
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3736
2. Questions écrites (du n° 18994 au n° 19125 inclus)	3739
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3739
<i>Index analytique des questions posées</i>	3743
Action et comptes publics	3750
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3751
Affaires européennes	3752
Agriculture et alimentation	3752
Armées	3758
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3758
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3758
Collectivités territoriales	3760
Culture	3760
Économie et finances	3761
Éducation nationale et jeunesse	3763
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3765
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3766
Europe et affaires étrangères	3766
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3769
Intérieur	3770
Justice	3774
Numérique	3776
Personnes handicapées	3776
Solidarités et santé	3776
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	3785
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	3786
Sports	3786
Transition écologique et solidaire	3787
Transports	3793

Travail	3794
Ville et logement	3799
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3800
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3800
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3801
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3808
Action et comptes publics	3817
Agriculture et alimentation	3822
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3834
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3838
Économie et finances	3840
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3882
Éducation nationale et jeunesse	3886
Europe et affaires étrangères	3901
Intérieur	3912
Justice	3919
Personnes handicapées	3926
Solidarités et santé	3931
Transition écologique et solidaire	3933
Transports	3956
Travail	3958

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 8 A.N. (Q.) du mardi 19 février 2019 (nos 16946 à 17187) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 17062 Éric Straumann ; 17063 Éric Straumann ; 17149 Laurent Furst ; 17159 Pierre Morel-À-L'Huissier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 17059 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17065 Mme Émilie Bonnivard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 17120 Mme Nadia Ramassamy.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 16964 Mme Marietta Karamanli ; 16980 Mme Michèle Victory ; 16981 Mme Anne Blanc.

ARMÉES

Nos 17011 Mme Émilie Bonnivard ; 17121 Mme Nadia Ramassamy.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nos 16960 Mme Marietta Karamanli ; 16961 Mme Josiane Corneloup.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 16959 Mme Emmanuelle Anthoine ; 16989 Guillaume Gouffier-Cha ; 16993 Jean-Félix Acquaviva ; 17005 Philippe Huppé ; 17072 Patrick Vignal ; 17091 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 17092 Sébastien Chenu.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 16987 Pierre Morel-À-L'Huissier.

CULTURE

Nos 16958 Mme Marietta Karamanli ; 16967 Mme Barbara Bessot Ballot ; 16968 Christophe Blanchet ; 16975 Mme Valérie Boyer ; 16976 Yannick Favennec Becot ; 17073 Louis Aliot.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 16956 Bernard Perrut ; 16973 Philippe Huppé ; 16974 Jean-Marie Sermier ; 16983 Dominique Potier ; 16984 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16995 Philippe Berta ; 16996 Jean-Paul Dufrègne ; 17050 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17064 Dominique Da Silva ; 17067 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 17125 Philippe Chalumeau ; 17133 Stéphane Peu ; 17180 Mme Véronique Louwagie ; 17185 Jean-François Portarrieu.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 17024 Dominique Potier ; 17027 Mme Marion Lenne ; 17029 Mme Aina Kuric ; 17030 Mme Sandrine Josso ; 17031 Olivier Falorni ; 17033 Jean-Yves Bony ; 17034 Jérôme Nury ; 17035 Éric Straumann ; 17036

Philippe Huppé ; 17037 Patrick Vignal ; 17038 Dominique Potier ; 17039 Mme Barbara Bessot Ballot ; 17040 Jean-Philippe Ardouin ; 17041 Arnaud Viala ; 17061 Jacques Marilossian ; 17102 Mme Agnès Thill ; 17103 Mme Sabine Rubin ; 17106 Mme Géraldine Bannier ; 17187 Laurent Garcia.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 17006 Mme Annie Chapelier.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 17053 Mme Florence Granjus ; 17055 Mme Brigitte Liso.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 17042 Mounir Belhamiti ; 17043 Damien Pichereau ; 17056 Philippe Berta.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 16953 Mme Barbara Bessot Ballot ; 17096 Philippe Gomès ; 17123 Mme Elsa Faucillon ; 17124 Stéphane Peu ; 17126 Mme Émilie Guerel ; 17127 Mme Liliana Tanguy.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 17183 Mme Marietta Karamanli.

INTÉRIEUR

N^{os} 16947 Mme Brigitte Liso ; 16982 Didier Martin ; 16988 Jean-Noël Barrot ; 17003 Mme Marianne Dubois ; 17051 Jacques Marilossian ; 17093 Louis Aliot ; 17094 Mme Michèle Tabarot ; 17095 Mme Valérie Boyer ; 17118 Mme Marietta Karamanli ; 17119 Sébastien Leclerc ; 17147 Fabien Lainé ; 17162 Mme Géraldine Bannier ; 17163 François Jolivet ; 17164 Patrick Vignal ; 17165 Patrick Hetzel ; 17166 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17167 Jean-Marie Sermier ; 17168 Mme Isabelle Rauch ; 17169 Paul Molac.

JUSTICE

N^{os} 17076 Mme Valérie Beauvais ; 17077 Raphaël Gauvain ; 17145 Christophe Blanchet.

NUMÉRIQUE

N° 17074 Jean-Philippe Ardouin.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 17098 Stéphane Trompille ; 17099 Mme Annie Genevard ; 17100 Arnaud Viala ; 17101 Francis Chouat ; 17107 Matthieu Orphelin ; 17111 Mme Véronique Louwagie ; 17112 Jean Terlier ; 17113 Mme Graziella Melchior ; 17114 Gilles Lurton ; 17115 Mme Émilie Guerel ; 17116 Christophe Naegelen.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 16946 Stéphane Mazars ; 16970 Mme Véronique Louwagie ; 16972 Stéphane Peu ; 16978 Raphaël Gérard ; 17026 Bernard Perrut ; 17048 Jean-Pierre Cubertafon ; 17049 Mme Annie Genevard ; 17080 Jean-Charles Colas-Roy ; 17081 Mme Florence Granjus ; 17082 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 17083 Mme Lise Magnier ; 17084 Jérôme Lambert ; 17085 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 17086 Mme Émilie Guerel ; 17087 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 17088 Mme Josiane Corneloup ; 17089 Mme Annie Genevard ; 17090 Jean-Luc Warsmann ; 17097 Mme Ericka Bareigts ; 17117 Loïc Dombrevail ; 17134 Marc Delatte ; 17135 Mme

Fabienne Colboc ; 17136 Mme Jacqueline Dubois ; 17137 Mme Sophie Auconie ; 17150 Thomas Mesnier ; 17151 Didier Le Gac ; 17152 Didier Le Gac ; 17153 Jean-Pierre Door ; 17155 Mme Josiane Corneloup ; 17156 Didier Le Gac ; 17157 Mme Marietta Karamanli ; 17172 Mme Géraldine Bannier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^{os} 17023 Alexis Corbière ; 17025 Jean-François Eliaou ; 17075 Mme Florence Provendier.

SPORTS

N^{os} 17060 Vincent Rolland ; 17177 Mme Marie-Christine Dalloz ; 17178 Charles de la Verpillière ; 17182 Dominique Potier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 16963 Jean-Louis Masson ; 16999 Stéphane Viry ; 17000 Pierre Cordier ; 17001 Mme Isabelle Rauch ; 17002 Dominique Potier ; 17004 Éric Alauzet ; 17013 Yannick Favennec Becot ; 17017 Julien Dive ; 17018 Mme Barbara Bessot Ballot ; 17019 Mme Marie-Christine Dalloz ; 17021 Mme Annie Chapelier ; 17022 Mme Marie-France Lorho ; 17071 Mme Carole Grandjean ; 17078 Mme Aurore Bergé ; 17129 Sylvain Waserman ; 17131 Mme Annie Chapelier.

TRANSPORTS

N^o 17186 Mme Marietta Karamanli.

TRAVAIL

N^{os} 17010 Mme Annaïg Le Meur ; 17144 Mme Graziella Melchior ; 17146 Fabien Lainé ; 17148 Yves Daniel ; 17158 Mme Annie Chapelier.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 17079 Stéphane Peu ; 17105 Mme Laure de La Raudière.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abba (Bérangère) Mme : 19124, Affaires européennes (p. 3752).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 19080, Europe et affaires étrangères (p. 3767).

Arend (Christophe) : 19046, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 3786) ; 19072, Solidarités et santé (p. 3778).

Autain (Clémentine) Mme : 19083, Intérieur (p. 3772) ; 19087, Europe et affaires étrangères (p. 3769) ; 19122, Transports (p. 3794).

B

Barbier (Frédéric) : 19102, Solidarités et santé (p. 3782).

Batut (Xavier) : 19105, Solidarités et santé (p. 3783).

Bazin (Thibault) : 19059, Solidarités et santé (p. 3778).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 19000, Agriculture et alimentation (p. 3754).

Berta (Philippe) : 18995, Agriculture et alimentation (p. 3753).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 18994, Agriculture et alimentation (p. 3752).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 19065, Travail (p. 3797).

Borowczyk (Julien) : 19006, Économie et finances (p. 3761).

Boyer (Valérie) Mme : 19016, Justice (p. 3774).

Brocard (Blandine) Mme : 19026, Transition écologique et solidaire (p. 3789).

Bruneel (Alain) : 19070, Justice (p. 3775).

C

Causse (Lionel) : 19121, Ville et logement (p. 3799).

Cazenove (Sébastien) : 19039, Travail (p. 3795).

Chapelier (Annie) Mme : 19084, Europe et affaires étrangères (p. 3767).

Charrière (Sylvie) Mme : 19077, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3785).

Chassaing (André) : 18996, Agriculture et alimentation (p. 3753).

Clapot (Mireille) Mme : 19009, Transition écologique et solidaire (p. 3787) ; 19082, Solidarités et santé (p. 3779) ; 19086, Europe et affaires étrangères (p. 3768) ; 19092, Solidarités et santé (p. 3780).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 19002, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3751) ; 19021, Justice (p. 3775).

Courson (Charles de) : 19008, Collectivités territoriales (p. 3760) ; 19041, Transition écologique et solidaire (p. 3791).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 19027, Transition écologique et solidaire (p. 3789).

D

Daniel (Yves) : 19028, Transition écologique et solidaire (p. 3790).

Delatte (Rémi) : 19025, Transition écologique et solidaire (p. 3788).

Dharréville (Pierre) : 19054, Travail (p. 3795).

Di Filippo (Fabien) : 19012, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3758) ; **19036**, Agriculture et alimentation (p. 3756) ; **19051**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3764) ; **19073**, Agriculture et alimentation (p. 3757).

Di Pompeo (Christophe) : 18999, Agriculture et alimentation (p. 3754).

Do (Stéphanie) Mme : 19047, Éducation nationale et jeunesse (p. 3763) ; **19053**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3765).

Dombrevail (Loïc) : 19035, Agriculture et alimentation (p. 3756).

Dubié (Jeanine) Mme : 19022, Agriculture et alimentation (p. 3755).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 19004, Culture (p. 3760) ; **19050**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3764).

F

Favennec Becot (Yannick) : 19111, Solidarités et santé (p. 3784) ; **19125**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3769).

Fiat (Caroline) Mme : 19103, Solidarités et santé (p. 3782).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 19112, Solidarités et santé (p. 3784).

Forissier (Nicolas) : 19031, Transition écologique et solidaire (p. 3791) ; **19058**, Solidarités et santé (p. 3778) ; **19088**, Solidarités et santé (p. 3779) ; **19099**, Agriculture et alimentation (p. 3757) ; **19101**, Solidarités et santé (p. 3781).

Fuchs (Bruno) : 19115, Sports (p. 3786).

G

Gaillard (Olivier) : 18997, Agriculture et alimentation (p. 3753) ; **19007**, Solidarités et santé (p. 3776) ; **19049**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 3765).

Garcia (Laurent) : 19079, Solidarités et santé (p. 3779).

Gérard (Raphaël) : 19066, Intérieur (p. 3771).

Gipson (Séverine) Mme : 19017, Armées (p. 3758).

Gosselin (Philippe) : 19078, Éducation nationale et jeunesse (p. 3765).

H

Hammouche (Brahim) : 19104, Intérieur (p. 3772).

Hauray (Yannick) : 19042, Transition écologique et solidaire (p. 3792).

Hetzel (Patrick) : 19013, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3759) ; **19107**, Intérieur (p. 3773).

J

Juanico (Régis) : 19062, Travail (p. 3796).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 19106, Intérieur (p. 3772) ; **19110**, Solidarités et santé (p. 3783).

Lachaud (Bastien) : 19019, Europe et affaires étrangères (p. 3766) ; **19020**, Intérieur (p. 3770).

Lagarde (Jean-Christophe) : 19071, Ville et logement (p. 3799).

Lassalle (Jean) : 19108, Intérieur (p. 3773).

Le Feur (Sandrine) Mme : 19096, Travail (p. 3798).

Le Peih (Nicole) Mme : 19024, Transition écologique et solidaire (p. 3788).

Le Pen (Marine) Mme : 19063, Travail (p. 3797) ; 19095, Solidarités et santé (p. 3781) ; 19118, Justice (p. 3775).

Le Vigoureux (Fabrice) : 19038, Travail (p. 3795).

Lenne (Marion) Mme : 19098, Justice (p. 3775) ; 19117, Sports (p. 3787).

M

Marilossian (Jacques) : 19061, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3751) ; 19068, Action et comptes publics (p. 3750).

Marlin (Franck) : 19119, Transition écologique et solidaire (p. 3793).

Mirallès (Patricia) Mme : 19113, Solidarités et santé (p. 3784).

Moutchou (Naïma) Mme : 19100, Travail (p. 3799).

N

Naegelen (Christophe) : 19029, Transition écologique et solidaire (p. 3790).

O

O'Petit (Claire) Mme : 19003, Agriculture et alimentation (p. 3755).

Osson (Catherine) Mme : 19011, Transition écologique et solidaire (p. 3788) ; 19018, Europe et affaires étrangères (p. 3766) ; 19048, Éducation nationale et jeunesse (p. 3763).

P

Panot (Mathilde) Mme : 19060, Travail (p. 3796).

Pauget (Éric) : 19114, Action et comptes publics (p. 3750).

Perrut (Bernard) : 19043, Transition écologique et solidaire (p. 3792) ; 19074, Numérique (p. 3776) ; 19076, Numérique (p. 3776).

Peu (Stéphane) : 19040, Transition écologique et solidaire (p. 3791) ; 19045, Transition écologique et solidaire (p. 3792).

Pichereau (Damien) : 19094, Solidarités et santé (p. 3781).

Portarrieu (Jean-François) : 19064, Travail (p. 3797).

Potier (Dominique) : 19085, Europe et affaires étrangères (p. 3768).

Q

Questel (Bruno) : 19001, Agriculture et alimentation (p. 3755).

R

Reda (Robin) : 19097, Travail (p. 3798).

Reitzer (Jean-Luc) : 19090, Solidarités et santé (p. 3779).

Renson (Hugues) : 19075, Culture (p. 3760).

Roussel (Fabien) : 19093, Solidarités et santé (p. 3780).

Rubin (Sabine) Mme : 19120, Transports (p. 3793).

S

Saddier (Martial) : 19005, Économie et finances (p. 3761).

Sarles (Nathalie) Mme : 19010, Travail (p. 3795).

Sermier (Jean-Marie) : 19044, Transition écologique et solidaire (p. 3792).

Simian (Benoit) : 19057, Solidarités et santé (p. 3777).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 19089, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3785).

Tolmont (Sylvie) Mme : 19123, Europe et affaires étrangères (p. 3769).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 19052, Éducation nationale et jeunesse (p. 3764) ; **19069**, Économie et finances (p. 3762) ; **19091**, Solidarités et santé (p. 3780).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 19014, Éducation nationale et jeunesse (p. 3763) ; **19032**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3759) ; **19037**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3759).

V

Véran (Olivier) : 18998, Transition écologique et solidaire (p. 3787) ; **19030**, Transition écologique et solidaire (p. 3790).

Verchère (Patrice) : 19056, Solidarités et santé (p. 3777) ; **19109**, Solidarités et santé (p. 3783) ; **19116**, Sports (p. 3786).

Viala (Arnaud) : 19034, Agriculture et alimentation (p. 3756).

Viry (Stéphane) : 19015, Économie et finances (p. 3762) ; **19023**, Transition écologique et solidaire (p. 3788) ; **19033**, Intérieur (p. 3771) ; **19055**, Économie et finances (p. 3762) ; **19067**, Action et comptes publics (p. 3750).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 19081, Travail (p. 3798).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Accès au foncier agricole, 18994* (p. 3752) ;
Assurances agricoles et incitations à la conversion, 18995 (p. 3753) ;
Besoin d'assurer la pérennité de l'ensemble de la filière sucrière française, 18996 (p. 3753) ;
Pratique de l'écobuage pour les exploitants agricoles, 18997 (p. 3753) ;
Production de fruits et légumes bio sous serres chauffées, 18998 (p. 3787) ;
Salaires différés, 18999 (p. 3754) ;
Viticulture bio ré-homologation du cuivre, 19000 (p. 3754).

Agroalimentaire

- Développement des échanges agroalimentaires avec le Maghreb, 19001* (p. 3755).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants, 19002* (p. 3751).

Animaux

- Inspections des cirques et autres établissements itinérants, 19003* (p. 3755).

Audiovisuel et communication

- Modèle de développement des radios de montagne, 19004* (p. 3760).

B

Banques et établissements financiers

- Pratique de la « clause lombarde », 19005* (p. 3761) ;
Surendettement, 19006 (p. 3761).

Bioéthique

- Conditions de la donation d'ovocytes en France., 19007* (p. 3776).

Bois et forêts

- L'encaissement des produits des ventes de bois des forêts communales, 19008* (p. 3760).

C

Chasse et pêche

- Piégeage à la glu, 19009* (p. 3787).

Chômage

- Calendrier d'ouverture du droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires, 19010* (p. 3795).

Climat

Respect des engagements pris par les signataires de l'Accord de Paris (COP21), 19011 (p. 3788).

Collectivités territoriales

Fonctionnement MSAP/FIO FNADT devenir, 19012 (p. 3758).

Communes

Mise en place de la cantine « à 1 euro », 19013 (p. 3759) ;

Plan pauvreté - « Cantine à 1 euro », 19014 (p. 3763).

Consommation

Démarchage téléphonique, 19015 (p. 3762).

Crimes, délits et contraventions

Renforcer la protection des mineurs victimes de viols, 19016 (p. 3774).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Opérateurs de drones et bénéfice de la médaille de la défense nationale, 19017 (p. 3758).

Développement durable

Réalisation des objectifs de développement durable., 19018 (p. 3766).

Discriminations

Action vis-à-vis des personnes LGBTQI persécutées en Tchétchénie, 19019 (p. 3766) ;

Asile des personnes LGBTQI persécutées en Tchétchénie, 19020 (p. 3770).

Droits fondamentaux

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution, 19021 (p. 3775).

E

Eau et assainissement

Eau - Agriculture - Changement climatique - Ouvrages de stockage, 19022 (p. 3755) ;

Enjeu de l'apport en eau pour les exploitations agricoles, 19023 (p. 3788) ;

Fonds européens réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs, 19024 (p. 3788) ;

Gestion des ressources en eau, 19025 (p. 3788) ;

Gestion des surfaces irriguées et financement des réserves d'eaux, 19026 (p. 3789) ;

Irrigation - Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015, 19027 (p. 3789) ;

Qualité de l'eau : analyse des métabolites, 19028 (p. 3790) ;

Retard pris par la France en matière d'irrigation, 19029 (p. 3790) ;

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015, 19030 (p. 3790) ;

Stockage de l'eau, 19031 (p. 3791) ;

Tarification assainissement non collectif, 19032 (p. 3759).

Élections et référendums

Parité à la tête des exécutifs locaux, 19033 (p. 3771).

Élevage

Groupements de défense sanitaire, 19034 (p. 3756) ;

Interdiction du broyage à vif et sexage in ovo, 19035 (p. 3756) ;

Mesures pour lutter contre la peste porcine africaine, 19036 (p. 3756).

Élus

Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux, 19037 (p. 3759).

Emploi et activité

Allocation ARE : création d'entreprise et rupture conventionnelle, 19038 (p. 3795) ;

L'accès à la prime d'activité d'un apprenti, 19039 (p. 3795).

Énergie et carburants

A propos de la hausse de 5,9 % du tarif de l'électricité, 19040 (p. 3791) ;

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires, 19041 (p. 3791) ;

Énergie - Compteurs Linky - Mise en place gratuite des afficheurs déportés, 19042 (p. 3792) ;

Hausse des tarifs réglementés de l'électricité, 19043 (p. 3792) ;

Règlementation environnementale 2020, 19044 (p. 3792) ;

Sécuriser l'avenir énergétique de la Corse, 19045 (p. 3792).

Enfants

Mineurs non accompagnés - Saturation des départements, 19046 (p. 3786).

Enseignement

Conditions d'accueil et d'apprentissage, 19047 (p. 3763) ;

Conditions des déplacements réguliers de mineurs scolarisés à l'étranger., 19048 (p. 3763) ;

Obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire, 19049 (p. 3765).

Enseignement maternel et primaire

Scolarisation obligatoire à 3 ans, 19050 (p. 3764) ;

Seuils de fermeture des classes en milieu rural, 19051 (p. 3764).

Enseignement secondaire

Inquiétudes soulevées par la mise en place de la réforme du baccalauréat, 19052 (p. 3764) ;

Réforme du baccalauréat, 19053 (p. 3765).

Enseignement technique et professionnel

Organisation des commissions professionnelles consultatives, 19054 (p. 3795).

Entreprises

Protection des victimes d'escroqueries par des gérants peu scrupuleux, 19055 (p. 3762).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Nouveau plan national des soins palliatifs, 19056 (p. 3777) ; *19057* (p. 3777) ;

Soins palliatifs, 19058 (p. 3778) ; *19059* (p. 3778).

Fonctionnaires et agents publics

Effectifs au sein du ministère et conditions de travail des inspecteurs élèves, 19060 (p. 3796) ;

Réforme du supplément familial de traitement, 19061 (p. 3751).

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés de financement de la formation continue des artisans, 19062 (p. 3796) ;

Financement de la formation des chefs d'entreprise artisanale, 19063 (p. 3797) ;

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 19064 (p. 3797) ;

Formation professionnelle continue - Artisans - Urssaf, 19065 (p. 3797).

I

Immigration

Refus de renouvellement des titres de séjour pour soins des femmes trans, 19066 (p. 3771).

Impôt sur les sociétés

Syndicat intercommunal informatique AGEDI soumis à l'IS, 19067 (p. 3750).

Impôts locaux

Conditions d'exonération de la taxe foncière pour les personnes âgées, 19068 (p. 3750).

J

Jeux et paris

Conséquences réforme de la loi PACTE des jeux de hasard et d'argent, 19069 (p. 3762).

L

Lieux de privation de liberté

Sécurité du personnel pénitentiaire, 19070 (p. 3775).

Logement : aides et prêts

Réforme du mode de calcul des APL, 19071 (p. 3799).

M**Maladies**

Cystite interstitielle : Recherche, reconnaissance et traitement, 19072 (p. 3778).

Mutualité sociale agricole

Cotisation subsidiaire maladie des agriculteurs en difficulté, 19073 (p. 3757).

N**Nouvelles technologies**

Généralisation du paiement mobile instantané, 19074 (p. 3776).

Numérique

Développement d'une plateforme éducative numérique, 19075 (p. 3760) ;

Risque cyber, 19076 (p. 3776).

P**Personnes âgées**

Financement des EHPAD, 19077 (p. 3785).

Personnes handicapées

Évolution des dispositions des contrats d'AVS/CAE, 19078 (p. 3765) ;

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH), 19079 (p. 3779) ;

Obtention de papiers d'identité pour les Français en situation de handicap, 19080 (p. 3767) ;

Réforme de l'OETH, 19081 (p. 3798).

Pharmacie et médicaments

Prise en charge d'alternatives au Levothyrox et à l'Euthyrox, 19082 (p. 3779).

Police

Budget des délégués cohésion police-population, 19083 (p. 3772).

Politique extérieure

L'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées, 19084 (p. 3767) ;

Processus contre usage d'armes explosives large rayon d'impact en zones peuplées, 19085 (p. 3768) ;

Usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées, 19086 (p. 3768) ;

Yémen : des armes françaises servent-elles à tuer des civils ?, 19087 (p. 3769).

Prestations familiales

Garde alternée, 19088 (p. 3779).

Produits dangereux

Présence de dioxyde de titane dans l'alimentation et les produits d'hygiène, 19089 (p. 3785).

Professions de santé

- Comité économique des produits de santé (CEPS), 19090* (p. 3779) ;
Conséquences loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, 19091 (p. 3780) ;
Ecart de cotisation maladie des pédicures-podologues régimes RSI et PAMC, 19092 (p. 3780) ;
La prestation de santé à domicile doit être soutenue, 19093 (p. 3780) ;
Niveau de rémunération des orthophonistes, 19094 (p. 3781) ;
Tarifs des dispositifs médicaux de maintien à domicile, 19095 (p. 3781).

Professions et activités sociales

- Assistantes maternelles et cumul emploi-ARE, 19096* (p. 3798) ;
Indemnisation chômage des assistantes maternelles, 19097 (p. 3798).

Professions judiciaires et juridiques

- Création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux Clercs d'huissiers, 19098* (p. 3775).

R

Retraites : régime agricole

- Retraites agricoles, 19099* (p. 3757).

Retraites : régime général

- Équité pour tous les moniteurs de colonies de vacances, 19100* (p. 3799).

S

Sang et organes humains

- Collecte de sang en milieu rural, 19101* (p. 3781).

Santé

- Risques liés à l'usage de la pipe à eau, 19102* (p. 3782) ;
Usages des données personnelles de gilets jaunes blessés, 19103 (p. 3782).

Sécurité routière

- Apprentissage de la conduite automobile, 19104* (p. 3772) ;
Assouplissement des restrictions de conduire pour les personnes diabétiques, 19105 (p. 3783) ;
Avenir de l'éducation routière française - Permis de conduire, 19106 (p. 3772) ;
Dysfonctionnement du service pour l'échange d'un permis de conduire étranger, 19107 (p. 3773) ;
L'avenir des professionnels des auto-écoles traditionnelles, 19108 (p. 3773).

Sécurité sociale

- Déremboursement traitements homéopathiques, 19109* (p. 3783) ;
Remboursement de la télémédecine - Lutte contre les déserts médicaux, 19110 (p. 3783) ;
Remboursement homéopathie, 19111 (p. 3784) ;
Remboursements différenciés, 19112 (p. 3784) ;

Zéro reste à charge et qualité des prestations, 19113 (p. 3784).

Services publics

Contre une fermeture du centre des finances publiques d'Antibes Juan-les-Pins, 19114 (p. 3750).

Sports

Âge requis des signaleurs, 19115 (p. 3786) ;

Compétitivité des clubs de football professionnels, 19116 (p. 3786) ;

Randonneurs équestres, 19117 (p. 3787).

T

Terrorisme

Retour de djihadistes sur le territoire national, 19118 (p. 3775).

Transports aériens

Prix taxe d'atterrissage, place de hangar et essence aviation, 19119 (p. 3793).

Transports ferroviaires

TGV Ouigo : inquiétude pesant sur l'avenir de la restauration ferroviaire, 19120 (p. 3793).

Transports routiers

Application des règles de stationnement, 19121 (p. 3799).

Transports urbains

Pour la publication du rapport du préfet de région sur le CDG Express, 19122 (p. 3794).

U

Union européenne

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis, 19123 (p. 3769) ;

Evolution du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 19124 (p. 3752) ;

Programme européen de développement rural LEADER, 19125 (p. 3769).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6585 Christophe Naegelen ; 9806 Damien Abad ; 13747 Mme Anne Blanc ; 14080 Mme Isabelle Rauch.

Impôt sur les sociétés

Syndicat intercommunal informatique AGEDI soumis à l'IS

19067. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les graves inquiétudes formulées par de nombreuses petites communes concernant l'évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, soit plus de 10 % des communes françaises. Le syndicat intercommunal informatique AGEDI a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Pourtant, ce syndicat intercommunal nécessaire à la gestion locale au quotidien est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés, rétroactivement. Cette décision relève notamment d'un rapport de la Chambre régionale des comptes qui a analysé l'activité du syndicat sous le prisme du respect de la concurrence, plus que sous le sceau du service rendu. Cette mesure reviendrait purement et simplement à faire disparaître ce syndicat mixte. Pour les collectivités adhérentes, cela impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques et des dépenses de transition vers d'autres logiciels, alors que la stratégie de tarification des services privilégie les petites communes. Les maires peuvent légitimement s'interroger sur cet assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. En effet, en vertu du 6^o du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement et de bien vouloir lui confirmer que cette menace ne sera pas mise à exécution.

Impôts locaux

Conditions d'exonération de la taxe foncière pour les personnes âgées

19068. – 23 avril 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'exonération de la taxe foncière pour les personnes âgées. Le plafond actuel de revenu fiscal de référence (RFR) correspondant à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour 1 part fiscale est de 10 998 euros. Une personne âgée de plus de 75 ans au 1^{er} janvier 2016 peut bénéficier d'une exonération de TFPB relative à son habitation principale si elle remplit des « conditions de cohabitation » au sens de l'article 1390 du code général des impôts, c'est-à-dire si elle est titulaire de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cependant, si une personne âgée de plus de 75 ans au 1^{er} janvier 2016 a bénéficié d'un maintien d'exonération de taxe d'habitation en 2014, elle bénéficie en 2017 d'une majoration du seuil de RFR à hauteur de 13 922 euros (soit le plafond pour 1,5 part). Ce dispositif est destiné à pallier la suppression de la « demi-part des veuves ». Ainsi, une personne veuve au RFR de 11 263 euros, qui ne bénéficie ni de l'ASPA ni de l'ASI, et qui n'a pas bénéficié d'un maintien d'exonération de taxe d'habitation en 2014, peut se retrouver assujettie à une TFPB de 1 300 euros. Malgré les revalorisations du seuil d'imposition des personnes seules et du mécanisme de la décote permettant d'atténuer le montant de l'impôt sur les revenus pour les contribuables modestes, cette situation fragilise grandement l'équilibre financier des personnes concernées et engendre des inégalités devant l'impôt. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit une révision des conditions d'exonération de la TFPB pour les personnes âgées afin d'établir plus d'équité.

Services publics

Contre une fermeture du centre des finances publiques d'Antibes Juan-les-Pins

19114. – 23 avril 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la menace de fermeture qui pèse sur le centre des finances publiques de la commune d'Antibes Juan-les-Pins et

sur les conséquences qu'une telle décision engendrerait pour tout un bassin de population. Il semblerait que dans le cadre d'une politique de modernisation de l'administration fiscale, le « comité action publique 2022 » dit « CAP22 » préconise la gestion numérique de l'accueil des administrés au sein des maisons de services publics en lieu et place des centres des finances publiques existants. S'il entend bien la volonté du Gouvernement de rationaliser et de maîtriser les dépenses, sa concrétisation ne doit pas s'effectuer au détriment des structures existantes et partant, des populations et des territoires. Ainsi, dans le département des Alpes-Maritimes, il serait envisagé de ne conserver que 3 ou 4 sites, retenus en fonction de leur bassin de population, sans considération de l'importance de leur activité économique. Ainsi, le centre des finances publiques situé sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins pourrait être menacé de fermeture. Si cette menace était mise à exécution, les conséquences engendrées seraient très préjudiciables aux citoyens, notamment aux plus fragiles et aux plus âgés d'entre eux, peu familiarisés avec les outils numériques et qui ne bénéficieraient plus d'un service de proximité d'importance. De plus, Antibes Juan-les-Pins est la ville centre d'une communauté d'agglomération où se situe la technopole de Sophia Antipolis, l'une des plus importantes du pays et véritable poumon économique du département des Alpes-Maritimes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte à ce sujet les spécificités des territoires et des populations qui les composent et s'il entend fermer le centre des finances publiques d'Antibes Juan-les-Pins avec les conséquences désastreuses précitées.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants

19002. – 23 avril 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants. La loi dispose actuellement que les anciens combattants âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette dernière est aussi attribuée à la veuve d'un ancien combattant, si elle a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge du décès prive les veuves d'anciens combattant décédés avant l'âge de 74 ans de cet avantage fiscal, ce que beaucoup considèrent comme une injustice. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé par le Gouvernement pour faire en sorte que cette mesure fiscale puisse bénéficier à l'ensemble des veuves d'anciens combattants, afin d'améliorer le sort de ces personnes qui, souvent, font face à des difficultés financières importantes.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme du supplément familial de traitement

19061. – 23 avril 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le régime du supplément familial de traitement. Le SFT est un élément de rémunération imposable, et non une prestation sociale, versé aux agents publics qui ont au moins un enfant à charge. Il comprend un élément fixe, relativement faible (2,29 euros pour un enfant, 10,67 euros pour deux enfants, 15,24 euros pour trois enfants) et un élément proportionnel au traitement à compter du deuxième enfant (3 % pour deux enfants, 8 % pour 3 enfants). Le SFT se cumule avec les autres allocations familiales auxquelles l'agent a droit, lesquelles sont versées aux personnes ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge. Le caractère proportionnel du SFT est doublement injuste car il permet aux agents les mieux rémunérés de bénéficier d'une indemnité bien supérieure aux agents les plus modestes dès lors qu'ils ont au moins deux enfants. La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a déjà envisagé une réforme consistant en la forfaitisation du montant du SFT (30 euros pour un enfant, 73 euros pour deux enfants, 180 euros pour trois enfants, 310 euros pour le quatrième, etc.) et la revalorisation du montant du SFT pour le premier enfant. Cette réforme serait mise en place progressivement, les bénéficiaires actuels du SFT conservant l'ancien mode de calcul. D'autres possibilités d'ajustement ont été avancées ces dernières années comme la suppression du SFT au premier enfant ou le choix entre le bénéfice des allocations familiales ou du SFT. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit concernant le supplément familial de traitement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Union européenne**Evolution du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*

19124. – 23 avril 2019. – Mme Bérangère Abba attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds soutient les actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une aide alimentaire ou matérielle aux plus démunis. Cette assistance matérielle doit s'accompagner de mesures d'intégration sociale, notamment de services de conseil et d'assistance visant à aider les personnes à sortir de la pauvreté. Plus de 3,8 milliards d'euros sont alloués au fonds pour la période 2014-2020 par l'UE. C'est un pilier d'une solidarité européenne envers les plus pauvres de ses habitants. L'inquiétude est grande pour la prochaine enveloppe 2021-2027, tant sur le montant des crédits qui pourraient être affectés que sur les conditions d'octroi de l'aide aux bénéficiaires. Elle l'interroge donc sur la position de la France quant à l'évolution de ce fonds, sa pérennité et son périmètre.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12307 Philippe Berta.

*Agriculture**Accès au foncier agricole*

18994. – 23 avril 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'accès au foncier agricole et de l'installation de futurs exploitants, un sujet de haute importance pour la Haute-Saône, département aux enjeux agricoles majeurs. L'accès au foncier agricole est devenu le principal frein à l'installation de futurs agriculteurs ; cette situation peut s'expliquer d'une part, par la diminution des surfaces disponibles, mais aussi par la concurrence des activités non agricoles. En effet, au-delà des besoins inhérents au secteur agricole, celui-ci est à ce jour confronté à une croissance rapide de la demande de foncier et à un intérêt croissant de certains acteurs économiques, dont l'objectif est de trouver des investissements susceptibles d'apporter des perspectives financières rentables. Cette situation fragile a pour conséquence de positionner le foncier agricole aux cœur d'enjeux d'ordres stratégiques. Par conséquent, alors que l'accès au foncier est indispensable pour l'installation de nouvelles générations d'exploitants agricoles, ceux-ci peuvent se retrouver dans une situation paralysée, qui les amènent parfois à abandonner leur projet. Alors que les SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) sont, en principe, chargées de réguler le marché des terres agricoles, elles sont souvent tenues à l'écart de certains montages juridiques organisés pour contourner leur droit de préemption sur les ventes de terres agricoles, ayant pour conséquence de fragiliser leur mission de transparence du marché foncier rural. C'est d'ailleurs ce que soulignent Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier dans le rapport d'information déposé par la Mission d'information commune sur le foncier agricole (du 5 décembre 2018) : « Le fait que les SAFER ne puissent intervenir que dans 4 % des opérations de cession remet en cause, à terme l'accomplissement de leurs missions. () Ces contournements sont un véritable facteur de déstabilisation du monde rural ». Par ailleurs, l'intervention d'investisseurs issus d'autres secteurs que celui de la production agricole soulève certaines interrogations : ces acquisitions suscitent des opportunités économiques pour ces secteurs, mais il convient de s'interroger sur les conséquences réelles de ces investissements pour les territoires et pour les citoyens. L'adaptation des outils de régulation du foncier agricole semble à ce jour indispensable pour tendre vers davantage de convergence entre les usages et l'attribution du foncier. Le rapport d'information susmentionné préconise, par ailleurs, d'améliorer l'articulation des SAFER et le contrôle des structures « pour favoriser une collaboration transversale en vue notamment de neutraliser certaines parts sociales ». Enfin, dans l'objectif de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, le rapport souligne le besoin d'accélérer le développement actuel des nouvelles formes de partenariats, notamment entre acteurs publics et privés. Ainsi,

elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour renforcer la transparence en matière de foncier agricole, afin d'en faciliter l'accès pour les nouveaux exploitants, notamment celles et ceux qui privilégient et souhaitent développer le circuit court ainsi qu'une agriculture de qualité et plus responsable.

Agriculture

Assurances agricoles et incitations à la conversion

18995. – 23 avril 2019. – M. **Philippe Berta** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le levier que représentent les subventions de l'État aux assurances-récoltes pour inciter les agriculteurs à la conversion vers l'agriculture biologique. Le système assurantiel agricole est, en effet, soutenu par l'État en raison du niveau de risque élevé des rendements agricoles, à raison de 65 % pour le premier niveau (socle) et de 45 % pour le second (options). Cette politique d'aide s'applique de manière indifférenciée, que le mode de culture soit ou non vertueux, alors même que les risques sont plus importants en agriculture biologique. Or, plusieurs mécanismes pourraient être étudiés pour compenser le risque supplémentaire lié à une moindre utilisation de produits phytosanitaires et inciter les agriculteurs à la conversion ou à une utilisation raisonnée des intrants chimiques, comme par exemple une réglementation incitative des contrats assurantiel ou encore la modulation du montant des subventions et des primes d'assurance en fonction de l'utilisation faite des produits phytosanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le ministère entend mener une réflexion sur l'adaptation, au niveau français ou européen, des outils de gestion des risques agricoles à l'objectif d'une pratique agricole plus respectueuse de la santé et de l'environnement.

Agriculture

Besoin d'assurer la pérennité de l'ensemble de la filière sucrière française

18996. – 23 avril 2019. – M. **André Chassaigne** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le besoin d'assurer la pérennité de l'ensemble de la filière sucrière française. En effet, suite à l'abandon des quotas sucriers au 1^{er} octobre 2017 et à la libéralisation du marché européen du sucre, la surproduction mondiale de sucre et la concurrence exacerbée entre les grands groupes sucriers conduisent aujourd'hui à menacer l'ensemble des sucreries françaises. Prétextant la baisse des prix mondiaux du sucre, le groupe allemand *Südzucker*, principal actionnaire de *Saint-Louis Sucre*, a ainsi annoncé en février 2019 son intention de diminuer fortement sa production en France avec la menace de fermeture d'ici 2020 des sucreries d'Eppeville dans le Somme et de Cagny dans le Calvados, ainsi que du site de Marseille et du site de stockage d'Aulnois dans l'Aisne. Plusieurs centaines d'emplois sont ainsi directement menacés en France. Par ailleurs, le plan d'économie engagé par *Téréos* et les rumeurs concernant *Cristal Union* laissent planer beaucoup d'incertitudes sur l'ensemble de la filière industrielle sucrière, depuis la production agricole jusqu'à la transformation, avec la perspective de remise en cause de plusieurs sites de production. La stratégie des 3 grands groupes sucriers ne doit pas s'appuyer sur une situation conjoncturelle, induite par l'abandon des outils de régulation, pour satisfaire à court terme de simples logiques de rentabilité financière au détriment de la pérennité du potentiel sucrier national. Cette situation appelle au contraire un véritable engagement de la France pour maîtriser dans la durée cette filière agricole et alimentaire majeure du pays, premier producteur européen de sucre, et pour garantir sa souveraineté alimentaire. Aussi, au regard des enjeux de maintien de l'outil industriel de transformation et de l'ensemble de la filière depuis la production, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer la continuité, sauvegarder les sites industriels et préserver l'emploi.

Agriculture

Pratique de l'écobuage pour les exploitants agricoles

18997. – 23 avril 2019. – M. **Olivier Gaillard** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la possibilité d'assouplissement du régime d'autorisation de la pratique de l'écobuage pour les exploitants agricoles. L'écobuage, ou débroussaillage par le feu, est une pratique agricole qui consiste à brûler une partie de la végétation sèche après l'été pour enrichir le sol avec la cendre générée. Cette pratique ancestrale présente plusieurs intérêts : l'élimination des broussailles et des résidus végétaux secs qui occupent l'espace et ralentissent le démarrage des plantes herbacées au printemps, l'entretien des espaces pastoraux en terrain accidenté, la fertilisation des sols par les cendres générées, la diminution de la biomasse disponible en été en cas d'incendie. L'écobuage est aujourd'hui en France réglementé et fait l'objet d'arrêtés préfectoraux fixant les périodes d'autorisation, la procédure de déclaration préalable ainsi que les conditions de sécurité à respecter. Si des normes

en la matière semblent légitimes des exceptions à la règle générale sont aussi nécessaires, comme pour les exploitants agricoles. Pratiquant l'écobuage dans les zones à faible densité de population où la gêne en terme atmosphérique engendrée par la pratique est minime si ce n'est inexistante, les exploitants agricoles utilisent cette technique qui se révèle souvent essentielle à la pérennité et à la survie de leur activité agricole. Par conséquent, il lui demande s'il serait favorable à un régime d'assouplissement pragmatique voire d'autorisation permanente de l'écobuage pour les exploitants agricoles.

Agriculture

Salaires différés

18999. – 23 avril 2019. – M. **Christophe Di Pompeo** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des salaires différés. Le salaire différé a été créé afin que les descendants d'un exploitant agricole puissent avoir, sous certaines conditions, un droit de créance s'ils ont participé à la mise en valeur de l'exploitation familiale sans recevoir de rémunération. C'est donc une gratification *a posteriori* qui s'impute sur les droits successoraux des descendants et qui ne concerne que les agriculteurs. La loi permet au bénéficiaire de le réclamer à n'importe quel moment du vivant de son parent. Le salaire différé est basé sur le SMIC brut en vigueur le jour du partage ou à la date du règlement s'il intervient du vivant de l'exploitant. Depuis 2017, le Gouvernement mène une politique déterminée pour revaloriser la formation professionnelle et l'apprentissage qui sont des leviers essentiels pour les métiers agricoles puisqu'ils contribuent à former ceux qui permettront de façonner l'agriculture de demain. Le ministère œuvre au quotidien pour une agriculture innovante et respectueuse de l'environnement afin qu'elle puisse répondre aux attentes des exploitants agricoles d'aujourd'hui. Or, il ne s'est pas prononcé sur la question des salaires différés. Le monde agricole change, les exploitations sont de moins en moins nombreuses mais de plus en plus grosses et équipées d'outils qui peu à peu libèrent l'homme de tâches difficiles. Le travail à la ferme a donc profondément changé même s'il faut reconnaître que c'est toujours un travail ardu et à plein temps. Pourtant, dans une société où nous souhaitons donner des droits égaux à tous les salariés et leur permettre de travailler en toute sécurité, il semble que la question des salaires différés doit être reposée. Au moment où il a été voté une loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel, il semble qu'il faudrait donner la possibilité aux filles et fils d'agriculteurs de travailler en sécurité et avec les mêmes droits que les apprentis et les alternants. Aussi, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver un tel système. Aussi, il lui demande de lui préciser l'état de sa réflexion sur ce sujet.

3754

Agriculture

Viticulture bio ré-homologation du cuivre

19000. – 23 avril 2019. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par les viticulteurs bio champenois concernant la ré-homologation du cuivre en 2019 et la problématique du lissage à hauteur de 4 kg/ha. En effet, à la suite du vote de l'Union européenne le 27 novembre 2018, certaines spécialités cupriques ont vu leur AMM réattribuée par l'ANSES, sans faire mention du principe de lissage, et surtout en réintroduisant dans leur AMM une phrase de risque SPe1 qui stipule « pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha ». Toutes les formulations devant passer par une nouvelle homologation prochainement à la suite du vote, si l'absence de possibilité de lissage pour chacune, et dans le même temps, l'inscription de cette phrase de risque devaient leur être à toutes attribuées, cela reviendrait *de facto* à supprimer toute possibilité de pratiquer un lissage de 28 kg/ha pour les sept années à venir. En outre, les nouvelles conditions d'utilisation sont établies pour un nombre d'usages limité, cinq la plupart du temps, calquant ainsi l'utilisation du cuivre sur le rythme des molécules de synthèse. Ces dernières ayant très souvent des capacités de pénétration du feuillage, et pour certaines de systémie (circulation à l'intérieur du végétal par le flux de sève), ces substances sont rapidement mises à l'abri du lessivage après la pulvérisation, et restent actives selon une rémanence connue de 8 à 14 jours. Il n'en est pas de même des sels de cuivre, qui agissent sur les pathogènes par contact sur les feuilles et sont sujets au lessivage. L'expérience acquise par les producteurs a permis de mettre en évidence que c'était la présence du cuivre avant les pluies contaminatrices qui était efficace, même en faible dose. C'est ainsi que les pratiques biologiques n'utilisent jamais les formulations commerciales à pleine dose : 100 à 400 g/ha sont suffisants selon la saison et le développement végétatif, à comparer aux 800 g/ha des doses maintenant homologuées (1 200 g/ha précédemment). Le renouvellement de la protection est pratiqué après une pluviométrie d'environ 20 mm. Il suffit donc parfois d'un orage le soir d'un traitement pour rendre nécessaire une nouvelle protection le lendemain, avant les orages suivants. A contrario, une longue période sèche n'entraînera

aucun renouvellement de protection. Un usage non limité en nombre de traitements annuels est donc indispensable pour assurer l'existence d'une viticulture biologique. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer comment il entend tenir compte de ces problématiques dans les prochaines ré-homologations.

Agroalimentaire

Développement des échanges agroalimentaires avec le Maghreb

19001. – 23 avril 2019. – M. Bruno Questel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les orientations du Gouvernement en matière d'exportation agricole et agroalimentaire. En effet, si l'excédent commercial pour ces exportations est en légère hausse en 2018 (6,9 Milliards euros) après une baisse depuis 2015, il reste inférieur à la moyenne des 5 dernières années. Parallèlement, alors que l'économie mondiale est en baisse, la croissance commune des pays de la région Maghreb-Moyen-Orient devrait atteindre 1,9 % selon les prévisions de la Banque mondiale. Ces pays ne représentent cependant qu'une faible part des exportations agricoles et agroalimentaires françaises (pour 2018 : 4 % pour le Maghreb, 3 % pour le Proche et Moyen-Orient). Considérant leur développement croissant, il serait intéressant d'étudier l'opportunité de développer les échanges avec ces pays géographiquement proches de la France par la Méditerranée. Il l'interroge sur les perspectives de développement de l'exportation agricole et agroalimentaire française avec les pays de ces régions pour les années à venir.

Animaux

Inspections des cirques et autres établissements itinérants

19003. – 23 avril 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de travail des agents des directions départementales de la protection des populations (DDPP) et ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) qui sont chargés des inspections des cirques et autres établissements itinérants. Il s'avère que ces deux structures ne peuvent actuellement remplir cette mission dans des conditions satisfaisantes compte tenu du manque d'effectifs, mais aussi de matériel obsolète ou peu approprié comme les lecteurs de puce pour animaux sauvages. De plus, le manque de communication entre les directions départementales nuit à leur mission de contrôle puisque le suivi des enquêtes n'est pas ou peu effectué. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer ces conditions de travail afin que ces agents puissent remplir au mieux leur mission.

Eau et assainissement

Eau - Agriculture - Changement climatique - Ouvrages de stockage

19022. – 23 avril 2019. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la résilience de l'agriculture française face au changement climatique. En effet, le changement climatique produit une multiplication des sécheresses et des événements caniculaires dans le pays, ce qui implique la construction d'ouvrages permettant le stockage hivernal de l'eau en vue de permettre l'irrigation des cultures en période estivale. Ces ouvrages permettent ainsi d'éviter les prélèvements en période sèche, quand la ressource en eau se raréfie. La France a pris beaucoup de retard à ce sujet, et alors que la moyenne de surface équipée pour l'irrigation a augmenté de 13,4 % en Europe, entre 2003 et 2013, celle de la France a stagné. L'irrigation estivale est pourtant indispensable pour beaucoup de productions que ce soit en grandes cultures, en maraîchage ou en élevage, en agriculture conventionnelle comme biologique. Fin 2017, le Gouvernement a mis en place une cellule d'expertise sur l'eau, présidée par le préfet Bisch, dont l'objectif est de passer en revue les projets de stockage de l'eau et d'identifier les freins à leur réalisation, et lancé des assises sur l'eau. Dans ce contexte, le Gouvernement révisé actuellement l'instruction du 4 juin 2015, définissant la notion de « projet de territoire » (PTGE), préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage. Or, au vu du projet d'instruction, le monde agricole s'inquiète de ne pas voir levés les freins au développement de tels projets puisqu'en l'état actuel de l'instruction les agences de l'eau ne pourront participer qu'au co-financement des projets dits de substitution (prélèvements hivernaux remplaçant les prélèvements estivaux). Or, il est nécessaire d'assurer le financement d'ouvrages de création de ressources permettant la mobilisation de volumes supplémentaires en période estivale. De plus, une modification de la méthode de calcul des prélèvements fondée sur les volumes autorisés, et non sur les volumes prélevés, est également indispensable pour développer la capacité de stockage. En effet, en se fondant sur des volumes prélevés, on ne prend pas en compte la potentialité des milieux en période hivernale, saison durant laquelle s'effectue les prélèvements pour stockage. En outre, ce mode de calcul sur les volumes prélevés prend en

compte les éventuels arrêtés de restriction en période estivale, faisant ainsi baisser le niveau des volumes prélevables. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer ces dispositions afin de permettre à nos territoires et à l'agriculture de s'adapter durablement au changement climatique.

Élevage

Groupements de défense sanitaire

19034. – 23 avril 2019. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des Groupements de défense sanitaire (GDS) qui aident les producteurs concernant le domaine de la santé et de la protection animale. L'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 prévoit de transférer certaines missions, à titre expérimental, au réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvellement transférées, nombreuses impactent les GDS telles que les missions de diagnostic et d'assistance sur la réglementation de la santé et de la protection animale. Le GDS de l'Aveyron est impacté. Celui-ci est engagé comme dans de nombreux territoires, dans la crise porcine africaine qui menace notre pays. L'ordonnance prise par le Gouvernement met en péril les compétences des GDS et par extension le devenir de ces derniers. Cette situation inquiète les réseaux de Groupement de défense sanitaire, puisque le transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement au réseau des chambres d'agriculture menaçant de fait leur indépendance. Il lui demande, une clarification de la position du Gouvernement sur le devenir de ces GDS et leurs prérogatives, qui ont depuis 70 ans, été aux côtés de l'État au service des éleveurs et des citoyens.

Élevage

Interdiction du broyage à vif et sexage in ovo

19035. – 23 avril 2019. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité éthique de substituer au broyage à vif des poussins, la technologie maintenant disponible du sexage « in ovo ». Les couvoirs industriels produisent 90 millions de poussins chaque année. À l'éclosion, 50 millions d'entre eux s'avèrent être des poussins mâles, sont gazés ou broyés vivants. Le broyage à vif concerne aussi l'élimination, dans la filière foie gras, des oisons et cannetons femelles, dont le foie plus innervé ne correspond pas aux standards de qualité de la production, ce qui ajoute encore au nombre de ces oisillons brutalement éliminés. L'arrêté du 12 décembre 1997 autorise l'utilisation de ces dispositifs mécaniques de broyage. Cependant, pour le parlementaire, il est temps d'affirmer que faire naître des animaux pour les tuer à leur naissance, n'est ni éthiquement acceptable, ni rentable. En France, grâce à un financement de la dotation du programme d'investissement d'avenir, à hauteur de près de 5 millions d'euros, une entreprise française a tenté de mettre au point une technique de sexage « in ovo » par spectrométrie durant la phase d'accoupage, en visant notamment à la rendre non invasive. Si les résultats de cette démarche ne semblent pas encore vérifiés, en revanche, le parlementaire souligne qu'en Allemagne, une société a développé une méthode de sexage « in ovo » qui est d'ores et déjà opérationnelle et disponible pour les couvoirs industriels. Les premiers œufs issus du sexage sont commercialisés dans tout le pays depuis le début de l'année 2019. Cette société se propose de mettre en place gratuitement sa technologie dans les couvoirs industriels qui le souhaiteront dès 2020. Partant du double constat de la non viabilité éthique et économique du broyage à vif des poussins, et de la disponibilité de la technologie alternative du sexage « in ovo », il souhaite savoir s'il entend rapidement acter la fin programmée du broyage à vif au profit des technologies opérationnelles de sexage « in ovo ».

Élevage

Mesures pour lutter contre la peste porcine africaine

19036. – 23 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épidémie de peste porcine africaine qui sévit en Europe. La peste porcine africaine circule dans plusieurs pays de l'Est et du centre de l'Europe ainsi qu'en Sardaigne, et a récemment été détectée en Belgique chez des sangliers sauvages à proximité de la frontière française. Or il n'existe à ce jour ni traitement médicamenteux, ni vaccination. Ce virus, qui affecte les porcs et les sangliers, ne se transmet pas à l'homme mais est susceptible d'engendrer des pertes économiques considérables s'il venait à se répandre en France. La filière porcine en France compte 100 000 professionnels et 14 000 élevages. Les industries charcutières représentent 40 000 emplois. La France est le 3^e producteur de porc en Europe et exporte 700 000 tonnes par an principalement vers le Sud-Est asiatique pour une valeur d'un milliard d'euros. Si la France perd son statut de pays indemne, ces exportations cesseront et les dégâts socio-économiques seront très importants. Comme l'a déclaré récemment la présidente de la

FNSEA, « cela serait une vraie catastrophe pour l'élevage français, car cela signifierait la fermeture totale des frontières et l'effondrement des cours. » L'inquiétude de nos éleveurs est réelle et ils attendent aujourd'hui du Gouvernement qu'il prenne en urgence des mesures adaptées à la gravité de la situation. Il est indispensable de prévoir des dispositifs de protection proportionnés et un mode opératoire écrit dans l'éventualité où un cas se déclarerait en France, pour que l'ensemble des organisations soient alors opérationnelles pour enrayer son épanchement. Dans une réponse à une question écrite sur ce sujet publiée en décembre 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation indiquait : qu'un dispositif de formation des éleveurs était en cours de déploiement ; qu'un plan d'action visant à fortement réduire les populations de sangliers était en cours d'élaboration pour une mise en œuvre rapide ; que le transport de suidés, autre cause potentielle d'introduction du virus, ferait l'objet d'une réglementation spécifique avec des mesures de biosécurité en cours de discussion avec les professionnels ; que les services du ministère chargé de l'agriculture se préparaient à l'éventualité d'un cas en France. Sur chacun de ces quatre points, M. le député demande au ministre de l'agriculture et de l'alimentation si le Gouvernement a pu aboutir sur des mesures concrètes et d'en préciser le cas échéant le contenu et les modalités de mise en œuvre. Il insiste sur l'importance de réagir vite et de manière proportionnée pour prévenir l'arrivée de la peste porcine africaine en France, et demande que les services de l'État délivrent au niveau départemental des informations claires et précises aux éleveurs sur ce sujet, par le biais de courriers et de réunions.

Mutualité sociale agricole

Cotisation subsidiaire maladie des agriculteurs en difficulté

19073. – 23 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'obligation pour certains agriculteurs de s'acquitter de la cotisation subsidiaire maladie au titre de la protection universelle maladie. La protection universelle maladie est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et offre à toute personne qui travaille ou réside sur le territoire français de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge des frais de santé à titre personnel. Ainsi, cette protection assure à chacun le bénéfice d'une couverture santé tout au long de sa vie, tout en simplifiant les démarches administratives. C'est dans le cadre du développement de la protection universelle maladie qu'une cotisation subsidiaire est désormais recouvrée par les URSSAF et qui s'ajoute à la contribution sociale généralisée (CSG). Pour les exploitants agricoles, bien qu'affiliés à la Mutuelle sociale agricole (MSA), cette cotisation est recouvrée par l'URSSAF. En effet, elle prélève individuellement cette cotisation auprès de ceux qui ne perçoivent pas de revenus de leur activité ou des revenus tirés d'activités professionnelles exercées, en France, inférieurs à 10 % du plafond de la sécurité sociale. On peut constater, que seuls certains bénéficiaires de la protection universelle maladie sont redevables de cette cotisation annuelle, et notamment les agriculteurs. Aussi, cette cotisation subsidiaire concerne de nombreux agriculteurs, déjà en difficulté, et qui ne dégagent actuellement pas de revenus ou des revenus très faibles. La somme demandée au titre de cotisation subsidiaire maladie n'est pas anodine, elle peut représenter plusieurs centaines voir milliers d'euros. Elle est fixée à 8 % du revenu du capital après un abattement de 25 % du montant du plafond de la sécurité sociale. La somme dont les agriculteurs doivent s'acquitter au titre de la cotisation subsidiaire maladie s'ajoute à l'impôt sur le revenu et à la CSG. Alors que le Gouvernement indique vouloir tout faire pour soutenir nos agriculteurs, notamment ceux en difficulté, il lui demande si le Gouvernement compte revoir le mode de calcul ou le montant aujourd'hui exorbitant de la cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs en difficulté.

3757

Retraites : régime agricole

Retraites agricoles

19099. – 23 avril 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le faible montant des retraites agricoles. Actuellement, la moyenne des pensions des retraites agricoles en France est inférieure au minimum vieillesse. En effet, la retraite moyenne des français s'élève à 1 300 euros contre 750 euros en moyenne pour les retraites agricoles. Face à ce tel écart, l'Assemblée nationale avait adopté à l'unanimité, le 2 février 2017, une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des petites retraites agricoles afin de les faire passer de 75 à 85 % du SMIC. Cependant, suite au recours au « vote bloqué » le 16 mai 2018 par le Gouvernement, cette revalorisation a été repoussée. Il y a urgence à prendre des mesures de revalorisation des pensions des retraités agricoles, qui sont très souvent dans une situation de grande précarité. Enfin, le calcul de la pension des retraités agricoles devrait être basé sur les vingt-cinq meilleures années et non pas sur la totalité de leur carrière. Il souhaite savoir si le Gouvernement va mettre en œuvre un système plus équitable au sein de la prochaine réforme des retraites.

ARMÉES

*Décorations, insignes et emblèmes**Opérateurs de drones et bénéfice de la médaille de la défense nationale*

19017. – 23 avril 2019. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les critères d'attribution de la médaille de la défense nationale. Le décret n° 2014-8339 du 29 mars 2014 définit les bénéficiaires de la médaille de la défense nationale, récompensant les services particulièrement honorables rendus par les militaires d'active et de la réserve opérationnelle à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées, à savoir les manoeuvres, exercices, services en campagne ainsi que les interventions au profit des populations. De plus, une instruction précise les conditions dans lesquelles doivent être établies et transmises les propositions pour l'attribution de cette médaille. Ces deux textes omettent de mentionner des acteurs primordiaux pour les guerres d'aujourd'hui et de demain : les opérateurs de drones. Selon la revue stratégique de défense et de sécurité nationale, « l'armement des drones aériens, qui apportera une capacité de réaction adaptée à des adversaires toujours plus fugaces et des espaces tendus, doit être accéléré ». Ces opérateurs représentent un enjeu majeur afin de maîtriser les conflits actuels et futurs. Il semble nécessaire de clarifier les récompenses auxquelles ces opérateurs ont droit, notamment pour l'obtention de la médaille de la défense nationale. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend expliciter leur rôle dans le décret précité afin que nos opérateurs de drones soient décorés pour leur implication.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14933 Damien Abad.

3758

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6375 Christophe Naegelen.

*Collectivités territoriales**Fonctionnement MSAP/FIO FNADT devenir*

19012. – 23 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inquiétudes des porteurs des maisons de service au public (MSAP) quant au financement de ces dernières pour l'année 2019. Le montant de la contribution de l'État sur le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) était de 25 % des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel de la maison (avec un plafond à 15 000 euros). Le fonds inter-opérateurs, quant à lui, intervenait à la même hauteur que le FNADT. Un montage économique différent prévaut pour les maisons de services au public portées par *La Poste*, également financées pour moitié par le biais du fonds de péréquation territoriale. A ce jour, aucun des porteurs de MSAP n'a d'informations sur le devenir de ces participations financières notamment pour l'année 2019. Les services déconcentrés de l'État n'ont pas non plus d'informations précises sur une éventuelle modification de la politique publique des MSAP. Une enquête de la Cour des comptes sur « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux » de mars 2019 révèle le déséquilibre structurel du fonds inter-opérateurs en précisant que « l'insatisfaction des sept partenaires du fonds rendent indispensable la définition de nouvelles modalités de financement : elles devront concerner toutes les administrations et entreprises publiques utilisatrices, dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle. ». A ce jour, aucun porteur de MSAP qu'il s'agisse de communes, de *La Poste* ou d'associations n'a d'engagement clair des services de l'État concernant le concours financier apporté au fonctionnement des MSAP. Il lui demande quelle sont les perspectives de financement des MSAP pour l'année 2019 et les années à venir et quand seront-elles opérationnelles.

Communes

Mise en place de la cantine « à 1 euro »

19013. – 23 avril 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'annonce faite du lancement de la cantine « à 1 euro ». Cette mesure, susceptible d'impacter les finances de la commune en matière de restauration scolaire, nécessite de nombreuses précisions. Lors de cette déclaration, il était indiqué que cela « concernera jusqu'à 10 000 communes », sans précision sur les communes éligibles, ni sur les critères d'éligibilité au dispositif. Les travaux préparatoires laissent à penser que des critères restreignant l'accès à cette mesure seraient mis en place. Il importe de savoir les critères retenus, les modalités de financement choisies, la date de mise en place effective de cette mesure, les conditions pour être ouverte aux communes. De même, des précisions s'imposent sur l'articulation de ce dispositif avec les politiques communales d'aide sociale et les tarifications sociales existantes. C'est pourquoi il souhaite avoir des précisions sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif et ses impacts auprès des communes rurales.

Eau et assainissement

Tarification assainissement non collectif

19032. – 23 avril 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le coût élevé du contrôle de l'assainissement non collectif. Depuis 2015, les communes ont l'obligation d'instaurer un service public de l'assainissement non collectif (SPANC), chargé d'organiser le contrôle de ces installations et d'assister les usagers dans l'entretien et l'amélioration de leurs installations. Ce service est désormais transféré à l'échelon intercommunal en application de la loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Il concerne 12 millions d'habitants. Ces installations ont été contrôlées, une première fois, avant le 31 décembre 2012. Sur une période de huit ans ainsi que prévoit la loi, le coût de ce contrôle s'élèverait en moyenne à 167 euros par an, avec des écarts allant de 42 euros à 368 euros. En outre, certains SPANC prévoient des contrôles tous les quatre ans alors que la loi dispose d'une action de contrôle tous les huit ans. Les représentants d'association d'usagers contestent le mécanisme de ce contrôle, ses modalités et son coût qui résulterait du seul équilibre recherché du budget du SPANC et non du volume d'eau consommé. Ce volume identifié pourrait être mis en relation avec le volume d'eau usées et traitées et aider ainsi au calcul d'une redevance, toujours plus écologique que la taxation au regard de la surface habitable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si une réflexion est engagée sur ce point et en particulier si dans un tel cadre, un autre mode de calcul, rapprochant ce dernier du système de la redevance, serait à l'étude.

3759

Élus

Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux

19037. – 23 avril 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des indemnités des présidents et des vice-présidents de syndicats intercommunaux. En l'état actuel, il apparaît qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur lequel il est « à cheval », pourront prétendre à une indemnisation. A contrario, dans les syndicats compétents sur plusieurs EPCI, sans pour autant englober la totalité d'un EPCI à fiscalité propre - ce qui est le cas de la majeure partie des syndicats d'eau et d'assainissement notamment - il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1^{er} janvier 2020. La question des indemnités de l'exécutif est primordiale aussi bien avant le renouvellement des conseils municipaux de 2020, qu'après celui-ci. La démobilitation des élus de l'exécutif des syndicats des eaux et assainissement est à redouter, ainsi que la remise en cause des délibérations des communes sur le report de la prise de compétence. Cette disposition, qui n'est pas clairement appréciée à ce jour, risque de priver les collectivités locales et les usagers du recours au service du syndicat dont la qualité du travail et le coût pour les usagers est désormais démontré. C'est également vrai dans le domaine du traitement des déchets ménagers. Il est en outre problématique de supprimer les indemnités aux présidents de syndicats qui perdureront après la prise de compétence par les communautés de communes. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir éclaircir ces dispositions réglementaires complexes dans les délais les plus rapprochés, au regard des interrogations multiples à ce sujet émanant des élus locaux.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Bois et forêts**L'encaissement des produits des ventes de bois des forêts communales*

19008. – 23 avril 2019. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la question d'une mesure rendue possible par le « contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 » signé entre l'État, l'Office national des forêts et les communes forestières. Cette mesure, qui devrait prendre effet par décret au 1^{er} juillet 2019, permettrait l'encaissement des produits des ventes de bois des forêts communales directement par l'Office national des forêts. La Fédération nationale des communes forestières a d'ores et déjà engagé une action contre cet encaissement depuis plusieurs mois. Elle a manifesté son mécontentement contre le fait que cette mesure, contre laquelle elle a voté par deux fois, ait été mise en place sans son accord. Elle estime ainsi que l'adoption de ce nouveau mode d'encaissement retarderait de plusieurs mois le versement des recettes de bois et contreviendrait à la libre administration des 6 000 collectivités concernées. Par ailleurs, elle considère que cette mesure aurait des conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics. Dans une optique de contrecarrer ce mécanisme, elle s'est adressée à diverses communes en les incitant à prendre certaines mesures budgétaires comme la diminution des commandes de travaux en forêt, ou encore le report de certaines ventes de bois. Aussi il souhaite connaître sa position sur cette mesure et sur les éventuelles possibilités d'annulation ou de modification la concernant.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Modèle de développement des radios de montagne*

19004. – 23 avril 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de la culture sur le modèle de développement des radios de montagne. Depuis leur fondation, dans la loi du 9 novembre 1981, les radios de catégorie A ont subi d'importantes évolutions liées principalement au contexte sociologique de notre époque. Un grand nombre d'entre elles ont disparu depuis les années 80 ; d'autres survivent difficilement. Les radios de montagne jouent un rôle important dans plusieurs zones géographiques françaises, en créant des liens indispensables avec les populations. Ces radios connaissent aujourd'hui encore une profonde mutation, et restent extrêmement inquiètes, concernant : la crise du modèle associatif radiophonique ; la crise du bénévolat ; la crise des adhésions ; la crise des financements publics et privés ; la crise des personnels radiophoniques ; la crise des contenus radiophoniques ; les mutations technologiques ; l'aide financière de l'État, *via* le FSER qui est fondé juridiquement exclusivement sur le modèle associatif : or ce modèle semble aujourd'hui en déperdition. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cette problématique, et les propositions du Gouvernement pour assurer la pérennité de ces radios sur nos territoires.

*Numérique**Développement d'une plateforme éducative numérique*

19075. – 23 avril 2019. – M. Hugues Renson interroge M. le ministre de la culture sur le développement d'une plateforme éducative numérique pour la jeunesse, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel public. En effet, alors que des entreprises privées investissent massivement dans la création de contenus éducatifs en ligne, dont ils contrôleront les contenus, le service public disperse aujourd'hui ses efforts dans plusieurs plateformes éducatives, aux modèles différents, ne rejoignant qu'une faible partie des élèves. Afin d'éviter que les élèves utilisent comme seules encyclopédies et ressources tous ces contenus non-régulés accessibles sur le web, une plateforme gratuite publique d'aide aux devoirs et de soutien scolaire s'avère nécessaire. Il y a en effet des besoins immenses chez des publics au profil très varié : jeunes en difficulté, élèves souhaitant aller plus loin ou plus vite, adultes voulant se remettre à niveau ou personnes souhaitant approfondir leurs connaissances de la langue française. Cette plateforme pourrait proposer, pour chaque leçon du programme de la maternelle à la terminale, des contenus audiovisuels sélectionnés pour leur qualité pédagogique, mais aussi leur capacité à impliquer les jeunes. Ce programme paraît souhaitable et possible, pour plusieurs raisons. D'abord, ces contenus sont déjà développés par des opérateurs publics ou sont facilement réalisables par le réseau de producteurs audiovisuels et numériques nationaux. Ensuite, la technologie peut reposer sur des solutions en libre accès développées en France, permettant de maîtriser

l'utilisation des données. Enfin, le pouvoir de prescription conjugué de l'audiovisuel public et de l'éducation nationale garantira une montée en puissance rapide. Cette plateforme pourrait devenir un outil de lutte contre l'échec scolaire et de développement des compétences numériques et scientifiques de tous, ainsi qu'une vitrine d'innovation technologique et éducative. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en place une telle plateforme numérique qui offrirait gratuitement à tous les élèves des contenus correspondant à leurs programmes scolaires et qui permettrait de ce fait à l'audiovisuel public de mieux accomplir cette importante mission éducative.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15046 Mme Émilie Guerel.

Banques et établissements financiers Pratique de la « clause lombarde »

19005. – 23 avril 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique par certaines banques des clauses dites « lombardes ». Cet usage, datant du Moyen âge, consiste à calculer les intérêts d'un prêt sur une base de 360 jours au lieu de 365 jours. Il n'est pas sans avantage pour les banques tant d'un point de vue pratique que d'un point de vue financier, les intérêts étant calculés au jour le jour. A plusieurs reprises, une jurisprudence constante est venue interdire cette pratique au motif que le taux de l'intérêt conventionnel doit être calculé sur la base de l'année civile, sous peine de nullité de la clause d'intérêt. Par ailleurs, la directive européenne n° 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, impose aux banques de calculer sur 365 jours le taux effectif global (TEG). Une autre difficulté soulevée par les clauses lombardes est le délai de prescription fixé à 5 ans. Ce délai court à compter de la connaissance par l'emprunteur du recours à cette pratique, soit à compter du jour de conclusion du contrat. Or, pour le particulier, il peut souvent être difficile d'identifier l'existence d'une telle clause dans son contrat. L'une des solutions pourrait résider dans l'extension du délai de prescription à la durée totale du prêt. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les possibilités d'évolution législatives concernant les « clauses lombardes ».

Banques et établissements financiers Surendettement

19006. – 23 avril 2019. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes de surendettement. La loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 voulue par Mme Christine Lagarde, réforme en profondeur la protection des consommateurs en matière de crédit à la consommation et les dispositifs de lutte contre le surendettement. Les quatre mesures de cette loi : protéger les consommateurs des abus et des excès, accompagner les personnes qui connaissent des difficultés d'endettement, développer le micro-crédit et renforcer la transparence et le choix des consommateurs en matière d'assurance emprunteur, ont permis de créer un cadre légal. Les banques, comme tous les organismes fournissant des crédits, sont concernées par le volet de la loi Lagarde concernant le crédit à la consommation. En effet ces établissements sont invités à communiquer de manière plus transparente sur les modalités d'un « crédit conso » et sur les risques qu'il peut présenter pour l'emprunteur. L'établissement de crédit est tenu de vérifier la solvabilité de l'emprunteur, et doit lui faire une proposition écrite. En cas d'offre en ligne, il doit établir une fiche de dialogue et vérifier si le montant est adapté aux besoins et au profil de l'emprunteur. Le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) recense les informations sur les incidents de remboursement des crédits aux particuliers et sur les mesures de traitement des situations de surendettement. Les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent consulter ce fichier pour apprécier la solvabilité d'une personne sollicitant un crédit. Malgré ces mesures, trop de personnes, souvent les plus fragiles, se trouvent en situation de surendettement. Après un échange avec une antenne locale du réseau d'associations CRESUS (Chambre régionale du surendettement social) il s'avère qu'une

des causes du surendettement est la souscription non maîtrisée des crédits. Trop d'acteurs du « crédit conso » font des offres sans vérifier si l'emprunteur est en mesure de rembourser son crédit. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Consommation

Démarchage téléphonique

19015. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inefficacité des dispositifs d'interdiction du démarchage téléphonique et la lutte contre les appels frauduleux. La section 4 de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé une liste d'opposition au démarchage téléphonique, appelée bloctel, gérée par la société *OPPOSETEL*. Cependant, de nombreux démarcheurs peuvent passer entre les mailles du filet, notamment en raison des pratiques incitant à appeler des numéros surtaxés ou encore par l'usage de faux numéros. Alors que l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté maintenant depuis plusieurs mois une loi pour mieux encadrer le démarchage et sanctionner plus lourdement les fraudes, les consommateurs attendent désormais des effets mesurables à domicile. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'efficacité et l'application de cette loi.

Entreprises

Protection des victimes d'escroqueries par des gérants peu scrupuleux

19055. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des sociétés dont la liquidation judiciaire est régulièrement prononcée. En effet, il s'avère que dans certains cas, ces sociétés procèdent à des encaissements d'acomptes et ne réalisent pas les projets pour lesquels elles ont été choisies, souvent, par des personnes vulnérables. Si la loi PACTE contenait notamment comme objectif de procéder à des liquidations judiciaires simplifiées, afin de permettre le « rebond » des entrepreneurs, il apparaît que des mesures de sécurité doivent pouvoir être prises afin de protéger les consommateurs de potentielles escroqueries. Ainsi, il pourrait notamment être étudié la possibilité, contraignante, de ne pas accorder aux sociétés qui auraient fait l'objet de deux liquidations et plus, la possibilité d'encaisser des acomptes. En effet, il s'avère que dans les cas de poursuites observés dans de tels abus vis-à-vis des acomptes, les consommateurs engagent des frais, et ne parviennent pas, le plus souvent, à recouvrer les sommes perdues. Il lui demande si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre à cet égard.

Jeux et paris

Conséquences réforme de la loi PACTE des jeux de hasard et d'argent

19069. – 23 avril 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les probables conséquences du projet de loi PACTE et de la réforme du secteur des jeux d'argent et de hasard. Les casinos sont des acteurs importants pour le dynamisme économique, touristique et culturel de nos territoires, par leurs emplois directs et indirects, par leur contribution financière et les infrastructures qu'ils mettent à la disposition des acteurs locaux. Or, cette réforme du secteur des jeux d'argent et de hasard aura des répercussions pour les communes dans la mesure où elle pourrait autoriser le Gouvernement à mettre un terme à l'exclusivité dont les casinos bénéficient sur l'exploitation des machines à sous. Établie pour des raisons d'ordre public (la lutte contre le blanchiment d'argent, interdiction d'accès aux mineurs) et de santé publique (lutte contre les addictions et les abus de jeux), la remise en cause de ce droit exclusif autorisera le déploiement des machines à sous dans tous les lieux fréquentés par le public comme les bars, tabacs, restaurants, comme c'est le cas en Allemagne ou en Italie. De plus, les activités précitées génèrent 90 % du chiffre d'affaires des casinos qui seraient, par cette réforme, mis en danger. Il convient donc de rappeler que les casinos sont d'importants contributeurs fiscaux : ils reversent chaque année plus de 1,2 milliards d'euros à l'État et aux collectivités locales, leur contribution locale annuelle est estimée à plus de 400 millions d'euros. Ils emploient 15 000 salariés auxquels s'ajoutent 45 000 emplois indirects, c'est donc 60 000 emplois pérennes et non-délocalisables qui sont menacés. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter les probables et pernicieuses conséquences de cette réforme.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10521 Fabrice Le Vigoureux ; 12198 Philippe Berta ; 15859 Alain David.

*Communes**Plan pauvreté - « Cantine à 1 euro »*

19014. – 23 avril 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif « cantine à 1 euro » prévu par le plan pauvreté. De nombreuses communes ont déjà mis en place des systèmes de tarification solidaire dans le cadre de leur service de restauration scolaire. Le dispositif présenté par le Gouvernement est ouvert aux seules communes percevant la dotation de solidarité rurale et sur la base du volontariat. Les communes qui ont déjà fait le choix de la tarification solidaire avec les efforts financiers conséquents induits seraient privées du concours financier de l'État. Concrètement, les communes qui s'engageraient dans ce dispositif recevraient une aide de l'État de 2 euros par repas. Toutefois, sur un repas coûtant en moyenne 4,50 euros, 2 euros seraient pris en charge par l'État, 1 euro par les parents et la commune devrait verser le solde, soit 1,50 euro. De nombreuses communes rurales n'ont pas les moyens de financer ce reste à charge. Aussi, souhaiterait-elle savoir quel dispositif alternatif est envisagé par le Gouvernement pour ces communes rurales comptant des habitants en situation de précarité pour lesquels ces dites collectivités locales ne peuvent leur proposer l'expérimentation d'un tel système solidaire.

*Enseignement**Conditions d'accueil et d'apprentissage*

19047. – 23 avril 2019. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'accueil et d'apprentissage proposées au sein des écoles de la République. Il apparaît que des effectifs trop importants dans les salles de classe sont vecteurs d'une grande inquiétude de la part de l'ensemble de la communauté scolaire. De ce constat, il est prévu dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) que les effectifs scolaires soient limités à 25 élèves par classe. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de généraliser cette mesure par la mise en place d'un effectif maximal par classe dans l'ensemble des établissements scolaires. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a publié en 1989 un guide intitulé « Construire des écoles : guide de programmation fonctionnelle et données techniques » préconisant que la surface d'une salle de classe élémentaire devait être de 50 m². Au-dessus de 30 élèves par classe, la moyenne atteint 1,6 m² par élève, ce qui est dérisoire lorsque l'on considère que l'espace minimal de travail en entreprise recommandée par la norme Afnor NF X 35-102 est de 10 m² par personne. Dès lors, la saturation de certains établissements interroge quant aux conditions d'accueil et d'enseignement jugées satisfaisantes pour les élèves. Elle l'interroge donc également sur la nécessité d'instaurer une norme encadrant l'espace satisfaisant d'accueil pour chaque élève.

3763

*Enseignement**Conditions des déplacements réguliers de mineurs scolarisés à l'étranger.*

19048. – 23 avril 2019. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions dans lesquelles il peut être permis à un mineur scolarisé de traverser une frontière territoriale, dans le cadre d'un déplacement scolaire régulier. En effet, certaines villes qui ne disposent pas des équipements sportifs leur permettant de proposer une activité physique aquatique aux élèves de leur ressort, mais qui sont proches voisines de collectivités d'un pays de l'Union européenne qui en sont dotées, pourraient être susceptibles d'y organiser ces activités. Il semble toutefois qu'il n'y ait pas à cet égard une position homogène de l'éducation nationale, car si certains inspecteurs de l'éducation nationale approuvent et même promeuvent ce type de sorties hors du territoire, d'autres en revanche sont si réservés qu'en réalité ils ne les autorisent pas. Cette différenciation s'avère de fait inéquitable, et préjudiciable aux enfants, notamment lorsqu'il s'agit de l'apprentissage de la natation. Or, depuis le 1^{er} janvier 2017 le code civil en son article 371-6 n'exige légalement que la seule remise par un tuteur d'une autorisation de sortie du territoire, pour une validité d'une année renouvelable d'après son décret d'application. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les règles applicables réellement à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire**Scolarisation obligatoire à 3 ans*

19050. – 23 avril 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mises en œuvre pratiques de la scolarisation obligatoire à 3 ans. Dans le projet de loi pour une école de la confiance, il est en effet prévu de rendre la scolarité obligatoire dès l'âge de 3 ans, c'est-à-dire dès l'entrée à l'école maternelle, contre 6 ans actuellement. La mesure doit entrer en vigueur dès la rentrée 2019. Sur le terrain, les communes et les enseignants des écoles maternelles s'inquiètent devant le manque de communication et de précisions concernant les implications pratiques de cette mesure, alors que nous sommes désormais à quelques mois de la rentrée scolaire 2019. Ils souhaiteraient anticiper cette mesure législative pour faciliter sa mise en place. Plusieurs parents s'interrogent aussi : si un enfant a 2 ans et 11 mois en septembre 2019, quand devra-t-il être inscrit à l'école maternelle ? Aussi, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations concernant l'application pratique de cette mesure, afin que les collectivités et les écoles sur le territoire puissent s'y préparer correctement.

*Enseignement maternel et primaire**Seuils de fermeture des classes en milieu rural*

19051. – 23 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les seuils d'ouverture et de fermeture des classes maternelles et primaires en milieu rural. Chaque année, les services de l'éducation nationale préparent la carte scolaire du premier degré, en rassemblant des informations sur les effectifs prévisibles pour chaque établissement. Ces éléments sont ensuite soumis aux comités techniques paritaires départementaux, qui établissent la liste des écoles maternelles et élémentaires qui verront une affectation d'enseignant supprimée ou créée. De ces affectations peuvent parfois dépendre des fermetures d'écoles. Pour prendre leur décision, ces comités se basent sur des grilles de seuils qui divergent fortement d'un département à l'autre. Or, les conséquences des ouvertures et fermetures de classes ou d'écoles sont parfois très lourdes, notamment en milieu rural : en Moselle, des enfants de maternelle dont la classe a été fermée doivent effectuer jusqu'à deux heures de bus par jour pour aller à l'école. Leur capacité à apprendre ne peut qu'être diminuée par leur fatigue. Le temps qui leur reste pour profiter des activités périscolaires et des loisirs familiaux est également réduit. De plus, la tâche pour les enseignants confrontés à des classes toujours plus nombreuses est rendue plus ardue. Ces fermetures de classes et d'écoles nuisent aussi fortement à l'attractivité des territoires. Dans le cadre du remaniement de la carte scolaire présenté le 6 février 2019, il est prévu de fermer 78 classes en Moselle, et d'en ouvrir seulement 31. Sur les circonscriptions de Château-Salins, Sarrebourg-Nord et Sarrebourg-Sud, 14 classes sont amenées à disparaître et 4 écoles pourraient fermer définitivement leurs portes à la rentrée scolaire prochaine. En réalité, d'importantes zones urbaines dites sensibles ont bénéficié de classes systématiquement dédoublées au seuil de douze élèves, et les postes d'enseignants ont été pris sur la ruralité. Ces fermetures de classes et ce taux d'encadrement dégradé en ruralité non REP entraînent une inégalité des chances qui s'accroît en défaveur des enfants des zones rurales, y compris par rapport aux enfants des banlieues. Selon un récent rapport France Stratégie, les enfants des zones rurales ont 15 % de chances en moins de connaître une ascension sociale par rapport à leurs parents. Cette situation est inacceptable pour les parents d'élèves, les enfants, les enseignants, mais aussi pour les élus des communes concernées. M. le député souhaite donc connaître la position du ministre sur l'opportunité d'une harmonisation nationale des seuils de fermeture ou d'ouverture de classes et le rétablissement de l'égalité des chances pour les enfants de nos territoires. Compte tenu des difficultés territoriales et sociales de certains territoires ruraux, il serait légitime qu'un seuil de 12 élèves par classe y soit aussi appliqué. L'instauration de critères précis en ce qui concerne les effectifs permettrait aux parents d'élèves de ne plus se sentir victimes d'une injustice. Il lui demande également d'envisager la possibilité d'un moratoire sur les fermetures de classes et d'écoles en zone rurale, afin de véritablement lutter contre la fracture entre les métropoles et les territoires périphériques.

*Enseignement secondaire**Inquiétudes soulevées par la mise en place de la réforme du baccalauréat*

19052. – 23 avril 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreuses inquiétudes et interrogations des parents d'élèves à propos de la réforme du baccalauréat et de sa mise en œuvre pour les élèves qui seront en classe de première à la rentrée 2019. En effet, de nombreux parents d'élèves s'inquiètent que l'enseignement des mathématiques en classe de première ne soit pas inscrit dans le tronc commun et soit un enseignement spécialisé de quatre heures. Si on ne peut que saluer la hausse du niveau requis pour cette nouvelle spécialité, il n'en demeure pas moins que cela risque de

décourager des élèves appréciant les mathématiques et de les éloigner de cet enseignement fort utile. Ainsi, de nombreux parents d'élèves sollicitent l'ajout au tronc commun d'une base de deux heures de mathématiques avec une réduction dans le même temps de la durée hebdomadaire de ladite spécialité à deux heures afin de pallier à ce découragement. Ensuite, une multitude de parents d'élèves se questionnent sur les modalités de préparation des élèves au grand oral de terminale : par qui et comment les lycéens vont-ils être formés ? Ils se questionnent également si les copies du contrôle continu seront corrigées par des professeurs de l'établissement scolaire de l'élève ou d'un établissement différent et ils s'interrogent sur les modalités d'harmonisation des notes des copies pour garantir l'égalité entre les candidats et les établissements. De surcroît, force est de constater que les élèves souhaitent bénéficier d'un apprentissage renforcé des langues étrangères et en particulier de l'anglais. Aussi, ils se demandent si un dédoublement systématique des cours de langue afin de scinder les classes en deux groupes est envisagé. De plus, ils souhaitent plus d'heures dans l'apprentissage des langues étrangères. Enfin, de nombreux parents d'élèves craignent que les moyens mis à la disposition de l'équipe enseignante pour prodiguer des enseignements de qualité ne seront plus suffisants lors de la mise en place de la réforme. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir répondre aux inquiétudes et aux questionnements susmentionnés avant la période des conseils de classe du troisième trimestre déterminante pour le choix des spécialités et l'orientation des élèves actuellement en classe de seconde.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat

19053. – 23 avril 2019. – **Mme Stéphanie Do** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inégalités territoriales pouvant découler de la mise en place de la réforme du baccalauréat. Il apparaît que sur les douze enseignements de spécialité proposés à partir de la rentrée scolaire 2019-2020 aux élèves en classe de première, seulement sept seront disponibles dans l'ensemble des lycées proposant jusqu'alors les séries S, ES et L. Cette situation est facteur d'inquiétudes pour les élèves et leurs proches sur les modalités de sélection des élèves dans chacune des spécialités et sur les risques que cette réforme présente en termes d'inégalités territoriales. Elle souhaiterait donc connaître les mesures mises en place ou à venir permettant d'assurer à tous les élèves les mêmes chances d'accès aux études de leur choix. Elle l'interroge par ailleurs sur les raisons du passage de trois enseignements de spécialité en classe de première à deux enseignements de spécialité en classe de terminale. Cette modalité suscite des interrogations, d'une part, pour la préparation de certains cursus d'études supérieures qui requièrent une connaissance de trois spécialités et, d'autre part, quant au sens de l'investissement de l'élève dans un enseignement qu'il ne suivra qu'une année.

Personnes handicapées

Évolution des dispositions des contrats d'AVS/CAE

19078. – 23 avril 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une évolution des dispositions des contrats d'AVS/CAE. Il a récemment été porté à sa connaissance les difficultés rencontrées par des personnels bénéficiant de ce type de contrat pour accompagner les enfants lors des sorties scolaires de quelques jours de type classe de mer. Aujourd'hui, la seule solution qui semble exister est que les AVS accompagnent bénévolement, et sur leurs fonds personnels l'équipe pédagogique et l'enfant concerné. Compte tenu de leurs revenus, peu d'AVS peuvent se permettre et on ne saurait admettre que ce type de bénévolat se généralise. Sans le soutien de leur AVS, la plupart des enfants concernés ne peuvent donc participer aux sorties scolaires. Pour leur développement personnel, ce type de sortie ne serait pourtant que bénéfique pour eux. Il semble donc important que les textes évoluent et permettent aux AVS d'accompagner les enfants lors des sorties, en contrepartie, d'indemnités financières. Il lui demande donc si une telle perspective d'évolution est envisagée pour ainsi permettre cet accompagnement.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Enseignement

Obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire

19049. – 23 avril 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'application effective des obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire. La loi du

4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception prévoit qu'une « information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène », et que ces séances « contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain » (article L. 312-16 du code de l'éducation). La circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 en a précisé les objectifs et les modalités d'application et l'article 19 de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a ajouté que « ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes ». Or, d'après une étude menée près de quinze ans plus tard par le Haut conseil à l'égalité au cours de l'année scolaire 2014-2015, « l'application effective des obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire demeure encore parcellaire, inégale selon les territoires car dépendante des bonnes volontés individuelles ». Ainsi, l'étude précise que sur un échantillon de 3 000 établissements publics et privés interrogés, 25 % des écoles élémentaires, 4 % des collèges et 11,3 % des lycées déclarent n'avoir rien mis en place en la matière. Le manque de moyens financiers, de disponibilité du personnel et la difficile gestion des emplois du temps sont perçus comme les principaux freins à la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité et, *a contrario*, la formation est vue comme le principal facteur facilitateur. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de renforcer la mise en application effective des obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5616 Philippe Berta ; 12666 Christophe Naegelen.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Développement durable

Réalisation des objectifs de développement durable.

19018. – 23 avril 2019. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le manque de vigueur international pour la réalisation des objectifs de développement durable. Avec la lutte contre le réchauffement climatique c'est le second défi de la planète, et c'est en train de devenir son autre drame : les objectifs de développement durable tels que définis en 2015 aux Nations Unies pour 2030 sont non seulement loin d'être atteints, mais surtout, vu le repli de l'aide publique au développement des grandes puissances, vont devenir inatteignables ! Ainsi, en 2018, l'effort des 30 pays membres du Comité d'aide au développement (CAD) s'élève à 0,38 % du revenu national brut, soit très en deçà, et bien loin, de l'objectif de 0,7 % des Nations Unies. Si la France, à 0,43 %, se situe heureusement au-delà du niveau moyen, elle s'inscrit très en deçà de pays qui comme la Norvège, le Luxembourg et la Suède sont très proches, voire dépassent (pour la Suède) le niveau de 1 % ! Certes, les engagements de l'Agence française de développement (AFD) montent en puissance, en hausse régulière, avec des objectifs louables tels la scolarisation des jeunes filles, l'accès à l'eau potable, le raccordement à l'électricité ou la protection des espaces naturels. Mais moins que jamais les grandes puissances du Nord ne peuvent ignorer la détresse et la pauvreté des pays du Sud : dans ce début du XXI^{ème} siècle, il n'est pas de projet humainement plus important pour l'avenir même de l'humanité que de réduire ces inégalités criantes sur la planète, entre le Nord et le Sud, et plus généralement entre les continents. Le développement ne peut être durable que s'il repose sur une lutte sans relâche contre les inégalités. Aussi elle lui demande quelles sont les initiatives diplomatiques que compte prendre le Gouvernement pour une plus grande mobilisation internationale en faveur du développement durable, et spécifiquement le programme de travail qu'il s'est donné pour que la France respecte les engagements du Président de la République d'une aide publique au développement française à 0,55 % de la richesse nationale en 2022.

Discriminations

Action vis-à-vis des personnes LGBTQI persécutées en Tchétchénie

19019. – 23 avril 2019. – M. Bastien Lachaud interroge, en tant que président du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'Europe et des

affaires étrangères sur la politique d'accueil des réfugiés, notamment Tchétchènes, persécutés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et l'action de la diplomatie française vis-à-vis de ces persécutions. En effet, en Tchétchénie, république fédérée de la Fédération de Russie, la situation pour les personnes LGBTQI (Lesbiennes Gays Bisexuelles, Transgenre, Queer et Intersexe) est critique. La dépénalisation de l'homosexualité, reconnue au niveau fédéral en 1993, a été suivie de la pénalisation de la sodomie, au niveau local dès 1996, au nom de la charia. Le président tchétchène, Ramzan Kadyrov, a justifié, sur des considérations mêlant religion et traditions fondées sur la responsabilité collective des familles, des actes hostiles à l'encontre des personnes LGBTQI dès son arrivée au pouvoir, en 2008. La première pression sur les personnes LGBTQI émane de la sphère familiale, qui perçoit toute déviance du modèle patriarcal classique comme une atteinte à son honneur, qu'il convient de réparer, par l'enfermement, le mariage forcé par exemple. L'oppression procède ensuite de l'État, qui utilise des prisons et des lieux d'internement préexistants pour séquestrer et torturer les personnes LGBTQI. Un rapport de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), de décembre 2018, a dénoncé ces crimes LGBTQI-phobes et a montré du doigt la passivité du Kremlin dans ce dossier. Les commanditaires et tortionnaires impliqués dans ces persécutions anti-LGBTQI bénéficient d'une impunité totale. Cinq périodes de purges massives sont identifiables depuis 2016, dont une en mai 2017, qui a cessé en raison des réactions internationales et notamment l'action de la diplomatie française, quand le Président de la République avait pris position officiellement lors de la visite de M. Poutine en France. Malgré cette prise de position officielle, il semblerait que la politique de la France en termes d'asile vis-à-vis de ces personnes ne se soit pas transcrite par une délivrance plus facile ou plus rapide de visas. Depuis décembre 2018, les informations parvenues attestent d'une nouvelle purge, lors de laquelle 40 personnes auraient été enlevées et au moins 2 personnes seraient mortes suite aux tortures qu'elles ont subies. Aussi, il l'interroge concernant la délivrance de visas au titre de l'asile au profit des personnes victimes de persécutions, en Tchétchénie, sur le fondement de leur orientation sexuelle. Il souhaiterait connaître le nombre exact de visas au titre de l'asile délivrés sur cette base en 2016, 2017, 2018 et depuis le début de l'année 2019. Il l'interroge sur les modalités spécifiques d'attribution de ces visas et sur les conditions d'acheminement en France des personnes concernées. Il voudrait également être informé des actions concrètes menées par la France en direction du gouvernement russe pour que celui-ci mette pleinement en œuvre ses engagements internationaux, protège les individus menacés, traduise en justice les responsables de violences et permette aux journalistes et défenseurs des droits de mener des enquêtes indépendantes.

3767

Personnes handicapées

Obtention de papiers d'identité pour les Français en situation de handicap

19080. – 23 avril 2019. – M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés que connaissent les Français en situation de handicap établis hors de France pour obtenir des papiers d'identité. En effet, le système d'octroi de ces documents pour les ressortissants Français à l'étranger ne prend pas toujours en compte les besoins spécifiques de ce public. Un aménagement spécifique est nécessaire afin que ce public puisse jouir de l'exercice effectif de ses droits et notamment de son droit de vote. Les consulats devraient avoir la possibilité, légale et matérielle, d'aller dans les établissements d'accueil de ce public pour faire établir ces documents. Cette situation est d'autant plus discriminante qu'elle entraîne une grave atteinte aux droits des citoyens français. Il l'interpelle sur la nécessité de faciliter la délivrance de papiers d'identité aux Français, établis hors de France, en situation de handicap.

Politique extérieure

L'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées

19084. – 23 avril 2019. – Mme Annie Chapelier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Cette année verra célébrer le 20^e anniversaire de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés. C'est un enjeu particulièrement important à l'heure où les civils deviennent les victimes principales des conflits armés contemporains : au Yémen, en Syrie, en Libye ou en Ukraine, les Conventions de Genève sont régulièrement bafouées. La protection des civils est particulièrement mise à mal par des pratiques militaires contraires aux principes fondateurs du droit international humanitaire, en particulier par l'utilisation massive d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Or, le rapport du bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (UNOCHA) « Réduire l'impact humanitaire de l'usage d'armes explosives en zones peuplées » souligne comment la mise en œuvre de bonnes pratiques militaires par plusieurs forces armées peut conduire à une meilleure protection des

civils tout en répondant à un impératif d'efficacité. Selon plusieurs ONG humanitaires dont *Handicap International*, en 2018 et pour la 8e année consécutive, plus de 90 % des victimes d'armes explosives utilisées dans les villes et les zones urbaines sont des civils. Pour lutter contre les conséquences dévastatrices de ces bombardements en zones peuplées (morts, mutilés, centaines de milliers de déplacés forcés, infrastructures vitales détruites et régions entières contaminées massivement par des restes explosifs de guerre), un nombre croissant d'États, soutenus par le secrétaire général de l'ONU et le CICR, travaillent à l'élaboration d'une déclaration politique internationale qui vise à protéger les civils de l'usage d'armes explosive à large rayon d'impact en zones peuplées (« processus EWIPA »). En octobre 2018, plus de 50 États ont d'ailleurs soutenu une déclaration conjointe de l'Irlande à cet effet, avec 26 pays européens dont l'Allemagne, mais pas la France, dont la position récente semble de plus en plus fermée à ce processus diplomatique crucial, malgré l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron. En France par ailleurs, 93 députés en amont du Forum de la paix à Paris ont appelé la France à rejoindre ce processus. Elle souhaite obtenir des éléments sur la position de la France envers ce processus, particulièrement important en cette année diplomatique consacrée à la protection des civils.

Politique extérieure

Processus contre usage d'armes explosives large rayon d'impact en zones peuplées

19085. – 23 avril 2019. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées, dites « EWIPA ». Soutenu par le secrétaire général des Nations Unis, Monsieur Antonio Guterres, un groupe de 12 États, mené par l'Autriche, travaille à la rédaction d'une déclaration politique internationale visant à mettre un terme aux souffrances humaines provoquées par cette pratique. Les effets de l'utilisation d'armes explosives en zone peuplées sont en effet dramatiques. En 2017, chaque jour dans le monde (en Irak, Syrie, Yémen, Ukraine), 90 civils ont été tués ou blessés par une arme explosive. Les conséquences sont parfois irréversibles : les armes explosives tuent, provoquent des blessures sévères, génèrent des handicaps et des traumatismes psychologiques durables. Même terminés, les conflits continuent à avoir des conséquences terribles dans les zones où ont été utilisées des armes explosives par l'exposition des populations locales à des « restes explosifs de guerre ». Ce sont ainsi 8 millions de tonnes de gravats contaminées par des restes explosifs qui menacent à présent les habitants de la ville de Mossoul. Alors que cette année 2019 marque le vingtième anniversaire de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés, il souhaite connaître la position de la France sur ce processus de déclaration internationale.

Politique extérieure

Usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées

19086. – 23 avril 2019. – Mme Mireille Clapot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Cette année viendra célébrer le 20e anniversaire la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés. C'est un enjeu particulièrement important à l'heure où les civils deviennent les victimes principales des conflits armés contemporains : au Yémen, en Syrie, en Libye ou en Ukraine, les Conventions de Genève sont régulièrement bafouées. La protection des civils est particulièrement mise à mal par des pratiques militaires contraires aux principes fondateurs du droit international humanitaire, en particulier par l'utilisation massive d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Or, le rapport du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (UNOCHA) « Réduire l'impact humanitaire de l'usage d'armes explosives en zones peuplées » souligne comment la mise en œuvre de bonnes pratiques militaires par plusieurs forces armées peut conduire à une meilleure protection des civils tout en répondant à un impératif d'efficacité. Selon plusieurs ONG humanitaires dont *Handicap International*, en 2018 et pour la 8e année consécutive, plus de 90 % des victimes d'armes explosives utilisées dans les villes et les zones urbaines sont des civils. Pour lutter contre les conséquences dévastatrices de ces bombardements en zones peuplées (morts, mutilés, centaines de milliers de déplacés forcés, infrastructures vitales détruites et régions entières contaminées massivement par des restes explosifs de guerre), un nombre croissant d'États, soutenus par le Secrétaire général de l'ONU et le CICR, travaille à l'élaboration d'une déclaration politique internationale qui vise à protéger les civils de l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées (« processus EWIPA »). En octobre 2018, plus de 50 États ont d'ailleurs soutenu une déclaration conjointe de l'Irlande à cet effet, avec 26 pays européens dont l'Allemagne, mais pas la France, dont la position récente semble de plus en plus fermée à ce processus diplomatique crucial, malgré l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron. Par ailleurs, 93 députés en amont

du Forum de la paix à Paris ont appelé la France à rejoindre ce processus. Par conséquent, elle souhaite obtenir des éléments sur la position de la France envers ce processus, particulièrement important en cette année diplomatique consacrée à la protection des civils.

Politique extérieure

Yémen : des armes françaises servent-elles à tuer des civils ?

19087. – 23 avril 2019. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vente à l'Arabie Saoudite de matériels militaires tels que des missiles ou des pods Damoclès. La France, en tant que pays signataire du Traité sur le commerce des armes, n'est pas autorisée à transférer des armes s'il existe un risque qu'elles soient utilisées dans le cadre de crimes de guerre ou d'autres atteintes aux droits humains. Au Yémen, ces crimes de guerre sont documentés, avec par exemple plusieurs bombardements visant les populations civiles. Interrogé à ce sujet le 13 février 2019 devant la commission des affaires étrangères, M. le ministre avait déclaré que « nous ne fournissons rien à l'armée de l'air saoudienne ». Cette semaine, la fuite d'une note confidentielle de la Direction du renseignement militaire informe que c'était pourtant bien le cas (missiles guidés franco-britanniques *Black Shaheen*, missiles AASM, et pods Damoclès destinés à guider les missiles). Aussi, elle l'interroge sur la véracité de ces informations, qui appellent une réponse claire de la part du Gouvernement.

Union européenne

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

19123. – 23 avril 2019. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) dans le cadre du budget européen pour la période 2021-2027. Ce fonds est le soutien fondamental à la politique de l'aide alimentaire en France et constitue la première source d'approvisionnement des associations partenaires habilitées à recevoir des contributions publiques. Il finance actuellement jusqu'à 40 % des denrées alimentaires distribuées en France. En Sarthe, les produits de ce fonds représentent entre 50 à 60 % de l'aide alimentaire distribuée. Dans le cadre du prochain budget, couvrant la période 2021-2027, la Commission européenne prévoit de fusionner plusieurs fonds, dont le FEAD, dans un nouveau fonds appelé le « Fonds social européen plus » (FSE+). Seulement 2 % de ce nouveau fonds serait consacré au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros contre 3,8 milliards actuellement. Alors que près de 9 millions de Français vivent sous le seuil de pauvreté, parmi lesquels se trouvent 3 millions d'enfants, il est indispensable de maintenir, voire d'augmenter, le montant de l'aide alimentaire européenne. L'aide alimentaire est une réponse irremplaçable, et parfois la seule apportée, à la situation de détresse que vivent les plus démunis. Elle est aussi l'occasion, pour les bénévoles, de développer d'autres mesures d'accompagnement et de solidarité, telles que la délivrance d'informations juridiques, de conseils divers notamment en matière de budget, de santé, de logement et de loisirs. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, afin d'assurer, *a minima*, la pérennisation du FEAD à son montant actuel.

3769

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Union européenne

Programme européen de développement rural LEADER

19125. – 23 avril 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le fonctionnement du programme européen de développement rural LEADER. La France a reçu de l'Union européenne une enveloppe de 687 millions d'euros pour développer 340 territoires métropolitains et ultra-marins, sur la période 2014/2020, mais à l'approche de l'échéance, seuls 28 millions d'euros (soit 4 % des fonds) ont été distribués. Or, si les fonds ne sont pas consommés en 2020, l'argent sera définitivement perdu pour les territoires. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local. Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non-opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apportatrices des contreparties avec les procédures du programme et le manque

d'efficience général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Par conséquent, si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, son fonctionnement doit être amélioré. Il lui cite l'exemple du GAL - Pays de Haute Mayenne auquel il a été alloué 2.647 millions d'euros en 2015, or seuls 169 426 euros ont été payés en 4 ans. Les besoins et chantiers sont pourtant nombreux sur ce territoire et depuis 2015 la structure GAL - Pays de Haute Mayenne a pleinement joué le rôle d'animateur de sa stratégie locale de développement. Elle a su mobilisé le programme LEADER pour soutenir des projets innovants qui font la vitalité du territoire. Ainsi, ce sont aujourd'hui près de 70 projets qui ont été sélectionnés et plus de 75 % de son enveloppe qui sont « attribués » à ces projets qui pour partie sont réalisés. Mais là où le programme LEADER devrait constituer un levier de développement local, il devient un facteur de risque. Le président du GAL Pays de Haute Mayenne ne sait que répondre aux porteurs de projets à qui des subventions ont été attribuées en 2016 et il s'interroge sur l'opportunité de prendre le risque de mobiliser des fonds LEADER pour des « petites » structures associatives, entrepreneuriales publiques qui n'ont pas la trésorerie nécessaire pour faire face aux délais d'attente qui leur sont imposés. Ces structures sont pourtant précieuses pour le développement du territoire rural, elles en sont la richesse, mais leur pérennité est menacée. La complexité du circuit d'instruction ne permet plus d'apporter une réponse aux porteurs de projets. A ce jour, des associations sont en difficulté en raison de ces dysfonctionnements et les GAL sont décrédibilisés à l'heure où la citoyenneté européenne a besoin d'être mieux reconnue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour débloquer cette situation très préoccupante pour les territoires ruraux.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6830 Alain David ; 15173 Damien Abad.

3770

Discriminations

Asile des personnes LGBTQI persécutées en Tchétchénie

19020. – 23 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge, en tant que président du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde à l'Assemblée nationale, **M. le ministre de l'intérieur** sur la politique d'accueil des réfugiés, notamment Tchétchènes, persécutés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. En effet, en Tchétchénie, république fédérée de la Fédération de Russie, la situation pour les personnes LGBTQI (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenre, Queer et Intersexe) est critique. La dépénalisation de l'homosexualité, reconnue au niveau fédéral en 1993, a été suivie de la pénalisation de la sodomie, au niveau local dès 1996, au nom de la charia. Le président tchétchène, Ramzan Kadyrov, a justifié, sur des considérations mêlant religion et traditions fondées sur la responsabilité collective des familles, des actes hostiles à l'encontre des personnes LGBTQI dès son arrivée au pouvoir, en 2008. La première pression sur les personnes LGBTQI émane de la sphère familiale, qui perçoit toute déviance du modèle patriarcal classique comme une atteinte à son honneur, qu'il convient de réparer, par l'enfermement, le mariage forcé par exemple. L'oppression procède ensuite de l'État, qui utilise des prisons et des lieux d'internement préexistants pour séquestrer et torturer les personnes LGBTQI. Un rapport de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), de décembre 2018, a dénoncé ces crimes LGBTQI-phobes et a montré du doigt la passivité du Kremlin dans ce dossier. Les commanditaires et tortionnaires impliqués dans ces persécutions anti-LGBTQI bénéficient d'une impunité totale. Cinq périodes de purges massives sont identifiables depuis 2016, dont une en mai 2017, qui a cessé en raison des réactions internationales et notamment l'action de la diplomatie française, quand le Président de la République avait pris position officiellement lors de la visite de M. Poutine en France. Malgré cette prise de position officielle, il semblerait que la politique de la France en termes d'asile vis-à-vis de ces personnes ne se soit pas transcrite par une délivrance plus facile ou plus rapide de visas. Depuis décembre 2018, les informations qui nous parviennent attestent d'une nouvelle purge, lors de laquelle 40 personnes auraient été enlevées et au moins 2 personnes seraient mortes suite aux tortures qu'elles ont subies. Aussi, il l'interroge concernant la délivrance de visas au titre de l'asile au profit des personnes victimes de persécutions, en Tchétchénie, sur le fondement de leur orientation sexuelle. Il souhaiterait connaître le nombre exact de visas au titre de l'asile délivrés sur cette base en 2016, 2017, 2018 et depuis le début de l'année 2019. Il s'interroge sur les modalités spécifiques d'attribution de ces visas et sur les

conditions d'acheminement en France des personnes concernées. Enfin, il voudrait également connaître le nombre de ressortissants russes tchéchènes s'étant vus reconnaître le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire compte tenu des menaces graves pesant sur leur personne en raison de leur orientation sexuelle.

Élections et référendums

Parité à la tête des exécutifs locaux

19033. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la place des femmes au niveau des tandems qui exercent les responsabilités de premier rang dans les exécutifs locaux. Ainsi, dans les intercommunalités, le premier vice-président est un homme dans plus de 65 % des cas et, dans les communes, ils représentent plus de 70 % des premiers adjoints au maire. Pour impulser une nouvelle dynamique, le Haut conseil à l'égalité, l'AMF, l'AdcF, Villes de France, l'APVF et France urbaine ont travaillé sur le sujet de la parité à l'échelon local. Dans leurs travaux récents sur la parité dans les communes et les intercommunalités, ces instances proposent des propositions très complètes, qui convergent vers un objectif commun : atteindre, à terme, la parité dans les conseils et les exécutifs du bloc communal. Pour renforcer la parité dans toutes les communes et dans les intercommunalités, deux dispositifs sont proposés : l'alignement des règles paritaires strictes qui s'appliquent dans les communes de plus de 1 000 habitants aux communes de moins de 1 000 habitants. Les élections se dérouleraient au scrutin de liste paritaire par alternance, sans panachage possible ; l'application de la parité aux fonctions de maire et de premier ou première adjoint pour les communes, et aux fonctions de président et de premier ou première vice-président pour les intercommunalités. Les deux fonctions ne pourraient pas être exercées par deux élus du même sexe. Les prochaines élections municipales et communautaires se tenant en 2020, le calendrier oblige à agir rapidement, afin de débattre de cette question, exigence d'égalité, de justice et de démocratie. Il lui demande s'il entend proposer des évolutions de cette nature avant le prochain scrutin municipal.

Immigration

Refus de renouvellement des titres de séjour pour soins des femmes trans

19066. – 23 avril 2019. – M. Raphaël Gérard alerte M. le ministre de l'intérieur sur la hausse des obligations de quitter le territoire français liée à un nombre croissant de refus de renouvellement de titre des séjours pour raisons médicales sollicités par des femmes transgenres séropositives originaires d'Amérique latine. D'après l'association *Acceptess-T*, une quarantaine de femmes trans seraient concernées, dont une majorité de femmes brésiliennes. A ce jour, le taux d'avis favorable pour les requérants séropositifs reste globalement très élevé (94 %). Selon l'OFII, la hausse des refus de renouvellement de titre de séjour est motivée par une amélioration des conditions d'accès aux soins dans les pays d'origine, évaluée à partir de données fiables recueillies par ONU Sida. Pour le cas du Brésil, « 9 personnes sur 10 porteuses du VIH et sous traitement ont une charge virale négative, ce qui témoigne d'un programme de soins efficace dans ce pays ». Pour autant, le rapport d'évaluation de la procédure d'admission au séjour pour soins, souligne la difficulté pour les médecins de l'OFII à appréhender les contours de la notion de « bénéfice effectif » d'un traitement approprié dans le pays d'origine qui est par nature subjective et dépend de données difficilement objectivables et qu'il leur est demandé présentement de ne pas prendre en compte. Or, dans le cas du Brésil, les progrès réalisés par le système de santé ne garantissent pas un accès effectif aux soins pour les femmes trans séropositives compte tenu des discriminations et des violences qui peuvent exister à l'encontre des personnes transgenres et qui sont sans commune mesure à celles observées en France : d'après l'association *Gay da Bahia*, on recense près de 445 homicides de personnes LGBT en 2017 dont 191 travestis. L'association nationale des travestis et transsexuels a dénombré 179 meurtres de travestis et trans en 2017 et 168 en 2018. M. le député nourrit, par ailleurs, des inquiétudes quant à la situation des femmes trans au Brésil suite à l'élection de Jair Bolsonaro qui a pris des positions claires et antinomiques vis-à-vis du respect des droits des personnes LGBT. Dans ce contexte, expulser des femmes trans séropositives brésiliennes apparaît contraire aux principes posés par la politique migratoire historiquement généreuse de la France. C'est pourquoi, M. le député propose qu'une réflexion soit menée au niveau du ministère de l'intérieur pour redéfinir des critères d'accessibilité aux soins qui tiennent compte des réalités sociales, géographiques, culturelles du pays d'origine à partir de données objectivables. A défaut, le partage de compétences entre l'OFPRA et l'OFII doit être clarifié pour faciliter le traitement des demandes d'asile formulées par des femmes trans séropositives, présentes depuis plusieurs années, voire décennies sur le territoire national et craignant d'être l'objet de persécutions futures fondées sur l'identité de genre. Dans l'hypothèse où le rôle de l'OFPRA serait conforté en la matière, il apparaît indispensable de réfléchir à des

modalités de traitement simplifiées susceptibles de lever les difficultés traditionnelles liées à l'hébergement, ou encore, aux autorisations de travailler. Aussi, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions concernant le maintien aux séjours de femmes trans séropositives originaires d'Amérique latine.

Police

Budget des délégués cohésion police-population

19083. – 23 avril 2019. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande faite aux délégués à la cohésion police-population de ne pas travailler durant un mois, faute de rémunération. Les délégués DCPD jouent un rôle de lien majeur entre les habitants, particulièrement dans des villes comme Sevran, qui ne dispose pas de commissariat de plein exercice, en dépit de sa forte densité de population. Peu nombreux, ces délégués DCPD prennent à leur charge de très nombreuses missions pourtant absolument essentielles, comme l'accompagnement de femmes battues, l'écoute de jeunes en voie de déscolarisation, le soutien de personnes éloignées de l'emploi. Les délégués police-population font face à l'absence de nombreux services publics dans plusieurs villes de Seine-Saint-Denis, une mission qui va bien plus loin que la seule question de la tranquillité publique. Au mois d'avril 2019, ces délégués ont été invités à ne pas se rendre au travail, au motif qu'ils ne seraient pas rémunérés, sans la moindre explication. Les maires des villes concernées n'ont pas pu obtenir d'information complémentaire. La sous-préfecture du Raincy a également fait savoir que le budget était pourtant présent, et que rien n'expliquait qu'il ne soit pas disponible ce mois-ci. Concrètement, plusieurs délégués police-population ont été contraints d'annuler leurs engagements pour ce mois-ci, comme à Villepinte ou à Aulnay-sous-Bois. Certains délégués s'engagent à travailler bénévolement, dans l'espoir qu'une rémunération ultérieure sera assurée, comme à Sevran. Pour l'heure, les délégués mais aussi les élus locaux ignorent totalement ce qu'il en est du budget dédié aux DCPD. Ces salariés sont face à l'incertitude et craignent que ce scénario ne se répète dans les mois à venir. La mission des délégués police-population trouve son sens dans le temps long, qui permet de construire un lien de confiance avec les habitants. Les délégués ne peuvent pas rester davantage dans l'incertitude d'une suppression du budget alloué à leurs missions. Elle lui demande de donner des éléments d'explication sur les instructions qui ont été données aux délégués de ne pas travailler durant un mois. Elle lui rappelle que ce système est d'ores et déjà une version très en-deçà de ce que devraient être les moyens humains et financiers mis en œuvre pour assurer ces missions essentielles de lien avec la population.

Sécurité routière

Apprentissage de la conduite automobile

19104. – 23 avril 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des professionnels de l'apprentissage de la conduite automobile qui sont confrontés à la concurrence de nouvelles plateformes en ligne qui promettent un permis moins cher, grâce à des plateformes dématérialisées mettant en relation des apprentis conducteurs avec des moniteurs indépendants. Si l'objectif affiché par le Gouvernement de faciliter l'accès de tous, et en particulier des plus démunis au permis de conduire doit être bien-sûr soutenu et que la multiplicité des prestataires peut contribuer à la réalisation de celui-ci, il n'en demeure pas moins que la réglementation en vigueur reste très floue en la matière. Les personnes qui exercent en tant qu'autoentrepreneurs ou microentreprises ne justifient en effet d'aucun agrément préfectoral alors que le responsable de la formation est tenu pourtant de veiller au bon développement pédagogique de la formation. Or, cette condition n'est clairement pas remplie dans le cas des plateformes (code de la route, art. R. 213-2). De plus, les moniteurs indépendants auxquels ont recours les plateformes utilisent leur propre véhicule pour la conduite de leurs élèves alors que la réglementation pour les auto-écoles stipule que les établissements agréés justifient de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement (arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, art. 2). Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de préciser le cadre réglementaire des activités liées à l'apprentissage de la conduite automobile afin de limiter les dérives liées à ce secteur d'activité.

Sécurité routière

Avenir de l'éducation routière française - Permis de conduire

19106. – 23 avril 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'avenir de l'éducation routière dans notre pays, dans le cadre des travaux en cours sur une refonte de notre modèle. Dans son rapport rendu en février 2019, une mission d'information de l'Assemblée a formulé des

propositions pour garantir partout sur notre territoire l'accès à une offre de formation au permis de conduire de qualité, à un coût abordable et dans un délai raisonnable. En novembre 2018, le Président de la République a affiché clairement sa volonté de voir baisser le prix du permis de conduire pour améliorer son accès, y compris aux plus démunis. Si une réforme est souhaitable pour moderniser l'éducation routière, par exemple en tirant le meilleur parti des outils numériques pour réduire les temps d'attente et le coût du permis de conduire, celle-ci doit veiller à ne pas casser un modèle qui présente des atouts certains, notamment en termes de proximité, de sensibilisation et d'accompagnement des aspirants conducteurs par des professionnels répartis sur tout le territoire. La qualité de l'éducation routière est en effet étroitement liée à la sécurité routière et la sécurité des citoyens français. Deux propositions de la mission d'information inquiètent particulièrement la profession. Premièrement, la proposition de transférer la délivrance de l'agrément d'exploitation commerciale d'une école de conduite au niveau national, alors que ce sont aujourd'hui les préfetures qui délivrent ces titres, permettant ainsi un contrôle de la qualité du prestataire, au regard de la réglementation en vigueur. Deuxièmement, la proposition de désintermédier les candidatures à l'épreuve pratique, ouvrant la possibilité aux candidats de réserver leur place pour l'épreuve de conduite. Pour les personnes qui passent le permis pour la première fois, plusieurs questions se posent : qui préparera ces futurs conducteurs ? Qui leur apprendra les réflexes à acquérir pour une meilleure sécurité routière ? Ne risque-t-on pas de voir des personnes apprendre à conduire sans permis ? Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend maintenir un système de contrôle, au niveau des territoires, des écoles de conduite pour garantir la qualité et l'intégrité de celles-ci. D'autre part, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable ou non à l'inscription libre à l'épreuve pratique du permis de conduire, et le cas échéant, quelles garanties entend-il apporter pour que les candidats soient sensibilisés à la sécurité routière, et n'apprennent pas à conduire sans professionnel agréé à leurs côtés et sans assurance, sur les routes de France.

Sécurité routière

Dysfonctionnement du service pour l'échange d'un permis de conduire étranger

19107. – 23 avril 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dysfonctionnement du service gérant, pour les citoyens français, l'échange d'un permis de conduire étranger (européen ou non) contre un permis de conduire français. Ce service dépend de la préfecture de Nantes. La situation devient très préoccupante puisque le délai moyen pour obtenir l'échange est au minimum d'un an et peut atteindre 18 mois ! Après avoir fourni tous les documents, les personnes ne reçoivent pas de récépissé prouvant l'attestation de dépôt. Ce service ne donne aucune indication sur le nombre de mois à attendre la validation de l'échange. Les relances par lettres recommandées ne sont suivies d'aucune réponse. Or il arrive que des compagnies d'assurances finissent par ne plus accepter d'assurer le véhicule de personnes possédant uniquement le permis étranger. Certaines personnes ont perdu leur emploi du fait des lenteurs de cette administration. Des complications se multiplient en cas d'achat d'une voiture. Aussi, il voudrait savoir ce qui est envisagé pour réduire drastiquement le délai pour recevoir un permis de conduire français. L'utilisation du permis étranger étant autorisé pendant un an, il lui demande aussi quel est le recours face aux compagnies d'assurance si l'administration n'est pas capable de répondre dans ce délai.

Sécurité routière

L'avenir des professionnels des auto-écoles traditionnelles

19108. – 23 avril 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'intérieur sur la mise en danger de l'avenir des professionnels des auto-écoles traditionnelles. En effet, le 1^{er} avril 2019, ces professionnels de l'éducation routière ont manifesté pour faire savoir leur désarroi et leurs inquiétudes bien réelles sur le devenir d'une profession qui participe depuis plusieurs décennies maintenant à la réduction du nombre de tués sur la route et cela grâce à un travail considérable sur le terrain. Tout d'abord, depuis 4 ans ils luttent face à une concurrence féroce des plateformes de permis en ligne, qui proposent des enseignements à distance, en augmentation croissante et qui créent ainsi une forte pression concurrentielle. En effet, elles fonctionnent sans locaux et font appel à des moniteurs indépendants non-salariés, de fait sans charges sociales. Contrairement aux auto-écoles traditionnelles, qui doivent faire face à des obligations de tous ordres et proposent des formations conformes aux exigences réglementaires en matière de sécurité routière, ces plateformes n'offrent aucune garantie, ni aucune homogénéité quant au contenu de la formation. Les pressions tarifaires sont fortes et les auto-écoles traditionnelles peinent à rivaliser. Et enfin, alors que ces plateformes agissent en toute impunité en interprétant librement les textes réglementaires, le Gouvernement de surcroît souhaite modifier l'agrément départemental et le rendre nationale malgré le vote favorable et à l'unanimité du Sénat ces derniers jours pour son maintien. Selon les professionnels

des auto-écoles traditionnelles, il est indispensable que cet agrément reste départemental, attribué dans chaque département par les préfets, car il sert l'intérêt de contrôles plus précis, de fait contribue à la transparence d'un établissement et permet d'éviter les dérives frauduleuses. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser avec quels moyens et de quelle façon compte-t-il lutter contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne, de mettre en place des mesures d'urgence pour défendre et sauver les emplois des auto-écoles traditionnelles et ainsi de garantir une formation de qualité que l'on doit aux jeunes générations.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Renforcer la protection des mineurs victimes de viols

19016. – 23 avril 2019. – Mme Valérie Boyer interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection des mineurs victimes de viols. En France, selon le ministère de la justice, 4 affaires de violences sexuelles sur 10 sont des agressions sexuelles sur mineur. Mais il semblerait que la réalité soit difficile à évaluer car toutes les victimes ne sont pas en mesure d'en parler et de porter plainte. Dans un rapport sur la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles, publié au nom de la commission des lois du Sénat, on peut lire les résultats d'une enquête de l'Ined sur la population, menée en 2015. Il en résultait que près de 40 % des viols ou tentatives de viols déclarés par les femmes avaient lieu avant l'âge de 15 ans. Pour les hommes, le taux monte à près de 60 %. Plus spécifiquement, un quart des femmes et un tiers des hommes interrogés dans cette étude ont expliqué que ces faits avaient débuté avant l'âge de 11 ans. Plus spécifiquement, les pics de violences sexuelles sont nombreux chez les enfants. On estime, selon les données du ministère de l'intérieur que le pic de violence sexuelle chez les filles est atteint entre 10 et 15 ans. Chez les garçons, ce pic est évalué à 6 ans ; il décroît ensuite. Dans plus de 87 % des cas, le mineur connaissait le mis en cause. Pour 65 % des viols, il existait un lien d'amitié ou de connaissance avec le mis en cause et pour 22 % des cas, un lien familial ou sentimental. Un rapport sur l'impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte de l'association mémoire traumatique et victimologie, pointe d'ailleurs qu'avant 6 ans, ces violences sont infligées par un membre de la famille dans 70 % des cas. Les agresseurs sont des mineurs dans 25 % des cas, des hommes dans 96 % des cas et un proche dans 94 % des cas. Plusieurs affaires de « viols » sur des mineures ont particulièrement ému les Français ces dernières années. Dans une des affaires, la victime âgée de seulement 11 ans est tombée enceinte après un rapport sexuel avec un homme de 22 ans qu'elle ne connaissait pas. Poursuivi pour viol sur mineure de moins de 15 ans, l'accusé a pourtant été acquitté mardi 7 novembre 2017 par les jurés de la cour d'assises de Seine-et-Marne. En effet, dans les motivations du jugement, la cour explique qu'aucun des éléments constitutifs du viol, à savoir « la menace, la violence, la contrainte ou la surprise », n'est établi et qu'un doute existe quant à savoir si l'accusé avait conscience de contraindre celle avec qui il a eu une relation sexuelle. Le parquet général de la cour d'appel de Paris qui a fait appel de ce verdict a considéré à juste titre que « jusqu'à 15 ans, un enfant doit être préservé » et qu'« on ne peut pas obtenir de lui des relations sexuelles car son consentement n'est pas éclairé ». Vendredi 15 mars 2019, le tribunal correctionnel du Mans rendait un jugement difficile à comprendre pour les Français. Ce dernier a condamné un grand-père récidiviste ayant, apparemment, commis un viol sur sa petite fille de 8 ans, à seulement 8 mois de prison avec sursis pour agression sexuelle. Si le viol est légalement un crime qui doit être jugé par les cours d'assises, il fait de plus en plus souvent l'objet d'une correctionnalisation judiciaire c'est-à-dire que le parquet ou le juge d'instruction poursuit cette infraction sous une qualification délictuelle dans le but de porter l'affaire devant un tribunal correctionnel plutôt que devant une cour d'assises. Cela concernerait 80 % des affaires de viols. Le désengorgement des tribunaux, notamment des cours d'assises ne doivent pas se faire au détriment des victimes. Le viol est un crime, il doit être jugé comme tel, surtout lorsque la victime est mineure. La majorité sexuelle étant fixée à quinze ans, il convient de prévoir une présomption irréfragable de non consentement pour les mineurs de moins de quinze ans. Alors que le Gouvernement avait envisagé cela à l'occasion du projet de loi sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, cette mesure a malheureusement été abandonnée. Entre 15 et 18 ans, on peut considérer qu'un mineur peut être en mesure d'entretenir volontairement une relation sexuelle avec un majeur mais on se doit de mettre une limite. En effet, il convient d'envisager également une présomption irréfragable de non consentement pour les mineurs de plus de quinze ans lorsque l'adulte est une personne ayant sur eux une autorité de droit ou de fait. Cela va dans le sens des propositions de loi de Mme la députée du 31 janvier 2018 (n° 616) relative à la protection des victimes de viol et du 27 mars 2019 (n° 1808) renforçant la protection des victimes, la prévention et la répression des violences physiques et sexuelles, qu'elle l'invite à soutenir. On se doit de protéger les enfants. C'est pourquoi, on ne doit pas

renverser les rôles. Le mineur doit être placé au cœur du système judiciaire et être la priorité absolue de la justice. Cela est indispensable aussi bien pour les jeunes victimes que pour la société tout entière. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

Droits fondamentaux

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution

19021. – 23 avril 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010. Parmi ces droits, se trouve la reconnaissance par l'État de l'ensemble des langues parlées et non parlées telles que la langue des signes. De plus, le code de l'éducation dispose que la langue des signes est reconnue comme langue à part entière. Aujourd'hui, cette reconnaissance correspond à une recommandation de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre l'accès à la pleine citoyenneté des personnes sourdes, sans discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et plus précisément s'il entend intégrer la langue des signes française dans le futur projet de réforme constitutionnelle.

Lieux de privation de liberté

Sécurité du personnel pénitentiaire

19070. – 23 avril 2019. – M. Alain Bruneel interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail du personnel pénitentiaire, et notamment sur le volet sécuritaire de ces agents, suite à la visite de la Maison d'arrêt de Douai le 1^{er} avril 2019. En effet, en janvier 2018, à la suite de multiples agressions de détenus sur des gardiens, un important mouvement contestataire avait vu le jour bloquant de nombreuses prisons sur le territoire français, dont celle de Douai. Après plusieurs jours de blocage, un accord avait été trouvé pour, entre autres, renforcer la sécurité des agents pénitentiaires. L'administration avait alors signé un protocole sécuritaire stipulant l'arrivée de nouveaux outils mis à la disposition des gardiens (passe-menottes et gilets pare-balles), très souvent en première ligne lors de ces agressions. A ce jour, ces équipements ne sont toujours pas mis en place pour augmenter le niveau de sécurité. Si la direction de la prison a bien reçu les passes-menottes, il subsiste cependant un problème de serrures les rendant pour le moment inutilisables. Quant aux gilets pare-balles qui doivent normalement être livrés dans le courant du mois d'avril 2019, il est important de faire remarquer que les mensurations pour les adapter aux différentes tailles des agents n'ont toujours pas été prises. Il lui demande sous quel délai ces mesures seront-elles réellement effectives afin que soit assurée le mieux possible, la sécurité des surveillants de prison.

Professions judiciaires et juridiques

Création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux Clercs d'huissiers

19098. – 23 avril 2019. – **Mme Marion Lenne** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux Clercs d'huissiers de justice. Officiellement créé en 1923, le métier de Clerc d'huissier de justice permet d'accompagner quotidiennement les missions dévolues à l'huissier de justice. La création d'une carte professionnelle faciliterait la signification d'actes d'huissier ou de justice des 11 500 Clercs d'huissiers dénombrés sur le territoire national. Alors que d'autres fonctions judiciaires bénéficient d'une carte professionnelle sécurisée délivrée par le ministère de la justice *via* l'imprimerie nationale, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement s'agissant de la situation des Clercs d'huissiers de justice.

Terrorisme

Retour de djihadistes sur le territoire national

19118. – 23 avril 2019. – **Mme Marine Le Pen** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de Français partis combattre dans les rangs de l'État Islamiste revenus sur le territoire national depuis 2 ans. Elle souhaite savoir combien de ces retours étaient volontaires, combien ont été organisés par l'État. Elle souhaite également connaître les éventuelles suites judiciaires qui ont été données à ces retours et combien de condamnations et lesquelles ont été prononcées par la justice à l'encontre de ces personnes ayant choisi de rejoindre les rangs d'une organisation ennemie de la France.

NUMÉRIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6000 Mme Sarah El Haïry ; 11088 Damien Abad.

*Nouvelles technologies**Généralisation du paiement mobile instantané*

19074. – 23 avril 2019. – M. Bernard Perrut interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la généralisation du paiement mobile instantané. Les banques françaises ont récemment annoncé généraliser d'ici l'été un nouveau service permettant à leurs clients particuliers d'envoyer instantanément de l'argent d'un compte bancaire à un autre, *via* un téléphone mobile en saisissant simplement le numéro de téléphone mobile d'un bénéficiaire. Plusieurs expériences ont toutefois mis en lumière les failles de sécurité des technologies de communication sans contact telles que le NFC (*Near Field Contact*) et la relative facilité à intercepter les données échangées de cette façon. Face à ces risques de sécurité, il souhaitait connaître les intentions du Gouvernement pour accompagner la généralisation du paiement mobile instantané et assurer à ses utilisateurs la protection de leurs données.

*Numérique**Risque cyber*

19076. – 23 avril 2019. – M. Bernard Perrut alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la réalité du risque cyber. L'interconnexion des technologies et des entreprises, la numérisation de l'économie ou encore le fait que les systèmes d'information dépendent d'un petit nombre d'acteurs laissent planer le risque d'un « cyber ouragan ». Si les lois françaises et directives européennes mettent l'accent sur les grandes entreprises, les plus petites, elles, sont laissées-pour-compte. Pourtant, du fait du fonctionnement en réseau de notre économie, un virus entrant dans les systèmes d'information des PME peut se répandre et impacter l'ensemble du tissu économique. Aussi, il souhaitait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour inciter les acteurs français à la solidarité et à la coopération afin d'augmenter la cyberrésilience de l'ensemble du tissu économique et des administrations.

3776

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11839 Philippe Berta ; 12055 Mme Anne Blanc.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3357 Christophe Naegelen ; 4321 Damien Abad ; 4762 Alain David ; 5533 Damien Abad ; 5706 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 7464 Bernard Deflesselles ; 9928 Damien Abad ; 10129 Philippe Berta ; 10235 Damien Abad ; 12026 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 12244 Philippe Berta ; 15093 Mme Anne Blanc ; 15455 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 15710 Pierre Cordier.

*Bioéthique**Conditions de la donation d'ovocytes en France.*

19007. – 23 avril 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de la donation d'ovocytes en France. Aujourd'hui, le don d'ovocytes, comme tous les dons

d'éléments du corps humain, est encadré par la loi de bioéthique. Toute femme âgée de 18 à 37 ans, ayant eu ou non des enfants, peut donner ses ovules (ou ovocytes) à des couples qui ne peuvent pas avoir d'enfants, en suivant trois grands principes. Le don doit être volontaire : la donneuse signe un formulaire de consentement après avoir été pleinement informée ; gratuit : aucune rémunération n'est versée en contrepartie du don ; anonyme : aucune filiation ne peut être établie entre le ou les enfants issus du don et la donneuse. Parmi les conditions à remplir pour une femme souhaitant devenir donneuse d'ovocytes et qui est en couple, s'ajoute l'obligation légale d'obtenir le consentement écrit de son conjoint. Cette règle de l'autorisation du conjoint pour la donation de gamètes, qui n'existe pas dans le cadre des autres dons (organes, moelle osseuse, sang, etc.) et date des premières lois bioéthiques de 1994, peut être considérée comme une entrave au principe à disposer librement de son corps. La possibilité de pouvoir donner ses gamètes sans avoir besoin du consentement du conjoint a d'ailleurs été un des sujets proposés à la discussion et mis en avant dans le cadre des États généraux de la bioéthique, qui se sont tenus sur tout le territoire courant 2018. Alors que le Gouvernement doit présenter cette année la révision de la loi de bioéthique, il souhaiterait connaître son avis sur la possibilité de supprimer l'obligation d'obtenir le consentement écrit du conjoint dans la cadre d'un don d'ovocytes.

Fin de vie et soins palliatifs

Nouveau plan national des soins palliatifs

19056. – 23 avril 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

3777

Fin de vie et soins palliatifs

Nouveau plan national des soins palliatifs

19057. – 23 avril 2019. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

*Fin de vie et soins palliatifs**Soins palliatifs*

19058. – 23 avril 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

*Fin de vie et soins palliatifs**Soins palliatifs*

19059. – 23 avril 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des soins palliatifs dans notre pays et sur leur mauvaise répartition géographique, créant une véritable inégalité entre les citoyens français. Selon un rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018, moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif ont pu en bénéficier. Or cet accompagnement est essentiel et ce dans plusieurs dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. De plus, des points importants restent à améliorer : les disparités territoriales, le développement trop centré sur l'hôpital, la formation des aidants et les modalités de financement. Alors que le plan national des soins palliatifs couvrant la période 2015-2018 est achevé, il vient lui demander si le Gouvernement compte mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir afin de favoriser leur développement et de remédier aux problèmes mentionnés.

*Maladies**Cystite interstitielle : Recherche, reconnaissance et traitement*

19072. – 23 avril 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de cystite interstitielle, également appelée plus communément « syndrome de la vessie douloureuse ». Cette maladie chronique ne doit pas être confondue avec une simple infection urinaire qui peut s'ajouter à celle-ci. La cystite interstitielle est extrêmement douloureuse et fait figure de réelle contrainte au quotidien aussi bien physique que psychologique. Aujourd'hui, il n'existe aucun traitement efficace, mais uniquement des traitements pour atténuer les douleurs des patients (anti-inflammatoires, antispasmodiques, voire antidépresseurs). Pourtant, en France, cette maladie concernerait près de 10 000 personnes. Outre l'absence de traitement, la cystite interstitielle n'est pas reconnue parmi les 30 maladies de la CPAM en tant qu'affection longue durée (ALD). Les malades ne disposent donc pas de la reconnaissance de leur invalidité, ni d'une prise en charge médicale et sociale adéquate. Certes, la loi de modernisation de notre système de santé de 2016 a contribué à renforcer les missions des médecins généralistes de premier recours pour assurer la prise en charge des patients dans les structures spécialisées. De plus, le ministère des solidarités et de la santé a annoncé que « des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients souffrant de douleurs chroniques sont en cours d'élaboration par la Haute autorité de santé pour une collaboration optimale entre ville et structures ». Étant donné l'urgence de la situation pour ces patients, il lui demande où en est l'avancée des recommandations de la Haute autorité de santé et si le Gouvernement entend prendre des mesures rapides à la fois en terme de recherche pour traiter cette maladie, pour la reconnaissance de celle-ci, ainsi que pour le développement de l'aide aux personnes atteintes par la mise en place d'une carte donnant l'accès aux sanitaires par exemple.

Personnes handicapées

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH)

19079. – 23 avril 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article stipule que l'AAH est attribuée sous conditions de ressources, même pour les personnes handicapées à plus de 80 %. Ces ressources englobent celles de la personne handicapée mais aussi celles de la personne avec laquelle elle vit en couple, et ne doivent pas dépasser un certain plafond (soit 19 505 euros annuel sans enfant à charge). Ces conditions d'octroi se révèlent trop restrictives pour des personnes handicapées qui ne peuvent pas occuper un emploi même en ESAT, et sont dans l'incapacité totale de subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, l'impact financier d'un lourd handicap se trouve transféré sur la personne qui vit avec la personne handicapée, que ce soit son conjoint ou ses parents. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage, à titre de solidarité nationale, que l'AAH soit versée sans conditions de ressources pour les personnes handicapées à plus de 80 % ne pouvant acquérir une autonomie financière par un emploi et ne bénéficiant d'aucune autre indemnisation.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge d'alternatives au Levothyrox et à l'Euthyrox

19082. – 23 avril 2019. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du Levothyrox et de ses alternatives. En 2017, suite à l'autorisation par l'ANSM du changement de formule du Levothyrox (médicament pris dans le cadre d'une insuffisance ou d'une absence de la glande thyroïde), de nombreux patients se sont plaints d'effets secondaires causés par la nouvelle formule (crampes, vertiges, pertes de mémoire, fatigue extrême, insomnies, désordres digestifs). La remise en place de l'ancienne formule (Euthyrox) a permis de diminuer ces problèmes mais ils demeurent une réalité pour une proportion significative des patients devant utiliser la nouvelle formule. D'après les récentes conclusions d'une étude franco-britannique, les résultats sur la bioéquivalence de l'ancienne et de la nouvelle formule présentent des écarts significatifs dans 50 % des cas. Cette étude met en avant les lacunes de recherche du laboratoire *Merck* qui a mal anticipé les conséquences des nouveaux excipients et semble expliquer les nombreux effets secondaires (alternance d'hypo et d'hyper-thyroïdie) rencontrés par les patients traités avec ces médicaments. À l'échelle de notre pays, environ 3 millions de personnes sont atteintes de problèmes de thyroïde avec une proportion de femmes qui s'élève à 80 %. La commercialisation de l'Euthyrox a répondu à certaines demandes mais face aux difficultés d'obtention et aux manques d'alternatives proposées, certains patients ont décidé de modifier leur traitement vers des formes non-remboursées telle que le « T-Caps ». Bien que ces produits aient permis des améliorations nettes et durables, de nombreux effets secondaires persistent à toucher une partie des personnes soignées pour ces pathologies en plus des désagréments personnels ou financiers causés par l'absence de remboursement de certaines alternatives. Elle souhaiterait donc savoir si les alternatives au Levothyrox et à l'Euthyrox, comme le « T-Caps », feront l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale et si, une solution pérenne est en négociation avec les autorités sanitaires, les professionnels de la santé et les patients.

3779

Prestations familiales

Garde alternée

19088. – 23 avril 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de la garde alternée qui ne sont pas équitables. En effet, le partage des prestations familiales n'est pas appliqué par les caisses d'allocations familiales. Elles continuent de privilégier l'unicité de l'allocataire, excluant du droit aux prestations familiales certains parents qui assument pourtant la charge effective dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. Le principe d'unicité de l'allocataire entraîne une véritable rupture d'égalité entre les deux parents. Il demande donc si une réforme peut être mise en place afin de permettre aux parents d'avoir le choix entre désigner un allocataire unique ou demander à ce que les allocations familiales soient partagées.

Professions de santé

Comité économique des produits de santé (CEPS)

19090. – 23 avril 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la volonté du Comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre un plan d'économies de

150 millions d'euros dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Trois secteurs ont été ciblés par le CEPS : l'incontinence urinaires et fécale pour 40 millions d'euros d'économies sur 2019 ; la perfusion pour 25 millions d'euros d'économies et les lits médicaux pour 30 millions d'euros d'économies. Les avis de projets de modification tarifaire des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont même été publiés le 1^{er} mars 2019 au *Journal Officiel* et la date d'application pour la modification des tarifs des lits est annoncée au 1^{er} mai 2019. La mise en place de cette nouvelle baisse de la tarification est clairement une remise en cause du secteur du maintien à domicile et une mise en péril de la qualité de la prise en charge de 2 millions de patients. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour pallier à cette situation.

Professions de santé

Conséquences loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

19091. – 23 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du plan d'économie engagée par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. En effet sur la volonté du comité économique des produits de santé, trois secteurs seront fortement impactés par des modifications de tarifs des lits dès le 1^{er} mai 2019. Les effets de ses mesures sont particulièrement sévères pour les entreprises du secteur concerné. À titre d'exemple, elle informe qu'une entreprise de sa circonscription d'élection dans des Alpes-Maritimes enregistrera une perte d'environ 40 000 euros soit l'équivalent de 1,5 personnes employées à temps plein. Les conséquences de cette remise en cause du maintien à domicile mettront non seulement en péril la qualité et la prise en charge de plus de 2 millions de patients en France mais également de nombreuses petites entreprises du secteur. Par conséquent, elle lui demande que soit prise en considération toutes les entreprises qui rencontreront inéluctablement des difficultés économiques au risque de devoir se séparer d'une partie de leurs salariés. Un accompagnement des entreprises du secteur semble absolument nécessaire en ces circonstances.

Professions de santé

Ecart de cotisation maladie des pédicures-podologues régimes RSI et PAMC

19092. – 23 avril 2019. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'écart de cotisation maladie des pédicures-podologues entre les régimes RSI et PAMC. Dans le cadre de leur exercice en tant que professionnels de santé, les pédicures-podologues peuvent être affiliés à deux régimes dans le cadre de l'assurance maladie. En tant que praticien libéral ou indépendant, cette même profession peut être soumise à la PAMC (Praticiens médicaux conventionnés) ou le RSI (Régime social des indépendants). En fonction de cette affiliation, le montant de leur cotisation maladie diffère. Les différentes réformes de l'Assurance maladie de 2004, 2007, 2011, et 2017 ont, par divers moyens, augmenté les cotisations pour les professionnels affiliés au régime PAMC. Après 2017, le taux de cotisation d'un pédicure-podologue affilié au PAMC est en moyenne 8,7 % supérieur à celui d'un praticien affilié au RSI. Alors que les réformes appliquées n'ont cessé de creuser cet écart, la réforme de la LFSS 2018 (par la réduction dégressive des cotisations maladie-maternité et la mise en place d'exonérations de cotisations pour les pédicures-podologues affiliés au RSI) semble aller dans le même sens. De fait, elle lui demande de lui apporter des informations complémentaires sur cette différence de situation et, de lui indiquer quels seront les moyens proposés afin de réduire cet écart de cotisation entre praticiens d'une seule et même profession.

Professions de santé

La prestation de santé à domicile doit être soutenue

19093. – 23 avril 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences néfastes des mesures d'économies imposées dans le PLFSS 2019 aux entreprises prestataires de santé à domicile. Au total, ces restrictions atteignent 150 millions d'euros, soit une économie en hausse de 50 % par rapport à 2018. Courant novembre 2018, le Comité économique des produits de santé a précisé les activités visées par ces baisses tarifaires : la prise en charge des personnes stomisées ou souffrant de troubles de la continence pour un montant de 70 millions d'euros (soit une baisse de 22,5 % par rapport à 2018), la perfusion à domicile pour 40 millions d'euros et les lits médicalisés, également ponctionnés de 40 millions d'euros. Ajoutées aux baisses négociées en 2018 pour une mise en œuvre en 2019 sur les tire-lait, l'oxygénothérapie et la PPC, les coupes imposées au secteur s'élèvent à plus de 250 millions d'euros en année pleine. Les prestataires de santé à domicile ont alerté le Gouvernement, sollicitant son intervention, mais le CEPS n'aurait révisé que

symboliquement le montant exigé du secteur, le ramenant à 200 millions. Soit une augmentation de 100 % des contraintes budgétaires subies par les entreprises de la filière par rapport à 2018. De telles restrictions sont d'autant plus inappropriées qu'elles vont à l'encontre des orientations gouvernementales en faveur du maintien à domicile et du virage ambulatoire inscrits dans le plan santé 2022. Au-delà de cette contradiction, la renégociation à la baisse des tarifs apparaît comme une mesure autoritaire qui fragilise l'ensemble du secteur. Ainsi par exemple, pour une entreprise implantée dans la métropole lilloise, la perte des produits d'exploitation pour les lits médicaux, conjuguée à celle des baisses sur les locations de tire-lait, se monterait au total à 168 000 euros par an. Une somme qui représente une charge de quatre à cinq ETP, soit 30 % de l'effectif global. Autrement dit, c'est l'existence même de l'entreprise qui serait menacée à court terme. Plus largement, un tel plan signifierait la remise en cause du secteur du maintien à domicile avec ses 25 000 salariés, mais aussi la mise en péril de la qualité de la prise en charge pour plus de deux millions de patients. La prestation de santé à domicile, qui pourrait ainsi perdre un quart de ses ressources, représente pourtant une économie de 30 à 40 % par rapport à une prise en charge hospitalière. Répondre à l'ambition portée par le plan santé 2022 suppose qu'un tel rôle soit clairement reconnu et valorisé et non pas soumis à des considérations exclusivement comptables. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'étudier toutes les possibilités pour que soit mis en œuvre rapidement une véritable co-construction des modes de régulation des dépenses avec les acteurs du secteur des prestations de santé à domicile, et mieux reconnu leur rôle dans le système de santé.

Professions de santé

Niveau de rémunération des orthophonistes

19094. – 23 avril 2019. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de rémunération des orthophonistes, notamment dans la fonction publique hospitalière. À l'heure actuelle, ces professionnels ont la rémunération la plus faible au regard de leur niveau d'étude. Cette situation engendre de véritables difficultés de recrutement et de fidélisation des orthophonistes, et cette pénurie de soignants engendre elle-même des conséquences telles que l'allongement des soins, faute d'une prise en charge plus rapide, ce qui engorge d'autant plus la profession. Le Gouvernement a d'ores et déjà fait part de son intention de revaloriser leur niveau de rémunération, ce qui est un engagement fort, au vu des contraintes budgétaires que nous connaissons. Aussi, il aimerait savoir quand cette augmentation sera mise en œuvre.

3781

Professions de santé

Tarifs des dispositifs médicaux de maintien à domicile

19095. – 23 avril 2019. – **Mme Marine Le Pen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre, par le Comité économique des produits de santé, du plan d'économies prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2019. Les secteurs de la perfusion, de l'incontinence et des lits médicaux ont été identifiés comme sources de réduction des dépenses et les modifications tarifaires relatives aux deux derniers d'entre eux ont été publiées au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2019 (textes 109 et 110). Ce choix induit des conséquences néfastes pour de nombreux professionnels, au premier rang desquels les petites entreprises : du fait de l'impact attendu sur leur activité, la plupart d'entre elles risquent en effet de devoir se séparer d'une partie de leurs salariés, alors même que la demande de maintien à domicile ne cesse de croître. Elle lui demande quelles mesures seront appliquées afin de contrer ces effets potentiellement délétères pour l'emploi.

Sang et organes humains

Collecte de sang en milieu rural

19101. – 23 avril 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la collecte de sang en milieu rural. Les collectes en milieu rural ont toujours été très porteuses. En effet, les poches de sang recueillies représentent 80 % des besoins en produits sanguins labiles (PSL) et de plasma. Cependant, l'Établissement français du sang qui assure ces collectes, supprime des collectes dites non efficaces, ne permettant plus de les assurer si elles ne dépassent pas 35 poches collectées par séance. L'objectif fixé à terme est encore plus grave : il faudra assurer au minimum 50 collectes de poches par séance. Ces décisions entraînent la suppression de nombreux points de collecte, créant ainsi de véritables déserts de prélèvement. Cette démarche crée une démotivation des donateurs exclus du don par manque de proximité pour pouvoir effectuer ce geste bénévole de solidarité humaine. Cette situation risque de poser des risques pour l'approvisionnement en produits sanguins français et la destruction de ce modèle qui a pourtant fait ses preuves depuis des dizaines

d'années. Il souhaite donc attirer l'attention du ministère pour que cette situation ne conduise pas à une pénurie de produits sanguins labiles (PSL). Il souhaite également savoir si des mesures vont être mises en place pour corriger cette situation.

Santé

Risques liés à l'usage de la pipe à eau

19102. – 23 avril 2019. – M. Frédéric Barbier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques, notamment chez les jeunes, liés à l'usage de la pipe à eau. Originaires du Moyen-Orient, la pipe à eau, autrement appelée narguilé ou chicha, s'est répandue en Occident. En France, elle connaît un succès grandissant et séduit de plus en plus les jeunes adultes voire les adolescents. Considérée comme un produit peu nocif, elle véhicule une image conviviale et positive. Et pourtant, les études scientifiques menées ont démontré qu'on minimiserait sa toxicité et qu'elle masquerait une dangerosité bien réelle. Dès 2005, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) adressait une mise en garde sur l'utilisation de cette pratique qui consiste à chauffer, au charbon de bois, une douille contenant un mélange d'environ 30 % de tabac et 70 % de mélasse, additionné de miel et de pulpe de fruits. La fumée passe ensuite dans de l'eau avant d'être aspirée par le fumeur au moyen d'un bec au bout d'un tuyau. En effet, selon les chercheurs, une séance de chicha, durant entre 20 et 60 minutes, équivaldrait à fumer 2 paquets de cigarettes. La quantité de nicotine absorbée serait 1,7 fois plus élevée que lorsque l'on fume une cigarette, la quantité de monoxyde de carbone serait elle 6,5 fois supérieure, quant à celle de goudron, elle serait 46,4 fois supérieure. De nombreuses substances toxiques seraient également émises par la chicha et le risque de tabagisme passif existerait tout autant. Facilement accessible, et fortement addictive, elle constitue donc pour les jeunes une véritable porte d'entrée vers les produits du tabac. Aussi, alors que les politiques du plan national tabac 2016-2020, visant tout d'abord la prévention du tabagisme chez les enfants et les jeunes commencent à porter leurs fruits, il l'alerte sur l'utilisation de la pipe à eau et l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour freiner son utilisation chez les jeunes et pour renforcer sa réglementation.

Santé

Usages des données personnelles de gilets jaunes blessés

19103. – 23 avril 2019. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'usage du traitement de données à caractère personnel SI-VIC dans le cadre du mouvement social des gilets jaunes. L'article L. 3131-1 du code de la santé publique prévoit que le ministre chargé de la santé peut prescrire certaines mesures spécifiques « en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence » et « afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. » Un traitement des données de santé dénommé « SI-VIC » a ainsi été établi en avril 2016 puis autorisé par la CNIL en juillet 2016 suite aux attentats de Paris. Ces données de santé ainsi recueillies sont rendues accessibles à de nombreux professionnels qui n'y ont habituellement pas accès. Déjà à l'époque, la CNIL s'en inquiétait et écrivait ceci : « La Commission s'interroge donc sur l'articulation des dispositions précitées avec l'accès, prévu dans le dossier de demande d'autorisation à des informations nominatives relatives à des personnes hospitalisées, par des personnels, fussent-ils tenus au secret professionnel, autres que les professionnels qui les prennent en charge et hors les cas autorisés par la loi, (). » La CNIL avait alors précisé que conformément aux dires du ministère, le traitement SI-VIC était « une solution provisoire, dans l'attente du développement d'un outil interministériel destiné au suivi des victimes d'attentats dont les modalités restent à définir et qui fera l'objet de formalités propres auprès de la Commission. » Pourtant depuis, le dispositif SI-VIC n'a toujours pas été modifié de manière substantielle. Ainsi, le décret du 9 mars 2018 qui a pour objet la mise en œuvre d'un traitement de données ayant pour objet l'identification et le suivi des victimes dans les cas de situation sanitaire exceptionnelle, énonce que les données recueillies des personnes prises en charge concernées permettent leur dénombrement, leur identification, et portent entre autres sur leur identité et leurs coordonnées. Il ajoute que l'ensemble de ces données sont accessibles aux « agents des agences régionales de santé, du ministère chargé de la santé et des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères nommément désignés et habilités à cet effet ». Or, depuis décembre 2018 ce dispositif est utilisé non pas pour des attentats ou des catastrophes naturelles mais pour un mouvement social, celui des gilets jaunes ! En de telles circonstances il apparaît totalement injustifié et même contraire à l'état de droit que des agents du ministère de l'intérieur ait accès à ces données personnelles ! Aujourd'hui une révision du traitement SI-VIC apportant toutes « les garanties légales adéquates » comme le réclamait la CNIL dès sa délibération du 7 juillet 2016, est plus que jamais nécessaire concernant notamment les données de victimes de mouvements sociaux. Si un tel traitement est poursuivi sans aucune modification, il aura les conséquences inverses de celles apparemment souhaitées par le

ministère puisque on pourra craindre que des personnes ayant participé au mouvement social des gilets jaunes renoncent à se soigner par crainte d'être fichées et que leur suivi sanitaire en soit totalement compromis. Elle lui demande donc si elle entend faire le nécessaire pour que les données recueillies concernant les gilets jaunes victimes de blessures ne soient pas transmises à des agents du ministère de l'intérieur.

Sécurité routière

Assouplissement des restrictions de conduire pour les personnes diabétiques

19105. – 23 avril 2019. – M. Xavier Batut appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la législation actuelle dans la délivrance des permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète. Ces dernières années la réglementation a évolué et impose des règles particulières pour la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire des personnes diabétiques. Dans les faits, le diabète figure toujours sur la liste des affections incompatibles avec la délivrance définitive du permis de conduire comme le définit l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005. Par conséquent, les personnes atteintes de diabète qui suivent un traitement médicamenteux sont soumises à des restrictions de délivrance du permis de conduire et amenées à passer un contrôle médical d'aptitude à la conduite. Le contrôle médical porte essentiellement sur les risques d'hypoglycémie sévère ou récurrente. L'accent est mis, selon des témoignages, sur le fait que le candidat ou le conducteur doit être suffisamment conscient des risques d'hypoglycémie. Dès lors, le renouvellement de cette visite médicale tous les cinq ans ne semble pas nécessaire. Les statistiques montrent qu'aucun mort n'est à déplorer des suites d'un malaise entre 18 et 35 ans, quatre morts entre 35 et 44 ans et plus de 70 après 75 ans. Sachant que le terme malaise englobe un public plus large que celui des diabétiques, la législation actuelle est donc mal adaptée puisque vécue comme une sanction par ces derniers. Ainsi, pour les citoyens français diabétiques, ayant été diagnostiqués et prévenus des risques encourus, l'obligation d'évaluation d'aptitude à la conduite transforme alors le permis de conduire permanent en permis provisoire de 5 années seulement, renforçant encore un sentiment de discrimination silencieuse pour les hommes et les femmes concernés. L'agence nationale des titres sécurisés a permis une simplification administrative pour le renouvellement des permis de conduire. Aussi, il pourrait être imaginé une telle procédure pour les diabétiques consistant à une mise à jour de leur situation par envoi d'un simple avis médical *via* le site de l'ANTS. Dans ce cadre il aimerait connaître ses intentions concernant un assouplissement des restrictions actuelles pour permettre une plus grande accessibilité du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète.

Sécurité sociale

Déremboursement traitements homéopathiques

19109. – 23 avril 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'éventualité du déremboursement des traitements homéopathiques suite à la mission de réévaluation confiée à la Haute autorité de santé. Selon l'observatoire du médicament, en 2016, un médecin sur quatre prescrivait de l'homéopathie quotidiennement et 73 % des Français avaient confiance en ce médicament. Il est donc naturel que ceux-ci s'inquiètent d'une remise en question de la prise en charge, ce qui limiterait inévitablement leur liberté de recourir à ce mode de soins, qui est par ailleurs défendu par de nombreux professionnels de santé. De plus, l'homéopathie constitue une alternative viable à la dangereuse augmentation de l'utilisation d'antibiotiques, qui rendent les bactéries de plus en plus résistantes. La voix des Français doit donc être entendue ; aussi, il souhaiterait savoir si le ministère entend appliquer immédiatement la décision de la Haute autorité de santé ou poursuivre la concertation avec les professionnels de santé.

Sécurité sociale

Remboursement de la télémédecine - Lutte contre les déserts médicaux

19110. – 23 avril 2019. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet des conditions de remboursement des actes de télémédecine sur le territoire français. Déjà implantée avec succès dans un certain nombre de pays, la télémédecine constitue un enjeu clé pour l'amélioration de l'organisation du système de santé et l'accès aux soins pour tous. En permettant une prise en charge et un suivi plus rapides du patient, la télémédecine est un moyen de réduire les délais d'attente, les déplacements inutiles, le renoncement aux soins et l'engorgement du service des urgences. L'expérience de pays étrangers comme la Norvège, le Canada ou les États insulaires démontre que la télémédecine est aussi un outil efficace pour lutter contre les déserts médicaux. Dans ce contexte, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la

sécurité sociale pour 2018 a généralisé le déploiement de la télémédecine en France et a confié aux partenaires conventionnels (Assurance maladie, mutuelles, syndicats des médecins libéraux) le soin de définir les modalités de réalisation et les tarifs applicables aux actes de téléconsultation et de téléexpertise. Toutefois, l'accord entériné (Avenant 6 de la Convention médicale sur les conditions de prise en charge des téléconsultations par l'assurance maladie) pose un certain nombre de conditions qui viennent restreindre le champ d'application de la télémédecine. Les actes de télémédecine doivent en effet être réalisés avec le médecin traitant, ou avec un autre médecin si le patient est référé par son médecin traitant. Le patient doit également être connu du médecin téléconsultant et l'avoir vu en physique au moins sur les douze mois précédant la téléconsultation. Ces conditions ne s'appliquent pas aux patients de moins de 16 ans, aux patients dont l'état de santé est incompatible avec le délai de disponibilité de leur médecin traitant, ainsi qu'aux patients sans médecin traitant. Ces conditions limitent toutefois le recours à la télémédecine, en particulier dans les territoires qui en ont le plus besoin. Les patients issus d'un désert médical auront d'autant plus de mal à accéder à une offre de télémédecine puisque les professionnels de santé sur le territoire sont déjà en nombre insuffisant. Si les conditions fixées par les partenaires conventionnels peuvent réduire les déplacements inutiles pour les patients, elles ne sont pas de nature à réinjecter du temps médical supplémentaire dans les régions en pénurie de médecins. Or, le problème premier des déserts médicaux en France n'est pas la pénurie de professionnels de santé, mais bien leur répartition très inégale sur le territoire national. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour étendre les possibilités de remboursement des actes de télémédecine, de manière à réduire les inégalités d'accès aux soins entre les territoires. En particulier, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à autoriser les actes de télémédecine par des professionnels de santé autres que le médecin traitant ou un médecin référé, pour les patients habitant en désert médical, et qui n'auraient pas accès à une offre de téléconsultation dans un délai raisonnable selon les critères actuels.

Sécurité sociale

Remboursement homéopathie

19111. – 23 avril 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement de l'homéopathie. Dans la perspective de l'avis que doit rendre la Haute autorité de la santé sur ce sujet, il souhaite lui faire part de l'inquiétude de nombreux patients à qui il est prescrit des traitements homéopathiques depuis de longues années, quant à l'éventuel déremboursement de cette thérapeutique.

Sécurité sociale

Remboursements différenciés

19112. – 23 avril 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique des remboursements différenciés qui vise à accorder des remboursements différents pour un assuré selon qu'il a recours à un praticien affilié à un réseau ou pas. Un tiers des OCAM le pratiqueraient selon un récent rapport de l'IGAS. Le but de cette pratique était de participer à un meilleur remboursement de certaines prestations (optique, appareillage auditif, dentaire essentiellement). Il ne s'applique que dans les domaines non concernés par le 100 % santé. Si l'on comprend l'objectif de cette mesure, il est permis de douter sur son efficacité réelle. En effet, il conduit dans certaines régions notamment à un problème d'accès aux soins quand les praticiens sont rares ; les patients hésitent alors à parcourir de nombreux kilomètres ou attendre longtemps quitte à être moins bien remboursé. Par ailleurs la liberté de choix du patient est interrogée par cette pratique qui rend les clientèles plus ou moins captives. Les OCAM en cherchant à flécher les parcours des patients empiètent sur leur légitime liberté de choix. Aussi elle l'interroge sur la possibilité de faire évoluer cette pratique notamment en supprimant les avantages fiscaux accordés aux OCAM pratiquant ces remboursements différenciés comme l'avait proposé le Sénat lors de l'examen du PLFSS 2019.

Sécurité sociale

Zéro reste à charge et qualité des prestations

19113. – 23 avril 2019. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du 100 % santé en matière de qualité des prothèses dentaires et de préservation du savoir faire français. En effet, il est relevé notamment dans les centres de soins la conclusion de contrat avec des sociétés s'approvisionnant notamment en Chine aux fins de réduire au maximum les coûts. Dès lors comment

garantir que le zéro reste à charge n'aboutisse pas à réduire la qualité des soins apportés aux Français et n'entraîne pas une concurrence déloyale au savoir faire français. Dès lors, elle souhaitait savoir comment avec l'agence de sécurité du médicament, il était possible de mettre en place dès que possible des critères de qualité de nature à assurer que les prestations offertes aux Français soient équivalentes à ce qu'elles sont aujourd'hui et quels outils pouvaient être mis en place de façon à valoriser le savoir-faire français.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Personnes âgées

Financement des EHPAD

19077. – 23 avril 2019. – **Mme Sylvie Charrière** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets de la réforme du financement des EHPAD mise en place par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Cette réforme entendait réduire les écarts de tarification entre les établissements privés et publics en inversant la logique de financement et en mettant en place une règle de calcul universelle du niveau de dépendance. Ce niveau permettra de calculer deux composantes du tarif ternaire des EHPAD : les soins et la dépendance, afin de fixer le prix des EHPAD en fonction de ce niveau et non plus l'inverse. La mise en place d'un forfait dépendance basé sur la valeur d'un point départemental calculé sur les charges moyennes constatées dans l'ensemble des EHPAD du département, et ce quel que soit leur statut, peut être dommageable et se révéler inégalitaire alors que dans un EHPAD public, s'appliqueront les règles de l'emploi public et les contraintes statutaires et que, par ailleurs, les EHPAD privés peuvent, par exemple, bénéficier d'avantages fiscaux, créant ainsi des différences et des incompatibilités entre les différents statuts d'EHPAD. Si une compensation a été prévue par le Gouvernement pour les tarifs liés à la dépendance, il n'en est rien pour les tarifs de soins même lorsqu'ils induisent aussi des pertes. Alors que nous sommes confrontés à la difficulté du vieillissement croissant de la population, elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement entend proposer afin de rendre le plus égalitaire possible le financement des différents types d'EHPAD et s'il compte rendre l'attribution de ces financements davantage transparente.

3785

Produits dangereux

Présence de dioxyde de titane dans l'alimentation et les produits d'hygiène

19089. – 23 avril 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de dioxyde de titane dans de nombreuses marques de dentifrice. Dans une étude portant sur 408 produits (dont 59 pour la gamme enfants) l'association *Agir pour l'environnement* a montré que deux tiers des dentifrices pour adultes et la moitié des dentifrices pour enfants contiennent du dioxyde de titane. Aucun emballage de ces 271 dentifrices n'a inscrit la mention obligatoire « nanoparticule » pour indiquer la présence nanoparticulaire de cette substance dangereuse pour la santé. L'association *Agir pour l'environnement* réclame une enquête auprès de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur l'absence de la mention « nanoparticule » sur les étiquetages des dentifrices. Comme le souligne l'Anses dans un document de juillet 2017 relatif à l'étude NANOGUT de l'INRA a montré que « l'exposition chronique de rats au dioxyde de titane (additif E 171, partiellement nanométrique) par voie orale serait susceptible d'entraîner des lésions colorectales précancéreuses ». Pour l'instant l'ANSES s'est engagée à évaluer les risques du dioxyde de titane, ce qu'elle entreprend notamment à propos de la toxicité par inhalation. Pour autant, il manque encore des études approfondies dans la connaissance de la toxicité par indigestion. Aussi, d'après une étude (*Food-grade TiO2 impairs intestinal and systemic immune homeostasis, initiates preneoplastic lesions and promotes aberrant crypt development in the rat colon | Scientific Reports*) menée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), les résultats suggèrent que la présence de nanoparticules de dioxyde de titane (TiO₂) pourrait être à l'origine d'une inflammation cérébrovasculaire. Une exposition chronique à ces nanoparticules « pourrait entraîner leur accumulation dans le cerveau avec un risque de perturbation de certaines fonctions cérébrales », précise le CEA dans un communiqué. Le dioxyde de titane doit être prochainement interdit dans l'alimentation en raison des dangers qu'il présente pour la santé et l'environnement, le ministre de l'économie s'est engagé à interdire son utilisation à la mi-avril 2019. L'association *Agir pour l'environnement* souhaite ajouter à cette interdiction la suspension de ce produit de nos dentifrices et médicaments. L'application du principe de précaution doit être étendue aux dentifrices et médicaments contenant du dioxyde de titane. Elle lui demande si elle va entreprendre des mesures afin qu'apparaissent clairement l'emploi de nanoparticules dans tous les produits qui sont utilisés par les citoyennes et les citoyens.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Enfants**Mineurs non accompagnés - Saturation des départements*

19046. – 23 avril 2019. – M. **Christophe Arend** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de saturation que vivent les départements concernant la prise en charge des mineurs non-accompagnés. Le nombre de mineurs étrangers isolés, dits « mineurs non accompagnés », croît fortement. En Meurthe-et-Moselle, le nombre de dossiers de mineurs non-accompagnés est passé de 94 en 2014, à 328 en 2016 et enfin 577 en 2017. Cette augmentation pèse très lourdement sur les départements administrativement, socialement et financièrement. Les structures sont saturées. Le personnel est débordé. Cette mise sous tension des départements constitue un frein majeur dans l'exécution de leurs missions relatives à l'aide sociale à l'enfance et pénalise gravement ces enfants en perdition. A titre d'exemple, en Lorraine, le conseil départemental des Vosges débordé a envoyé ces mineurs vers Châlons-en-Champagne, où ils ont finalement été refusés, puis reconduits à Epinal. Ces jeunes risquent alors de se retrouver sans hébergement, ni suivi, livrés à eux-mêmes. L'actuelle clé de répartition des mineurs non-accompagnés ne prend pas en compte les diverses situations des départements (ressources humaines, finances, compétences présentes), ni celles des situations individuelles de chaque enfant afin de leur garantir des conditions d'accueil et de sécurité décentes au moment de leur vie où ils se construisent. Il lui demande comment le Gouvernement entend faciliter l'accomplissement des missions relatives à l'aide sociale à l'enfance dans les départements.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15131 Damien Abad.

3786

*Sports**Âge requis des signaleurs*

19115. – 23 avril 2019. – M. **Bruno Fuchs** attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'âge légal des signaleurs. Aujourd'hui en France, l'âge requis pour s'inscrire à l'épreuve du code de la route est de 15 ans. Il est nécessaire également d'être âgé de 15 ans pour avoir accès au dispositif de la conduite accompagnée et 17 ans et demi pour passer le permis de conduire. Ce permis de conduire n'est cependant valable qu'à partir du 18ème anniversaire du jeune concerné. Il se trouve cependant, que lors de manifestations sportives, les associations font appel à des bénévoles « signaleurs » afin d'assurer la sécurité des courses. Ces derniers doivent, selon la loi, être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité. Nombreux sont les jeunes qui seraient motivés pour exercer cette mission et qui ont les compétences requises mais se voient refuser leur candidature à cause de leur âge. Il s'interroge donc sur la possibilité d'assouplir cette règle afin de permettre à des bénévoles mineurs titulaires du permis de conduire ou, faute de leur âge, du code de la route, de participer à ces manifestations et d'assurer la fonction de signaleur. Il pourrait également être envisagé dans ce cas précis une supervision d'un titulaire du permis de conduire majeur dans le cas où un bénévole titulaire du code la route serait mineur. Il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition.

*Sports**Compétitivité des clubs de football professionnels*

19116. – 23 avril 2019. – M. **Patrice Verchère** attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la compétitivité des clubs professionnels de football. Le niveau des charges sociales a été identifié par l'organisation professionnelle des clubs professionnels de football comme le frein le plus important à leur compétitivité face aux clubs européens. Par exemple, le club de l'Olympique Lyonnais, malgré une masse salariale inférieure, paie des charges sociales très largement supérieures aux clubs concurrents étrangers comme le Borussia Dortmund en Allemagne, le FC Barcelone en Espagne, le club d'Arsenal en Angleterre ou encore l'équipe de la Juventus en Italie. Même si les clubs français bénéficient d'une fiscalité plus avantageuse, le niveau des charges sociales est tel qu'il ne leur permet pas de rivaliser avec leurs homologues européens. Conscients du contexte budgétaire et social

actuel qui n'est pas favorable à une baisse ou adaptation du montant de leurs charges sociales, les clubs professionnels de football français ont émis un certain nombre de propositions qui leur permettraient de pallier à cette distorsion de concurrence au niveau européen. Ainsi, les clubs souhaiteraient bénéficier de la possibilité d'allonger la durée du premier contrat professionnel par accord de discipline et de la mise en place d'un mécanisme d'épargne retraite adapté aux spécificités des carrières sportives. Par ailleurs, l'évolution de la loi Evin dans les enceintes sportives ou la lutte contre le piratage des retransmissions et le streaming illégal sont d'autres moyens qui contribueraient à augmenter la compétitivité des clubs professionnels de football. Enfin, l'évolution du statut de la Ligue de Football Professionnel en société commerciale est également souhaitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour chacune des mesures proposées.

Sports

Randonneurs équestres

19117. – 23 avril 2019. – **Mme Marion Lenne** interroge **Mme la ministre des sports** sur les chemins ruraux utilisés par les randonneurs équestres. En Haute-Savoie, la Fédération départementale des randonneurs équestres rapporte de nombreuses difficultés subies par les cavaliers. Suite à l'urbanisation croissante du territoire et aux aménagements privés, la pratique équestre devient de plus en plus difficile et dangereuse. Cette pratique sportive implique pourtant un environnement sécurisé pour éviter l'emprunt de voies à grande circulation. A l'heure où les mobilités actives doivent être privilégiées et dans la perspective de la future loi d'orientation des mobilités, elle lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet, pour mieux garantir le droit de passage des randonneurs équestres.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7106 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 11019 Damien Abad.

Agriculture

Production de fruits et légumes bio sous serres chauffées

18998. – 23 avril 2019. – **M. Olivier Véran** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la production de fruits et légumes issus de l'agriculture biologique sous serres chauffées. Le marché bio se développe à un rythme important depuis quelques années et de nombreux agriculteurs se convertissent à ce mode de production répondant ainsi aux attentes des citoyens en matière de santé et d'environnement. Néanmoins, des associations dénoncent la production de fruits et légumes bio à contre-saison avec l'aide de serres chauffées, une méthode selon eux « incompatible avec la démarche agronomique défendue par le modèle biologique ». Le 3 avril 2019, le Gouvernement devait se prononcer, à l'occasion du comité national d'agriculture biologique, sur l'utilisation des serres chauffées en agriculture biologique. Face aux divergences, cet arbitrage a été reporté en juillet 2019. Il souhaiterait connaître sa position d'autant plus que la réglementation européenne fixe pour objectif à la production biologique, le respect des systèmes et des cycles naturels.

Chasse et pêche

Piégeage à la glu

19009. – 23 avril 2019. – **Mme Mireille Clapot** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du piégeage à la glu. Dans le cadre des différentes pratiques de chasse et de piégeage, la France fait figure d'exception européenne. En effet, après les condamnations de l'Espagne en 2004 et de Malte en 2017 (conformément à l'article 8 de la directive 2009/147/CE sur les pratiques de chasse non-sélective), seule la France permet à ses piégeurs de procéder au piégeage à glu. En plus de faire figure d'exception au niveau européen, cette technique de piégeage présente divers problèmes (non transmission des lieux de piégeage à l'ONCFS, destruction ou braconnage d'espèces protégées, non-contrôle de l'achat de glu sur internet, cruauté et non-sélectivité de la pratique etc). Suite à une consultation menée par le ministre de la transition écologique et solidaire, 90 % des votants s'étaient prononcés contre cette pratique. Fin 2018, le Conseil d'État a annulé les arrêtés définissant les quotas dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des

Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse marquant un coup d'arrêt temporaire à cette pratique. C'est dans ce contexte qu'elle lui demande si l'interdiction de cette pratique est prévue à titre définitif et si l'application du droit européen ainsi que des mesures face au braconnage dans le cadre de ces pratiques sont prévues.

Climat

Respect des engagements pris par les signataires de l'Accord de Paris (COP21)

19011. – 23 avril 2019. – Mme Catherine Osson interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les initiatives que la France compte prendre pour relancer la diplomatie climatique, obtenir le respect de l'accord universel de la COP de Paris, et que cesse enfin l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre car à cet égard les rejets dans l'atmosphère auront atteint en 2018 un niveau record préoccupant. Adoptée au sommet de la Terre de Rio par 154 États, et l'Union européenne, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est entrée en vigueur le 21 mars 1994. 25 ans après ce premier traité international de réduction des gaz à effet de serre, les 33,1 gigatonnes de CO₂ envoyées dans l'atmosphère en 2018 font mal ! De fait, depuis lors, et sauf ponctuellement en 2008, la progression de ces rejets ne s'est jamais interrompue. Comment imaginer que le cap prévu lors de l'accord de Paris sur le climat en 2015 de ne pas dépasser 1,5 degré de réchauffement à la fin du siècle puisse être tenu ? Pourtant, depuis la première COP de Berlin en 1995, que de conférences, que de grand-messes, que de négociateurs se sont réunis, que d'ambitions universelles réaffirmées avec force et enthousiasme lors de la conférence de Paris ! Et pourtant il y a urgence, une urgence que ne semblent pas partager certaines grandes puissances, tels les États-Unis et la Russie. C'est dire l'importance de l'enjeu de la rencontre programmée sur le climat à New-York en septembre prochain ! Elle lui demande donc les initiatives diplomatiques que compte prendre la France pour peser sur les résultats de ce prochain sommet, notamment pour obtenir de réduire drastiquement les émissions de CO₂ d'ici 2030 : c'est une question de survie pour nos enfants, et pour l'humanité.

Eau et assainissement

Enjeu de l'apport en eau pour les exploitations agricoles

19023. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'enjeu de l'apport en eau au profit des exploitations agricoles dans un contexte où les sécheresses semblent récurrentes et menacent l'agriculture du pays, tout comme elles menacent sa biodiversité. La modification de l'instruction qui définit la notion de projet de territoire doit entraîner un changement du financement des projets de stockage d'eau par les agences de l'eau. La France présentant des niveaux inférieurs en surfaces équipées de systèmes d'irrigation, il semblerait judicieux de ne pas limiter le financement des projets de stockage en eau aux dispositifs de substitution mais d'étendre cette possibilité aux ouvrages de création de ressources, tout en préservant la biodiversité. Il lui demande si le projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau d'examiner et de financer des créations de réserve.

Eau et assainissement

Fonds européens réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs

19024. – 23 avril 2019. – Mme Nicole Le Peih interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement de la réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs. La programmation 2014-2020 des fonds européens n'intègre pas les projets liés au cycle de l'eau dans les programmes opérationnels approuvés par la Commission européenne. Les régions métropolitaines n'ont donc pas la capacité de participer au financement de la réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs ce qui freine la réalisation de projets pourtant essentiels à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité associée. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le financement de la réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs et dans quelle mesure il envisage de faire évoluer la future programmation des fonds européens concernés.

Eau et assainissement

Gestion des ressources en eau

19025. – 23 avril 2019. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau.

Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Gestion des surfaces irriguées et financement des réserves d'eaux

19026. – 23 avril 2019. – **Mme Blandine Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

3789

Eau et assainissement

Irrigation - Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

19027. – 23 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J). Cette instruction définit notamment la notion de « projet de territoire », une notion importante car préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Alors que le pays est frappé par des épisodes de sécheresse et de canicule de plus en plus récurrents, la meilleure gestion de la ressource en eau apparaît comme la meilleure garantie d'une résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique. Or, la France a pris un important retard en la matière. Ainsi, entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas mais aussi les pays méditerranéens. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la pérennité du modèle agricole français, Il souhaite connaître la position de du ministère sur ce projet d'instruction et notamment s'il donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution. Enfin, il souhaite savoir si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

*Eau et assainissement**Qualité de l'eau : analyse des métabolites*

19028. – 23 avril 2019. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le périmètre d'analyse des métabolites (molécules issues de la décomposition d'une molécule de pesticide) dans l'eau potable. Pour être certain de distribuer une eau potable de qualité et vierge de tout résidu chimique, il faudrait être en capacité d'analyser tous les métabolites de pesticides dans l'eau brute et dans l'eau traitée. Or, aujourd'hui, les autorisations de mise sur le marché pour les produits phytosanitaires délivrées par l'ANSES ne permettent pas aux laboratoires de faire les analyses correspondantes. Pour exemple, le SIAEP de la région de Guémené-Penfao en Loire-Atlantique a identifié, dans ses analyses d'eau potable de son périmètre, 68 métabolites à partir des 11 substances actives les plus vendues dans le département. Sur ces 68 métabolites, seuls 11 peuvent être analysés, en faisant appel à différents laboratoires, un laboratoire donné n'étant pas en mesure de les rechercher tous. Lorsqu'un métabolite n'est pas analysable, c'est parce que les laboratoires ne disposent pas, ou pas suffisamment, d'un étalon fiable transmis par le producteur de produits phytosanitaires. En conséquence, le laboratoire doit effectuer une recherche scientifique qui peut durer plusieurs mois afin de créer un étalon, nécessaire pour pouvoir analyser l'eau. Ces procédures ont un coût élevé et sont souvent très longues. Or, tout producteur d'eau potable doit être en mesure de vérifier que la norme réglementaire de 0,5 µg/L de l'ensemble des pesticides ne soit pas dépassée dans l'eau distribuée. Pour cela, il doit être en capacité de réaliser les analyses de la qualité de l'eau sans être obligé de faire élaborer les étalons des métabolites des pesticides. Alors que la santé publique est une forte préoccupation des Français et du Gouvernement, et pour que le principe de précaution soit entièrement respecté, il lui demande quelles dispositions il peut mettre en œuvre pour que l'autorisation de mise sur le marché soit conditionnée à la remise d'un étalon fiable de l'ensemble des métabolites dudit produit phytosanitaire.

*Eau et assainissement**Retard pris par la France en matière d'irrigation*

19029. – 23 avril 2019. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences du changement climatique pour l'avenir de l'agriculture française et les besoins d'anticipation que cela implique de la part de l'État, notamment en matière d'irrigation. Plus précisément, le Gouvernement révisé actuellement l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire » (PTGE), préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. L'objectif de cette révision est de tenter de rattraper le retard qu'a pris la France en matière d'irrigation. D'après des syndicats d'exploitants agricoles, entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Pourtant, face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui touchent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. L'État doit prendre sa part dans l'effort d'amélioration de l'irrigation et de mobilisation de la ressource en eau. C'est pourquoi il lui demande si, à l'occasion de la révision de l'instruction PTGE, les freins actuels au développement de projets vont être levés, notamment en donnant la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution. Aussi, il souhaite savoir si la modification de la méthode de calcul des prélèvements en eau se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

*Eau et assainissement**Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015*

19030. – 23 avril 2019. – M. Olivier Véran attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays méditerranéens,

mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Stockage de l'eau

19031. – 23 avril 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Énergie et carburants

A propos de la hausse de 5,9 % du tarif de l'électricité

19040. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la très forte hausse (+ 5,9 %) des tarifs de l'électricité, décidée le 7 février 2019 par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Cette hausse brutale est tout d'abord une source de grande inquiétude pour la population et tout particulièrement pour les familles touchées par une précarité énergétique que dix années d'augmentations des tarifs (supérieures à l'inflation) ont déjà largement aiguisée. M. le député s'interroge sur les causes de cette augmentation brutale puisqu'elle ne correspond pas à une hausse proportionnelle des coûts de la production électrique. Faut-il, pour en comprendre les motivations, suivre l'avis récemment exprimé par l'autorité de la concurrence, selon lequel « 40 % de la hausse ne correspondent pas à une augmentation des coûts de fourniture d'EDF, mais permettent aux concurrents de proposer des prix égaux ou inférieurs aux tarifs réglementés » ? L'attractivité concurrentielle des opérateurs privés ne saurait se construire artificiellement, sur le dos des usagers et de l'opérateur historique. Cautionner une telle logique confirmerait que la dérégulation et la concurrence, loin de faire baisser les prix, conduisent à un renchérissement du service aux usagers. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur les raisons qui ont motivé la hausse de 5,9 % du tarif de l'électricité, et le cas échéant, que celle-ci soit révisée à partir de la stricte prise en compte de l'évolution réelle des coûts de production et d'exploitation.

Énergie et carburants

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires

19041. – 23 avril 2019. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit

pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l' *UFC-Que Choisir*, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Énergie - Compteurs Linky - Mise en place gratuite des afficheurs déportés

19042. – 23 avril 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les compteurs Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Alors que son déploiement était initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En effet, il semblerait que les textes réglementaires permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront n'aient toujours pas été publiés. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Aussi il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement et le calendrier prévu en la matière.

Énergie et carburants

Hausse des tarifs réglementés de l'électricité

19043. – 23 avril 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prochaine hausse des tarifs réglementés de l'électricité. Après l'avis défavorable de l'Autorité de la concurrence, qui contestait la méthode suivie par la Commission de régulation de l'énergie (Cre) pour élaborer sa proposition de hausse tarifaire, c'est au tour des associations de consommateurs de demander au Gouvernement de rejeter la hausse prévue de 5,9 % TTC des tarifs réglementés de vente de l'électricité, censée s'appliquer au mois de juin. Aussi, il souhaitait connaître la raison pour laquelle le Gouvernement n'aurait pas réagi à cet avis qui met pourtant en évidence des failles juridiques de cette décision décrite par l' *UFC-Que Choisir* comme « techniquement infondée ».

Énergie et carburants

Règlementation environnementale 2020

19044. – 23 avril 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la future réglementation environnementale (RE 2020) qui, en application de la loi ELAN, doit remplacer au 1^{er} janvier 2020 la réglementation thermique de 2012 (RT2012). Alors qu'en France le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre, il insiste sur le caractère stratégique de cette nouvelle réglementation pour que la France soit en mesure d'atteindre ses objectifs dans les domaines de la réduction de la consommation d'énergie et de la neutralité carbone. En rappelant que certains paramètres de la RT2012 étaient objectivement en deçà de ceux de la RT2005, il note que fixer des objectifs ambitieux pour la construction de bâtiments neufs permettrait d'éviter d'onéreuses actions ultérieures de rénovation des logements. Il en souligne aussi l'intérêt pour le pouvoir d'achat des ménages, la santé des occupants et aussi, à terme, pour la maîtrise des dépenses publiques. C'est pourquoi, il lui demande le niveau d'exigence qui sera fixé par la réglementation environnementale 2020 et, plus largement, comment, s'agissant de la construction de bâtiments neufs, celle-ci sera rendue compatible avec les objectifs de 2050.

Énergie et carburants

Sécuriser l'avenir énergétique de la Corse

19045. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'inquiétante situation dans laquelle le secteur énergétique de la Corse se trouve placé avec la remise en cause de la future centrale du Vazzio, les incertitudes sur le GPL et le désengagement d'Engie. Ce désengagement est confirmé par les déclarations de Mme Virginie Schwartz, directrice de l'énergie au ministère de

la transition écologique et solidaire, qui a annoncé le départ d'Engie de la Corse et la disparition du GPL à l'horizon 2030. Ces annonces, confirmées par Mme Josiane Chevalier, préfète de Corse, nourrissent les inquiétudes des 85 agents sous statuts comme des 400 salariés externes concernés. Elles sont également très inquiétantes pour les usagers notamment les nombreuses familles modestes. En effet, cette exploitation structurellement déficitaire est, dans la cadre actuel, couverte par la péréquation tarifaire. Ainsi le départ de l'opérateur historique et l'arrivée d'exploitants à bas coûts, sur les réseaux de « gaz de ville » d'Ajaccio et de Bastia, conduirait, sans compensation financière, à des hausses de tarifs. Le recul sur le projet de renouvellement de la centrale du Vazzio est une autre illustration très préoccupante de ce désengagement. L'actuelle centrale du Vazzio sera arrêtée en 2023. Cette échéance incontournable implique son remplacement par une unité au gaz naturel conformément au décret gouvernemental de 2016 et aux choix contractualisés par EDF, la CdC et l'État avec la PPE. Le retard pris désormais accroît le risque de ruptures électriques comparables à celles des 27 jours de *black out* en 2005. Les tergiversations actuelles sur le dimensionnement du projet mettent en péril sa réalisation. De la même manière, la récente volte face sur le projet de gazoduc témoigne que les investissements à réaliser ne sont pas dimensionnés à partir des besoins tels qu'ils s'expriment mais à partir de logiques purement financières visant à réaliser une économie de 800 millions sur l'enveloppe de 1,6 milliard prévue. Voilà comment l'avenir et la sécurisation du service public énergétique de la Corse, seraient sacrifiés sur l'autel de l'austérité et de la logique libérale à court-terme. Il souhaite connaître ses intentions pour : garantir le maintien de l'opérateur historique Engie pour l'exploitation des réseaux de gaz de Bastia et Ajaccio ; confirmer le projet de centrale à cycle combiné d'Ajaccio d'une puissance de 250 MW ; réaliser le gazoduc et de la barge d'approvisionnement des centrales de Lucciana et d'Ajaccio implantée au large de la cote orientale.

Transports aériens

Prix taxe d'atterrissage, place de hangar et essence aviation

19119. – 23 avril 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le montant de la « taxe d'atterrissage », l'insuffisance de hangars disponibles pour garer les petits avions de loisir sur les aérodromes, le prix prohibitif de l'essence aviation (parfois plus de 2,30 euros le litre) et leurs conséquences pour la France. En effet, il apparaît que ces dernières années le prix de la taxe d'atterrissage, de la place de hangar et de l'essence aviation (100 LL) a littéralement flambé. Or, cette augmentation massive est totalement incompatible avec le pouvoir d'achat des passionnés d'aviation et risque d'entraîner une impossibilité pour les aéroclubs de former de nouveaux pilotes et un départ massif des aéronefs français vers d'autres pays européens. Ce phénomène de forte augmentation des tarifs sans amélioration des services intervient dans un contexte de délégation de gestion des aérodromes à des sociétés privées qui empochent l'argent dans l'intérêt de leurs actionnaires, mais certainement pas dans l'intérêt des pilotes et passionnés d'aviation comme cela devrait être le cas. Or, depuis les frères Montgolfier en 1783, Clément Ader et son « avion » en 1897, Louis Blériot en 1909, mais aussi, Jean Mermoz et Antoine de Saint-Exupéry dans les années 1930 ou plus récemment les sociétés *Jodel*, *Daher-Socata*, *APEX Aviation*, et enfin *Airbus*, *ATR*, *Dassault* et *Eurocopter*, il apparaît que la France a toujours été un pionnier de l'aviation et un grand pays de l'industrie aéronautique, ce qu'elle doit rester. Aussi, les 15 000 pilotes professionnels et 110 000 pilotes privés français sont inquiets des évolutions constatées qui remettent en cause leur possibilité d'exercer librement leur activité. Aussi, il lui demande si elle entend prendre rapidement des mesures significatives pour inverser la tendance lourde décrite ci-dessus et offrir aux français une véritable possibilité de s'adonner à l'aviation dans de bonnes conditions.

3793

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9347 Christophe Naegelen.

Transports ferroviaires

TGV Ouigo : inquiétude pesant sur l'avenir de la restauration ferroviaire

19120. – 23 avril 2019. – Mme Sabine Rubin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les problèmes afférant au

développement des TGV Ouigo dans une gamme *low-cost*. Elle a récemment été interpellée par l'un des citoyens de sa circonscription sur les conséquences probables du développement des TGV Ouigo au regard d'un nouvel appel d'offre concernant la restauration ferroviaire, prévue pour l'horizon 2020. Cette entreprise connaît d'ores et déjà de nombreuses « restructurations » se traduisant par une baisse constante du volume des effectifs. À cela s'ajoute encore les inquiétudes pesant sur la convention collective relative à la restauration ferroviaire : alors que celle-ci garantit un certain nombre de droits à ses travailleurs, le ministère du travail souhaite en effet fusionner cette dernière avec la convention portant sur la restauration collective en générale, bien moins avantageuse. De plus, il semblerait que la SNCF souhaiterait transférer la restauration aux agents contrôleurs, ce qui dans un contexte de chômage important et de précarisation croissante de la profession n'est pas sans alarmer un certain nombre de membres du personnels. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises par le ministère afin de garantir les droits des travailleurs de la restauration ferroviaire, que cela soit du point de leur convention collective actuelle ou des possibilités de transfert de certaines missions à des agents contrôleurs de la SNCF.

Transports urbains

Pour la publication du rapport du préfet de région sur le CDG Express

19122. – 23 avril 2019. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la publication du rapport portant sur les calendriers de réalisation des travaux de l'axe nord des transports publics d'Ile-de-France, remis au Premier ministre. La réalisation des travaux du CDG Express engendre énormément de nuisances pour les riverains des travaux. On sait que la problématique des transports sur le territoire est d'autant plus complexe que dans les 5 ans à venir, ce sont une quinzaine de chantiers différents qui doivent avoir lieu simultanément. Rénovation de la caténaire, des voies, ajustement des quais pour l'arrivée de nouveaux trains, connexion avec de futures gares. Depuis des mois, les élus et les associations de riverains alertent sur les calendriers et particulièrement sur celui du CDG Express. Ce train n'est évidemment pas un transport du quotidien, il n'allègera pas les difficultés quotidiennes des habitants puisqu'il ne s'arrêtera pas dans le département. S'il faut choisir une priorité, les pouvoirs publics doivent très clairement se tourner vers les transports du quotidien et donc vers la rénovation du RER B. Le préfet de la région Ile-de-France, dont la mission devrait être de rendre un peu plus vivables les nuisances de tous ces travaux pour les habitants, a clôturé son rapport et l'a remis au Premier ministre Edouard Philippe. Deux scénarii sont envisagés. Le premier consiste à faire subir aux habitants l'intensité de travaux d'ici 2024 pour une mise en service du CDG Express dans la perspective des JO 2024. Les répercussions sur la circulation des autres transports en communs sont graves, jusqu'à l'interruption totale du RER pendant des semaines. À titre indicatif, il faudrait faire circuler jusqu'à 300 000 personnes tous les jours dans des bus de substitution, à raison d'un bus toutes les deux minutes en heure de pointe. Un fonctionnement intenable, même pour la SNCF et Ile-de-France Mobilités, sur des périodes de plusieurs semaines. L'autre scénario envisagé serait le report d'une année ou deux de la livraison du CDG Express. La députée note d'ailleurs que le Gouvernement était beaucoup plus prompt à retarder jusqu'à 2030 la livraison des lignes de supermétro, notamment les lignes 16 et 17, pour des raisons budgétaires. Le rapport du préfet de la région Ile-de-France doit être rendu public et remis dans les mains des citoyens. Les habitants ont le droit de connaître les risques qui pèsent sur leur quotidien pour les cinq prochaines années. Les élus locaux ont besoin de pouvoir informer les habitants et, le cas échéant, de connaître la réalité des prévisions de ces nuisances. Elle lui demande de solliciter la publication du rapport du préfet de la région Ile-de-France. Elle tient à redire la nécessité de prioriser clairement et urgemment les transports du quotidien, au service des habitants de la Seine-Saint-Denis.

3794

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15619 Philippe Berta.

Chômage

Calendrier d'ouverture du droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires

19010. – 23 avril 2019. – Mme Nathalie Sarles interroge Mme la ministre du travail sur le calendrier d'ouverture du droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires. Suite à l'échec des négociations entre partenaires sociaux qui n'ont pu aboutir à un accord, le Gouvernement s'est engagé à prendre ses responsabilités pour répondre à deux objectifs : lutter contre la précarité et inciter au retour à l'emploi. Promesse forte de campagne du Président de la République, le droit au chômage pour les personnes démissionnaires, voté à l'article 50 dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est très attendu. Déjà, de nombreuses personnes se présentent dans les agences Pôle emploi, après avoir démissionné, pensant avoir droit à l'Allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette situation crée donc une incompréhension majeure des administrés, pour qui la loi est votée mais ne s'applique pas. Il y a donc urgence à ce que cette mesure emblématique entre en vigueur. Face à cette situation, elle souhaiterait connaître le calendrier d'application de l'article 50 et de l'ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires.

Emploi et activité

Allocation ARE : création d'entreprise et rupture conventionnelle

19038. – 23 avril 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des personnes qui souhaitent créer leur entreprise avant la fin de leur processus de rupture conventionnelle, et plus précisément sur leur droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). L'article 60 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 prévoit que « la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise. » Dans le cadre d'une rupture conventionnelle « classique », la personne peut s'inscrire ou se pré-inscrire auprès de l'organisme Pôle emploi afin que les allocations d'aide au retour à l'emploi soient versées dès la fin du processus, en fonction des droits du salarié. Si la création d'entreprise intervient quelques semaines après l'ouverture de ses droits, l'ARE est alors ajustée. Cependant, dans le cadre d'une création d'entreprise qui interviendrait avant la fin effective du contrat de travail, la procédure d'indemnisation semble floue, voire inexistante. La personne qui souhaite créer son entreprise peut se retrouver sans ressources : elle ne peut percevoir l'ARE malgré l'absence de bénéfices générés par l'entreprise nouvellement créée. Ainsi, il l'interroge sur les réponses que le Gouvernement peut apporter afin que ces futurs acteurs de la vie entrepreneuriale puissent développer l'activité économique de la France en toute sérénité.

Emploi et activité

L'accès à la prime d'activité d'un apprenti

19039. – 23 avril 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge Mme la ministre du travail sur la prime d'activité et le statut d'apprenti. Les conditions pour percevoir la prime d'activité ont été élargies et la prime elle-même fut récemment augmentée. Toutefois, elle ne peut bénéficier qu'à une partie des jeunes apprentis. En effet, pour pouvoir bénéficier de la prime d'activité, il faut percevoir un revenu mensuel supérieur à 78 % du SMIC soit 923,29 euros. Or dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, la grille de salaire pour la 1^{ère} année est de 806,20 euros soit 53 % du SMIC. Ainsi, l'apprenti ne peut pas bénéficier de la prime d'activité qu'à partir de la seconde année de son apprentissage. Toutefois, ces jeunes apprentis lors de la 1^{ère} année font face à des frais similaires à la seconde année (prise de repas extérieure, trajet domicile-travail ou domicile-lieu de formation). De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, les contrats d'apprentissage pouvant être signés jusqu'à 29 ans, la situation personnelle de l'apprenti peut évoluer et l'amener à assumer financièrement une charge d'enfants. En lien avec la politique d'encouragement à l'activité et à l'orientation vers l'apprentissage, il souhaiterait savoir si ces critères de seuil d'accès à la prime d'activité seront amenés à évaluer et tiendront compte de la situation personnelle de l'apprenti.

Enseignement technique et professionnel

Organisation des commissions professionnelles consultatives

19054. – 23 avril 2019. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre du travail sur les décrets publiés en décembre 2018 modifiant la composition et l'organisation des commissions professionnelles consultatives (CPC). Ces décrets font suite à la promulgation de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » le

5 septembre 2018. La nouvelle composition des CPC est une remise en cause du pluralisme et de la démocratie qui avait toujours prévalu jusqu' alors dans ces instances. La loi précise dans son article 31 que les CPC doivent être « composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel » Or ce décret limite le nombre de membres à 16 et abandonne le fonctionnement quadripartite des commissions. Cette diminution de participants entraîne l'éviction de l'ensemble « des personnalités qualifiées » qui représentent pourtant les usagers de la formation professionnelle que sont les apprentis, les élèves, les étudiants et leurs parents ainsi que les acteurs sociaux dont les représentants des personnels de formation. Cela signifie que les principaux acteurs de la formation seront purement et simplement exclus de ces commissions et donc que leurs représentants ne pourront plus se prononcer sur l'élaboration des référentiels de diplômes ou de certifications. Par ailleurs, l'éducation nationale est de fait marginalisée dans la définition des référentiels de qualification et de formation des diplômes qu'elle reste toutefois en charge de délivrer. La concertation avec l'ensemble des acteurs a toujours conduit à construire des réponses adaptées avec les besoins des professionnels le souhait des familles et les attentes sociales. Ce décret est une grave atteinte à la démocratie. La formation professionnelle est un enjeu important tant pour l'accès que pour le retour à l'emploi. Elle ne peut rester entre les mains des seuls représentants des branches professionnelles. Il l'interroge sur les mesures qu'elle va prendre pour rétablir l'équilibre des membres des CPC afin de garantir la cohérence et la faisabilité des référentiels d'activités professionnelles et des certifications des diplômes délivrés par l'éducation nationale.

Fonctionnaires et agents publics

Effectifs au sein du ministère et conditions de travail des inspecteurs élèves

19060. – 23 avril 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre du travail** sur les baisses d'effectifs au sein du ministère ainsi qu'aux conditions de travail des inspecteurs-élèves du travail. Un inspecteur-élève du travail appartenant à la promotion en cours de formation à l'Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) a tenté de mettre fin à ses jours le 27 février 2019 dans les locaux du service public chargé de sa formation. Dans un article publié le 10 avril 2019, le site *Mediapart* cite ses proches camarades qui considèrent ce geste comme un appel à l'aide. Cette tentative de suicide se produit dans un contexte particulier pour le ministère du travail. En moins d'un an, onze agents ont mis fin ou tenté de mettre fin à leurs jours. Les syndicats du ministère considèrent que cela exprime la souffrance au travail, alors que les baisses d'effectifs sont continues au sein du ministère depuis 2010. Mme la députée considère qu'il est irresponsable, dans ce contexte, de maintenir la baisse d'effectifs ainsi qu'entend le faire Mme la ministre. S'agissant des inspecteurs-élèves du travail, certains expriment être en souffrance dès la formation et notamment durant les périodes se déroulant sur le campus de l'INTEFP à Marcy-l'Etoile. Une incertitude juridique semble par ailleurs exister sur le statut de ces futurs fonctionnaires. Elle lui demande de bien vouloir décrire le statut juridique qui couvre les inspecteurs-élèves du travail, ainsi que de préciser dans quelle mesure ils bénéficient d'un suivi par la médecine de prévention du ministère. Il s'agit là d'un droit pour les fonctionnaires, tout comme la représentation au sein d'un CHSCT. Elle demande également de lui indiquer comment les services du ministère mettront en œuvre une politique de prévention efficace contre les risques psychosociaux qui y sévissent. Elle lui demande enfin de faire en sorte que la lumière soit faite sur ces événements tragiques, et ce en lien avec les représentants des agents dont elle a la responsabilité.

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés de financement de la formation continue des artisans

19062. – 23 avril 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. En application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) a été transférée des services fiscaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018. Or, les quelques 40 millions collectés pour l'année 2018 apparaissent en net retrait par rapport aux 72 millions d'euros collectés au titre de 2017. De ce fait, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) se trouve actuellement dans l'incapacité d'assurer ses missions pour insuffisance de fonds et a dû annoncer l'arrêt de la prise en charge des stages de formation continue des artisans chefs d'entreprise, de leurs conjoints et associés, à compter du 15 mars 2019. Outre les 43 emplois du FAFCEA, cette suspension des interventions du fonds risque d'impacter la possibilité

pour les entreprises de remplir leurs obligations réglementaires, puisque nombre des métiers concernés ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après formation obligatoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de redonner au FAFCEA les moyens de reprendre rapidement ses missions ; de clarifier les responsabilités de ce déficit massif de la collecte de la CFP et de rétablir durablement la situation du financement de la formation continue des artisans.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation des chefs d'entreprise artisanale

19063. – 23 avril 2019. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'attribution aux agences de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise artisanale, prévue par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En raison de dysfonctionnements ayant impacté la collecte de cette contribution, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a été privé d'une part essentielle de ses ressources et contraint de suspendre ses agréments depuis le 15 mars 2019. De fait, la prise en charge financière de la formation continue des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ne peut être assurée, alors que nombre d'entre eux ont à observer des obligations réglementaires de formation. Alertés par les chambres et organisations professionnelles d'artisans, les ministères et administrations concernés n'ont fourni aucun élément susceptible de répondre aux légitimes interrogations de celles-ci. Elle lui demande par conséquent de préciser la nature et le calendrier de mise en œuvre des mesures qui devront être prises afin de pérenniser l'accompagnement financier, par le FAFCEA, des formations des chefs d'entreprise artisanale.

Formation professionnelle et apprentissage

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

19064. – 23 avril 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a mis en œuvre une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale. Auparavant effectué par le Trésor public, celui-ci est confié, depuis le 1^{er} janvier 2018, aux agences de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or, cette situation aurait entraîné, selon la profession, un assèchement de la collecte et donc des ressources du FAFCEA. En 2018, le recouvrement a été estimé à 33,8 millions d'euros contre 72 millions en 2017. Au-delà, 170 000 entreprises auraient disparu des fichiers de collecte. Si le ministère du travail a pu compenser la perte par des mesures d'urgence à la fin de l'année 2018, il semble que le début d'année 2019 difficile ait entraîné une suspension, à compter du 15 mars, des formations empêchant ainsi le FAFCEA de poursuivre sa mission. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour relancer et pérenniser le FAFCEA.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle continue - Artisans - Urssaf

19065. – 23 avril 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans confiée à l'URSSAF, depuis le 1^{er} janvier 2018 en lieu et place du service des impôts des entreprises. Cette refonte de recouvrement, prévue par la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a provoqué de nombreuses difficultés financières au sein du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) : un déficit de 32 millions est aujourd'hui annoncé, déficit lié à une collecte partielle des contributions versées par les chefs d'entreprise ayant le statut de salarié. De plus, selon la CAPEB, il y aurait près de « 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public qui auraient disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte ». Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité des ressources du FAFCEA et garantir aux artisans l'accès à une formation professionnelle continue de qualité.

*Personnes handicapées**Réforme de l'OETH*

19081. – 23 avril 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il semble qu'un décret d'application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel doit remplacer les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance par une nouvelle valorisation, passant par une prise en compte sous forme de déduction à la contribution des entreprises. S'il est annoncé que les modalités de calcul seront définies avec un objectif de neutralité financière, l'attente du nouveau dispositif provoque dans les ESAT une très grande inquiétude. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Professions et activités sociales**Assistants maternelles et cumul emploi-ARE*

19096. – 23 avril 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** alerte **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme en cours de l'assurance chômage et ses conséquences sur le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Actuellement, les salariés en situation de multi-emplois peuvent en cas de perte d'un emploi bénéficier d'une allocation qui s'ajoute aux revenus des autres emplois conservés. L'alternance de contrats courts est inévitable lorsque l'on exerce le métier d'assistante maternelle, aussi cette profession a fréquemment recours à l'ARE. Pour obtenir un revenu mensuel décent, il est indispensable aux assistants maternels de cumuler plusieurs contrats. En effet, ce métier a la particularité d'être soumis à une amplitude horaire de travail importante et un taux horaire minimal très bas fixé à 2,82 euros bruts. L'amplitude horaire est sans aucune relation avec le salaire retiré de l'activité car les contrats peuvent se faire sur des heures décalées selon les besoins des familles. A cette précarité s'ajoute le fait que dans ce métier, qui est le premier mode d'accueil des tout-petits, choisi par 86 % des familles, les fins de contrat de travail sont fréquentes, les familles ayant besoin d'une assistante maternelle pour prendre en charge un enfant pendant en moyenne trois ans, parfois pour des temps plus courts. Le projet de réforme de l'assurance chômage vise à revoir les règles de cumul entre revenu d'activité et revenu chômage et faire évoluer les modalités d'indemnisation pour inciter à la reprise d'emploi durable et lutter contre la précarité induite par l'accumulation de contrats de courte durée. Les négociations avec les partenaires sociaux ayant échoué récemment, les assistantes maternelles redoublent d'inquiétude quant à l'évolution de leurs possibilités d'indemnisation. Elles sont 327 000 en France et nombre d'entre elles ont revêtu un gilet rose en signe d'alarme. Elles demandent à pouvoir continuer à bénéficier de l'aide au retour à l'emploi, qui leur permet de vivre dignement lorsqu'elles n'ont pas suffisamment d'enfants à garder. Elle lui demande de prendre en compte les spécificités du métier d'assistant maternel et de veiller à ce que l'évolution des règles d'indemnisation ne les pénalise pas. Elle souhaite connaître les orientations qui se dessinent pour une pérennité du cumul emploi-chômage et de la perception de l'ARE pour cette profession.

3798

*Professions et activités sociales**Indemnisation chômage des assistantes maternelles*

19097. – 23 avril 2019. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la remise en cause de l'indemnisation chômage des assistantes maternelles. Actuellement, en cas de perte d'un de leur contrat de garde d'enfants, les assistantes maternelles peuvent bénéficier d'une allocation d'aide de retour à l'emploi allant de 37 % à 75 % du revenu perdu. Cette allocation se cumule avec le revenu de l'activité qu'elles conservent, leur garantissant ainsi un revenu proche de celui qu'elles auraient initialement perçu. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation de l'assurance chômage, le Gouvernement a estimé que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas à bénéficier d'un revenu global proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenus du chômage. Cette situation devant être modifiée afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité. ». Cette allocation chômage est essentielle aux assistantes maternelles dont la perte d'un contrat est aléatoire et indépendante de leur volonté. Une suppression ou une diminution de cette allocation aurait un impact sur la profession conduisant certaines d'entre elles à cesser leur activité, engendrant par ricochet des répercussions sur les collectivités qui devront répondre à la croissance des demandes de gardes. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et souhaite qu'il soit permis aux assistantes maternelles de conserver un revenu décent en cas de perte d'un ou plusieurs contrats.

*Retraites : régime général**Équité pour tous les moniteurs de colonies de vacances*

19100. – 23 avril 2019. – Mme Naïma Moutchou attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la nécessaire prise en compte dans le calcul de la retraite des emplois dits de « moniteurs de colonie de vacances ». Bon nombre de citoyens français ont travaillé, avant 1979, dans les centres aérés, centres de loisirs ou colonies de vacances comme personnels à durée temporaire et non bénévoles, sans que ne leur soient ouverts de droits à la retraite. Elles étaient en effet soumises à un dispositif de cotisations forfaitaires, d'un niveau peu élevé, et fixées par arrêté. Depuis 1979, le calcul des cotisations s'effectue sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et correspondant, selon les catégories, à la période d'emploi rémunérée. Les changements opérés dans la comptabilisation des cotisations sociales ont introduit une disparité et, de fait, une forme d'injustice, entre les moniteurs de colonies de vacances ayant exercé avant 1979 et ceux dont l'exercice s'est déroulé après cette année. Elle lui demande donc quelles mesures correctrices peuvent être adoptées aujourd'hui pour mettre fin à cette situation foncièrement inéquitable.

VILLE ET LOGEMENT

*Logement : aides et prêts**Réforme du mode de calcul des APL*

19071. – 23 avril 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la réforme du mode de calcul des aides au logement. En effet, le nouveau mode de calcul doit permettre de calculer les aides que touchent les allocataires, non plus en fonction de leurs ressources enregistrées deux ans plus tôt, mais « en temps réel », c'est-à-dire en fonction de leurs revenus actuels. D'abord prévue pour le début de l'année 2019, la mise en application de cette réforme, après avoir été repoussée au mois d'avril, devrait être finalement effective à la fin du dernier trimestre 2019, voire au début de l'année 2020. Or, cette incertitude suscite l'inquiétude des allocataires, qui outre le rabot généralisé de cinq euros des APL, ont, pour certains, vu leurs aides au logement social baisser. Aussi, il l'interroge sur la mise en application de la « contemporanéité » des APL et lui demande de s'engager sur un calendrier précis afin d'apporter lisibilité et visibilité aux allocataires.

*Transports routiers**Application des règles de stationnement*

19121. – 23 avril 2019. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application des règles de stationnement. En effet, l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme dispose que « lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. ». Or il se trouve qu'aucun décret n'a été pris sur cette question depuis la promulgation de la loi n° 2010-788 portant engagement national sur l'environnement. Ainsi, il aimerait connaître quelles sont les conditions et la date d'application de cet article, et par ailleurs, connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement de nature à diminuer les besoins en matière de stationnement favorisant l'auto-partage, les véhicules électriques et les transports collectifs.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 juin 2018

N° 4718 de M. Fabien Gouttefarde ;

lundi 9 juillet 2018

N° 5123 de Mme Nathalie Sarles ;

lundi 15 octobre 2018

N° 11750 de Mme Laetitia Saint-Paul ;

lundi 14 janvier 2019

N° 14085 de M. François Jolivet ;

lundi 21 janvier 2019

N° 14324 de M. Jean-Yves Bony ;

lundi 18 février 2019

N° 14595 de Mme Laure de La Raudière ;

lundi 18 mars 2019

N°s 15197 de M. Fabien Roussel ; 15872 de Mme Émilie Cariou ;

lundi 1 avril 2019

N° 10983 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 8 avril 2019

N° 14184 de M. Paul Christophe.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 8147, Éducation nationale et jeunesse (p. 3886).

Acquaviva (Jean-Félix) : 17503, Justice (p. 3922).

Adam (Damien) : 12917, Intérieur (p. 3914).

Alauzet (Éric) : 16715, Transition écologique et solidaire (p. 3951).

Aliot (Louis) : 12363, Transition écologique et solidaire (p. 3937) ; **17128**, Transition écologique et solidaire (p. 3952) ; **17329**, Économie et finances (p. 3865).

Anato (Patrice) : 15690, Économie et finances (p. 3852).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 16808, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3835).

Ardouin (Jean-Philippe) : 14098, Transition écologique et solidaire (p. 3942) ; **17845**, Économie et finances (p. 3876).

Aubert (Julien) : 15264, Action et comptes publics (p. 3819) ; **17675**, Économie et finances (p. 3872) ; **18736**, Europe et affaires étrangères (p. 3909).

Autain (Clémentine) Mme : 5550, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3838).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 16481, Économie et finances (p. 3858).

Batut (Xavier) : 15656, Transition écologique et solidaire (p. 3948).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 17908, Économie et finances (p. 3874).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 16107, Économie et finances (p. 3857).

Beauvais (Valérie) Mme : 18122, Économie et finances (p. 3875).

Berta (Philippe) : 13053, Éducation nationale et jeunesse (p. 3888).

Besson-Moreau (Grégory) : 13888, Économie et finances (p. 3846).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 14739, Transition écologique et solidaire (p. 3944).

Bilde (Bruno) : 17872, Transition écologique et solidaire (p. 3954).

Blanchet (Christophe) : 16736, Économie et finances (p. 3859).

Bonnivard (Émilie) Mme : 18590, Agriculture et alimentation (p. 3834).

Bony (Jean-Yves) : 14324, Transition écologique et solidaire (p. 3943) ; **17122**, Agriculture et alimentation (p. 3822).

Borowczyk (Julien) : 16854, Personnes handicapées (p. 3928).

Bouillon (Christophe) : 16641, Solidarités et santé (p. 3932).

Bournazel (Pierre-Yves) : 17209, Économie et finances (p. 3865) ; **17467**, Économie et finances (p. 3868) ; **17512**, Économie et finances (p. 3869).

Boyer (Valérie) Mme : 16178, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3834).

Breton (Xavier) : 11615, Transition écologique et solidaire (p. 3935).

Brial (Sylvain) : 10197, Justice (p. 3920).

Brocard (Blandine) Mme : 13562, Personnes handicapées (p. 3927).

Brun (Fabrice) : 17201, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3836).

C

Cariou (Émilie) Mme : 15872, Économie et finances (p. 3855).

Carvounas (Luc) : 17802, Europe et affaires étrangères (p. 3908).

Cazenove (Sébastien) : 15015, Action et comptes publics (p. 3818).

Chalumeau (Philippe) : 17045, Économie et finances (p. 3864) ; 17175, Action et comptes publics (p. 3819).

Chassaing (André) : 17769, Justice (p. 3924).

Christophe (Paul) : 14184, Personnes handicapées (p. 3928) ; 18464, Intérieur (p. 3918).

Cinieri (Dino) : 15026, Économie et finances (p. 3851) ; 18255, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3837).

Clapot (Mireille) Mme : 12824, Transition écologique et solidaire (p. 3941).

Collard (Gilbert) : 11809, Action et comptes publics (p. 3817) ; 17522, Justice (p. 3923).

Corbière (Alexis) : 17734, Justice (p. 3923).

Cordier (Pierre) : 18257, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3838).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 15662, Éducation nationale et jeunesse (p. 3892) ; 15663, Éducation nationale et jeunesse (p. 3893).

D

David (Alain) : 16352, Europe et affaires étrangères (p. 3906) ; 17548, Europe et affaires étrangères (p. 3907).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 15840, Économie et finances (p. 3855) ; 17605, Agriculture et alimentation (p. 3825).

Degois (Typhanie) Mme : 18119, Travail (p. 3960).

Delatte (Marc) : 15226, Éducation nationale et jeunesse (p. 3891).

Delatte (Rémi) : 18591, Agriculture et alimentation (p. 3834).

Delpon (Michel) : 13427, Économie et finances (p. 3845).

Demilly (Stéphane) : 18293, Agriculture et alimentation (p. 3832).

Descamps (Béatrice) Mme : 16230, Éducation nationale et jeunesse (p. 3895).

Descoeur (Vincent) : 17945, Économie et finances (p. 3878).

Dive (Julien) : 15282, Intérieur (p. 3916) ; 18033, Économie et finances (p. 3880).

Dombrevail (Loïc) : 17607, Agriculture et alimentation (p. 3826).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 17426, Économie et finances (p. 3867).

E

El Guerrab (M'jid) : 17821, Europe et affaires étrangères (p. 3909) ; 18127, Europe et affaires étrangères (p. 3910).

Evrard (José) : 11874, Transports (p. 3956) ; 17952, Justice (p. 3925).

F

Falorni (Olivier) : 17420, Action et comptes publics (p. 3820).

Favennec Becot (Yannick) : 4823, Intérieur (p. 3912) ; 16829, Justice (p. 3922).

Fiat (Caroline) Mme : 11385, Transition écologique et solidaire (p. 3934).

Folliot (Philippe) : 17852, Agriculture et alimentation (p. 3831).

Forteza (Paula) Mme : 11504, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3882).

G

Gaillard (Olivier) : 15223, Éducation nationale et jeunesse (p. 3890) ; 17313, Travail (p. 3959) ; 17674, Économie et finances (p. 3871).

Garot (Guillaume) : 17446, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3837).

Genevard (Annie) Mme : 14995, Éducation nationale et jeunesse (p. 3890).

Goulet (Perrine) Mme : 17695, Économie et finances (p. 3873).

Gouttefarde (Fabien) : 4718, Europe et affaires étrangères (p. 3901).

Grandjean (Carole) Mme : 15472, Action et comptes publics (p. 3818).

Granjus (Florence) Mme : 17208, Transition écologique et solidaire (p. 3953).

Grelier (Jean-Carles) : 15787, Économie et finances (p. 3853).

Guerel (Émilie) Mme : 16962, Économie et finances (p. 3860) ; 17624, Agriculture et alimentation (p. 3828).

H

Haury (Yannick) : 18031, Agriculture et alimentation (p. 3832).

Herbillon (Michel) : 14705, Transition écologique et solidaire (p. 3944).

Herth (Antoine) : 14365, Économie et finances (p. 3848) ; 17997, Économie et finances (p. 3879).

Hetzel (Patrick) : 16496, Justice (p. 3921).

Houbron (Dimitri) : 16605, Personnes handicapées (p. 3930).

Houlié (Sacha) : 16106, Économie et finances (p. 3857).

J

Janvier (Caroline) Mme : 12678, Transition écologique et solidaire (p. 3940).

Jolivet (François) : 14085, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3884) ; 16977, Transition écologique et solidaire (p. 3950).

Joncour (Bruno) : 8167, Économie et finances (p. 3842) ; **14834**, Personnes handicapées (p. 3928) ; **16815**, Économie et finances (p. 3859).

K

Kamardine (Mansour) : 11101, Personnes handicapées (p. 3926).

Karamanli (Marietta) Mme : 10787, Économie et finances (p. 3842) ; **16985**, Économie et finances (p. 3861) ; **17044**, Économie et finances (p. 3863).

Kervran (Loïc) : 15228, Éducation nationale et jeunesse (p. 3892).

Kuric (Aina) Mme : 17046, Économie et finances (p. 3864).

Kuster (Brigitte) Mme : 15983, Justice (p. 3920).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 14595, Personnes handicapées (p. 3929).

Lacroute (Valérie) Mme : 8092, Justice (p. 3919).

Lainé (Fabien) : 18064, Économie et finances (p. 3880).

Lakrafi (Amélia) Mme : 18128, Europe et affaires étrangères (p. 3911).

Lambert (Jérôme) : 17317, Économie et finances (p. 3853).

Lardet (Frédérique) Mme : 14718, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3885).

3804

Larsonneur (Jean-Charles) : 15996, Éducation nationale et jeunesse (p. 3894).

Lasserre-David (Florence) Mme : 15376, Économie et finances (p. 3851).

Latombe (Philippe) : 16833, Économie et finances (p. 3860).

Le Fur (Marc) : 12305, Transition écologique et solidaire (p. 3937).

Le Grip (Constance) Mme : 14794, Europe et affaires étrangères (p. 3903).

Le Meur (Annaïg) Mme : 10983, Personnes handicapées (p. 3926).

Le Vigoureux (Fabrice) : 18294, Agriculture et alimentation (p. 3833).

Lejeune (Christophe) : 12590, Transition écologique et solidaire (p. 3939).

Liso (Brigitte) Mme : 9152, Intérieur (p. 3912) ; **16218**, Travail (p. 3958) ; **17584**, Transports (p. 3957).

Lorho (Marie-France) Mme : 18015, Europe et affaires étrangères (p. 3909).

Louwagie (Véronique) Mme : 12712, Économie et finances (p. 3844) ; **17459**, Transition écologique et solidaire (p. 3950).

Lurton (Gilles) : 17693, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3886).

l

la Verpillière (Charles de) : 11895, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3883) ; **14122**, Transition écologique et solidaire (p. 3943) ; **15253**, Europe et affaires étrangères (p. 3904) ; **17701**, Économie et finances (p. 3874).

M

Magnier (Lise) Mme : 14534, Éducation nationale et jeunesse (p. 3889).

Maire (Jacques) : 12193, Économie et finances (p. 3843).

Marlin (Franck) : 17811, Agriculture et alimentation (p. 3824) ; 17928, Économie et finances (p. 3877) ; 17932, Économie et finances (p. 3877).

Martin (Didier) : 17440, Agriculture et alimentation (p. 3823) ; 17460, Transition écologique et solidaire (p. 3950) ; 18286, Économie et finances (p. 3881).

Menuel (Gérard) : 18258, Économie et finances (p. 3881) ; 18296, Agriculture et alimentation (p. 3833).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12690, Éducation nationale et jeunesse (p. 3888).

Molac (Paul) : 14791, Intérieur (p. 3916) ; 14925, Économie et finances (p. 3848).

Muschotti (Cécile) Mme : 7245, Transition écologique et solidaire (p. 3933).

N

Nadot (Sébastien) : 17746, Éducation nationale et jeunesse (p. 3898).

O

O'Petit (Claire) Mme : 13398, Intérieur (p. 3915).

P

Pahun (Jimmy) : 17827, Agriculture et alimentation (p. 3829).

Pajot (Ludovic) : 17694, Économie et finances (p. 3873).

Paluszkiewicz (Xavier) : 3742, Économie et finances (p. 3840).

Panonacle (Sophie) Mme : 17032, Éducation nationale et jeunesse (p. 3897).

Panot (Mathilde) Mme : 14849, Transition écologique et solidaire (p. 3945).

Pellois (Hervé) : 10214, Intérieur (p. 3913).

Perrut (Bernard) : 14945, Économie et finances (p. 3849) ; 17567, Économie et finances (p. 3870).

Person (Pierre) : 16030, Économie et finances (p. 3857).

Petit (Frédéric) : 17880, Éducation nationale et jeunesse (p. 3900).

Pires Beaune (Christine) Mme : 17911, Économie et finances (p. 3874).

Poletti (Bérengère) Mme : 15254, Europe et affaires étrangères (p. 3905) ; 16321, Solidarités et santé (p. 3931).

Portarrieu (Jean-François) : 15595, Intérieur (p. 3917).

Q

Quatennens (Adrien) : 17877, Éducation nationale et jeunesse (p. 3899).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 18987, Travail (p. 3961).

Ramos (Richard) : 17613, Économie et finances (p. 3871).

Reiss (Frédéric) : 17508, Économie et finances (p. 3854).

Reynès (Bernard) : 17817, Agriculture et alimentation (p. 3828).

Robert (Mireille) Mme : 17626, Action et comptes publics (p. 3821).

Rolland (Vincent) : 12362, Économie et finances (p. 3844).

Roseren (Xavier) : 15306, Transition écologique et solidaire (p. 3947).

Roussel (Cédric) : 12140, Transition écologique et solidaire (p. 3936) ; 14966, Économie et finances (p. 3850).

Roussel (Fabien) : 15197, Transition écologique et solidaire (p. 3946).

Rupin (Pacôme) : 13919, Économie et finances (p. 3847).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 11750, Économie et finances (p. 3842).

Sarles (Nathalie) Mme : 5123, Économie et finances (p. 3841).

Sarnez (Marielle de) Mme : 17389, Économie et finances (p. 3866).

Son-Forget (Joachim) : 12053, Intérieur (p. 3914).

Sorre (Bertrand) : 18626, Travail (p. 3960).

Straumann (Éric) : 17901, Économie et finances (p. 3876).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 17443, Agriculture et alimentation (p. 3824).

Testé (Stéphane) : 15966, Transition écologique et solidaire (p. 3949).

Thill (Agnès) Mme : 15251, Europe et affaires étrangères (p. 3904) ; 17130, Transition écologique et solidaire (p. 3952).

Tolmont (Sylvie) Mme : 16928, Éducation nationale et jeunesse (p. 3896).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 15875, Économie et finances (p. 3856).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 18349, Économie et finances (p. 3875).

Travert (Stéphane) : 16817, Économie et finances (p. 3853).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 12604, Transition écologique et solidaire (p. 3939) ; 18693, Transition écologique et solidaire (p. 3955).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 9679, Travail (p. 3958).

Vallaud (Boris) : 15683, Action et comptes publics (p. 3818).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 10728, Transition écologique et solidaire (p. 3933) ; 17609, Agriculture et alimentation (p. 3827).

Viala (Arnaud) : 16991, Économie et finances (p. 3862).

Vignal (Patrick) : 16282, Économie et finances (p. 3856).

Vignon (Corinne) Mme : 13083, Action et comptes publics (p. 3817).

Viry (Stéphane) : 15765, Transition écologique et solidaire (p. 3949) ; 16663, Intérieur (p. 3917) ; 17488, Éducation nationale et jeunesse (p. 3897) ; 17829, Agriculture et alimentation (p. 3830).

W

Waserman (Sylvain) : 17466, Économie et finances (p. 3867).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Simplification administrative des enquêtes statistiques pour les entreprises, 14925 (p. 3848).

Agriculture

Aides bio - Retard de paiement, 18031 (p. 3832) ;

Autorisations d'importation d'huile de palme et bioraffinerie de La Mède, 12305 (p. 3937) ;

Délimitation des zones défavorisées simples (ZDS), 17440 (p. 3823) ;

Filière betteravière, 17811 (p. 3824) ;

Pression foncière et réserve en eau des sols, 17817 (p. 3828).

Agroalimentaire

Affichage de la DLC et DDM, 13427 (p. 3845) ;

Crise de la filière sucre, 17443 (p. 3824) ;

Démarche d'indication de l'origine du foie gras de France, 15376 (p. 3851) ;

La situation extrêmement préoccupante des sucreries d'Eppeville et de Cagny, 18033 (p. 3880).

Ambassades et consulats

Visas et renforcement des services consulaires, 17821 (p. 3909).

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie, 16178 (p. 3834) ;

Bénéfice de la campagne double, 17201 (p. 3836) ;

Création d'un « Fonds de solidarité du Tigre », 18255 (p. 3837) ;

Fonds de solidarité du Tigre pour les pupilles de la Nation, 18257 (p. 3838) ;

Inégalité de traitement fiscal pour les veuves d'anciens combattants selon l'âge, 18258 (p. 3881) ;

Pupilles de la Nation - Création d'un fonds de solidarité, 17446 (p. 3837) ;

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les personnes veuves, 16962 (p. 3860).

Animaux

Captures accidentelles des cétacés - Mesures de prévention, 17827 (p. 3829) ;

Conditions d'élevage des poulets de chair, 17605 (p. 3825) ;

Échouage de cétacés et pratiques de pêche, 17607 (p. 3826) ;

La disparition des insectes, 17208 (p. 3953) ;

Surmortalité des dauphins dans les eaux françaises, 17609 (p. 3827) ;

Vulnérabilité des abeilles à la mondialisation des parasites, 17829 (p. 3830).

Associations et fondations

Fonds de dotation culturels à but non lucratif, 17209 (p. 3865) ;

La baisse des dons aux associations caritatives, 14945 (p. 3849).

Assurances

- Assurance de prêt immobilier - Réduction ou refus garanties suite maladie*, 17613 (p. 3871) ;
Catastrophe naturelle - Évolution cadre normatif, 13888 (p. 3846) ;
Souscription d'un contrat d'assurance épargne par les personnes handicapées, 10983 (p. 3926).

Automobiles

- Conséquences de l'octroi de la vignette Crit'Air 1 aux diesels Euro 6*, 16715 (p. 3951) ;
Immatriculation véhicules de collection, 4823 (p. 3912) ;
Primes à la conversion et bonus aux entreprises, 17459 (p. 3950) ;
Remboursement aux concessionnaires de la prime à la conversion et des bonus, 17460 (p. 3950) ;
Remboursement par l'État des primes à la conversion, 16977 (p. 3950) ;
Versement de la prime à la conversion, 15966 (p. 3949).

B

Biodiversité

- Obligation réelle environnementale*, 14705 (p. 3944).

C

Chambres consulaires

- Baisse de la taxe pour frais de chambre consulaire*, 17845 (p. 3876) ;
Situation financière des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 16985 (p. 3861).

Chasse et pêche

- Pêche de loisir du thon rouge*, 17624 (p. 3828).

Climat

- Taxation des hydrofluocarbures (HFC)*, 15765 (p. 3949).

Collectivités territoriales

- Gestion des matières plastiques non recyclables*, 12590 (p. 3939) ;
Indemnité de conseil versée par les municipalités aux comptables du Trésor, 17626 (p. 3821) ;
Inégalités en Seine-Saint-Denis, 5550 (p. 3838) ;
Sociétés publiques locales et mécénat, 17466 (p. 3867).

Commerce et artisanat

- Contrôle de l'interdiction des promotions abusivement basses*, 16481 (p. 3858) ;
Dérogation fixée pour certains départements concernant la période des soldes, 15840 (p. 3855) ;
Périodes de soldes, 18064 (p. 3880) ;
Situation des commerçants et restaurateurs parisiens, 17467 (p. 3868) ;
Situation économique des petits commerces dans les communes rurales, 16991 (p. 3862) ;
Suppression de la contribution aux poinçonnages, 14966 (p. 3850).

Communes

Indemnisation des villes et des collectivités - Gilets jaunes, 18286 (p. 3881) ;
Partage de fichiers au bénéfice des maires, 9152 (p. 3912).

Consommation

Démarchage téléphonique - Bloctel, 11504 (p. 3882) ;
Démarchage téléphonique - Protection des consommateurs, 14718 (p. 3885) ;
Démarchage téléphonique intempestif, 14085 (p. 3884) ;
Démarchages téléphoniques, 11895 (p. 3883) ;
Pollution prospectus publicitaires, 12604 (p. 3939) ;
Profession d'artisans bouchers, 17852 (p. 3831) ;
Réglementation relative au cidre, 16736 (p. 3859).

D

Déchets

Incinérateur à l'Ariane - Protection de la population, 12140 (p. 3936) ;
Prévention des dépôts sauvages de déchets, 15197 (p. 3946).

Drogue

Lutte contre la drogue - Aéroport de Cayenne, 16496 (p. 3921).

Droits fondamentaux

Blocage du site antisémite « Démocratie participative », 15983 (p. 3920).

E

Eau et assainissement

Augmentation du prix de l'eau et rénovation des réseaux, 14098 (p. 3942).

Élevage

Avenir des Groupements de défense sanitaire, 18590 (p. 3834) ;
Devenir des groupements de défense sanitaire, 18591 (p. 3834) ;
Inquiétude des GDS par la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019, 18293 (p. 3832) ;
Inquiétudes du réseau des groupements de défense sanitaire (GDS), 18294 (p. 3833) ;
Ordonnance 2019-59 du 30 janvier - Mobilisation groupements de défense sanitaire, 18296 (p. 3833).

Emploi et activité

Revenu de solidarité active (RSA), 16218 (p. 3958).

Énergie et carburants

Approvisionnement véhicules hybrides, 14324 (p. 3943) ;
Développement de la filière de l'hydroélectricité en France, 14739 (p. 3944) ;
PLF 2019 - Règlement spécifique stations-services, 12362 (p. 3844) ;
Potentiel de stockage de l'électricité dans des STEP, 10728 (p. 3933) ;

Préservation des enquêtes publiques lors d'un projet d'implantation éolienne, 15656 (p. 3948) ;
Privatisations des grands barrages : l'État sans stratégie, 12363 (p. 3937) ;
Sur la nouvelle hausse des prix des carburants, 17872 (p. 3954).

Enseignement

Accueil des enfants souffrant de phobie scolaire, 13053 (p. 3888) ;
Formation obligatoire de prévention et secours civiques pour les enseignants, 14534 (p. 3889) ;
Instruction à domicile, 15996 (p. 3894) ;
Pénurie d'enseignants remplaçants, 8147 (p. 3886).

Enseignement maternel et primaire

École en milieu rural, 15662 (p. 3892) ;
Écoles à pédagogie alternative dans les territoires ruraux, 15663 (p. 3893) ;
Inquiétudes sur les fermetures de classe en écoles maternelles et élémentaires, 17877 (p. 3899) ;
Instituteurs - Hors classe - Ancienneté, 16230 (p. 3895) ;
Scolarisation des enfants de moins de 3 ans - Réseau de l'éducation prioritaire, 14995 (p. 3890) ;
Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles, 15223 (p. 3890).

Enseignement secondaire

Dotation globale horaire rentrée 2019, 17032 (p. 3897) ;
Éducation musicale dans le cadre de la réforme du Lycée, 17488 (p. 3897) ;
Enseignement réflexion éthique, 15226 (p. 3891) ;
Filière SES - réforme parcours scolaires, 17880 (p. 3900) ;
Possibilité de dérogation à la carte scolaire, 15228 (p. 3892).

Entreprises

Accompagnement des entreprises dans leurs premières années et suite à un échec, 13919 (p. 3847) ;
BPI - Évolution des modalités financières, 17674 (p. 3871) ;
Certification des comptes, 17044 (p. 3863) ;
Conséquences économiques sur les PME du mouvement des "gilets jaunes", 17675 (p. 3872) ;
Développement de l'épargne salariale par le dispositif d'intéressement, 17045 (p. 3864) ;
Retards de paiement de l'État, 17046 (p. 3864).

Environnement

Nécessité d'agir pour le recyclage et la fin de la consommation de plastique, 12678 (p. 3940) ;
Parcs nationaux - Parc national de Port-Cros, 7245 (p. 3933) ;
Recyclage des avions « en fin de vie », 14122 (p. 3943).

F

Femmes

Violences faites aux femmes, 17503 (p. 3922).

Fonctionnaires et agents publics

Conséquences du Brexit sur le statut des enseignants britanniques, 15015 (p. 3818) ;

Rupture d'égalité déroulement des carrières anciens agents PTT, 17901 (p. 3876) ;
Situation des agents de nationalité britannique dans la fonction publique, 15683 (p. 3818).

Formation professionnelle et apprentissage

Concordance emploi et formation sur un territoire - Mobilité des jeunes, 12690 (p. 3888) ;
FAFCEA, 17693 (p. 3886) ;
Financement de la formation des artisans, 17908 (p. 3874) ;
Financement de la formation professionnelle continue des artisans, 17694 (p. 3873) ;
Financement de la formation professionnelle des artisans, 17695 (p. 3873) ;
Financement des formations des artisans du bâtiment, 17911 (p. 3874) ;
Financement du plan de développement des compétences des entreprises, 18119 (p. 3960) ;
Financement plan développement compétences entreprises de plus de 50 salariés, 18626 (p. 3960) ;
Formation - Artisans, 18122 (p. 3875) ;
Formation des salariés, 17313 (p. 3959) ;
Formation professionnelle des artisans, 18349 (p. 3875) ;
Simplification du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle, 17701 (p. 3874).

Français de l'étranger

Accessibilité des préparations militaires pour les jeunes français à l'étranger, 16808 (p. 3835) ;
Droit de vote électronique pour les Français de l'étranger, 18127 (p. 3910) ;
Organisation de la journée défense et citoyenneté (JDC) à l'étranger, 18128 (p. 3911).

G

Gendarmerie

Ressortissants britanniques titulaires de la fonction publique, 15472 (p. 3818).

Gens du voyage

L'accueil des « gens du voyage », 14791 (p. 3916).

I

Immigration

Pacte de Marrakech, 15251 (p. 3904) ;
Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 15253 (p. 3904) ;
Pacte mondial pour les migrations, 14794 (p. 3903) ;
Suites signature du Pacte de Marrakech, 15254 (p. 3905).

Impôt sur le revenu

Aides fiscales - Dépendance, 17508 (p. 3854) ;
Avantages fiscaux accordés aux personnes âgées vivant en EHPAD, 15787 (p. 3853) ;
Calcul du taux de prélèvement à la source par la DGFIP, 11809 (p. 3817) ;
Crédit d'impôt accordés aux résidents des EHPAD, 17317 (p. 3853) ;
Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants, 16815 (p. 3859) ;
Impact prélèvement à la source sur les retraités du régime général, 13083 (p. 3817) ;

Incitation fiscale assurance dépendance, 15026 (p. 3851) ;
Prélèvement à la source - Inégalité devant l'impôt due à l'année blanche, 12193 (p. 3843) ;
Prélèvement à la source EHPAD, 10787 (p. 3842) ;
Prélèvement à la source et assurance garanties loyers impayés, 11750 (p. 3842) ;
Prélèvement à la source pour personnes hébergées en EHPAD, 8167 (p. 3842) ;
Résidents EHPAD, 16817 (p. 3853).

Impôt sur les sociétés

Taux d'impôt sur les sociétés applicables aux petites entreprises, 17928 (p. 3877).

Impôts et taxes

Aide juridictionnelle et droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière, 5123 (p. 3841) ;
Baisse des ressources du DEFI, 17512 (p. 3869) ;
Cotisations fiscales indues et mise en œuvre du récépissé fiscal, 15264 (p. 3819) ;
Évaluation des baisses de cotisations sociales et effets (emploi, compétitivité), 16030 (p. 3857) ;
Évasion fiscale des firmes internationales, 3742 (p. 3840) ;
PME - Indépendants - Prélèvement forfaitaire unique (PFU), 15872 (p. 3855) ;
Taxe affectée à la filière française du cuir, 12712 (p. 3844) ;
Taxe sur les surfaces stationnements en Île-de-France, 17329 (p. 3865) ;
Taxes sur la production, 17932 (p. 3877).

Impôts locaux

PPRI - Abattement taxe foncière, 14365 (p. 3848) ;
Suppression taxe d'habitation pour la totalité des citoyens, 16282 (p. 3856) ;
Taxe d'habitation, 15875 (p. 3856).

Industrie

Accompagnement de la stratégie d'innovation industrielle, 15690 (p. 3852).

J

Justice

Conséquences du transfert des dossiers des TCI vers les TGI, 16829 (p. 3922) ;
Taxe d'indemnisation des anciens avoués, 17522 (p. 3923).

L

Logement : aides et prêts

Suppression des clauses de domiciliation des revenus lors des prêts immobiliers, 16833 (p. 3860).

M

Marchés publics

Accès des PME-PMI à la commande publique, 17945 (p. 3878).

O

Ordre public

- « *Gilets jaunes* » et condamnations, 17952 (p. 3925) ;
Répression contre les Gilets jaunes, 17734 (p. 3923) ;
Violences à l'égard des forces de l'ordre, 15282 (p. 3916).

Outre-mer

- Accès à la justice pour les Wallisiens et les Futuniens*, 10197 (p. 3920) ;
Mayotte - Égalité réelle - Handicap - AEEH et AAH, 11101 (p. 3926).

P

Papiers d'identité

- Modification du nom d'usage de l'enfant mineur*, 12053 (p. 3914).

Patrimoine culturel

- Signalisation des demeures et monuments historiques*, 11615 (p. 3935).

Personnes handicapées

- Demande de revalorisation de l'ASPA*, 16321 (p. 3931) ;
Fauteuils roulants - Pistes cyclables, 10214 (p. 3913) ;
Langue des signes - Constitution, 14184 (p. 3928) ;
Le langage des signes, 16854 (p. 3928) ;
Majoration pour la vie autonome et reprise d'emploi, 13562 (p. 3927) ;
Reconnaissance de la langue des signes française (LSF), 14834 (p. 3928) ;
Situation des AED, AP, AESH et AVS, 16605 (p. 3930) ;
Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 17746 (p. 3898) ;
Trouble « dys » - Diagnostic et prise en charge des soins, 14595 (p. 3929).

Politique économique

- Baisses de cotisations sociales pour les salaires supérieurs à 1,6 SMIC*, 16106 (p. 3857) ;
Politique de baisses de cotisations sociales pour salaires supérieurs à 1,6 SMIC, 16107 (p. 3857).

Politique extérieure

- Accord UE-Mercosur*, 17122 (p. 3822) ;
Convention alpine - Présidence de la France, 15306 (p. 3947) ;
Financement de l'aide publique au développement, 16352 (p. 3906) ;
Initiative « euroafricaine » contre la trafic d'êtres humains en Afrique, 4718 (p. 3901) ;
Ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, 17548 (p. 3907).

Pollution

- Alerte « boues rouges »*, 17128 (p. 3952) ;
Les boues rouges, 14849 (p. 3945) ;
Lutte contre la prolifération des microplastiques secondaires, 11385 (p. 3934) ;

Lutte contre les macro et micro plastiques, 12824 (p. 3941) ;

Réduction de la pollution sonore des océans et des émissions atmosphériques, 18693 (p. 3955) ;

Vignette Crit'Air et changement de véhicule, 17130 (p. 3952).

Produits dangereux

Dangerosité de certains compléments alimentaires à base de plantes, 17389 (p. 3866).

Professions judiciaires et juridiques

Conséquences faiblesse émoluments pour les notaires lors des ventes, 17769 (p. 3924).

R

Retraites : généralités

Trimestres en apprentissage et retraite, 16641 (p. 3932).

S

Santé

Protections périodiques féminines, 17567 (p. 3870) ;

Protections périodiques féminines - Réglementation, 17997 (p. 3879).

Sécurité des biens et des personnes

Maîtres-nageurs-sauveteurs CRS, 18464 (p. 3918).

Sécurité routière

Adaptation de l'article R. 431-9 du code de la route, 13398 (p. 3915) ;

Contrôle des radars automatiques, 12917 (p. 3914) ;

Isolement des données d'accidentologie des routes à 80 km/h, 16663 (p. 3917) ;

Suppression de la limitation à 70 km/heure dans certaines zones, 15595 (p. 3917).

Services publics

Réforme DDFIP, 17420 (p. 3820) ;

Réorganisation des trésoreries dans les territoires ruraux, 17175 (p. 3819).

Sports

Avenir du sport scolaire, 16928 (p. 3896).

T

Terrorisme

Reconnaissance des victimes de l'attentat du Loyada, 8092 (p. 3919).

Tourisme et loisirs

Avenir de l'opérateur touristique étatique Atout France, 17802 (p. 3908) ;

Difficulté du secteur du tourisme social, 17426 (p. 3867).

Traités et conventions

Conséquence de la séparation des couples franco-japonais sur leur progéniture, 18015 (p. 3909) ;

Droit de garde des enfants de couples franco-japonais, 18736 (p. 3909).

Transports urbains

Trottinettes, 17584 (p. 3957).

Travail

Prêt de main-d'œuvre et mécénat de compétences, 18987 (p. 3961) ;

Titres -restaurant, 9679 (p. 3958).

U

Union européenne

Brexit, ports de Calais et Dunkerque, 11874 (p. 3956).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Calcul du taux de prélèvement à la source par la DGFIP

11809. – 28 août 2018. – **M. Gilbert Collard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode de calcul du taux de prélèvement à la source annoncé à chaque contribuable pour 2019. Ce taux est sans doute fondé sur les revenus 2017. Il souhaiterait cependant savoir si ce taux intègre ou au contraire exclut les revenus non récurrents déclarés en 2017 (plus-values boursières ou immobilières).

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de 10 comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Le calcul du prélèvement à la source se fait sur la base d'un taux propre à chaque foyer fiscal calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières informations connues d'elle. Ainsi, le taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 a été calculé à partir des éléments déclarés en 2018 concernant les revenus de 2017. Il permet de prendre en compte la situation particulière de chaque foyer et notamment la composition familiale, les charges déductibles, la structure des revenus et les revenus globaux afin de tenir compte de la progressivité de l'impôt sur le revenu. La méthode de calcul du taux qui a été retenue consiste en un *prorata*, revenant à calculer l'impôt afférent aux revenus perçus lors de l'année N-2 dans le champ du prélèvement à la source, proportionnellement à l'importance de ces revenus par rapport à l'ensemble des revenus nets imposables, les plus-values mobilières ou immobilières étant hors du champ de la réforme. La formule de calcul du taux de prélèvement à la source a fait l'objet d'une publication sur le site impots.gouv.fr.

Impôt sur le revenu

Impact prélèvement à la source sur les retraités du régime général

13083. – 9 octobre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact qu'aura le prélèvement à la source sur les pensionnés de retraite du régime général en janvier 2019. En effet, la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) versera les pensions du mois de décembre 2018 début janvier 2019. Ceci qui résulte d'une mesure qui permet à la caisse d'attendre les recettes de l'URSSAF avant de verser les pensions. Cependant, ce versement imputé de la retenue prévue par le fisc, qui intervient en début de mois, va à l'encontre de la communication du Gouvernement. Les mensualisés qui seraient payées vers le 15 du mois d'après vraisemblablement ne s'appliqueraient pas aux retraités du privé. Aussi, elle souhaiterait avoir des informations à ce sujet.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de 10 comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. En matière d'impôt sur le revenu, l'impôt s'applique aux revenus qui sont mis à la disposition d'une personne au titre d'une année civile donnée. La notion de mise à disposition recouvre celle de versement effectif. Ainsi, l'impôt 2019 s'applique aux revenus versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Il en a toujours été

ainsi depuis la création de l'impôt sur le revenu. La mise en œuvre du prélèvement à la source est seulement venue remettre en lumière ces principes anciens dès lors que ledit prélèvement à la source, qui est une réforme du paiement de l'impôt sur le revenu et qui est entré en application le 1^{er} janvier 2019, suit les mêmes règles que l'impôt lui-même. Ainsi, nonobstant le fait que les pensions de retraite versées en janvier 2019 soient relatives à la période de décembre 2018, il est tout à fait normal que le prélèvement à la source s'y soit appliqué. Au final, les contribuables percevant leur pension de retraite sur douze mois feront l'objet du prélèvement à la source sur douze mois, la pension de décembre 2019 faisant l'objet d'un prélèvement en janvier 2020 et seront imposés sur ces douze pensions, comme les années passées et comme les années suivantes.

Fonctionnaires et agents publics

Conséquences du Brexit sur le statut des enseignants britanniques

15015. – 11 décembre 2018. – M. Sébastien Cazenove* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur la situation des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique. En effet, les enseignants britanniques du second degré titulaires ou en cours de titularisation s'interrogent sur l'avenir de leur statut et sur leur faculté à se présenter aux concours de la fonction publique ne pouvant plus bénéficier de la réglementation communautaire. L'Assemblée nationale examinera prochainement le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne adopté par le Sénat le 6 novembre 2018. Aussi, il souhaiterait savoir quelles règles seront applicables à la situation des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Gendarmerie

Ressortissants britanniques titulaires de la fonction publique

15472. – 25 décembre 2018. – Mme Carole Grandjean* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dispositions qui seront prises par ordonnances dans le cadre de la préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne s'agissant des ressortissants britanniques ayant un statut d'agent titulaires et stagiaires de la fonction publique. De nombreux ressortissants britanniques ont obtenu le statut de fonctionnaires par concours ou par titularisation par application des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ces agents participent depuis des années au bon fonctionnement du service public français et à sa continuité. Ils s'interrogent aujourd'hui sur le devenir de leur statut et sur la pérennité de leurs emplois au sein de la fonction publique française. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si les dispositions qui seront prises préserveront le statut d'agents titulaires et de stagiaires de la fonction publiques des ressortissants britanniques, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Situation des agents de nationalité britannique dans la fonction publique

15683. – 1^{er} janvier 2019. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, de nationalité britannique résidant en France, en cas de *Brexit* sans accord. Dans le cadre du projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques perdront le bénéfice de la nationalité européenne et ne pourront plus prétendre à la qualité de fonctionnaire au sens de la loi française. Plus de 1 700 agents titulaires pourraient être radiés d'office des cadres à compter du 29 mars 2019 et perdraient leur qualité de fonctionnaires. L'accès au statut de fonctionnaire ne repose pas sur l'acquis communautaire et la citoyenneté européenne, mais sur la dérogation à la condition de nationalité française, organisée par des statuts particuliers et fondée sur une prise en compte d'une compétence utile à la République et attestée par la réussite à des examens ou à des concours de recrutement. Aussi et conformément aux conditions énumérées à l'article 24 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984, la condition de nationalité prévue au 1^o de cet article n'est pas exigée pour les statuts de l'enseignement supérieur et de la recherche, créant ainsi iniquité et discrimination entre ressortissants britanniques. En conséquence, il lui demande, les dispositions que le Gouvernement compte adopter, en cas de *Brexit* sans accord, dans le projet de loi d'habilitation pour que les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique conservent cette qualité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, règle la situation des agents titulaires et stagiaires de nationalité britannique au sein de la fonction publique (article 17). Ces dispositions assurent, suite à l'absence d'accord au 29 mars 2019, la sécurité de la situation juridique des ressortissants britanniques qui ont la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans les trois versants de la fonction publique (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière). Sont concernés les ressortissants britanniques qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et quelle que soit leur position statutaire, ont la qualité de fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Afin de garantir un déroulé de carrière identique à celui des fonctionnaires ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, les fonctionnaires britanniques concernés se verront appliquer les règles du statut général dans les mêmes conditions.

Impôts et taxes

Cotisations fiscales indues et mise en œuvre du récépissé fiscal

15264. – 18 décembre 2018. – M. Julien Aubert interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre du récépissé fiscal par les banques et compagnies d'assurances chargées de percevoir des cotisations publiques dans le cadre de la législation relative à l'imposition des biens publics, notamment concernant les assurances-vie. En effet, à plusieurs reprises, un citoyen de sa circonscription s'est trouvé dans l'impossibilité de recevoir des pièces comptables justifiant le prélèvement fiscal au titre d'un « prélèvement forfaitaire » ou « prélèvement social ». Dans les deux cas, c'est au nom de ces prélèvements que les banques ont retiré des sommes importantes sur des comptes d'assurances-vie. Aucune des banques concernées n'a pu délivrer à ce stade un décompte comportant l'intitulé du droit, l'assiette, le taux et le montant de la cotisation sur un document personnalisé, alors que les sommes prélevées sont pourtant conséquentes. En raison de la légèreté de la comptabilité publique, des organismes commerciaux se trouvent ainsi comptables de faits de cotisations fiscales indues. C'est pourquoi, il souhaite savoir de quelles manières il est possible de recevoir un récépissé fiscal que se refusent de délivrer les banques et compagnies d'assurances, malgré l'obligation à laquelle elles sont tenues en vertu des articles 1649 AC, 1649 *ter* et 1678 *quater* al. 4 du code général des impôts. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les prélèvements forfaitaires et retenues à la source ainsi que les prélèvements sociaux correspondants répondent à des exigences légales strictes. En effet, les organismes commerciaux tels que les établissements bancaires et les compagnies d'assurance sont tenus de procéder à ces prélèvements et retenues conformément aux dispositions du code général des impôts (CGI) et de celui de la sécurité sociale. Les articles 1649 AC, 1649 *ter* et 1678 *quater* du CGI régissent les obligations d'information incombant aux établissements payeurs vis-à-vis de l'administration fiscale. L'obligation d'information du bénéficiaire des produits concernés existe bel et bien et repose sur les dispositions des articles 242 *ter* du CGI. Cette information est assurée, comme précisé à l'article 49 I de l'annexe III au CGI, au moyen d'un état rédigé sur le modèle du formulaire normalisé n° 2561 *ter* (cerfa n° 11428* 20). S'agissant plus particulièrement des contrats d'assurance-vie ou d'assurance décès, il est fait obligation aux assureurs, à l'article 17 E de l'annexe IV au CGI, de délivrer chaque année aux souscripteurs de tels contrats un certificat permettant notamment aux intéressés de bénéficier de la réduction d'impôt prévue. Les obligations d'information à la charge des établissements payeurs vis-à-vis de leurs clients sont également commentées dans le bulletin officiel des finances publiques BOI-RPPM-PVBMI-40-30-50-20161005. Il en résulte donc que les établissements payeurs sont tenus de transmettre, à leurs clients, une situation récapitulative des opérations effectuées sur le modèle de l'imprimé n° 2561 *ter* disponible, ainsi que sa notice, sur le site www.impots.gouv.fr. En conséquence, il appartient aux établissements payeurs de satisfaire aux obligations leur incombant.

Services publics

Réorganisation des trésoreries dans les territoires ruraux

17175. – 19 février 2019. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du projet de fermeture programmée des trésoreries dans les territoires ruraux. Cette réorganisation peut s'appliquer efficacement pour des structures du secteur privé répartissant des rôles entre fabrication et contact avec la clientèle, par exemple parfaitement adapté dans le cas d'une société

d'assurance avec un centre de création de produits d'assurance et un réseau de distribution limité à une seule fonction. Cette orientation peut effectivement trouver son efficacité et être génératrice d'économies d'échelle. Or, selon le président de l'association des maires ruraux d'Indre-et-Loire, cette réorganisation établirait « une distance accentuée entre contribuables et ces remarquables centres de compétences et leur polyvalence que sont les trésoreries de proximité dans nos villes moyennes mais rayonnant déjà souvent sur un vaste territoire ». Au fond, il en va de continuer à offrir un visage empreint d'humanité que trouvent dans les trésoreries tous les citoyens, artisans, agriculteurs, directeurs de TPE-PME, et celles et ceux ayant à faire face aux aléas de la vie. Au moment où les territoires se questionnent sur leur avenir dans le cadre du Grand débat national et que les citoyens désirent des services publics au plus proche de leur vie quotidienne, on ne peut que légitimement comprendre de telles appréhensions. Ainsi, il s'en remet à sa compréhension et à son regard et lui demande ses intentions, afin que soit apportée une réponse aux inquiétudes que soulève cette réorganisation, notamment dans les territoires les plus ruraux.

Réponse. – Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) est un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 800 points de contacts pour ses usagers, particuliers et collectivités locales, en 2018. Cette densité traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP, mais est également le fruit d'une organisation et d'usages anciens qui ne correspondent plus aux besoins actuels. Ce réseau se transforme depuis plusieurs années dans le cadre d'orientations nationales et sur la base d'analyses menées localement par les directeurs territoriaux de la DGFIP. La DGFIP s'emploie ainsi à adapter son réseau aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et aux attentes des usagers. En effet, le développement de la dématérialisation des échanges, la diversification des canaux de contact (téléphone, internet, physique avec notamment le développement des Maisons de service aux publics) et la généralisation des téléprocédures et du paiement dématérialisé permettent de multiplier les canaux de contact et élargissent de ce fait les moyens d'accéder aux services de la DGFIP, sans qu'il soit nécessaire de se déplacer dans une trésorerie par exemple. Les nouvelles technologies permettent, par exemple, aux contribuables particuliers de recourir au paiement dématérialisé des impôts, dont le taux, en progression, s'établit à 63,7% au niveau national au 31 décembre 2017. Dans le même sens, 67 % des budgets de collectivités locales mettent aujourd'hui en œuvre la dématérialisation totale dans leurs échanges avec les trésoreries. La réflexion autour de ce réseau des finances publiques se poursuit en particulier dans le cadre du grand débat national portant sur l'organisation de l'État et des services publics. Sans préjuger des résultats de cette réflexion collective, le Ministre de l'action et des comptes publics a demandé à la DGFIP de réfléchir à la modernisation de son réseau pour offrir un meilleur service à ses usagers et de meilleures conditions de travail à ses agents, dans une logique de « déconcentration de proximité ». Cette démarche vise également à rompre avec une pratique ancienne qui consistait à annoncer, chaque année et sans visibilité territoriale d'ensemble, des fermetures sans mesures d'accompagnement. Axée sur une réflexion pluriannuelle associant les élus des territoires concernés, cette nouvelle méthode consistera, au cours des mois qui viennent, à définir une nouvelle carte d'implantation de la DGFIP dans les territoires, visant à une augmentation des lieux d'accueil des usagers notamment au profit des territoires les plus ruraux. Elle devra également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus. Les élus seront étroitement associés à cette réflexion qui doit reposer sur la concertation la plus large et la plus approfondie possible. C'est à l'issue de cette concertation et, bien entendu, dans le cadre des orientations qui résulteront du grand débat national, que l'évolution du réseau des finances publiques sera arrêtée.

Services publics

Réforme DDFIP

17420. – 26 février 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics à propos du projet de réforme du fonctionnement des finances publiques. Une lettre de mission a été envoyée à tous les directeurs départementaux des finances publiques afin de construire un cahier des charges dans l'objectif de construire un nouveau réseau. Les agents, non associés à ce projet, craignent des suppressions de postes ; entre 120 et 150 postes seraient menacés en Charente-Maritime, et une restructuration des services qui pourrait mener à une dégradation, voire à une disparition, de ce service public dans les zones rurales. Le département de la Charente-Maritime qui a déjà connu 13 fermetures de trésoreries depuis 5 ans, craint pour les 23 restantes. D'après le projet, les centres des impôts devraient fusionner en cinq grands centres répartis dans tout le département afin de réserver deux centres pour les professionnels, deux centres pour les particuliers et un autre pour les collectivités. D'après les agents, cette cartographie idéale ne tiendrait pas compte des disparités liées à l'histoire, la géographie, ni des contraintes sociales ou immobilières. Ce qui priverait les contribuables d'un service

public de proximité, gratuit et universel sur tout le territoire et d'un accueil physique de qualité. D'autre part, ce nouveau réseau s'appuierait sur les maisons de services au public et les collectivités territoriales sans même associer les élus locaux à la rédaction de ce cahier des charges. C'est pourquoi, il lui demande que soient associés à ce processus les élus locaux ainsi que les représentants des agents de finances publiques.

Réponse. – Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) est un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 800 points de contacts pour ses usagers, particuliers et collectivités locales, en 2018. Cette densité traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP, mais est également le fruit d'une organisation et d'usages anciens qui ne correspondent plus aux besoins actuels. Ce réseau se transforme depuis plusieurs années dans le cadre d'orientations nationales et sur la base d'analyses menées localement par les directeurs territoriaux de la DGFIP. La DGFIP s'emploie ainsi à adapter son réseau aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et aux attentes des usagers. En effet, le développement de la dématérialisation des échanges, la diversification des canaux de contact (téléphone, internet, physique avec notamment le développement des Maisons de service aux publics) et la généralisation des téléprocédures et du paiement dématérialisé permettent de multiplier les canaux de contact et élargissent de ce fait les moyens d'accéder aux services de la DGFIP, sans qu'il soit nécessaire de se déplacer dans une trésorerie par exemple. Les nouvelles technologies permettent, par exemple, aux contribuables particuliers de recourir au paiement dématérialisé des impôts, dont le taux, en progression, s'établit à 63,7% au niveau national au 31 décembre 2017. Dans le même sens, 67 % des budgets de collectivités locales mettent aujourd'hui en œuvre la dématérialisation totale dans leurs échanges avec les trésoreries. La réflexion autour de ce réseau des finances publiques se poursuit en particulier dans le cadre du volet du grand débat national portant sur l'organisation de l'État et des services publics. Sans préjuger des résultats de cette réflexion collective, le Ministre de l'action et des comptes publics a, en effet, demandé à la DGFIP de réfléchir à la modernisation de son réseau pour offrir un meilleur service à ses usagers et de meilleures conditions de travail à ses agents, dans une logique de « déconcentration de proximité ». Cette démarche vise également à rompre avec une pratique ancienne qui consistait à annoncer, chaque année et sans visibilité territoriale d'ensemble, des fermetures sans mesures d'accompagnement. Axée sur une réflexion pluriannuelle, cette nouvelle méthode consistera, au cours des mois qui viennent, à définir une nouvelle carte d'implantation de la DGFIP dans les territoires, visant à une augmentation des lieux d'accueil des usagers notamment au profit des territoires les plus ruraux. Bien entendu, les élus seront, très prochainement, étroitement associés à cette réflexion qui doit reposer sur la concertation la plus large et la plus approfondie possible. Les agents seront également informés et leurs représentants consultés. C'est à l'issue de cette concertation et, bien entendu, dans le cadre des orientations qui résulteront du grand débat national que l'évolution du réseau des finances publiques sera arrêtée.

3821

Collectivités territoriales

Indemnité de conseil versée par les municipalités aux comptables du Trésor

17626. – 12 mars 2019. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'indemnité de conseil versée par les municipalités aux comptables du Trésor. Ces derniers peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Les arrêtés susmentionnés se limitent à déterminer un montant maximal théorique que la collectivité a toute latitude pour moduler. Toutefois, la frontière entre obligations professionnelles liées au statut des comptables publics et investissement personnel hors statut est parfois mince et difficile à estimer. Certaines communes qui manquent de moyens financiers, et notamment les plus petites de la ruralité, craignent d'être moins bien conseillées si elles ne votaient pas l'indemnité. Aussi, elle l'interroge sur le bien-fondé de l'existence d'une telle liberté laissée aux communes et se demande s'il ne faudrait pas fixer un plafond au-dessus duquel l'indemnité serait obligatoire. Cela permettrait de rémunérer par les communes qui en ont les moyens des fonctionnaires de l'État qui s'investissent souvent en dehors de leurs horaires de travail tout en n'obligeant pas les moins bien dotées à payer une indemnité par crainte.

Réponse. – Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé

à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 euros depuis le 1^{er} juillet 2016. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante peut modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Les collectivités territoriales disposent ainsi d'une entière liberté, dans le cadre et les limites réglementaires ainsi rappelées, quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Ces modalités de versement des indemnités de conseils assurent que leur versement correspond à un besoin exprimé par la collectivité territoriale, permettent d'ajuster leur montant en fonction des prestations réalisées par le comptable et des capacités financières de chaque collectivité territoriale. Parallèlement aux conseils dispensés directement par le comptable public qu'il rend en son nom propre, la direction générale des finances publiques propose, à titre gratuit, une offre de service aux collectivités locales, indépendamment de leur taille. En particulier, a été créée une mission de conseil aux décideurs publics au niveau régional ayant pour attribution de répondre à des demandes de conseils sur des sujets complexes et/ou à enjeux majeurs en matière financière, fiscale, économique et domaniale. Des experts de la fiscalité directe locale, de la dématérialisation et des moyens de paiement sont par ailleurs présents dans tout le réseau des directions départementales et régionales des finances publiques. Au bénéfice de ces explications, il n'est pas envisagé de rendre obligatoire l'attribution des indemnités de conseil aux comptables de la direction générale des finances publiques.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Politique extérieure

Accord UE-Mercosur

17122. – 19 février 2019. – M. **Jean-Yves Bony** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accord de libre-échange entre l'UE et le Mercosur envisagé dès la fin de l'année et qui pourrait acter l'ouverture du marché européen à plus de 100 000 tonnes de viandes bovines sud-américaines. Un traité de libre-échange entre l'Union européenne et l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay, en négociation depuis 18 ans, pourrait être signé prochainement. La profession s'inquiète car ce traité va permettre l'importation en France de viandes bovines venues notamment du Brésil où les conditions d'élevage et d'abattage des bœufs posent problème. Force est de constater que la signature du CETA et du Mercosur risque de causer la disparition de 20 000 à 30 000 éleveurs français. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production français afin d'éviter qu'avec ce nouvel accord UE-Mercosur, l'Europe ne fixe le cap vers la disparition de l'élevage bovin. Par ailleurs, il lui demande s'il met en place une nouvelle commission d'experts chargée d'évaluer les conséquences d'un accord entre l'UE et le Mercosur sur l'élevage bovin, la santé et l'environnement.

Réponse. – L'Union européenne (UE) négocie actuellement un accord de libre-échange avec le Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay). Le dernier round de négociation a eu lieu du 11 au 15 mars 2019. Il n'a pu être conclusif et la négociation se poursuit. Les enjeux sont importants pour certaines filières agricoles françaises compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. Pleinement conscient de ces sensibilités, et en cohérence avec les objectifs des états généraux de l'alimentation, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE-Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'action sur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global (CETA), le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Chili...). Il se mobilise également pour que ces concessions tarifaires soient directement liées à des mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence

équitable entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phytosanitaire, des audits ont été réalisés au Brésil par les services de la Commission européenne en 2017 et 2018 pour évaluer la fiabilité de la certification des exportations vers l'UE. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord, en cohérence avec les conclusions de ces audits. En tout état de cause, l'ensemble des importations de viande en provenance du Mercosur devra se conformer aux normes sanitaires de l'UE. Il faut à ce titre se féliciter de l'adoption, le 5 juin 2018 à Bruxelles, d'un règlement relatif aux médicaments vétérinaires qui entérine l'interdiction d'importation de tous les types de viandes issues d'animaux pour lesquels des antibiotiques ont été utilisés comme activateurs de croissance. Cela contribue à la défense du modèle alimentaire français, en conformité avec les attentes des citoyens. Depuis 2016, le Gouvernement rend compte chaque année devant le Parlement de la stratégie du commerce extérieur de la France et de la politique commerciale européenne. Ce rapport qui concerne l'ensemble des produits et services inclut les produits agricoles et agroalimentaires. Par ailleurs, afin de répondre aux préoccupations qui se sont exprimées lors de la signature de l'accord commercial CETA entre l'UE et le Canada, le Gouvernement a pris dans le cadre du plan d'action sur la mise en œuvre du CETA des engagements spécifiques à ces préoccupations, y compris en termes d'analyse d'impact et de transparence, qui s'appliqueraient à un futur accord avec le Mercosur. Il reste du travail à mener d'ici la conclusion de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'UE un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif, jusqu'à la conclusion de cet accord, à préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Agriculture

Délimitation des zones défavorisées simples (ZDS)

17440. – 5 mars 2019. – M. Didier Martin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la délimitation des zones défavorisées simples (ZDS). Après plus de quatre ans de concertations et d'échanges réguliers avec la Commission européenne, une révision de la délimitation des zones défavorisées simples a été proposée. Pour beaucoup de communes, c'est un soulagement. Pour d'autres, notamment celles marquées fortement par la viticulture, ce nouveau zonage est parfois source d'inquiétudes lorsqu'il remet en question l'appartenance au dispositif. En effet, la sortie des zones défavorisées simples signifie une sortie de l'éligibilité aux aides compensatoires de l'Union européenne et la nécessité de trouver une solution alternative pour surmonter les contraintes naturelles présentes sur ces zones où la production agricole est considérée comme plus difficile. En Côte-d'Or, le cas se présente. La petite région des Hautes-Côtes et vallée de l'Ouche sort avec le nouveau zonage des zones défavorisées simples, et ce malgré un potentiel agronomique le plus bas du département. Cette sortie s'explique par l'existence d'un produit brut standard de la viticulture important, augmentant ainsi les résultats économiques de la petite région. Il souhaiterait connaître l'accompagnement qui sera prévu, à court terme comme à long terme, pour les agriculteurs sortant du zonage.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage, qui se compose de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du *Joint Research Center* de la Commission européenne ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ainsi, dans le respect du plafond de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. La détermination des différents critères étudiés et retenus a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été adopté en l'état par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de

délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage des ZDS prendra la forme d'un accompagnement individuel par l'octroi d'une aide dégressive en 2019 et 2020 correspondant, respectivement, à 80 % et 40 % du montant de l'ICHN de la programmation 2014-2020. La France mettra ainsi en œuvre les possibilités ouvertes par la réglementation européenne en accordant aux agriculteurs sortant du zonage les montants d'indemnités les plus élevés possibles. Par ailleurs, les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la dotation jeune agriculteur qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage doit également s'inscrire dans une perspective de plus long terme. Ainsi, des mesures à vocation plus structurante viendront, dès la campagne 2020, compléter l'aide dégressive mentionnée ci-dessus. Un travail approfondi est en cours dans les régions pour définir les mesures les plus adaptées pour chaque territoire, en s'appuyant sur les audits d'exploitation qui sont en cours, et sur les conclusions des travaux du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les zones intermédiaires. D'ores et déjà, des projets collectifs émanant de territoires sortant du zonage des ZDS ont été déposés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « structuration des filières agricoles et agroalimentaires », organisé dans le cadre du volet agricole du grand plan d'investissement. Cet AMI, géré par FranceAgriMer et doté de deux millions d'euros, permettra d'accompagner la maturation des projets qui ont été sélectionnés, en prenant en charge une partie de leur coût d'ingénierie. Une nouvelle phase de cet appel à projets sera ouverte en 2019 afin d'amplifier le financement dédié à la structuration des filières.

Agroalimentaire

Crise de la filière sucre

17443. – 5 mars 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation préoccupante des planteurs de betteraves français impactés par la chute du cours du sucre sur le marché mondial et européen. À l'échelle européenne, la fin des quotas entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017 a fait exploser la production de plus 27 % en 2018, ce qui a créé une surcapacité et mécaniquement une chute des prix. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'indice des prix du sucre aurait ainsi perdu 22 % en 2018, signe d'un marché en pleine crise. La production ne cesse d'augmenter et les prix sont en chute libre. Cette conjoncture impacte directement les producteurs français. Le 14 février 2019, le groupe Saint-Louis, filiale du géant allemand Südzucker annonçait un plan de restructuration prévoyant la fermeture de deux de ses 4 sucreries françaises, à Eppeville et à Cagny. Une décision qui fait suite aux mauvais résultats du groupe, qui communique sur des pertes de 85 millions d'euros sur le seul segment du sucre pour le troisième trimestre 2018. Ces fermetures concerneraient près de 2 500 planteurs de betteraves soit environ 10 % de la production française. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les planteurs de betteraves français et maintenir les bassins de production. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Filière betteravière

17811. – 19 mars 2019. – M. Franck Marlin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que traverse aujourd'hui la filière betteravière, un des fleurons de l'agriculture française, largement implantée dans la région Île-de-France. En effet, au-delà des rendements agronomiques très décevants de la campagne 2018 ou du refus d'une dérogation pour l'utilisation des néonicotinoïdes en traitement de leurs semences, l'effondrement du marché mondial du sucre pèse fortement sur leurs industries sucrières après la fin des quotas : avec des prix du sucre en berne compte tenu du contexte des marchés, les prix de betteraves proposés aux agriculteurs sont insuffisants pour couvrir leurs coûts de production. De plus, une restructuration du paysage sucrier français s'est engagée. L'industriel Saint Louis Sucre, filiale depuis 2001 de la coopérative allemande Südzucker, a annoncé le 14 février 2019 la fermeture de 2 de ses 4 sucreries en France en 2020, ainsi qu'une vaste réorganisation pour faire face à une baisse des cours du sucre, ce qui se traduirait par 130 suppressions d'emplois. Les sites de Cagny (Calvados), Eppeville (Somme) et Marseille sont visés. Outre la fermeture de deux

usines, c'est la place stratégique de la production sucrière française qui est mise à mal. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures fortes que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir la filière betteravière dans cette période difficile.

Réponse. – Le régime des quotas sucriers européens a pris fin au 30 septembre 2017. Cet événement fait suite à une série de réformes, débutée en 2006 et qui avait pour objet la restructuration du secteur au niveau européen. Depuis le printemps 2017, les prix internationaux du sucre ont diminué en raison d'un excédent de sucre, dû à des productions en forte hausse chez les principaux producteurs mondiaux et en Europe. Les prix pratiqués sur le marché de l'Union européenne ont connu une chute brutale depuis octobre 2017 et se rapprochent désormais des tendances mondiales. La coopérative allemande *Südzucker*, premier producteur mondial et européen, a annoncé le 29 janvier 2019 une restructuration conduisant à une baisse de sa production de 700 000 tonnes de sucre. Dans le projet de *Südzucker*, cette restructuration implique la fermeture de deux sucreries en Allemagne, d'une en Pologne et de trois sites en France : les sucreries de Cagny et d'Eppeville, et le site de Marseille. En France, ces fermetures annoncées font planer une grande incertitude sur le devenir des 2 500 planteurs livrant à ces usines pour la campagne 2020-2021, sur le devenir de centaines de salariés, et sur le tissu économique autour de ces deux sites (commerces, emplois induits...). Compte tenu de ces enjeux, le Gouvernement, accompagné des présidents des trois régions concernées, a reçu les dirigeants de Saint-Louis Sucre et de *Südzucker* le 13 mars 2019. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas acceptable que la France subisse une décision non concertée et supporte l'essentiel des restructurations envisagées. Il se montrera très ferme sur le respect des obligations légales et l'accompagnement des planteurs comme des salariés. Le Gouvernement a demandé au groupe allemand de considérer toutes les options pour maintenir une activité industrielle sur ces sites, et notamment d'envisager des cessions si des projets de reprise crédibles devaient émerger. Le Gouvernement, les régions et les parlementaires concernés, sont mobilisés pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française, qui dispose de nombreux atouts pour traverser la crise actuelle.

Animaux

Conditions d'élevage des poulets de chair

17605. – 12 mars 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un arrêté préfectoral accordé dans la 15^e circonscription du Nord pour autoriser un élevage de 92 400 emplacements de poulets de chair et 856 places de porc à l'engrais. L'article 68 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, interdit désormais la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages. La bientraitance animale et leurs conditions d'élevage sont des composantes essentielles d'une agriculture durable. Il est difficile pour les citoyens, à l'heure des grands débats sur le thème de la transition écologique et après que le Gouvernement se soit engagé dans une loi pour une alimentation saine et durable, de voir qu'il soit toujours autorisé le développement de ce type d'élevage qu'on pourrait qualifier d'industriel. À ce titre elle l'interroge sur la possibilité d'étendre l'interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé pour un élevage de poulets de chair qui irait au-delà d'un chiffre raisonnable qui pourrait-être fixé par son ministère.

Réponse. – Le bien-être des animaux et les conditions d'élevage des animaux de production occupent une place de plus en plus importante parmi les préoccupations des citoyens et consommateurs français et européens. La Commission européenne, sensible à cette évolution des attentes sociétales, constitue le garant des normes minimales nécessaires à la protection de ces animaux sur le territoire de l'Union européenne (UE). C'est dans ce but que le Conseil de l'UE a émis en 2007, sur proposition de la Commission, la directive 2007/43/CE visant à encadrer les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande sur un ensemble de thématiques (par exemple : abreuvement, alimentation ou encore obligation de formation du personnel). Les dispositions de cette directive ont été transposées en droit français par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010. De plus, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a élaboré en 2016 la première stratégie nationale en faveur du bien-être animal (BEA), qui s'inscrit dans la continuité de la stratégie de l'UE en faveur du BEA. La stratégie française, déclinée en vingt actions prioritaires pour mieux prendre en compte le BEA, notamment dans les élevages d'animaux de rente, valorise la responsabilisation de tous les acteurs, les bonnes pratiques existantes ainsi que le développement d'alternatives et les atouts de la production française. Cette stratégie a été renforcée en 2018 selon cinq axes : le partage du savoir et l'innovation, la responsabilisation des acteurs, la formation, le contrôle et les sanctions et enfin l'information des consommateurs. Ce renforcement vise l'ensemble des acteurs du bien-être animal : l'éleveur, le transporteur, le vétérinaire, l'interprofession, l'abatteur et

le consommateur. C'est dans cette perspective globale d'amélioration des pratiques que la France, deuxième producteur européen de volailles, est attentive aux conditions d'élevage des poulets de chair. Les poulets de chair, à la différence des poules destinées à la production d'œufs, ne sont pas logés dans des cages mais dans des bâtiments, au sol, avec selon certains cahiers des charges, des possibilités d'accès à des parcours extérieurs. Les élevages de poulets de chair font l'objet d'une attention particulière au sein de l'ensemble des filières de production, tant auprès des organisations professionnelles que des services de l'État. Leur taille n'est pas limitée en nombre d'emplacements par la réglementation européenne dans la mesure où l'augmentation du nombre d'animaux n'entraîne pas *de facto* l'apparition de problématiques de bien-être animal. Un suivi plus soutenu des élevages est néanmoins assuré par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que par les services du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La délimitation d'un chiffre raisonnable maximum semble quant à elle peu réaliste, à la fois parce qu'un consensus européen sur la désignation d'élevage « industriel » semble difficile à atteindre mais également parce qu'un tel chiffre pourrait induire une distorsion de concurrence pour les éleveurs français au sein du marché unique européen, sans pour autant garantir un niveau plus élevé de bien-être animal. Toutefois, il est à noter que la filière volailles de chair s'est engagée dans le cadre des états généraux de l'alimentation en décembre 2017 à développer la part de la production de certains cahiers des charges comme le label rouge et l'agriculture biologique, qui valorisent des élevages à effectif plus restreint. Enfin, devant l'importance de cette production en France, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient également la recherche appliquée dans le but d'améliorer toujours plus les pratiques et d'offrir des solutions d'hébergement toujours plus performantes aux animaux.

Animaux

Échouage de cétacés et pratiques de pêche

17607. – 12 mars 2019. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la multiplication des échouages de cétacés sur les côtes de l'océan Atlantique, dont une partie significative est due avec certitude à certaines pratiques de pêche. Chaque année, des milliers de cétacés s'échouent sur les plages. En effet, les causes sont multifactorielles et certains échouages de cétacés, comme celui par exemple d'un rorqual de plus de 16 mètres de long qui s'est échoué fin décembre 2018 sur l'île de Groix dans le Morbihan, sont directement liés à la météorologie, les vents forts ramenant vers la côte des animaux qui peuvent être morts depuis de nombreuses semaines et dériver, sans que les causes soient toujours bien identifiées. L'observatoire PELAGIS de La Rochelle recense les échouages. Si parmi les causes d'échouage pertinemment avancées, la pollution sonore semble une piste non négligeable, la part imputée, avec certitude, à certaines pratiques de pêche, grâce aux marques laissées par les mailles de filet, est très significative. Le parlementaire souligne qu'au tout début d'année 2019, près de 400 dauphins se sont déjà échoués, blessés mortellement par des engins de pêche, ce qui laisse craindre une année 2019 particulièrement meurtrière. Conscients de la récurrence de cette hécatombe, le Gouvernement a validé un Plan biodiversité dont l'action 43 prévoit de « mettre en place, dès 2018, un plan national pour la protection des cétacés afin de limiter leur perturbation, réduire significativement les échouages de mammifères marins sur les côtes françaises et les captures accidentelles dans les filets de pêche ». Le député ajoute qu'à ces cétacés, victimes de la pêche, s'ajoutent plus de 200 000 oiseaux marins, 44 000 tortues marines qui sont également victimes de la pêche et de nombreuses espèces de poissons menacés comme les requins. L'élue regrette, à ce titre, que la France demeure, avec l'Espagne, le seul pays à ne pas avoir déjà intégré les réels progrès techniques proposés par le Parlement européen pour réduire, voire éliminer, les captures accidentelles d'espèces sensibles. Au final, il souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'action 43 du Plan biodiversité et si, dans ce cadre, des mesures concrètes concertées avec les pêcheurs sont en passe d'être rapidement adoptées.

Réponse. – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis plusieurs années sur le littoral Atlantique, certains individus présentant des traces d'activités de pêche. Ce phénomène est suivi grâce au réseau national d'échouage (RNE), coordonné par l'observatoire scientifique Pelagis. À la date du 1^{er} avril 2019, près de 1 120 individus échoués ont été décomptés par le RNE. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié à cette problématique, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, les scientifiques, des associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. D'après une étude de l'observatoire Pelagis, il existe une forte corrélation spatiale entre les activités de pêche de trois flottilles et la population de dauphin commun, dont la flottille des

chaluts pélagiques en paire. Sur la base de cette analyse et des expérimentations techniques, le groupe de travail national a mis en place deux mesures concernant cette flottille pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019. La première mesure vise à améliorer la connaissance sur les interactions entre cette flottille et les populations de mammifères marins avec une forte augmentation de l'observation embarquée à bord de cette flottille par des observateurs du programme Obsmer. La seconde mesure vise à directement prévenir ces captures : les navires de la flottille de chalut pélagique du golfe de Gascogne, depuis le 1^{er} décembre 2018, sont tous équipés de dissuasifs acoustiques (« *pingers* ») visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Les premières expérimentations menées dans le cadre du projet « PIC » porté par l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » indiquent en effet une diminution de 65 % des captures accidentelles avec ce dispositif, sans diminuer les captures des espèces économiques ciblées. Depuis le 1^{er} décembre 2018, tous les chaluts pélagiques en pair actifs dans le Golfe de Gascogne sont équipés de ce dispositif. De plus, l'obligation de déclaration des captures accidentelles par les professionnels de la pêche (arrêté du 6 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ces déclarations sont partie intégrante des données d'activité de pêche professionnelle. Malgré ces premières mesures sur la flottille pélagique, les niveaux d'échouages actuellement constatés sur les côtes françaises demeurent élevés. Cela signifie que le travail d'identification avec les partenaires scientifiques des autres flottilles impliquées doit se poursuivre, que celles-ci soient françaises ou étrangères. Une fois ce travail réalisé, la mise en place de mesures additionnelles sera abordée au sein du groupe de travail. En complément des actions du groupe de travail national dédié aux captures accidentelles, les services du ministère de l'agriculture appuient ceux du ministère de la transition écologique et solidaire, dans l'élaboration d'un plan d'actions en faveur de la protection des cétacés sauvages, qui correspond à l'action 43 du plan biodiversité du Gouvernement. Ce plan d'actions s'appuiera notamment sur des mesures de limitation des risques de collision, de réduction des bruits sous-marins d'origine humaine ou encore d'encadrement des distances minimales d'approche de ces derniers. Enfin, une action coordonnée à l'échelle européenne est en effet souhaitable. La France a ainsi fortement contribué au succès de la révision du règlement « mesures techniques », notamment sur les points relatifs à l'équipement de « dissuasif acoustique » face à la problématique des captures accidentelles de mammifères marins, ou sur la possibilité de prendre des mesures dans le cadre du processus de régionalisation de la politique commune de la pêche.

Animaux

Surmortalité des dauphins dans les eaux françaises

17609. – 12 mars 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surmortalité des dauphins dans les eaux françaises. En effet, chaque année, des milliers de dauphins sont tués lors d'actions de pêche. Or ce sont des morts systématiques et néanmoins évitables. Les chalutiers pêchant essentiellement le bar sont souvent mis en cause par les associations de sauvegarde de l'environnement. Par ailleurs, d'autres pêcheries seraient également responsables de captures de dauphins, comme les fileyeurs. D'après l'association Sea Shepherd, 600 dauphins ont été retrouvés sur les plages françaises en ce début d'année. La plupart du temps, ils sont mutilés avec le rostre fracturé, des entailles profondes, la nageoire caudale rompue. Ce recensement semble pourtant bien loin du compte : en effet, l'observatoire scientifique Pélagis estime que 80 % des cadavres coulent et n'atteignent jamais les côtes. Compte tenu du nombre très important de décès, ceux-ci n'ont donc rien d'accidentels mais ils semblent donc bien dus aux techniques de pêches employées. Il existe pourtant des émetteurs de signaux acoustiques pour effrayer les mammifères marins. De nombreuses techniques ont été mises au point telles que les *pingers*, les filets réfléchissants, les réflecteurs passifs. Il est donc difficile de s'émouvoir du sort des baleines au Japon et du massacre des globicéphales chaque été au large des îles Féroé et de ne pas prendre cas des milliers de dauphins qui sont tués dans les eaux territoriales françaises. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées afin d'améliorer le sort des dauphins évoluant sur la côte Atlantique en ne nuisant évidemment pas à la rentabilité de la pêche.

Réponse. – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis plusieurs années sur le littoral Atlantique, certains individus présentant des traces d'activités de pêche. Ce phénomène est suivi grâce au réseau national d'échouage (RNE), coordonné par l'observatoire scientifique Pelagis. À la date du 1^{er} avril 2019, près de 1 120 individus échoués ont été décomptés par le RNE. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié à cette problématique, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, les scientifiques, des associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions

entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. D'après une étude de l'observatoire Pelagis, il existe une forte corrélation spatiale entre les activités de pêche de trois flottilles et la population de dauphin commun, dont la flottille des chaluts pélagiques en paire. Sur la base de cette analyse et des expérimentations techniques, le groupe de travail national a mis en place deux mesures concernant cette flottille pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019. La première mesure vise à améliorer la connaissance sur les interactions entre cette flottille et les populations de mammifères marins avec une forte augmentation de l'observation embarquée à bord de cette flottille par des observateurs du programme Obsmer. La seconde mesure vise à directement prévenir ces captures : les navires de la flottille de chalut pélagique du golfe de Gascogne, depuis le 1^{er} décembre 2018, sont tous équipés de dissuasifs acoustiques (« *pingers* ») visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Les premières expérimentations menées dans le cadre du projet « PIC » porté par l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » indiquent en effet une diminution de 65 % des captures accidentelles avec ce dispositif, sans diminuer les captures des espèces commerciales ciblées. De plus, l'obligation de déclaration des captures accidentelles par les professionnels de la pêche (arrêté du 6 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ces déclarations sont partie intégrante des données d'activité de pêche professionnelle. Malgré ces premières mesures sur la flottille pélagique, les niveaux d'échouages actuellement constatés sur les côtes françaises demeurent élevés. Cela signifie que le travail d'identification avec les partenaires scientifiques des autres flottilles impliquées doit se poursuivre, que celles-ci soient françaises ou étrangères. Une fois ce travail réalisé, la mise en place de mesures additionnelles sera abordée au sein du groupe de travail.

Chasse et pêche

Pêche de loisir du thon rouge

17624. – 12 mars 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la pêche de loisir du thon rouge en matière de quotas. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui s'est tenue à Marrakech fin novembre 2017, dont l'Union européenne est membre, a présenté de nouveaux quotas de pêche du thon rouge de Méditerranée et de l'Atlantique est pour les années à venir. Ces quotas ont été fortement revus à la hausse : 36 000 tonnes par an en 2020 contre 23 655 tonnes en 2017, soit plus de 52 % d'ici 2020. En fonction des clés de répartition, la France passe de 4 187 tonnes en 2018 à 4 934 tonnes. Or, sur ce total, 49 tonnes sont réservées à la pêche de loisir contre 4 391 tonnes à la pêche professionnelle. Ainsi, cette hausse profite majoritairement aux senneurs en Méditerranée et aux chalutiers de plus de 24 mètres en Atlantique, laissant alors peu de quotas à la pêche de loisir. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répartir de façon plus équitable les quotas entre la pêche professionnelle et de la pêche de loisir du thon rouge.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées par la pêche de loisir en matière de quotas. Les clés de répartition du quota de thon rouge ne peuvent donner lieu à une modification au motif que les équilibres actuels entre façades, mais aussi entre métiers doivent être maintenus, au regard de la dépendance économique des pêcheurs professionnels à cette activité. Il faut néanmoins rappeler que la reconstitution de la ressource permet, année après année, de réviser à la hausse le volume du quota qui est alloué à la pêche de loisir. Pour 2019, ce volume est de 54 tonnes, soit une augmentation de 29 % par rapport à 2017. Par ailleurs, la possibilité de capturer et détenir à bord et débarquer du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir, et la pêche de loisir de thon rouge en pêcher-relâcher n'est pas contingentée.

Agriculture

Pression foncière et réserve en eau des sols

17817. – 19 mars 2019. – **M. Bernard Reynès** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les « petits » exploitants agricoles cultivant en plein champ dans plusieurs domaines (arboriculture, maraîchage, luzerne, foin) à obtenir du foncier afin de poursuivre le développement de leur activité agricole car ils subissent depuis plusieurs années une hausse des prix soutenue tant à la location qu'à l'acquisition, de surfaces foncières à exploiter. Cette situation engage leur pérennité car leurs charges fixes augmentent chaque année, et notamment dans le cadre des baux ruraux souscrits des propriétaires qui sont réévalués d'année en année aux prix du marché. Les prix pour la location d'un hectare sur certaines communes de sa circonscription sont passés de 150 euros par hectare à 400 euros par hectare actuellement en location et cela monte encore. sont également en cause dans leurs difficultés, les problèmes d'eau survenus lors de l'irrigation de leurs cultures. Les

producteurs qui n'ont que de petites parcelles à arroser à l'eau claire, ne parviennent pas à compenser la quantité d'eau absorbée pour l'irrigation de ces grandes exploitations céréalières ou légumières qui nécessitent beaucoup plus de volume en eau, afin de maintenir une production intensive et un fort taux de rendement à l'hectare de plein champ cultivé. Cette situation ambiguë et conflictuelle entre deux formes d'agriculture nous dirige d'ailleurs à l'opposé de ce qui est aujourd'hui dans l'air du temps à savoir : le produit local, le consommé local, les circuits courts et l'agriculture raisonnée avec en ligne de mire les projets alimentaires territoriaux qui fleurissent pour reterritorialiser l'alimentation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes pourraient être mises en œuvre afin de contenir l'augmentation des prix du foncier qui frappe ces petits exploitants agricoles et les accompagner dans le développement de la surface à cultiver afin de ne pas stagner, voire disparaître.

Réponse. – La politique de gestion et de protection du foncier agricole suivie depuis de nombreuses années en France a permis la mise en place des outils de régulation que sont le statut du fermage, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que le contrôle des structures. Ces outils ont notamment permis, dans une certaine mesure, de contenir le prix du foncier, tant pour l'acquisition que pour la location de terres agricoles. Le coût du foncier en France est largement considéré comme raisonnable au regard de celui constaté dans d'autres États membres de l'Union européenne. Ainsi, dans le cadre du statut du fermage, le loyer des terres nues est fixé en monnaie entre des *minima* et des *maxima* arrêtés par le préfet de département puis actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages (INF). L'INF et sa variation annuelle sont constatés avant le 1^{er} octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cependant, le code rural et de la pêche maritime dispose que le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des *maxima* et des *minima* arrêtés par le préfet. Dans ce cas, les dispositions du code rural relatives à l'actualisation du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation ne s'appliquent pas. Le rapport de la mission parlementaire d'information sur le foncier agricole, publié le 11 décembre 2018, porte plusieurs propositions de réforme et de modernisation des outils de régulation précités. Le Gouvernement étudie l'élaboration d'un projet de loi qui s'appuiera sur un certain nombre de ces recommandations et également sur les analyses et propositions de l'ensemble des parties prenantes du monde agricole et rural concernées par la question foncière. Concernant la gestion durable de l'eau, les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. À cette fin, le Gouvernement a décidé d'encourager le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau, qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Une instruction sera très prochainement délivrée aux préfets pour dynamiser les projets de territoire et remobiliser les acteurs. Par ailleurs, la seconde phase des assises de l'eau, qui a démarré fin 2018 et qui se poursuit au premier semestre 2019, est l'occasion de conforter la démarche de concertation afin d'aider les territoires et les acteurs économiques, en particulier les agriculteurs, à être résilients face aux conséquences du changement climatique et à conduire leur transition agro-écologique.

Animaux

Captures accidentelles des cétacés - Mesures de prévention

17827. – 19 mars 2019. – M. Jimmy Pahun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le fait que depuis le début de l'année, l'observatoire PELAGIS du CNRS a recensé six-cents dauphins échoués sur les plages de l'Atlantique. Dans le Morbihan, par exemple, une dizaine de cétacés ont été retrouvés sur la côte sauvage au début du mois. Si une infime partie d'entre eux sont autopsiés, dans 90 % des cas, l'examen conclut à une même cause de mortalité : la capture accidentelle dans des filets de pêche. La pêche au chalut pélagique et au fileyeur semble en être la principale responsable. La surmortalité des cétacés s'expliquerait donc, dans une certaine mesure, par la reprise de ces activités de pêche qui ne se pratiquent pas toute l'année. Les chiffres de ce début d'année 2019 ne doivent pas non plus occulter les efforts conséquents réalisés par les pêcheurs, avec le soutien de l'Etat, pour réduire les captures accidentelles de cétacés. Ainsi, plusieurs mesures ont permis de réduire drastiquement le nombre de ces captures et d'améliorer la connaissance de ce phénomène. Les chaluts pélagiques pêchant « en boeuf » actuellement dans le golfe de Gascogne sont tous équipés de *pingers* (petites balises acoustiques émettant sous l'eau et repoussant les dauphins) et l'État finance la présence de trois observateurs embarqués. De même, ils doivent systématiquement marquer les carcasses des cétacés qu'ils capturent malgré tout. Il est donc important de souligner que les pélagiques français ne sont pas les seuls responsables du nombre élevé de

dauphins retrouvés échoués. À ce titre, la responsabilité des pêcheurs étrangers, qu'ils soient Espagnols, Britanniques, Belges ou Néerlandais, mériterait d'être précisée. Le ministre de l'agriculture et le ministre de la transition écologique et solidaire ont annoncé l'édiction prochaine de mesures nouvelles visant à mieux lutter contre la mortalité des cétacés. Il est, en effet, nécessaire de progresser dans ce domaine en accompagnant au mieux les acteurs de la pêche, tout en s'assurant que les partenaires européens entreprennent des efforts similaires. Ainsi, il souhaiterait lui demander de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en place pour mieux lutter contre la capture accidentelle des cétacés.

Réponse. – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis plusieurs années sur le littoral Atlantique, certains individus présentant des traces d'activités de pêche. Ce phénomène est suivi grâce au réseau national d'échouage (RNE), coordonné par l'observatoire scientifique Pelagis. À la date du 1^{er} avril 2019, près de 1 120 individus échoués ont été décomptés par le RNE. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié à cette problématique, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, les scientifiques, des associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. D'après une étude de l'observatoire Pelagis, il existe une forte corrélation spatiale entre les activités de pêche de trois flottilles et la population de dauphin commun, dont la flottille des chaluts pélagiques en paire. Sur la base de cette analyse et des expérimentations techniques, le groupe de travail national a mis en place deux mesures concernant cette flottille pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019. La première mesure vise à améliorer la connaissance sur les interactions entre cette flottille et les populations de mammifères marins avec une forte augmentation de l'observation embarquée à bord de cette flottille par des observateurs du programme Obsmer. La seconde mesure vise à directement prévenir ces captures : les navires de la flottille de chalut pélagique du golfe de Gascogne, depuis le 1^{er} décembre 2018, sont tous équipés de dissuasifs acoustiques (« *pingers* ») visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Les premières expérimentations menées dans le cadre du projet « PIC » porté par l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » indiquent en effet une diminution de 65 % des captures accidentelles avec ce dispositif, sans diminuer les captures des espèces économiques ciblées. Depuis le 1^{er} décembre 2018, tous les chaluts pélagiques en pair actifs dans le Golfe de Gascogne sont équipés de ce dispositif. De plus, l'obligation de déclaration des captures accidentelles par les professionnels de la pêche (arrêté du 6 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ces déclarations sont partie intégrante des données d'activité de pêche professionnelle. Malgré ces premières mesures sur la flottille pélagique, les niveaux d'échouages actuellement constatés sur les côtes françaises demeurent élevés. Cela signifie que le travail d'identification avec les partenaires scientifiques des autres flottilles impliquées doit se poursuivre, que celles-ci soient françaises ou étrangères. Une fois ce travail réalisé, la mise en place de mesures additionnelles sera abordée au sein du groupe de travail. À l'échelle européenne, une approche concertée entre États membres est indispensable pour mettre en place des mesures efficaces et équitables. La France a ainsi fortement contribué au succès de la révision du règlement « mesures techniques », notamment sur les points relatifs à l'équipement de « dissuasif acoustique » face à la problématique des captures accidentelles de mammifères marins ou la possibilité de prendre des mesures dans le cadre du processus de régionalisation de la politique commune des pêches.

Animaux

Vulnérabilité des abeilles à la mondialisation des parasites

17829. – 19 mars 2019. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère concernant la mortalité importante d'abeilles en France. S'il semble acquis que les abeilles sont devenues les ambassadrices qui réveillent les consciences en matière de biodiversité, elles restent vulnérables en raison des pollutions environnementales, des changements climatiques et environnementaux et de la mondialisation des parasites. Sur ce dernier point, il s'avère que les associations apicoles, les groupements de défense sanitaire ainsi que les collectivités territoriales structurent une réponse au frelon asiatique, dont le premier nid de 2 000 spécimens dans les Vosges a été récemment découvert, en espérant que l'État, qui détient une forte expertise notamment au sein des DDCSPP, accepte de le classer en catégorie 1 d'espèce nuisible. Aussi, il est à ce jour craint qu' *aethina tumida* soit, après le varroa et le frelon asiatique, le prochain parasite, qui vient de sévir pour la première en Europe, en Calabre. Il est rappelé que 84 % des cultures en Europe dépendent de la pollinisation animale, ce qui amène à faire

preuve de la plus grande des vigilances à ce titre. Avec le réchauffement du climat et des mouvements de biens et de personnes à l'échelle mondiale, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour préserver les apiculteurs français de ces parasites mortifères pour les abeilles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le frelon asiatique *vespa velutina nigrithorax* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie (DS2) (arrêté du 29 juillet 2013). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Or actuellement, aucune stratégie collective contre ce frelon n'est reconnue efficace. Ce constat a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Il convient de souligner que la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes dont le frelon asiatique fait partie relève du ministère de la transition écologique et solidaire. L'acarien *varroa destructor*, autre DS2, présent en France depuis plus de trois décennies, est un véritable fléau pour l'apiculture de par son impact sanitaire mais également économique pour les exploitations. L'amélioration sanitaire du cheptel apicole français nécessite une lutte efficace, par tous les apiculteurs, contre ce parasite. Le ministère chargé de l'agriculture invite la filière apicole à définir rapidement une stratégie nationale collective de lutte qui soit à la hauteur des enjeux. L'évolution de la situation épidémiologique concernant *aethina tumida*, danger sanitaire de première catégorie, est suivie dans le cadre de la plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (plateforme ESA). La France est à ce jour indemne. Le risque d'introduction d'*aethina* sur le territoire national est non négligeable, ce qui a amené le ministère chargé de l'agriculture, en collaboration des organisations apicoles et vétérinaires, à renforcer les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de ce ravageur.

Consommation

Profession d'artisans bouchers

17852. – 19 mars 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la profession d'artisans bouchers. En effet, depuis de nombreux mois, on assiste, en France, à un mouvement inquiétant. Les boucheries sont taguées, attaquées et caillassées ; les abattoirs sont bloqués voire incendiés ; certains professionnels sont menacés de mort. Ces événements s'inscrivent dans un contexte difficile pour la profession : la filière souffre, les élevages disparaissent et de nombreux artisans mettent la clé sous la porte. Pour autant, il faut être conscient que l'élevage traditionnel français n'a rien à voir avec ce qui peut être pratiqué ailleurs notamment aux États-Unis ou au Canada. Il faut valoriser ces nobles et ancestraux métiers qui sont malheureusement montrés du doigt. Il faut soutenir cette filière et ses artisans qui se lèvent tôt, travaillent dur, animent la vie locale et nourrissent les Français avec de bons produits. Si l'on doit avoir une consommation raisonnée et raisonnable de viande, si chacun est libre de son alimentation, jeter l'opprobre sur une profession n'est pas acceptable. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour soutenir cette filière.

Réponse. – Des associations et collectifs « animalistes » ont été à l'origine d'atteintes (intrusions, dégradations, etc.), parfois d'actions radicales, à l'encontre d'établissements professionnels de la filière de la viande (abattoirs, élevages, boucheries, etc.), de nature, à déstabiliser un secteur important pour la ruralité et pour l'agriculture. Ces actions, souvent à visée essentiellement médiatique, sont inadmissibles dès lors qu'elles sortent du cadre légal qui garantit la libre expression des pensées et des opinions. Dans une société démocratique, aucune menace, injure ou violence de quelque sorte ne saurait être tolérée sous prétexte d'exprimer des opinions. Le Gouvernement est attentif à cette situation et a publiquement condamné avec la plus grande fermeté les agissements illégaux de ces groupuscules. Des directives ont été adressées en juillet 2018 à l'ensemble des préfets de région pour qu'une coordination locale soit instaurée afin d'assurer la sécurité des sites d'exploitation et des commerces concernés et de rassurer les professionnels. À titre d'exemple, des forces mobiles ont été déployées auprès de divers abattoirs lors de la « Nuit des abattoirs » du 26 septembre 2018. En tout état de cause, chaque fois que des actes délictueux et parfois criminels sont commis par les membres de tels groupuscules, tout est mis en œuvre pour les réprimer et les

sanctionner. L'incendie d'un abattoir à Hotonnes, dans l'Ain, en septembre 2018, fait notamment l'objet d'investigations approfondies pour en identifier et interpeller les auteurs. Par ailleurs, des investigations menées par le commissariat de Lille ont conduit à l'interpellation de plusieurs activistes auteurs de nombreuses dégradations. Le tribunal correctionnel de Lille a ainsi condamné le 8 avril 2019, à dix et six mois de prison ferme, deux activistes antispécistes pour avoir dégradé ou incendié des boucheries, restaurants ou commerces. L'État et notamment les forces de l'ordre sont donc aux côtés des professionnels pour faire respecter la loi et réprimer, conformément au droit, les dérives dont peuvent se rendre coupables des groupuscules et activistes « animalistes ».

Agriculture

Aides bio - Retard de paiement

18031. – 26 mars 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le paiement des aides aux agriculteurs. Il semblerait que les agriculteurs installés en agriculture biologique soient régulièrement confrontés à des retards de paiement des aides auxquelles ils peuvent prétendre. Ces délais supplémentaires placent ces agriculteurs dans des situations économiques et financières particulièrement difficiles, par exemple en ne pouvant honorer les échéances des prêts contractés. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds€ ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. En ce qui concerne les aides à l'agriculture biologique, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 1^{er} avril 2019, près de 90 % des dossiers ont été payés. Les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 1^{er} avril 2019, 64 % des dossiers ont été payés. Enfin pour la campagne 2018, les premiers paiements sont arrivés sur les comptes le 27 mars 2019. Ainsi, conformément à l'engagement du Gouvernement, toutes les aides de la campagne 2018 ont désormais retrouvé un calendrier normal de paiement. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Élevage

Inquiétude des GDS par la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019

18293. – 2 avril 2019. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des groupements de défense sanitaire (GDS) suscitée par la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019. En effet, celle-ci transfère au réseau des chambres d'agriculture, à titre expérimental, des missions relevant des compétences des GDS. Les représentants de ces structures estiment que cette ordonnance menace leur indépendance, et craignent de voir dans cette mesure les prémices d'un rattachement de celles-ci au réseau des chambres d'agriculture, voire de leur disparition. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de pérenniser les groupements de défense sanitaire.

*Élevage**Inquiétudes du réseau des groupements de défense sanitaire (GDS)*

18294. – 2 avril 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des inquiétudes formulées par le groupement de défense sanitaire (GDS) du département du Calvados. Acteur essentiel depuis 70 ans dans le département, le GDS effectue un travail primordial dans le domaine de la santé et de la protection animale. Depuis 2014, la fédération régionale des GDS est reconnue par le ministre en charge de l'agriculture en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine animal. L'inquiétude émane de la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019, relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines de ses missions dans le réseau des chambres d'agriculture parmi lesquelles les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Le domaine de la réglementation en matière de santé et de la protection animales constitue un des socles de l'action des GDS. C'est la raison pour laquelle le transfert de ces missions pourrait conduire à leur disparition en tant qu'entités indépendantes. Aussi, il lui demande de l'éclairer sur les évolutions mises en œuvre pour conserver un réseau sanitaire indépendant, apolitique, maillé sur le territoire grâce à des éleveurs élus investis et à 1 400 collaborateurs, qui, au quotidien, assurent le conseil, le suivi et le soutien au plus près des éleveurs.

*Élevage**Ordonnance 2019-59 du 30 janvier - Mobilisation groupements de défense sanitaire*

18296. – 2 avril 2019. – M. Gérard Menuel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mobilisation du réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) au sujet de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci confie aux chambres d'agriculture, à titre expérimental pour une durée de trois ans, de nouvelles missions, notamment d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. M. le ministre ne peut méconnaître que ces missions sont déjà effectuées depuis près de 70 ans par le réseau des GDS, partenaires engagés, spécialisés et indépendants au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et de la protection animales. Quel est, par conséquent, l'intérêt de les transférer aux chambres d'agriculture alors même que ce réseau les exerce pour le compte de l'État ? À noter également que les GDS bénéficient depuis mars 2014 du soutien du ministère en charge de l'agriculture, les reconnaissant en tant qu'organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal. Disposant d'une réelle expérience et d'une expertise avérée dans la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, il est regrettable que la Fédération nationale des GDS n'ait pas été consultée avant la publication de cette ordonnance. S'appuyant sur ces constats, et sur celui qu'à ce jour les pouvoirs publics n'ont apporté aucune réponse aux propositions constructives engagées par les GDS, il souhaite connaître sa position sur la pérennité de cette ordonnance dans sa rédaction actuelle, remettant en cause l'engagement et l'action des GDS.

Réponse. – Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Il s'agit bien de renforcer l'organisation sanitaire en santé animale et l'efficacité de l'action sanitaire, en impliquant les différents représentants de la profession agricole, chacun dans leur rôle.

*Élevage**Avenir des Groupements de défense sanitaire*

18590. – 9 avril 2019. – Mme **Émilie Bonnard*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes relatives au devenir des Groupements de défense sanitaire (GDS) à la suite de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci prévoit le transfert aux chambres d'agriculture, à titre expérimental, de certaines missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance juridique relevant normalement de la compétence des GDS. Les Groupements de défense sanitaire sont des spécialistes indépendants de l'action sanitaire qui assurent la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine animale depuis de nombreuses années. Ce transfert de compétences implique la cessation de certaines activités auparavant effectuées par les GDS et interroge ces structures sur leur avenir et leur indépendance. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à terme, de rattacher les Groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture. Si tel n'était pas le cas, elle souhaiterait obtenir des précisions sur les mesures que son ministère entend mettre en œuvre afin de garantir l'indépendance des Groupements de défense sanitaire, ainsi que la pérennité de leur activité.

*Élevage**Devenir des groupements de défense sanitaire*

18591. – 9 avril 2019. – M. **Rémi Delatte*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des groupements de défense sanitaire (GDS) à la suite de la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Aux côtés de l'État depuis 70 ans dans la santé et la protection animales, les GDS assurent un conseil et une surveillance experte, spécialisée et indépendante auprès, notamment, des élevages. L'ordonnance susmentionnée ouvre cependant la voie à un transfert de leurs missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales aux chambres d'agriculture. Cette possibilité acterait la fin du réseau des GDS, dont le maillage territorial fin et indépendant assure pourtant une sécurité sanitaire d'un très haut niveau, au service de la confiance entre le monde agricole et les consommateurs, et plus largement, la société civile. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les garanties qu'il compte apporter au réseau des GDS quant au maintien de leurs missions et de leur action dans les territoires.

Réponse. – Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Il s'agit bien de renforcer l'organisation sanitaire en santé animale et l'efficacité de l'action sanitaire, en impliquant les différents représentants de la profession agricole, chacun dans leur rôle.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Anciens combattants et victimes de guerre**Attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie*

16178. – 29 janvier 2019. – Mme **Valérie Boyer** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur le sort réservé par le Gouvernement et la majorité à la proposition de loi de M. Gilles Lurton, député de l'Ille-et-Vilaine que le groupe Les Républicains avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans la cadre de sa

journée d'initiative. Ce texte, très attendu par la quasi-totalité des associations d'anciens combattants, a été rejeté en séance lors de son examen jeudi 5 avril 2018 par la majorité. Il convient de noter que l'ensemble des groupes de l'opposition ont soutenu cette proposition. Seuls les groupes de La République en Marche et du Modem s'y sont opposés, tout en reconnaissant sa nécessité. Mme la députée regrette profondément que le Gouvernement n'ait pas su saisir l'occasion donnée d'un vaste consensus parlementaire sur le sujet. Les anciens combattants méritent mieux que ces considérations politiciennes, surtout à l'heure où leurs frères d'armes plus jeunes, se battent eux aussi sur divers théâtres à travers le monde. Comme l'a rappelé l'auteur et rapporteur de la proposition de loi, M. Gilles Lurton, cette mesure consistant à attribuer la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 est une mesure de justice envers ceux qui sont restés présents sur le sol algérien après les accords d'Évian. Il a rappelé que plus de 500 d'entre eux étaient morts pour la France sur cette période. L'objection faite par le Gouvernement, qu'il faut du temps pour évaluer le nombre de personnes concernées par l'octroi d'une telle mesure n'est pas acceptable au regard de l'âge déjà avancé des potentiels bénéficiaires. Il s'agit d'une mesure de justice dont les conséquences budgétaires sont infimes. Elle souhaite rappeler son soutien indéfectible à la cause du monde combattant. Les anciens combattants attendent fermement les décisions du Gouvernement qui s'est engagé devant la représentation nationale, c'est pourquoi elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attribution de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 était une revendication portée depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Au terme des travaux qui se sont déroulés à l'initiative de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées au cours des premiers mois de l'année 2018, conduits en étroite concertation avec les associations représentant les anciens combattants, le Gouvernement a décidé de satisfaire cette demande. L'extension du droit à la carte du combattant a été réalisée sur le fondement de l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), qui permet l'attribution de cet avantage au titre de la participation à des opérations ou à des missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Dans ce contexte, l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du CPMIVG a été publié au *Journal officiel* de la République française du 16 décembre 2018. Ainsi toute personne concernée peut désormais demander l'attribution de la carte du combattant et le bénéfice des droits qui en découlent, dans le cadre des missions menées en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du CPMIVG.

Français de l'étranger

Accessibilité des préparations militaires pour les jeunes français à l'étranger

16808. – 12 février 2019. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge Mme la ministre des armées sur l'accessibilité des stages et préparations militaires pour les jeunes français à l'étranger. Ces préparations militaires, qui sont le fruit d'un choix de chaque jeune qui s'engage, peuvent être une étape vers un engagement futur pour le pays. En outre, ces formations sont obligatoires pour obtenir le statut de réservistes et sont fortement recommandées pour accéder à un recrutement sous contrat. À l'étranger, les jeunes français n'ayant jamais obtenu un numéro de sécurité sociale parce qu'ils sont affiliés au système de sécurité sociale de leur pays de résidence, se voient exclus de ce type de parcours. L'accessibilité à ces formations est conditionnée par l'obtention d'un numéro de sécurité sociale. Ces jeunes voient leur possibilité de rentrer dans l'armée française diminuer significativement sans l'accès à ces formations. Il l'interroge donc sur la possibilité d'inclure désormais tous les jeunes français qui souhaiteraient s'engager, qu'ils résident en France ou hors de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'apporter tous les éléments de réflexion utiles, il convient au préalable de préciser les règles actuellement en vigueur ainsi que les concepts concernant les périodes militaires. Pour devenir réserviste dans les armées ou être recruté sous contrat (toutes catégories de grades confondues), le fait d'avoir effectué une période militaire ne peut être en aucun cas considéré comme un prérequis. Toutefois, il existe une exception qui concerne les formations initiales du réserviste (FMIR) qui constituent un recrutement très particulier et quantitativement peu important. Pour les jeunes résidant à l'étranger et souhaitant participer à des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement de la défense nationale (PMIP-DN), la possibilité leur en est offerte, lors d'un de leurs séjours en France durant pendant les vacances scolaires. Par ailleurs, il est également possible pour un jeune Français de l'étranger sans numéro de sécurité sociale, d'effectuer une PMIP-DN en se voyant attribuer un numéro provisoire. Les candidatures à ce titre émanant des jeunes Français résidant à l'étranger et recensés en France ou à l'étranger

sont recueillies par les consulats ou les attachés de défense auprès des ambassades. Les PMIP-DN contribuent à l'éducation militaire des citoyens mais constituent également, pour les armées, un outil privilégié d'information et de recrutement des forces d'active et de réserve. A ce titre, elles permettent en effet, et en priorité, de contribuer aux actions de recrutement en offrant l'opportunité aux candidats de confirmer leur motivation pour un engagement dans les forces d'active ou de réserve, d'évaluer le potentiel et les capacités de certains candidats à suivre une formation d'officiers ou de sous-officiers (lors de période militaire supérieure/PMS), mais également et sous certaines conditions, de faire découvrir les armées à des candidats bien identifiés (cas de périodes militaires spécialisées) au sein d'organismes particuliers. Le dispositif des périodes militaires comprend deux niveaux. Le premier niveau, période militaire d'initiation, a pour objet de sensibiliser aux missions des forces armées et de faire découvrir le milieu militaire ; ce sont les périodes militaires terre, marine, ou air et les préparations militaires spécialisées (PM Spé). Le second niveau, période militaire de perfectionnement, vise à dispenser une formation militaire élémentaire ou approfondie ; la période militaire à option (PM parachutiste, PM de perfectionnement spécialisée mouvement-ravitaillement, etc.) et la période militaire supérieure (PMS) sont les deux formes de période militaire de perfectionnement. Enfin, seule exception évoquée ci-dessus, la formation initiale du réserviste (FMIR) a pour but de faire acquérir les savoir-faire individuels fondamentaux du métier des armes nécessaires pour occuper un premier poste en tant que complément individuel ou au sein des unités élémentaires de réserves (unités d'intervention de réserve-UIR ; unités spécialisées de réserve -USR). Un engagement à servir dans la réserve (ESR) est signé obligatoirement en amont de cette formation. Pour mémoire, les conditions d'admission aux PMIP-DN sont les suivantes : détenir la nationalité française (condition requise pour toutes les périodes militaires) ; être âgé de 16 ans minimum (pour la formation initiale du réserviste - FMIR : 17 ans révolus). Les candidats ne sont pas soumis à l'obligation d'avoir effectué leur journée défense citoyenneté (JDC) mais doivent impérativement être recensés, l'arrêté du 21 avril 2008 relatif aux périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale précisant les conditions d'âge maximales. Pour la période militaire supérieure (PMS), la possession d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent n'est pas obligatoire (néanmoins, elle le sera dans le cadre d'une future candidature à un recrutement officier ou sous-officier). Les candidatures émanant des jeunes Français résidant à l'étranger et recensés en France ou à l'étranger sont recueillies par les consulats ou les attachés de défense auprès des ambassades et, pour la gestion des candidatures, les candidats à une PMIP-DN sont enregistrés dans le système d'information de recrutement (SIRec) avec un numéro de sécurité sociale. En cas de non-possession d'un numéro de sécurité sociale, il est possible d'attribuer, via l'application SIRec, un numéro de sécurité sociale provisoire.

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de la campagne double

17201. – 26 février 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'application de la loi du 18 octobre 1999 relative à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. Cette loi, qualifiant le conflit en Algérie de « guerre » a créé une situation juridique nouvelle dans la mesure où les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 accorde le droit à la campagne double aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Cette mesure s'applique aux pensions liquidées à partir du 19 octobre 1999, date à laquelle a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie. Le Conseil d'État, dans son avis du 30 novembre 2006, a estimé que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du nord, mais devait l'être au titre des situations de combat subies par le militaire ou auxquelles il a pris part. Dans la mesure où il n'existe pas de définition juridique de la situation de combat, il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». L'article 2 du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 qui accorde le bénéfice de la campagne double pour toute journée d'action de combat ou de feu est très restrictif et prive la quasi-totalité des anciens combattants de la guerre d'Algérie du bénéfice de la campagne double. Il conviendrait, au contraire, de revenir à une définition plus large de l'expression « les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie » contenue dans la loi du 18 octobre 1999 relative à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. Il ne serait que justice pour les rescapés des conflits d'Algérie, Tunisie et Maroc, au regard des particularités de cette guerre durant laquelle la seule exposition présentait un réel danger en dehors des périodes de combat, que le bénéfice de la campagne double soit étendu à la période de « service en situation de guerre » et non plus aux seules journées relevées et validées par le service historique de la défense comme actions de feu ou de combat. Il lui demande de lui

indiquer si le Gouvernement serait disposé à mettre en œuvre cette mesure dans un contexte où le nombre de personnes concernées se réduit d'année en année pour des raisons démographiques évidentes. Une telle décision permettrait de mettre fin au caractère discriminatoire et humiliant du dispositif actuel et constituerait pour tous les combattants une ultime reconnaissance de la Nation.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. Il est rappelé qu'à ce jour, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément aux dispositions du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. Comme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'y était engagée, une étude relative aux modalités d'attribution de la campagne double a été réalisée dans le cadre des travaux menés en concertation avec les associations représentant les anciens combattants qui se sont déroulés au cours des premiers mois de l'année 2018. Si la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'est pas envisagée, il convient en revanche de souligner qu'il a été décidé d'étendre le droit à l'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, ce qui constituait une revendication prioritaire du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

Pupilles de la Nation - Création d'un fonds de solidarité

17446. – 5 mars 2019. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la proposition de l'Association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre ou du devoir (ANPNOGD), de créer un « Fonds de solidarité du Tigre ». Ce fonds, destiné à aider les pupilles de la Nation ne bénéficiant pas des mesures de réparation ou d'aides spécifiques de la part de l'État français au titre du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, tirerait ses ressources d'un prélèvement effectué sur les gains distribués par la Française des jeux. Grâce à ce financement, ce fonds n'aurait aucun impact sur le budget de l'État. Aussi, pour répondre à la demande de mesures de réparation supplémentaires exprimée par les représentants des pupilles de la Nation, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend apporter à cette proposition.

Anciens combattants et victimes de guerre

Création d'un « Fonds de solidarité du Tigre »

18255. – 2 avril 2019. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la création d'un « fonds de solidarité du Tigre » porté par l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre qui permettrait de mettre fin à une discrimination entre les pupilles de la Nation. Dans un décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le Gouvernement reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a ensuite été étendu par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui permet d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Cependant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Pour réparer cette injustice, l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre a présenté au Président de la République la proposition de création du « fonds de solidarité du Tigre ». Ce fonds de solidarité pour les orphelins de guerre qui fait référence à Georges Clémenceau, initiateur de la loi de 1917 créant le statut de « pupilles de la Nation », serait financé par un prélèvement sur les gains distribués par la Française des jeux aux joueurs gagnants, sans aucun impact sur le budget de l'État. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement concernant cette demande bien légitime.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Fonds de solidarité du Tigre pour les pupilles de la Nation*

18257. – 2 avril 2019. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la création d'un « fonds de solidarité du Tigre » porté par l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre qui permettrait de mettre fin à une discrimination entre les pupilles de la Nation. Dans un décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le Gouvernement reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a ensuite été étendu par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui permet d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Cependant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Pour réparer cette injustice, l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre a présenté au Président de la République la proposition de création du « fonds de solidarité du Tigre ». Ce fonds de solidarité pour les orphelins de guerre qui fait référence à Georges Clémenceau, initiateur de la loi de 1917 créant le statut de « pupilles de la Nation », serait financé par un prélèvement sur les gains distribués par la Française des jeux aux joueurs gagnants, sans aucun impact sur le budget de l'État. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement concernant cette demande bien légitime.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. A ce stade, et pour les motifs évoqués précédemment, la création d'un fonds de solidarité alimenté par une fraction des gains distribués par la Française des jeux n'est pas envisagée.

3838

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Collectivités territoriales**Inégalités en Seine-Saint-Denis*

5550. – 20 février 2018. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'inégale présence de l'État et des pouvoirs publics sur le territoire national et tout particulièrement en Seine-Saint-Denis. Les conséquences de ce désengagement de l'État sont terribles : le taux de pauvreté s'élève à 27,8 % et le taux de chômage y est de 12,1 %, bien plus important que sur l'ensemble de la France. Pourtant, ce territoire extrêmement jeune et dynamique regorge de potentialités encore non exploitées, comme le prouve le nombre

d'entreprises créées chaque année. Malgré cela, l'engagement de l'État demeure bien trop faible au regard de l'ensemble des secteurs encore défaillants aujourd'hui dans ce département. L'école en est un. En 2014, la moitié des enseignants contractuels employés en France se trouvaient en Seine-Saint-Denis. Le non-remplacement des enseignants fait perdre, entre le début de la maternelle et la fin du collège, une année entière à chaque élève du département. Et dans le même temps, le ministère de l'éducation nationale consacre 2 860 euros à cet élève, contre 3 134 euros pour un élève scolarisé à Paris. La justice n'est également pas épargnée. Les justiciables doivent attendre 11 mois avant de voir une affaire jugée devant un tribunal de grande instance et même plus de 3 ans et demi pour les affaires pénales. Les 8 tribunaux d'instance de Seine-Saint-Denis, confronté à un manque de greffiers, sont dans le rouge : 8 774 cas sont encore en affaire de jugement depuis 2016. Le tribunal d'Aubervilliers, particulièrement touché, a dû fermer son accueil au public pendant plusieurs mois. Jusqu'à 2016, alors qu'il fallait 2 mois à Paris pour entamer un divorce, il en fallait 12 en moyenne à Bobigny. Bobigny, un tribunal indigne de la République française, régulièrement sous les eaux en cas d'intempérie. Enfin, les moyens alloués à la police nationale ne sont aujourd'hui pas suffisants pour permettre aux policiers d'effectuer leur mission : la Seine-Saint-Denis compte 250 policiers et gendarmes pour 100 000 habitants, quand Paris compte 500 policiers et gendarmes pour 100 000 habitants. On touche ici au cœur du contrat social passé entre l'État et les habitants de Seine-Saint-Denis. Conséquence directe de ce manque de moyens, ceux-ci se considèrent à la lumière de ces défaillances comme des citoyens de seconde zone. Pourtant, comme dans l'ensemble du territoire, les habitants de Seine-Saint-Denis ont droit à l'égalité et à une vie digne. Elle lui demande de mettre en place un plan de rattrapage pour la Seine-Saint-Denis, à la hauteur des nombreuses inégalités constatées, inégalités qui ne cessent de se creuser. Les habitants de la Seine-Saint-Denis ne veulent plus être les grands oubliés de la République française.

Réponse. – À la suite de l'appel du Président de la République à une grande mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, lors de son discours du 14 novembre 2017 à Tourcoing, un intense travail de concertation a été mené avec tous les acteurs locaux et nationaux pendant plusieurs mois (État, collectivités, conseils citoyens, associations, acteurs économiques et sociaux). Des « cahiers de la co-construction » en sont issus, ils témoignent de l'ampleur de la mobilisation et de la richesse des débats. L'ensemble des ministères se sont également mobilisés autour du ministère de la cohésion des territoires. La stratégie gouvernementale a été présentée et arrêtée lors du Conseil des ministres du 18 juillet 2018 et comprend trois orientations majeures (garantir les mêmes droits aux habitants, favoriser l'émancipation, faire République), lesquelles sont assorties d'une quarantaine de mesures. Chacune de ces mesures est accompagnée d'un ou plusieurs indicateurs permettant de rendre compte de la mise en œuvre des engagements et de mesurer l'atteinte des objectifs fixés, au niveau local et au niveau national. Il s'agit ainsi de mesurer l'effort de rattrapage nécessaire pour assurer aux habitants des quartiers l'accès aux mêmes services et leur permettre de bénéficier des mêmes opportunités, avec l'objectif de restaurer l'équité territoriale. Au sein de cette importante feuille de route pour les quartiers, cet objectif de garantie des droits réels concerne tout d'abord la sécurité. Ainsi, la police de sécurité du quotidien (PSQ) est déployée avec un axe essentiel dédié à la cohésion police-population et une action résolue conduite contre le trafic de stupéfiants dans les quartiers particulièrement exposés. La première vague de déploiement en 2018 a concerné deux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la Seine-Saint-Denis : Gros Saule (Aulnay) et Les Beaudottes (communes de Sevran et d'Aulnay-sous-Bois). À ce titre, ces quartiers bénéficient de renforts spécifiques et fidélisés de policiers (10 à 30 policiers pour chaque « quartier de reconquête républicaine » (QRR) sont prévus au niveau national). En outre, le 8 février 2019, la deuxième vague des QRR a été rendue publique. Pour la Seine-Saint-Denis, deux quartiers supplémentaires ont été identifiés à Aubervilliers (Villette, Quatre chemins) ainsi qu'à Saint-Denis (quartiers nord). Quant au « droit à la ville » – le droit de vivre dans un cadre digne et agréable –, il est aussi une nécessité impérieuse qui se traduit notamment par : - la relance accélérée au niveau national de la rénovation urbaine de 450 quartiers avec 10 milliards d'euros d'aides publiques ; en Seine-Saint-Denis, 34 quartiers bénéficient du nouveau programme national de renouvellement urbain - NPNRU (24 projets d'intérêt national, 10 projets d'intérêt régional) ; - le traitement des copropriétés dégradées dans le cadre de la stratégie nationale d'intervention dont plusieurs sites de Seine-Saint-Denis sont de priorité nationale, notamment dans le quartier des Beaudottes et d'autres, bénéficiant d'une opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) pilotée par l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), à Clichy-sous-Bois ; - les dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) permettant de renforcer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne et qui trouvent largement à s'appliquer en Seine-Saint-Denis. Pour pallier les inégalités de destin qui prennent naissance dès le plus jeune âge, des mesures sont mises en œuvre à des moments clés du parcours de l'enfant et du jeune comme : - le dédoublement des classes de CP et CE1 qui trouve massivement à s'appliquer en Seine-Saint-Denis : il concerne 882 classes et mobilisera près de 1 400 enseignants lors de son déploiement intégral à la rentrée 2019 ; - une offre de stage de qualité en classe de troisième en réseau

d'éducation prioritaire renforcé (REP+). Au regard des effectifs des classes de troisième en Seine-Saint-Denis, l'objectif cible est de 3 372 offres de stage dès 2019. Un travail est en cours afin de faire profiter des offres des administrations centrales aux collégiens de la Seine-Saint-Denis (objectif national : 30 000 stages en 2018-2019). D'autres mesures fondamentales dans le champ de la formation et accompagnant l'émancipation sont, en outre, renforcées en direction des habitants des quartiers afin qu'ils puissent en bénéficier pleinement : - les parcours de formation *via* le plan d'investissement dans les compétences (PIC) bénéficient aux jeunes et aux chômeurs de longue durée résidant en QPV (objectif national de 15 % décliné par région selon le poids des QPV parmi les demandeurs d'emploi dans la région) ; - les dispositifs « deuxième chance » (Garantie Jeune, École de la deuxième chance - E2C, Établissement pour l'insertion dans l'emploi - EPIDE) sont assortis d'objectifs cible dans les QPV (allant de 20 % à 50 %) ainsi que les formations aux métiers du numérique de la Grande École du Numérique (objectifs QPV 30 %) ; - le déploiement des classes préparatoires à l'apprentissage en direction des jeunes de niveau inférieur au bac qui permettent de limiter le nombre de ruptures de contrats ; - la mobilisation des cordées de la réussite, le développement du parrainage pour l'emploi et le tutorat (objectif national 100 000 jeunes), notamment avec les grandes associations (AFEV, FACE, Mosaik RH, NQT...) qui sont toutes présentes en Seine-Saint-Denis, et avec les missions locales (objectif national de 100 000 jeunes accompagnés par an). Au travers du programme budgétaire dédié (P147) à la politique de la ville, le département de la Seine-Saint-Denis bénéficie par ailleurs d'un engagement croissant et constant depuis la réforme de la géographie prioritaire. Ainsi, il représente 10,05 % des 24,5 M€ de crédits délégués en 2018 aux services déconcentrés, (+25 % depuis 2014). En augmentation au plan national en 2019, ces crédits permettent de financer en Seine-Saint-Denis, en complément des engagements gouvernementaux, les dispositifs suivants : - les médiateurs sociaux (adultes-relais) qui travaillent au quotidien dans les quartiers dont le poste est financé par l'État à hauteur de 95 % sont 204 aujourd'hui, leur nombre pourrait évoluer avec la création de nouveaux postes prévue en 2019. De la même manière, les aides au poste de coordonnateurs associatifs (postes Fonjep dit « politique de la ville ») bénéficieront en 2019 des objectifs nationaux de doublement s'accompagnant de la revalorisation de l'aide au poste (passant de 5 068 € à 7 000 €) ; - le dispositif des emplois francs qui vise à promouvoir l'embauche des demandeurs d'emploi résidant en QPV en faisant bénéficier l'employeur d'aides financières a démarré en avril 2018 sur l'ensemble du département. Ce qui représente 1/3 des territoires retenus dans le cadre de cette expérimentation nationale ; - le programme de réussite éducative (PRE) touche 71 QPV sur 27 communes. Il concerne 316 écoles maternelles, 335 écoles élémentaires et 107 collèges ; - des « cités éducatives » seront déployées courant 2019 au sein de grands quartiers à mixité sociale limitée et marqués par des enjeux scolaires ou de sécurité, c'est le cas dans 7 QPV situés dans 14 communes du département : Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Pantin, Aubervilliers, La Courneuve, Saint-Denis, Stains, Villetaneuse, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Bondy, Bobigny, Le Blanc-Mesnil, Noisy-le-Sec. Afin de renforcer l'accueil des jeunes enfants, il s'agira de doubler aussi l'encadrement en maternelle par la présence d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ainsi, une aide sera proposée, en 2019, aux communes en cités éducatives pour la création de nouveaux postes. Dans ces mêmes communes, les PRE pourront être renforcés grâce aux mesures nouvelles obtenues en projet de loi de finances pour 2019. Enfin, la Seine-Saint-Denis a bénéficié à plein de la réforme de la dotation politique de la ville (DPV) introduite par la loi de finances pour 2017, cette dotation visant à compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine (DSU) par un soutien renforcé aux QPV. En 2018, 21 communes étaient éligibles à la DPV, pour un montant total de 25 324 498 €. Cela représente 11 nouvelles communes éligibles et une augmentation de l'enveloppe de près de 68 % par rapport à 2016.

3840

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts et taxes

Évasion fiscale des firmes internationales

3742. – 12 décembre 2017. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les montages financiers érigés par une plate-forme de location de logements entre particuliers permettant ainsi à de nombreux propriétaires de meublés de tourisme non classés d'éviter de déclarer leurs revenus issus de la location de leurs biens sur leurs impôts sur le revenu. En effet, la firme américaine émet une carte prépayée émise par Payoneer depuis Gibraltar et crédite l'argent, pour les propriétaires mettant leurs biens en location, depuis la Grande-Bretagne. Cela permet ainsi aux propriétaires d'échapper à l'impôt qu'ils auraient dû payer en France en déclarant les revenus issus de cette activité, puisque ce type de comptes ne constituent pas directement des comptes bancaires et échappent donc aux accords sur l'échange d'informations bancaires. Ces types de transferts financiers étant totalement invisibles pour le fisc, cela constitue un véritable manque à gagner

annuel pour l'administration fiscale française. Il en va ainsi de la responsabilité de l'État d'agir en ce sens et il souhaite donc connaître les mesures prises prochainement par le Gouvernement afin d'enrayer cette évasion fiscale organisée, permettant enfin une vraie homogénéisation fiscale au niveau de l'Union européenne.

Réponse. – La France est engagée au plan national et international dans un effort de lutte contre les pratiques favorisant l'évasion et la fraude fiscales. Les travaux de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne ont permis d'élaborer de nouveaux standards et des directives dont l'objectif est d'éviter que les multinationales n'échappent à leurs obligations fiscales ou favorisent les stratégies de contournement de l'impôt de leurs clients. Dès septembre 2017, dans le cadre des premiers échanges automatiques de renseignements sur les comptes financiers, la France a participé au dispositif avec cinquante États et territoires. Ces informations permettent à l'administration fiscale de mieux appréhender les actifs financiers à l'étranger de résidents français qu'ils soient titulaires de comptes ou bénéficiaires effectifs de ceux-ci. Ces échanges concernent désormais plus de quatre-vingt-quinze États et territoires et ont vocation à encore s'amplifier à l'avenir. Les cartes prépayées sont susceptibles de favoriser des stratégies de contournement du dispositif d'échange automatique et plus largement d'évitement de l'impôt. En coordination avec ses partenaires, la France œuvre activement à ce que ce type de cartes soit compris dans les échanges automatiques de renseignements sur les comptes financiers afin de s'assurer que leurs détenteurs déclarent correctement leurs revenus, ce qui nécessite encore un accord des autres États en ce sens. Dans l'immédiat, l'administration fiscale est en mesure d'obtenir de ses partenaires l'identité des personnes ayant pu obtenir des revenus imposables en France sur une carte prépayée émise à l'étranger, dans le cadre de l'assistance administrative internationale. De plus, l'article 10 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit l'obligation pour les opérateurs de plateformes d'économie collaborative d'adresser à compter de 2020 à l'administration fiscale des informations relatives aux transactions réalisées par leurs utilisateurs. Les opérateurs devront communiquer les éléments d'identification des personnes physiques utilisant ces plateformes, ainsi que le montant et le nombre de transactions réalisées par ceux-ci au cours de l'année précédente. Ces informations qui seront collectées auprès des opérateurs situés en France comme à l'étranger, lorsque leurs utilisateurs résident ou réalisent des opérations en France, seront ensuite transmises par l'administration fiscale à l'administration sociale. Elles permettront d'appréhender les sommes perçues par les utilisateurs, indépendamment du mode de versement des sommes en question. Enfin, l'article 11 de la loi précitée prévoit la solidarité de paiement de la plate-forme avec l'utilisateur assujéti qui ne respecterait pas ses obligations déclaratives en matière de TVA. L'administration, après avoir adressé une notification puis une mise en demeure restées infructueuses à la plateforme, pourra réclamer la TVA due par l'assujéti, directement à la plateforme.

Impôts et taxes

Aide juridictionnelle et droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

5123. – 6 février 2018. – Mme Nathalie Sarles alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exonération des droits d'enregistrement prévus au I de l'article 1090 A du code général des impôts. L'analyse de ce texte issu de la réponse du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 10/06/2010 - page 1461 - entraîne une rupture d'égalité devant l'impôt entre les citoyens. En effet, à patrimoine équivalent, deux couples peuvent ne pas être assujettis de la même manière aux dispositions prévues à l'article 746 du même code en fonction de la répartition du patrimoine entre les parties. En effet, si l'une des parties peut être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, les deux parties sont exonérées des droits d'enregistrement ou de publicité foncière. Ce faisant, elle lui suggère que l'attribution de l'aide juridictionnelle pour l'une des parties n'entraîne pas exonération des taxes pour les deux parties afin de rendre égaux les citoyens devant cet impôt. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le I de l'article 1090 A du code général des impôts (CGI) dispose que sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions rendues dans les instances où l'une des parties au moins bénéficie de l'aide juridictionnelle, sont exonérées des droits d'enregistrement. Ainsi que le précise la réponse publiée le 10 juin 2010 à la question écrite n° 11790 posée par M. Guéné, tous les partages consécutifs à un jugement de divorce et les actes prévoyant le versement d'une prestation compensatoire sont exonérés de droits en application de ces dispositions lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. Cette exonération vise à tenir compte de la situation particulière des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, qui est principalement accordée au regard des ressources de l'intéressé compte tenu des personnes à sa charge. Il est vrai qu'il suffit que l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle pour que l'exonération s'applique, les ressources de l'autre partie étant sans incidence sur son application. Toutefois, il n'est pas envisageable, sans une profonde réforme du

dispositif, de limiter l'exonération au seul bénéficiaire de l'aide, dès lors que le droit de partage constitue un droit objectif perçu à raison d'un acte et non un impôt personnel. D'une part, les droits sont calculés globalement sur la masse des biens partagés et, d'autre part, les redevables sont solidairement tenus responsables de leur paiement.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source pour personnes hébergées en EHPAD

8167. – 8 mai 2018. – M. Bruno Joncour* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019 et sur ses conséquences pour les personnes accueillies dans les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les frais d'hébergement engagés ouvrent droit à une réduction d'impôts égale à 25 % du montant supporté, plafonnée à 10 000 euros par an, rendant de ce fait non imposables de nombreux résidents. À compter de janvier 2019, sur la base du taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale et qui ne tient pas compte des réductions d'impôt, nombre d'entre eux deviendront contribuables, alors qu'ils n'étaient pas imposés jusqu'alors. La régularisation ne devant intervenir qu'en septembre 2019, l'avance mensuelle consentie, prélevée sur le montant de la pension, engendrera des difficultés de trésorerie. Dans cette situation particulière où les réductions d'impôt présentent un caractère régulier d'une année sur l'autre, il souhaite savoir s'il est envisageable de mettre en place un dispositif dérogatoire.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source EHPAD

10787. – 17 juillet 2018. – Mme Marietta Karamanli* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les effets du prélèvement à la source pour les personnes bénéficiant de réductions d'impôts au titre de leur hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée. La réduction d'impôt maximale est donc de 2 500 euros par personne hébergée. La réduction d'impôt s'applique normalement aux dépenses supportées effectivement qui sont diminuées du montant des aides liées à la dépendance et à l'hébergement comme l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) ou l'aide sociale du département. Dans le cas d'un couple de personnes concernées pris pour exemple, les impôts avant réduction sont estimés à 3 182 euros ; avec la réduction de 2 500 euros, ils ne devraient plus payer que 682 euros. Or l'État leur demande de payer l'intégralité de la somme due avant réduction soit 3 182 euros en 2019, avant d'être remboursées. Afin d'éviter tout prélèvement d'une créance qui serait *in fine* constatée comme n'étant pas due, plusieurs solutions existent consistant, soit à modifier les plafonds ou taux des réductions, soit à neutraliser l'imposition en tenant compte du caractère provisoire de la somme due dès que la situation en lien avec un hébergement en EHPAD est indiquée et déclarée. La régularisation interviendrait alors plus tard. Elle lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour neutraliser un mécanisme augmentant automatiquement l'impôt sur le revenu sans prise en compte des légitimes réductions liées au grand âge et aux modalités d'hébergement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), les dépenses supportées par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée, dont les frais de logement et de nourriture mais hors frais de soins, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 10 000 € de dépenses annuelles, par personne. Pour pallier le décalage entre l'engagement des dépenses et la perception de l'avantage fiscal correspondant, et afin de préserver la trésorerie des ménages, l'article 1665 *bis* du CGI prévoit le versement, au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente, d'un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents » parmi lesquels la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance. Le premier acompte a été versé le 15 janvier 2019.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source et assurance garanties loyers impayés

11750. – 14 août 2018. – Mme Laetitia Saint-Paul interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur l'impact de la mise en place du prélèvement à la source sur la solvabilité des locataires au sens des assurances dites « garantie des loyers impayés ». La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion prévoit qu'un bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les

obligations du locataire ne peut plus demander de cautionnement. Or une telle assurance exige que le locataire soit solvable. Cette solvabilité est conditionnée à un revenu net mensuel équivalant à trois fois le loyer. Ce revenu est justifié par la transmission des fiches de paies des trois mois précédant la signature du bail. Avec la mise en place du prélèvement à la source, deux montants de revenus seront indiqués sur les bulletins de paie. Le premier indiquera le revenu net à payer avant prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Le second indiquera le revenu effectivement crédité au salarié par son employeur, après prélèvement. L'inscription de ces deux revenus risque d'alimenter une certaine confusion pour les propriétaires, voire une prise en compte du revenu effectivement crédité par les assurances. De nombreux contribuables verraient dès lors leurs dossiers refusés, ne pouvant ni présenter de cautionnement, ni prouver leur solvabilité aux assurances, tandis que la prise en compte du revenu net à payer, tel qu'actuellement, leur permettrait de voir leur dossier aboutir. Aussi, elle souhaiterait disposer de plus d'informations concernant le dispositif que compte mettre en place le Gouvernement afin de s'assurer que le revenu pris en compte par les assurances « garantie des loyers impayés » et les propriétaires soit le revenu net à payer avant prélèvement à la source et non le revenu effectivement crédité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. S'agissant d'une modification des modalités de paiement de l'impôt, le prélèvement à la source n'a pas pour objet d'avoir une incidence sur les différents dispositifs qui utilisent la notion de revenu net. Ainsi, par exemple, en matière d'assurances dites « garantie des loyers impayés », c'est la même notion de revenu net qui est utilisée depuis l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, à savoir le revenu net avant application du prélèvement à la source. Lors de la préparation de la réforme, le Gouvernement a pris des dispositions afin que la notion de revenu net avant impôt continue à apparaître de manière prééminente sur les bulletins de paie. À cet égard, l'arrêté du 9 mai 2018 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R-3243-2 du code du travail précise que pour la composition de la mention « Net à payer avant impôt sur le revenu » et de la valeur correspondant à cette mention, il est utilisé un corps de caractère dont le nombre de points est au moins égal à une fois et demi le nombre de points du corps de caractère utilisé pour la composition des intitulés des autres lignes.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - Inégalité devant l'impôt due à l'année blanche

12193. – 18 septembre 2018. – **M. Jacques Maire** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une situation d'inégalité de traitement devant l'impôt entre les contribuables. Habituellement, les sommes versées pour le rachat de trimestre de retraite viennent en déduction du revenu imposable, ce qui permet de diminuer l'impôt sur le revenu. De façon exceptionnelle, ces sommes n'auront aucun impact fiscal en 2018. Une lettre ministérielle datant du 22 mars 2018 indique que : « le délai pour effectuer le paiement des rachats pour lesquels les propositions ont été établies en 2018 est exceptionnellement prolongé jusqu'au 31 mars 2019. Vous pourrez ainsi en déduire les montants versés en 2019 de vos revenus imposables ». Néanmoins, les contribuables qui n'ont pas la possibilité de reporter ce rachat à 2019 dû au fait qu'il leur est imposé dans leur entreprise par un Plan de départ volontaire ou un Plan social accompagnant un licenciement collectif ou ceux qui ont effectué ce rachat avant la publication de cette lettre ministérielle, s'en verront pénalisés. Face à cette situation inégalitaire, il lui demande s'il compte mettre en place, dans le cadre de la loi de finance, un mécanisme permettant qu'un rachat de trimestre effectué en 2018 ait le même impact fiscal qu'un rachat de trimestre effectué une autre année. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions du 1^o de l'article 83 du code général des impôts (CGI), les rachats de cotisations d'assurance vieillesse sont déductibles des traitements et salaires. Dès lors que le paiement de ces rachats a eu lieu au cours de l'année 2018, ces rachats sont déductibles du revenu imposable au titre de cette même année. Si le paiement a lieu au cours de l'année 2019, les rachats sont déductibles du revenu imposable de l'année 2019. L'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019 n'a pas modifié ces modalités de déduction. Dans le cas où les rachats sont versés en 2018, les contribuables ne sont pas pénalisés. Ils bénéficieront en effet, avec le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, de l'annulation totale de l'impôt dû au titre de leurs revenus non exceptionnels situés dans le champ du prélèvement à la source. En outre, dans le cas où le salarié aurait perçu en 2018 une subvention de la part de son employeur afin de l'aider financièrement à procéder aux rachats de cotisations, il est admis que le montant de la subvention, qui constitue un revenu exceptionnel au sens du 15^o du C du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 modifié, soit égal

au montant de la subvention diminuée du montant du rachat, l'excédent de rachat éventuel étant alors déductible des salaires ordinaires imposables. Ces précisions ont été apportées par la doctrine administrative publiée le 1^{er} août 2018 au bulletin officiel des finances publiques référencé BOI-IR-PAS-50-10-20-10 § 300.

Énergie et carburants

PLF 2019 - Règlement spécifique stations-services

12362. – 25 septembre 2018. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité pour les stations-service traditionnelles de bénéficier des aides allouées par le FISAC compte tenu de critères d'éligibilité inadaptés. Depuis plusieurs décennies, le réseau de distribution de carburants se réduit inexorablement en raison des fermetures successives liées à l'incapacité des propriétaires des stations-service à réaliser les investissements nécessaires à la mise aux normes de leur installation ou la diversification de leurs activités. Jusqu'en 2014, un fonds d'aide, le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) contribuait aux investissements des professionnels afin de garantir l'accès à la mobilité pour tous les Français. À sa disparition, entre 2015 et 2017, un fonds spécial adossé au FISAC a permis de traiter exclusivement les anciens dossiers en souffrance du CPDC. Dans le cadre de la discussion du PLF 2018, le Parlement a souhaité apporter une aide de 2 millions d'euros aux stations-service par le biais du FISAC. Mme la secrétaire d'État auprès de son ministère avait elle-même déclaré lors des débats que « l'accent sera notamment mis sur les stations-service de maillage ». Cependant, force est de constater que moins d'une dizaine de stations ont pu percevoir une aide en 2018 alors que plus d'une centaine d'entreprises disparaissent chaque année. L'absence d'efficacité du FISAC s'explique par l'inadéquation des critères d'éligibilité pour les stations-service - le seuil du nombre d'habitants et le chiffre d'affaires se révélant inadaptés à ce secteur. Dans un contexte où la politique fiscale du Gouvernement oblige les professionnels à transformer leurs infrastructures, le désenclavement et le dynamisme des territoires ruraux et montagneux demeurent néanmoins contingents d'un accès facilité aux carburants. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre du PLF 2019, un règlement spécifique adossé au FISAC permettant aux stations-service traditionnelles de réaliser les investissements nécessaires pour un maillage territorial de qualité.

Réponse. – Le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) avait pour mission d'attribuer des aides aux exploitants de stations-service, afin de maintenir une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire national en matière de vente de carburants au détail. Suite à la suppression, en loi de finances 2015, de la dotation annuelle qui lui était attribuée, le CPDC a été mis en liquidation par décret n° 2015-604 du 3 juin 2015. Un dispositif d'aide spécifique a été mis en place par le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, à la suite de la mise en liquidation du CPDC. Ce dispositif, financé par le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), a permis de traiter par ordre d'ancienneté le stock de dossiers en attente et portant sur des investissements de modernisation et de développement. Fin 2016, le traitement de l'ensemble de ces dossiers a été achevé grâce à une contribution globale de l'État d'environ 15 M€. Les nouvelles demandes d'aides à l'investissement des stations-service étaient depuis cette date assujetties aux modalités de droit commun applicables à tous les autres commerces de proximité dans le cadre de la procédure d'appels à projets régissant les opérations territoriales aidées par le FISAC. Ce dernier a financé les meilleurs projets répondant aux priorités gouvernementales en matière de soutien à l'économie de proximité dans un cadre budgétaire contraint. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, ayant conféré aux régions une compétence exclusive en matière de développement économique et d'aides aux entreprises, l'action de l'État se concentre aujourd'hui sur des enjeux nationaux structurants en matière d'appui aux initiatives territoriales, dans un souci de cohérence juridique, de subsidiarité et de concentration des moyens d'intervention. C'est la raison pour laquelle, ajoutée à la nécessaire maîtrise des dépenses publiques et à la revue des aides aux entreprises du comité "Action publique 2022" pour laquelle le ministère de l'économie et des finances est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas, d'une part, de mesure particulière au bénéfice des stations-service, et d'autre part, de nouvelles capacités d'engagement pour le FISAC.

Impôts et taxes

Taxe affectée à la filière française du cuir

12712. – 2 octobre 2018. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dimensionnement du plafond de la taxe affectée à la filière française du cuir. Depuis 2013, l'augmentation du chiffre d'affaires de la filière française du cuir (+ 40 %) a entraîné une hausse très importante de l'écrêtement de sa taxe affectée, reversé à l'État, qui représentera en 2018 plus de 3 millions d'euros, soit 20 % du

montant collecté. Cela provoque une privation considérable de ressources qui ne permettront pas de financer les actions collectives de CTC (le CTI et CPDE de la filière) au bénéfice des PME et TPE (formations, recherche et développement, export). Cet écrêtement confiscatoire fait de la filière française du cuir une exception dans le paysage des filières bénéficiaires d'une taxe affectée, puisqu'elle est la seule à reverser un tel pourcentage de sa collecte. De plus, il apparaît contre-productif, d'un point de vue économique, que pour atteindre l'objectif d'une baisse de 10 millions d'euros des ressources des centres technique industriels (CTI) d'ici 2019 et de 30 millions d'euros d'ici la fin du quinquennat 2017-2022, le Gouvernement décide de baisser de manière homothétique les plafonds pour l'ensemble des filières concernées, sans tenir compte des spécificités de chacune et de l'impact sur celles-ci. Par ailleurs, la volonté de baisser le taux de la taxe de la filière française du cuir pour que le montant collecté ne dépasse pas le plafond lui interdit tout espoir d'une augmentation progressive de ses ressources. Aussi, alors qu'une hausse du plafond de la taxe affectée est demandée par les professionnels depuis plusieurs années, en cohérence avec l'augmentation du chiffre d'affaires de la filière française du cuir et son développement à l'international, elle souhaiterait que le Gouvernement précise ses projets pour les taxes affectées, tant au niveau du plafond que du taux de la taxe.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la contribution éminente des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) à la compétitivité des entreprises ; dans ce cadre, il ne peut qu'être sensible également à leurs attentes en matière d'allègement des charges fiscales et sociales et de maîtrise de la dépense publique. C'est pour ces raisons qu'il est attentif à ce que les ressources publiques des CTI et CPDE soient dimensionnées au plus juste pour répondre aux besoins des filières. C'est pour cela que les services du ministère de l'économie et des finances ont été amenés à procéder en 2019 à une baisse des taxes perçues par le centre technique du cuir qui va un peu au-delà des propositions de la profession, et qui devrait éviter que le niveau des prélèvements ne dépasse les besoins et n'entraîne un excédent de collecte reversé au budget de l'Etat, situation que les professionnels ont dénoncée par le passé. Un principe similaire, tenant compte de l'évolution probable des marchés des produits concernés, a été appliqué aux autres organismes professionnels qui risquaient de devoir reverser des montants importants à l'Etat.

Agroalimentaire

Affichage de la DLC et DDM

13427. – 23 octobre 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la qualité de l'affichage sur les produits alimentaires de la date limite de consommation (DLC) ou date de durabilité minimale (DDM). En effet, dans de nombreux cas, ces dates ne sont pas suffisamment visibles que ce soit au moment de l'achat ou dans le cas de la conservation du produit à domicile : emplacement difficile à trouver, lisibilité réduite, date partiellement effacée ou qui s'efface au cours du temps. Cela ne permet pas au consommateur d'avoir une information pourtant indispensable à la consommation du produit qui pourrait présenter une perte de ses qualités micro-biologiques, gustatives, physiques ou nutritives et représenter un danger sanitaire. De plus, un affichage plus lisible permettrait un gain de temps et d'efficacité au moment du tri des produits par ordre de péremption lors de la mise en rayon et du réassort. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de rendre cette information beaucoup plus lisible pour le consommateur en imposant une lisibilité plus forte et en garantissant une durée de vie de l'affichage au minima aussi longue que celle du produit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 9 du règlement no1169/2011, concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires, indique que doivent notamment figurer, sur l'étiquetage d'un produit alimentaire préemballé, la date de durabilité minimale (DDM, anciennement appelée Date Limite d'Utilisation Optimale), ou la date limite de consommation (DLC), ainsi que les conditions particulières de conservation. Ce règlement n'impose pas que les mentions obligatoires figurent en face avant de l'emballage. En revanche, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires, dont la DDM ou la DLC, doivent être inscrites à un endroit apparent, de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. Elles ne sont en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant. Enfin, les mentions obligatoires doivent être imprimées de manière clairement lisible, dans un corps de caractère dont la hauteur est égale ou supérieure à 1,2 mm. Dans le cas d'emballages ou de récipients, dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm², la hauteur de caractère est égale ou supérieure à 0,9 mm. Le respect de ces dispositions est vérifié à l'occasion des contrôles diligentés par la DGCCRF. Il s'agit de dispositions d'harmonisation européenne auxquelles il n'est pas possible d'ajouter des mesures nationales.

*Assurances**Catastrophe naturelle - Évolution cadre normatif*

13888. – 6 novembre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assurance qui doit accompagner les évolutions de la société. Alors que cela fait plusieurs années que l'on a pris conscience du dérèglement climatique ainsi que du vieillissement de la population, aucune réponse n'a encore été apportée pour adapter le système à cette évolution. Un constat doit être rappelé : le nombre de catastrophes naturelles se multiplie, le montant des dégâts est de plus en plus élevé (toujours au-delà du million d'euros par an depuis 1992) et les inondations et sécheresses sont désormais annuelles. Le régime des catastrophes naturelles mis en place en 1982 (article L. 125-1 du code des assurances) doit être adapté et ainsi révisé afin que les assureurs puissent proposer des offres complémentaires permettant de répondre aux problématiques des sinistrés au-delà de ce régime légal. De surcroît, c'est aujourd'hui 1,3 millions de personnes qui se trouvent en situation de dépendance et ce chiffre aura doublé en 2060. Alors que pour demeurer en établissement ces personnes supportent un reste à charge de 1 760 euros par mois en moyenne, on doit leur offrir la possibilité d'obtenir une réponse assurantielle pour permettre à chacun de préparer le quatrième âge et continuer à vivre dans la dignité. C'est pourquoi la France a besoin d'une assurance pour la dépendance universelle accompagnée d'un financement soutenable (meilleure articulation avec l'APA, inclusion des garanties dans les contrats d'assurance vie et retraite, rééquilibrage du partenariat public-privé). Par ailleurs, une attention particulière doit également être consacrée aux mutations technologiques actuelles. En effet, les évolutions technologiques et numériques qu'a connu le monde ces cinquante dernières années ont été le catalyseur d'un développement économique important. Mais ce développement s'est également accompagné de la naissance d'un nouveau risque : le risque cyber. Comme tout danger, il doit être appréhendé et assuré. Il est nécessaire de mener une réflexion afin de répondre à ces risques anciens et nouveaux pour protéger les citoyens mais également la souveraineté française car un certain nombre d'assureurs se sont déjà saisis de la question à l'étranger. La mobilisation de tous les acteurs concernés (collègues parlementaires, experts, professionnels) est donc nécessaire pour participer à ce travail collaboratif et proposer une évolution du cadre normatif. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur le besoin de faire évoluer le cadre normatif.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'évolution du secteur de l'assurance et pleinement conscient de la nécessité de mettre en œuvre des chantiers communs afin de renforcer la contribution du secteur à la protection des Français. S'agissant des catastrophes naturelles, le régime français d'indemnisation permet depuis 1982 aux assurés d'être protégés contre des événements climatiques et géologiques rares. La couverture d'événements climatiques plus fréquents relève quant à elle de la liberté contractuelle. A cet égard, un grand nombre d'assureurs propose déjà des garanties « forces de la nature » couvrant les assurés contre tous types d'inondations, indépendamment de la reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle. Pour autant, nous savons que certaines zones du territoire pourraient à l'avenir subir des événements plus fréquents et plus sévères. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, annoncée par le Président de la République le 29 septembre dernier à Saint-Martin, l'efficacité des politiques de prévention et de réduction de la vulnérabilité sera une priorité. S'agissant de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, le recours à une assurance privée est actuellement limité. Près de deux millions de personnes seulement ont souscrit un contrat leur proposant une couverture viagère du risque de dépendance, alors que 1,3 million de personnes de plus de 60 ans bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie. Les contrats d'assurance privée peuvent pourtant représenter un complément utile à la prise en charge publique pour faire face à des dépenses de plus en plus élevées. Dès lors, il est important de proposer des modalités d'assurance contre le risque de perte d'autonomie plus adaptées aux besoins des assurés. Ce sujet a fait l'objet de discussions dans le cadre de la mission sur le grand âge et la perte d'autonomie présidée par Dominique Libault, à l'issue de laquelle un rapport a été remis à la ministre des solidarités et de la santé le 28 mars 2019. Afin d'améliorer le niveau de couverture contre ce risque, le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures fortes dès l'année 2019. Enfin, s'agissant des risques liés à la cyber-sécurité, le Gouvernement est pleinement conscient qu'ils constituent aujourd'hui de nouveaux risques majeurs pour la société et l'économie française, concernant aussi bien les entités publiques que privées. Suite à l'adoption par le Parlement le 26 janvier 2018 de la loi transposant en droit français la directive européenne du 6 juillet 2016 (dite « directive NIS ») qui instaure une série d'obligations pour les entités publiques et privées, concourant à la réalisation de services essentiels à la société ou à l'économie française, de mettre en œuvre des dispositifs élevés de protection contre les risques cybers, le Gouvernement a adopté un ensemble de textes réglementaires visant à préciser le périmètre et les acteurs concernés par ce dispositif ainsi que le niveau de normes de protection cyber et les obligations associées. Attentif à ce que les secteurs les plus importants pour l'économie française soient protégés au meilleur niveau, le Gouvernement a notamment fait le choix

d'inclure le secteur de l'assurance dans le champ couvert par la directive « NIS » alors qu'il n'y figurait initialement pas. Dès lors, la rapide montée en charge de ce dispositif, piloté et contrôlé par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), devrait permettre le renforcement de la résilience des acteurs français contre ces nouveaux risques ainsi, et ce dans une approche cohérente avec nos principaux partenaires européens.

Entreprises

Accompagnement des entreprises dans leurs premières années et suite à un échec

13919. – 6 novembre 2018. – M. Pacôme Rupin interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'article premier du projet de loi PACTE. L'article premier de la loi PACTE prévoit la création d'un guichet unique pour l'accomplissement des démarches des entreprises lors de leur création, d'une modification de situation ou d'une cessation de leur activité. Ce guichet unique permettra de suivre l'évolution des entreprises avec une meilleure lisibilité des formalités administratives et un meilleur accompagnement dans ces démarches mais aucune orientation n'est prévue pour les entrepreneurs qui ne connaissent pas le succès. Or, selon l'INSEE, le taux de pérennité des entreprises classiques à 5 ans pour la génération d'entreprises de 2010 est à 60 % car de nombreuses entreprises échouent dans les premières années à trouver leur marché, leur modèle économique ou un fonctionnement performant. Beaucoup d'entrepreneurs le disent, ces premières années sont cruciales pour maintenir une activité viable. En effet, plusieurs habitants de sa circonscription l'ont alerté sur cette question lors d'un atelier sur le projet de loi PACTE durant lequel ils ont échangé sur la possibilité d'un accompagnement de ces entreprises dans leurs premières années et à la suite d'un échec. Dès lors que l'entreprise échoue dans son activité économique, les difficultés humaines et économiques peuvent être difficiles à vivre et à accepter pour des entrepreneurs qui ont passé plusieurs années à s'investir sans compter pour un projet qui leur importait. Ils sont ainsi souvent découragés à l'issue d'une telle épreuve. Aussi, M. le député souscrit à l'ambition portée par le groupe La République en Marche et le Gouvernement d'une société de confiance qui voit l'échec comme une occasion de rebondir, car il n'est ni une honte, ni une erreur mais un droit qui ne doit pas empêcher d'ouvrir de nouvelles opportunités. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quels dispositifs seraient envisageables en termes technique, humain et matériel pour prendre en considération l'échec comme une étape dans l'activité d'un entrepreneur. Afin que cette étape ouvre un droit à l'accompagnement, grâce au guichet unique, par l'intermédiaire de forums de rencontres d'entrepreneurs ou d'une forme de pépinière, qui aide les entrepreneurs à se réorienter, à faire le bilan d'un échec et à évaluer des dysfonctionnements en partageant leurs expériences ; pour que les entreprises et les entrepreneurs soient davantage soutenus et orientés vers l'innovation et la montée en compétence.

Réponse. – Le Gouvernement partage cette préoccupation de faciliter le rebond des entrepreneurs ayant connu des difficultés. En France, la peur de l'échec constitue le premier frein au passage à l'acte entrepreneurial, selon l'Indice Entrepreneurial Français 2018 de l'Agence France Entrepreneur. Cette peur est notamment alimentée par la perception, présente chez 69 % des Français, que la société française ne donne pas suffisamment de seconde chance aux entrepreneurs ayant connu un échec (selon un sondage Ipsos, 2013). Pourtant, les entrepreneurs ayant eu à faire face à des situations difficiles en sortent souvent mieux armés. Les entrepreneurs emblématiques et performants sont souvent des « entrepreneurs en série » ayant connu des échecs et les créations d'entreprises par des entrepreneurs expérimentés ont des chances de réussite plus élevées que la moyenne. Par ailleurs, si les créations d'entreprises sont nombreuses (591 000 en 2017, soit 7 % de plus qu'en 2016), elles ne sont pas toutes viables, avec un taux de pérennité à 5 ans des entreprises créées de l'ordre de 60 % : le rebond des entrepreneurs constitue donc un enjeu économique et social important. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été mises en place pour faciliter le rebond des entrepreneurs, avec d'une part des actions en faveur du « droit à l'échec », notamment la suppression de l'indicateur 040 de la Banque de France ; d'autre part des actions pour lutter contre la « peur de l'échec ». Par exemple, les acteurs du rebond (Observatoire Amarok, SOS Entrepreneur, Re-Créer, 60 000 rebonds, Second Souffle et APESA France) ont créé le « Portail du rebond des entrepreneurs » afin d'orienter et d'informer tout entrepreneur en difficulté. Les journées de sensibilisation dédiées, telles que « 24 h pour Rebondir », fédèrent les différents acteurs privés et publics engagés dans l'accompagnement des entrepreneurs en difficulté, pour permettre à ces derniers de saisir des opportunités concrètes de rebond, après un échec entrepreneurial. Le projet de loi PACTE, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 mars 2019, comporte par ailleurs plusieurs dispositions qui faciliteront le rebond des entrepreneurs en simplifiant et en allégeant le cadre juridique de l'entrepreneuriat : simplification de la liquidation judiciaire, simplification et clarification du droit des suretés, transposition de la directive européenne « insolvabilité ». La création du guichet unique électronique des formalités d'entreprise donnera en outre l'occasion de renforcer la culture entrepreneuriale des créateurs et chefs d'entreprise, en mettant à la disposition de ceux qui en éprouveraient le besoin des outils les

renseignant sur les détails et les enjeux de la vie d'une entreprise, sous la forme notamment de modules de formation et d'auto-évaluation. En déchargeant les chambres consulaires de leur fonction de centralisation des formalités, la mise en place de ce téléservice permettra également à ces réseaux de se concentrer sur leurs missions d'accompagnement et d'assistance à formalités, qui présentent une réelle valeur ajoutée pour les entreprises et qui contribuent à l'amélioration du taux de succès entrepreneurial.

Impôts locaux

PPRI - Abattement taxe foncière

14365. – 20 novembre 2018. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du classement de zones d'habitation dans un plan de prévention du risque inondation (PPRI). En effet, si les conséquences pour les habitants concernés sont certes variables selon le zonage défini par le PPRI, elles sont particulièrement lourdes lorsque les biens immobiliers sont situés dans une zone où le risque est supposé élevé. Dans ces zones, les biens immobiliers perdent mécaniquement et automatiquement leurs valeurs. Les propriétaires concernés sollicitent en conséquence le bénéfice d'un abattement ou d'un dégrèvement de 15 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à l'instar de ce que permet aujourd'hui le CGI pour les zones exposées à des risques technologiques. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réserver une suite positive à cette légitime demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 1495 du code général des impôts (CGI) la valeur locative servant de base au calcul des impôts directs locaux de chaque propriété bâtie est déterminée en fonction de la consistance du bien, de son affectation, de sa situation et de son état. Ainsi et conformément à l'article 324 P de l'annexe III au même code, la surface des locaux d'habitation retenue pour calculer la valeur locative servant à l'établissement des taxes directes est affectée d'un correctif d'ensemble destiné, notamment à traduire la situation générale de l'immeuble dans la commune ainsi que son emplacement particulier. Chaque local est affecté d'un coefficient de situation qui peut permettre de moduler à la baisse la valeur locative en prenant en compte les inconvénients liés à sa situation, tels que les risques d'inondation. La mise en place d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'étant que la formalisation, sur le plan de la réglementation préventive, d'une situation de risque déjà prise en compte pour le calcul des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux, elle ne peut conduire en elle-même à une minoration des taxes directes locales. S'il apparaît que le coefficient de situation retenu lors de l'évaluation de l'immeuble ne tient pas compte de l'ensemble des avantages et inconvénients liés à sa situation, le contribuable peut, conformément à l'article 1507 du CGI, déposer une réclamation contre l'évaluation de l'immeuble. Par ailleurs, un PPRI constitue une mesure de protection des contribuables et des biens situés dans ces zones, permettant, d'une part, de réduire la vulnérabilité des constructions situées dans les zones classées dans le PPRI et, d'autre part, de garantir un niveau minimum d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation visée par le PPRI. De plus, les propriétaires de biens à usage d'habitation ou professionnel peuvent bénéficier, sous certaines conditions et dans certaines limites, de subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs en vue de financer les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRI approuvé. Enfin, l'institution d'un abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aurait pour conséquence d'engendrer une perte de ressources conséquente pour les collectivités sur le périmètre desquelles sont instituées des PPRI, d'autant plus préjudiciable que la participation de ces collectivités à la réduction du risque inondation est déjà coûteuse. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de prévoir un dispositif spécifique d'allègement en matière de TFPB pour les locaux d'habitation situés dans une zone délimitée par un PPRI.

Administration

Simplification administrative des enquêtes statistiques pour les entreprises

14925. – 11 décembre 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le caractère parfois chronophage des enquêtes statistiques obligatoires envoyées aux entrepreneurs. Ces enquêtes visent un but d'intérêt général d'efficacité des politiques publiques de développement durable et demandent des réponses précises et techniques. Cependant, un certain nombre d'entrepreneurs sont désemparés devant l'importance de la tâche en termes de temps. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aider et d'accompagner les entrepreneurs dans cette obligation, en proposant par exemple aux PME les mesures de simplification administrative prévues pour les TPE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les enquêtes statistiques obligatoires visent à répondre aux besoins d'information de l'ensemble des acteurs de la vie économique et sociale, tant en France qu'au niveau européen, sur des sujets très divers. De ce fait

elles peuvent en effet comporter des questions techniques précises, nécessaires pour l'élaboration d'indicateurs attendus par les différents acteurs ou demandés dans le cadre de règlements européens. Le processus de conception et de validation des enquêtes de la statistique publique prévoit l'association de représentants des entreprises, qui en valident l'opportunité et la conformité au sein des organes du Conseil national de l'information statistique (CNIS), ainsi que la réalisation systématique de tests auprès d'un échantillon d'entreprises, afin de vérifier la bonne compréhension de ces questions. Ces tests amènent très souvent à revoir et préciser la formulation des questions. Il est essentiel qu'ils continuent à être menés afin de simplifier la réponse aux enquêtes pour les entreprises. Ces tests permettent également de mesurer le temps passé à répondre à l'enquête. Le caractère non excessif de celui-ci est vérifié par le comité du label de la statistique publique et un suivi annuel de la charge statistique sur les entreprises est effectué, afin de la contenir. S'agissant des entreprises de petite taille, celles de moins de 10 salariés bénéficient de la mesure de simplification précisée dans la circulaire du 16 octobre 2015. Les PME sont moins nombreuses et contribuent davantage à l'économie et donc à l'observation de chacun des domaines. Il serait dès lors bien plus délicat d'appliquer le même type de mesure sans dégrader la qualité des statistiques. En 2016, en moyenne une PME en France a reçu 1,7 questionnaire et les PME qui ont répondu à au moins une enquête de la statistique publique, quel qu'en soit le thème, y ont passé en moyenne 47 minutes dans l'année. Les efforts du service statistique public pour contenir et réduire la charge liée aux enquêtes sont donc bien réels et vont se poursuivre. Les services statistiques sont notamment très attentifs à mobiliser activement les différentes sources administratives qui existent, de manière à limiter les enquêtes spécifiques aux données qui ne peuvent être collectées par ailleurs.

Associations et fondations

La baisse des dons aux associations caritatives

14945. – 11 décembre 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des dons des Français. En effet les associations caritatives tirent la sonnette d'alarme puisque les dons seraient en forte baisse, environ moins 6,5 % en moyenne sur les six premiers mois de l'année par rapport à 2017. Il semblerait que ce déclin soit lié à plusieurs bouleversements fiscaux comme la hausse de la CSG, les inquiétudes quant au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, ou la fin de l'impôt sur la fortune. Certaines associations sont plus impactées que d'autres, avec une baisse de dons allant jusqu'à moins 24 %. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement afin d'inciter les Français à poursuivre leur générosité envers les associations et fondations caritatives.

Réponse. – L'article 31 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette suppression a conduit à l'abrogation des avantages fiscaux, notamment des réductions d'impôt, qui lui étaient attachés. Dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), le Parlement, suivant la proposition du Gouvernement, a souhaité conserver un dispositif d'incitation forte aux dons. Cet impôt reprend à l'identique le dispositif en vigueur à l'ISF (art. 978 du CGI). Le champ d'application des organismes éligibles, comme les taux et plafonds de la réduction d'impôt, ont été maintenus à droit constant : il est ainsi possible de réduire le montant de l'IFI à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 €, des dons en numéraire, ou en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique et de certains organismes d'intérêt général exerçant dans le domaine de l'insertion, de l'aide à la création d'emploi, de la reprise d'entreprises en difficulté, de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. L'intensité de l'avantage fiscal et l'incitation en résultant sont donc conservées. En outre, il est rappelé que le Gouvernement a pris en compte les préoccupations du monde associatif en proposant la modification de la période de référence des dons éligibles à la réduction d'impôt par amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Alors que le projet initial prévoyait de retenir l'année civile comme période de référence, la prise en compte d'une année glissante entre les deux dates limites de déclaration annuelle, qui prévalait pour la réduction ISF-dons, a ainsi été conservée afin de maintenir un afflux de dons au printemps et de ne pas mettre en concurrence la campagne de dons pour l'IFI avec celle qui a lieu en fin d'année en vue de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons. De même, afin d'éviter toute rupture dans l'application de ce dispositif, la loi de finances pour 2018 a prévu que les personnes physiques assujetties à l'IFI en 2018 ayant effectué des dons éligibles à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre 2017, puissent imputer ces sommes au titre de l'IFI 2018. De plus, il est rappelé que l'incitation à donner reste la même pour une partie des redevables : ceux disposant d'un patrimoine immobilier conséquent restent assujettis au nouvel impôt et conservent un intérêt à la réduction. En particulier, du fait du plafonnement de la réduction à 50 000 €, pour les redevables dont la cotisation d'impôt excède ce seuil, le montant d'impôt susceptible d'être effacé par la réduction reste le même qu'à l'ISF. Au total, si la diminution du nombre d'assujettis

à l'IFI par rapport au nombre d'assujettis à l'ISF induit une baisse mécanique des dons éligibles à la réduction d'impôt, les premiers éléments recueillis par le Gouvernement tendent à montrer que cette baisse a été moins rapide que celle du rendement de l'impôt. Un bilan précis reste toutefois à établir ultérieurement, le nouveau dispositif n'ayant pas encore produit tous ses effets. A titre d'exemple, la première campagne de collecte de l'IFI permettait, pour la dernière fois, d'imputer des réductions pour investissement dans les PME (dispositif « ISF-PME »). A l'avenir, un contribuable souhaitant diminuer sa cotisation d'IFI par le recours à une réduction fiscale ne pourra plus que recourir à la réduction IFI-dons. Il est rappelé que la réforme dégage, au profit des contribuables qui étaient assujettis à l'ISF, des liquidités disponibles représentant un montant de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Ces sommes, qui ne sont plus mobilisées pour acquitter l'impôt, ont vocation à être dépensées, ce qui permettra aux donateurs (tout en bénéficiant de la réduction IFI-dons) de financer, et même le cas échéant encore davantage que par le passé, les œuvres caritatives auxquelles ils sont attachés. Par ailleurs, la mise en place du prélèvement à la source maintiendra la lisibilité de la réduction d'impôt accordée en matière d'impôt sur le revenu au titre des dons prévue à l'article 200 du CGI. En effet, dans le cadre du passage au prélèvement à la source, qui rend le paiement de l'impôt contemporain de la perception du revenu, l'avantage fiscal n'est pas intégré dans le taux et continue d'être versé l'année qui suit la dépense. Ainsi, l'avantage fiscal lié à la réduction d'impôt au titre des dons est d'autant plus lisible pour le contribuable dès lors qu'il est perçu en une fois et n'est pas « dilué » au sein du taux du prélèvement à la source. Le contribuable voit davantage l'effet fiscal de sa générosité, ainsi que le demandait le monde associatif. En outre, l'incitation à réaliser des dons en 2018, année de transition, a été totalement préservée. Si la majorité des revenus perçus ou réalisés en 2018 ne seront pas taxés du fait de l'application d'un mécanisme d'effacement spécifique - le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) - il est en revanche prévu de restituer intégralement en 2019 les avantages fiscaux accordés sous forme de réduction d'impôt et qui correspondent à des dépenses réalisées en 2018. Tel sera le cas de tous les dons effectués en 2018 qui donneront le droit à une restitution à hauteur de ce qui aurait été imputé si les revenus de 2018 avaient été imposés. Enfin, la loi de finances pour 2019 a intégré la réduction d'impôt pour les dons aux œuvres dans le champ d'application de l'avance sur certains avantages fiscaux qui sera versée en début de chaque année. Ainsi, le 15 janvier 2019, les contribuables ayant bénéficié d'un avantage fiscal résultant des dons qu'ils ont réalisés en 2017 ont perçu une avance de 60 % du montant de cet avantage. Le contribuable sera implicitement encouragé à renouveler ses dons chaque année afin que l'avance ne lui soit pas reprise à l'occasion du solde en septembre.

3850

Commerce et artisanat

Suppression de la contribution aux poinçonnages

14966. – 11 décembre 2018. – M. Cédric Roussel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 9 du PLF 2019 quant à la suppression de la contribution aux poinçonnages, et plus particulièrement sur l'amendement n° 2855 au projet de loi PACTE. Simplifier la réglementation de la garantie des métaux précieux est une nécessité, nécessité qui ne saurait être remise en cause. Toutefois, il semble que des petites et moyennes entreprises dans ce domaine soient impactées directement par cette mesure. En effet, la chambre syndicale des professionnels indépendants du secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (HBJO) qui couvre un secteur de 1 600 bijoutiers, se compose essentiellement de créateurs et fabricants de bijoux le plus souvent en or et en platine. Ces petites et moyennes entreprises font la fierté de la France, elles sont une illustration de son savoir-faire et doivent être préservées par et dans l'économie. Outre cela, la régulation du secteur par l'État était une garantie de loyauté du commerce et de la concurrence mais aussi de protection du consommateur. La remise en cause de cette garantie constitue une crainte supplémentaire pour ces entreprises, crainte à laquelle il faut répondre. Cet amendement, élaboré après concertations des seules fédérations UBH et UFBJOP, met en danger le savoir-faire français et présente un risque de faire disparaître les petites et moyennes entreprises dans le domaine. Comment garantir à ces entreprises qu'elles ne seront pas impactées par cette mesure ? Il lui demande également comment s'assurer que le savoir-faire français ne disparaîtra pas au bénéfice du profit.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance de la traçabilité des bijoux en métaux précieux pour la protection du consommateur. Le caractère obligatoire du poinçon de garantie n'est pas remis en cause par le projet de loi PACTE relatif à la croissance et à la transformation des entreprises. Par ailleurs, malgré la suppression de la contribution aux poinçonnages, la conformité du titre des ouvrages en métaux précieux continue à être contrôlée, que ce soit par les bureaux de garantie, les délégataires de poinçon ou les organismes de contrôle agréés. Si les dispositions de l'article 28 *ter* du projet de loi PACTE sont adoptées, les modalités de gestion des poinçons de garantie, de maître et de responsabilité seront fixées par décret. Cela permettra au Gouvernement de simplifier et moderniser le système existant en lien avec les professionnels pour le rendre plus lisible pour le consommateur.

*Impôt sur le revenu**Incitation fiscale assurance dépendance*

15026. – 11 décembre 2018. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assurance dépendance. Un temps envisagée dans le cadre de la réforme sur la dépendance, l'assurance dépendance obligatoire a finalement été écartée par le Gouvernement. Alors que les souscripteurs volontaires d'un contrat d'assurance dépendance rendent service à la collectivité en se mettant à l'abri du recours à l'aide sociale en cas de dépendance, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une incitation fiscale comme un crédit d'impôt, ou *a minima* de rendre les cotisations d'assurance dépendance déductibles du revenu imposable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le recours à une assurance privée pour se prémunir contre la perte d'autonomie est actuellement limité. Si sept millions de personnes sont couvertes par des garanties d'assurance dépendance, la majorité ne dispose que d'une couverture annuelle. Seuls deux millions d'assurés disposent ainsi d'un contrat proposant une couverture viagère, à long terme, du risque de dépendance. Cette faible diffusion des produits d'assurance dépendance s'explique notamment par une trop grande diversité des offres et des conditions associées qui peine à convaincre sur la nécessité de souscrire, dès la période d'activité, des garanties protégeant contre la perte d'autonomie. Pour autant, la diffusion de ce type de contrat permettrait de développer un complément utile à la prise en charge publique. Ce sujet a fait l'objet de discussions dans le cadre de la mission sur le grand âge et la perte d'autonomie présidée par Dominique Libault, à l'issue de laquelle un rapport a été remis à la ministre des solidarités et de la santé le 28 mars 2019. Ces travaux ont notamment permis d'évoquer la nécessité d'inciter les entreprises d'assurance à renforcer l'attractivité des produits d'assurance privée, par exemple en améliorant et harmonisant le champ des services proposés ainsi que les critères et modalités d'intervention des différentes garanties. A la suite de la remise de ce rapport, le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures dès l'année 2019 pour améliorer la prise en charge de la dépendance.

*Agroalimentaire**Démarche d'indication de l'origine du foie gras de France*

15376. – 25 décembre 2018. – Mme Florence Lasserre-David interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures qu'il envisage d'adopter pour répondre aux attentes des consommateurs d'une plus grande transparence sur l'origine des produits qu'ils achètent et plus spécifiquement sur la mise en place d'un étiquetage obligatoire du foie gras. Aujourd'hui, l'exigence de traçabilité est une attente importante des citoyens, et il est donc légitime pour tous les Français d'avoir une connaissance précise des produits qu'ils consomment. Dans un souci d'apporter une réponse transparente et fiable au consommateur, la réglementation nationale impose déjà l'obligation d'indiquer le pays d'origine sur les viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans des denrées alimentaires préemballées. En application du décret du 19 août 2016, les magrets et filets de canard et d'oie sont donc étiquetés. Il n'en va, cependant, pas de même du foie gras pourtant issu des mêmes animaux. En effet, le foie est un abat, au sens de la réglementation européenne et n'entre, par conséquent, pas dans le champ des produits dont le pays d'origine doit être précisé. Or une obligation d'étiquetage de l'origine du foie gras permettrait non seulement de donner au consommateur une information complète quant à l'origine de ce produit, mais garantirait également aux producteurs que leurs efforts pour rebâtir une filière et prévenir l'apparition d'une nouvelle épizootie soient justement pris en compte et valorisés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend initier une démarche « Foie gras de France » en rendant obligatoire l'indication de l'origine des foies gras crus comme transformés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le marquage de l'origine des denrées alimentaires est encadré au niveau communautaire par le règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit « INCO ». Il n'est actuellement requis que dans les cas où l'omission de cette mention est susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle ou lorsque des textes spécifiques le prévoient (par exemple pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprines et de volailles, pour les huiles d'olive, les poissons...). Au niveau national, le décret expérimental n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient, prolongé jusqu'en mars 2020, vise à imposer l'indication de l'origine du lait et l'origine des ingrédients lait et viande dans les produits transformés. L'obligation d'étiquetage concerne les viandes bovines, porcines, caprines et de volaille et le lait, lorsque ces denrées sont utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées fabriquées et commercialisées en France. Les abats de volailles ne sont pas considérés comme de la viande au sens de ces deux

règlementations, l'indication d'origine des foies gras crus ou transformés n'est donc pas obligatoire. Ces dispositions seront renforcées et étendues par l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2020 du règlement européen relatif à l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire dans les denrées alimentaires. A cet égard, dès lors que le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire différera de celui de son ingrédient principal, il sera obligatoire de mentionner cette différence ou d'indiquer l'origine de l'ingrédient principal sur l'étiquetage. Ce texte s'appliquera au foie gras. Les filières peuvent également développer de leur propre initiative sur des champs non couverts par des textes réglementaires, des dispositifs permettant d'indiquer de manière volontaire l'origine de leurs produits. Certaines filières ont d'ores et déjà saisi cette possibilité et créé leur marque d'identification de l'origine. Par exemple, les professionnels des filières viandes françaises, excepté la filière palmipèdes gras, ont lancé en 2014 une marque « viandes de France » qui garantit l'origine et la traçabilité de leurs produits. Cette marque se décline en dix logos permettant d'identifier chacune des filières engagées (porc français, volaille française, viande bovine française...). Ces logos assurent aux consommateurs que la viande est issue d'animaux nés, élevés, abattus, découpés et transformés en France. Les produits du foie gras pourraient aussi faire l'objet d'un tel logo.

Industrie

Accompagnement de la stratégie d'innovation industrielle

15690. – 1^{er} janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accompagnement de la stratégie d'innovation dans le cadre de la transformation industrielle française. 70 % des sites industriels sont situés au cœur des territoires et en moyenne, les emplois industriels sont plus durables et mieux payés que dans les services. Jeudi 22 novembre 2018, le Premier ministre a annoncé que l'État allait consacrer une enveloppe de plus de 1,3 milliard pour soutenir « territoires d'industries ». Ce label permettra ainsi à 124 territoires essentiellement en zones péri-urbaines et rurales de bénéficier d'un soutien et d'un développement de leurs entreprises industrielles. Dans ce cadre, l'innovation est indispensable pour attirer les investissements étrangers, revendiquer et pérenniser les savoir-faire français et pour maintenir la compétitivité. En conséquence de quoi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte accompagner la stratégie d'innovation en matière d'industrie et en s'appuyant sur quels acteurs.

Réponse. – Face aux programmes d'investissements massifs en R&D des autres grands pays, grandes puissances, le futur de notre industrie passe par des produits à très forte valeur ajoutée. Seul un lien fort entre recherche et innovation permettra à nos entreprises d'être leaders sur les disruptions majeures de demain, et ainsi de conquérir de nouveaux marchés. Ainsi, le Gouvernement agit fortement pour encourager les innovations de rupture, notamment dans l'industrie. La création du fonds pour l'innovation et l'industrie, doté de 10 Md€, vise précisément à soutenir les domaines les plus stratégiques pour la France. Ces investissements permettront de construire par exemple les champions de demain dans l'intelligence artificielle, la mobilité, la santé et la cybersécurité. Le Conseil de l'Innovation, installé en juillet 2018, est chargé de sélectionner des grands défis soutenus par le fond. En 2018, trois premiers grands défis, liés à l'intelligence artificielle (IA) d'une part, et à la transition énergétique, d'autre part, ont déjà été retenus. Afin de rapprocher les entreprises des laboratoires de recherche, qui sont à l'origine des ruptures technologiques, le Gouvernement a également accru le soutien public aux laboratoires de recherche labellisés instituts Carnot, qui ont les meilleures pratiques en matière de coopération avec les entreprises, et encouragé le recrutement de doctorants en formation dans les entreprises à travers les thèses CIFRE. La loi PACTE, en cours de discussion au Parlement, fluidifiera le lien entre recherche et entreprises, avec des mesures en faveur de la mobilité des chercheurs du public vers le privé et la création d'entreprises par des chercheurs. Par ailleurs, le crédit d'impôt recherche soutient la R&D des entreprises et la croissance des PME innovantes (plus de 6 Md€ en 2018), permettant de rendre compétitifs les ingénieurs de R&D français. Les aides directes à l'innovation, quant à elles, soutiennent des projets concrets, notamment dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (PIA). Ces aides à l'innovation sont principalement distribuées au niveau local par Bpifrance et l'ADEME. Les collectivités territoriales bénéficient depuis 2018 des ressources des volets territorialisés du PIA 3, qui permettent d'adapter l'offre au plus près des réalités et des enjeux territoriaux. L'innovation se décline aussi dans chaque grande filière industrielle pour préparer les solutions de demain. Chacun des contrats stratégiques de filières signés dans le cadre du Conseil National de l'Industrie comporte un volet innovation, avec des projets structurants : plusieurs projets présentés lors du Conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018 concernent par exemple la santé et l'industrie agroalimentaire (thème de la bioproduction), ou encore les nouveaux systèmes énergétiques (production d'hydrogène vert notamment). Par ailleurs, l'initiative Territoires d'industrie lancée en novembre 2018 s'inscrit dans la stratégie du Gouvernement de reconquête industrielle et de développement des territoires. L'objectif est de réunir l'ensemble des pouvoirs publics (collectivités territoriales,

EPCI, Etat, opérateurs, etc.) et les industriels afin d'identifier les besoins du territoire et de concentrer les moyens d'actions pour y répondre. Les moyens d'accompagnement sont à la fois financiers, avec plus d'un milliard d'euros de financements orientés en priorité vers ces territoires, administratifs, techniques et humains. Les Territoires d'industries sélectionnés seront ensuite amenés à contractualiser les actions correspondant à leurs besoins avec les services et opérateurs de l'Etat. Enfin, la Commission européenne a lancé en février 2018 un Forum stratégique, réunissant les Etats membres et des fédérations industrielles européennes, afin d'identifier les chaînes de valeur européennes stratégiques et les projets d'investissement clés. Des plans d'action dédiés doivent être élaborés pour chacune des chaînes de valeur retenues comme prioritaires par l'UE et les Etats membres. Ces plans pourront donner lieu à la constitution de PIIEC (projets importants d'intérêt européen commun) permettant aux Etats membres et aux entreprises privées de financer des projets de R&D et d'innovation jusqu'au premier déploiement industriel. Ces projets devraient mobiliser les financements européens de la R&D et de l'innovation, ainsi que les politiques européennes dans les domaines de la concurrence, du numérique, du marché intérieur et du commerce, de la formation et du développement des compétences.

Impôt sur le revenu

Avantages fiscaux accordés aux personnes âgées vivant en EHPAD

15787. – 8 janvier 2019. – M. Jean-Carles Grelier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les avantages fiscaux accordés aux personnes âgées vivant en EHPAD. En effet, depuis le vote de la loi de finances pour 2017, un crédit d'impôt est désormais accordé aux retraités ayant recours à une aide à domicile, donc à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017 à payer en 2018. C'est une avancée puisqu'auparavant, il s'agissait d'une réduction d'impôt, ce qui n'accordait aucun avantage aux retraités non imposables. Cependant, ces mêmes retraités, lorsqu'ils résident dans un EHPAD sans bénéficier de l'APA, n'ont droit actuellement qu'à la réduction d'impôt (25 % plafonnés à 10 000 euros par an par personne soit 2 500 euros), alors même qu'ils doivent assumer une charge financière importante. Certains retraités ne comprennent pas cette situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3853

Impôt sur le revenu

Résidents EHPAD

16817. – 12 février 2019. – M. Stéphane Travert* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le crédit d'impôt accordé aux personnes âgées qui emploient une aide à domicile et qui permet effectivement une amélioration de leur pouvoir d'achat. Or pour ce qui concerne les personnes hébergées en EHPAD le reste à charge mensuel s'élève à environ 1 900 euros, quel que soit le montant de leur revenu. Les résidents imposables sur le revenu peuvent bénéficier, au titre de l'hébergement en EHPAD, d'une réduction d'impôt et se trouver ainsi exonérés. *A contrario*, les résidents dont les revenus sont plus faibles ne bénéficient d'aucune mesure fiscale visant à améliorer leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si une extension du crédit d'impôt aux personnes accueillies en EHPAD peut être envisagée.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt accordés aux résidents des EHPAD

17317. – 26 février 2019. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Depuis l'année 2018, les personnes non imposables bénéficient d'un crédit d'impôt si elles utilisent des services à la personne. Cette mesure est venue réparer une injustice puisqu'auparavant, ces personnes étaient exclues de tout remboursement et devaient donc payer intégralement les factures pour les services à la personne. Malheureusement, il subsiste une injustice pour les résidents en EHPAD. En effet, les personnes résidant en EHPAD et étant redevable de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt à hauteur de 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance durant l'année avec un plafond à 10 000 euros. Les personnes résidant en EHPAD et non imposables sont exclues de cette réduction d'impôt. De même, les personnes très peu imposables n'en bénéficient pratiquement pas. Il lui demande donc de rétablir l'égalité de la même manière que cela a été fait pour le crédit d'impôt pour les services à la personne et de faire en

sorte que les résidents en EHPAD pas ou peu imposables puissent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que les résidents imposables aujourd'hui. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu

Aides fiscales - Dépendance

17508. – 5 mars 2019. – M. Frédéric Reiss* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les aides fiscales accompagnant les foyers dont un membre est en situation de dépendance. En vertu de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, les contribuables accueillis dans un EHPAD bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, un soutien limité à un plafond annuel de dépenses de 10 000 euros par personne hébergée. Cette mesure d'accompagnement consiste en une réduction d'impôt et non un crédit d'impôt, ce qui pose difficulté. Les personnes modestes contraintes de résider en EHPAD au regard de leur dépendance ont à supporter un « reste à charge » souvent très lourd ! Limiter l'accompagnement fiscal à une réduction d'impôt revient ainsi à aider uniquement les personnes soumises à l'impôt sur le revenu. *A contrario*, les foyers à bas revenus ne seront pas aidés, alors même que les coûts impliqués par l'admission en EHPAD sont pour ceux-ci proportionnellement plus importants que pour les familles éligibles à la réduction d'impôt. Sensibilisé sur cette problématique, il souhaite connaître sa position sur cette incohérence fiscale et dans quelle mesure il serait envisageable de transformer la réduction d'impôt actuelle en crédit d'impôt, dispositif qui serait plus équitable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Les dépenses d'hébergement supportées par les premières sont éligibles à la réduction d'impôt dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, tandis que les dépenses pour les services à la personne des secondes sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Cette différence de traitement est justifiée car ces deux dispositifs répondent à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de dépenses retenues au titre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé afin de répondre à un double objectif : lutter contre le chômage et le travail dissimulé et inciter à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers. Par ailleurs, le coût de l'intervention des services d'aide à domicile de jour comme de nuit peut se révéler, dans le cas de pathologies lourdes, parfois plus onéreux qu'une prise en charge en établissement de soins. Dans ces conditions, le plafond de dépenses au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est fixé de telle manière qu'il permet le recours à plusieurs services à domicile tels que tel que l'intervention d'une aide-soignante ou d'une aide-ménagère, ou la livraison de repas. S'agissant de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. En outre, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est déjà important tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture) que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Par ailleurs, lorsqu'elles sont titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), les personnes dépendantes bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 416 € pour l'imposition des revenus de 2018, si leur revenu imposable n'excède pas 15 140 €, et à 1 208 €, si leur revenu imposable est compris entre 15 141 € et 24 390 €. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, si l'un des deux époux est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes et que l'autre époux recourt aux services d'un salarié à domicile, les deux dispositifs sont cumulables à hauteur de leurs limites respectives. En tout état de cause, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités territoriales aux personnes concernées. A cet égard, ces avantages fiscaux se trouvent associés à d'autres dispositions qui permettent d'alléger la charge des personnes dépendantes et notamment des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. A ce titre, il est rappelé que la politique de solidarité envers les personnes âgées et dépendantes s'est traduite notamment, dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, par un renforcement de l'APA pour les personnes dépendantes et une réforme des EHPAD afin

de poursuivre les efforts de médicalisation de ces derniers et mieux prendre en compte la perte d'autonomie des personnes accueillies. Enfin, la concertation nationale sur le grand âge et l'autonomie qui s'est tenue fin 2018 et a donné lieu à la remise d'un rapport à la Ministre de la Solidarité et de la Santé le 28 mars 2019, a permis d'aborder de nombreux sujets y compris ceux liés à la prévention du risque et au reste à charge des personnes dépendantes. Le Gouvernement reste très attentif à ces questions. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes dépendantes dans la société française.

Commerce et artisanat

Dérogation fixée pour certains départements concernant la période des soldes

15840. – 15 janvier 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les périodes spécifiques fixées dans certains départements pour la période des soldes. Par dérogation aux dispositions de l'article D. 310-15-2, et en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 310-3 du code du commerce, les soldes sont fixées à des dates différentes dans certaines zones. C'est le cas pour les départements de la Lorraine où les commerçants ont pu commencer leurs démarques une semaine avant la date nationale fixée. Cette anticipation vise à limiter la concurrence du voisin luxembourgeois et la fuite des achats à l'extérieur de nos frontières. Bien qu'il soit dans une situation parfaitement similaire, sachant que les soldes d'hiver débutent en Belgique le 3 janvier, le département du Nord ne bénéficie aucunement du régime dérogatoire. Les commerçants nordistes, dans une situation parfaitement similaire aux commerçants lorrains, doivent donc faire face à cette même problématique typiquement frontalière. Il apparaît dès lors injustifié que les départements limitrophes de la Belgique ne soient pas concernés par la dérogation. Pour cette raison, elle lui demande d'inclure les départements limitrophes à la Belgique à la liste des zones mentionnées à l'article D. 310-15-3 en application de l'article L. 310-3 du code du commerce.

Réponse. – Le régime dérogatoire aux dates nationales de soldes, prévu à l'article L. 310-3 du code du commerce, tient compte de la saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières. La liste des zones mentionnée à l'article D. 310-15-3 du code de commerce résulte de consultations locales approfondies conduites par les préfets. Les départements mentionnés dans l'annexe de l'article D. 310-15-3 précité ont exprimé des demandes en ce sens. Aucun département répondant aux critères posés par la loi n'a été écarté. En outre, l'annexe à l'article D. 310-15-3 du code de commerce a été actualisée, pour répondre à des demandes correspondant au résultat de la concertation préalable des acteurs économiques locaux. Il appartient ainsi aux acteurs économiques demandeurs d'une modification de saisir le préfet de département d'un dossier étayant leur demande : éléments de justification économique ou commerciale, impact des modifications souhaitées sur les entreprises et sur les particuliers. Le préfet jugera de l'opportunité de présenter cette demande au ministre chargé du commerce.

Impôts et taxes

PME - Indépendants - Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

15872. – 15 janvier 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les premiers effets et retours pour les indépendants et PME de la réforme des plus-values long terme dans le cadre dans la loi de finances pour 2018. Le Parlement a complété la réforme du prélèvement forfaitaire unique (PFU) en loi de finances pour 2018 par un article 29, issu de l'amendement de la majorité I CF-570 adopté en commission des finances lors de sa première lecture. La réforme de la fiscalité et du PFU doit permettre le renforcement de la politique d'attractivité du territoire français et redynamiser l'économie réelle, pour soutenir par le travail la cohésion sociale. Dans un souci d'équité fiscale, le but de cet amendement est d'accorder aux artisans, agriculteurs, commerçants ou indépendants le même taux préférentiel de 30 % de prélèvements obligatoires global du PFU, et diminuer en conséquence à 12,8 % le taux d'impôt applicable aux plus-values à long terme (article 39 *quindecies* du code général des impôts). Le Comité de suivi mis en place en vertu de l'article 28 VII de la loi de finances pour 2018 doit plus largement asseoir la bonne évaluation de la réforme du PFU et de la fiscalité du capital. Dans l'attente notamment de ces éléments essentiels, elle l'interroge sur l'accompagnement qui a été accompli à destination des multiples acteurs économiques qui constituent le premier maillage économique français : quels ont été les moyens spécifiques mis en place pour informer dans tous les territoires et mettre en capacité les indépendants et PME concernés de s'emparer de cette extension du PFU aux plus-values long terme mis en place par l'article 29 de la loi de finances pour 2018 ? Elle lui demande également quels sont les premières projections et retours chiffrés, pour identifier les premiers effets socio-économiques, pour ces acteurs économiques et leur environnement, dont disposent les services de son ministère. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abaissé le taux d'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 39 *quindecies* du code général des impôts, de 16 % à 12,8 %. Cette mesure s'est inscrite dans le cadre plus large de la baisse de l'imposition des entreprises engagée par le Gouvernement, en complément de la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Son adoption a en outre été relayée par les vecteurs habituels de communication en matière fiscale : annonces du Gouvernement, articles de presse généraliste et spécialisée... Les commentaires administratifs relatifs à cette disposition ont fait l'objet d'un message d'information le 4 juillet 2018 dans la rubrique « Actualités » du site public « Bulletin officiel des finances publiques - Impôts », librement accessible à tous. Il appartient aux partenaires institutionnels de la Direction générale des finances publiques que sont les experts-comptables, les organismes de gestion agréée et les corps représentatifs des professionnels, d'assurer, comme ils le font pour toute mesure concernant les entreprises, la diffusion de cette information relative à la baisse du taux d'imposition des plus-values professionnelles au plus près de leurs clients et adhérents. L'exploitation des déclarations d'impôt sur les revenus 2017 à la deuxième émission permet d'estimer à environ 37 M€ le coût pour l'État de l'abaissement du taux d'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu de 16 % à 12,8 %, réparti entre 12 550 foyers fiscaux bénéficiaires.

Impôts locaux

Taxe d'habitation

15875. – 15 janvier 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'habitation. L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré un nouveau dégrèvement, pris en charge par l'État de la taxe d'habitation perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Le taux de ce dégrèvement était de 30 % en 2018, il est de 65 % en 2019 et sera porté à 100 % en 2020. À cette date, 80 % des contribuables seront ainsi dispensés d'acquitter la taxe d'habitation, laquelle ne pèsera plus que sur une minorité de contribuables. Cette situation est injuste, dans la mesure où elle conduit à concentrer la charge de cet impôt sur un nombre réduit de contribuables, lesquels assument déjà de nombreux autres impôts, sans forcément être riches par ailleurs. Elle comporte aussi un risque juridique : si le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017, que cette réforme n'allait pas à l'encontre du principe d'égalité devant les charges publiques, il s'est donné la possibilité de réexaminer la question, selon la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe dans le cadre de la réforme annoncée de la fiscalité locale. Au moment de la promulgation de la loi de finances pour 2018, le Président de la République avait annoncé son intention de supprimer cet impôt pour la totalité des citoyens, en perspective d'une réforme en profondeur de la fiscalité locale en 2020. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend bien supprimer le paiement de la taxe d'habitation pour tous les citoyens, conformément à la promesse présidentielle. Elle lui demande aussi de lui faire connaître les orientations envisagées pour la réforme globale des impôts locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3856

Impôts locaux

Suppression taxe d'habitation pour la totalité des citoyens

16282. – 29 janvier 2019. – **M. Patrick Vignal*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'habitation. En effet, au moment de la promulgation de la loi de finances pour 2018, le Président de la République avait annoncé son intention de supprimer cet impôt pour la totalité des citoyens, en perspective d'une réforme en profondeur de la fiscalité locale en 2020. Aussi, il lui demande donc si le Gouvernement entend bien supprimer le paiement de la taxe d'habitation pour tous les citoyens, conformément à la promesse présidentielle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement, qui s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce dégrèvement de taxe d'habitation a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017. Dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Premier ministre a mandaté la mission relative au pacte financier entre l'État et les collectivités territoriales, co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique Bur, afin d'élaborer, en concertation avec les associations représentatives d'élus, des scénarios visant à pourvoir à la suppression de la taxe d'habitation et à garantir la visibilité des ressources des différentes catégories de collectivités dans le respect des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière. La

remise du rapport de cette mission constitue une première étape et permet de nourrir la réflexion que mène actuellement le Gouvernement concernant l'avenir de la fiscalité directe locale, en vue de proposer un texte législatif en 2019 conduisant à terme à la suppression totale de la taxe d'habitation sur la résidence principale, comme s'y est engagé le Président de la République.

Impôts et taxes

Evaluation des baisses de cotisations sociales et effets (emploi, compétitivité)

16030. – 22 janvier 2019. – **M. Pierre Person*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récentes publications portant sur l'évaluation des baisses de cotisations sociales et sur leurs effets sur l'emploi et la compétitivité des entreprises. Au terme d'une note publiée le 14 janvier 2019, le Conseil d'analyse économique (CAE) a entrepris de mesurer les effets des différents dispositifs adoptés depuis 1995 jusqu'aux mesures introduisant le crédit d'impôt compétitivité emploi et le pacte de responsabilité. Ces experts suggèrent, d'une part, au regard du seul objectif de soutien à l'emploi et de lutte contre le chômage, de privilégier les exonérations de cotisations ciblées sur les bas salaires et d'éliminer toutes les charges au niveau du SMIC et d'autre part d'abandonner, pour le budget 2020, les baisses de cotisations sociales pour les salaires supérieurs à 2,5 SMIC voire pour tous ceux excédant 1,6 SMIC si d'autres experts (notamment France Stratégie) venaient à confirmer les résultats de leur étude. Ils estiment qu'une telle décision permettrait à l'État de recouvrer 4 milliards d'euros. En effet, cette première étude permet d'établir que, pour les rémunérations supérieures à 1,6 SMIC, les exonérations ont eu une faible incidence sur la création d'emploi mais aucun effet sur la hausse des exportations (et *a fortiori* sur la compétitivité des entreprises). En conséquence, il le sollicite afin qu'il demande aux services placés sous l'autorité du Gouvernement de procéder aux évaluations nécessaires pour confirmer ou infirmer une telle position. En tout état de cause, en considération des économies susceptibles d'être réalisées et de l'efficacité du dispositif, il appelle le Gouvernement à envisager la suppression de ces exonérations.

Politique économique

Baisses de cotisations sociales pour les salaires supérieurs à 1,6 SMIC

16106. – 22 janvier 2019. – **M. Sacha Houlié*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récentes publications portant évaluation des baisses de cotisations sociales et sur leurs effets sur l'emploi et la compétitivité des entreprises. Au terme d'une note publiée le 14 janvier 2019, le Conseil d'analyse économique (CAE) a entrepris de mesurer les effets des différents dispositifs adoptés depuis 1995 jusqu'aux mesures introduisant le crédit d'impôt compétitivité emploi et le Pacte de responsabilité. Ses experts suggèrent, d'une part, au regard du seul objectif de soutien à l'emploi et de lutte contre le chômage, de privilégier les exonérations de cotisations ciblées sur les bas salaires et d'éliminer toutes les charges au niveau du SMIC et d'autre part d'abandonner, pour le budget 2020, les baisses de cotisations sociales pour les salaires supérieurs à 2,5 SMIC, voire pour tous ceux excédant 1,6 SMIC si d'autres experts (notamment France Stratégie) venaient à confirmer les résultats de leur étude. Ils estiment qu'une telle décision permettrait à l'État de recouvrer 4 milliards d'euros. En effet, cette première étude permet d'établir que, pour les rémunérations supérieures à 1,6 SMIC, les exonérations ont eu une faible incidence sur la création d'emploi mais aucun effet sur la hausse de exportations (et *a fortiori* sur la compétitivité des entreprises). En conséquence, il le sollicite afin qu'il demande aux services placés sous l'autorité du Gouvernement de procéder aux évaluations nécessaires pour confirmer ou infirmer une telle position. En tout état de cause, en considération des économies susceptibles d'être réalisées et de l'efficacité du dispositif, il appelle le Gouvernement à envisager la suppression de ces exonérations.

Politique économique

Politique de baisses de cotisations sociales pour salaires supérieurs à 1,6 SMIC

16107. – 22 janvier 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récentes publications portant évaluation des baisses de cotisations sociales et sur leurs effets sur l'emploi et la compétitivité des entreprises. Aux termes d'une note publiée le 14 janvier 2019, le Conseil d'analyse économique (CAE) a entrepris de mesurer les effets des différents dispositifs adoptés depuis 1995 jusqu'aux mesures introduisant le crédit d'impôts compétitivité emploi et le pacte de responsabilité. Ses experts suggèrent d'une part, au regard du seul objectif de soutien à l'emploi et de lutte contre le chômage, de privilégier les exonérations de cotisations ciblées sur les bas salaires et d'éliminer toutes les charges au niveau du SMIC et d'autre part, d'abandonner, pour le budget 2020, les baisses de cotisations sociales pour les salaires

supérieurs à 2,5 SMIC, voire pour tous ceux excédant 1,6 SMIC, si d'autres experts (notamment France Stratégie) venaient à confirmer les résultats de leur étude. Ils estiment qu'une telle décision permettrait à l'État de recouvrer 4 milliards d'euros. Cette première étude établit en effet que pour les rémunérations supérieures à 1,6 SMIC, les exonérations ont eu une faible incidence sur la création d'emplois et aucun effet sur la hausse des exportations (*a fortiori* sur la compétitivité des entreprises). En conséquence, elle le sollicite pour qu'il demande aux services placés sous l'autorité du Gouvernement de procéder aux évaluations nécessaires pour confirmer ou infirmer une telle position. En tout état de cause, en considération des économies susceptibles d'être réalisées et de l'efficacité du dispositif, elle appelle le Gouvernement à envisager la suppression de ces exonérations.

Réponse. – Le Conseil d'analyse économique (CAE) a effectué un travail de coordination et de synthèse précieux pour évaluer les politiques d'allègements de cotisations pour les employeurs. L'efficacité des dispositifs ciblés sur les bas salaires pour lutter contre le chômage est bien identifiée. Ceci confirme le bien-fondé du renforcement des allègements de cotisations au niveau du salaire minimum prévu fin 2019. Le CAE souligne également la nécessité de stabiliser les dispositifs de réduction du coût du travail, pour mettre fin à l'empilement des réformes et améliorer leur lisibilité. La transformation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en allègement de cotisation depuis le 1^{er} janvier 2019 pérennise ce dispositif et améliore sa lisibilité pour les entreprises. Celles-ci bénéficieront, dès le versement du salaire, de la baisse du coût travail, sans avoir à attendre le remboursement du crédit d'impôt comme c'était le cas avec le CICE. Le travail du CAE ne documente pas d'effets positifs pour la compétitivité des allègements sur les salaires intermédiaires et élevés. Comme le CAE le souligne, des évaluations complémentaires, conduites par France Stratégie, doivent prochainement venir affiner ce diagnostic ainsi que les recommandations de politiques publiques qui en découlent.

Commerce et artisanat

Contrôle de l'interdiction des promotions abusivement basses

16481. – 5 février 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle de l'interdiction des promotions abusivement basses. L'interdiction de pratiquer des prix abusivement bas par rapport aux coûts de production et de transformation des produits agricoles a été introduite dans le cadre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 30 octobre 2018. Les dispositions prévues par le législateur entreront en vigueur suite à la publication d'un décret d'application prévue courant 2019. De nombreux agriculteurs, qui se félicitent de ces dispositions, souhaiteraient cependant connaître les moyens que l'État mettra en œuvre pour contrôler l'application de ces interdictions dans les grandes surfaces alimentaires notamment. Ils s'interrogent ainsi sur la capacité des services de l'État, dont les effectifs sont en constante baisse, de remplir leurs missions de contrôle. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte engager pour donner les moyens aux services de l'État de faire appliquer l'interdiction des promotions abusivement basses.

Réponse. – L'ordonnance du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires a été prise en application de l'article 15 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Outre le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement en volume des promotions, cette ordonnance prévoit que l'encadrement des promotions en valeur est de 34% du prix de vente au consommateur ou d'une augmentation équivalente de la quantité vendue, conformément aux conclusions des Etats généraux de l'alimentation (EGA). Les manquements à ces dispositions, qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019, sont passibles d'une amende administrative de 75 000 euros pour une personne physique et de 375 000 euros pour une personne morale. Les services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont commencé à contrôler le respect de ces dispositions dès leur entrée en application. Pour l'année 2019, 6000 contrôles seront effectués au niveau national pour vérifier le respect des dispositions relatives à l'encadrement en valeur des promotions. Il va de soi que des sanctions appropriées seront prononcées si des manquements sont identifiés. En outre, une ordonnance prise en application de l'article 17 de la loi précitée sera prochainement publiée. Son objet est d'élargir les conditions de l'action en responsabilité, prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce, susceptible d'être engagée à l'encontre d'un acheteur qui ferait pratiquer à son vendeur des prix de cession abusivement bas de produits agricoles. Il appartiendra aux producteurs de mettre en œuvre le cas échéant cette action en responsabilité en saisissant eux même le juge civil, mais des actions en responsabilité pourront également être initiées par le ministre de l'économie en sa qualité de défenseur de l'ordre public économique. Tel sera le cas, le moment venu, s'il apparaît qu'une telle démarche est justifiée.

*Consommation**Réglementation relative au cidre*

16736. – 12 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la préservation de le savoir-faire traditionnel en termes de production de cidre. Aujourd'hui, le cidre reprend enfin la place qu'il mérite dans le paysage gastronomique français et une nouvelle vague de producteurs locaux passionnés s'engage dans une démarche de valorisation de ce produit, avec comme objectif de revenir aux fondamentaux du cidre que ce soit dans la variété de pommes choisies, dans l'art de l'assemblage ou encore dans le procédé de fermentation pour faire honneur aux saveurs typiques d'un terroir français qui ne cesse de faire la fierté de la France. Cette dynamique a également pu s'observer en amont dans les pays anglo-saxons où leur cidre se débite en litres, à la pression dans les nombreux pubs qui jalonnent leurs territoires. Cependant, ce qu'ils appellent le « cider » possède comme ingrédient principal un sirop de sucre aromatisé ; la pomme, pourtant l'ingrédient principal, se retrouve quant à elle reléguée au second plan. En France aussi, les cidres font les frais d'une législation vieillissante et bien trop laxiste ; en l'espèce le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953. Ce décret, qui n'interdit aucun artifice industriel comme l'utilisation de jus concentré, l'ajout d'eau, de gaz carbonique ou la pasteurisation, permet la production d'une boisson qui s'apparente plus à un soda stéréotypé qu'à un véritable cidre et n'est plus en phase avec les nouveaux modes de production, ni avec les tendances de la consommation. Cette renaissance du cidre français s'étale sur de nombreux territoires qui affichent chacun leur typicité, la Bretagne et la Normandie en tête, mais également le Limousin, la Picardie ou encore les Ardennes. Certaines régions cidricoles ont déjà obtenu l'appellation d'origine protégée (AOP) comme avec le cidre de la Vallée d'Auge par exemple. Il est ainsi nécessaire d'accompagner cet élan des territoires et des producteurs locaux et ainsi préserver les vergers cidricoles reconnus pour leur production comme pour leur diversité écologique et ne pas laisser les « cider » à l'anglo-saxonne s'accaparer l'entièreté du marché hexagonal. Au bout du compte, ce sont évidemment les consommateurs qui seront les arbitres. Mais, pour cela, encore faut-il qu'ils soient en mesure de choisir de manière éclairée. Malheureusement, la législation actuelle empêche de faire ce choix en toute transparence. Le cadre réglementaire ne permet pas d'effacer les ambiguïtés quant aux processus d'élaboration du cidre, il est donc nécessaire de revoir notamment les mentions qui figurent sur les étiquettes type « cidre artisanal », « cidre aromatisé », « cidre rosé », et d'y voir apparaître la composition du produit. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des décisions pour faciliter la différenciation entre les produits traditionnels et les produits industriels et permettre au consommateur de retrouver une véritable liberté de choix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les critères retenus pour la dénomination « cidre », en France, garantissent un haut niveau de qualité des cidres qui y sont produits, notamment en fixant un seuil de 50% maximum de moûts concentrés pour leur élaboration, et en limitant l'emploi d'eau. De plus la réglementation prévoit que les sucres de la base fermentée proviennent exclusivement de la pomme, ou de la pomme et de la poire. La proposition en faveur d'une plus grande transparence de l'information sur les ingrédients utilisés rejoint les travaux en cours pilotés par la Commission européenne, en vue de rendre obligatoire la liste des ingrédients dans l'étiquetage des boissons alcoolisées – cette obligation n'existe pas actuellement, en vertu du règlement (UE) no1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011. Des travaux ont été menés avec les représentants de la filière cidricole concernant la révision du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres, poirés, et de certaines boissons similaires. Cette concertation devrait permettre la publication prochaine d'un décret encadrant l'usage des dénominations « cidre artisanal », « cidre aromatisé », « cidre rosé », ce qui permettra de mieux accompagner les efforts des professionnels en vue du développement de cidres de qualité.

*Impôt sur le revenu**Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants*

16815. – 12 février 2019. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les veuves d'anciens combattants, de l'article 195 du code général des impôts qui stipule que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte d'ancien combattant est majoré d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette disposition s'applique aux veuves à condition que le défunt ait pu lui-même en bénéficier de son vivant au moins au titre d'une année d'imposition. Les veuves ayant perdu prématurément leur époux se trouvent exclues de ce dispositif et s'estiment ainsi doublement et

injustement pénalisées. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable d'étendre l'octroi de la demi-part fiscale supplémentaire aux veuves d'anciens combattants dès lors qu'elles ont atteint l'âge de 74 ans, sans condition d'âge du décès de l'ancien combattant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, la pénalise. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. En outre, le maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-quatorze ans est accordée à leurs veuves sous la même condition d'âge. Il n'est pas envisageable de supprimer cette condition d'âge dès lors qu'une telle mesure aboutirait à placer dans une situation plus favorable les personnes veuves que les anciens combattants. Il est rappelé enfin que cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Logement : aides et prêts

Suppression des clauses de domiciliation des revenus lors des prêts immobiliers

16833. – 12 février 2019. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport dont la présidente du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) vient d'annoncer qu'elle le lui a remis officiellement le 24 janvier 2019. Ce dernier préconise fermement la suppression des clauses de domiciliation des revenus dans le cadre d'un crédit immobilier, domiciliation rendue légale par l'ordonnance n° 2017-1090 du 1^{er} juin 2017 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement (JORF du 3 juin 2017) et le décret n° 2017-1099 du 14 juin 2017 fixant la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses salaires ou revenus assimilés sur un compte de paiement (JORF du 16 juin 2017). Il serait utile que ce rapport, *a priori* issu d'un large consensus des parties prenantes, à l'exception des banques, soit publié afin que l'ensemble des associations de consommateurs, des professionnels du financement (courtiers, intermédiaires financiers) et des parlementaires puissent s'en emparer et juger de la pertinence de mettre en œuvre ses conclusions. Il lui demande donc la publication rapide de ce rapport et souhaite recueillir son avis sur la mise en œuvre des conclusions de celui-ci, dans le cadre d'un projet de loi à venir ainsi que le calendrier envisagé.

Réponse. – Le rapport de la présidente du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sur la domiciliation des revenus a été publié le 21 février 2019. Il est disponible en ligne sur le site du CCSF. Ce rapport effectue un point d'étape sur les premiers effets de l'application de la clause de domiciliation des revenus, prévue par l'ordonnance n° 2017-1090 du 1^{er} juin 2017, relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement. Dans le cadre de la discussion sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), un amendement parlementaire tirant les enseignements de ce point d'étape a été déposé, afin de supprimer les dispositions issues de l'ordonnance précitée. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cette initiative.

Anciens combattants et victimes de guerre

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les personnes veuves

16962. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale qui était accordée aux personnes veuves. Il est estimé que cette décision de suppression de demi-part concerne environ 3,6 millions de contribuables. Cette suppression, décidée en 2008, a affecté matériellement le pouvoir d'achat de personnes âgées modestes qui sont

aujourd'hui touchés par ses conséquences financières. En effet, ce changement fiscal a entraîné une hausse d'impôt sur le revenu, d'impôts locaux et la perte de certaines aides ou exonérations. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement envisagerait de rétablir la demi-part fiscale pour les personnes veuves.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a en effet pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Depuis lors, certaines mesures ont cependant permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2018, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 847 € de revenu net imposable. De plus, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée de manière pérenne. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 21 037 € pour les célibataires, les veufs et les veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 18 985 €, et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 797 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). Par ailleurs, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 1 208 € pour l'imposition des revenus de 2018 si leur revenu imposable n'excède pas 24 390 €. En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, depuis les impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concerne, en 2019, les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de RFR pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Au surplus, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a rétabli à 6,6 % (au lieu de 8,3 %) le taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement applicable aux contribuables dont le RFR de l'avant-dernière année est compris entre 14 549 € et 22 579 € pour la première part de quotient familial. Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a fait l'objet d'une revalorisation significative dès 2018. Le montant de l'ASPA et du minimum vieillesse atteindra 903 € par mois dès 2020, soit 100 € par mois de plus qu'aujourd'hui. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes. A cet égard, comme l'a indiqué le Président de la République, le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement, dans sa version antérieure à 2009, de la demi-part fiscale pour les personnes vivant seules et ayant eu un ou plusieurs enfants.

Chambres consulaires

Situation financière des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

16985. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chambres de commerce et d'industrie (CCI) qui sont des outils de développement économique au service des territoires, et ce, suite à la diminution drastique des crédits alloués à celles-ci *via* des taxes affectées. Le projet de loi de finances pour 2018 a prévu une baisse de 400 millions d'euros sur quatre ans des crédits alloués. Au lieu de donner de la visibilité aux CCI sur l'évolution de leurs ressources fiscales, les décisions gouvernementales ont plutôt fait l'inverse. Leurs missions à savoir l'accompagnement à la création et la pérennisation d'entreprises et le soutien à la formation professionnelle et supérieure sont mises à mal, certaines craignent de devoir mettre en place des plans sociaux et d'autres, malgré le choix de mutualiser des activités entre elles et avec d'autres partenaires, de ne pouvoir investir pour l'avenir. Elle lui demande si une évaluation, par région et par département, peut être menée pour accompagner lesdites CCI. Elle souhaite savoir si l'État entend

suivre quels domaines d'activités sont « impactés » et ceux qui, en fonction des projets de chacune d'entre elles, pourrait être valorisés et financés de façon pérenne. Seule une feuille de route soutenable et soutenue est de nature à faire que ces opérateurs continuent et progressent dans leurs missions.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une profonde réforme des chambres de commerce et d'industrie (CCI), qui se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambres (TFC), dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Les baisses de 100 M€, en 2019 puis en 2020, sont actées dans la loi de finances pour 2019. La TFC sera recentrée sur les missions prioritaires. Ainsi, le projet de contrat d'objectifs et de performance (COP) qui sera conclu entre l'Etat et CCI France devrait s'articuler autour de cinq axes : l'entrepreneuriat, l'appui aux entreprises dans leur mutation, l'accompagnement des entreprises à l'international, la représentation des entreprises, ainsi que l'appui aux territoires. La formation a vocation à être soutenue de préférence par d'autres sources de financement, notamment les fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Ces orientations s'inscrivent dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Les premières mesures législatives destinées à faciliter cette transformation ont été adoptées dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). CCI France se voit désormais attribuer la responsabilité de la répartition de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE) entre les différentes CCI de région. Cette mesure introduit, sous la responsabilité de la tête de réseau, une possibilité de péréquation entre les différentes régions, qui faisait défaut jusqu'à présent. Il convient de rappeler qu'il existe également des mécanismes de solidarité entre les CCI au niveau régional. Ainsi, les dispositions du code de commerce encadrent la répartition de TFC faite annuellement, par la CCI de région, au profit des CCI territoriales qui lui sont rattachées. La loi précise notamment que chaque chambre doit disposer des moyens budgétaires et en personnels nécessaires au bon accomplissement de ses missions de proximité et de la faculté de les gérer de façon autonome. Enfin, en cas de difficultés financières liées à des circonstances particulières, ou pour subvenir à des dépenses exceptionnelles, la CCI de région peut avoir l'obligation d'abonder le budget de la CCI territoriale. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation des chambres les plus fragiles.

Commerce et artisanat

Situation économique des petits commerces dans les communes rurales

16991. – 19 février 2019. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation économique des petits commerces dans les communes rurales. Ces commerces constituent le cœur économique de nos communes rurales et subissent de plein fouet la conjoncture économique et sociale de ces derniers mois. Il est capital de les protéger afin de préserver la vie des petites communes. Les manifestations et blocages liés au mouvement des Gilets Jaunes ont durement frappé l'activité économique de ces petits commerces. Nombre d'entre eux ont dû fermer de manière temporaire ou définitive. Chaque fermeture de commerce est un drame dans les communes rurales et cela participe à la difficulté d'attractivité de ces collectivités. À cela, s'ajoutent les charges, toujours plus lourdes qui étouffent les commerçants. L'environnement économique et social menace actuellement toujours plus de commerces dans les communes rurales, mais cette donnée ne semble pas être prise en compte par le Gouvernement qui reste très peu audible sur cette question. Les commerçants ruraux sont les grands oubliés de ces derniers mois, mais souffrent énormément et voient leurs activités disparaître. Il lui demande quelles mesures, le Gouvernement entend prendre pour protéger de façon pérenne ces petits commerces et pour les aider à surmonter cette crise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La revitalisation des centres-villes, des territoires et des commerces de proximité est une problématique complexe et transversale. Une approche budgétaire cloisonnée n'est pas pertinente pour régler ces difficultés qui touchent aux transports, au logement, à la vacance commerciale, à l'exode des cadres vers des bassins d'emplois plus dynamiques. C'est pourquoi l'Agence nationale de la cohésion des territoires aura pour mission de favoriser le développement de l'action territoriale de l'Etat et de ses opérateurs, en conduisant notamment des programmes nationaux territorialisés et en soutenant les projets portés par les collectivités territoriales, à des fins d'aménagement et de cohésion des territoires. La mise en œuvre du programme gouvernemental « Action cœur de ville » en faveur des villes moyennes constituera ainsi une priorité de la future Agence. De nombreux financeurs publics sont associés à cet effort majeur : Action Logement, l'agence nationale de l'habitat, la Caisse des dépôts et consignations pour un montant global de cinq milliards d'euros sur cinq ans. Le programme « Action cœur de

ville » repose sur une action interministérielle massive et globale pour contribuer à la redynamisation des centres-villes, en particulier des villes moyennes. Il est en effet essentiel de freiner l'exode démographique et la paupérisation des centres-villes en difficulté, afin de faciliter le retour et le développement des commerces, qui dépendent étroitement de leur clientèle. C'est la démarche la plus importante et originale entreprise depuis des décennies pour revitaliser les centres-villes en difficulté. Dans le cadre de ce plan, 50 M€ seront consacrés par la Caisse des dépôts et consignations aux études d'ingénierie. Ces ressources seront notamment mobilisées au profit de l'économie de proximité. Par ailleurs, le ministère de l'économie et des finances contribue activement, par ses actions, à cette priorité gouvernementale. Ainsi, il participe au recensement et à la diffusion des bonnes pratiques de revitalisation commerciale, y compris dans ses aspects numériques, notamment grâce au plan France Num et à la diffusion d'un guide de sensibilisation des TPE-PME au numérique. Il a publié en novembre 2018 un appel à projets pour une étude sur la vacance commerciale et mettra en œuvre la loi ELAN, qui prévoit une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets s'implantant dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire. Parallèlement, le préfet pourra suspendre, en tant que de besoin, l'implantation de projets commerciaux en périphérie lorsque ces projets seront susceptibles de compromettre la redynamisation commerciale des centres-villes. Enfin, le développement de l'artisanat est soutenu : les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat ont d'ailleurs été largement préservées, dans un contexte budgétaire contraint, pour tenir compte des grands chantiers portés par ces établissements consulaires. D'autres budgets peuvent être mobilisés. En particulier, la dotation d'équipement des territoires ruraux, est attribuée par le représentant de l'Etat dans le département pour participer à la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. De même, la dotation de soutien à l'investissement local concourt à des projets de nature à soutenir les grandes priorités gouvernementales, dont ce plan.

Entreprises

Certification des comptes

17044. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de ne plus rendre obligatoire la certification des comptes des entreprises ne répondant plus à deux des trois critères suivants, à savoir un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros, un total bilan de 4 millions d'euros, des effectifs en personnels de 50 collaborateurs. L'objet de cette mesure est une simplification des procédures et un allègement des charges sur les petites et moyennes entreprises, le coût moyen, après impôt sur les sociétés, du recours à un commissaire aux comptes serait de moins de 4 000 euros par an pour celles en dessous des seuils. Les professionnels font valoir que l'absence d'un professionnel tiers pourrait être source d'erreurs et d'irrégularités. De plus, le choix des critères peut apparaître discutable car le total du bilan peut être diminué à raison du secteur économique concerné (ventes au comptant, modalités d'amortissement ou choix d'un mode de financement par location par exemple) sans que l'activité économique ne varie elle-même. Dans ces conditions, la fixation de seuils revêt une importance considérable. Elle lui demande si une concertation avec les professionnels et leurs représentants a précédé les évolutions envisagées et si elle est prévue avec les entreprises et ceux-là pour établir une évaluation, à terme, si la mesure est adoptée.

Réponse. – La loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) prévoit de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés. En dessous de ces seuils harmonisés, les entreprises ne seront donc plus tenues par cette obligation. Le Gouvernement s'est notamment appuyé sur une analyse conduite par l'inspection générale des finances qui a démontré que la pertinence de seuils d'audit légal plus faibles que ceux fixés par le droit européen n'était pas établie. Toutefois, il n'est pas ignoré que le relèvement des seuils d'audit constitue un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. C'est pour cette raison que le Gouvernement a proposé des mesures d'accompagnement de la profession, issues du rapport de l'ancien commissaire aux comptes Patrick De Cambourg. Ces mesures ont été introduites lors des débats parlementaires. Ainsi, un audit légal Petites Entreprises (PE) a notamment été créé et la loi ouvre la possibilité aux commissaires aux comptes de délivrer des attestations. Ces mesures ont fait l'objet de nombreuses concertations, notamment dans le cadre de la mission de Patrick de Cambourg. Le Gouvernement entend poursuivre cette concertation dans le cadre de l'application de la loi. Ainsi, les normes d'exercice professionnel qui définiront le cadre de la nouvelle mission d'audit légal petites entreprises sont rédigées conjointement par le régulateur (haut conseil des commissaires aux comptes) avec des commissaires aux comptes nommés par les représentants nationaux de la profession. Enfin, le projet de loi PACTE tel qu'issu

des débats à l'assemblée nationale en seconde lecture prévoit qu'un comité d'évaluation assiste le Parlement dans le suivi de l'application et de l'évaluation de la loi, et particulièrement concernant l'impact de la mise en œuvre des mesures concernant les commissaires aux comptes.

Entreprises

Développement de l'épargne salariale par le dispositif d'intéressement

17045. – 19 février 2019. – M. Philippe Chalumeau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité, dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, d'approfondir la réforme de l'épargne salariale engagée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. En effet, la participation des salariés souffre aujourd'hui de la complexité de son mode de calcul prévu par l'article L. 3324-2 du code du travail. D'autre part, il apparaît comme un outil faiblement incitatif de par le fait que son calcul est réalisé après la clôture de l'exercice fiscal concerné. Parallèlement, l'intéressement bénéficie de critères de déclenchement et de calcul libres. Ils peuvent être quantitatifs ou qualitatifs, ce qui fournit au dispositif une souplesse sur laquelle il serait possible de s'appuyer afin de favoriser le développement du tissu économique du pays. Or l'intéressement demeure un mécanisme méconnu et encore trop peu utilisé. Ainsi, il connaît son avis sur les solutions qu'il envisage pour développer l'épargne salariale en s'appuyant sur le dispositif d'intéressement des salariés.

Réponse. – Depuis sa création en 1967, la formule légale de calcul de la participation est restée inchangée. Sa stabilité s'explique notamment par la difficulté à améliorer cette formule et par les conséquences potentielles de son changement, qui affecterait différemment les salariés et les entreprises selon la taille et le secteur d'activité. Comme vous l'indiquez, la formule légale de participation suscite toutefois de nombreuses critiques compte tenu de son manque de lisibilité, notamment pour les salariés et les négociateurs. Sur la base de ce constat, le conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (COPIESAS) a engagé une réflexion, complétée par une mission conjointe de l'Inspection générale des Finances (IGF) et de celle des Affaires sociales (IGAS) afin de la simplifier, sans toutefois diminuer les montants actuellement versés aux salariés, sans impacts disproportionnés pour les entreprises, et en garantissant une répartition équitable entre salariés. Une concertation avec les partenaires sociaux sur les évolutions possibles de la formule devrait être lancée prochainement. Les réformes portées par le Gouvernement visent un objectif de déploiement des dispositifs d'intéressement et de participation dans les entreprises - particulièrement les petites - qui en sont bien souvent dépourvues. Afin d'atteindre cet objectif, le Gouvernement a choisi de supprimer le forfait social, contribution à la charge de l'employeur, lorsqu'il souhaite faire bénéficier ses salariés de dispositifs d'épargne salariale. Effective depuis le 1^{er} janvier 2019, sa suppression permet aux chefs d'entreprises de moins de 250 salariés, de ne payer aucune contribution patronale lors de la mise en place d'un accord d'intéressement, et aux chefs d'entreprises de moins de 50 salariés, de ne payer aucune contribution patronale lors de la mise en place d'un accord de participation. Dans le même temps, des imprimés-types ont été mis en ligne pour les accords d'intéressement et de participation. Ces imprimés recensent toutes les clauses impératives que doit contenir un accord et permettront aux chefs d'entreprises de recourir plus facilement à ces dispositifs.

Entreprises

Retards de paiement de l'État

17046. – 19 février 2019. – Mme Aina Kuric appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des retards de paiement de l'État et de leurs conséquences sur les entreprises. En effet, étant responsables de 25 % des faillites d'entreprises et contribuant à un manque de trésorerie de 6 milliards d'euros, les retards de paiement de l'État, et plus particulièrement des collectivités territoriales et des hôpitaux, constituent une problématique majeure de la commande publique en France. En conséquence, elle aimerait savoir si le ministère envisage de durcir les mesures de contrôle des délais ou, à tout du moins, de développer les moyens de subrogation de paiements, à l'image de l'action de la banque publique d'investissement (BPI), pour que les entreprises ne soient plus pénalisées.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que certaines entreprises peuvent connaître des difficultés de trésorerie, dans des cas encore trop nombreux faute de respect des délais de paiement par les grands donneurs d'ordre notamment publics. Même si la situation a tendance à s'améliorer, le délai global de paiement de l'État étant passé de 41 jours en 2006 à 21 jours en 2018, la situation est plus contrastée au niveau des collectivités locales et hospitalières, il reste des marges importantes de progression, qui nécessitent des transformations lourdes des administrations publiques, ce qui est chantier de longue haleine. A court terme, les pouvoirs publics soutiennent

des dispositifs pour compenser les difficultés de trésorerie des entreprises, notamment via la mobilisation de créances de TPE/PME par Bpifrance (produit Avance+), et en apportant la garantie de Bpifrance à la transformation des concours court-terme inadaptés à l'entreprise en crédits long-terme. Enfin, cette année, le cumul du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et de la baisse de charges occasionneront un choc de trésorerie positif pour un très grand nombre d'entreprises, ce qui est également de nature à soutenir celles qui pourraient se trouver dans des situations plus délicates.

Associations et fondations

Fonds de dotation culturels à but non lucratif

17209. – 26 février 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les seuils financiers liés aux fonds de dotation. L'article 140 de la loi du 4 août 2008 modifié par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, stipule que « le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice ». Or les honoraires d'un commissaire aux comptes représentent quasiment un tiers de la somme totale, ce qui apparaît comme contreproductif d'une part, et la notion de « ressources » est à préciser, d'autre part. Par ailleurs, une entreprise commerciale n'est pas dans l'obligation de certifier ses comptes par un commissaire en dessous d'un seuil fixé à 100 000 euros. Sachant qu'une entreprise est à but lucratif et qu'un fonds de dotation est à but non lucratif, comment expliquer cet écart de traitement et de frais ? Suite à la demande auprès du ministère de la culture, la réponse des services est favorable : « un relèvement du seuil d'intervention du commissaire aux comptes de 10 000 euros à 50 000 euros n'appelle pas d'observations particulières de la part du ministre de la culture, s'agissant des fonds de dotation à vocation culturelle ». Il lui demande ainsi si un déplafonnement jusqu'à 50 000 euros pour la nomination d'un commissaire aux comptes est envisageable pour les fonds de dotation à vocation culturelle qui financent un accès gratuit à la culture pour tous.

Réponse. – Le fonds de dotation est une affectation de biens apportés à titre gratuit et irrévocable dans un but d'intérêt général. Il peut recevoir des dons et legs tant pour sa dotation initiale que pour son financement ultérieur. Le fonds de dotation emprunte les avantages juridiques et fiscaux des associations et fondations : il se crée avec souplesse et rapidité comme une association et il se finance comme une fondation. Ainsi, son régime ne saurait être comparé, de façon pertinente, à une entreprise privée commerciale. Un numéro spécial du courrier juridique des finances et de l'industrie consacré aux fonds de dotation a été élaboré par la direction des affaires juridiques du MINEFI en partenariat avec le ministère de l'intérieur et la Commission Nationale des commissaires aux comptes en décembre 2010. Ce document met en évidence le régime hybride du fonds de dotation. Il repose en effet sur un équilibre entre régime déclaratif et contrôle externe destiné à "assurer le respect de l'intérêt général que doit poursuivre le fonds, face à des risques de dérive vers des opérations à visées personnelles". Ce courrier souligne également que la nomination d'un commissaire aux comptes fait partie du dispositif de contrôle destiné à inciter les fondateurs "à la vertu". En effet, la procédure d'alerte contribuerait plus particulièrement à faciliter le constat - en cas de dysfonctionnement grave affectant la réalisation de l'objet du fonds - par l'autorité judiciaire saisie aux fins de dissolution du fonds par l'autorité administrative. A cet égard, rien ne semble justifier, a priori, de supprimer la présence du commissaire aux comptes, en fonction de l'objet du fonds. Surtout, le seuil de 10 000 euros déterminant la désignation d'un commissaire aux comptes pour un fonds de dotation est défini au VI. de l'article 140 de la loi LME de 2008. Il revient donc au législateur de modifier cet article si telle est sa volonté.

Impôts et taxes

Taxe sur les surfaces stationnements en Île-de-France

17329. – 26 février 2019. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France. L'article 1599 *quater* C du code général des impôts (CGI) institue, au profit de la région d'Île-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TSS) perçue dans les limites territoriales de cette région. Cette taxe s'applique aux surfaces de stationnement entrant dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France (TSB), prévue à l'article 231 *ter* du CGI. Il lui demande pourquoi cette taxe n'existe qu'en Île-de-France en rappelant que de nombreux parkings appartiennent à Vinci sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Codifiée à l'article 1599 *quater* C du code général des impôts (CGI), la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TSS) est perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France. Elle s'applique aux surfaces

de stationnement entrant dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France (TSB) prévue à l'article 231 *ter* du CGI. L'instauration de la TSS par l'article 77 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 répond à une problématique budgétaire de financement des infrastructures de transport propres à l'Île-de-France. La volonté du législateur est en effet, conformément aux engagements du Gouvernement dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, de fournir des ressources supplémentaires à la région pour qu'elle prenne toute sa part dans cet effort exceptionnel d'investissement que constitue le Nouveau Grand Paris. L'objectif est ainsi de corriger les déséquilibres les plus graves que connaît la région Île-de-France en matière d'éloignement des habitants entre leur lieu de travail et leur lieu d'habitation et de saturation des infrastructures de transport. De surcroît, en loi de finances pour 2019, l'affectation de cette taxe a été modifiée afin que le solde de son produit au-delà du plafond de 66 millions d'euros, abonde les ressources de la Société du Grand Paris en vue d'apporter des recettes supplémentaires à cette société et d'assurer la soutenabilité du modèle économique de l'investissement qu'elle porte. Dès lors, en raison du caractère spécifique de cette taxe destinée à la réalisation de dépenses d'investissement importantes en faveur du réseau francilien de transports en commun et de son objectif propre à la région Île-de-France, le Gouvernement n'a pas prévu d'étendre l'imposition à la TSS sur l'ensemble du territoire national.

Produits dangereux

Dangerosité de certains compléments alimentaires à base de plantes

17389. – 26 février 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les observations récentes de l'Académie de pharmacie, relatives au danger de certains compléments alimentaires à base de plantes. Dans son rapport, l'Académie porte un regard très critique sur le contenu de l'arrêté du 24 juin 2014 du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique qui a établi « la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi ». Elle souligne notamment que cette liste comporte des plantes telles que les laxatifs hydroxyanthracéniques qui n'ont jamais été utilisés en tant qu'aliment et comportent des risques pour la santé. Elle précise également que la qualification médicamenteuse de ces plantes par les principales agences de santé au niveau international est unanime. Cette confusion est susceptible d'entraîner des risques pour la santé des utilisateurs, convaincus de consommer des produits naturels sans effets nocifs. En conclusion, l'Académie suggère une révision de la liste de l'arrêté de 2014 ainsi qu'un renforcement des contrôles et de l'information des consommateurs. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 24 juin 2014 établit une liste de plantes dont l'emploi peut être admis dans les compléments alimentaires sous réserve de respecter les conditions qu'il fixe. Il a été pris pour l'application du décret du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires qui consacre un dispositif de reconnaissance mutuelle validé par la Commission européenne. L'arrêté a également été notifié auprès de la Commission européenne et des autres Etats membres. Toutes les plantes figurant dans cet arrêté ont fait l'objet d'un examen approfondi visant à garantir la conformité de leur emploi en alimentation humaine. S'agissant des risques associés à la consommation de certaines plantes, l'arrêté prévoit des restrictions de portée générale mais aussi des conditions d'emploi spécifiques, fondées notamment sur l'avis de pharmacognostes reconnus. Les plantes à dérivés hydroxyanthracéniques sont ainsi soumises à des avertissements garantissant un usage sûr de tout produit fini en contenant. Par ailleurs, l'arrêté du 24 juin 2014 dispose qu'un complément alimentaire ne doit pas s'apparenter à un médicament au regard notamment de sa composition. En pratique, la portion journalière recommandée d'un complément alimentaire contenant de telles plantes ne doit pas apporter une quantité de dérivés hydroxyanthracéniques équivalente ou supérieure à la dose pharmacologique reconnue. Tout produit prétendant apporter une dose équivalente ou supérieure à la dose pharmacologique voit sa déclaration de mise sur le marché refusée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Une enquête réalisée sur ces produits par les agents de la CCRF, en 2017, a mis en évidence que sur 31 prélèvements, seuls 3 d'entre eux dépassaient la dose pharmacologique. Les produits concernés ont été retirés du marché. La DGCCRF a mis en place un dispositif visant à garantir la qualité et la sécurité des compléments alimentaires mis sur le marché français. A ce jour, les données obtenues dans le cadre de la nutrivigilance, qui permet une surveillance a posteriori de la sécurité de ces produits, n'ont pas mis en évidence de défaillances dans ce dispositif. C'est un mésusage volontaire d'une consommatrice, et non un problème de sécurité intrinsèque au produit, qui est à l'origine du seul cas significatif d'effets indésirables en lien avec la prise d'un complément alimentaire contenant une plante à dérivés hydroxyanthracéniques signalé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l'environnement et du travail (ANSES), dans le cadre de cette nutrivigilance. La DGCCRF ne manque pas de solliciter l'ANSES, lorsque par exemple des données nouvelles le nécessitent, afin de renforcer en tant que de besoin les conditions d'emploi associées aux plantes mises en œuvre dans les compléments alimentaires.

Tourisme et loisirs

Difficulté du secteur du tourisme social

17426. – 26 février 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile du tourisme social en France. Faute de moyens, un tiers des Français ne part jamais en vacances, soit environ 22 millions de personnes, dont trois millions d'enfants. Des associations tentent, chaque année, d'emmener le maximum de familles (ou d'enfants) qui ne disposent pas des moyens matériels pour partir. L'action exemplaire de ces associations permet donc à des personnes fragilisées de partir en vacances ou de s'évader le temps d'une journée, mais participe également au maintien de certaines économies locales. En effet, ces actions ne se déroulent pas particulièrement dans les zones touristiques denses, participant ainsi au développement de certains territoires moins visités. Cependant, les subventions versées par la direction générale des entreprises (DGE) à ces associations semblent être remises en cause *via* leur suppression chaque année dans le projet de loi de finances initial proposé par le Gouvernement. Les parlementaires réintroduisent systématiquement ces crédits mais cette volonté réitérée de suppression de ces subventions par le Gouvernement interroge sur l'avenir de ces associations qui en dépendent grandement et sans lesquelles, elles ne pourront plus permettre le départ en vacances de nos concitoyens les moins aisés. Certes, à ces subventions peuvent également s'ajouter des aides de la CAF. Cependant, la grande diversité des règles, d'un département à l'autre, tant sur le montant financier mis à disposition des familles que sur la durée minimum des séjours, rend difficilement lisibles, inéquitable et compliquées à obtenir, ces aides. Aussi, elle lui demande des précisions sur la trajectoire du Gouvernement quant à l'aide apportée au secteur essentiel du tourisme social et plus spécifiquement quelle est l'ambition du Gouvernement dans le cadre du comité interministériel qui doit avoir lieu courant 2019 sur cette thématique.

Réponse. – Le Premier ministre a confié à la députée Pascale Fontenel-Personne, le 14 mars 2019, la mission de dresser un état des lieux du tourisme pour tous. Le rapport, qui servira de base au Conseil interministériel du tourisme qui se tiendra d'ici à la fin de l'année, devra notamment identifier les pistes d'actions afin de développer le tourisme pour l'ensemble des Français, qui comptent pour les deux tiers du total de la consommation touristique sur le territoire. Il examinera les moyens d'augmenter le nombre de départs en vacances des plus fragiles et la réorganisation du financement du tourisme pour tous, en particulier en clarifiant les relations entre les acteurs qui participent au financement du départ en vacances (l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la mutualité sociale agricole (MSA) et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) notamment), afin de faciliter la lisibilité des dispositifs existants. Il proposera enfin des solutions pour accompagner les entreprises du tourisme social, en particulier dans leurs besoins d'investissement. Le rapport de Mme Fontenel-Personne est attendu à l'automne 2019.

Collectivités territoriales

Sociétés publiques locales et mécénat

17466. – 5 mars 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la possibilité pour les sociétés publiques locales, dont seules sont actionnaires des collectivités territoriales, de bénéficier du mécénat. En effet, le mécénat est, pour les personnes publiques, une des sources complémentaires importantes de financement de leurs projets. Les collectivités territoriales actionnaires peuvent d'ailleurs en bénéficier (*Bulletin officiel des impôts* 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004). Cependant, le mécénat pour les sociétés publiques locales ayant comme seules actionnaires des collectivités territoriales n'est pas possible au regard de l'article 238 *bis* du code général des impôts. Il l'interroge donc pour savoir pourquoi, alors que les collectivités territoriales peuvent bénéficier du mécénat, les sociétés publiques locales détenues par ces mêmes collectivités ne peuvent en bénéficier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Par ailleurs, aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif,

scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. La notion d'intérêt général est définie à partir de trois critères, à savoir le caractère désintéressé de la gestion, la nature non lucrative de l'activité et l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes. La forme juridique de société commerciale fait obstacle au régime du mécénat, qui est en principe réservé aux organismes sans but lucratif, fondations et structures publiques. Afin de ne pas dénaturer l'esprit du régime du mécénat, l'éligibilité des sociétés de capitaux a été strictement limitée. Il existe une dérogation expresse au e du 1 de l'article 238 *bis* du CGI qui étend le bénéfice du mécénat des entreprises aux versements réalisés au profit de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Ainsi, pour que des versements effectués au profit de sociétés de capitaux soient éligibles au régime du mécénat, il est indispensable que l'État ou un établissement public national en soit actionnaire, le cas échéant avec des collectivités territoriales et qu'elles exercent à titre principal les activités précitées. La présence de l'État est en effet justifiée dès lors que la société commerciale bénéficie d'un versement qui ouvrira droit pour l'entreprise versante à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. En conséquence, le régime du mécénat n'a pas vocation à être étendu aux SPL, sociétés de capitaux détenues uniquement par une ou plusieurs collectivités territoriales. Enfin, il est rappelé que les collectivités territoriales n'ont pas l'obligation de créer des SPL pour mener à bien leurs missions au niveau local. D'autres formes juridiques peuvent être retenues, telles que les établissements publics ou les fonds de dotation qui peuvent être bénéficiaires de versements ouvrant droit pour les entreprises à la réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 238 *bis* du CGI.

Commerce et artisanat

Situation des commerçants et restaurateurs parisiens

17467. – 5 mars 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de nombreux commerçants et restaurateurs parisiens. Depuis les premières manifestations du mois de novembre 2018, de nombreux commerces et restaurants à Paris connaissent une baisse de leur fréquentation le week-end. Cette situation menace leur activité et de nombreux emplois. Dans le même temps, les professionnels doivent régler les charges et taxes inhérentes à leur activité. Il souhaiterait connaître les détails des dispositifs avancés par le Gouvernement afin de permettre à ces professionnels d'obtenir des délais de règlement suivant leur situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la contestation des « gilets jaunes », les manifestations liées au mouvement qui s'accompagnent souvent de violences et de dégradations, en particulier à Paris, ont un impact négatif croissant sur les entreprises de plusieurs secteurs économiques, notamment en ce qui concerne les artisans et commerçants des centres-villes. Dans ce contexte difficile, le Gouvernement a d'emblée mobilisé les services de l'Etat et les acteurs appropriés pour apporter un soutien à ces commerçants et artisans, au nom de la solidarité nationale. Dès le 26 novembre 2018, le ministre de l'économie et des finances a reçu notamment les représentants des organisations professionnelles du commerce, de l'artisanat et de l'hôtellerie-restauration, en annonçant la mise en place de mesures d'accompagnement, élaborées en fonction de leurs besoins. Ces mesures d'aide à la trésorerie sont nombreuses et diversifiées : étalement d'échéances fiscales (cotisation foncière des entreprises et acompte d'impôt sur les sociétés du 17 décembre 2018) et sociales (échéances mensuelles de novembre et décembre 2018, échéances du 1^{er} trimestre 2019 et d'avril 2019), remboursement accéléré de crédits d'impôts (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, TVA). Les entreprises dont les difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement des paiements peuvent solliciter une remise partielle ou totale des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale par exemple). Les services des impôts procèdent à un examen au cas par cas des demandes de remises gracieuses, avec une bienveillance exceptionnelle, adaptée à la situation d'exception que constitue le mouvement des « gilets jaunes ». Au 15 mars 2019, 4 400 entreprises (dont 130 en Ile-de-France, notamment à Paris) ont ainsi bénéficié de mesures de bienveillance fiscales (délais de paiement, remises d'impôts et de pénalités) pour un montant de 66 M€ d'impôts. L'Etat, grâce au dispositif d'activité partielle géré par le ministère du travail, apporte également une aide substantielle aux entreprises et commerçants

qui emploient des salariés et qui sont contraints de réduire ou suspendre temporairement leur activité, et donc celle de leurs salariés. A ce jour, cette aide représente plus de 38 M€. Près de 5 200 entreprises et plus de 73 000 salariés (dont 154 entreprises et 2 300 salariés en Ile-de-France et à Paris) en bénéficient. L'Etat va plus loin encore pour les entreprises les plus en difficulté. Les Commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) peuvent, en effet, mobiliser tous les leviers dont elles disposent pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales exigibles. Au 15 mars 2019, les CCSF ont ainsi traité les cas de 142 entreprises, soit autant de défaillances évitées à ce stade. De plus, le ministre de l'économie et des finances a demandé à la Fédération française de l'assurance et aux sociétés d'assurances d'accélérer les indemnisations des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes ». En fonction de sa couverture d'assurance, chaque professionnel peut ainsi se faire indemniser par son assureur tout ou partie des dégâts subis par ses biens (voitures, commerces ou immeubles). S'il a subi une perte d'exploitation, la prise en charge par son assureur dépendra des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Enfin, le Premier ministre a annoncé le 1^{er} février dernier la mobilisation d'un fonds supplémentaire de l'Etat de 3 M€ pour cofinancer une opération nationale de revitalisation et d'animation des commerces. Celle-ci regroupe des actions présentées et pilotées par les collectivités territoriales, avec le soutien des acteurs économiques locaux, pour compenser les pertes subies par les commerçants des centres-villes les plus touchés, en y incitant et facilitant le retour de la clientèle. Le Gouvernement mobilise, en outre, de nombreux acteurs pour permettre aux commerçants et aux artisans d'utiliser au mieux ces mesures : les services économiques territoriaux de l'Etat (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), direction départementale des finances publiques (DDFIP) en particulier), la médiation du crédit, la médiation des entreprises, les correspondants PME des réseaux bancaires mis en place par la Fédération Bancaire Française, et Bpifrance. Enfin, des équipes mobiles pluridisciplinaires composées des services de l'Etat (DDFIP, URSSAF, DIRECCTE) et des collectivités, sont en cours de déploiement sur le territoire national, sous l'égide des préfets, des services de l'Etat et des Chambres de commerce et d'industrie. Joignables grâce au numéro unique régional mis en place dans chaque région par les DIRECCTE, ces équipes mobiles se déplacent dans les entreprises et chez les commerçants à leur demande pour les aider à solliciter les mesures précitées. Dans les villes les plus impactées, ces équipes se rendront chez les commerçants sans attendre d'être sollicitées. Toutes ces mesures témoignent de la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur des entreprises, notamment commerciales, artisanales et de la restauration, dont l'activité est réduite du fait du mouvement des « gilets jaunes ».

3869

Impôts et taxes

Baisse des ressources du DEFI

17512. – 5 mars 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse des ressources du DEFI. La mode est un rouage indispensable de l'économie française. Le DEFI est un dispositif destiné à la collecte et de la redistribution de la taxe affectée, il a vocation à assurer le développement et l'innovation dans le secteur de la mode, ainsi qu'à propulser les PME sur la scène internationale grâce à une aide logistique et financière. Le taux de cette taxe était fixé à 0,07 % du chiffre d'affaires des fabricants et donneurs d'ordre, de même que sur les importations. Cette source de financement du DEFI est assurée par 3 500 entreprises du secteur de la mode, et pour un tiers par les importateurs. Le DEFI dispose d'un budget de 9,5 millions d'euros. Une somme qui contribue directement à l'accompagnement, au développement et à l'innovation de plus de 800 TPE et PME. La mode participe également au rayonnement international de la France et singulièrement de Paris. Cependant, les professionnels du secteur sont inquiets concernant la baisse des ressources du DEFI. Pour l'année 2019, son budget baissera de près de 6,2 % alors qu'il participe au rayonnement de du savoir-faire français. Il souhaiterait connaître sa position sur les évolutions du budget du DEFI pour l'année 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI) fait effectivement partie des 4 comités professionnels de développement économique (CPDE) qui ont vu, chacun, leur plafond de taxe fiscale affectée abaisser par rapport à 2018, dans le cadre de la loi de finance initiale pour 2019. Comparativement, le DEFI, organisme de collecte et de redistribution de la taxe affectées du secteur de la mode et de l'habillement, est le CPDE dont le plafond de taxe fiscale affectée a le moins baissé en montant, passant d'un plafond de 10 M€ à 9,36 M€. Cet ajustement de plafond s'inscrit dans la mise en œuvre de l'objectif de plafonnement des taxes affectées, introduit par l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012. Il s'agit donc de renforcer le suivi et le contrôle du niveau d'ensemble des taxes affectées et de faire contribuer les affectataires de ces taxes à la maîtrise de la dépense publique. Le Gouvernement est pleinement conscient de la contribution des comités professionnels de développement économique (CPDE) et en particulier du DEFI au rayonnement du savoir-faire français et n'a pas

pour projet de déséquilibrer leur financement. Le Gouvernement a souhaité répondre aussi aux attentes générales des entreprises en matière d'allègement de la pression fiscale qui affecte leur compétitivité et est attentif à ce que les ressources publiques qui financent différents organismes, dont les CPDE et les CTI, soient dimensionnées au plus juste pour répondre aux besoins. Ainsi, les CPDE et les CTI bénéficient, au total en 2018, de plus de 150 M€ de ressources publiques (taxes fiscales affectées et dotations budgétaires). Par ailleurs, depuis la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, les taxes affectées à des tiers et faisant l'objet d'un plafonnement limitatif à l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012 sont prises en compte dans la norme de dépenses. La maîtrise de l'évolution des dépenses publiques est également une priorité pour nos concitoyens et le Gouvernement restera attentif à éviter leur dérive. Ainsi, la loi de finances initiale pour 2019 a prévu une baisse globale de 10 M€ des plafonds des taxes affectées aux CPDE et aux CTI, mesure générale touchant tous les CPDE et les CTI relevant du programme budgétaire P134 du ministère de l'économie et des finances. Dans ce contexte d'une mesure collective, l'effort de baisse de plafond demandé au DEFI (environ 650 K€) ne met pas en péril sa situation financière, comme peut l'attester son niveau de trésorerie qui reste élevé. Le Gouvernement n'a pas encore pris de décision sur le niveau de ces plafonds pour 2020.

Santé

Protections périodiques féminines

17567. – 5 mars 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les protections périodiques féminines de type serviettes hygiéniques et tampons. Selon une étude de l'Institut national de la consommation, les analyses pratiquées sur différents produits ont révélé la présence de résidus chimiques comme le glyphosate, de l'AMPA, de phtalates ou de dioxines. À ce jour, il n'existe pas de réglementation spécifique pour ces produits de très grande consommation à destination des femmes, et il existe peu ou pas de publication de données scientifiques, médicales et épidémiologiques sur les risques liés à ces substances potentiellement toxiques, notamment par voie cutano-muqueuse. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'un part, que des valeurs réglementaires strictes soient mises en place pour les substances considérées ou suspectées d'être toxiques et d'autre part, que les utilisatrices soient mieux informées sur les ingrédients utilisés pour ces produits et sur les risques d'infection en cas de non-respect des mesures d'hygiène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les protections périodiques féminines (tampons, serviettes hygiéniques, protège-slips et coupes menstruelles) doivent respecter l'obligation générale de sécurité, ainsi rédigée à l'article L. 421-3 du code de la consommation : « Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. » Dans ce cadre, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a procédé, en 2016, à une campagne de contrôles et d'analyses de 27 articles d'hygiène féminine (6 références de tampons, 9 de serviettes hygiéniques, 7 de protège-slips, 5 de coupes menstruelles). La synthèse des résultats est disponible sur le site internet de la DGCCRF : www.economie.gouv.fr/dgccrf/securite-des-produits-dhygiene-feminine. Les résultats de ces analyses ont été transmis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), afin qu'elle procède à une évaluation des risques liés à la présence des substances détectées ou quantifiées. En effet, l'appréciation d'un risque éventuel lié à des substances chimiques repose sur un ensemble de critères, en particulier une appréciation quantitative de la présence de ces substances et une appréciation de l'exposition à ces substances. Les données fournies ont été utilisées afin d'évaluer les expositions de la population considérée. Ces expositions ont ensuite été comparées aux seuils sanitaires retenus pour chacune des substances chimiques détectées ou quantifiées (valeurs toxicologiques de référence). Ces valeurs correspondent à des seuils déterminés scientifiquement, après revue de l'état des connaissances. Elles permettent, par comparaison avec l'exposition d'une personne à telle ou telle substance, de qualifier ou de quantifier un risque pour la santé humaine. Ce ne sont pas des seuils réglementaires. Pour effectuer cette évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), les experts de l'Anses se sont fondés sur des hypothèses d'exposition principalement majorantes, et ont indiqué qu'« aucun dépassement des seuils sanitaires n'a été mis en évidence, par voie cutanée, pour ces substances chimiques détectées ou quantifiées dans les tampons, les serviettes hygiéniques et/ou les protège-slips. » L'Anses, quant à elle, a conclu dans son avis du 4 juin 2018, « à l'absence de risque sanitaire dans les tampons, les serviettes hygiéniques et/ou les protège-slips », que les substances chimiques en cause aient été simplement détectées ou bien quantifiées. En outre, l'Anses conduit des essais complémentaires qui donneront lieu à un complément d'expertise de son avis du 4 juin 2018. Dans l'attente de ce complément, et dans l'immédiat, les conclusions de l'Anses permettent de considérer que le respect de l'obligation générale de sécurité est suffisant pour

assurer la sécurité sanitaire de ces produits et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des seuils réglementaires. Par ailleurs, l'Anses a insisté sur le risque infectieux associé au syndrome de choc toxique (SCT), qui est un risque microbiologique non lié à la présence de substances chimiques. Le SCT est susceptible d'apparaître lors de l'utilisation de tampons ou de coupes menstruelles, notamment lorsque que le temps de port est trop élevé (plus de 8 heures). À ce titre, l'agence met en avant la nécessité d'informer les utilisatrices sur ce sujet, ainsi que sur les bons gestes à adopter en matière d'hygiène et de prévention du SCT. Aussi, une attention toute particulière est-elle portée à cet aspect à l'occasion des contrôles qui sont réalisés. La DGCCRF a constaté, lors de son enquête de 2016, que l'ensemble des notices de tampons contrôlés comportait des informations complètes sur les mesures d'hygiène appropriées et la prévention du risque de SCT. La DGCCRF continue de s'assurer que les informations adéquates sont disponibles pour les consommateurs. Aussi, une enquête concernant les informations communiquées lors de l'achat de coupes menstruelles, ainsi que leur composition, sera initiée en 2019. Elle sera également attentive au complément d'expertise apporté par l'Anses.

Assurances

Assurance de prêt immobilier - Réduction ou refus garanties suite maladie

17613. – 12 mars 2019. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'assurance de prêt immobilier pour les personnes ayant ou ayant eu des problèmes de santé. De nombreux citoyens se voient réduire leurs garanties à l'issue du remplissage des questionnaires de santé par les assureurs, ou bien encore se voient refuser d'être assuré du fait de leur maladie. Cette situation est vécue comme une véritable injustice par les personnes atteintes ou ayant été atteintes de maladies, voire une discrimination. Il souhaite savoir si un assouplissement des règles dans ce domaine est envisageable. Il lui demande également si la convention Aeras, établie en 2016, peut être élargie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une démarche conventionnelle engagée depuis 1991 a permis de faire significativement progresser l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit pour les personnes présentant un risque aggravé de santé. Ce processus conventionnel, nommé aujourd'hui AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), réunit notamment des représentants des associations de malades et de consommateurs, des établissements de crédit et des entreprises d'assurance. Les engagements pris dans le cadre de cette convention sont appliqués par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur et ont permis de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. En particulier, deux dispositifs importants ont été mis en place ces dernières années au sein de la Convention AERAS : le « droit à l'oubli », introduit pour la première fois en 2015, permet aux personnes ayant été atteintes d'un cancer de ne plus avoir, sous certaines conditions, à le déclarer lors de la souscription d'une assurance emprunteur. Par ailleurs, une grille de référence permet d'identifier, d'une part, les caractéristiques des pathologies et les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif ou exclusion de garantie ne doit être appliquée et, d'autre part, les taux de surprimes maximaux applicables par les assureurs pour certaines des pathologies qui ne permettent pas l'application d'un tarif standard. La loi prévoit que les modalités de fonctionnement du dispositif peuvent évoluer, mais elle conditionne ces évolutions à celles des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles. Un groupe de travail paritaire a donc été mis en place par les instances de la Convention AERAS afin d'adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Ce groupe est notamment composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'Etat. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr). La dernière mise à jour de la grille de référence AERAS date du 16 juillet 2018.

Entreprises

BPI - Évolution des modalités financières

17674. – 12 mars 2019. – M. Olivier Gaillard alerte M. le ministre de l'économie et des finances s'agissant de l'évolution des conditions d'intervention de BPI (Banque publique d'investissement) France en cautionnement pour les créations, les investissements en développement ou reprises d'entreprises. La caution de BPI est régulièrement demandée par les banques, aux fins de garantie des financements accordés aux entreprises. Les modalités financières permettant l'établissement d'une garantie BPI ont évolué. La baisse des dotations de l'État et l'augmentation de la sinistralité depuis la convention à 200 000 euros au lieu 100 000 euros ont conduit BPI à faire évoluer sa grille. Cette dernière rend la caution de BPI plus lourde et contraignante pour les porteurs de

projets, en particulier pour les dossiers en convention. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement a anticipé et évalué l'impact de l'évolution des conditions d'intervention de Bpifrance, sur le coût des projets et, d'autre part, s'il compte adapter en conséquence les modalités financières.

Réponse. – Bpifrance garantit chaque année 9 milliards d'euros de crédits aux Très petites entreprises/Petites et moyennes entreprises grâce aux fonds de garantie dotés par l'Etat. Cela profite à plus de 60 000 entreprises sur l'ensemble du territoire. En prenant 40, 50 voire 60 % du risque de crédit aux cotés des banques prêteuses, dans les situations de la vie des entreprises qui présentent le plus de risque – la création, le développement et la transmission des entreprises – la garantie de Bpifrance rend possible des projets qui ne se feraient pas sans son intervention. Cet instrument se finance grâce aux primes de garantie versées par les banques qui y souscrivent pour partager leur risque. Les prix de ces garanties pour les banques ont effectivement augmenté afin de mieux équilibrer le financement de ce produit et d'assurer ainsi les conditions de sa pérennité. Cette augmentation, finement paramétrée selon les typologies et tailles d'entreprises et de projets, représente de l'ordre de centaines d'euros dans la plupart des cas, pour des financements moyens de l'ordre de 70 000 euros, a été facturée aux banques. Il appartient ensuite aux banques de fixer leur politique commerciale et le prix des crédits qu'elles facturent à leurs clients finaux. Bpifrance ne choisit pas le prix des crédits finaux octroyés par les banques et garantis par elle. Enfin, les premières statistiques de production des garanties Bpifrance sur les premiers mois de l'année 2019 ne montrent aucune baisse du nombre de dossiers garantis par Bpifrance, ce qui laisse penser que les conditions restent tout à fait compatibles avec le bouclage des plans de financement des projets.

Entreprises

Conséquences économiques sur les PME du mouvement des "gilets jaunes"

17675. – 12 mars 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les dirigeants de petites et moyennes entreprises à la suite des manifestations de ces dernières semaines. En effet, depuis le mois de novembre 2018 qui marque le début du mouvement dit des « Gilets Jaunes », la situation économique est morose, particulièrement dans le Vaucluse qui est le département le plus touché de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La baisse de chiffre d'affaires est de l'ordre de 40 à 50 % pour ces derniers mois. Sur un plan général un grand nombre d'emplois n'ont pas pu être prolongés ou créés. La situation est dramatique. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire à court et moyen terme pour accompagner ces entreprises afin d'éviter qu'elles ne déposent le bilan.

Réponse. – Depuis le début de la contestation des « gilets jaunes », les manifestations liées au mouvement qui s'accompagnent souvent de violences et de dégradations, ont un impact négatif croissant sur les entreprises de plusieurs secteurs économiques, notamment en ce qui concerne les artisans et commerçants des centres-villes. Le Gouvernement a d'emblée mobilisé les services de l'Etat et les acteurs appropriés pour apporter un soutien aux entreprises, au nom de la solidarité nationale. Dès le 26 novembre 2019, le ministre de l'économie et des finances a reçu les représentants des organisations professionnelles et annoncé la mise en place de mesures d'accompagnement, élaborées en fonction de leurs besoins. Depuis quatre mois, la secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie et des finances, tout comme le secrétaire d'état auprès du ministre de l'action et des comptes publics, en assurent la mise en œuvre au plus proche des entreprises et des commerçants, en réunissant régulièrement les fédérations nationales de commerçants, les associations locales de commerçants de grandes villes, et en effectuant des déplacements pour aller à la rencontre des entreprises impactées. Une « task-force » animée par la direction générale des entreprises est en contact régulier avec les organisations professionnelles des secteurs les plus touchés. Ces mesures d'aide à la trésorerie sont nombreuses : étalement d'échéances fiscales (cotisation foncière des entreprises et acompte d'impôt sur les sociétés du 17 décembre 2018) et sociales (échéances mensuelles de novembre et décembre 2018, échéances du premier trimestre 2019 et d'avril 2019), remboursement accéléré de crédits d'impôts (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, TVA). Les entreprises dont les difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement des paiements peuvent solliciter une remise partielle ou totale des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale par exemple). Les services des impôts procèdent à un examen au cas par cas des demandes de remises gracieuses, avec une bienveillance exceptionnelle, adaptée à la situation d'exception que constitue le mouvement des « gilets jaunes ». Au 15 mars 2019, 4 400 entreprises ont ainsi, par exemple, bénéficié de mesures de bienveillance fiscales (délais de paiement, remises d'impôts et de pénalités) pour 66 M€ d'impôts. L'Etat, grâce au dispositif d'activité partielle géré par le ministère du travail, apporte également une aide substantielle aux entreprises et commerçants qui emploient des salariés et sont contraints de réduire ou suspendre temporairement leur activité, et donc celle de leurs salariés : à ce jour, cette aide représente plus de 38 M€, dont bénéficient près de 5 200 entreprises et plus de

73 000 salariés. L'Etat va plus loin encore pour les entreprises les plus en difficulté : les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) peuvent mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales exigibles. Au 15 mars 2019, les CCSF ont ainsi traité les cas de 142 entreprises, soit autant de défaillances évitées à ce stade. Le ministre de l'économie et des finances a demandé à la Fédération française de l'assurance et aux assurances d'accélérer les indemnisations des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes ». En fonction de sa couverture d'assurance, chaque professionnel peut se faire indemniser par son assureur tout ou partie des dégâts subis par ses biens (voitures, commerces ou immeubles). S'il a subi une perte d'exploitation, la prise en charge par son assureur dépendra des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Enfin, le Premier ministre a annoncé le 1^{er} février 2019 le lancement d'une opération nationale de revitalisation et d'animation des commerces dotée de 3 M€. Ce fonds du ministère de l'économie et des finances cofinance des actions initiées et pilotées par les collectivités territoriales, en lien avec les acteurs économiques concernés, pour faciliter le retour de la clientèle dans les centres des villes les plus touchés par le mouvement des « gilets jaunes » et compenser ainsi les pertes subies par les commerçants. Le Gouvernement mobilise de nombreux acteurs pour permettre aux commerçants et aux artisans d'utiliser ces mesures : les services économiques territoriaux de l'Etat (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi -DIRECCTE-, direction départementale des finances publiques -DDFIP...), la médiation du crédit, la médiation des entreprises, les correspondants PME des réseaux bancaires mis en place par la Fédération bancaire française et Bpifrance. Enfin, des équipes mobiles pluridisciplinaires composées des services de l'Etat (DDFIP, URSSAF, DIRECCTE) et des collectivités se déplacent dans les entreprises et chez les commerçants à leur demande pour les aider à solliciter les mesures. Joignables grâce au numéro unique régional mis en place par les DIRECCTE, ces équipes mobiles sont en cours de déploiement sur le territoire national, sous l'égide des préfets, des services de l'Etat et des chambres de commerce et d'industrie. Dans les villes les plus impactées, ces équipes se déplaceront chez les commerçants sans attendre d'être sollicitées. Dans ce contexte difficile, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises dont l'activité est réduite du fait du mouvement des « gilets jaunes ».

3873

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

17694. – 12 mars 2019. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées actuellement par le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Cet organisme en charge du financement de la formation professionnelle continue des artisans est en effet contraint de suspendre prochainement ses financements en raison d'un transfert depuis le 1^{er} janvier 2018 aux URSSAF de la collecte des contributions relatives à la formation continue des artisans qui relevait auparavant de la direction générale des finances publiques. Ce transfert aurait abouti à la disparition de plusieurs milliers d'entreprises artisanales des fichiers des URSSAF, impactant par conséquent directement les résultats du FAFCEA, actant un déficit de près de 32 millions d'euros pour le seul exercice 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation du FAFCEA ainsi que de lui présenter les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la pérennisation pour les artisans de l'accès à la formation professionnelle continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation professionnelle des artisans

17695. – 12 mars 2019. – Mme Perrine Goulet* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question de la suspension des financements de la formation des artisans. Se former est un droit et pour les artisans, ce droit est bien souvent indispensable pour leur permettre de pérenniser leur entreprise, de gagner en compétitivité et de se mettre en conformité avec la loi. Alors que la collecte des contributions du fonds d'assurance formations des chefs d'entreprise artisanale a été transférée à l'URSSAF, l'ensemble des entreprises n'ont pas été sollicitées pour reverser leur contribution privant le fonds de près de la moitié de ses ressources. En effet, la collecte pour 2018 s'élevait à 33,8 millions d'euros contre plus de 60 millions d'euros espérés. Cela entraîne la suspension des prises en charge des formations professionnelles continues des artisans le 15 mars 2019. Cette suspension suscite l'incompréhension chez les artisans prélevés de leur cotisation et dont la formation est parfois obligatoire et

règlementaire afin d'exercer leur métier. Au regard de cette situation qui priverait de nombreux bénéficiaires de leur droit de formation, elle lui demande de l'éclairer sur l'avis et les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Simplification du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle

17701. – 12 mars 2019. – M. Charles de la Verpillière* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les effets du volet « simplification du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des non-salariés » de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le transfert de cette charge de la DGFIP aux URSSAF, insuffisamment préparé, a conduit au défaut d'identification de nombreux artisans. Il semble que, depuis ce transfert, la collecte de cette contribution soit passée de 72 millions d'euros à 33,8 millions d'euros. Le Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale prévoit d'interrompre les nouveaux engagements financiers à partir de la mi-mars 2019, faute de fonds suffisants. De nombreux chefs d'entreprise artisanale ne pourront plus bénéficier de prise en charge de leur formation continue, pourtant indispensable ou obligatoire. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier d'urgence à la situation.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation des artisans

17908. – 19 mars 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la vive inquiétude exprimée par les artisans de sa circonscription au sujet des conséquences de la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, cette réforme insuffisamment préparée, place aujourd'hui le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) dans une impasse financière. Le transfert de cette charge de la DGFIP aux URSSAF a conduit au défaut d'identification de nombreux artisans. La collecte de cette contribution est passée de 72 millions d'euros à 33,8 millions d'euros. Le FAFCEA prévoit d'interrompre les nouveaux engagements financiers à partir de la mi-mars 2019, faute de fonds suffisants. Si aucune décision corrective n'est prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique et numérique. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais afin qu'une solution soit trouvée permettant le maintien de l'accès à la formation professionnelle continue des artisans et conjoints collaborateurs.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des formations des artisans du bâtiment

17911. – 19 mars 2019. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le financement des formations des artisans du bâtiment. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle des artisans et des conjoints, se voit contraint de suspendre ses financements au plus tard à compter du 15 mars 2019. Les exigences des pouvoirs publics pour la réalisation des travaux imposent pourtant aux entreprises artisanales du BTP de suivre des formations de plus en plus nombreuses et coûteuses. Cette situation découle du transfert aux URSSAF depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la DGFIP. Ce transfert a entraîné la disparition de 170 000 entreprises artisanales cotisantes, pourtant répertoriées dans les fichiers du Trésor public, des fichiers de l'Urssaf. Les artisans du bâtiment se retrouvent ainsi dans une situation pénalisante qui ne leur permettra pas à terme de continuer à occuper la place qui est la leur dans le chantier de la rénovation, des économies d'énergie ou encore du développement durable du fait de l'absence de qualification pour raisons des coûts des formations non financés. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures pour sortir de cette situation rapidement, afin que les artisans du bâtiment puissent préserver leur accès à la formation professionnelle continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation - Artisans*

18122. – 26 mars 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets du volet « simplification du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des non-salariés » de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le transfert de cette charge de la DGFIP aux URSSAF, insuffisamment préparé, a conduit au défaut d'identification de nombreux artisans. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé de son recouvrement, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017 soit 72 millions d'euros. Or après transfert, il s'avère que celle-ci s'élève à 33,8 millions d'euros. Ainsi, le Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale prévoit d'interrompre les nouveaux engagements financiers à partir de la mi-mars 2019, faute de fonds suffisants. Ce faisant, de nombreux chefs d'entreprise artisanale ne pourront plus bénéficier de prise en charge de leur formation continue, pourtant indispensable ou obligatoire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation d'urgence.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation professionnelle des artisans*

18349. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les artisans dans le cadre du financement des formations dont les remboursements ont été suspendus, depuis le 15 mars 2019, par le FAFCEA. Les raisons invoquées seraient un déficit élevé de ce fonds suite au transfert de la collecte des contributions à l'URSSAF le 1^{er} janvier 2018. Questionné sur ce dossier le ministère de l'économie et des finances a fait savoir que sur les fonds manquant, 15 millions d'euros ont été pris en charge par l'agence France trésor, 18 millions par l'ACOSS et 9 millions par les artisans. Ainsi, 42 millions d'euros auraient été débloqués. Cependant, ces aides tardent à se concrétiser. Privés de la formation professionnelle, pourtant indispensable, les artisans ne peuvent progresser dans leur savoir-faire, satisfaire le client, et pérenniser leur entreprise. C'est pourquoi il est absolument nécessaire que les artisans puissent continuer à bénéficier des remboursements faute de quoi ces entreprises vont perdre un chiffre d'affaires considérable qui entraînera des licenciements et des fermetures d'entreprises. Elle lui demande donc si le Gouvernement souhaite prendre rapidement les mesures indispensables pour rendre aux artisans toutes les possibilités de financer la formation professionnelle.

Réponse. – Le principe de fonctionnement des fonds de formation est redistributif, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étant financé par les contributions des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans non micros entrepreneurs, qui est réalisé depuis 2018 par les URSSAF et non plus par la direction générale des finances publiques (DGFIP). De plus, les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut de salarié et relevant du régime général doivent nécessairement, depuis le changement de collecteur, déclarer cette contribution sur la déclaration sociale nominative (DSN) pour que celle-ci puisse être collectée. La diminution du montant de la contribution à la formation depuis 2018 provient d'une diminution du nombre de cotisants recensés lors du transfert de la collecte. Elle s'explique aussi, et essentiellement, par le fait que de nombreux artisans salariés, assujettis à la contribution à la formation professionnelle à la fois en tant que travailleur indépendant (cotisation versée au FAFCEA) et en tant que salarié (cotisation versée à leur opérateur de compétences), ont refusé de déclarer la première sur la DSN et ainsi de s'en acquitter, contestant leur double assujettissement. Le Gouvernement a pris des mesures adaptées, dès connaissance des difficultés dans la collecte rencontrée en 2018, pour éviter toute rupture dans le financement des formations des chefs d'entreprise artisanale, notamment via des prêts de l'ACOSS à hauteur des engagements financiers déjà pris par le FAFCEA sur cet exercice. Le FAFCEA a également été associé à la recherche de solutions. Pour 2019, le Gouvernement reste mobilisé et a pris des mesures afin que le FAFCEA puisse continuer à financer la formation des artisans. Le montant collecté pour 2019 a été reversé au FAFCEA le 18 mars 2019. Il a été décidé en outre de geler, pour l'année 2019, le remboursement de l'avance de 11,7 M€ accordée en 2018 par l'ACOSS au FAFCEA. Par ailleurs, un abondement complémentaire et exceptionnel du FAFCEA est envisagé à court terme, dont les modalités pratiques sont en cours de définition. L'ensemble de ces mesures va permettre d'assurer la continuité de la prise en charge de la formation continue des chefs d'entreprise artisanale, en complément de la nécessaire révision du budget du FAFCEA en adéquation avec le nombre de cotisants.

*Chambres consulaires**Baisse de la taxe pour frais de chambre consulaire*

17845. – 19 mars 2019. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui constitue une part non négligeable du financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les CCI assurent des missions d'intérêt général et contribuent au développement économique et à l'attractivité des territoires. Lors de la rencontre le 10 juillet 2018 entre le ministère de l'économie et CCI France, 400 millions d'euros en faveur d'une baisse de la taxe pour frais de chambre d'ici 2022 et 150 millions sur l'année 2018 ont été annoncés. Cette taxe représente à elle seule environ 30 % du financement des CCI. Le projet de loi de finance de 2019 a introduit un seuil minimum d'activité consulaire (SMAC) dont l'État sera le garant, avec des dotations pour les CCI les plus vulnérables. Cependant, les CCI concernées doivent pouvoir justifier dans leurs périmètres de 70 % de communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) et être engagées dans un processus de fusion. Député de la Charente-Maritime, il lui indique que les CCI de la Rochelle et de Rochefort et Saintonge ne bénéficient plus d'aucun financement au titre du caractère fragile des CCI dites rurales. Bien qu'une fusion soit amorcée entre les deux chambres d'industrie de la Charente-Maritime, fusion prévue en 2021, le périmètre de la CCI Rochefort et Saintonge n'a qu'un taux de 69,5 % de communes en zone de revitalisation rurale. De plus, le potentiel de développement pour la vente des prestations est complexe au vu de la taille des entreprises présentes sur le territoire. Ainsi, la baisse de la taxe pour frais de chambre implique de trouver de nouvelles ressources financières pour permettre aux CCI les plus fragiles, de continuer leurs missions de proximité et d'accompagnement pour les TPE-PME, grâce à un réseau qui couvre 100 % du territoire. Aussi, il lui demande quels pourraient être les moyens mis en œuvre pour soutenir les chambres de commerce et d'industrie les plus rurales à effectuer leurs transformations dans leurs nouvelles prestations payantes envers les entreprises pour compenser la baisse substantielle de la TFC.

Réponse. – Depuis 2016, des dispositifs de solidarité, notamment au profit des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) rurales ont été mis en place, en complément des règles de répartition de la taxe pour frais de chambres. Le fonds de péréquation, créé en 2016, limité au financement de projets de modernisation, a été remplacé en 2019 par le seuil minimal d'activité consulaire (SMAC) introduit par la loi de finances pour 2019. Le SMAC a pour objectif de garantir un niveau de ressources fiscales aux CCIT exerçant leur activité dans un territoire majoritairement rural, défini par une proportion de communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) supérieure à 70 %. Les CCI de Charente-Maritime ne répondent pas aux conditions pour bénéficier du SMAC. Toutefois, d'autres mécanismes de solidarité entre les chambres de commerce et d'industrie (CCI) existent, en particulier au niveau régional. Ainsi, les dispositions du code de commerce encadrent la répartition de la taxe pour frais de chambres faite annuellement par la CCI de région (CCIR) au profit des CCIT qui lui sont rattachées. La loi précise notamment que chaque CCIT doit disposer des moyens budgétaires et en personnels nécessaires au bon accomplissement de leurs missions de proximité et de la faculté de les gérer de façon autonome. Par ailleurs, en cas de difficultés financières liées à des circonstances particulières ou pour subvenir à des dépenses exceptionnelles, la CCI de région peut avoir l'obligation d'abonder le budget de la CCIT. Comme toutes les CCIT, celles de Charente-Maritime disposent donc de garanties de financement par la taxe pour frais de chambres, quand bien même elles ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du SMAC. Le dialogue de gestion avec la CCIR doit permettre de prendre en compte les spécificités et les actions des CCIT. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation des chambres les plus fragiles.

*Fonctionnaires et agents publics**Rupture d'égalité déroulement des carrières anciens agents PTT*

17901. – 19 mars 2019. – M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la rupture d'égalité sur les conditions de déroulement des carrières des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom. En effet depuis la refonte en 2004 des grades et échelles des anciens fonctionnaires des PTT, il faut constater que les fonctionnaires de La Poste ne bénéficient pas du même avancement que ceux issus de France Télécom, ce qui a une incidence négative sur la pension des anciens agents de La Poste. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devenues deux sociétés anonymes, La Poste et Orange SA. Les fonctionnaires exerçant leur fonction à La Poste et à Orange SA sont, de par les dispositions de la loi du 2 juillet 1990 précitée, placés sous l'autorité des présidents des

deux entreprises qui détiennent les pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. Lors de la réforme de 1993 et de la mise en œuvre du processus de « classification », qui consistait à rattacher un poste de travail à une fonction, puis une fonction à un grade, de nouveaux corps dits de « classification » ont été créés. L'intégration dans ces nouveaux corps a été proposée aux fonctionnaires des deux entreprises, qui l'ont acceptée dans leur très grande majorité. Les statuts particuliers de ces corps, pris en application du statut général des fonctionnaires, organisent les modalités et conditions de promotion. Une minorité de fonctionnaires a cependant décidé de ne pas intégrer ces nouveaux corps de classification et ont préféré conserver leur corps dit de « reclassement ». A partir de 1999, date de fin de période de reclassification, les fonctionnaires dits « reclassés » ont commencé à exprimer plusieurs demandes concernant notamment une perte de chance de promotion. S'agissant de la promotion des fonctionnaires « reclassés », les statuts particuliers des corps dits de « reclassement » établissaient un lien entre la promotion par liste d'aptitude et le recrutement externe dans ces corps. Or, La Poste et Orange ne procédant plus à des recrutements externes de fonctionnaires, il n'était pas possible de procéder à des promotions par cette voie. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont néanmoins eu la possibilité de poursuivre leur carrière au sein des corps dits de « classification », ce qu'ils n'ont pas voulu faire, obérant ainsi leur chance de promotion. Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion dans les corps dits de « reclassement ». S'agissant de La Poste, le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 a permis de relancer la promotion des fonctionnaires « reclassés ». Chaque entreprise conduit la politique de promotion de tous ses fonctionnaires, « reclassifiés » et « reclassés » de façon autonome. Cela relève de la compétence des deux entreprises, sans qu'il y ait une quelconque obligation de déroulement équivalent des carrières.

Impôt sur les sociétés

Taux d'impôt sur les sociétés applicables aux petites entreprises

17928. – 19 mars 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux d'impôt sur les sociétés applicables aux petites entreprises. En effet, les petites entreprises emploient énormément de personnel et manquent cruellement de trésorerie. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend porter de 38 120 euros à 50 000 euros le seuil des bénéficiaires annuels nécessaires pour passer du taux de 15 % à celui de 33 % à l'impôt sur les sociétés (CGI article 219-I-b) afin d'aider ces petites entreprises à continuer à embaucher et à renforcer l'économie.

Réponse. – Le taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés (IS), prévu au b du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), s'applique dans une limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois. A cet effet, la société doit avoir réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené s'il y a lieu à douze mois. Le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Au-delà de cette limite, le taux normal d'IS prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI s'applique au bénéfice imposable de ces entreprises. A l'occasion de la loi de finances pour 2018, le Gouvernement a engagé une trajectoire de diminution du taux normal de l'IS. Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est abaissé progressivement pour atteindre 25 % en 2022. Outre le fait que votre proposition aurait un coût budgétaire pour les finances publiques, il est également à souligner que dans son rapport de décembre 2016 « Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte », le Conseil des prélèvements obligatoires relevait que les dispositifs de taux réduit ne constituaient pas les outils les plus adaptés pour soutenir l'accès au financement des entreprises et inciteraient à des stratégies d'évitement de l'impôt qui pourraient s'accroître si le montant de l'avantage fiscal venait à être augmenté. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de porter de 38 120 € à 50 000 € le montant limite de bénéfice auquel est applicable le taux réduit d'IS de 15 %.

Impôts et taxes

Taxes sur la production

17932. – 19 mars 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère désormais exorbitant des taxes sur la production payées par les entreprises. En effet, contribution économique territoriale (CFE et CVAE), taxe sur les salaires, contribution sociale de solidarité des sociétés, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, forfait social, cotisation foncière, cotisation sur la valeur ajoutée, versement transport, taxe d'apprentissage, participation formation continue, participation construction, taxe annuelle sur les bureaux, etc. Ces taxes frappent les entreprises avant qu'elles n'aient encaissé le premier euro

de chiffre d'affaires ou réalisé le moindre bénéfice. Soit pas moins de 72 milliards d'euros de prélèvements, représentant plus de 3 % du PIB. Rien qu'à titre d'exemple, le forfait social qui s'applique à la participation, à l'intéressement et aux plans d'épargne retraite (qui visait à réduire le déficit de la sécurité sociale), est passé d'un taux initial de 2 % à 20 % aujourd'hui. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend enfin s'attaquer à la baisse massive de ces taxes sur la production qui grèvent la compétitivité des entreprises comme celles-ci le demandent à cœur et à cri depuis des années.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises. C'est pour cette raison qu'un groupe de travail sous l'égide de l'inspection générale des finances, installé à la suite du comité exécutif du conseil national de l'industrie du 26 février 2018 a été chargé de dresser un bilan des impôts de production pesant sur les entreprises françaises et de proposer des pistes de réforme. Dans son rapport remis en juin 2018, l'inspection générale des finances a examiné plusieurs options afin de baisser les prélèvements obligatoires sur la production qui s'articulent autour de trois axes : baisse des impôts pesant sur l'assiette foncière, baisse des prélèvements pesant sur le chiffre d'affaires et baisse des prélèvements pesant sur l'assiette de la valeur ajoutée. Le Gouvernement examine avec attention ces pistes au regard des marges de manœuvre budgétaires actuelles. En outre, plusieurs mesures de baisses d'impôts sur la production ont d'ores et déjà été prévues : - hausse des seuils de vingt à cinquante salariés dans le cadre du projet de loi PACTE pour que davantage d'entreprises bénéficient du taux réduit de la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL) pour un montant estimé à 190 M€ en 2019 et de l'exonération de participation à l'effort de construction pour un montant estimé à 280 M€ en 2019 ; - suppression du forfait social pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les versements relatifs à l'épargne salariale (intéressement et participation) et sur les entreprises de moins de 250 salariés qui disposent ou concluent un accord d'intéressement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (PLFSS) pour un montant global estimé à 290 M€ en 2019 ; - suppression de 200 M€ de petites taxes chaque année pendant trois ans, pour un montant cumulé de 600 M€. Enfin, la baisse de cette fiscalité pourrait également avoir des conséquences sur les finances locales. La réflexion sur ce sujet nécessite donc une discussion avec les collectivités territoriales sur les effets que pourraient avoir la diminution de la fiscalité de production sur leur situation.

Marchés publics

Accès des PME-PMI à la commande publique

17945. – 19 mars 2019. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la législation en matière de commande publique. À plusieurs reprises, le législateur a réaffirmé l'objectif d'un accès direct des PME et PMI à la commande publique. Le principe d'allotissement devait représenter, de ce point de vue, une garantie. Mais aujourd'hui, notamment dans les marchés publics de construction, l'allotissement qui devrait être la règle tend à devenir l'exception. De nombreux acheteurs publics choisissent en effet de renoncer à l'allotissement, créant ainsi un environnement très défavorable aux petites et moyennes entreprises. Par le contrôle de légalité et par son action de conseil auprès des acheteurs publics, le Gouvernement dispose de nombreux outils pour orienter ce choix initial qui conditionne fortement l'accès des PME aux marchés publics. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend s'assurer que ces exceptions sont toutes justifiées à l'heure où des filières industrielles françaises innovantes, comme celle de la construction métallique, sont affaiblies et fragilisées par la difficulté d'accès direct à la commande publique sans être sous-traitants des grands groupes.

Réponse. – L'article L. 2113-10 du code de la commande publique réaffirme que les marchés publics doivent être allotis, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Le code reprend ainsi le principe d'allotissement auparavant prévu par les articles 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 12 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'acheteur peut se dispenser d'allotir un marché seulement dans des cas strictement encadrés. Lorsque, d'une part, il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination et d'autre part, lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Lorsque l'acheteur estime être dans l'une de ces hypothèses, il doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision de ne pas allotir. Cette dernière fait l'objet d'un contrôle normal par le juge administratif (CE, 27/10/2011, *Département des Bouches-du-Rhône*, n° 350935). Les raisons avancées par les acheteurs faisant le choix de ne pas allotir sont analysées lors de l'exercice du contrôle de légalité par les services préfectoraux ou devant le juge administratif. L'allotissement constitue l'un des outils phares permettant de garantir une facilité

d'accès des PME/PMI et TPE à la commande publique. Sa mise en œuvre laisse une marge d'appréciation à l'acheteur. Dans ce contexte très encadré, le Gouvernement met tout en œuvre pour inciter les acheteurs à recourir à l'allotissement, via la diffusion de guides et de recommandations. Le Gouvernement et la jurisprudence administrative récente veillent ainsi à rappeler régulièrement aux acheteurs que, par principe, les marchés publics doivent être allotis afin de faire respecter l'un des grands principes de la commande publique, à savoir la liberté d'accès de tout opérateur économique à la commande publique.

Santé

Protections périodiques féminines - Réglementation

17997. – 19 mars 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récentes études menées par l'Institut national de la consommation, sur les protections périodiques féminines. Il ressort de ces études que l'ensemble des protections périodiques féminines contiennent des traces de résidus de produits chimiques. Or, à ce jour, il n'existe aucune réglementation spécifique pour ces produits. Un avis de l'ANSES publié en 2018 souligne également l'absence de données scientifiques, médicales et épidémiologiques à leur propos. S'agissant de produits de très grande consommation à destination des femmes, utilisés de façon régulière et sur le très long terme par ces dernières, il semble dès lors indispensable que des valeurs réglementaires strictes soient mises en place pour ces produits pouvant contenir des substances susceptibles d'être toxiques. De même, il semble nécessaire de préciser au travers d'un étiquetage obligatoire la composition détaillée des protections périodiques féminines. Aussi, au regard des enjeux de santé publique pour les consommatrices concernées, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre à ce sujet.

Réponse. – Bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique, les protections périodiques féminines (tampons, serviettes hygiéniques, protège-slips et coupes menstruelles) doivent respecter l'obligation générale de sécurité, ainsi rédigée à l'article L.421-3 du code de la consommation : « Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. ». Sur le fondement de cette disposition, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a procédé en 2016 à une campagne de contrôles et d'analyses de 27 articles d'hygiène féminine (6 références de tampons, 9 de serviettes hygiéniques, 7 de protège-slips, 5 de coupes menstruelles). La synthèse des résultats est disponible sur le site internet de la DGCCRF : www.economie.gouv.fr/dgccrf/securite-des-produits-dhygiene-feminine. Les résultats de ces analyses ont été transmis à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin qu'elle procède à une évaluation des risques liés à la présence des substances détectées ou quantifiées. En effet, l'appréciation d'un risque éventuel lié à des substances chimiques repose sur un ensemble de critères, en particulier une évaluation quantitative de la présence de ces substances et une appréciation de l'exposition à ces substances. Les données fournies ont été utilisées afin d'évaluer les expositions de la population considérée. Ces expositions ont ensuite été comparées aux seuils sanitaires retenus pour chacune des substances chimiques détectées ou quantifiées (valeurs toxicologiques de référence). Ces valeurs correspondent à des seuils déterminés scientifiquement, après revue de l'état des connaissances. Elles permettent, par comparaison avec l'exposition d'une personne à telle ou telle substance, de qualifier ou de quantifier un risque pour la santé humaine. Ce ne sont pas des seuils réglementaires. Pour effectuer cette évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), les experts de l'Anses se sont fondés sur des hypothèses d'exposition principalement majorantes, et ont indiqué qu'« aucun dépassement des seuils sanitaires n'a été mis en évidence, par voie cutanée, pour ces substances chimiques détectées ou quantifiées dans les tampons, les serviettes hygiéniques et/ou les protège-slips. » L'Anses, quant à elle, a conclu dans son avis du 4 juin 2018 « à l'absence de risque sanitaire dans les tampons, les serviettes hygiéniques et/ou les protège-slips », que les substances chimiques en cause aient été simplement détectées ou bien quantifiées. En outre, l'Anses conduit des essais complémentaires qui donneront lieu à un complément d'expertise de son avis du 4 juin 2018. Dans l'attente de ce complément et dans l'immédiat, les conclusions de l'Anses permettent de considérer que le respect de l'obligation générale de sécurité est suffisant pour assurer la sécurité sanitaire de ces produits et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des seuils réglementaires, ni de rendre obligatoire réglementairement l'étiquetage de la composition de ces produits d'hygiène. Par ailleurs, l'Anses a insisté sur le risque infectieux associé au syndrome de choc toxique (SCT), qui est un risque microbiologique non lié à la présence de substances chimiques. Le SCT est susceptible d'apparaître lors de l'utilisation de tampons ou de coupes menstruelles, notamment lorsque que le temps de port est trop élevé (plus de 8 heures). À ce titre, l'agence met en avant la nécessité d'informer les utilisatrices sur ce sujet ainsi que sur les bons gestes à adopter en matière d'hygiène et de prévention du SCT. Aussi, une attention toute particulière est-elle portée à cet aspect à l'occasion des contrôles. La DGCCRF a constaté, lors de son enquête de 2016, que

l'ensemble des notices de tampons contrôlés comportait des informations complètes sur les mesures d'hygiène appropriées et la prévention du risque de SCT. La DGCCRF continue de s'assurer que les informations adéquates sont disponibles pour les consommateurs. Aussi, une enquête concernant les informations communiquées lors de l'achat de coupes menstruelles, ainsi que leur composition, sera réalisée en 2019. Elle sera également attentive au complément d'expertise apporté par l'Anses.

Agroalimentaire

La situation extrêmement préoccupante des sucreries d'Eppeville et de Cagny

18033. – 26 mars 2019. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation extrêmement préoccupante des sucreries d'Eppeville dans les Hauts-de-France et de Cagny en Normandie. Deux cents emplois directs sont concernés, mais aussi mille emplois indirects seront impactés. Il rappelle que l'enjeu n'est pas qu'économique, il est déterminant aussi bien pour les agriculteurs que pour la transition énergétique avec la production de l'éthanol. Il souhaiterait connaître les engagements que peut prendre le Gouvernement, afin de défendre l'industrie, défendre les emplois et faire la démonstration que l'État français soutient ce secteur.

Réponse. – La forte baisse des cours du sucre depuis la fin du système des quotas sucriers en octobre 2017 se traduit par de lourdes pertes pour les entreprises sucrières européennes. C'est dans ce contexte que les dirigeants de Saint Louis Sucre ont annoncé fin janvier 2019, leur projet de restructuration pour « s'adapter à la nouvelle donne du marché du sucre ». Le 14 février 2019, Saint Louis Sucre a précisé son projet avec la fermeture de trois de ses sites français : Cagny, Eppeville et Marseille. Les ministres en charge de l'agriculture, de l'économie ainsi que des représentants de la ministre en charge du travail ont rencontré le 13 mars 2019, des actionnaires de Südzucker, propriétaire de Saint Louis Sucre, afin de les inciter à adopter un comportement exemplaire aussi bien en termes d'accompagnement social pour les salariés que d'examen des possibilités de reprise de l'activité par des concurrents ou des agriculteurs. Par ailleurs, le soutien au développement de filières énergétiques permettant la valorisation des produits agricoles a été renforcé au travers de nouvelles mesures fiscales adoptées dans la loi de finances pour 2019. Il sera à nouveau étudié à la lumière de ces nouveaux éléments de contexte de la filière sucrière, dans le cadre du prochain projet de loi de finances. Dans tous les cas, le Gouvernement reste vigilant et exigeant quant à la mise en place du Plan de Sauvegarde de l'Emploi et la recherche de repreneurs. A cette fin, les Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises suivent avec attention l'évolution du dossier.

3880

Commerce et artisanat

Périodes de soldes

18064. – 26 mars 2019. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les périodes de soldes. Dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), les périodes de soldes seront réduites de 6 à 4 semaines. Ces deux périodes annuelles de soldes sont fixées au plan national sauf dans certains départements frontaliers et d'outre-mer. Pour 2019, les soldes d'été débiteront le 26 juin, sachant que le 1^{er} jour de l'été est le 21 juin, la saison commerciale n'est qu'à son début. Les commerçants se voient donc contraints de vendre leur marchandise avec des réductions alors que bien souvent ils n'ont pas encore vendu d'article au prix initial. La même problématique va se répéter pour les soldes d'hiver. En effet, celles-ci débiteront aux alentours des 3 ou 4 janvier 2020. À cette période, les commerçants sont en outre, confrontés à un deuxième problème, celui des cadeaux de Noël. En effet, les clients préfèrent offrir des bons cadeaux qui pourront être utilisés dans les jours qui suivent les fêtes, soit pendant la période des soldes, ce qui représente un vrai manque à gagner pour les commerçants, sans compter les échanges d'articles achetés pour les fêtes et ramenés pendant les soldes. Il l'interroge sur la possibilité de retarder les soldes d'été et d'hiver, afin de consentir aux commerçants de vendre leurs produits à leur prix réels, tout en permettant de vraies « bonnes affaires » en fin de saison.

Réponse. – Les soldes constituent un événement commercial majeur, dont le Gouvernement veille à conserver le caractère attractif pour les consommateurs et les commerçants. Au terme de la concertation lancée à l'automne 2017, il est apparu qu'aucune date de démarrage des soldes ne fait pleinement consensus chez tous les commerçants. Des divergences résultent notamment de deux conceptions des soldes, basées sur des modèles économiques distincts : - ainsi, pour le commerce intégré, le commerce organisé, les acteurs de la vente à distance et les « pure players », les soldes permettent de générer des flux de clientèle en point de vente ou sur internet. Ces acteurs souhaitent majoritairement avancer les dates des soldes, - à l'inverse, pour le commerce indépendant, principalement dans le secteur de l'habillement (vêtements et chaussures), les soldes visent à écouler les stocks à la

fin de la saison, afin de se séparer des invendus. Ces acteurs défendent plutôt un recul de la date de début des soldes. Compte tenu notamment de la diversité des formes de commerces, des modèles économiques et de la nature de la clientèle (nationale ou étrangère, touristique ou locale), aucune date n'est susceptible de convenir à tous les commerçants. Par conséquent, le maintien du calendrier actuel est la solution la plus bénéfique pour l'économie. Par ailleurs, il convient de souligner que la réforme des soldes envisagée dans le cadre de la loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) vise à fixer la durée des soldes à quatre semaines afin de redynamiser ce dispositif.

Anciens combattants et victimes de guerre

Inégalité de traitement fiscal pour les veuves d'anciens combattants selon l'âge

18258. – 2 avril 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les inégalités de traitement en matière fiscale entre veuves d'anciens combattants selon l'âge du décès de leur époux. En référence à l'article 195 du code général des impôts, l'octroi de la demi-part supplémentaire de quotient familial versée aux veuves d'anciens combattants n'est possible qu'à la double condition : qu'elles soient âgées de 74 ans et plus et que leur époux ait lui-même bénéficié, au moins d'une année d'imposition, de la demi-part. Il en résulte dans les faits que les veuves des personnes titulaires de la carte de combattant n'ayant pas atteint l'âge de 74 ans ne peuvent prétendre à cette demi-part supplémentaire. Cette disposition est tout à fait injuste et discriminante dans la mesure où les avantages ne sont pas accordés de la même façon à toutes les veuves d'anciens combattants. Par conséquent, il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux attentes du monde combattant et aux revendications des associations, dans le souci de conduire une action juste, sociale, et responsable s'inscrivant avec cohérence dans la politique de reconnaissance, de réparation en faveur des anciens combattants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Communes

Indemnisation des villes et des collectivités - Gilets jaunes

18286. – 2 avril 2019. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une possible indemnisation des villes pour les dégradations commises dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes ». Les conséquences économiques des manifestations de ces derniers mois sont importantes. À l'heure actuelle, on considère en effet que le mouvement des « gilets jaunes » et ses débordements sont à l'origine d'une perte de 0,2 point de croissance trimestrielle, soit de pertes de 4 à 5 milliards d'euros. Si les commerçants sont particulièrement touchés, les collectivités locales et les villes ne sont pas épargnées. Frais supplémentaires de propreté, réparations ou rachats de mobilier urbain dégradé, dépenses supplémentaires pour sécuriser les rues, etc., la liste est longue. Le coût pour les villes s'élèverait à 30 millions d'euros dont près d'un million d'euros pour la seule ville de Dijon, et ce sans compter la lassitude et l'inquiétude des élus qui voient leur ville dégradée week-end après week-end. Le Gouvernement a indiqué qu'il mettrait en œuvre un « plan d'action global » afin d'apporter un soutien aux villes les plus touchées. Les 13 février et 7 mars 2019, des représentants de France urbaine ont été reçus pour commencer à en dessiner les contours. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront proposées aux villes et aux collectivités locales pour leur permettre de faire face aux difficultés économiques engendrées par le mouvement des gilets jaunes ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

Réponse. – Depuis le 17 novembre 2018 et à échéances régulières, le mouvement des « gilets jaunes » s'est concrétisé notamment par des manifestations dans les agglomérations du territoire national. Beaucoup d'entre elles ont été accompagnées de violences et de dégradations matérielles, ce qui a détourné, parfois durablement, les consommateurs des centres-villes et a nui à la santé économique des commerces qui les constituent. Afin de venir en aide à ces commerçants et artisans, le Premier ministre a annoncé le 1^{er} février dernier le lancement d'une opération nationale de « revitalisation et d'animation des commerces » dotée de 3 M€ financés par le ministère de l'économie et des finances. Dans ce cadre, l'Etat va cofinancer, avec le soutien des collectivités territoriales (communes et/ou EPCI, et/ou régions) candidates, des actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales menées par les acteurs économiques locaux (unions locales de commerçants, chambres consulaires, etc.). Ces actions auront pour objectif de compenser les pertes subies, en incitant et en facilitant le retour de la clientèle dans les zones commerciales des centres villes les plus impactés par le mouvement des « gilets jaunes ». Cette opération nationale concerne en priorité les communes dont les commerces de centre-ville ont subi des dégradations matérielles et/ou une perte significative de chiffre d'affaires cumulé depuis le 17 novembre 2018, directement liées au mouvement des « gilets jaunes » et ayant entraîné une baisse significative de fréquentation commerciale. Le cahier des charges de cette opération a été élaboré en concertation avec les associations nationales d'élus (Association des Maires de France, France Urbaine, Régions de France) et les associations locales de commerçants, que le ministre de l'Economie et des finances a rencontrées à plusieurs reprises à cet effet. Ouverte le 7 mars 2019, la phase de candidature à cet appel à projets a été clôturée, comme prévu, le 30 mars. Plus de 30 projets, répartis dans 11 régions, ont été déposés par autant de collectivités. Après instruction au sein du ministère de l'économie et des finances, par les services de la Direction générale des entreprises, ces demandes seront examinées par un comité de sélection. Les meilleurs projets pourront bénéficier d'un soutien pouvant atteindre une enveloppe de 300 000 € par collectivité candidate. Ce dispositif permettra le lancement et la mise en œuvre d'opérations (animation, communication physique et numérique ...) visant à la reconquête de la clientèle des commerces de centres-villes impactés par les manifestations de « gilets jaunes ».

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

3882

Consommation

Démarchage téléphonique - Bloctel

11504. – 7 août 2018. – **Mme Paula Forteza** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur le besoin de revoir le dispositif Bloctel afin de mettre fin aux appels téléphoniques intrusifs dans la vie privée des citoyens. Cette question est posée au nom du citoyen Jean François Barthale qui, comme de nombreux citoyens, reçoit régulièrement des appels téléphoniques à des fins commerciales même en étant inscrit au service Bloctel. Le dispositif Bloctel, entré en service le 1^{er} juin 2016, semble aujourd'hui inefficace. L'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir a publié une étude début 2017 qui assure que pour 82 % des personnes interrogées, le dispositif n'a pas permis une réduction des démarchages téléphoniques. Les débats à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique témoignent de l'importance de ce sujet et de l'urgence qu'il y a à trouver une solution à cette problématique. Lors des débats parlementaires, les entreprises du secteur ont alerté sur l'impact que des mesures très restrictives pourraient avoir sur l'emploi dans de nombreuses filières (énergie, assurances, habitat). Mme la secrétaire d'État a réuni, le 23 juillet 2018, l'association UFC-Que Choisir, des entreprises et des parlementaires pour trouver des solutions contre ces pratiques abusives, sous l'égide du Conseil national de consommation. Elle lui demande donc de lui préciser, suite à cette première concertation, quelle est la position et la feuille de route du Gouvernement pour trouver un système efficace qui permette aux Français de se protéger contre le démarchage téléphonique tout en prenant en compte l'impact sur les activités commerciales et l'emploi à court terme.

Réponse. – A la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, d'une proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux de la pratique du démarchage téléphonique ainsi que des mesures qui pourraient être adoptées pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Le 20 juillet 2018, le mandat portant création, au sein du CNC, d'un groupe de travail dédié au démarchage téléphonique et aux fraudes aux numéros surtaxés a été adopté. Le groupe de travail s'est réuni huit fois et a auditionné quinze organismes professionnels, administrations ou parlementaires. À l'issue de ces travaux, les représentants du collège des associations de consommateurs, d'une

part, et des organisations professionnelles, d'autre part, ont constaté que les conclusions qu'ils étaient en mesure de dégager étaient trop éloignées pour que le groupe de travail puisse émettre un avis. Conformément au règlement intérieur du CNC, la présidente du groupe de travail a présenté aux membres du bureau du CNC un projet de rapport présentant le contenu des auditions et des débats entre les deux collèges. Ce rapport a été adopté par le bureau du CNC le 22 février 2019 et a été publié sur son site, le 25 février 2019. Les travaux menés dans le cadre du CNC étaient destinés à nourrir le débat parlementaire en apportant un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés. Le Parlement pourra éventuellement s'appuyer sur le rapport du groupe de travail à l'occasion des prochains débats législatifs concernant le démarchage téléphonique. Notamment, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, déposée par M. Naegelen, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019, et devrait revenir devant l'Assemblée nationale en décembre prochain. Le gouvernement a défendu certaines dispositions de cette proposition et déposé plusieurs amendements à l'occasion de ces examens, avec l'objectif de renforcer l'efficacité du dispositif Bloctel, en clarifiant les obligations des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Des mesures destinées à accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude aux numéros surtaxés ont aussi été défendues par le gouvernement. En revanche, le gouvernement n'a pas soutenu les amendements visant à interdire de démarcher toute personne n'ayant pas expressément donné son consentement pour être appelée, considérant qu'une telle approche resterait inefficace face aux pratiques frauduleuses, et menacerait en revanche l'activité, et les emplois associés, des centres d'appel respectant d'ores et déjà le dispositif Bloctel.

Consommation

Démarchages téléphoniques

11895. – 4 septembre 2018. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur les démarchages téléphoniques, et arnaques assimilées. Cette pratique devient excessive tant pour les particuliers que pour les entreprises. Les particuliers les plus fragiles et les plus importunés demeurent les personnes âgées, parfois victimes d'arnaques, ou exaspérées et ne répondant plus au téléphone au risque de ne pas répondre à des appels téléphoniques réels de leur famille, de proches, des médecins, soignants et infirmiers. Les petites entreprises ne sont pas épargnées non plus, et la mobilisation d'un secrétariat pour filtrer ces appels abusifs a un coût dommageable pour les petites et moyennes structures. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'interdire ces appels, les limiter, ou encadrer cette pratique.

Réponse. – A la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, d'une proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux de la pratique du démarchage téléphonique ainsi que des mesures qui pourraient être adoptées pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Le 20 juillet 2018, le mandat portant création, au sein du CNC, d'un groupe de travail dédié au démarchage téléphonique et aux fraudes aux numéros surtaxés a été adopté. Le groupe de travail s'est réuni huit fois et a auditionné quinze organismes professionnels, administrations ou parlementaires. À l'issue de ces travaux, les représentants du collège des associations de consommateurs, d'une part, et des organisations professionnelles, d'autre part, ont constaté que les conclusions qu'ils étaient en mesure de dégager étaient trop éloignées pour que le groupe de travail puisse émettre un avis. Conformément au règlement intérieur du CNC, la présidente du groupe de travail a présenté aux membres du bureau du CNC un projet de rapport présentant le contenu des auditions et des débats entre les deux collèges. Ce rapport a été adopté par le bureau du CNC le 22 février 2019 et a été publié sur son site, le 25 février 2019. Les travaux menés dans le cadre du CNC étaient destinés à nourrir le débat parlementaire en apportant un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés. Le Parlement pourra éventuellement s'appuyer sur le rapport du groupe de travail à l'occasion des prochains débats législatifs concernant le démarchage téléphonique. Notamment, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, déposée par M. Naegelen, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019, et devrait revenir devant l'Assemblée nationale en décembre prochain. Le gouvernement a défendu certaines dispositions de cette proposition et déposé plusieurs amendements à l'occasion de ces examens, avec l'objectif de renforcer l'efficacité du dispositif Bloctel, en clarifiant les obligations des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Des mesures destinées à accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude aux

numéros surtaxés ont aussi été défendues par le gouvernement. En revanche, le gouvernement n'a pas soutenu les amendements visant à interdire de démarcher toute personne n'ayant pas expressément donné son consentement pour être appelée, considérant qu'une telle approche resterait inefficace face aux pratiques frauduleuses, et menacerait en revanche l'activité, et les emplois associés, des centres d'appel respectant d'ores et déjà le dispositif Bloctel.

Consommation

Démarchage téléphonique intempestif

14085. – 13 novembre 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le démarchage téléphonique intempestif et au désagrément qu'il peut occasionner. Le démarchage téléphonique à but commercial est de plus en plus présent dans le quotidien des Français, qui alertent l'ensemble des pouvoirs publics sur « l'agressivité » de certaines pratiques. Aujourd'hui et d'après les chiffres des associations de consommateurs, 9 Français sur 10 affirment avoir déjà été dérangés par des appels intempestifs. Le démarchage téléphonique est même parfois qualifié de « fléau » et peut être ressenti comme un véritable harcèlement par de nombreux consommateurs qui font parfois face à des appels répétés, plusieurs fois par jour, malgré les refus exprimés. Face à ce phénomène, le gouvernement déploie divers outils et services depuis plusieurs années. Après Pacitel, c'est Bloctel qui avait été déployé en 2016 promettant des sanctions dissuasives et la tranquillité pour les utilisateurs inscrits sur les bases de données. Seulement dans les faits, malgré une légère amélioration, ce dispositif révèle une efficacité discutable et discutée. Le Gouvernement, conscient de ces problématiques, partage l'objectif de mieux lutter contre certaines pratiques qui excèdent beaucoup de Français. Il est, par ailleurs, mobilisé sur ce sujet et a annoncé, après des débats à l'Assemblée nationale en juin 2018, la création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'efficacité des dispositifs actuels et leurs possibilités d'amélioration. Si certains opérateurs de ce secteur sont vertueux pour les consommateurs, ils sont occultés par les pratiques de démarchage intrusives de certaines entreprises. Ainsi, il lui demande quel compte-rendu il peut faire sur les travaux de ce groupe de travail et quelles sont les mesures envisagées pour renforcer la qualité du dispositif Bloctel. Enfin, il souhaite connaître quelles autres mesures sont à l'étude pour garantir au consommateur le respect de sa tranquillité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Votre question s'adresse à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Le démarchage téléphonique entrant dans le champ de compétence du secrétariat d'État auprès du Ministre de l'Économie et des finances, la question a été réattribuée. A la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, d'une proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux de la pratique du démarchage téléphonique ainsi que des mesures qui pourraient être adoptées pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Le 20 juillet 2018, le mandat portant création, au sein du CNC, d'un groupe de travail dédié au démarchage téléphonique et aux fraudes aux numéros surtaxés a été adopté. Le groupe de travail s'est réuni huit fois et a auditionné quinze organismes professionnels, administrations ou parlementaires. À l'issue de ces travaux, les représentants du collège des associations de consommateurs, d'une part, et des organisations professionnelles, d'autre part, ont constaté que les conclusions qu'ils étaient en mesure de dégager étaient trop éloignées pour que le groupe de travail puisse émettre un avis. Conformément au règlement intérieur du CNC, la présidente du groupe de travail a présenté aux membres du bureau du CNC un projet de rapport présentant le contenu des auditions et des débats entre les deux collèges. Ce rapport a été adopté par le bureau du CNC le 22 février 2019 et a été publié sur son site, le 25 février 2019. Les travaux menés dans le cadre du CNC étaient destinés à nourrir le débat parlementaire en apportant un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés. Le Parlement pourra éventuellement s'appuyer sur le rapport du groupe de travail à l'occasion des prochains débats législatifs concernant le démarchage téléphonique. Notamment, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, déposée par M. Naegelen, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019, et devrait revenir devant l'Assemblée nationale en décembre prochain. Le gouvernement a défendu certaines dispositions de cette proposition et déposé plusieurs amendements à l'occasion de ces examens, avec l'objectif de renforcer l'efficacité du dispositif Bloctel, en clarifiant les obligations des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Des mesures destinées à accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude aux numéros surtaxés ont aussi été défendues par le gouvernement. En

revanche, le gouvernement n'a pas soutenu les amendements visant à interdire de démarcher toute personne n'ayant pas expressément donné son consentement pour être appelée, considérant qu'une telle approche resterait inefficace face aux pratiques frauduleuses, et menacerait en revanche l'activité, et les emplois associés, des centres d'appel respectant d'ores et déjà le dispositif Bloctel.

Consommation

Démarchage téléphonique - Protection des consommateurs

14718. – 4 décembre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur le démarchage téléphonique intempestif et au désagrément qu'il peut occasionner notamment auprès des personnes vulnérables. Le démarchage téléphonique à but commercial est de plus en plus présent dans le quotidien des Français, qui alertent l'ensemble des pouvoirs publics sur « l'agressivité » de certaines pratiques. Aujourd'hui et d'après les chiffres des associations de consommateurs, 9 Français sur 10 affirment avoir déjà été dérangés par des appels intempestifs. Plus grave, démunies face à ces pratiques commerciales agressives, certaines personnes vulnérables, notamment nos aînés, souscrivent oralement à des offres dont elles ne peuvent ensuite se défaire, connaissant mal la législation en la matière. Certes, depuis plusieurs années le gouvernement déploie divers outils et services pour mieux protéger les consommateurs : après Pacitel, c'est Bloctel qui a été déployé en 2016, promettant des sanctions dissuasives et la tranquillité pour les utilisateurs inscrits sur les bases de données. Cependant, malgré une légère amélioration, ce dispositif révèle une efficacité discutable et discutée, les personnes inscrites sur Bloctel continuant à être contactées. Conscient de ces problématiques, le Gouvernement reste mobilisé sur ce sujet comme en témoigne la création en juin 2018 d'un groupe de travail chargé d'étudier l'efficacité des dispositifs actuels et leurs possibilités d'amélioration. Aussi, elle lui demande quel compte-rendu il peut faire sur les travaux de ce groupe de travail et quelles sont les mesures envisagées pour renforcer la qualité du dispositif Bloctel. Elle souhaite également connaître quels autres dispositifs sont envisagés par ses services pour renforcer la protection des consommateurs en cas de souscription orale à une offre commerciale.

Réponse. – A la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, d'une proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux de la pratique du démarchage téléphonique ainsi que des mesures qui pourraient être adoptées pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Le 20 juillet 2018, le mandat portant création, au sein du CNC, d'un groupe de travail dédié au démarchage téléphonique et aux fraudes aux numéros surtaxés a été adopté. Le groupe de travail s'est réuni huit fois et a auditionné quinze organismes professionnels, administrations ou parlementaires. À l'issue de ces travaux, les représentants du collège des associations de consommateurs, d'une part, et des organisations professionnelles, d'autre part, ont constaté que les conclusions qu'ils étaient en mesure de dégager étaient trop éloignées pour que le groupe de travail puisse émettre un avis. Conformément au règlement intérieur du CNC, la présidente du groupe de travail a présenté aux membres du bureau du CNC un projet de rapport présentant le contenu des auditions et des débats entre les deux collèges. Ce rapport a été adopté par le bureau du CNC le 22 février 2019 et a été publié sur son site, le 25 février 2019. Les travaux menés dans le cadre du CNC étaient destinés à nourrir le débat parlementaire en apportant un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés. Le Parlement pourra éventuellement s'appuyer sur le rapport du groupe de travail à l'occasion des prochains débats législatifs concernant le démarchage téléphonique. Notamment, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, déposée par M. Naegelen, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019, et devrait revenir devant l'Assemblée nationale en décembre prochain. Le gouvernement a défendu certaines dispositions de cette proposition et déposé plusieurs amendements à l'occasion de ces examens, avec l'objectif de renforcer l'efficacité du dispositif Bloctel, en clarifiant les obligations des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Des mesures destinées à accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude aux numéros surtaxés ont aussi été défendues par le gouvernement. En revanche, le gouvernement n'a pas soutenu les amendements visant à interdire de démarcher toute personne n'ayant pas expressément donné son consentement pour être appelée, considérant qu'une telle approche resterait inefficace face aux pratiques frauduleuses, et menacerait en revanche l'activité, et les emplois associés, des centres d'appel respectant d'ores et déjà le dispositif Bloctel.

Formation professionnelle et apprentissage *FAFCEA*

17693. – 12 mars 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Cette réforme place aujourd'hui le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) dans une situation financière insoutenable et il sera contraint de suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019. En effet, sur la base des données du Trésor public chargé de son recouvrement, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros. Après transfert, elle s'élèverait à ce jour à seulement 33,8 millions d'euros. Ceci s'expliquerait par la disparition de 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public et qui ne seraient plus présentes dans les fichiers URSSAF. Dans le même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'aurait pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où cette collecte aurait été réalisée dans la plus grande confusion. Si aucune décision corrective n'est donc prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaire ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétiques et numérique. Convaincu que le développement et la pérennité des entreprises artisanales face à une concurrence toujours plus forte ne pourra se faire sans une formation continue de qualité, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir les droits à formation de ces professionnels.

Réponse. – Le principe de fonctionnement des fonds de formation est redistributif, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étant financé par les contributions des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans non micros entrepreneurs, qui est réalisé depuis 2018 par les URSSAF et non plus par la direction générale des finances publiques (DGFIP). De plus, les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut de salarié et relevant du régime général doivent nécessairement, depuis le changement de collecteur, déclarer cette contribution sur la déclaration sociale nominative (DSN) pour que celle-ci puisse être collectée. La diminution du montant de la contribution à la formation depuis 2018 provient d'une diminution du nombre de cotisants recensés lors du transfert de la collecte. Elle s'explique aussi, et essentiellement, par le fait que de nombreux artisans salariés, assujettis à la contribution à la formation professionnelle à la fois en tant que travailleur indépendant (cotisation versée au FAFCEA) et en tant que salarié (cotisation versée à leur opérateur de compétences), ont refusé de déclarer la première sur la DSN et ainsi de s'en acquitter, contestant leur double assujettissement. Le Gouvernement a pris des mesures adaptées, dès connaissance des difficultés dans la collecte rencontrée en 2018, pour éviter toute rupture dans le financement des formations des chefs d'entreprise artisanale, notamment via des prêts de l'ACOSS à hauteur des engagements financiers déjà pris par le FAFCEA sur cet exercice. Le FAFCEA a également été associé à la recherche de solutions. Pour 2019, le Gouvernement reste mobilisé et a pris des mesures afin que le FAFCEA puisse continuer à financer la formation des artisans. Le montant collecté pour 2019 a été reversé au FAFCEA le 18 mars 2019. Il a été décidé en outre de geler, pour l'année 2019, le remboursement de l'avance de 11,7 M€ accordée en 2018 par l'ACOSS au FAFCEA. Par ailleurs, un abondement complémentaire et exceptionnel du FAFCEA est envisagé à court terme, dont les modalités pratiques sont en cours de définition. L'ensemble de ces mesures va permettre d'assurer la continuité de la prise en charge de la formation continue des chefs d'entreprise artisanale, en complément de la nécessaire révision du budget du FAFCEA en adéquation avec le nombre de cotisants.

3886

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Pénurie d'enseignants remplaçants

8147. – 8 mai 2018. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de la pénurie d'enseignants remplaçants qui touche tout le pays et particulièrement les zones rurales. En effet, les parents d'élèves sont confrontés de manière régulière et soutenue au non-remplacement de l'enseignant de leur enfant à tous les niveaux de la scolarité. Que ce soit des longues maladies, des mises en congé ou bien encore des absences de courte durée des enseignants, certaines classes ne possèdent pas la garantie d'obtenir un enseignant de

manière ininterrompue. Si l'on peut comprendre aisément la difficulté pour les académies de remplacer un enseignant dont on apprend l'absence le jour même, ce problème récurrent a pour conséquence la perte de nombreuses heures irrémédiablement pour les élèves, un apprentissage ne s'effectuant pas dans les bonnes conditions, et le risque de rencontrer des difficultés dans les classes supérieures. Il souligne le sentiment d'abandon dont l'éducation nationale fait preuve, particulièrement pour les classes se situant dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation et de mettre en place toutes les mesures pour assurer le rattrapage de ces heures perdues et d'arrêter ce phénomène.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Des mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées avec trois impératifs : une amélioration de la gestion du remplacement, un renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Concernant l'amélioration de la gestion du remplacement, les mesures se sont traduites par la modernisation et la simplification du dispositif réglementaire de remplacement dans le premier degré (décret n° 2017-856 du 9 mai 2017) et la réactivation des protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes. Ce dispositif permet notamment de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury... Parallèlement, le potentiel de remplacement est renforcé. Ainsi, les titulaires sur zone de remplacement (TZR) assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 15 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2017-2018. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des enseignants (8 000 établissements) ainsi que le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. S'agissant du premier degré, le ministère a mis en place des concours supplémentaires afin de suppléer le déficit de professeurs des écoles dans les académies les plus en difficulté et élargir le vivier de recrutement. S'agissant des premier et second degrés, le développement en cours d'une véritable GRH de proximité, dans la continuité des expérimentations conduites en 2017-2018, contribuera à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Enfin, des réflexions sont menées afin de renforcer la rapidité et la qualité du dispositif de remplacement pour atténuer la difficulté de gérer les absences imprévisibles d'une part et les absences de moins de 15 jours d'autre part. D'ores et déjà, les efforts des académies pour remédier aux difficultés de remplacement sont néanmoins tangibles. Dès le 1^{er} septembre 2018, près de 17 000 contractuels (en moyens d'enseignement) étaient déjà en poste dans les lycées et collèges du second degré. Tout au long du mois de septembre, près de 4 000 contractuels supplémentaires ont été recrutés dans les établissements dans toutes les disciplines où les besoins ont été couverts. Enfin, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'une amélioration de l'information des parents d'élèves. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017, précise que les parents d'élèves doivent, dans le respect des droits des personnels, être tenus informés des absences des enseignants et des modalités de remplacement mises en œuvre. L'élaboration d'une charte d'information permet de définir un processus clair d'information par le directeur ou le chef d'établissement. Cette charte est communiquée à tous les membres élus des conseils d'école et des conseils d'administration. Dans ce contexte, les territoires ruraux bénéficient d'une attention particulière. En dépit d'une baisse démographique dans le 1^{er} degré (36 200 élèves en moins) qui concerne tout particulièrement le rural, les moyens consacrés au primaire continuent d'augmenter à la rentrée 2018. Ainsi, le taux d'encadrement des élèves dans tous les départements s'améliore, notamment dans les cinquante départements les plus ruraux afin d'offrir un service d'éducation efficace partout sur le territoire. Outre ces moyens supplémentaires pour mieux répondre aux problématiques liées à la diversité des territoires, le ministère a ouvert une réflexion d'ensemble et une mission d'appui aux services du ministre a été confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et Pierre Mathiot, professeur des universités. Elle formalisera pour le premier semestre 2019 des propositions de territorialisation de politiques éducatives, de l'éducation prioritaire au monde rural, dans sa pluralité. L'implication du ministre est donc entière sur cette question prioritaire qui touche à la continuité et à la qualité du service public de l'enseignement.

*Formation professionnelle et apprentissage**Concordance emploi et formation sur un territoire - Mobilité des jeunes*

12690. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la concordance entre emploi et formation sur un territoire. Grâce aux dispositifs de formation et de valorisation des compétences engagés par le Gouvernement, de nombreuses formations sont désormais accessibles à tous. Cependant il apparaît que celles-ci ne sont pas toujours proposées en adéquation avec les offres d'emplois disponibles sur les territoires couplées notamment à des problématiques liées à la mobilité disponible, surtout en milieu rural, pour les jeunes afin de se rendre sur les lieux de formation. Ainsi, certains secteurs d'activités se retrouvent en manque de personnes qualifiées disponibles. De ce fait, elle souhaiterait connaître les modalités envisagées par le Gouvernement pour rééquilibrer les besoins de formations avec les emplois.

Réponse. – La transformation du lycée professionnel engagée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse vise à faire de la voie professionnelle une voie d'excellence, attractive et insérante. Aussi, la définition d'une offre de formations ambitieuse, réalisée en liaison avec les secteurs d'activités porteurs comme le numérique, l'énergie ou l'environnement, constitue un objectif qui implique de modifier les capacités d'accueil des formations qui insèrent le moins et d'en faire évoluer les contenus de formation pour mieux répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain, dans le cadre des compétences de la région sur l'offre de formation professionnelle en accord avec le recteur et les branches professionnelles pour ce qui concerne le référentiel d'activités et de compétences d'un diplôme. Ainsi, il a été demandé aux rectorats d'engager des politiques ambitieuses d'évolution de la carte des formations en liens avec : - les régions ; - les milieux professionnels ; - les organismes d'études et observatoires de l'emploi. Cette politique volontariste se construit donc avant tout sous la forme de partenariats, et implique par ailleurs des formations des professeurs et des évolutions des plateaux techniques. Elle prendra appui explicitement sur une analyse fine des données relatives à l'insertion professionnelle et aux poursuites d'étude des jeunes de la voie professionnelle. L'adaptation de l'offre de formation aux besoins en compétences du territoire pourra de plus s'appuyer sur les campus d'excellence. Ceux-ci associeront notamment, dans un cadre renforcé, des campus des métiers et des qualifications, des établissements d'enseignement supérieur, des laboratoires de recherche, des acteurs économiques, sur une filière donnée. Le développement de l'apprentissage doit aussi permettre de réguler l'offre et la demande par bassin d'emploi. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé les conditions de ce développement, également dans les lycées, par des dispositions précises : chaque lycée peut en effet créer une unité de formation d'apprentis.

*Enseignement**Accueil des enfants souffrant de phobie scolaire*

13053. – 9 octobre 2018. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accueil des enfants souffrant de phobie scolaire. La phobie scolaire concerne aujourd'hui entre 1 % et 3 % des enfants, essentiellement des collégiens et des lycéens. Cette souffrance psychique de l'enfant peut naître de diverses origines comme la peur de l'échec scolaire, la peur de la séparation avec les parents, le harcèlement à l'école ou encore les enfants à haut potentiel. Pour accompagner au mieux ces élèves, des micro-collèges et micro-lycées adaptés à leurs besoins spécifiques se sont développés. À Nîmes, par exemple, l'établissement privé sous contrat Saint-Stanislas a mis en place l'un de ces dispositifs avec succès, en partenariat avec le CHU. Le succès de ce micro-lycée est réel. Les élèves reprennent progressivement confiance, certains réintègrent le lycée général, beaucoup obtiennent le bac. Or le système de financement de ces microstructures adaptées à la phobie scolaire est à l'heure actuelle très fragile. La classe créée par l'institution Saint-Stanislas reposait sur un financement par le SAPAD (Service d'assistance pédagogique à domicile). La précarité de ce financement ne lui a pas permis de rouvrir ses portes à cette rentrée, laissant ses élèves et leurs parents désemparés. Si les familles les plus aisées seront à même de trouver une réponse alternative, les autres vont se retrouver confrontées à une déscolarisation. En conséquence, il lui demande un bilan qualitatif et quantitatif de l'accueil des élèves souffrant de phobie scolaire, un état des lieux des financements mobilisables et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. – La direction générale de l'enseignement scolaire recueille chaque année les données de santé concernant les visites médicales systématiques et à la demande. Depuis l'an dernier la rubrique « troubles scolaires anxieux » (RSA) a été ajoutée concernant les motifs d'accompagnement pédagogique à domicile (APAD) et de projet d'accueil individualisé (PAI). À titre d'exemple, sur l'académie de Lille pour l'année scolaire 2017-18, les RSA représentent 195 des 899 élèves ayant bénéficié d'un APAD. Sur un département moyen comme l'Indre-et-Loire,

en 2016, une centaine de jeunes étaient connus comme étant pris en charge. Le chiffre réel n'est pas connu. Par ailleurs, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) réalise une évaluation scientifique sur le phénomène appelé « phobie scolaire » dans le cadre d'une recherche citoyenne et participative à destination des familles. Le phénomène est en augmentation mais lorsque la famille et les professionnels se mobilisent, il est tout à fait possible de rescolariser normalement la plupart de ces élèves. Les médecins de l'éducation nationale sont sollicités depuis quelques années pour accompagner ces jeunes en refus scolaire anxieux. Souvent ce sont eux qui établissent le diagnostic et adressent le jeune pour du soin à un pédopsychiatre avec lequel ils évaluent au fil de l'évolution le degré de rescolarisation souhaitable. Les dispositifs mis en place par l'éducation nationale pour les troubles anxieux scolaires passent par les PAI, comme pour tout problème de santé. La circulaire de 2003 qui les organise est en cours de réécriture, pour publication avant la rentrée 2019 afin de mieux répondre à ce type de besoins des élèves. Il s'agit de repérer les symptômes le plus tôt possible donc de sensibiliser et former les personnels des équipes éducatives, puis d'éviter la déscolarisation ou de rescolariser le plus rapidement possible. De nombreux médecins conseillers techniques se sont emparés de cette problématique et insistent sur la nécessité du soin parallèlement à la démarche de rescolarisation dès le début des symptômes. La déscolarisation aggrave le retrait social et les difficultés mais une rescolarisation sans soin est souvent vouée à l'échec. Pendant la phase de rescolarisation, qui est progressive, une APAD, assistance pédagogique « à domicile » (c'est-à-dire sur tout lieu où l'élève malade peut bénéficier d'un enseignement) peut être proposée. L'APAD, dont le texte est également en cours de réécriture, est une aide précieuse pour ces élèves. Cet accompagnement est accessible et proposé aux élèves qui en ont besoin, dans un souci d'équité. Il sera parfois nécessaire de la commencer dans un lieu neutre en dehors de l'école, comme par exemple dans une bibliothèque municipale, si possible avec un enseignant de la classe pour favoriser le lien et le retour, puis au sein de l'établissement dans une pièce isolée par exemple et enfin en complément d'un retour partiel en cours. En quelques semaines ou mois, le jeune va pouvoir reprendre l'ensemble de ses cours en classe tout en poursuivant le soin autant que de besoin. Dans les cas sévères ou diagnostiqués tardivement il faut parfois 2 ans pour ce résultat. Dans les cas les plus complexes, une hospitalisation peut être nécessaire, avec recours à des dispositifs plus lourds comme le soin-études.

Enseignement

Formation obligatoire de prévention et secours civiques pour les enseignants

14534. – 27 novembre 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation de prévention et secours civiques du personnel enseignant. Chaque enseignant a sous sa surveillance entre quinze et quarante élèves dans sa classe, sans compter ceux qu'il est amené à croiser dans l'enceinte de son établissement. Pour autant, la formation pour donner les premiers secours en cas d'urgence ne fait pas partie des enseignements obligatoires dispensés au cours du cursus universitaire concerné. C'est pourquoi elle lui demande de rendre obligatoire le PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) dans le cursus de formation des enseignants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'école a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. Les articles L. 312-16 et L. 312-13-1 du code de l'éducation rendent ainsi obligatoires la sensibilisation à la prévention des risques, l'information sur la mission des services de secours et la formation aux premiers secours dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des premier et second degrés. De plus, l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 définit les enjeux de cette sensibilisation et formation aux premiers secours et gestes qui sauvent : - donner une information sur l'organisation et les missions des services de secours pour que chacun puisse alerter de la manière la plus appropriée ; - garantir l'apprentissage des gestes élémentaires de survie à pratiquer en attendant l'arrivée des secours organisés ; - développer des comportements civiques et solidaires, le sens de la responsabilité individuelle et collective. Cette éducation se construit suivant un continuum pédagogique et éducatif tout au long de la scolarité qui se décline : - à l'école primaire, par le dispositif « apprendre à porter secours (APS) » qui comporte un apprentissage des principes simples pour porter secours, intégré dans les programmes scolaires ; - au collège par un module de 2 heures de sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) et une formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) en classe de troisième ; - au lycée par une formation continue au PSC1 et la formation de sauveteur secouriste du travail (SST) pour les élèves de formation professionnelle. La formation des élèves aux premiers secours a connu une nette progression passant de 30 % d'élèves formés en 2014 à près de 58 % en 2018. Cette progression va se poursuivre jusqu'en 2022 afin d'atteindre un taux de 100 % d'élèves formés aux premiers secours, à la fin du collège. Ce développement s'inscrit dans les objectifs fixés par le Président de la République : la formation de 80 % de la population aux premiers secours à l'horizon 2022. La fonction publique est directement concernée par cette mesure qui devrait ainsi permettre de former l'ensemble des enseignants aux gestes de premiers secours. Il faut également noter que dans le cadre du

concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE), il est obligatoire de justifier d'une attestation certifiant la qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile) à l'issue des résultats d'admissibilité. Dans cette optique, de nombreuses écoles supérieures du professorat et de l'éducation ont développé un partenariat avec des associations affiliées à la Fédération française de sauvetage et de secourisme afin de former les étudiants au PSC1. Ces formations sont accessibles à tous les étudiants se préparant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation.

Enseignement maternel et primaire

Scolarisation des enfants de moins de 3 ans - Réseau de l'éducation prioritaire

14995. – 11 décembre 2018. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état de l'éducation prioritaire. La Cour des comptes, dans un rapport d'octobre 2018, a mis en exergue le fait que l'éducation prioritaire n'atteignait pas l'objectif fixé de réduction des écarts de niveau. L'effet de scolarisation en REP sur les résultats des élèves est d'ailleurs très faible, selon ce même rapport. Parmi ses recommandations, la Cour invite, pour réduire les écarts de niveau entre les établissements en REP et les autres établissements, la scolarisation obligatoire des enfants de moins de 3 ans en zone REP et REP+. Si une telle disposition est mise en place, elle souhaiterait connaître la stratégie du ministère pour assurer une certaine équité avec les autres établissements qui, eux aussi, ont des besoins spécifiques, notamment en zone rurale défavorisée mais dont aucune définition n'existe dans le code de l'éducation.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a ainsi été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont le plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire dès 3 ans s'inscrit dans cet objectif. Ce choix réaffirme l'identité pédagogique propre de l'école maternelle et son rôle dans le développement et l'épanouissement des élèves. En revanche, il n'est pas envisagé de rendre l'instruction obligatoire pour les enfants de moins de 3 ans. En effet, ainsi que le président de la République l'a rappelé lors de son discours aux assises de l'école maternelle en mars 2018, l'instruction obligatoire avant 3 ans n'est pas souhaitable car trop dépendante de la progression et du développement de chaque enfant. Cependant, il a souligné que l'école avant l'âge de 3 ans dans les quartiers les plus défavorisés, dans certaines conditions, pouvait être bénéfique. C'est en effet un moyen efficace de lutte contre les déterminismes sociaux dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, tant en zone urbaine, que rurale ou dans les territoires d'outre-mer. C'est ainsi que l'attention des recteurs d'académie a été appelée sur la mobilisation interministérielle en faveur de la scolarisation des enfants de moins de 3 ans, en particulier en REP+. Un rapprochement avec les services départementaux en charge de la politique sociale et familiale (CAF, PMI...) et des maires des communes concernées, avec l'appui des comités départementaux des services aux familles, a été demandé afin de convenir des actions à mener à destination des familles, pour les inciter à inscrire leurs enfants à l'école dès l'âge de 2 ans. Cette politique s'inscrit dans le cadre des recommandations de la Cour des comptes qui préconise, dans son rapport sur l'évaluation de la politique d'éducation prioritaire en octobre 2018, de privilégier et de déployer la scolarisation des enfants de moins de 3 ans en éducation prioritaire. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a confié aux inspections générales une mission sur la territorialisation des politiques éducatives, conduite par Madame Ariane Azéma (IGAENR) et Monsieur Pierre Mathiot (professeur des universités) dont l'un des volets porte sur l'identification des territoires ruraux fragiles et défavorisés pour lesquels des mesures d'accompagnement spécifiques pourraient être justifiées, comme le soutien à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans. Une définition objective et uniforme, à l'instar de l'éducation prioritaire, du rural défavorisé est en effet nécessaire et contribuera à renforcer l'équité attendue de l'allocation des moyens du ministère.

Enseignement maternel et primaire

Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles

15223. – 18 décembre 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la suppression des aides administratives des directeurs d'écoles. Le métier de directeur d'école a profondément évolué ces dernières années et les responsabilités et missions qui lui sont dévolues n'ont cessé d'augmenter : gestion des élèves et des familles, mais aussi gestion financière, matérielle, pédagogique et gestion du personnel et de la vie scolaire. Ainsi, les directrices et directeurs d'école n'ont pu que constater l'augmentation de leurs tâches administratives. Afin de les aider à absorber cette charge de travail supplémentaire,

un certain nombre d'entre eux ont fait le choix de recourir à des aides administratives, qui constituent une aide précieuse pour la plupart d'entre eux. Le non-renouvellement des contrats de certaines de ces aides, comme cela a été le cas dans le département du Gard, constitue pour les directrices et les directeurs d'école une difficulté supplémentaire dans l'exercice de leur métier. Aussi, il souhaiterait connaître les pistes et actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire évoluer cette situation.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de 3 classes. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. A ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), qui a remplacé l'application BE 1D (base élèves 1er degré), est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et gain de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents,...) tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a ouvert, dans son agenda social, une réflexion sur le sujet avec les organisations syndicales.

Enseignement secondaire

Enseignement réflexion éthique

15226. – 18 décembre 2018. – M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'enseignement à la réflexion éthique au lycée. L'évolution de la science et des nouvelles technologies soulève aujourd'hui de nombreuses questions, qui suscitent des discussions très vives mais souvent trop peu constructives. Chacun reste ancré sur ses positions et avoir un échange sain et réfléchi sur ces sujets peut être difficile. Ces échanges sont pourtant essentiels puisqu'il s'agit là de sujets centraux pour l'avenir de la société. Si les questions éthiques font largement appel à l'intime conviction, la réflexion éthique obéit à un certain nombre de principes fondamentaux (respect de la dignité, autonomie de la pensée, bienfaisance, principe d'équité), détaillés dans l'avis 129 du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) et qui, eux, peuvent être enseignés. Cet enseignement n'est cependant pas encore intégré aux programmes pédagogiques des lycéens. La France est un des seuls pays du monde dans lesquels la philosophie est enseignée aux élèves. C'est une richesse et il convient de s'en réjouir. À l'heure de la montée en puissance des débats éthiques, il pourrait cependant être cohérent d'intégrer à cette matière un module de réflexion éthique pour les élèves de terminale. Cela permettrait de doter les élèves de clés de compréhension et de réflexion pour qu'ils puissent ensuite se positionner sur les grands enjeux de société. Le cours de philosophie semble être le cours le plus adapté pour ce module, car il offrirait une approche plus large du sujet et pourrait être relié à la pensée des grands auteurs philosophiques. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet de l'enseignement à la réflexion éthique au lycée. Enfin, il lui demande si l'intégration d'un module similaire est envisagée.

Réponse. – L'enseignement de l'éthique au lycée revêt une importance toute particulière compte tenu, d'une part, de la nécessité de former des citoyens et, d'autre part, de favoriser un usage responsable des outils numériques. Cet enseignement est présent au lycée sous plusieurs formes. Un enseignement moral et civique obligatoire, à raison de 18 heures annuelles, est dispensé actuellement aux élèves des classes de seconde, première et terminale. Cet enseignement est maintenu dans le cadre de la réforme du lycée qui prend effet à compter de la rentrée 2019. Il sera évalué en contrôle continu au baccalauréat dès la session 2021. Introduit en 2015 à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, l'enseignement moral et civique aide les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, conscients de leurs droits, mais aussi de leurs devoirs. Il contribue à forger leur sens critique et à adopter un comportement éthique. Il prépare à l'exercice de la citoyenneté et sensibilise à la responsabilité individuelle et collective. Cet enseignement contribue à transmettre les valeurs de la République à tous les élèves. A titre d'exemples, dans le cadre du nouveau programme de la classe de seconde générale et technologique, les objets d'étude suivants peuvent être abordés : « les flux informationnels et leur régulation sur internet » ; « les enjeux éthiques : approches des grands débats contemporains (droit et accès aux soins, débats sur la fin de vie et la procréation) » ; « liberté et droit à la protection : les mineurs ; les personnes fragiles ». Par ailleurs, les programmes des enseignements proprement numériques notamment celui de l'enseignement commun de « sciences numériques et technologie » de la classe de seconde générale et technologique, introduit à partir de la rentrée

2019, comprennent l'étude des réseaux sociaux et de leur impact sur les pratiques humaines ainsi que les conditions d'un usage responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Enfin, s'agissant de l'enseignement de philosophie, dont les nouveaux programmes de terminale sont en cours de réécriture pour la rentrée 2020, il comprend par définition une dimension éthique qui trouve des points d'appui au travers de l'étude des grands auteurs. Concernant cet enseignement de philosophie, la réforme du baccalauréat, en créant la spécialité « Humanités, Littérature et philosophie », permet désormais qu'il soit dispensé dès la classe de première, avec des thèmes tels que « la parole », « les manières de se représenter le monde », « la relation des êtres humains à eux-mêmes » et « l'interrogation de l'Humanité sur son histoire et son devenir » qui présentent une dimension éthique forte.

Enseignement secondaire

Possibilité de dérogation à la carte scolaire

15228. – 18 décembre 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude de certains enfants actuellement scolarisés en classe de troisième et de leurs parents concernant l'accès à des enseignements ne faisant pas partie du tronc commun (enseignements optionnels ou enseignements d'exploration). En effet, les lycées de secteur de ces enfants n'offrent pas toujours l'enseignement optionnel ou d'exploration désiré (comme une langue ancienne ou une langue vivante 3), et ils souhaiteraient donc rejoindre l'établissement en mesure de leur offrir ces enseignements. Or il semble qu'il y ait eu une évolution des règles ou des pratiques de dérogation à la carte scolaire et que désormais il ne soit plus possible d'obtenir des dérogations pour ce motif. M. le député aimerait donc savoir si certains enseignements qui étaient, dans le passé dérogatoires, ne le sont plus du fait de leur nouveau statut d'enseignement d'exploration ; si les règles ou pratiques de dérogation ont évolué et, le cas échéant, pour quelles raisons, et, enfin si des dérogations pourront continuer d'être octroyées aux élèves qui désirent accéder à un enseignement spécifique dans le cadre d'un projet d'orientation étayé.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme du lycée, à la rentrée 2019, tous les élèves en classe de seconde générale et technologique suivent un même tronc commun d'enseignements auxquels ils peuvent, de manière facultative, ajouter des enseignements optionnels. Les enseignements d'exploration sont supprimés. Le suivi d'un enseignement optionnel particulier ne constitue ni un préalable, ni une priorité pour poursuivre dans une série ou une voie déterminée par avance. Les dispositions relatives à l'affectation de l'article D. 211-11 du code de l'éducation ne sont pas modifiées. Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) détermine, pour chaque rentrée scolaire, l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. L'IA-DASEN peut définir un secteur plus large pour l'admission dans certains enseignements optionnels à capacité contingentée, général ou technologique. La liste de ces enseignements est arrêtée chaque année par les recteurs d'académie et systématiquement communiquée aux familles. Cette carte est définie annuellement au niveau local. L'article D. 211-11 du code de l'éducation précise également les modalités de prise en compte des demandes de dérogation. Lorsque les capacités d'accueil le permettent, après inscription des élèves de secteur, des dérogations peuvent être accordées selon le degré de priorité du motif de dérogation. L'ordre de priorité est arrêté par l'IA-DASEN conformément au cadre national en vigueur. Celui-ci a été défini par la note de service n° 2013-0077 du 19 avril 2013. Les demandes de dérogations formulées par les élèves en situation de handicap ou qui bénéficient d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité sont examinées de façon prioritaire. Priorité est ensuite donnée aux élèves boursiers, puis aux élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé dans l'établissement souhaité, puis aux élèves dont le domicile est en limite de zone de desserte, enfin les motifs « parcours scolaires particuliers » sont pris en compte. Les demandes de dérogation formulées sur la base du motif « parcours scolaire particulier » sont considérées comme les moins prioritaires. Toutefois, une attention particulière est portée sur les parcours linguistiques et de langues anciennes afin de préserver les continuités pédagogiques entre école et collège et entre collège et lycée.

Enseignement maternel et primaire

École en milieu rural

15662. – 1^{er} janvier 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'école en milieu rural. Comme chaque année, la rentrée des classes a donné lieu à beaucoup de questions sur l'avenir des écoles en milieu rural. Malheureusement, avec des effectifs en baisse quasi constante depuis plusieurs années dans les campagnes, des fermetures semblent inévitables. Comme beaucoup de

ses collègues, M. le député doit alors faire face à beaucoup d'interrogations, notamment des interrogations des parents sur la qualité de vie et d'enseignement pour leurs enfants. Les fermetures de classes et d'école entraînent des modifications de l'organisation des classes, des changements de repères pour l'enfant ou des temps de trajet plus longs entre le domicile et l'école, des interrogations des professeurs sur l'évolution de leurs conditions de travail et d'enseignement. Les annonces régulières de fermetures peuvent gêner l'élaboration d'un projet pédagogique sur le long terme. Il y a également des interrogations des élus, et notamment des maires, sur l'avenir de leur commune après la fermeture de l'école. Souvent elle est vue comme l'une des sources de vitalité du village. Une fermeture nécessite d'investir d'autres domaines : vie associative, commerces, services. Alors qu'il déclare vouloir se lancer dans une politique de « reconquête du monde rural », il lui demande quelles solutions concrètes il propose aujourd'hui pour l'école en milieu rural.

Réponse. – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. A la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectifs et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 46 départements. 310 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...). Enfin, concernant la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission étudiera de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation facilitant le travail des équipes, l'attractivité des postes et la formation des professeurs, la prise en compte de la mixité sociale, ainsi qu'un suivi continu du parcours des élèves jusqu'à leur entrée dans l'enseignement supérieur. La mission dont le périmètre couvre les territoires ruraux, finira ses travaux en juin 2019 pour une mise en œuvre de la réforme à la rentrée 2020.

Enseignement maternel et primaire

Écoles à pédagogie alternative dans les territoires ruraux

15663. – 1^{er} janvier 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la multiplication des écoles à pédagogie alternative dans les territoires ruraux. Depuis quelques années, on note une multiplication des écoles à pédagogie alternative dans les territoires ruraux (Montessori par exemple). Elles s'installent d'ailleurs souvent dans l'ancienne école du village. Pour certains maires, elles sont vues comme un moyen de répondre aux fermetures d'écoles dans leur commune et à la perte de vitalité qui l'accompagne. Fervent partisan de l'école républicaine, M. le député ne peut s'empêcher de trouver ce phénomène intéressant. La multiplication de ces structures montre que les parents sont aujourd'hui à la recherche d'une pédagogie d'excellence, donnant une éducation de proximité à l'écoute des enfants. Ces caractéristiques, ce

sont aussi celles de l'école publique, et notamment de nos écoles rurales à taille humaine. Loin des critiques de structures trop coûteuse, peu efficace et vouée à disparaître, l'école en milieu rural, grâce au dévouement de ses professeurs, est aussi une école d'excellence. Alors que M. le ministre déclare vouloir se lancer dans une politique de « reconquête du monde rural », quelles perspectives trace-t-il pour les écoles ? Il lui demande ce qu'il répond à ces maires qui ouvrent des structures Montessori afin de garder une école.

Réponse. – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. A la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 46 départements. 310 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...). En outre, concernant la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission étudiera de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation facilitant le travail des équipes, l'attractivité des postes et la formation des professeurs, la prise en compte de la mixité sociale, ainsi qu'un suivi continu du parcours des élèves jusqu'à leur entrée dans l'enseignement supérieur. La mission dont le périmètre couvre les territoires ruraux, finira ses travaux en juin 2019 pour une mise en œuvre de la réforme à la rentrée 2020. Enfin, s'agissant des écoles privées à pédagogie alternative, telles que les écoles Montessori, leur ouverture relève de la liberté de l'enseignement. Ce sont les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre, dont certaines sont d'ailleurs expérimentées dans les écoles publiques dans le cadre de l'innovation pédagogique, qui peuvent les rendre intéressantes. Il convient néanmoins de rappeler que ces écoles, majoritairement hors contrat, représentent un coût pour les familles puisqu'elles sont payantes. Ainsi, elles peuvent difficilement être considérées comme un substitut au service public de l'éducation dont la continuité reste par ailleurs assurée en toutes circonstances, y compris dans les territoires isolés, à travers les pôles scolaires ou les regroupements pédagogiques mis en place par les services académiques en concertation et en partenariat avec les élus locaux.

Enseignement

Instruction à domicile

15996. – 22 janvier 2019. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'augmentation du nombre d'enfants suivant une instruction à domicile. 25 000 enfants sont concernés par ce type d'enseignement mais seuls deux tiers des familles seraient inspectées. Ces contrôles, par lesquels on s'assure de la maîtrise d'un socle commun de connaissances, sont effectués par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale. S'il ne conteste pas la liberté

pédagogique des parents, ces inspections doivent être renforcées pour s'assurer de la qualité des enseignements et pour empêcher tout embrigadement ou radicalisation religieuse. Aussi, il souhaite connaître les dispositions prises par le Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le principe de l'obligation scolaire, posé dès 1882, exige que tous les enfants âgés de 6 à 16 ans (3 à 16 ans à compter de la rentrée scolaire 2019), présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction, qui peut être donnée, au choix des personnes responsables de l'enfant, soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. Si la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire a posé le principe selon lequel l'instruction obligatoire devrait être assurée en priorité au sein des établissements d'enseignement, la liberté des parents de choisir le mode d'instruction pour leur enfant n'est pas remise en cause. La mise en œuvre du contrôle de l'instruction dans la famille doit faire l'objet d'une attention particulière car elle permet de garantir d'une part, pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant dans le respect de la liberté de l'enseignement et, d'autre part, pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction. La France s'est engagée à garantir ces deux droits de manière équilibrée. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi être conciliée avec le droit à l'instruction reconnu à l'enfant, que l'État a le devoir de préserver. L'instruction dans la famille concerne globalement un nombre minime d'enfants. Pendant l'année scolaire 2016-2017, 30 139 enfants étaient instruits dans la famille, soit 0,36 % des 8,3 millions d'enfants alors soumis à l'obligation scolaire. Pour mémoire, ils étaient 24 878 en 2014-2015, 18 818 en 2010-2011 et 13 547 en 2007-2008. Par ailleurs, 53,9 % de ces enfants étaient inscrits en 2016-2017 au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe à inscription réglementée. Le Gouvernement partage les préoccupations face à l'augmentation du nombre d'enfants instruits dans la famille. L'article 5 du projet de loi pour une école de la confiance, actuellement débattu au Parlement, vise précisément à renforcer le contrôle de l'instruction dans la famille afin de s'assurer que le droit de l'enfant à l'instruction est bien respecté. Cet article du projet initial apporte des clarifications et des précisions relatives aux modalités et aux objectifs du contrôle pédagogique et permet également d'introduire dans le code de l'éducation des sanctions en cas de refus réitéré du contrôle annuel obligatoire. Il précise qu'en cas de refus, deux fois de suite et sans motif légitime, de soumission au contrôle, l'administration est en droit de mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé. En outre, l'article 2 du projet de loi, en abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, étend le contrôle de l'instruction dans la famille aux enfants âgés de 3 à 6 ans. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2019, ces enfants feront désormais l'objet d'un contrôle pédagogique de la part des services de l'éducation nationale et d'une enquête de la mairie aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Par ailleurs, le nouveau plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour Protéger », présenté par le Premier ministre le 23 février 2018, a mis l'accent sur le travail en réseau dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille. D'une part, la mesure 7 envisage la mise en place, au niveau départemental, d'une formation restreinte de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), pour coordonner les contrôles des situations d'instruction dans la famille en cas de suspicion de radicalisation. D'autre part, la mesure 8 prévoit de rendre plus fluide, en cas de signalement de radicalisation et sous le pilotage du préfet, la transmission de l'information avec les maires et les directions des services départementaux de l'éducation nationale. L'objectif est de s'assurer du caractère exhaustif du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et d'accélérer la mise en œuvre des contrôles obligatoires en matière d'instruction dans la famille.

3895

Enseignement maternel et primaire *Instituteurs - Hors classe - Ancienneté*

16230. – 29 janvier 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accession à la hors classe des instituteurs possédant entre 15 et 25 ans d'ancienneté dans le métier. En effet, de nombreux instituteurs se sont vus privés de cette promotion alors que de plus jeunes professeurs des écoles y accèdent, depuis la mise en place du Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). L'absence d'accession à la hors classe de ces instituteurs, qui voient leur ancienneté négligée, a un impact, moral d'une part : ils se sentent dénigrés et humiliés, et financier de l'autre, la hors classe engendrant une hausse des salaires et par conséquent celle des retraites. Par ailleurs, ce traitement diffère selon les académies, créant ainsi des inégalités entre les régions. Elle lui demande donc la nature des mesures en cours ou de celles à venir pour permettre une accession généralisée à la hors classe.

Réponse. – La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) s'est traduite par une modification des conditions d'accès au grade de hors classe. L'objectif de la réforme est de permettre à tout agent de dérouler sa carrière sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide. Conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. L'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles précise que peuvent être promus professeurs des écoles hors classe les professeurs des écoles qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. S'agissant des instituteurs ayant été intégrés en qualité de professeurs des écoles, leur ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a été comptabilisée pour procéder à leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles. Compte tenu de cette reprise d'ancienneté, tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intégreront à l'avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. La note de service ministérielle du 19 février 2018 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe. Le barème national comprend deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème n'étant qu'indicatif, il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et notamment de leur parcours professionnel. Ainsi, une attention particulière est accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs, et notamment aux plus expérimentés d'entre eux. Dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe au titre de 2018, des premiers éléments de bilan font apparaître que la part des professeurs des écoles ex-instituteurs dans le total des agents promus est de 52,4 % alors qu'ils représentent seulement 32,8 % de l'ensemble des promouvables.

Sports

Avenir du sport scolaire

16928. – 12 février 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir du sport scolaire. Il n'y a plus besoin de démontrer aujourd'hui que le sport revêt un enjeu sociétal essentiel pour tous les Français, non seulement en matière de santé mais de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations. Toutefois, le sport ne semble pas, aujourd'hui, suffisamment valorisé à l'école. En effet, au lycée, l'EPS demeure la seule discipline à ne pas avoir d'enseignement de spécialité et l'option enseignement d'exploration et de complément, qui constituait une voie originale de réussite, est supprimée. En lycées professionnels, les horaires consacrés à cette discipline ont été abaissés. Au collège, cette matière n'est toujours pas prise en compte pour le Diplôme national du brevet (DNB). Par ailleurs, alors que le second degré accueille 26 000 élèves de plus pour cette rentrée, et que de nombreux étudiants STAPS souhaitent devenir enseignants d'EPS, les recrutements ont baissé de 20 % l'an dernier. Une nouvelle baisse se profile pour l'année 2019 avec la suppression de 2 650 postes d'enseignants malgré les élèves supplémentaires attendus dans le second degré. Enfin, le service public du sport scolaire, au-delà de la baisse de recrutement, sera également affaibli par l'augmentation du prix du contrat de licence de 10 % à cette rentrée, mettant en difficulté les associations sportives et les familles. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin d'assurer l'avenir du sport scolaire compte tenu de l'ensemble de ces points.

Réponse. – L'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) revêt une grande importance au même titre que tous les enseignements dispensés à l'école. Pour le collège, l'EPS représente à elle seule 4 heures en classe de 6^{ème}, soit 15 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre dix disciplines et 3 heures au cycle 4, soit près de 12 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre onze disciplines. L'EPS tient une place importante dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture évalué à chaque fin de cycle et participe, comme tous les enseignements obligatoires, à l'évaluation des niveaux de maîtrise de ce dernier en fin de cycle 4 pour l'obtention du diplôme national du brevet (DNB). De plus, les élèves volontaires ont, dans tous les établissements du second degré, la possibilité de prolonger leur pratique physique en dehors des horaires d'enseignement, dans le cadre associatif de l'union nationale du sport scolaire (UNSS). Par ailleurs, l'EPS est un élément essentiel du parcours éducatif de santé (PES) de l'élève, inscrit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, car elle participe à la promotion de la santé et de l'activité physique et au développement des compétences psychosociales des jeunes. En complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. L'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'union nationale du sport scolaire (UNSS) animent ce réseau d'associations respectivement à l'école primaire et au collège et organisent rencontres et compétitions. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'appuie sur la désignation de

Paris comme ville hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour développer la pratique sportive et promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. Pour cela, en partenariat avec le ministère des sports et le mouvement sportif, plusieurs actions comme la « Semaine olympique et paralympique » seront reconduites chaque année jusqu'en 2024. Lors de la journée nationale du sport scolaire (JNSS) le 27 septembre 2017, le ministre a annoncé plusieurs mesures en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024. Pour favoriser la pratique sportive et son enseignement, la création d'associations sportives USEP sera encouragée dans les écoles du premier degré et, à l'horizon 2024, 1 000 nouvelles sections sportives scolaires, des classes à horaires aménagés sport et une filière « métiers du sport » dans la voie professionnelle seront créées. Par ailleurs et en appui des enseignements, les actions éducatives suivantes seront développées : un label « génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club, la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire, l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut niveau, l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. De même, de grandes compétitions sportives scolaires seront organisées en amont des JOP 2024. C'est ainsi que l'UNSS est candidate à l'organisation des Gymnasiades 2022, olympiades scolaires qui rassemblent à chaque édition 60 pays et 4 000 participants dans une quinzaine de disciplines. L'organisation des JOP 2024 à Paris doit, en effet, venir en appui de la mise en œuvre d'une réelle politique éducative par le sport, tout en respectant les obligations actuelles de rigueur budgétaire. La nomination d'un délégué ministériel aux jeux olympiques et paralympiques 2024 doit permettre de coordonner la bonne mise en œuvre des différentes mesures prises pour un réel développement de la pratique sportive à l'horizon 2024.

Enseignement secondaire

Dotation globale horaire rentrée 2019

17032. – 19 février 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat à compter de la prochaine rentrée. Le manque de moyens en termes de Dotation globale horaire (DGH) pour les lycées est particulièrement inquiétant. En effet, à marge d'autonomie constante, les établissements devront financer les groupes à effectifs réduits, l'Accompagnement personnalisé (AP) et les options. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens supplémentaires qu'il envisage d'affecter aux lycées afin de faire de cette nouvelle réforme un véritable succès et garantir la pleine réussite aux élèves.

Réponse. – S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. Ces dotations sont globalisées, sans enveloppe dédiée à chacun des niveaux d'enseignement. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Chaque établissement reçoit une dotation horaire globalisée (DHG), permettant d'assurer tant les enseignements obligatoires que les enseignements optionnels. Conformément à deux arrêtés du 17 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires de la classe de seconde et du cycle terminal, les DHG intégreront à compter de la rentrée 2019 une enveloppe horaire, respectivement de 12 heures en seconde, et de 8 heures en cycle terminal, cela par semaine et par division, laissée à la disposition des établissements. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouvelles grilles horaires, les classes de seconde bénéficieront d'une marge d'autonomie plus conséquente ; de 10 heures 30 actuellement elle passera à 12 heures à compter de la rentrée 2019. Ces enveloppes, dont l'utilisation est fixée par le conseil d'administration du lycée, sont suffisantes pour couvrir les besoins liés à la mise en place des nouvelles grilles horaires dans l'établissement. Le cas échéant, les autorités académiques ont la possibilité, si elles le jugent nécessaires, d'abonder ces enveloppes en fonction des spécificités pédagogiques des lycées.

Enseignement secondaire

Éducation musicale dans le cadre de la réforme du Lycée

17488. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la place réservée à l'éducation musicale dans le cadre de la réforme du lycée. À compter de la

rentrée 2019, cette option sera intégrée au contrôle continu et représentera une portion négligeable dans le cadre de l'obtention du baccalauréat. Dès lors, les associations de professeurs d'éducation musicale prient sur une fonte des effectifs, dans la mesure où les élèves pourraient concentrer leurs efforts sur l'obtention du diplôme. Cela vient remettre également en cause le sort des options les unes envers les autres, puisque certaines options seraient valorisées, au détriment des autres. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage l'octroi de points *bonus* au baccalauréat à toutes les options sans distinction.

Réponse. – La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix, en plus des enseignements communs qui représentent la majorité de l'horaire dans la voie générale, de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite la transition vers l'enseignement supérieur. Les enseignements artistiques peuvent ainsi être choisis en tant qu'enseignement de spécialité (durée hebdomadaire de 4 heures en première ; puis 6 heures en terminale) et en tant qu'enseignement optionnel (durée hebdomadaire de 3 heures de la seconde à la terminale). Cet enseignement optionnel permet de valoriser l'engagement supplémentaire d'un élève dans une pratique artistique. A l'instar des autres enseignements optionnels, les résultats de l'élève sont évalués dans le cadre du contrôle continu, qui est intégré aux résultats pour l'obtention du baccalauréat. Pour rappel, dans le baccalauréat actuel, pour les épreuves facultatives correspondant à des options (dont les enseignements artistiques), ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne. Ces points sont affectés du coefficient 2 pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire et du coefficient 1 pour la seconde épreuve facultative. Ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est celle de "Langues et cultures de l'Antiquité" (LCA) : latin ou grec. Le total des coefficients des épreuves passées par les candidats est actuellement proche de 40. L'épreuve facultative portant sur un enseignement artistique peut donc aujourd'hui dans le meilleur des cas (une note de 20/20) rapporter 0,25 ou 0,5 point qui s'ajoute à la note finale sur 20. Cette bonification actuelle n'est cependant pas satisfaisante : - d'abord, elle varie selon que l'option est choisie pour la première ou la seconde épreuve facultative : elle valorise donc différemment un même enseignement, ce qui n'est pas juste ; - ensuite, elle ne peut que favoriser l'élève, ce qui conduit certains candidats à s'inscrire à l'épreuve facultative, sans se donner la peine de suivre l'enseignement, ce qui représente une charge supplémentaire et renchérit le coût de l'examen ; - enfin, elle permet au candidat d'obtenir une note supérieure à 20 à l'examen, ce qui remet en cause la valeur certificative du baccalauréat, notamment aux yeux des établissements de l'enseignement supérieur ou de nos partenaires étrangers. Dans le baccalauréat 2021, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements (communs, de spécialité et optionnels) comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. Pour les enseignements optionnels, la situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Ainsi, en fonction du nombre total d'enseignements suivis par l'élève (une dizaine, en supposant l'ajout d'un seul enseignement optionnel), une note de 20/20 en enseignement optionnel artistique rapporte de 0,15 à 0,20 point dans la note finale sur 20 du candidat au baccalauréat. La bonification est donc un peu moins importante qu'aujourd'hui mais elle est plus cohérente (tous les enseignements ont un traitement identique), plus juste (elle compte en faveur ou en défaveur du candidat) et plus claire (elle est prise en compte dans la note à l'examen, qui ne peut dépasser 20/20). En raison de leur statut spécifique parmi les options, en tant qu'enseignements dispensés uniquement dans les établissements scolaires (ne pouvant donc pas être suivis par ailleurs dans une section sportive ou un club comme l'EPS ou au conservatoire comme les enseignements artistiques), le latin et le grec sont les deux seules options qui rapportent des points bonus dans le nouveau baccalauréat. Pour ces deux seules options, les points obtenus au-dessus de la moyenne comptent pour un coefficient trois, en plus du total des points qui entrent dans le calcul de la note finale du candidat à l'examen. C'est un avantage comparatif unique pour les langues et cultures de l'Antiquité, afin de préserver le latin et le grec, fondements de notre civilisation, aussi bien par une hausse du nombre d'élèves concernés que par un approfondissement pour ceux qui choisissent ces matières.

Personnes handicapées

Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

17746. – 12 mars 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse la nécessaire création d'un véritable statut pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) aujourd'hui placés dans des situations particulièrement précaires et totalement incohérentes au vu de l'importance de leurs missions. Afin de répondre à l'impératif besoin d'une école de la réussite pour tous réellement inclusive, il serait juste - et tout à fait en accord avec les déclarations du Président de la République qui entend toujours faire du handicap une de ses priorités - que soit mis en place un vaste plan de titularisation des

AESH en poste prévoyant également, pour la suite, la possibilité d'accès par concours à un nouveau cadre d'emplois de la fonction publique. Il lui demande comment il entend faire évoluer la situation des 100 000 AESH aujourd'hui placés dans une situation des plus précaires dans l'intérêt des personnels recrutés et bien entendu des enfants en situation de handicap qui méritent toute l'attention de la société.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le solde des créations d'emplois d'AESH et des suppressions de CUI-PEC est de 3 584 ETP d'accompagnants supplémentaires. Avec ces créations d'emplois, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH seront créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée. D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Pour la première fois, les accompagnants auront un service de gestion dédié, comme les autres personnels au sein du ministère. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 2 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

Enseignement maternel et primaire

Inquiétudes sur les fermetures de classe en écoles maternelles et élémentaires

17877. – 19 mars 2019. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nouvelle carte scolaire qui sera mise en œuvre à la rentrée de septembre 2019. D'ores-et-déjà, la mise en place de la nouvelle carte scolaire impliquera la suppression de nombreuses classes sur l'ensemble du territoire national. À titre d'exemple, l'académie de Lille a confirmé la fermeture de sept classes pour la seule ville de Lille. Alors même que la tendance à Lille est à l'accroissement du nombre d'enfants scolarisés, ces suppressions

toucheront les écoles maternelles et élémentaires de plusieurs quartiers. À l'échelle du département du Nord, 190 classes de CP et CE1 classées en REP et REP+ seront dédoublées à la rentrée prochaine mais seulement 44 postes d'enseignant auront été créés. Ainsi, les moyens alloués par le ministère de l'éducation nationale ne correspondent pas aux besoins constatés. Dans ces conditions, ce nouveau dispositif force les pouvoirs publics locaux à anticiper un sous-encadrement structurel des élèves dès la rentrée prochaine. Il lui rappelle que « l'école de la confiance » qu'il appelle de ses vœux ne peut se construire à coup d'économies sur l'éducation des enfants de la République. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour fournir aux services de l'éducation nationale les moyens de réaliser leurs missions.

Réponse. – Il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Les mesures d'aménagement du réseau scolaire fondées sur des critères objectifs sont soumises à l'avis du conseil académique de l'éducation nationale, du comité technique paritaire académique ainsi qu'à celui des autres instances de concertation. Ces instances associent les élus, les représentants des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves. La préparation de la carte scolaire du premier degré exige que s'instaure un dialogue entre les représentants respectifs de l'État et des collectivités territoriales à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. La volonté partagée d'un nécessaire rééquilibrage entre le second et le premier degré, afin de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux dès les premières années de la scolarité, se concrétise par des créations d'emplois dans le premier degré. Ainsi, le département du Nord depuis septembre 2017 a bénéficié de + 459 postes alors même que les effectifs auront diminué, entre septembre 2017 et septembre 2019, de près de - 7 423 élèves (- 4 723 en maternelle et - 2 700 en élémentaire). Si cette diminution avait dû être accompagnée de retraits d'emplois le département aurait pu rendre près de 330 emplois sans dégrader les taux d'encadrement. Ce sont donc au final l'équivalent de 789 emplois qui ont été dégagés pour favoriser la mise en place des orientations nationales. Dans le Nord, 30 % des écoles appartiennent à un réseau d'éducation prioritaire (35 % des élèves scolarisés). Les axes de travail qui organisent la rentrée scolaire permettent d'offrir à chacun une plus grande justice sociale. Le département achève le dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire tout en améliorant les taux d'encadrement moyens de l'ensemble des écoles qu'elles relèvent ou non de l'éducation prioritaire. Il engage également, en Sambre, le dédoublement de toutes les classes de grande section en REP+ (27 postes) ; La ville de Lille va particulièrement bénéficier de ces mesures de justice sociale que sont les dédoublements. A la rentrée, 156 postes au total auront été utilisés sur son territoire pour dédoubler l'ensemble des CP et CE1 des REP+ et des REP. La démographie lilloise, après une baisse régulière jusqu'en 2015 s'est stabilisée. Toutefois, entre septembre 2015 et septembre 2019, la commune aura connu une diminution globale de - 177 élèves. A la rentrée, alors même qu'un suivi régulier et précis des inscriptions est en cours et donc que rien n'est définitivement arrêté, il est effectivement prévu le retrait de 8 emplois mais également l'implantation de 15 emplois supplémentaires pour accompagner les dédoublements. Le solde n'est donc pas de - 7 postes mais de + 7 postes. Une rencontre est prévue avec nos partenaires fin mars, après arrêt des inscriptions, afin de refaire un point de situation. A ce stade, les décisions prises permettent d'envisager une rentrée sereine. Les taux d'encadrement prévus sont, en REP+ de 19,4 élèves par classe, en REP de 19,5 et hors éducation prioritaire de 25,2. Parmi les 7 retraits de postes, il est à noter que deux d'entre eux concernent des transformations et non des retraits de deux emplois de maître supplémentaire en classes dédoublées. Enfin, la préparation de la rentrée 2019 a fait l'objet de la plus grande transparence en direction de l'ensemble des acteurs. Les députés, sénateurs et présidents des deux associations de maires ont été conviés à la DSDEN pour une présentation. Chacun a été destinataire d'un courrier cadre et de l'ensemble des mesures concernant son territoire.

Enseignement secondaire

Filière SES - réforme parcours scolaires

17880. – 19 mars 2019. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prochaine réforme du baccalauréat et la place des sciences économiques et sociales (SES) dans le parcours des lycéens. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités (littérature) et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Cette formation offre un accès aux outils d'analyse à l'économie, la sociologie et une introduction aux sciences politiques. Cette filière ouvrait également et surtout au monde de l'entreprise. Toutefois, les annonces faites autour de la prochaine réforme du baccalauréat intriguent et parfois peuvent inquiéter le monde enseignant, notamment car il entend rénover le système des filières, avec par exemple la proposition des filières dites majeurs et mineurs, dans lesquelles les sciences économiques et sociales pourraient se retrouver. Au-delà de ces filières relevant du choix d'orientation des élèves, il

aurait été annoncé l'existence d'un tronc commun avec plusieurs matières comme l'EPS, les mathématiques, l'anglais langue vivante ou encore l'histoire géographique. Toutefois, aujourd'hui, force est de constater que la discipline des SES est très appréciée des élèves et a démontré sa réussite. Elle a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Il souhaiterait savoir quelle pourrait être la place des SES dans le prochain système du baccalauréat et comment s'assurer qu'elles puissent demeurer accessibles à tous, et pourquoi pas les intégrer aux prochains troncs communs proposés par la prochaine réforme. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de donner aux SES une place suffisante.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique va contribuer à consolider la culture économique des lycéens français. Un certain nombre de mesures concourent à cet objectif : - en classe de seconde générale et technologique, un enseignement de sciences économiques et sociales est introduit dans le tronc commun des enseignements à raison d'une heure trente par semaine. Cette mesure constitue une avancée par rapport à la situation actuelle puisque les sciences économiques et sociales, jusqu'alors choisies uniquement comme enseignement d'exploration optionnel, deviennent désormais obligatoires et partie constitutive de la culture commune de tous les lycéens ; - en classes de première et de terminale, l'objectif est de préparer les élèves à ce qui les fera réussir dans l'enseignement supérieur. Cela se traduit par des parcours plus progressifs permettant aux élèves d'approfondir leurs connaissances sans les enfermer dans des filières. Dans ce cadre, les sciences économiques et sociales peuvent être choisies par les élèves en tant qu'enseignement de spécialité de 4 heures hebdomadaires en classe de première et de 6 heures hebdomadaires en classe de terminale. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal doit permettre des choix diversifiés complétant cet enseignement. L'association rendue possible des sciences économiques et sociales avec des disciplines scientifiques telles que les mathématiques ou des disciplines littéraires permet ainsi une diversification des parcours selon le projet de l'élève grâce au choix de trois enseignements de spécialité en classe de première et de deux enseignements de ce type en classe de terminale. A titre d'exemple, les sciences économiques et sociales peuvent s'articuler avec l'enseignement de spécialité « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques » auquel pourront participer les professeurs de sciences économiques et sociales pour la partie sciences politiques. De plus, une option de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » (DGEMC) de 3 heures peut être choisie en classe de terminale, ce qui permet d'élargir l'éventail des possibilités des élèves en matière de poursuites d'études supérieures. Ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme de seconde et de première, opérée par les arrêtés du 17 janvier 2019 publiés au *Journal Officiel* du 20 janvier 2019. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, les sciences économiques et sociales ont toute leur place dans la nouvelle organisation du baccalauréat et du lycée général et technologique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Initiative « euroafricaine » contre la trafic d'êtres humains en Afrique

4718. – 23 janvier 2018. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'initiative « euroafricaine » annoncée par le chef de l'État lors de son discours du 28 novembre 2017 à l'Université de Ouagadougou. Le Président de la République avait alors indiqué qu'une telle initiative serait proposée pour « frapper les organisations criminelles et les réseaux de passeurs » qui exploitent les migrants subsahariens en Libye. Actuellement, le nombre de personnes exploitées à travers le monde est estimé, chaque année, à 2,5 millions. La France n'a pas été inactive face aux drames causés par le trafic d'êtres humains : par exemple, en 2013, concernant le cas spécifique de l'Afrique, le ministère des affaires étrangères a élaboré une stratégie de lutte contre ces trafics en Afrique de l'Ouest. Il a, notamment, mis en œuvre un Fonds de solidarité prioritaire (FSP) pour appuyer la lutte contre la traite des êtres humains dans les États du Golfe de Guinée. Pour autant, une politique de lutte efficace nécessite la mobilisation d'acteurs africains et européens. L'Europe, qui accueille de nombreux migrants fuyant ces exactions, est directement concernée. Une politique menée conjointement par l'Europe et l'Afrique, comme annoncée par le Président en novembre 2017, est donc nécessaire et essentielle. Il souhaite connaître l'état d'avancement et le calendrier de cette initiative. – **Question signalée.**

Réponse. – Les autorités françaises sont engagées, en coopération étroite avec leurs partenaires européens et africains, pour améliorer la situation des migrants et des réfugiés, notamment sur la route de la Méditerranée centrale. Le Président de la République a ainsi pris l'initiative d'organiser un sommet euro-africain entre

l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, l'Union européenne et les présidents du Niger, du Tchad et le premier ministre libyen à Paris le 28 août 2017 dans le but d'améliorer la réponse collective à la crise migratoire en Méditerranée centrale. Conformément à l'annonce faite le 28 novembre 2017 dans son discours de Ouagadougou, le Président de la République a également organisé une réunion sur ce sujet en marge du sommet Union européenne-Union africaine à Abidjan le 29 novembre 2017, avec ses homologues de l'Union africaine, de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, du Niger, du Tchad, de la Libye, du Congo et du Maroc, ainsi que la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. La réunion d'Abidjan a permis l'adoption d'un plan d'action impliquant l'ensemble des pays concernés, européens et africains, afin de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les réseaux de passeurs et venir en aide aux migrants et aux réfugiés. Ce plan prévoit notamment une coopération améliorée avec les autorités libyennes, une coordination policière et de renseignement renforcée pour démanteler les réseaux et leurs financements et, en lien étroit avec l'Organisation internationale des migrations (OIM) et le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), le soutien à l'évacuation des migrants et réfugiés les plus vulnérables de Libye, en vue de leur rapatriement dans leurs pays d'origine ou de leur réinstallation dans des pays tiers pour ceux en besoin de protection internationale. Un groupe de travail ("*task force*") Nations unies-Union européenne-Union africaine a été constitué pour mettre en œuvre ce plan et coordonner la réponse internationale à la crise migratoire en Libye. Appuyées par les efforts de ce groupe d'action tripartite, les opérations d'évacuation menées par l'OIM et le HCR ont considérablement augmenté ces derniers mois. Avec le soutien de l'Union européenne et de l'Union africaine, l'OIM a ainsi permis depuis le 1^{er} janvier 2018 le retour volontaire assisté de 17 500 migrants depuis la Libye. En conséquence, le nombre de migrants dans les centres de détention officiels libyens a considérablement diminué. Concernant la lutte contre l'impunité, la France a convoqué une réunion dès le 28 novembre 2017 au Conseil de sécurité des Nations unies pour rappeler l'urgence de faire cesser les traitements inhumains contre les migrants et les réfugiés documentés notamment en Libye. Au Conseil de sécurité, la France a travaillé, avec ses partenaires et avec l'appui du gouvernement libyen, à l'adoption, le 7 juin 2018, de sanctions contre des responsables de trafics de migrants et de traite d'êtres humains en Libye. La France est également mobilisée afin d'ouvrir des voies légales et sûres d'accès au territoire européen pour les personnes en besoin de protection internationale, afin qu'elles ne se risquent pas à une périlleuse traversée de la Méditerranée. A l'issue du sommet euro-africain sur les migrations organisé à Paris le 28 août 2017, la France s'est engagée, en coopération étroite avec le HCR et l'OIM, à mener au Niger et au Tchad des missions de protection des personnes en besoin de protection internationale en vue de leur réinstallation en Europe. L'objectif de la France est de réinstaller 10 000 réfugiés d'ici octobre 2019, dont 3000 depuis le Niger et le Tchad. Dans le cadre de ce programme, 501 personnes ont été réinstallées en France depuis le Niger, dont 257 réfugiés évacués de Libye ; 630 personnes sont par ailleurs arrivées du Tchad (chiffres de février 2019). A ces chiffres s'ajoutent 262 personnes au Niger (dont 194 évacués de Libye) et 395 personnes au Tchad sélectionnées et en attente d'être réinstallées. Sur les 3000 personnes devant être réinstallées d'ici octobre 2019, 1788 ont donc été déjà sélectionnées au titre de ce programme. La France appelle ses partenaires européens à se joindre à ces efforts de réinstallation. La Commission européenne a d'ailleurs mis à disposition une enveloppe de 500 millions d'euros pour soutenir la réinstallation de 50 000 réfugiés en Europe d'ici mai 2019. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est par ailleurs rendu en Libye à quatre reprises depuis 2017. Lors de son second déplacement dans le pays, le 21 décembre 2017, il s'était entretenu à Tripoli avec le premier ministre libyen, le ministre de l'Intérieur, le HCR, l'OIM et des organisations non gouvernementales. La situation des migrants, des réfugiés et des déplacés internes en Libye a été au cœur de cette mission. Il avait exprimé aux autorités libyennes les attentes de la France, en particulier s'agissant du respect des droits des migrants, du droit d'asile et de l'accès aux centres de détention. Ce sont les mêmes messages qui ont été passés au Premier ministre libyen lors de la dernière visite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en Libye, le 18 mars 2019. Les autorités libyennes, qui doivent être appuyées dans leurs efforts, se sont engagées à renforcer leur coopération avec les organisations internationales. Le HCR, appuyé diplomatiquement par la France, a ainsi pu obtenir l'autorisation d'ouvrir une facilité de rassemblement et de départ à Tripoli. Le gouvernement libyen a accepté les rotations d'aéronefs tunisiens et marocains pour rapatrier des ressortissants en difficulté. L'approche française de la question migratoire en Méditerranée est globale. La priorité est d'aider les Nations unies à stabiliser la Libye sur le plan politique car il ne peut y avoir de réponse durable à la crise migratoire sans que ce pays retrouve sa stabilité et les moyens de contrôler son territoire et de rendre la justice. Le Président de la République s'est personnellement impliqué sur ce volet en conviant à deux reprises les principaux protagonistes libyens en France, à La Celle Saint-Cloud le 25 juillet 2017, puis à Paris le 29 mai 2018, afin d'appuyer les efforts de médiation du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, M. Ghassan Salamé. Au large de la Libye, les Etats membres de l'Union européenne ont lancé en 2015 l'opération militaire EUNAVFOR/MED SOPHIA, qui contribue au démantèlement des réseaux de trafiquants de migrants en Méditerranée, ainsi qu'à la formation des garde-côtes libyens, notamment dans le domaine des droits

de l'Homme. Le Conseil européen du 28 juin 2018 a réaffirmé cette priorité, en appelant à *"intensifier les efforts pour lutter contre les passeurs opérant au large de la Libye (...), renforcer son soutien aux garde-côtes libyens, aux communautés côtières et du Sud de la Libye, ainsi qu'en faveur de conditions de débarquement humaines, des retours volontaires assistés, et des réinstallations volontaires"*. En plus d'une aide humanitaire et bilatérale, l'Union européenne soutient des projets relatifs aux migrations en Libye, y compris des programmes d'appui aux communautés hôtes de migrants en Libye. Entre 2016 et 2018, 266 millions d'euros ont ainsi été engagés en Libye via le fonds fiduciaire d'urgence de l'UE (FFU) en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique. La Libye fait l'objet de 7 programmes du FFU qui, notamment financent les activités du HCR et de l'OIM (retours volontaires assistés, fourniture de soins et services de base aux migrants les plus vulnérables) ; appuient les municipalités locales confrontées à la présence de nombreux migrants, réfugiés et déplacés internes ; financent les acteurs de la gestion des frontières libyennes (soutien, formation et équipement des garde-côtes libyens, création d'un centre de coordination et de sauvetage à Tripoli – MRCC). Au-delà de la Libye, la réponse à la crise migratoire suppose un partenariat global avec l'Afrique, qui est au cœur des priorités de l'Union européenne. Le dialogue de La Valette, qui s'appuie sur les processus préexistants de Rabat, dont la France prendra la présidence à partir de mai 2019 et de Khartoum, sont les grands forums de dialogue entre l'UE et l'Afrique dans le domaine migratoire. Le Sommet UE-Afrique de La Valette (novembre 2015) a adopté un plan d'action en vue d'un partenariat global avec les pays d'origine et de transit mis en œuvre notamment à travers le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique (FFU) qui constitue l'instrument privilégié de l'appui aux partenaires africains dans le domaine migratoire. Son objectif est double : renforcer la stabilité régionale pour prévenir les migrations irrégulières et les déplacements forcés ; faciliter la gestion de la migration. Il doit permettre le renforcement des capacités des pays d'origines et de transit en matière de contrôle des flux migratoires, qui constitue une priorité, tout particulièrement pour les pays sur les routes occidentale et centrale (Sahel, Maroc, Tunisie et Libye). Le FFU dispose aujourd'hui d'un budget de 4,1 Mds €, dont 3,7 Mds € proviennent des instruments européens et 441 M € des États membres de l'UE et d'autres donateurs (Suisse et Norvège). La lutte contre les réseaux de passeurs et le trafic de migrants passe également par le renforcement des capacités des pays partenaires. En mars 2018, une rencontre de coordination à Niamey sur la migration a permis d'adopter une déclaration de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains. Un atelier à Niamey en juin a réuni pays de destination, pays de transit et d'origine afin d'améliorer la coordination dans ce domaine, notamment en matière de contrôle des frontières, d'état-civil (Côte d'Ivoire, Guinée, Niger, Nigeria) et de lutte contre les réseaux (y compris la mise en place d'équipes d'investigation au Niger ou au Sénégal). Le partenariat avec l'Afrique intègre également le traitement des causes profondes de la migration irrégulière, qui seul permettra d'apporter une réponse de long terme à la problématique migratoire. Les conclusions du Conseil européen de juin 2018 ont appelé à un nouveau partenariat avec l'Afrique. La proposition de la Commission d'une Alliance pour les investissements et les emplois en Afrique décline cette ambition et prolongera l'action entamée avec le Plan d'investissement externe de l'UE.

3903

Immigration

Pacte mondial pour les migrations

14794. – 4 décembre 2018. – **Mme Constance Le Grip*** souhaite appeler l'attention **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, coordonnées et régulières, finalisé le 13 juillet 2018, et qui doit être formellement approuvé lors d'une Conférence internationale à Marrakech le 10 décembre 2018. Sans tomber dans la caricature ou les procès d'intention, il convient néanmoins de s'interroger sur le bien-fondé, la pertinence et la priorisation retenue de certains des 23 objectifs dudit texte et des recommandations qu'il préconise. Ainsi, par exemple, l'objectif 3 qui s'intitule « fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration », préconisant la création d'un site internet centralisé permettant de connaître « toutes les options migratoires régulières », et l'objectif 5 « faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples » apparaissent en décalage réel avec les autres nécessités que sont le soutien au co-développement ou la lutte contre les passeurs. Dans les nombreux autres exemples possibles, l'objectif 17 visant à « recadrer le discours », invitant les États signataires à fixer des directives sur la « terminologie » à employer ainsi que des « standards éthiques » concernant la presse est un autre élément particulièrement troublant. Certes, dans un contexte mondial caractérisé par des migrations irrégulières et chaotiques, selon les termes mêmes employés par Mme Louise Arbour, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les migrations, il n'est pas absurde, ni inutile, de tenir des discussions approfondies sur la question des migrations dans une enceinte internationale telle que l'Organisation des Nations unies. Et le Pacte mondial rédigé est présenté par Mme Louise Arbour comme non-contraignant et affirme, dans son article 15

(mais dans son article 15 seulement), que la souveraineté des États prime en matière de politique migratoire. Néanmoins, l'idée même de ce Pacte, et son contenu, soulèvent de plus en plus d'interrogations, de réticences, voire d'oppositions. Dans l'Union européenne, en Italie, en Hongrie, en Slovaquie, en Autriche, en Belgique, en Allemagne, en Pologne, en République tchèque, en Croatie, en Bulgarie, les gouvernements affichent leur embarras, leurs distances ou leur hostilité au texte proposé, et les débats publics prennent une tournure très négative sur l'opportunité et l'intérêt d'un tel texte, que beaucoup craignent de voir être instrumentalisé et récupéré comme posant une certaine forme de « droit à la migration ». En dehors de l'Union européenne, des pays comme l'Australie ou Israël ont également pris leurs distances. Les États-Unis d'Amérique s'étaient, pour leur part, d'emblée retirés de tout le processus de discussion. Elle l'interroge donc sur la position que prendra la France et si celle-ci compte signer le Pacte le 10 décembre 2018, comme certaines déclarations du Président Macron le laisse à entendre. Surtout, elle lui demande instamment que, sur un sujet aussi sensible, le Gouvernement organise dans les meilleurs délais un débat au Parlement. Signer au nom de la France un tel Pacte sans même un débat au Parlement attesterait, encore une fois, du peu de considération témoigné par l'exécutif à l'égard de la représentation nationale.

Immigration

Pacte de Marrakech

15251. – 18 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités d'application du Pacte de Marrakech. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a été adopté au mois de juillet 2018 par l'ensemble des États membres de l'ONU. Il appelle les pays qui ont accepté ce pacte à mettre en œuvre une meilleure coopération dans le cadre des migrations internationales. Elle entend la peur sur les réseaux sociaux et au sein de la population française notamment au sujet de la souveraineté des États et souhaite le rétablissement des vérités sur la signature de ce pacte et ses conséquences. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de ce pacte et la position de la France à ce sujet.

Immigration

Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

15253. – 18 décembre 2018. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de l'ONU qu'un membre du Gouvernement a signé ce lundi 10 décembre 2018. Il souhaite le mettre en garde sur les dangers de cet engagement qui crée un droit politique à la migration dont la Nation sera débitrice, au détriment des citoyens. Le texte de ce pacte finalisé à New York le 13 juillet 2018 est d'autant plus inquiétant que toute une série de ses objectifs contreviennent aux normes existantes, ou sont en complet décalage avec les enjeux économiques et sociaux liés à la régulation de l'immigration, notamment ce qui concerne l'organisation des regroupements familiaux, l'ouverture de droits à la sécurité sociale et de droits sociaux aux migrants, la promotion des cultures, traditions et coutumes des migrants, la volonté de relayer au dernier rang des mesures acceptables les mesures de rétention administrative. Il est regrettable que ni les citoyens, ni la représentation nationale n'aient été consultés en amont de la conclusion de tels accords, qui, même si le pacte est prétendument « non contraignant », engageront nécessairement la France qui devra trouver les moyens financiers et humains de la mise en conformité de notre politique migratoire. L'ouverture des flux migratoires, si elle n'est pas suffisamment encadrée et mal gérée, risque de générer des situations d'insécurité. Les États-Unis s'étaient retirés alors que ce texte était encore en cours d'élaboration, l'Autriche, l'Australie, le Chili, la République tchèque, la République dominicaine, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne et la Slovaquie ont fait part de leur retrait après avoir approuvé le texte élaboré en juillet 2018, et la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, Israël, l'Italie, la Slovénie et la Suisse ont fait part de leurs craintes quant aux conséquences que pourraient avoir ce pacte dans leurs états souverains, et se sont abstenus de le signer pour permettre des consultations internes. Aussi, il lui demande les raisons de cet engagement en catimini, sans consultation des citoyens ou de leurs représentants, et comment l'État envisage de financer le coût des mesures auxquelles il vient de s'engager.

*Immigration**Suites signature du Pacte de Marrakech*

15254. – 18 décembre 2018. – Mme Bérengère Poletti* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la signature du Pacte mondiale de l'ONU sur les migrations. Fruit d'un compromis entre près de 190 pays et finalisé le 13 juillet 2018, ce pacte est né du constat de manque de coopération entre les pays des suites de la crise migratoire de 2015. Après une première déclaration d'intentions en septembre 2016 et diverses consultations, des négociations ont commencé en janvier 2018 et ont abouti à un texte à caractère non contraignant comportant 23 objectifs et une série de recommandations. Conçu comme un recueil de bonnes pratiques, ce texte a vocation à devenir la référence internationale en matière de gestion des flux migratoires et d'intégration de toutes les formes de migrations sur tous les continents : vers l'Europe, en Afrique, ou entre l'Asie et le Moyen-Orient. Parmi ses objectifs, le Pacte vise, selon les documents de l'ONU « à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins ». « Il s'efforce enfin de créer des conditions favorables qui permettent à tous les migrants d'enrichir nos sociétés grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales, et facilitent ainsi leur contribution au développement durable aux niveaux local, national, régional et mondial ». Dans son contenu, il est également affirmé que « nous reconnaissons que les migrations sont une source de prospérité, d'innovation, de développement durable dans notre monde globalisé » ; « nous devons aussi fournir à tous nos citoyens un accès à des informations objectives, claires, fondées sur des données concrètes, concernant les bienfaits et les enjeux de la migration, en vue de dissiper les récits trompeurs qui engendrent une perception négative des migrants ». Un deuxième texte est par ailleurs en préparation au Haut-commissariat pour les réfugiés sur la question des demandeurs d'asile. Les pays restent très divisés et nombreux sont ceux qui ont d'ores-et-déjà annoncé qu'ils ne le signeraient pas (États-Unis, Italie, Australie, Bulgarie, Slovaquie, Hongrie, Autriche). Si le Président de la République soutient ce pacte, on ne peut ignorer les inquiétudes des citoyens sur la signature de la France d'un tel pacte et ses conséquences sur les migrations. En outre, il apparaît aujourd'hui gravement regrettable que le Parlement et les représentants de la nation ne soient ni associés, ni consultés en amont sur le sujet au regard des engagements qu'il comporte. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux suites données à ce pacte dont la signature s'avère illégitime.

Réponse. – Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a été adopté le 10 décembre 2018 à Marrakech et définitivement endossé par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU le 19 décembre 2018, avec 152 votes pour, 5 votes contre et 12 abstentions. La France a soutenu l'adoption de ce texte, dans la mesure où il représente une contribution importante en vue d'une meilleure gestion des flux migratoires à l'échelle internationale. En effet, partant du principe qu'aucun Etat ne peut gérer seul le défi des migrations, ce Pacte vise à encourager une coopération renforcée dans le domaine migratoire et repose sur le principe de la responsabilité partagée entre pays d'origine, de transit et de destination pour mettre fin aux flux migratoires anarchiques et assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières. Parmi les points forts du Pacte, à cet égard figurent notamment le renforcement de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi que de la lutte contre la migration irrégulière, de façon à éviter les décès au cours des trajets migratoires et sauver des vies en mer et ailleurs. Ces objectifs font partie des priorités de la France, ainsi que de nombreux autres pays, qu'ils soient d'origine, de transit et/ou de destination. C'est pourquoi le Pacte est soutenu par une large majorité de la communauté internationale, même si certains Etats ont décidé de se mettre en retrait. Ce Pacte n'est pas juridiquement contraignant et constitue essentiellement un recueil de bonnes pratiques, comme cela est explicité dès le Préambule ("ce Pacte mondial représente un cadre de coopération non juridiquement contraignant"). Le Pacte ne crée pas d'obligations juridiques autres que celles auxquelles un Etat a déjà souscrit. S'il prévoit des "engagements", il s'agit d'engagements politiques qui correspondent à des grands principes de gestion de la migration de façon sûre, ordonnée et régulière qui se déclinent en des listes de bonnes pratiques, des "instruments de politique publique" dont les Etats sont encouragés à s'inspirer. L'adoption du Pacte n'aura pas d'impact sur notre souveraineté nationale. Au contraire, la souveraineté des Etats en matière de politique migratoire est réaffirmée dès le Préambule. Elle est même élevée au rang de "principe directeur" du texte. Ainsi, le texte invite les Etats à mettre en œuvre les instruments de politique publique proposés "en tenant compte des différentes réalités nationales, politiques, priorités et conditions pour l'entrée sur le territoire, les conditions de résidence et de travail, en conformité avec le droit international". Par conséquent, rien dans le Pacte ne contraindra la France à mettre en œuvre telle ou telle action proposée par le Pacte qui ne serait pas compatible avec sa législation ou ses politiques publiques telles que définies démocratiquement. En revanche, comme pour de nombreux pactes internationaux, la mise en œuvre du Pacte par les Etats fera l'objet d'un suivi, sur une base interétatique, via une conférence

internationale organisée tous les quatre ans et un suivi annuel. Ceci permettra un dialogue régulier entre Etats sur le sujet des migrations et créera une dynamique en vue d'une meilleure coopération internationale. En outre, le Pacte préserve la capacité des Etats à distinguer clairement entre migrants réguliers et irréguliers dans la mise en œuvre de leurs politiques, le cas échéant en réservant aux migrants réguliers le bénéfice de certaines prestations. Le Pacte mondial sur les migrations ne crée pas de nouveaux droits pour les migrants, ni en matière de regroupement familial, ni en matière de droits à la sécurité sociale et aux services sociaux. Par ailleurs, le Pacte prévoit que les Etats doivent favoriser l'intégration des migrants réguliers dans le pays d'accueil, mais qu'en contrepartie, les migrants doivent respecter les lois et les valeurs de ces pays. En aucun cas, le Pacte ne crée un "droit à la migration". Le texte ne crée pas de nouveaux droits pour les migrants et vise uniquement à renforcer pour les migrants la protection de droits existants dont ils bénéficient au titre d'autres instruments de droit international. Le Pacte, qui n'ajoute aucune obligation ou aucun droit au cadre juridique international existant, rappelle que les Etats ont la prérogative de déterminer qui ils admettent sur leur territoire. Dans ce contexte, ce Pacte ne remet en aucune façon en cause notre législation nationale, telle que modifiée notamment par la loi n° 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Le Pacte prévoit enfin un "débat public ouvert" sur la question à travers une "information indépendante, objective et de qualité". Cet appel au débat n'est guère contestable. Alors que la manipulation de l'information représente une des menaces les plus importantes auxquels font face nos démocraties et nourrit le populisme, il est plus que jamais nécessaire de favoriser, comme le Pacte nous y encourage, un débat démocratique, contradictoire et fondé sur des arguments rationnels, au sujet des migrations, dans le plein respect de la souveraineté nationale.

Politique extérieure

Financement de l'aide publique au développement

16352. – 29 janvier 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les moyens mis en œuvre pour respecter la trajectoire de l'aide publique au développement (APD) afin d'atteindre les 0,55 % du revenu national brut dédiés à cette mission. La loi de finances pour l'année 2019 a confirmé une dynamique à la hausse des crédits dédiés à l'APD cependant d'importants efforts sont encore nécessaires pour concrétiser les engagements du Président de la République. Ce dernier s'est en effet engagé à porter l'APD à 0,55 % du revenu national brut, RNB, à la fin de son mandat. De plus, la France demeure encore loin de ses engagements internationaux, comme celui porté au sein de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 2626 (XXV), paragraphe 43, du 19 novembre 1970, qui demande aux pays développés de consacrer 0,7 % de leur RNB aux politiques de développement. L'effort devra donc être particulièrement important. Selon la dernière revue par les pairs réalisée par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, ce sont plus de six milliards d'euros supplémentaires qui seront nécessaires dans le budget 2022 par rapport au début du quinquennat pour atteindre l'objectif des 0,55 %. Soit l'équivalent d'un peu plus d'un milliard d'euros supplémentaire chaque année. Heureusement la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale datant de 2014 doit être révisée dans les mois qui viennent. Cela permettra de détailler la trajectoire, en précisant les volumes pour chaque année mais aussi les leviers qui seront utilisés pour respecter celle-ci. Des moyens très simples existent déjà pour faciliter l'atteinte de ces objectifs. L'affectation à 100 % de la taxe sur les transactions financières, TTF, instaurée en 2012, finance les besoins de la solidarité internationale. Alors que jusqu'alors 50 % de cette taxe était sanctuarisé pour l'aide publique au développement, la budgétisation des 270 millions d'euros dédié à l'Agence française du développement dans la loi de finances pour 2019 fait craindre dans le futur une possible baisse des montants de la TTF pour la solidarité internationale. Concrètement dans cette loi ce ne sont plus que 35 % de la TTF qui est sanctuarisés vers l'APD. Pourtant une affectation à 100 % permettrait de dégager plus de 800 millions d'euros supplémentaires pour la solidarité internationale chaque année. Alors que la future loi d'orientation et de programmation devra détailler les budgets de l'aide publique au développement pour les années à venir et que le Président de la République affiche des ambitions importantes pour celle-ci, il lui demande si cette loi actera bien une affectation à 100 % de la TTF à l'APD qui est aujourd'hui l'un des seuls moyens d'action existant déjà pour accroître rapidement notre aide et si elle établira d'autres financements innovants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour être à la hauteur de l'Agenda 2030 pour le développement que s'est fixée la communauté internationale, le Président de la République a décidé de redonner une ambition nouvelle à la politique de développement de la France et de la doter de moyens accrus, après une longue période de baisse. La France s'est ainsi engagée à ce que l'aide publique au développement (APD) atteigne 0,55% du revenu national brut (RNB) en 2022, avec un rééquilibrage des instruments de l'aide en faveur des dons et un renforcement de la composante bilatérale de l'aide pour garantir un ciblage plus efficace de nos 19 pays prioritaires, des pays les moins avancés

(PMA) situés pour l'essentiel en Afrique. Cet engagement a été confirmé lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018, qui a posé les bases d'une rénovation profonde de notre politique de développement et fixé une trajectoire ascendante des moyens consacrés à l'APD. Cette hausse, qui a déjà été amorcée en 2017, servira cinq priorités thématiques : la stabilité internationale, le climat, l'éducation, l'égalité entre les femmes et les hommes et la santé. Ainsi, dès 2019, puis de manière récurrente, un saut quantitatif de un milliard d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement nous permettra d'amorcer un grand nombre de projets bilatéraux dans nos géographies prioritaires. La nouvelle loi d'orientation et de programmation qui sera présentée au parlement en 2019, ancrera l'ambition nouvelle pour la politique de développement de la France sur le plan des principes et des méthodes, mais aussi des moyens, en entérinant la trajectoire financière vers les 0,55% de RNB consacrés à l'APD en 2022. Cette loi concrétisera également la réforme en profondeur de la manière dont est mise en œuvre notre politique de développement, à travers notamment des dispositions sur le renforcement de la transparence et de la redevabilité, ainsi qu'une meilleure évaluation de notre aide, en actant la création d'une commission d'évaluation indépendante de la politique de développement, comme suggéré par le rapport du député Hervé Berville. Le volet programmation de cette loi en sera la clé de voute : il est attendu par le Parlement, la société civile et l'ensemble des partenaires comme l'élément de crédibilité du réengagement de la France annoncé par le Président de la République. Il permettra de confirmer la trajectoire de l'APD fixée lors du CICID du 8 février 2018 selon le schéma suivant : 0,47% du RNB en 2020 ; 0,51% en 2021 et 0,55% en 2022. Il détaillera en particulier les crédits budgétaires de la mission "Aide publique au développement" (programmes 110 et 209) ainsi que les montants affectés au Fonds de solidarité pour le développement (FSD), issus de la taxe sur les transactions financières (TTF) et de la taxe de solidarité sur les billets d'avions (TSBA). Cette programmation budgétaire fera ensuite l'objet d'une traduction intégrale et effective dans la loi pluriannuelle des finances publiques fixant le budget triennal de l'Etat sur la période 2020-2022. Plus précisément, en 2018, le FSD a perçu 738 M€ issus des produits des taxes affectées au développement : 528 M€ au titre de la TTF et 210 M€ au titre de la TSBA. Par ailleurs, en 2018, l'AFD a bénéficié de l'affectation directe de 270 M de TTF. En 2019, la part de la TTF allouée à l'AFD a été budgétisée et intégrée à la "Mission APD" (190 M€ sur le programme 209 et 80 M€ sur le programme 110), ces 270 M€ ont donc été intégralement consacrés à la politique d'aide au développement de la France et restent donc sanctuarisés vers l'APD. Le FSD s'en trouve donc recentré sur son orientation originelle : financer de grands fonds multilatéraux œuvrant pour les biens publics mondiaux : le climat (notamment le Fonds vert), la santé (notamment le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme) et l'éducation (le Partenariat mondial pour l'éducation). A ce stade, il n'est toutefois pas prévu d'affecter 100% des ressources de la TTF au FSD qui se maintiendra au niveau de 738 M€ au cours des années à venir. La montée en puissance de l'APD vers l'objectif des 0,55% du RNB passera notamment par la hausse des crédits budgétaires de la "Mission APD", dont le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est responsable, en lien avec le ministre de l'économie et des finances, et sur lesquels la Parlement joue tout son rôle dans le cadre des négociations du PLF chaque année.

3907

Politique extérieure

Ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis

17548. – 5 mars 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'enquête d'Amnesty International, publiée le 6 février 2019, intitulée : « Quand des armes s'égarer : la nouvelle menace mortelle des détournements d'armes vers des milices au Yémen », qui montre que les Émirats arabes unis sont devenus un fournisseur majeur de véhicules blindés, de mortiers, de fusils, de pistolets et de mitrailleuses qui sont vendus illégalement à des milices agissant en dehors de tout contrôle et accusées de crimes de guerre et d'autres graves exactions. Au vu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement peut fournir des informations sur les types et les quantités d'armes, de munitions et autres équipements et technologies militaires exportés à l'heure actuelle à ces pays et si, étant donné le risque élevé de détournement au profit de groupes armés non étatiques, notamment dans le cas des Émirats arabes unis, le Gouvernement a mis en place les garanties nécessaires afin d'éviter tout détournement au profit d'utilisateurs non autorisés.

Réponse. – Les données concernant les exportations françaises de matériels de défense sont publiques et accessibles aux parlementaires comme à tous les citoyens. Un rapport de plus de cent pages sur les exportations d'armement est transmis chaque année au Parlement, et disponible en ligne sur le site internet du ministère de la défense. La France transmet également chaque année sa contribution nationale au rapport au Parlement européen, conformément à ses engagements au titre de la Position commune 2008/944 définissant des règles communes pour le contrôle des exportations d'équipements et de technologies militaires, ainsi qu'au registre des Nations unies sur les armes classiques. Enfin, la France soumet chaque année un rapport détaillé dans le cadre du Traité sur

le commerce des armes. Ces différents rapports sont publics et accessibles à tous. Le risque de détournement fait partie des principaux critères d'évaluation des demandes de licence, et repose sur une analyse prenant en compte plusieurs facteurs, notamment le destinataire final, les éventuels intermédiaires, ainsi que les éléments de contexte de l'opération de transfert. Le 7^e critère de la position commune 2008/944/PESC mentionne de manière explicite les éléments devant être pris en compte dans toute demande d'exportation en matière de lutte contre le détournement. 32 % des refus de licence émis par les autorités françaises en 2017 l'ont été sur le fondement du critère 7 de la position commune (risque de détournement). Plusieurs outils sont par ailleurs à la disposition des autorités françaises pour se prémunir du risque de détournement après autorisation d'exportation. Il s'agit notamment d'engagements en matière d'utilisation finale des biens (certificats d'utilisateur final) et de non-réexportation sans l'autorisation préalable du gouvernement français. Enfin, dans le cadre du Traité sur le commerce des armes, la France a formulé des propositions concrètes en matière de coopération internationale dans la lutte contre le détournement des armes classiques, visant notamment à stimuler les échanges entre États sur ce sujet, à mieux identifier les mesures pertinentes, et enfin à favoriser la conduite de programmes d'assistance visant à renforcer la capacité des États à prévenir et lutter contre le détournement des armes légalement transférées.

Tourisme et loisirs

Avenir de l'opérateur touristique étatique Atout France

17802. – 12 mars 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir de l'opérateur touristique étatique Atout France. En effet, une note interne du « Quai d'Orsay » laisse à penser qu'Atout France devrait prochainement faire l'objet d'un vaste plan d'économie entraînant un plan social de grande ampleur ayant pour conséquence de réduire d'un tiers sa masse salariale et d'économiser quatre millions d'euros. Cette coupe claire dans les effectifs et les moyens entraînerait la fermeture de plusieurs bureaux à l'étranger et impacterait grandement les missions de rayonnement et d'attractivité des destinations françaises dont Atout France a la charge. On ne peut donc que s'étonner et s'inquiéter des conséquences de cette décision qui n'obéit qu'à une logique purement comptable et qui va à l'encontre de l'objectif ambitieux fixé par le Gouvernement d'accueillir 100 millions de touristes par an à l'horizon 2020. Il lui demande comment le Gouvernement compte pérenniser l'avenir de l'opérateur touristique étatique Atout France afin d'atteindre l'objectif qu'il s'est lui-même fixé d'accueillir 100 millions de touristes par an à l'horizon 2020.

Réponse. – Le Premier ministre a lancé en octobre 2017 le chantier "Action Publique 2022", projet ambitieux de transformation de l'administration et de réforme de l'action publique. Dans ce contexte, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a été chargé de concevoir la restructuration de la présence de l'État à l'étranger, avec l'assignation d'objectifs fermes de réduction de masse salariale. Ces objectifs incluaient également les opérateurs de l'État disposant d'une présence internationale, dont Atout France fait partie. Ces orientations ont été présentées lors d'un Conseil d'administration extraordinaire d'Atout France qui s'est tenu le 22 mars 2019. Il est attendu d'Atout France de nouveaux efforts de gestion d'ici à fin 2020, impliquant une économie de 4 millions d'euros, ce qui représente de l'ordre de 5% des dépenses de l'opérateur. L'orientation fixée par l'État doit marquer le point de départ d'une réflexion globale à conduire au sein de l'opérateur pour actualiser sa stratégie et optimiser ses interventions. En effet, les objectifs d'économies fixés ne doivent pas affecter les activités et performances d'Atout France. L'opérateur a dernièrement fait l'objet de solides marques de confiance de la part de l'État qui lui a notamment attribué une part annuelle et pérenne de la recette issue de la délivrance des visas, qui représente plus de 5 millions d'euros cette année. Cette somme sera exclusivement dédiée à la promotion de la destination France avec un effet de levier attendu auprès des collectivités et des entreprises du secteur. L'État a par ailleurs consolidé les missions d'ingénierie d'Atout France avec le lancement en 2018 du dispositif France Tourisme Ingénierie, destiné à favoriser et accélérer les investissements touristiques dans tous les territoires. Le financement de la promotion des destinations françaises reste donc une priorité, ainsi que la conquête de nouveaux marchés. Le travail d'analyse qui débute prend en compte à la fois les mutations de la distribution touristique mondiale, la demande des partenaires du groupement d'intérêt économique (GIE), l'efficacité de ses bureaux à l'étranger, les tendances de la demande internationale comme le rôle accru du numérique, et la valeur ajoutée d'une implantation locale comparée à des actions menées depuis le siège ou externalisées. Les efforts de rationalisation attendus d'Atout France doivent lui permettre de s'adapter au marché sur lequel il évolue, et de gagner en efficacité pour contribuer à atteindre les objectifs gouvernementaux en matière de fréquentation et de recettes touristiques internationales. Enfin, une expérimentation sera lancée pour identifier des synergies entre le réseau international de Business France et celui d'Atout France afin d'augmenter la force de frappe de ce dernier à l'étranger au bénéfice de la destination France.

*Ambassades et consulats**Visas et renforcement des services consulaires*

17821. – 19 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge le M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet des demandes de visa traitées par les services consulaires français partout à travers le monde. En 2018, le consulat général d'Abidjan (Côte d'Ivoire) a reçu 56 575 demandes de visas, soit une augmentation de 9,33 % par rapport à 2017. De 2014 à 2018, les demandes de visas ont augmenté de 81 %. Pour la troisième année consécutive, le consulat général d'Abidjan a traité le plus grand nombre de demandes de visa de toutes les structures consulaires françaises en Afrique de l'Ouest. Le taux de délivrance des visas est de 69 %. 80 % des demandes de visas pour l'espace Schengen qui sont sollicitées en Côte d'Ivoire sont déposées auprès du consulat général de France. Le service des visas du consulat général de France instruit les demandes pour cinq autres pays de l'espace Schengen : la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie et Malte. 25 % des visas de court séjour délivrés sont des visas de circulation (de 1 an à 4 ans), dont le nombre a augmenté de 42 % par rapport à 2017. La demande étudiante a augmenté de plus de 3 %, soit près de 3 773 dossiers. Au vu des volumes constatés, de la hausse continue des demandes de visa et des recettes (directes et indirectes) qu'elles génèrent pour le pays, il souhaiterait savoir si un renforcement des moyens humains et financiers des services consulaires est prévu et, si oui, de quelle façon concrète.

Réponse. – Les services consulaires ont instruit 4,3 millions de demandes de visa en 2018, soit une augmentation de 7,11% par rapport à l'année précédente, due essentiellement à la hausse de la fréquentation touristique. Les effectifs du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) dédiés aux visas, qui étaient de 800 ETP il y a 10 ans, ont été portés à 950 ETP alors que la demande a doublé dans cet intervalle. Si les effectifs des services des visas ont été majoritairement préservés, l'essentiel du défi a pu être relevé grâce à une politique active d'externalisation des tâches non régaliennes (accueil, réception des dossiers, prise d'empreintes biométriques, etc) auprès de prestataires de service extérieurs. L'externalisation a ainsi permis de concentrer les effectifs des services des visas sur le cœur du métier (instruction des dossiers de demande de visa, avec une attention toujours plus renforcée à la lutte contre la fraude) et de multiplier les lieux de dépôt pour le demandeur. Le déploiement progressif de l'application France-visas vise par ailleurs à améliorer les conditions d'accueil des demandeurs et à accroître les capacités de traitement des dossiers, en respectant nos obligations en matière de contrôle des risques sécuritaire et migratoire. Pour faire face aux pics d'activité, le MEAE met à disposition de nos postes diplomatiques et consulaires des missions de renfort, assurées par des personnels titulaires et des vacances pour le recrutement d'agents de droit local. Plus de 1.300 mois de vacances, financés en partie grâce au reversement d'une fraction des recettes visas au budget du MEAE, ont été octroyés dans ce cadre en 2018. Dans un contexte restrictif, le MEAE demeure particulièrement vigilant à la préservation des moyens, notamment humains, qui permettent de répondre aux nécessités de la politique des visas.

*Traités et conventions**Conséquence de la séparation des couples franco-japonais sur leur progéniture*

18015. – 19 mars 2019. – Mme Marie-France Lorho* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de la séparation des couples franco-japonais sur leur progéniture. En effet, dans le cadre d'une séparation entre un conjoint japonais et un conjoint français, il apparaît très souvent que le parent japonais puisse conserver de manière exclusive, dans son pays d'origine, la garde des enfants nés de leur union, fussent-ils de nationalité française et possédant des documents attestant de leur identité française. Bien que la Déclaration des droits de l'enfant ait été ratifiée par le Japon, les autorités japonaises appliquent, dans ces situations bien précises, une large défense du parent japonais qui conserve la garde exclusive des enfants, sans qu'aucun droit de visite ou de garde partagée ne soit accepté pour le parent français. Elle attire donc son attention afin de savoir ce qu'il compte faire pour faire respecter les droits de l'enfant et du parent lésé dans ce genre de situation.

*Traités et conventions**Droit de garde des enfants de couples franco-japonais*

18736. – 9 avril 2019. – M. Julien Aubert* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le cas des enfants de couples franco-japonais séparés. En effet, malgré la ratification par le Japon le 24 janvier 2014 de la Déclaration des droits de l'enfant, les parents français dénoncent une large défense, par les autorités japonaises, du parent japonais qui conserve la garde exclusive des enfants. Cette situation est inacceptable

pour le parent et la famille française qui se retrouvent impuissants. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner ces familles et faire respecter les droits de l'enfant, privé de son autre parent.

Réponse. – En France, c'est le ministère de la Justice (bureau du droit de l'union, du droit international privé et de l'entraide judiciaire -BDIP) qui a été désigné comme autorité centrale chargée de la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Dans les cas qui relèvent de cette convention, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères intervient en soutien de l'action du ministère de la Justice et accompagne les parents, au titre de la protection consulaire, lorsqu'ils en font la demande. La convention de La Haye de 1980 s'applique lorsqu'un enfant a été déplacé illicitement de la France vers un pays tiers contractant ou lorsqu'un parent ayant sa résidence dans un autre pays que celui de l'enfant souhaite voir reconnus ou respectés ses droits de visite et d'hébergement. Depuis l'entrée en vigueur au Japon le 1^{er} avril 2014 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, l'autorité centrale française a saisi l'autorité centrale japonaise d'un total de onze dossiers (dont 7 concernant des déplacements illicites d'enfants et 4 relatifs à des droits de visite et d'hébergement). Plusieurs de ces cas sont aujourd'hui clôturés. A ce jour, un dossier de déplacement illicite d'enfants et un dossier concernant des droits de visite et d'hébergement restent en cours de traitement. Les autres cas - à savoir les déplacements illicites d'enfants intervenus avant l'entrée en vigueur de la convention, les déplacements d'enfants à l'intérieur du territoire japonais sans dimension d'extranéité ou les conflits familiaux relatifs à des difficultés d'exercice des droits de visite et d'hébergement entre parents résidant au Japon - ne relèvent pas de la Convention de La Haye de 1980. Dans les deux derniers cas, ce sont les juridictions japonaises qui sont compétentes pour statuer sur le fond, en raison de la résidence habituelle au Japon. Les services de ce ministère apportent alors leur soutien au parent victime au titre de la protection consulaire telle que prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Ainsi, une liste de notoriété des avocats spécialisés en droit de la famille peut lui être communiquée et une tentative de prise de contact avec l'autre parent peut être initiée dans l'objectif de faciliter une reprise de la communication et de solliciter son accord pour organiser une visite consulaire au domicile de l'enfant et ainsi s'enquérir de ses conditions de vie matérielles. La médiation reste en effet souvent la voie à privilégier pour le parent victime, tout particulièrement au Japon où des moyens importants d'aide à la médiation ont été mis en place, via le ministère de la Justice. En France, la Cellule de médiation familiale internationale (hébergée au sein de l'autorité centrale) peut apporter son concours en vue de favoriser un accord amiable entre les deux parents. Chaque situation est naturellement unique et, au-delà des parents, ce ministère a à cœur de préserver l'intérêt supérieur des enfants. Toutefois, il convient de rappeler que les autorités françaises ne sont pas compétentes pour faire exécuter une décision française sur le territoire japonais. Les parents souhaitant faire reconnaître et exécuter une décision de justice française au Japon, doivent donc procéder, avec l'aide d'un avocat, à l'exéquatur de cette décision au Japon. Enfin, une réflexion spécifique aux affaires de conflits familiaux au Japon est actuellement menée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin d'explorer les possibilités de faciliter la résolution de ces situations douloureuses en lien avec les autorités japonaises, et ce dans l'intérêt supérieur des enfants.

Français de l'étranger

Droit de vote électronique pour les Français de l'étranger

18127. – 26 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet des modalités pratiques de l'organisation des prochaines élections européennes dans la 9^e circonscription des Français de l'étranger. Il a été alerté par les 298 citoyens français établis au Cap Vert qui devront, au choix, parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre jusqu'au bureau de vote établi à Dakar, au Sénégal, ou établir des procurations afin d'exercer leur droit de vote. Or le vote par procuration, s'il facilite la démarche en rendant possible la détention de trois procurations par un mandataire, ne supprime pas l'obligation de déplacement, une fois pour établir la procuration puis une seconde fois pour le mandataire le jour du vote. Par conséquent, le vote par procuration ne résout pas nécessairement le problème d'accès à l'urne des Français à l'étranger. Il est indispensable de prendre en compte la situation particulière vécue par ces Français à l'étranger en facilitant leur expression démocratique partout où ils résident. Le Conseil d'État a considéré en 2010 qu'« eu égard à l'extrême difficulté, voire à l'impossibilité pratique, auxquelles peuvent se heurter les Français établis hors de France non seulement pour se rendre dans les bureaux de vote, mais encore pour donner procuration à un compatriote de confiance, et compte tenu par ailleurs des carences pouvant affecter le courrier dans certains pays, (...) le vote par voie électronique pouvait apparaître, dans nombre de cas, comme le seul moyen pour les Français résidant hors de France d'exercer effectivement un droit qu'ils tiennent désormais de la Constitution ». Pour ces raisons, il souhaiterait savoir si le vote électronique sera prochainement remis en œuvre pour les élections à venir.

Réponse. – Afin de faciliter l'exercice du droit de vote, le législateur a prévu la possibilité de voter par procuration pour permettre la participation du plus grand nombre possible d'électeurs à l'exercice démocratique, en palliant leur absence physique le jour du vote. La problématique de l'éloignement géographique du poste consulaire est effectivement une contrainte à laquelle certains Français établis à l'étranger peuvent se trouver confrontés au moment d'établir la procuration elle-même. Cependant, des mesures sont prises par les postes afin de faciliter l'établissement des procurations, notamment la mise en place de tournées consulaires. Ce processus est actuellement mis en œuvre par nos postes consulaires, en prévision des élections européennes du 25-26 mai 2019 ; les dates et sites des tournées consulaires sont accessibles en ligne, sur le site de chacun des postes afin de faciliter les démarches des Français à l'étranger. S'agissant des électeurs du Cap Vert, le poste de Dakar organise des tournées consulaires permettant de recueillir les procurations afin de pallier l'absence de bureau de vote. Par ailleurs, les électeurs du Cap Vert cherchant un mandataire sur la liste électorale de Dakar pour voter à leur place peuvent également directement solliciter les partis pour lesquels ils souhaitent voter et donner procuration aux militants du parti. Il s'agit là d'une solution pratique de mise à disposition d'un vivier de mandataires prédisposés pour les élections. Les électeurs peuvent également solliciter les conseillers consulaires, élus de proximité, afin de les aider à trouver des mandataires. S'agissant du vote électronique, il convient de rappeler que les modalités de vote pour les Français de l'étranger pour élire les représentants au Parlement européen consistent exclusivement au vote à l'urne et au vote par procuration, le vote électronique n'étant prévu que pour les élections législatives et l'élection des conseillers consulaires (art L330-13 du code électoral). Par conséquent, le vote électronique ne pourra pas réglementairement être utilisé lors des élections européennes. En revanche, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères apporte une attention particulière à cette modalité de vote et met tout en œuvre pour que le vote électronique, qui n'avait pas pu être proposé en 2017 pour des raisons de sécurité, soit mis à disposition des Français établis hors de France pour les prochaines élections des conseillers consulaires en 2020 et pour les élections législatives de 2022.

Français de l'étranger

Organisation de la journée défense et citoyenneté (JDC) à l'étranger

18128. – 26 mars 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêt de l'organisation de la Journée défense et citoyenneté (JDC) par certains des postes consulaires à l'étranger. L'interruption de ce service, qui permettait jusqu'ici aux jeunes Français installés hors de France de remplir leurs obligations vis-à-vis de cet élément important du parcours de citoyenneté, est mal comprise sur le terrain. Toutes les conditions semblent avoir été mises en œuvre pour que les jeunes concernés par cette interruption ne soient pas pénalisés dans leurs démarches futures. Il convient de rappeler, en particulier, que le certificat de participation remis à l'issue de l'accomplissement de la JDC figure parmi les justificatifs obligatoires à fournir pour passer les concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique, dont le baccalauréat et le permis de conduire. En lieu et place de cette attestation, les jeunes qui en formulent la demande pourront se voir remettre par les autorités consulaires une attestation provisoire de report, leur permettant de s'inscrire auxdits examens. Si l'organisation de la JDC par les consulats se fait d'ores et déjà selon une formule « minimaliste », pour des raisons évidentes de logistique et de moyens, l'extinction de ce service prive malgré tout un certain nombre d'adolescents et de jeunes adultes d'un éveil à la citoyenneté pourtant utile et faisant partie intégrante des programmes scolaires français. L'accomplissement de la JDC étant obligatoire pour tous les Français à compter de leurs 16 ans, elle souhaiterait avoir connaissance des modalités spécifiques qui s'appliqueront aux jeunes résidant à l'étranger, dans les pays où la JDC n'est plus ou ne sera bientôt plus prise en charge par les consulats.

Réponse. – L'arrêté du 11 janvier 2016 fixe les modalités relatives au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté (JDC) hors du territoire national. Son article 7 stipule notamment que les chefs de poste, qui ont la responsabilité d'organiser les JDC, apprécient les conditions de tenue des JDC dans leur circonscription. Ils peuvent en fonction des contraintes de nature politique (préjudices aux bonnes relations entre la France et le pays d'accueil ou aux jeunes Français ayant également la nationalité du pays d'accueil) ou de contraintes matérielles importantes, décider de ne pas organiser de JDC. Ainsi, lorsque le chef de poste ne peut organiser de JDC, une attestation de report est délivrée aux jeunes qui en font la demande. Celle-ci leur permet de participer aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique. Les jeunes Français concernés sont informés qu'ils doivent effectuer leur JDC lorsqu'ils rentrent en France et qu'ils peuvent contacter pour cela le Centre du service national de Perpignan, compétent pour les Français résidant à l'étranger. Toutes les précautions ont donc été prises afin qu'aucun jeune ne soit lésé par l'absence d'organisation de la JDC dans les postes diplomatiques et consulaires.

INTÉRIEUR

*Automobiles**Immatriculation véhicules de collection*

4823. – 30 janvier 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la demande de la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) qui représente 230 000 collectionneurs, propriétaires d'environ 800 000 véhicules anciens. La fédération est déjà habilitée à délivrer l'attestation d'authenticité destinée à l'obtention de la carte de grise de collection, sans laquelle de nombreux véhicules anciens ne pourraient plus rouler aujourd'hui. La FFVE souhaiterait, en plus de la délivrance de l'attestation d'authenticité, pouvoir fournir la carte grise elle-même. Pour ce faire, il faudrait qu'elle obtienne le statut de mandataire comme les concessionnaires automobiles et tous les intermédiaires professionnels qui proposent cette prestation. Cela permettrait d'offrir un service efficace, complet et spécialement dédié aux collectionneurs. Dès lors, s'ils le souhaitent, ceux-ci n'auraient plus qu'un seul interlocuteur pour leurs démarches. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en considération cette demande afin de répondre aux attentes de nombreux collectionneurs de voitures anciennes.

Réponse. – La fédération française des véhicules d'époque (FFVE) est habilitée par le ministère chargé des transports à délivrer l'attestation d'authenticité destinée à obtenir l'inscription de la mention « véhicule de collection » sur la carte grise. La FFVE souhaite, en plus de la délivrance de l'attestation d'authenticité, pouvoir fournir le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise) elle-même à l'utilisateur. A cette fin, elle souhaite obtenir le statut de professionnel de l'automobile, habilité par le ministère de l'intérieur à télétransmettre dans le système d'immatriculation des véhicules, au sens de l'article R. 322-1 du code de la route. Conformément aux dispositions de l'article 4E et de l'annexe 9 de l'arrêté ministériel du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, l'obtention de la mention « véhicule de collection », confère certains droits, tel que l'exemption des règles du contrôle technique par exemple. Aussi, la sensibilité attachée à cet usage explique que le ministère de l'intérieur et le ministère chargé des transports ne s'appuient pas, à ce jour, sur les professionnels de l'automobile habilités pour téléimmatriculer les véhicules de collection. De surcroît, après consultation du ministère chargé des transports, il apparaît que l'organisation actuelle de la chaîne d'immatriculation d'un véhicule de collection, faisant intervenir deux contrôles successifs (celui de la FFVE en charge de l'authentification du véhicule de collection et celui du centre d'expertise et de ressources titres en charge de l'immatriculation) est une garantie pour la fiabilité des mentions accordées. Par ailleurs, il convient de souligner que si les dysfonctionnements qui ont marqué les débuts de la réforme de la délivrance des titres ont concerné les certificats d'immatriculation, des travaux ont été engagés pour simplifier le dispositif. Ainsi, d'une part, l'agence nationale des titres sécurisés a mis en place un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. D'autre part, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres ont été accrus. Enfin, l'effet des correctifs techniques et des évolutions du système d'immatriculation des véhicules (SIV) permet une amélioration réelle et continue pour les collectionneurs qui disposent ainsi, à l'instar de tous les usagers, d'une prise en charge adaptée à leurs besoins. En conclusion, la sécurité de la procédure de délivrance des mentions « véhicule de collection » d'une part, et les dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre pour l'amélioration de la qualité de service pour tous les usagers d'autre part, ne permettent pas de répondre favorablement à la demande de la FFVE.

*Communes**Partage de fichiers au bénéfice des maires*

9152. – 12 juin 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la demande de partage d'information et de communication de fichiers au bénéfice des maires. Si un décret doit autoriser prochainement la consultation en direct du SIV (système d'identification des véhicules), il convient de réfléchir sur d'autres possibilités. En effet, certaines polices municipales pourraient consulter en direct les informations relatives aux applications suivantes : FPR pour les personnes recherchées, FAETON, pour les permis de conduire, FOves pour les objets et les véhicules signalés, DICEM pour les engins motorisés. Elle lui demande bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse. – Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de

manière adéquate et proportionnée ». Une personne ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée à raison de ses attributions. L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des fichiers mis en œuvre par le ministère de l'intérieur exige donc que cet accès soit justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents. Aussi, dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'est pas possible d'établir la nécessité qu'ils auraient à avoir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder. Concernant l'accès aux données enregistrées dans le système d'immatriculation des véhicules et dans le système national des permis de conduire, le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 permet désormais une consultation directe de ces fichiers par les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater. Au regard des compétences des agents de police municipale, il n'est en revanche pas envisageable de leur permettre un tel accès direct aux différents fichiers du ministère de l'intérieur. Dans le cadre de leur action quotidienne, les agents de police municipale peuvent cependant être amenés à demander aux services de la police ou de la gendarmerie nationales la transmission des données issues des traitements pour lesquels ils sont désignés comme destinataires, en application de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée. Ainsi, concernant le fichier des personnes recherchées, les dispositions du décret n° 2010 569 du 28 mai 2010 prévoient que les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires d'informations issues de ce fichier, sous certaines conditions et notamment afin de parer à un danger pour la population. Ces modalités semblent adaptées au regard des missions dévolues aux policiers municipaux et il n'a donc pas été estimé nécessaire de leur permettre un accès direct à ce fichier. Pour des raisons similaires, un accès direct des policiers municipaux au fichier des objets et des véhicules signalés n'est pas prévu par l'arrêté du 7 juillet 2017 encadrant la mise en œuvre de ce traitement. En effet, les agents de police municipale peuvent en pratique avoir accès à un extrait actualisé de ce fichier en saisissant le numéro d'immatriculation du véhicule concerné sur leur terminal personnel, afin de savoir si ce véhicule est volé ou utilise des plaques aux numéros usurpés. Ce dispositif permet de répondre aux préoccupations des agents de police municipale tout en respectant les exigences de la loi du 6 janvier 1978. Enfin, concernant l'accès aux données contenues dans le traitement dénommé « déclaration et identification de certains engins motorisés », autorisé par l'arrêté du 15 mai 2009, les agents de police municipale peuvent demander aux services de la police ou de la gendarmerie nationales la communication des données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les modalités de communication des données de ces fichiers semblent proportionnées au regard des missions attribuées aux policiers municipaux.

3913

Personnes handicapées

Fauteuils roulants - Pistes cyclables

10214. – 3 juillet 2018. – M. Hervé Pellois interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possibilité pour les fauteuils roulants manuels et électriques d'emprunter les pistes cyclables. D'après l'article R. 412-34 du code de la route, « lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre. Sont assimilés aux piétons [...] : 3. les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas ». En cas d'absence de dispositifs adéquats, les fauteuils peuvent rouler sur la chaussée (article R. 412-35 du code de la route). Or certaines chaussées sont très dangereuses pour les utilisateurs de fauteuils roulants. En outre, les automobilistes sont peu sensibilisés à la présence de ces équipements d'aide à la mobilité sur les routes. Aussi, il semble tout à fait pertinent d'autoriser en revanche la présence de fauteuils roulants sur les pistes cyclables. Il lui demande donc les actions qu'elle compte mener en ce sens pour modifier la réglementation mentionnée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, le code de la route dispose dans son article R. 412-34 que les personnes handicapées en fauteuil roulant sont assimilées aux piétons. De plus, il dispose à l'article R. 412-35 que « lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires ». Il dispose également que « les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée. » Ainsi, les personnes en fauteuil roulant manuel ou électrique sont autorisées à circuler sur la chaussée et les trottoirs ou accotements mais pas sur les pistes cyclables. La convention de Vienne sur la circulation routière n'exclue pas pour les piétons et assimilés piétons la

possibilité d'emprunter les pistes cyclables s'ils ne gênent pas les cyclistes. Une évolution du code de la route en ce sens pourrait être étudiée en lien avec les associations d'usagers du vélo. Toute modification de la réglementation se traduirait alors par la prise d'un décret en conseil d'Etat.

Papiers d'identité

Modification du nom d'usage de l'enfant mineur

12053. – 11 septembre 2018. – **M. Joachim Son-Forget** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'obligation de fournir l'autorisation du parent dont l'enfant porte le nom de famille afin de faire figurer le nom de l'autre parent sur la carte d'identité ou le passeport de l'enfant mineur. Actuellement en France, seul un enfant sur dix porte les deux noms accolés de ses parents. La loi du 4 mars 2002 permet aux parents de faire figurer soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés sur le passeport de l'enfant. Or la grande majorité porte le nom d'un seul parent, souvent celui du père. Lorsqu'un parent est amené à voyager seul avec son enfant, comme cela arrive fréquemment pour les Français résidents à l'étranger, si le nom de l'enfant mineur figurant sur son passeport n'est pas celui du parent accompagnant, il est nécessaire au parent soit de détenir le livret de famille (qui n'est pas reconnu dans tous les pays), soit d'obtenir une autorisation de l'autre parent. Aussi, nombreux sont les parents dont l'enfant ne porte pas le nom, souvent la mère, devant demander à l'autre parent une autorisation de voyager avec leur enfant mineur. *In fine*, cela aboutit à une inégalité de traitement entre les deux parents, voire une impossibilité de déplacement en cas de conflit parental. Dans un souci de rétablir cette égalité, il l'interroge sur la possibilité de supprimer l'obligation de fournir l'autorisation du parent dont l'enfant porte le nom de famille afin de faire figurer les noms de deux parents en tant que nom d'usage sur le passeport de l'enfant mineur.

Réponse. – L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs dispose que « toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien ». Pour l'enfant mineur, l'alinéa 2 de l'article 43 prévoit que cette faculté d'adjonction soit mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul parent, le recours au nom d'usage relève de sa seule volonté. En revanche, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les père et mère, l'un des parents ne peut adjoindre seul sans l'accord de l'autre son nom de famille à celui de leur enfant mineur. En effet, la Cour de cassation, ayant eu à se prononcer sur cette question, a précisé dans un arrêt rendu le 3 mars 2009 (Cass. Civ. 1ère, 3 mars 2009, n° 05-17163) la portée de la faculté d'adjonction : « Lorsque les parents sont investis conjointement de l'autorité parentale sur l'enfant mineur, l'un d'eux ne peut adjoindre seul, à titre d'usage, son nom à celui de l'autre sans recueillir au préalable l'accord de ce dernier, à défaut le juge peut autoriser cette adjonction ». Par conséquent, lorsque le parent d'un mineur sollicite pour ce dernier l'apposition d'un nom d'usage par filiation sur une carte nationale d'identité ou un passeport, il doit accompagner sa demande de l'autorisation de l'autre parent. A défaut, le nom d'usage par filiation ne pourra être apposé sur le titre. En cas de conflit entre les parents, il appartient à ces derniers de saisir le juge aux affaires familiales qui se prononcera sur le litige.

Sécurité routière

Contrôle des radars automatiques

12917. – 2 octobre 2018. – **M. Damien Adam** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le contrôle des radars automatiques et l'abaissement de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes auparavant limitées à 90 km/h. Après le passage, dimanche 1^{er} juillet 2018, au 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central, un automobiliste pris en infraction à 90 km/h sur une route qui vient de changer de limitation de vitesse recevra une amende de 68 euros et se verra retirer un point sur son permis. Si nul n'est censé ignorer la loi, il est compréhensible que le conducteur puisse douter de la limitation appliquée sur certaine route. Il semblerait légitime qu'avant le passage devant un radar fixe, un panneau de signalisation indique la limitation de vitesse, au moins quelques kilomètres en amont, sur les routes dont la limitation de vitesse a été abaissée. Cela n'est aujourd'hui pas systématiquement le cas, puisqu'un simple panneau de fin de limitation de vitesse peut être présent, laissant un doute quant à la limitation de vitesse réelle. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules a instauré, à partir du 1^{er} juillet 2018, la limitation à 80 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles à chaussée non séparée. Cette nouvelle limitation est désormais inscrite dans le code de la route aux articles R. 413-2 et suivants et a largement été relayée par les médias. Il est du devoir du conducteur de connaître les limitations en

vigueur sur les voies qu'il emprunte. Dès l'entrée en vigueur de ce décret, le 1^{er} juillet 2018, les panneaux d'indication de la vitesse maximale autorisée ont été changés afin de prendre en compte cette évolution réglementaire. La réglementation sur la signalisation routière prévoit que, hors agglomération, une limitation de vitesse inférieure à celle fixée par le code de la route doit être indiquée par un panneau de limitation de vitesse B14 implanté au début de la section de route concernée et rappelé après chaque intersection située sur ladite section (article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière). Cette règle est conforme à la convention de Genève sur la signalisation routière du 8 novembre 1968 dont la France est signataire. La signalisation des vitesses maximales autorisées dans les différents pays du monde s'effectue selon la même logique. Si la limitation de vitesse est, pour une raison quelconque, différente de celle normalement prévue par le code de la route, tout conducteur en est ainsi prévenu par la signalisation. Même s'il n'est pas prévu à ce jour d'imposer la pose d'un panneau de limitation de vitesse en amont de chaque radar automatique, la plupart des gestionnaires le font en plaçant un panneau de rappel de la vitesse. De plus, un grand nombre de conducteurs possèdent désormais des outils d'aide à la conduite avec GPS qui indiquent avec une bonne fiabilité les vitesses maximales autorisées et peuvent même alerter le conducteur en cas de dépassement de celles-ci. Ainsi, à l'approche d'un radar automatique, tout conducteur possède donc les informations nécessaires pour adapter sa vitesse à la vitesse maximale autorisée. Enfin, l'arrêté du 5 janvier 2017 relatif à la création de panneaux de signalisation d'annonce d'une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé permet depuis le 1^{er} mars 2017 le déploiement progressif – hors agglomération ou sur les roades et boulevards périphériques, voies express et autoroutes urbaines – du panneau SR3e annonçant la présence d'un radar fixe ainsi que la vitesse maximale autorisée sur le tronçon concerné. Sur ce panneau, les textes « pour votre sécurité, contrôles radars fréquents » ou encore « pour votre sécurité, contrôles automatiques » ont été supprimés dans un souci d'une meilleure appréhension immédiate du message, comme ont permis de le mettre en évidence des études menées avec des groupes d'usagers pour faire évoluer la signalisation des radars (études conduites avec l'institut TNS en septembre 2016). Cette simplification permet à l'usager de porter toute son attention sur la vitesse limite autorisée intégrée pour la première fois dans la tôle en aluminium, placée de façon très visible en haut du panneau. Ce nouveau panneau clair et informatif est posé avant un radar fixe dans le cadre du renouvellement du parc existant. À terme, cette signalétique devrait précéder tous les radars fixes du parc existant dans le périmètre de déploiement précédemment évoqué.

Sécurité routière

Adaptation de l'article R. 431-9 du code de la route

13398. – 16 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessaire adaptation de l'article R. 431-9 du code de la route qui dispose notamment que « lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation. (...) Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ». Il se trouve, en effet, que malgré une augmentation significative de pistes cyclables, de nombreux cyclistes persistent à utiliser la voie réservée aux véhicules terrestres à moteur (VTM). La dangerosité de ces comportements est accrue du fait que la vigilance des conducteurs des VTM, alertés de l'existence de ces pistes cyclables, diminue. Aussi, afin d'accompagner l'offre de pistes cyclables et son obligation pour les conducteurs de cycles de les emprunter, elle lui demande sa position quant à l'opportunité de modifier l'article R. 431-9 du code de la route afin d'instaurer une contravention de quatrième classe.

Réponse. – En matière de circulation des cyclistes, le cadre réglementaire général prévoit que les pistes cyclables ou les bandes cyclables sont une possibilité pour les cyclistes ; ceux-ci n'ont pas obligation de les utiliser à moins qu'il existe une décision de l'autorité investie du pouvoir de police en ce sens. La possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police d'instaurer une obligation d'utilisation des bandes ou pistes cyclables par les cyclistes est prévue par l'article R. 431-9 du code de la route et doit se matérialiser par la prise d'un arrêté et la mise en place d'une signalisation adaptée au moyen d'un panneau d'obligation B22a signifiant « piste ou bande cyclable obligatoire ». La contravention prévue est une contravention de deuxième classe. Il n'est pas prévu de renforcer la sanction en cas d'infraction.

Gens du voyage

L'accueil des « gens du voyage »

14791. – 4 décembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et ses conséquences pour le quotidien des gens du voyage. En effet, la loi modifie le code pénal et punit désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende le fait de s'installer sans autorisation sur un terrain communal ou privé. Cette loi, qui souhaite éviter les stationnements gênants et qui vise particulièrement la communauté dite des « gens du voyage », amène des acteurs en lien avec cette communauté à s'interroger. Un certain nombre de ses membres n'ont pas abandonné leur mode de vie semi-nomade. Néanmoins, de nombreuses communes ne remplissent pas encore leurs obligations légales concernant les aires dédiées à l'accueil des « gens du voyage ». Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de ne pas mettre davantage en difficulté ces populations et leur mode de vie nomade.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il s'agit d'établir un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci non moins légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a récemment élargi les obligations à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics intercommunaux inscrites dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. En effet, si dans le régime précédent les terrains familiaux locatifs étaient recensés en annexe au schéma départemental, désormais la réalisation de ces terrains par une collectivité est à considérer au même niveau que la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de grands passages, au regard de ces obligations. Cette évolution a pour objectif de permettre de retenir un choix qui est adapté à la demande locale des gens du voyage et une certaine souplesse du schéma. En outre, la révision des schémas, engagée l'année dernière, est toujours en cours dans plusieurs départements. Le travail d'évaluation et d'analyse des besoins est mené par les préfetures en lien avec les collectivités concernées et, le cas échéant, avec les associations locales de gens du voyage, pour proposer des solutions répondant aux besoins de la population accueillie dans un département et limiter les stationnements illicites. Il s'agit, notamment, de prévoir la création de nouvelles aires d'accueil à destination de petits groupes dans le but d'éviter leur installation sur des aires de grands passages, de développer une offre à destination des familles sédentarisées en intégrant la création de terrains familiaux au sein des schémas et de supprimer les aires temporaires au profit de lieux d'accueil définitifs. Dans l'optique de préserver l'équilibre cité précédemment, si le législateur a souhaité renforcer les sanctions pénales pour lutter contre les occupations illicites de terrains, d'autres dispositions récemment adoptées permettent de prendre en compte les évolutions du mode de vie des gens du voyage.

Ordre public

Violences à l'égard des forces de l'ordre

15282. – 18 décembre 2018. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dérives encouragées par certains partis sur les réseaux sociaux et les menaces qu'elles représentent pour les forces de l'ordre, dans le contexte de tensions que l'on connaît aujourd'hui. Le lundi 10 décembre 2018, la page Facebook « Insoumis France » a publié un photomontage comparant des CRS en opération samedi 8 décembre 2018 à des unités de la Waffen-SS. La publication a été supprimée dans la journée mais des captures d'écran continuent de circuler. Il n'est pas tolérable que des individus, quel que soit leur parti politique, puissent de la sorte insulter les forces de l'ordre, remettre en cause de façon aussi grave leur travail et leur dévouement. Assurant ce weekend la sécurité des mobilisations partout en France, ils protègent les piliers de la démocratie française que sont la liberté d'expression et la liberté de manifestation. Or il est à craindre que les remises en cause régulières du travail de la police nationale et les suspicions que font planer ce type de publication ne manquent pas d'avoir des répercussions graves en matière d'incitation à la haine et aux violences à l'encontre des forces de l'ordre. S'il ne s'agit pas d'une page officielle créée par le mouvement politique présidé par M. Jean-Luc Mélenchon, il ne fait aucun doute (nom de la page, photo de profil) que son auteur se revendique de la France insoumise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre ce genre d'agissements et éviter leur répétition et pour rappeler aux différents mouvements politiques dont les partisans pourraient diffuser ces messages de haine, qu'ils se rendent à leur tour coupables des violences dont pourraient être victimes les hommes et les femmes présents chaque jour sur le terrain.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur partage l'indignation face à cette remise en cause des forces de l'ordre, qui contribuent par leur travail à garantir la liberté de manifestation. Les propos publiés le 10 décembre 2018 sur la page Facebook « Insoumis France » sont constitutifs d'une infraction à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et doivent faire l'objet d'une réponse pénale. Ainsi, le ministre de l'intérieur a porté plainte auprès du procureur de la République de Paris, à qui il appartient désormais de décider de la réponse à apporter à ces propos.

Sécurité routière

Suppression de la limitation à 70 km/heure dans certaines zones

15595. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression de la limitation à 70 km/heure dans certaines zones. En effet, depuis le passage aux 80 km/heure sur les routes à double sens en l'absence de séparateur central, deux départements ont pris la décision de remonter la vitesse à 80 km/h sur des portions de route jusque-là limitées à 70 km/heure. Selon les deux collectivités territoriales concernées, ce choix améliorerait directement la visibilité pour les automobilistes, tout en faisant l'objet d'une évaluation quelques mois après sa mise en œuvre. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur ces expériences locales.

Réponse. – Avant même l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2018, de l'abaissement des vitesses de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) pouvait être décidé localement par l'autorité de police, en agglomération le maire, hors agglomération en général le gestionnaire de voirie, si le contexte de la route le rendait souhaitable. Cette faculté ouverte au gestionnaire de voirie demeure. Elle est de sa responsabilité, et les raisons, en général très motivées, pour lesquelles un abaissement de la vitesse avait été décidé peuvent évidemment faire l'objet d'un réexamen afin de simplifier, pour l'usager, la compréhension de la route. Cette simplification ne devrait pas être faite au détriment de la sécurité routière. En tout état de cause, il n'est pas attendu que l'usager en circulation conduite à la VMA 100 % de son temps. Le code de la route prévoit qu'il adapte sa vitesse aux circonstances rencontrées.

Sécurité routière

Isolement des données d'accidentologie des routes à 80 km/h

16663. – 5 février 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Réponse. – L'évaluation d'une mesure nationale - l'abaissement des vitesses sur le réseau bidirectionnel sans séparateur central - sur une durée de mise en place encore courte nécessite de s'appuyer sur des variables renseignées de façon la plus exhaustive et homogène possible au niveau national. Or, les informations concernant les routes concernées (type de route, nombre de voies, régime de circulation, qui sont des variables de niveau 2) ne sont pas exhaustives sur l'ensemble des accidents saisis dans la base de données. Conscientes de l'importance de disposer d'une base de qualité pour suivre l'accidentalité sur leur réseau routier, un certain nombre de collectivités, métropoles ou conseils départementaux, participent à l'amélioration de la qualité des fichiers et sont alors en mesure d'établir des diagnostics précis sur leur territoire. Ces données ne sont cependant pas complètes au niveau national. C'est pourquoi le comité des experts du conseil national de sécurité routière a préconisé d'utiliser, pour les routes concernées, l'indicateur « hors agglomération », variable essentielle de premier niveau des bulletins d'analyse des accidents corporels, labellisé par l'autorité de la statistique publique. Cette variable présente l'avantage d'être de qualité stable à travers les années, alors même qu'il a été identifié que l'accidentalité des routes bidirectionnelles hors agglomération représente au moins 90 % de l'accidentalité des routes hors agglomération (une fois que l'on en a déduit l'accidentalité des autoroutes).

*Sécurité des biens et des personnes**Maîtres-nageurs-sauveteurs CRS*

18464. – 2 avril 2019. – M. Paul Christophe alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir des maîtres-nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS), affectés à la surveillance des plages en période estivale. Chaque été, les communes touristiques font face à un afflux important de personnes venues profiter de leurs congés estivaux sur les plages. Cette forte affluence s'accompagne souvent du déploiement de moyens de sécurité supplémentaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des touristes. Depuis 1958, des maîtres-nageurs-sauveteurs des CRS participent aux activités de surveillance des plages, bien qu'il ne s'agisse pas d'une mission propre des CRS. Ainsi, à l'été 2018, 297 maîtres-nageurs-sauveteurs CRS ont été déployés dans 62 communes. Ce dispositif historique a été critiqué par la Cour des comptes pour des questions juridiques et budgétaires, la police des baignades et des activités nautiques relevant de la compétence du maire selon le code général des collectivités territoriales. L'État met ainsi à la disposition des communes du personnel dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. Depuis 2008, le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a donc été réduit de moitié. Une réflexion serait par ailleurs en cours pour déterminer si ces effectifs doivent être reconduits à l'identique, ce qui inquiète les communes concernées. Les CRS assurent aujourd'hui une mission indispensable, leur présence permettant chaque année de sauver de nombreuses vies. Ils assurent tout à la fois la sécurité des nageurs, mais également celles des vacanciers présents sur la plage dans le contexte de menace terroriste que connaît actuellement le pays. Leur disparition pourrait engendrer des risques certains en matière de sécurité publique. Par ailleurs, les communes n'ont pas tous les moyens d'embaucher des maîtres-nageurs-sauveteurs. Elles pourraient ainsi être contraintes d'interdire la baignade sur certaines plages dont la surveillance ne pourrait plus être assurée. Aussi, il souhaiterait savoir si l'effectif de MNS-CRS affectés à la surveillance des plages sera maintenu pour l'été 2019 et, sur le plus long terme, savoir comment l'État compte aider les communes à assurer la sécurité des personnes.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence saisonnière. Chaque année, l'Etat met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile, etc.) pour assurer la sécurité des Français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont en particulier déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Des mesures spécifiques sont également mises en place pour sécuriser les déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport ou accompagner, en lien avec les organisateurs et les collectivités territoriales, les grands événements festifs, sportifs ou culturels de l'été. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement importants pour les communes concernées et pour un secteur, le tourisme, qui représente un enjeu économique majeur pour la France. L'Etat assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages et du secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade, elle relève d'un cadre incontestablement distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de sécurité de l'Etat. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance est d'ailleurs très largement assurée par des personnels « civils ». Dans les communes riveraines de la mer, le même code prévoit que la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS ni d'une obligation légale de l'Etat. Il convient d'ailleurs de souligner que ces nageurs-sauveteurs n'assurent pas le maintien de l'ordre et que les conditions matérielles de leur présence sur les plages ne se prêtent en outre guère à une action répressive significative. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires, que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de policiers des CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué à partir de 2008. Il a atteint l'été dernier 297 agents, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est toutefois stable depuis plusieurs années : le ministère de l'intérieur n'a pas souhaité diminuer le dispositif, ni à l'été 2017, ni à l'été 2018. Il l'a au contraire reconduit à l'identique. Pour autant, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être interdite par principe, avec un seul objectif : maximiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont nécessaires et les recentrer sur leur cœur de métier avec pour objectif prioritaire la sécurité de proximité de nos concitoyens. Car répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme le fait le Gouvernement, mais nécessite tout autant un emploi optimal des ressources. Face aux enjeux du terrorisme, de la délinquance, de l'immigration illégale ou d'ordre public, il est fondamental que policiers et

gendarmes soient en priorité employés sur leurs missions opérationnelles de sécurité. Cette réflexion sera conduite le moment venu et fera l'objet d'échanges entre le ministre de l'intérieur et l'ensemble des acteurs concernés. Dans l'attente, le ministre de l'intérieur a toutefois décidé que le dispositif des nageurs-sauveteurs des CRS serait, cette année encore, mis en place durant l'été. Il n'en demeure pas moins qu'il doit conserver son caractère exceptionnel et ne saurait avoir pour but, par exemple, de compenser les éventuelles difficultés de recrutement des communes.

JUSTICE

Terrorisme

Reconnaissance des victimes de l'attentat du Loyada

8092. – 1^{er} mai 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la reconnaissance des victimes de l'attentat du Loyada. Le 3 février 1976, des terroristes militant au Front de libération de la côte des Somalis prennent en otage un car militaire effectuant le ramassage scolaire. Trente-et-un enfants de militaires sont alors pris au piège et conduits par les ravisseurs jusqu'au village de Loyada, où se trouve le poste-frontière avec la Somalie. Après une nuit d'angoisse, le GIGN, tout juste arrivé de métropole, intervient et libère les otages du bus. Le bilan est lourd, deux fillettes de 7 ans sont décédées et 7 autres personnes sont blessées dont 5 enfants qui resteront handicapés à vie. Pour les 24 autres enfants, le traumatisme est violent, plusieurs ne s'en remettront pas et se suicideront plusieurs années après. Pour nombre d'entre eux, le contexte actuel et les attentats de 2015 et 2016 ont réveillé ce douloureux souvenir. Il n'existe pourtant aucune structure, ni suivi, ni reconnaissance pour les rescapés de cet attentat. En effet, l'article L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne reconnaît pas les victimes d'attentat avant le 1^{er} janvier 1982. Elle aimerait donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation actuelle afin de reconnaître les victimes des attentats antérieur à 1982 et notamment les victimes de l'attentat du Loyada. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les droits des victimes de terrorisme ont chaque fois progressé en réaction aux vagues d'attentats qui ont successivement frappé la France depuis les années 1970, notamment à partir de 1982. Créé par la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, le fonds de garantie des victimes d'attentats et d'autres infractions (FGTI) assure la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'actes de terrorisme. Le législateur n'ayant pas prévu d'étendre de façon rétroactive ces dispositions à l'ensemble des victimes du terrorisme, la loi de 1986 n'est applicable qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur, y compris pour les attentats perpétrés à l'étranger ayant touché des ressortissants français. Les victimes d'attentats intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi ont pu être indemnisées soit par application des dispositions alors en vigueur de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, soit par leur propre assureur. De même, la reconnaissance des victimes de terrorisme en tant que victimes civiles de guerre conformément aux articles R 124-4 et L 113-13 du code des pensions militaires et des victimes de guerre, ne s'applique qu'aux actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982 et leur permet de demander un droit à pension et pour les enfants de moins de 21 ans, d'être adoptés en qualité de pupille de la Nation. Une réflexion est actuellement en cours au ministère des Armées sur la possibilité de réviser l'article L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin de reconnaître les victimes d'attentats perpétrés avant 1982. Depuis la structuration du secteur associatif de l'aide aux victimes sous l'impulsion des pouvoirs publics et grâce à la mobilisation d'initiatives locales en 1982, toute personne se déclarant victime d'un attentat, peut obtenir un soutien auprès d'une association d'aide aux victimes ou d'une association de victime subventionnée par l'Etat. Les crédits du programme 101 du ministère de la Justice, dont le budget a été augmenté notablement depuis 2012, avec des lignes budgétaires dédiées pour les victimes d'attentats depuis 2015, qui ont ensuite été intégrées dans le budget global de l'aide aux victimes les années suivantes, ont permis de renforcer et de professionnaliser les acteurs associatifs en spécialisant la prise en charge des victimes de terrorisme pour permettre de leur proposer un suivi global, personnalisé et adapté à tous leurs besoins, et à la mise en œuvre de leurs droits dérogatoires. De nouveau, suite aux attentats de masse que la France a connus depuis 2015, ce statut a été largement consolidé et les victimes peuvent faire valoir un certain nombre de droits exceptionnels, notamment la prise en charge de leurs soins par la solidarité nationale, de leurs séances de suivi psychologique, un accompagnement personnalisé pour la prise en compte de leur handicap et de leur réinsertion professionnelle qui sont accessibles à toute victime de terrorisme. Plus récemment encore, le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 a créé la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme pour les attentats à compter du 1er janvier 2006. Conformément à l'engagement pris

par le président de la République dans le discours prononcé aux Invalides le 19 septembre 2018 lors de la commémoration des victimes du terrorisme, le décret n° 2019-181 du 6 mars 2019, modifiant l'article 2 du décret du 12 juillet 2016, élargit le droit de demander cette médaille nationale aux victimes des attentats commis à compter du 1er janvier 1974.

Outre-mer

Accès à la justice pour les Wallisiens et les Futuniens

10197. – 3 juillet 2018. – M. **Sylvain Brial** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accès à la justice des habitants de Wallis-et-Futuna. Il lui demande de lui indiquer de quelles aides peuvent bénéficier les habitants de Wallis-et-Futuna lorsqu'ils comparaissent devant la justice, au civil comme au pénal. Il lui fait remarquer que les aides actuelles ne correspondent pas aux frais réels et sont largement insuffisantes. Le mécanisme du citoyen défenseur ne peut répondre à toutes les situations. Les conseils avisés sont en Nouvelle-Calédonie, les instances judiciaires sont en Nouvelle-Calédonie. Or la distance, les communications, l'hébergement ont un coût qui n'est pas pris en considération. Il lui demande quelles propositions ses services font pour assurer un égal accès à la justice pour les habitants de Wallis et de Futuna que pour les métropolitains.

Réponse. – L'accès à la justice des habitants de Wallis et Futuna est un enjeu majeur car l'éloignement très important du barreau compétent, à savoir celui de Nouméa, suppose de trouver des solutions originales. Les citoyens défenseurs apportent en particulier un concours précieux, puisque ce sont eux qui exercent les attributions dévolues à l'avocat, dans le cadre des gardes à vue et à l'occasion des audiences pénales. Ils remplissent leur mission avec une grande disponibilité, un dévouement exemplaire et un profond respect de l'institution judiciaire. Les avocats du barreau de Nouméa ne sont cependant pas totalement absents du territoire de Wallis et Futuna. S'il est vrai qu'ils n'ont aucun bureau secondaire à Wallis, ils peuvent intervenir auprès des justiciables soit en qualité d'avocat choisi soit au titre de l'aide juridictionnelle en matière pénale. L'article 25 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna (ancienne ordonnance relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer) pose en effet le principe du droit à remboursement par l'Etat des frais de déplacement des avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en matière pénale pour les audiences foraines ou les audiences des sections détachées. L'article 55 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna précise ces conditions et prévoit l'allocation à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), tous les trimestres, d'une somme équivalant aux frais de transports engagés par les avocats. Il est vrai toutefois que si ce dispositif est assez utilisé en Nouvelle-Calédonie (4600 de frais de déplacement en 2017, 8400 en 2018), il reste théorique pour Wallis et Futuna, en raison de la distance trop importante. Une piste de travail actuellement examinée aujourd'hui consisterait à développer le recours à la visioconférence. En 2017, 23 visio-conférences se sont d'ores et déjà tenues : 16 en matière civile (référés, affaires commerciales, affaires sociales et autres audiences) et 7 en matière pénale (correctionnelle, JAP, assises). Si ce système rencontrait jusqu'alors des difficultés techniques (débit insuffisant et connexion aléatoire par le réseau téléphonique), le passage au système IP (par le réseau internet) depuis août 2018 a considérablement amélioré la qualité des liaisons. Par ailleurs, le coût des communications a fortement diminué. L'utilisation de la visio-conférence devrait en conséquence se développer encore afin de permettre aux avocats de Nouméa d'intervenir directement, notamment aux audiences du TPI de Mata-Utu.

Droits fondamentaux

Blocage du site antisémite « Démocratie participative »

15983. – 22 janvier 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, que par une décision en date du 27 novembre 2018, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné à neuf fournisseurs d'accès à Internet de bloquer l'accès depuis la France du site raciste, antisémite et homophobe *Démocratie participative*, sous peine d'être condamnés à payer 10 000 euros d'amende par jour de retard. Une décision que le juge judiciaire a eu la précaution d'étendre à « tout site comportant le nom *democratieparticipative.biz* » dans le but d'empêcher que le contenu du site initial soit accessible depuis un nouveau nom de domaine. Une précaution qui n'a malheureusement pas permis d'éviter que le site ne réapparaisse sous l'URL <https://democratieparticipative.website/>. Aussi, elle lui demande quelle mesure d'urgence elle compte prendre pour empêcher que ce site ne propage plus longtemps son contenu haineux.

Réponse. – La problématique soulevée par les sites dits « miroirs », répliques de sites Internet dont les contenus, illicites, ont été retirés, bloqués ou déréférencés par décision de justice, s'est effectivement posée pour les contenus

du site « Démocratie Participative », dont la juridiction des référés du Tribunal de grande instance de Paris a, le 27 novembre 2018, constaté le caractère illicite au regard de la loi du 29 juillet 1881 réprimant les délits d'injure à caractère racial, de provocation à la haine et à la violence, ainsi que d'apologie de crimes contre l'humanité. Pour ce motif, cette juridiction a ordonné aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer l'accès à ce site. Le ministère de la Justice est particulièrement mobilisé sur la question du renforcement de la lutte contre la haine en ligne et a participé aux récents travaux interministériels visant à améliorer l'efficacité du dispositif législatif existant en la matière, notamment à l'encontre des sites « miroirs » de sites illicites. Il existe aujourd'hui des voies de droit permettant d'obtenir en urgence l'extension des mesures judiciairement ordonnées à ces sites « miroirs », qui supposent pour l'heure d'initier une nouvelle action en justice, notamment par le biais de la procédure de l'ordonnance sur requête, qui est une procédure d'urgence simple et rapide. Cette procédure a d'ailleurs été initiée par le Parquet à plusieurs reprises à l'encontre des sites miroirs du site "Démocratie participative". Une circulaire à destination des Parquets a été diffusée le 05 avril dernier afin de les accompagner dans la mise en œuvre de ces procédures de nature civile. Une proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet a également été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mars dernier par des députés du groupe La République en Marche, laquelle traite en son article 6 de la réapparition des contenus notamment racistes, antisémites et homophobes sur Internet via de nouvelles adresses Internet. Elle confie à l'autorité administrative le pouvoir d'enjoindre aux fournisseurs d'accès à Internet, fournisseurs de noms de domaine, moteurs de recherche et annuaires, le blocage de ces sites « miroirs » ou leur déréférencement dès lors qu'une décision de justice passée en force de chose jugée aura déjà été rendue. Ceci permettra de faire cesser très rapidement la propagation de ces contenus sans devoir obtenir une nouvelle décision de justice. Cette proposition sera soutenue par le Gouvernement, qui entend lutter plus efficacement contre les discours de haine sur Internet.

Drogue

Lutte contre la drogue - Aéroport de Cayenne

16496. – 5 février 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens mis à disposition des douaniers à l'aéroport de Cayenne. Un récent reportage fait état d'un nombre conséquent de passagers susceptibles de transporter de la drogue sur les vols en direction de Paris. Le croisement de données de plusieurs services permet d'estimer de vingt à trente « mules » par vol. Au départ de chaque vol pour Paris, une dizaine de douaniers sont présents. La détection d'une « mule » immobilise trois fonctionnaires pour la procédure. Aussi, après trois « mules » détectées, les autres passent sans entrave. Les passeurs bien organisés font d'abord passer des personnes avec de petites quantités, laissant ceux qui possèdent des quantités plus importantes passer bien après, sans encombre. Quand des bagages ou des passagers suspects sont repérés mais ne peuvent être traités, faute de personnel, les signalements sont envoyés à Orly sans assurance que les douaniers soient assez nombreux pour fouiller les potentiels détenteurs de drogue. L'aéroport de Cayenne devient un goulot d'étranglement sans possibilité de traiter et d'arrêter les « mules » repérées. À Amsterdam, les Hollandais ont mis en place une technique de contrôle à 100 % de tous les passagers en provenance du Surinam. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu à court terme de mettre en place un dispositif similaire pour mettre un terme au trafic de drogue en provenance de Cayenne.

Réponse. – Le département de la Guyane connaît depuis plusieurs années une augmentation constante des interpellations de passeurs et des saisies de produits stupéfiants, principalement de cocaïne. Cette multiplication des « mules » qui, au péril de leur vie, tentent d'embarquer à bord des vols reliant l'aéroport de Cayenne à celui d'Orly, constitue un défi pour lequel l'ensemble des services de l'Etat est mobilisé. Pour répondre à cette problématique globale, les services du ministère de la justice ont participé activement, dès le mois de décembre 2016, au groupe de travail dédié à cette problématique présidé par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). Ce groupe de travail, associant, notamment, la préfecture, la direction départementale de la sécurité publique, le parquet général et le parquet de Cayenne, les directions générales de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes et la direction des affaires criminelles et des grâces, s'est réuni à huit reprises. Ces réunions ont permis de confronter les approches des différents participants, de partager les expériences d'ores et déjà mises en place localement et de proposer de nouvelles réponses. Ainsi, au terme de ces réunions, un protocole interministériel d'action renforcée a été signé par la Garde des Sceaux le mercredi 27 mars 2019, en compagnie de Madame Annick Girardin, ministre des outre-mer, Monsieur Laurent Nunez, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, Madame Christelle Dubois, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé et Monsieur Rodolphe Gintz, directeur général des Douanes et droits indirects. D'une durée d'application de trois mois renouvelables, ce plan d'action prévoit, en Guyane, un renforcement des effectifs de la brigade de recherche de Saint Laurent du Maroni, un doublement des

capacités d'accueil de l'hôpital de Cayenne pour prendre en charge les mules transportant de la cocaïne in corpore ainsi qu'un renforcement des contrôles douaniers et une amélioration du ciblage des mules à l'aéroport de Cayenne. En métropole, ce plan d'action se concrétisera par une priorisation de l'action des agents des douanes présents à Orly sur les contrôles de vols en provenance de Cayenne. Par ailleurs, une antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) sera installée à l'aéroport d'Orly en septembre prochain, permettant de faciliter le travail de la police judiciaire. Cet accroissement des contrôles douaniers depuis la frontière avec le Surinam jusqu'à l'arrivée en métropole sera suivi d'une réponse pénale forte par les parquets de Cayenne et de Créteil. Par ailleurs, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice permet dorénavant aux agents des douanes, sur instructions du procureur de la République, de délivrer aux passeurs de drogue une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel pour y être jugés. Cette convocation permettra, le cas échéant, de pallier les trajets chronophages entre Saint Laurent du Maroni et Cayenne, rendant tout d'abord difficile à organiser pour les effectifs de la gendarmerie. Enfin, la comparution différée offrira aux procureurs de la République la possibilité de poursuivre les passeurs de drogue devant le tribunal correctionnel et de requérir contre eux toute mesure de sûreté, dans l'attente du retour du rapport d'analyse des produits stupéfiants ou de l'expulsion complète des ovules de cocaïne ingérés ou introduits. Ce redéploiement des moyens de contrôle, associés à la création de nouvelles réponses pénales, doit ainsi permettre d'intensifier l'action de l'Etat face au phénomène grandissant du trafic de stupéfiants par voie aérienne.

Justice

Conséquences du transfert des dossiers des TCI vers les TGI

16829. – 12 février 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du transfert des dossiers, à compter du 1^{er} janvier 2019, des tribunaux du contentieux et de l'incapacité (TCI) vers les tribunaux de grande instance. En effet, en Mayenne, les dossiers sont donc transférés au tribunal de grande instance de Nantes, ce qui n'est pas sans poser des problèmes aux justiciables mayennais qui ont, pour certains, des difficultés à se déplacer. En effet, les dossiers du TCI concernent le plus souvent des justiciables vulnérables, souvent atteints d'une incapacité ou d'un handicap et ils sont dans l'obligation d'être présents à l'audience puisqu'une expertise médicale peut être ordonnée et mise en œuvre à l'audience. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes préoccupations des justiciables mayennais.

Réponse. – La réforme des juridictions sociales, initiée par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, met fin au morcellement du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale par leur transfert, au 1^{er} janvier 2019, aux tribunaux de grande instance (TGI) spécialement désignés. Il s'agit d'un progrès significatif pour les justiciables qui gagnent en lisibilité et en simplicité, mais aussi en proximité, dans la mesure où le contentieux de l'incapacité, qui était de la compétence de seulement 26 tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), est aujourd'hui traité dans chaque département, à raison d'au moins un TGI par département. Ainsi, et contrairement à ce que vous affirmez, la réforme des juridictions sociales n'a nullement entraîné le transfert du contentieux de l'incapacité de Mayenne à Nantes. Bien au contraire, dans le département de la Mayenne, ce type de contentieux est désormais traité par le TGI de Laval, alors qu'il relevait auparavant du seul TCI de Nantes. Cette réforme marque donc une amélioration considérable de l'accessibilité du service public de la justice pour les justiciables de Mayenne, dont les dossiers sont désormais traités par le TGI de leur département. Il en va de même pour les justiciables des départements de la Sarthe et du Maine-et-Loire, dont les contentieux, qui relevaient du seul TCI de Nantes avant la réforme, relèvent aujourd'hui respectivement des TGI du Mans et d'Angers.

Femmes

Violences faites aux femmes

17503. – 5 mars 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences faites aux femmes. En effet, tous les jours des femmes décèdent des coups de leur conjoint. Depuis le début de l'année 2019, plus de 20 femmes sont déjà mortes, assassinées par leur mari ou ex-mari. Ces meurtres ne doivent cependant pas être une fatalité, de même que toutes les violences dont les femmes sont victimes. Face à ce fléau, il estime qu'il est nécessaire et urgent de mettre en place une grande politique ambitieuse et lui demande de bien vouloir lui détailler les actions que mène le Gouvernement pour prévenir ces violences inacceptables.

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux femmes constitue depuis plusieurs années l'un des axes majeurs de politique pénale du ministère de la justice et, sous son impulsion, des parquets. De nombreuses lois, circulaires ou

dépêches ont permis de renforcer la protection des victimes et de mieux coordonner la politique pénale en la matière : protocole-cadre du 13 novembre 2013 sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires, dont l'objectif est de ne laisser sans réponse pénale et sociale aucune violence déclarée ; généralisation du dispositif de protection « Téléphone grave danger » par la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; mise en œuvre de la mesure d'éviction du conjoint violent aux différents stades de la procédure ; développement des stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, dont le nombre a considérablement augmenté depuis 2017 ; extension de la circonstance aggravante de commission d'une infraction par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, aux cas où l'auteur des faits ne cohabite pas avec la victime (article 132-80 du code pénal modifié par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes). Depuis le discours du Président de la République du 25 novembre 2017, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, une nouvelle orientation à la politique menée en matière de violences sexistes et sexuelles a été définie. Trois priorités ont été fixées : l'éducation et le combat culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, thème décrété grande cause du quinquennat, un meilleur accompagnement des victimes et un renforcement de l'arsenal répressif. S'inscrivant dans cette dynamique, une nouvelle feuille de route nationale dédiée aux violences sexistes et sexuelles a été adoptée à l'issue du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018. Elle engagera l'Etat jusqu'en 2022 et comprend 57 mesures autour de 3 thématiques : prévention et sensibilisation, accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes et répression des auteurs de ces violences. Soucieux de garantir l'efficacité du dispositif législatif applicable aux violences au sein du couple, le ministère de la justice soutient la mise en œuvre d'une politique pénale ferme et réactive. La circulaire de politique pénale du 21 mars 2018 rappelle que la lutte contre les violences conjugales reste un axe prioritaire et que des dispositifs d'hébergement du conjoint violent doivent être développés dans tous les ressorts, afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'éviction. Dans le cadre d'un nouveau marché public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, 756 TGD ont été déployés dans les juridictions de métropole au 1^{er} mars 2019. Le déploiement dans les zones ultramarines a débuté au printemps 2018. Enfin, la loi de programmation pour la justice prévoit la possibilité pour la victime de déposer plainte en ligne, afin de faciliter et encourager la révélation de faits de violence, qui bien souvent restent passés sous silence en raison de la réticence inspirée par la démarche formelle du dépôt de plainte en commissariat ou gendarmerie. Elle comporte par ailleurs d'importantes dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile des auteurs de violences conjugales. Cette réforme permettra ainsi d'encourager la mise en œuvre de l'expérimentation du « dispositif électronique de protection anti-rapprochement » (DEPAR, prévu par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique), qui suppose que l'auteur bénéficie également d'un placement sous surveillance électronique mobile.

3923

Justice

Taxe d'indemnisation des anciens avoués

17522. – 5 mars 2019. – M. Gilbert Collard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les sommes considérables qui ont été versées aux anciens avoués d'appel lors de la suppression de leur profession, tandis qu'une taxe parafiscale désormais de 225 euros par affaire et avocat en cause d'appel abonde le fonds d'indemnisation qui a été créé et fonctionne depuis sept années révolues. Il l'interroge sur le point financier du fonctionnement de ce fonds, voire sur sa suppression prochaine rendue alors nécessaire par le but sans doute atteint. Il craint en effet que le système d'indemnisation utilisé, sur lequel le Conseil constitutionnel avait à l'époque, émis des réserves sérieuses, ne conduise un jour prochain la Cour des comptes à émettre des critiques fâcheuses pour les comptes de la collectivité des contribuables et justiciables.

Réponse. – La réforme de la représentation devant les cours d'appel qui a entraîné la suppression de la profession d'avoué a été financée par le fonds d'indemnisation des avoués (FIDA). Ce fonds est alimenté par un droit de timbre payé par les parties faisant appel. Afin d'assurer le maintien de l'équilibre de ce fonds, la loi de finances pour 2015 a augmenté le droit de timbre en appel de 150 à 225€ et a prolongé sa date d'exigibilité jusqu'à 2026. La situation du fonds ne permet donc pas la suppression du droit de timbre avant cette date.

Ordre public

Répression contre les Gilets jaunes

17734. – 12 mars 2019. – M. Alexis Corbière interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la répression déclenchée à l'encontre du mouvement des gilets jaunes depuis le 17 novembre 2018. En France,

l'inégale répartition des richesses, la concentration des pouvoirs entre les mains du Président de la République et la menace climatique ont conduit à l'émergence soudaine d'un vaste mouvement populaire auto-organisé et indépendant des étiquettes politiques traditionnelles. Plutôt que d'accéder aux demandes légitimes issues de ce mouvement, le Gouvernement a fait le choix d'une réponse répressive se déclinant sous plusieurs formes. Depuis le début de la mobilisation, selon les décomptes réalisés par plusieurs observateurs, on dénombre près de trois mille blessés, dix-sept personnes éborgnées et cinq mains arrachées. À l'origine de ce terrible bilan, la banalisation de l'usage d'armes intermédiaires, dites non-létales, mais provoquant des blessures irréversibles, voire le décès des personnes visées. Cette doctrine du maintien de l'ordre basée sur la répression sans retenue de la force vise à dissuader les personnes d'exercer leur droit de manifester. La même logique est à l'œuvre à l'échelle judiciaire. Pour preuve, les interpellations préventives, devenues systématiques, ne débouchent bien souvent sur aucune suite judiciaire, faute de motifs valables. Ces réponses répressives, policière et judiciaire, ont été accentuées par l'adoption de la loi dite « anticasseur » confirmant cette dérive autoritaire. En conférant aux préfets la possibilité de prononcer des interdictions administratives de manifester, c'est l'indépendance judiciaire qui s'efface au profit du contrôle politique. Or, s'il existe un bilan de la répression policière, aucun décompte total et détaillé du nombre de procédures judiciaires engagées depuis le début du mouvement n'a été communiqué à ce jour. En vue d'exercer son pouvoir de contrôle parlementaire, il lui demande donc de lui communiquer les chiffres détaillés sur l'ensemble des interpellations, gardes à vues, rappels à la loi, interdictions de manifester, amendes, poursuites engagées par le parquet sous toutes ses formes, et des condamnations définitives prononcées par les tribunaux depuis le début du mouvement le 17 novembre 2018.

Réponse. – Le droit de manifester est un droit constitutionnellement garanti par le septième alinéa du préambule de la constitution de 1946, et dont la valeur n'a cessé d'être affirmée par le Conseil Constitutionnel (2007-556 DC du 16 août 2007). Le ministère de la justice veille attentivement au respect de cette liberté individuelle. Toutefois le droit de manifester doit pouvoir s'exercer dans un cadre préservé d'atteinte à l'ordre public et c'est dans ce contexte et dans la continuité de la circulaire du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs, que le ministère de la justice a été amené à adresser une circulaire en date du 22 novembre 2018 et une dépêche en date du 6 décembre 2018 précisant les moyens mis à la disposition de l'ensemble des parquets pour prévenir la commission d'infractions troublant gravement l'ordre public. Ces instructions rappellent les conditions dans lesquelles des individus mis en cause peuvent faire l'objet d'une mesure de garde à vue, sous le contrôle du procureur de la République, qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi aux personnes gardées à vue. Depuis le 17 novembre 2018, les débordements survenus en marge du mouvement des gilets jaunes ont entraîné le placement en garde à vue d'un peu plus de 9.000 personnes. Les suites judiciaires qui ont été données par les magistrats à ces gardes à vue s'analysent comme suit. On dénombre un peu plus de 150 jugements de relaxe et environ 1800 décisions de classement sans suite pour insuffisance de charge ou irrégularité de la procédure. Pour ce qui est des faits les moins graves, environ 1800 décisions d'alternatives aux poursuites ont été prises par les procureurs (essentiellement des rappels à la loi). Un peu moins de 4000 affaires ont fait l'objet de renvoi devant les tribunaux. On dénombre un peu moins de 1800 affaires en attente de jugement. Il s'agit d'un chiffre en constante évolution puisque régulièrement des enquêtes sont menées à leur terme et permettent aux parquets de prendre des décisions supplémentaires de renvoi devant le tribunal. Environ 2000 condamnations ont été prononcées. Il s'agit là aussi d'un chiffre qui est en constante consolidation. Pour ce qui est des peines prononcées, environ 40 % des condamnations ont donné lieu au prononcé de peine d'emprisonnement ferme. Les quantum de peine prononcés sont très variés et s'étalent entre quelques mois et 3 ans. Environ 400 mandats de dépôt ont été décernés (soit à titre d'écrou, soit dans le cadre d'une détention provisoire). Les peines alternatives à l'emprisonnement ferme (sursis intégral, sursis avec mise à l'épreuve intégral, sursis-TIG ou amende) représentent quant à elles près de 60 % des peines prononcées. La peine d'interdiction de séjour, notamment à Paris, est fréquemment prononcée à titre complémentaire, notamment dans le cadre des comparutions immédiates. Les magistrats du siège ont ainsi, dans le cadre de leur indépendance statutaire, fait le choix de sanctions adaptées et équilibrées. Enfin, de nombreuses enquêtes ou informations judiciaires sont actuellement toujours en cours.

Professions judiciaires et juridiques

Conséquences faiblesse émoluments pour les notaires lors des ventes

17769. – 12 mars 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la faiblesse des émoluments pour les notaires lors des ventes à faible prix d'acquisition. L'article R. 444-9 du code du commerce prévoit que « la somme des émoluments perçus par le notaire au titre des prestations relatives à la mutation d'un bien ou d'un droit immobilier ne peut excéder 10 % de la valeur de ce bien ou droit,

sans pouvoir être inférieure à un montant fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 444-3, sans pouvoir être inférieure à 90 euros ». Pour une vente ou une cession de gré à gré, si la valeur du bien n'excède pas 6 500 euros le taux d'émolument est fixé à 3,945 %, pour la tranche comprise entre 6 500 et 17 000 à 1,627 %, pour la tranche comprise de 17 000 à 60 000 à 1,085 % et pour la tranche supérieure à 60 000 euros à 0,814 %. Ces barèmes ont été fixés par l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires. La faiblesse de l'émolument du notaire lors de la vente d'un bien de faible valeur pour les clients de l'étude est une mesure positive qui doit être pérennisée. Elle a permis de nombreuses mutations de petites parcelles, qui auraient été compromises par des frais d'acquisition prohibitifs. Elle a ainsi favorisé des regroupements fonciers indispensables au développement agricole et forestier. Cependant, ce faible montant induit indéniablement un travail à perte pour l'étude, compensé dans certaines études par la rémunération portant sur les ventes de biens immobiliers de plus grande valeur. Mais ce n'est pas la règle pour les études situées en milieu rural où la majorité des ventes porte sur des biens de petite ou moyenne valeur. Dans le cas de ces ventes à faible prix, un fonds de péréquation, prélevant un taux sur les ventes ou cessions de gré à gré dont le prix d'acquisition dépasse par exemple 150 000 euros, permettrait de reverser aux études un montant compensatoire fixé par tranche de valeur. Il lui demande si un fonds de péréquation pourrait être prévu pour permettre aux études de ne pas travailler à perte lors des prestations relatives à la mutation d'un bien ou d'un droit immobilier de faible valeur afin de compenser cet effort pour maintenir le service de qualité du notariat assuré par les études rurales.

Réponse. – L'article L444-2 du Code de commerce dispose que peut être prévue une redistribution entre professionnels, afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et l'accès du plus grand nombre au droit. Cette redistribution est la finalité principale d'un fonds dénommé "fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice". Dans sa décision n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a cependant censuré la disposition de la loi de finances rectificative pour 2016 créant une taxe ayant vocation à alimenter ce fonds. Le Gouvernement reste cependant attentif à la question du maillage territorial des professionnels du droit et notamment des notaires. Il ressort de l'avis 16-A-13 de l'Autorité de la concurrence que la mesure limitant la somme des émoluments à 10 % de la valeur du bien ou du droit a effectivement eu un impact plus important sur les émoluments immobiliers des offices situés dans les zones rurales. Cependant, la part de l'activité immobilière dans le chiffre d'affaires des offices ruraux est plus faible, ce qui a eu pour effet de limiter l'impact négatif de la mesure. C'est ainsi uniquement dans une zone d'emploi (sur 322) que l'écrêtement a conduit à une baisse de chiffre d'affaires des offices supérieure à 5 %. L'Autorité de la concurrence a également pu observer dans son avis 18-A-08 que le maillage territorial n'était aujourd'hui pas menacé et l'Autorité a au contraire identifié un « maillage territorial fort dans les territoires ruraux ». La Chancellerie continuera cependant de suivre avec attention l'implantation des offices, de façon à être en mesure d'identifier suffisamment en amont l'apparition d'éventuelles carences. Il convient enfin de relever les initiatives prises par le notariat afin de garantir le maintien de ce maillage. On peut, par exemple, citer la convention signée entre la Caisse des Dépôts et le Conseil Supérieur du Notariat qui vise notamment à assurer la continuité territoriale du service public du notariat

3925

Ordre public

« Gilets jaunes » et condamnations

17952. – 19 mars 2019. – M. José Evrard appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lourdes condamnations qui s'abattent sur les manifestants « Gilets jaunes ». Elles indignent à juste titre une majorité de citoyens. Il ne peut être question de justice lorsque l'administration de celle-ci, sur injonction du Président de la République, fait tomber sur des manifestants arrêtés bien souvent par le hasard, des peines arbitraires et démesurées. Des manifestants sont préventivement arrêtés, d'autres embastillés sans possibilité de se défendre. La tentation reste forte pour les gouvernements dépassés de transformer les tribunaux déjà sous tutelle dans des sortes de « sections spéciales » qui n'ont jamais fait honneur au pays qui se réclame des droits de l'homme. « L'état de droit » est subitement mis en sourdine. Concernerait-il que les délinquants de droit commun ? Loin d'atténuer la colère des « gilets jaunes », les condamnations ne feront qu'accroître les distances entre le pouvoir et le peuple et multiplier les griefs de celui-ci à l'encontre de celui-là. L'administration de la justice, déjà contestée par une majorité de Français qui trouve deux poids et deux mesures dans ses rendus, risque de se voir demander des comptes pour le moins. Il lui demande si dans un souci d'apaisement il ne serait temps de préparer une amnistie pour les « gilets jaunes » afin de rendre crédible le grand débat dont ils sont par leur action à l'origine.

Réponse. – En marge des manifestations dites des « gilets jaunes », des rassemblements d'une grande violence se sont régulièrement déroulés dans plusieurs villes de France, et particulièrement à Paris, notamment le

16 mars 2019. Des centaines d'individus, provenant notamment de mouvances radicales ou en adoptant leurs méthodes, ont été à l'origine d'atteintes graves à l'intégrité physique des personnes, spécialement des forces de l'ordre, ainsi que de destructions considérables de biens mobiliers et immobiliers. Face à ces débordements inacceptables, des réponses pénales variées ont été mises en œuvre par les procureurs de la République, en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de leurs auteurs. Si des poursuites rapides (comparutions immédiates) ont pu être diligentées pour les faits les plus graves, des poursuites plus classiques (convocation par officier de police judiciaire, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) et des mesures alternatives (en particulier des rappels à la loi) ont également été mises en œuvre pour les faits les moins graves. Au 26 mars 2019, environ 2000 condamnations ont été prononcées au niveau national à l'occasion d'infractions commises en lien avec ce mouvement. Parmi ces condamnations 40% ont donné lieu à des peines d'emprisonnement ferme, tandis que 60% ont donné lieu à des peines alternatives à l'emprisonnement (sursis, TIG, amendes). Ces condamnations ont été prononcées en toute indépendance par les juridictions judiciaires, dans le strict respect des principes fondamentaux de nécessité, proportionnalité et individualisation des peines. Par ailleurs, des voies de recours sont ouvertes aux individus condamnés, conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale. Aucune mesure d'amnistie n'est en conséquence envisagée.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurances

Souscription d'un contrat d'assurance épargne par les personnes handicapées

10983. – 24 juillet 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la condition d'âge minimum de souscription à un contrat épargne-handicap. Le I de l'article 26 de la loi n° 87-1061 du 30 décembre 1987 prévoit des dispositions spécifiques au sein des contrats d'assurance vie pour les personnes atteintes d'un handicap. Le contrat épargne-handicap fait partie des outils proposés à cette clientèle. Les avantages fiscaux qu'il propose entendent faciliter la constitution d'une épargne prévoyance par un souscripteur qui connaît ou connaîtra des difficultés à exercer une profession en raison de son handicap. La durée effective de ce contrat doit être d'au moins six ans. Actuellement, la souscription des comptes épargne-handicap est restreinte par des limites d'âge. En effet, ce contrat est disponible pour les mineurs de plus de seize ans et pour les majeurs qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits à la retraite. Or l'infirmité d'un souscripteur peut souvent être décelée dès le plus jeune âge. Certains parents d'enfants handicapés déplorent cette condition d'âge minimum qui empêche leurs enfants de souscrire à ce type de contrat et qui leur permettrait de constituer un capital tout au long de leur enfance afin de vivre plus sereinement une fois arrivés à l'âge adulte. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles cette condition d'âge minimum est instaurée et si le Gouvernement entend modifier ces dispositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le contrat épargne handicap garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans les conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Il est donc réservé aux personnes en âge de travailler. C'est pour cela qu'une condition d'âge a été fixée à 16 ans, âge minimum légal pour travailler de façon régulière. Il n'est donc pas envisageable d'abaisser cette condition d'âge, car cela remettrait en cause l'âge légal en dessous duquel il est interdit de travailler, défini à l'article L. 4153-1 du code du travail. En revanche, les parents d'enfants porteurs d'un handicap les empêchant d'acquérir une formation professionnelle d'un niveau normal, peuvent souscrire des contrats de rente-survie au bénéfice de leur enfant mineur : ces contrats permettent le versement d'une rente ou d'un capital à une personne souffrant d'un handicap au décès du parent souscripteur. Les contrats de rente survie bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux : Comme pour les contrats épargne handicap, une réduction d'impôt à hauteur de 25% des cotisations versées est accordée au souscripteur ; Les rentes perçues par le bénéficiaire d'un contrat de rente survie ne sont pas prises en compte dans la base ressource de l'AAH.

Outre-mer

Mayotte - Égalité réelle - Handicap - AEEH et AAH

11101. – 24 juillet 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Cette loi égalité dispose en son article 19 que « dans le département de Mayotte, le processus de l'égalité réelle inclut la réalisation de l'égalité sociale sur la base des orientations du document stratégique Mayotte 2025 ». Or, ce document

stratégique « Mayotte 2025 » stipule, en son point 3, de procéder à la mise en place, d'ici fin 2017, des prestations inexistantes au bénéfice des personnes handicapées afin de faciliter leur accès aux services et structures dédiées, en l'occurrence le complément d'allocation d'éducation pour enfants handicapés (AEEH) et le complément de l'allocation adulte handicapé (AAH). L'importance d'une mise en œuvre urgente de ces mesures n'est plus à démontrer. Le Gouvernement, à plusieurs occasions, a d'ailleurs reconnu, y compris lors de déclarations du Premier ministre devant le Parlement, les retards pris concernant Mayotte et la précarité de la situation sociale dans laquelle se trouve ce jeune département. Aussi, il demande de préciser les mesures prises en application de cette clause, ainsi que des précisions sur le calendrier arrêté afin d'arriver à l'égalité sociale telle que prescrite par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant dispositions en matière sociale et économique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique comporte trois mesures favorables aux familles mahoraises. Elle a prévu une accélération du plan de convergence des allocations familiales, lancé à Mayotte en 2012, sur la métropole en fixant sa date d'achèvement au 1^{er} janvier 2021 au lieu du 1^{er} janvier 2026. Elle a également étendu à Mayotte le complément familial et son montant majoré sur le modèle de ce qui existait dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} avril 2017, ainsi que les compléments à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la majoration pour parent isolé selon des modalités identiques à la métropole. Le décret n° 2017-1788 du 27 décembre 2017 relatif aux prestations familiales à Mayotte a mis en œuvre ces mesures qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi précitée, le décret n° 2018-250 du 6 avril 2018 a étendu, depuis le 1^{er} décembre 2017, à Mayotte, en les adaptant, les deux compléments de l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome. Enfin, le Plan d'action pour l'avenir des Mahorais, présenté par le Gouvernement en mai 2018, prévoit que l'allocation aux adultes handicapés sera étendue sur le territoire aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% ainsi qu'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Personnes handicapées

Majoration pour la vie autonome et reprise d'emploi

13562. – 23 octobre 2018. – **Mme Blandine Brocard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression totale de l'allocation « majoration pour la vie autonome » dès le premier euro perçu en cas de reprise d'activité d'une personne en situation de handicap. En autorisant dans une certaine mesure le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite, d'une allocation pour retour à l'emploi ou de l'allocation aux adultes handicapés, la loi facilite la reprise d'activité de ceux dont la situation, pour différentes raisons, les éloigne de l'emploi. En effet, pour chacun de ces situations, des mesures ont été prises pour permettre la dégressivité des allocations versées en fonction du niveau des revenus perçus. Or en ce qui concerne la « majoration pour la vie autonome », destinée à encourager l'autonomie des personnes en situation de handicap, cette allocation est totalement supprimée dès le premier euro perçu suite à une reprise d'activité même partielle ou provisoire. Ainsi, cette situation peut même aboutir à une perte nette de revenus pour une personne travaillant quelques heures par mois. Face à cette situation, elle lui demande quelles actions pourraient être mises en œuvre pour que la MVA, comme le fait l'AAH, ne décourage pas la reprise d'activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La majoration pour la vie autonome est ouverte aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein, qui disposent d'un logement indépendant pour lequel une aide personnelle au logement est perçue et qui n'ont pas de revenu d'activité. Il s'agit donc d'un complément à l'AAH qui permet aux personnes handicapées vivant dans un logement indépendant et qui ne travaillent pas de faire face aux charges courantes en résultant. Par conséquent, la majoration pour la vie autonome cesse d'être versée lorsque la personne exerce une activité professionnelle dont les revenus lui permettent de faire face à ses dépenses courantes. La majoration pour la vie autonome est donc un complément forfaitaire pour les personnes sans ressource disposant d'un logement. Elle n'a pas pour objet d'être un tremplin vers l'emploi, contrairement à l'AAH. A ce titre, l'allocation aux adultes handicapés présente des mécanismes d'abattement très favorables et incitatifs à la reprise d'une activité professionnelle. Ainsi, la personne qui reprend une activité professionnelle peut cumuler l'allocation avec ses revenus d'activité pendant une durée de six mois sur une période de douze mois glissants à compter de la reprise d'une activité. A l'issue de ces six mois, les revenus perçus font l'objet d'un abattement favorable de 80% sur la partie de la rémunération inférieure à 30% de la valeur mensuel du Smic puis de 40% pour la partie de la rémunération qui y est supérieure.

*Personnes handicapées**Langue des signes - Constitution*

14184. – 13 novembre 2018. – **M. Paul Christophe*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution du 4 octobre 1958. La loi française reconnaît la LSF depuis la loi du 18 juillet 1991. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a confirmé la reconnaissance de la LSF comme langue « à part entière » et le libre choix du mode de communication, tout en prescrivant son enseignement dans le cadre scolaire. Malgré ces évolutions législatives remarquables, la langue des signes française n'est toutefois pas inscrite dans la Constitution de 1958 et sa reconnaissance demeure donc partielle. La France a signé, le 30 mars 2007, la convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par décret. Le 1^{er} du 4 de l'article de cette convention dispose que les États parties s'engagent à « adopter toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la convention, il lui demande quelle est sa position sur l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution. – **Question signalée.**

*Personnes handicapées**Reconnaissance de la langue des signes française (LSF)*

14834. – 4 décembre 2018. – **M. Bruno Joncour*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la reconnaissance de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution. La convention relative aux droits des personnes handicapées, signée le 30 mars 2007 et ratifiée par décret du 1^{er} avril 2010 stipule qu'« on entend par langue, entre autres, les langues parlées et les langues des signes » et précise que les États « s'engagent à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Malgré des évolutions législatives importantes, notamment dans le code de l'éducation, qui indique que « la langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière », cette reconnaissance reste partielle. Il lui demande si, à l'instar d'autres pays européens, il est envisageable d'inscrire la langue des signes dans la Constitution.

*Personnes handicapées**Le langage des signes*

16854. – 12 février 2019. – **M. Julien Borowczyk*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la possibilité d'intégrer le langage des signes dans la Constitution. Le 30 mars 2007 la France a signée la convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010. L'article 2 de cette convention met en avant la langue des signes comme une autre langue non parlée. De plus, dans le code de l'éducation, la langue des signes est reconnue comme une langue à part entière. Estimant que les personnes malentendantes rencontrent de nombreux obstacles dans leur quotidien, leur accès au savoir, à l'emploi, ce qui les freinent dans la reconnaissance de leurs droits. Elles devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement. Lors des prochains débats sur le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, l'intégration de la langue des signes dans la Constitution serait une avancée significative. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La reconnaissance légale de la langue des signes constitue une préoccupation importante des personnes sourdes. En France, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme une "langue de France", à côté du français, langue nationale, dont le caractère officiel est inscrit depuis 1992 dans la Constitution. Cette reconnaissance marque qu'elle participe de l'identité culturelle et contribue à la créativité de notre pays et à son rayonnement culturel. Elle marque également sa reconnaissance comme langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution : elle reconnaît la LSF comme « une langue à part entière » ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété - LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de

l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création, en 2010, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrite dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit aussi par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Il est exact pour autant que les personnes malentendantes signantes rencontrent encore de nombreux obstacles de communication dans leur quotidien, en lien notamment avec l'insuffisance des traducteurs en LSF. Il est utile de s'interroger sur l'apport que représenterait la LSF dans la constitution afin de favoriser de nouveaux progrès dans le développement et la reconnaissance de cette langue. Il reste toutefois difficile de vérifier le lien entre le niveau de reconnaissance de cette langue et l'ampleur de son usage alors qu'à l'échelle du continent européen, les langues de signe sont reconnues à des niveaux divers (au niveau constitutionnel comme en Autriche, Finlande, Hongrie... ou au niveau législatif comme dans de nombreux autres pays).

Personnes handicapées

Trouble « dys » - Diagnostic et prise en charge des soins

14595. – 27 novembre 2018. – **Mme Laure de La Raudière** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le diagnostic des personnes atteintes de troubles « dys », la reconnaissance de leur handicap, et la prise en charge des soins. Environ 8 % des enfants en âge scolaire sont atteints de troubles « dys ». Une absence de détection et de prise en charge appropriée a des répercussions sur la vie scolaire, professionnelle et sociale importants. Or en France, obtenir un diagnostic et un suivi constitue un véritable parcours du combattant. En 2013, la Commission de la naissance et de la santé de l'enfant (CNNSE) a jugé la prise en charge hétérogène et inégale sur le territoire. La Haute autorité de santé (HAS), a publié le 31 janvier 2018, un guide à l'usage des parents, soignants et enseignants sur ce sujet. Dans ce document, la HAS a voulu détailler le parcours de santé de référence des enfants atteints d'un trouble du langage et des apprentissages. Trois échelons de recours aux soins ont été définis par la HAS. Or, dès le premier niveau, il est fait état d'un recours à un médecin, mais également à des rééducateurs libéraux qui sont listés : « orthophoniste (s'il s'agit d'un trouble de langage), quelquefois l'ergothérapeute ou le psychomotricien (pour l'écriture ou la motricité), ou le psychologue clinicien spécialisé en neuropsychologie ». Or, mis à part l'orthophoniste, les autres spécialistes ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale : un bilan neuropsychologique coûte entre 250 et 1 000 euros, un bilan d'ergothérapie entre 150 et 300 euros. Les séances, qui permettent à l'enfant de mettre en place des stratégies pour contourner son handicap, sont également extrêmement coûteuses et non remboursées (entre 50 et 80 euros). Sans compter que dans les « déserts médicaux », le manque de ces spécialistes est dramatique. Les parents se tournent alors vers les centres référents pluridisciplinaires, présents dans chaque département, qui se retrouvent débordés, alors qu'ils sont initialement réservés aux cas les plus complexes. Il y a une véritable inégalité entre les enfants porteurs de ces troubles, selon l'endroit où ils habitent et les moyens de leurs parents. Il s'agit véritablement d'une double peine qui hypothèque l'avenir de nombreux enfants, souvent très intelligents (les troubles « dys » sont fréquemment associés à un QI élevé), qui se retrouvent dans des situations de grande souffrance. Ce travail de diagnostic est préalable à toute demande de reconnaissance de handicap par la MDPH, reconnaissance de handicap qui est de plus en plus difficile à obtenir, les MDPH considérant que le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) permet de résoudre les problèmes qui se posent au sein de l'école et rejetant de plus en plus fréquemment les dossiers d'enfants « dys ». Cependant, le PAP n'ouvre aucun droit à un quelconque remboursement des soins. Les troubles « dys » ne disparaissent jamais. Ce ne sont pas des difficultés passagères. En revanche, avec un accompagnement ciblé, une stratégie de compensation peut être mise en place. Aussi, et compte tenu de l'ampleur de ce problème (deux enfants par classe en moyenne), elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage le remboursement des bilans et séances de psychomotricité, neuropsychologie et ergothérapie pour les personnes souffrant de troubles « dys ». – **Question signalée.**

Réponse. – Il est exact que les troubles "dys" se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. Le repérage et l'intervention précoce préconisée par la HAS devraient grandement s'améliorer dans le cadre de la mise

en oeuvre du parcours de soin coordonné pour les moins de 7 ans, prévu par la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. Conformément aux dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, ce parcours de soin va permettre le financement par la sécurité sociale, sans reste à charge pour les familles, d'exams de bilans et d'intervention réalisés par des professionnels aujourd'hui non conventionnés (psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes) coordonnés par des plateformes dédiées qui se mettent en place progressivement. 30 plateformes seront installées d'ici la fin 2019, et l'ensemble du territoire national doit être couvert d'ici à 2022. La solvabilisation d'interventions précoces, pendant une période de 12 mois, sans attendre la confirmation du diagnostic et la prise en charge sur notification de la MDPH est essentielle pour permettre l'intervention rapide recommandée par l'ensemble des recommandations de la Haute autorité de santé. L'ouverture de ce parcours doit pleinement bénéficier aux enfants porteurs de ces troubles pour lesquels la grande section, comme la première année de primaire, sont des périodes de repérage cruciales. Il faut également rappeler que les troubles de l'acquisition de la coordination motrice comme les troubles fonctionnels ou structurels du langage oral peuvent être repérés avant même l'école maternelle. Plus globalement, le repérage de ces troubles doit être facilité par la sensibilisation et la formation au repérage des écarts de développement qui vont être développés par les plateformes de coordination et d'intervention en direction des médecins de "première ligne" (pédiatres, médecins de PMI, médecins généralistes) intervenant sur leur territoire d'intervention. Elles pourront s'appuyer sur des outils de repérage très simples, élaborés dans le cadre de la stratégie et qui vont être diffusés dès le courant du mois de mai.

Personnes handicapées

Situation des AED, AP, AESH et AVS

16605. – 5 février 2019. – M. Dimitri Houbbron appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des AED, AP, AESH et AVS. Il rappelle que les assistants d'éducation (AED), les assistants pédagogiques (AP), les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), et les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont dans une situation professionnelle de nature à compromettre leur attachement à leurs missions sociales et humaines. Il précise que les AED peuvent difficilement bonifier et consolider leurs expériences professionnelles compte tenu du fait que, d'une part, ils sont remerciés au bout de six ans, au maximum, d'activité, et que, d'autre part, ils ne peuvent pas faire valoir ces six années dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). Il ajoute que ces caractéristiques statutaires bafouent la raison sociale et humaine de ce métier car les élèves, qui ont été accompagnés par un assistant dont ils ont confiance, se retrouvent désorientés par ce changement brutal de personnel d'une rentrée scolaire à l'autre. Il constate, de ce fait, que les AED ne peuvent plus être catégorisés comme des « emplois tremplins » et qu'ils doivent faire l'objet d'une formation spécifique. Il ajoute que les AESH et les AVS sont, quant à eux, cantonnés à des substrats de formations et dans l'attente de signer un contrat à durée indéterminée (CDI) au bout de six ans d'activités. Il ajoute que par le fait que leurs rémunérations reposent sur des quotités horaires précaires au regard d'un salaire calculé sur la base de 20 heures par semaine pour un travail effectif de 24 heures par semaine. Il conclut sur le fait que le personnel, légitimement inquiet et souffrant de ces situations au quotidien, tiennent à se faire entendre sur ces questions notamment dans le contexte social actuel. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur ces problématiques relatives à l'amélioration de la situation professionnelle et sociale des AED, AP, AESH et des AVS.

Réponse. – L'assistant d'éducation (AED) exerce sous l'autorité directe des conseillers principaux d'éducation (CPE), des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, notamment, dans le second degré. Tandis que l'assistant pédagogique (AP) est recruté par les écoles, collèges et lycées dits « difficiles » pour accomplir des missions, en appui au personnel enseignant, de soutien et d'accompagnement pédagogiques des élèves en difficulté. Prioritairement recrutés parmi les étudiants, ces personnels sont embauchés pour des contrats à temps complet ou partiel, renouvelables dans la limite de six ans. Le rôle des AED et des AP est de s'occuper de l'ensemble des élèves, contrairement aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), anciennement nommés auxiliaires de vie scolaire (AVS). La mission des AESH est, en effet, de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'il intervienne au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Le Gouvernement a engagé une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui porte notamment sur l'amélioration des conditions d'emploi des AESH. En effet, conformément aux annonces conjointes avec le ministre de l'Éducation nationale de la jeunesse, à la suite de l'adoption du projet de loi pour l'école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019 : le plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESH sera accéléré, avec la fin des recrutements en contrats aidés dès la rentrée 2019. A la

rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée; une formation de 60 heures annuelles et obligatoires est mise en place dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves; des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont mis en place. Cette nouvelle organisation permettra de créer des équipes d'accompagnants à temps plein, dédiées aux écoles et aux établissements, capables de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes d'aide humaine permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire; les accompagnants vont bénéficier d'une pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire; dans chaque département un ou plusieurs AESH seront désignés comme « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. En outre, l'examen des conditions d'emploi des AESH est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019. De la sorte, dans la continuité de la concertation menée par le ministère en lien avec le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, les discussions et travaux vont se poursuivre pour approfondir les évolutions possibles en la matière. Par ailleurs, un groupe de travail sera mis en place dans les prochains mois pour concevoir un dispositif « second employeur » qui permettrait de simplifier l'accès, pour les AESH qui le souhaitent, aux emplois liés aux activités péri et extrascolaires proposées sur leur territoire par les collectivités locales, les accueils collectifs de mineurs ou les associations intervenant dans le domaine du handicap. L'ensemble de ces dispositions permettent de reconnaître les accompagnants comme des membres à part entière de la communauté éducative et de réhausser considérablement leur statut. Il s'agit à la fois d'une reconnaissance légitime de leur rôle et de mesures de nature à renforcer l'attractivité de ces emplois au service de parcours plus fluides et de la réussite du plus grand nombre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Personnes handicapées

Demande de revalorisation de l'ASPA

16321. – 29 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les bénéficiaires de l'ASPA. Adressée aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraites pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence à l'âge de retraite, cette prestation était ouverte à toute personne âgée de 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 9 898,40 euros annuels (soit 833,20 euros par mois) pour une personne seule ou 15 522,54 euros annuels (soit 1 293,50 euros par mois) pour un couple. Ces montants sont portés au 1^{er} janvier 2019, à 10 418,40 euros par an pour une personne seule (868,20 euros par mois) et 16 174,59 euros par an pour un couple (1 374,88 euros par mois). Ces sommes versées au titre de l'ASPA sont en partie récupérables par l'État au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif de la succession dépasse 39 000 euros. Depuis 2011, les exploitations agricoles sont exclues des actifs soumis à récupération de l'ASPA. Les personnes (Français ou étrangers) qui n'ont jamais travaillé en France, ont également le droit de bénéficier de cette allocation égale à celle des salariés retraités. Aussi semble apparaître une inégalité entre d'une part des personnes qui ont travaillé, donc cotisé aux caisses sociales françaises, toute leur vie, et d'autres part des personnes qui n'ont jamais travaillé en France. Il paraît pourtant légitime que cette première catégorie de retraités puisse jouir d'une retraite décente et même plus avantageuse que des personnes âgées qui n'ont jamais travaillé. Aussi, elle souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement sur cette inégalité et quelles sont ses intentions pour la rectifier.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA – anciennement minimum vieillesse) est un minimum social qui garantit un niveau de ressources minimal aux retraités modestes. L'ASPA est une prestation octroyée sous conditions des ressources de l'ensemble des membres du ménage. La condition de ressources est très large et inclut notamment une valorisation forfaitaire des éléments de patrimoine ne procurant pas de revenus. Les ressources du conjoint sont également prises en compte. Par ailleurs, l'ASPA est récupérable sur la succession du bénéficiaire. L'ASPA, dont le montant est fixé à 861,20 euros par mois pour une personne seule et à 1 347,88 euros pour un couple (valeurs au 1^{er} janvier 2019) est une prestation strictement différentielle, ce qui implique que chaque euro de ressource supplémentaire dont bénéficie l'assuré se traduit par la diminution d'un euro du montant de l'ASPA versé. L'ASPA constitue une prestation d'aide sociale visant à garantir à toute personne

résidant régulièrement sur le territoire national un minimum de ressources. A la différence du minimum contributif (MICO), elle ne dépend pas d'une durée d'activité professionnelle antérieure. Elle est financée par la solidarité nationale, et non par des cotisations sociales. Il serait donc contraire à la Constitution d'en réserver le bénéfice aux seules personnes ayant travaillé en France pendant leur période d'activité

Retraites : généralités

Trimestres en apprentissage et retraite

16641. – 5 février 2019. – M. **Christophe Bouillon** interroge **Mme la ministre du travail** sur la validation des trimestres d'apprentissage effectués avant la réforme de 2014. La réforme a permis que les périodes d'apprentissage qui se déroulent depuis le 1^{er} janvier 2014 soient entièrement prises en compte, un trimestre d'apprentissage permet désormais de valider un trimestre pour la retraite. Les règles sont différentes pour les années d'apprentissage ayant eu lieu entre 1972 et 2013, les rémunérations perçues permettent de valider des trimestres uniquement dans la limite d'un trimestre par tranche de 200 fois le SMIC horaire (de l'époque). Le rachat de trimestres est possible mais il est coûteux. Or, cette situation concerne des personnes qui ont, pour la plupart, assumé des carrières difficiles. Elles apprécieraient que leur activité comme apprenti soit mieux valorisée. Cela leur permettrait de faire valoir leurs droits quelques mois plus tôt, traduisant une juste reconnaissance de leur engagement dans le monde du travail. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour corriger cette iniquité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a apporté une double amélioration à la situation des apprentis, en réformant l'assiette des cotisations des apprentis et en introduisant un système de validation complémentaire de droits à retraite. Le décret du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse rétablit, pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1^{er} janvier 2015, l'assiette réelle pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse (le différentiel donnant lieu à exonération) et met en place un dispositif de validation de droits à la retraite proportionné à la durée de la période d'apprentissage (prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse [FSV] du complément de cotisations d'assurance vieillesse en cas de rémunération insuffisante de l'apprenti). Ces évolutions, associées à la validation de trimestres de droits à retraite sur la base de rémunérations équivalant à un seuil abaissé à 150 heures SMIC, permettent à l'ensemble des apprentis de valider un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015 et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif pour les périodes antérieures, selon le choix alors effectué par le législateur. Pour les périodes d'apprentissage antérieures, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime mais n'est, néanmoins, pas retenu dans la durée cotisée exigée en matière de retraite anticipée au titre d'une carrière longue. La loi du 20 janvier 2014 précitée a prévu dans ce cadre, et en complément des mesures précédentes, un dispositif de rachat aidé de trimestres pour améliorer les droits à retraite des anciens apprentis pour les périodes d'apprentissage comprises entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 : il permet aux assurés concernés, en contrepartie du versement de cotisations, de valider leurs trimestres d'apprentissage à un tarif inférieur à celui du versement pour la retraite précité. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été précisées par le décret du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, pour la prise en compte des périodes d'apprentissage.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Environnement**Parcs nationaux - Parc national de Port-Cros*

7245. – 10 avril 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le manque de moyen mis à disposition au sein des parcs nationaux. En effet, les élus de la ville d'Hyères ont alerté Mme la députée du vote du conseil d'administration du parc national de Port-Cros, lors de sa réunion du 12 mars 2018, qui a exprimé majoritairement son désaccord quant à la signature de la convention de rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité (AFB). De plus, la situation devient absurde, les moyens sont en réduction et les missions ne cessent de s'élargir dans les Parcs nationaux (loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux) et ces dispositions sont accompagnées d'une sous-représentation des parcs nationaux au sein de l'AFB. Il existe une forte inquiétude du personnel du parc national de Port-Cros quant à la visibilité de son avenir. C'est pour ces raisons qu'elle l'interroge sur les mesures envisagées par l'État pour accompagner les parcs nationaux et leur donner les moyens de leurs ambitions.

Réponse. – Dans la continuité de l'« Appel de Barcelonnette » des présidents des parcs nationaux du 30 juin 2017, le ministre a réaffirmé son attachement à la richesse, à la spécificité et au rayonnement des parcs nationaux dans le paysage des acteurs français de l'eau et de la biodiversité. À cet effet, les crédits et emplois des parcs nationaux pour l'année 2019, notifiés le 25 février 2019, ont été préservés, et ce malgré une contraction des moyens des autres opérateurs de l'eau et de la biodiversité. Le montant des crédits versés aux parcs nationaux a ainsi été stabilisé et préservé depuis 2017. Les parcs nationaux, rattachés à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) depuis le 1^{er} janvier 2017, bénéficient d'une représentation au sein de trois instances de gouvernance à l'AFB : vice-présidence du conseil d'administration, membre de la commission aires protégées et membre du comité d'orientation milieu terrestre. La création récente de la conférence des Présidents des conseils d'administration des parcs nationaux est précisément de nature à permettre de porter une voix unique et forte des présidents devant les instances de gouvernance de l'AFB et devant le ministère. Le « rattachement » est un principe nouveau issu de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 9 août 2016. Ses modalités sont précisées par le décret du 24 janvier 2017 relatif au rattachement des parcs nationaux à l'AFB : toutes les missions des parcs peuvent faire l'objet d'une collaboration avec l'AFB et une convention unique multipartite d'une durée de 3 ans doit être établie pour définir les modalités techniques de mises en œuvre. La convention de rattachement est donc un engagement contractuel des parties, avec une programmation opérationnelle (reportée en annexe). En sus des services communs (groupement comptable, paie) autrefois gérés par ex-Parcs Nationaux de France et repris en charge par l'AFB, plusieurs projets inscrits en annexe sont des avancées importantes pour les parcs, comme la gestion conjointe des bases de données, et l'action commune en faveur du tourisme. Les parcs n'avaient jamais eu cette sécurité contractuelle avec l'établissement Parcs nationaux de France. Le dispositif du rattachement à l'AFB présente donc des avancées et permet de sécuriser le rôle et les missions des parcs nationaux. En outre, comme le prévoit la convention en son article 3, un comité de pilotage a été mis en place afin d'en assurer la mise en œuvre. Il s'est réuni à deux reprises en septembre 2018 et février 2019.

*Énergie et carburants**Potentiel de stockage de l'électricité dans des STEP*

10728. – 17 juillet 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le potentiel de stockage massif d'électricité dans des STEP (stations de transfert d'énergie par pompage). En 2013, le JRC (*Joint research centres* de la Commission européenne) a chiffré les possibilités de créer en Europe de nouvelles STEP, en utilisant uniquement les barrages des centrales hydroélectriques existantes. En France, ce potentiel de stockage en masse de l'électricité pourrait ainsi atteindre 4 térawattheures, soit 22 fois l'existant, stockage qui peut être renouvelé journallement à hebdomadairement, selon les caractéristiques du stockage, les besoins du réseau et du potentiel de production d'électricité. Comme élément de référence, la consommation journalière atteint au maximum moins de 2 térawattheures lors d'une journée particulièrement froide d'hiver. En outre, EDF a étudié dans les années 80 de nombreux projets de STEP journalières, hebdomadaires et saisonnières. Ainsi a été identifié un potentiel de puissance de 5 à 10 gigawatts de STEP journalières et hebdomadaires, et de 15 à 20 gigawatts de STEP saisonnières, représentant au total des réserves de 5 à 7 térawattheures. Afin d'obtenir des précisions d'EDF sur ces potentiels de stockage en STEP, seule technique disponible actuellement pour stocker en masse l'électricité, des questions ont été posées à la commission

du débat public sur la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours, mais hélas aucune réponse n'a été fournie par la commission durant le temps du débat. Afin de définir le volet électricité de la nouvelle PPE, savoir précisément quelles sont les possibilités de création de STEP est essentiel pour permettre un développement massif de l'éolien et du photovoltaïque. Dans son département, le barrage de Rochebut, en amont, consacré à la production d'électricité (d'une puissance maximale de 16,2 MW et commandé à partir d'un centre d'exploitation de Lyon) et le barrage du Prat, en aval, permettant une régulation du cours du Cher à un débit de 1,3 m³, sur les communes de Mazirat, Teillet-Argenty (Allier) et Budelière, Evaux-les-Bains (Creuse) ainsi que deux parcs proches d'éoliennes situés à Chambonchard (Creuse) et Quinsaine (Allier) pourraient permettre la mise en œuvre d'une telle solution. Aussi, elle lui demande s'il peut d'une part, demander à EDF de conforter ces informations, et de fournir une actualisation chiffrée des différents potentiels de stockage en STEP en France et d'autre part, pour la situation locale, demander à EDF les possibilités d'utiliser cette solution pour augmenter la production électrique du barrage de Rochebut aux périodes utiles.

Réponse. – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable et est importante à la fois pour le système électrique national et le développement économique local. La production hydroélectrique peut connaître d'une année sur l'autre des variations importantes en raison de l'hydraulicité, mais la puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. En particulier, les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) jouent un rôle très important pour la gestion de l'équilibre du réseau électrique. La viabilité économique de nouvelles STEP ne serait pas assurée dans les conditions actuelles, le réseau électrique disposant aujourd'hui de suffisamment de marges de flexibilité. Il est cependant nécessaire d'anticiper les nouveaux besoins à moyen terme compte tenu du temps de développement long des STEP. Le projet de révision des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) pour les périodes 2018-2023 et 2024-2028 prévoit ainsi d'engager les démarches permettant le développement des stations de pompage d'électricité pour un potentiel de 1,5 GW identifié en vue d'une mise en service des installations entre 2030 et 2035. Enfin, les grands aménagements hydroélectriques étant exploités sous le régime de la concession, le développement de nouvelles STEP devra se faire dans le cadre des règles applicables à l'octroi ou à la modification des contrats de concessions. Concernant le cas particulier du barrage de Rochebut, il ressort de l'analyse des services du ministère de la transition écologique et solidaire que l'usage prioritaire du réservoir, qui est l'alimentation en eau potable, ne serait pas compatible avec un fonctionnement en STEP. En outre, le volume limité du réservoir inférieur et la faible hauteur entre les deux réservoirs limiteraient l'intérêt d'une utilisation comme STEP.

Pollution

Lutte contre la prolifération des microplastiques secondaires

11385. – 31 juillet 2018. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les insuffisances de la disposition visant à interdire l'usage des microbilles dans certains cosmétiques issue de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages datant de 2016. Cette loi entendait lutter contre la prolifération des microbilles, dites microplastiques « primaires », en interdisant à partir du 1^{er} janvier 2018 la mise sur le marché des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides. Toutefois, un tiers des microparticules qui polluent les sols et les eaux maritimes et intérieures sont issues de la dégradation de macro-plastiques, dits microplastiques « secondaires ». Sont ainsi concernées les microparticules secondaires issues des objets en plastiques (essentiellement bouteilles et sacs) et les fibres textiles synthétiques. En effet, les particules plastiques utilisées dans la fabrication de vêtements et chaussures ne sont pas filtrées par les lave-linges et sont ainsi évacuées lors du cycle de nettoyage pour finir dans les eaux usées, où elles ne peuvent de nouveau pas être filtrées. Ces microplastiques secondaires issus de la dégradation de macro-plastiques ou de fibres synthétiques engendrent des effets néfastes similaires sur la biodiversité à ceux des microbilles. L'ingestion de microplastiques par les espèces animales causent une modification du comportement alimentaire et une baisse de la fertilité. En plus de ne pas être biodégradables, les microplastiques véhiculent des polluants toxiques de par leur propriété absorbante. Polluants qui peuvent se retrouver dans la chaîne alimentaire car les microplastiques ont l'apparence du plancton et sont donc un faux-aliment pour les animaux qui les consomment et qui sont eux-mêmes consommés par des humains ou d'autres animaux. Bien qu'aucune étude ne permette aujourd'hui de déterminer les effets de l'ingestion des microplastiques par l'organisme humain, les chercheurs ont observé que, chez les espèces aquatiques, ces

minuscules débris peuvent pénétrer dans les cellules et se déplacer dans les tissus et les organes, ce qui est inquiétant. En effet, le plastique est identifié comme perturbateur endocrinien pouvant provoquer cancers, malformations génétiques du fœtus ou autres troubles du développement de l'organisme. Elle l'interroge donc sur les mesures qui seront prises pour pallier les effets néfastes des microplastiques « secondaires » qui représentent une menace pour la biodiversité d'autant plus importante qu'il est davantage difficile de les prévenir et de les éviter que les microbilles.

Réponse. – Les microplastiques et leurs impacts sur l'environnement et la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme, sont un sujet de préoccupation important, pour lequel il convient de prendre des mesures adaptées. Il s'agit prioritairement de limiter les apports dus à des particules ajoutées intentionnellement dans certains produits de la consommation courante (cosmétiques, produits de soins personnel, détergents, produits nettoyants, etc.) lorsque des alternatives plus respectueuses de l'environnement existent, mais aussi de réduire drastiquement l'utilisation de produits plastique à usage unique qui figurent parmi les déchets plastique les plus présents dans l'environnement (du fait d'abandon notamment). Ces derniers, une fois dans l'environnement, se fragmentent en plus petites particules de plastique sur lesquelles il est alors très difficile d'agir. Des mesures ont d'ores et déjà été prises en ce sens au niveau national, à travers la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui a proscriit les sacs plastiques à usage unique de caisse, mais aussi les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à compter du 1^{er} janvier 2020, mais également à travers la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a interdit les cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage contenant des microbilles de plastique. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, cette même loi a prévu l'interdiction des cotons-tiges dont la tige est en plastique, à compter du 1^{er} janvier 2020. Plus récemment, au niveau national, le Gouvernement a adopté en avril 2018 la feuille de route pour une économie circulaire. Cette feuille de route prévoit en particulier des accords volontaires pour mobiliser les distributeurs et les producteurs sur les enjeux liés à l'usage du plastique. De premiers engagements ont ainsi été pris au mois de juillet 2018, ils devront être poursuivis et amplifiés. La feuille de route prévoit également des mesures de nature réglementaire, à l'instar de la mobilisation de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages, afin de rendre les éco-modulations plus incitatives vis-à-vis des metteurs sur le marché de produits en plastique peu vertueux. Par ailleurs, le plan biodiversité, présenté en juillet 2018, prévoit plusieurs mesures pour réduire la pollution liée au plastique, notamment en visant à interdire ou réduire l'usage de 12 produits en plastique à usage unique, en favorisant le recyclage et les mesures de substitution au plastique, en lançant des expérimentations sur des moyens de collecte innovants ou encore en évitant la dispersion de particules de plastique dans l'environnement. En particulier, le plan biodiversité prévoit d'améliorer la récupération des macro-déchets et des particules de plastique avant qu'ils n'arrivent en mer, en mobilisant les agences de l'eau et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), afin d'identifier les zones d'accumulation de macro-déchets dans les cours d'eau et les eaux de ruissellement et d'expérimenter des dispositifs de récupération de ces déchets. Le plan prévoit également l'obligation d'ici 2022 d'installer des filtres de récupération des particules de plastiques sur le réseau d'eaux usées des sites où celles-ci sont produites ou utilisées afin d'en limiter la dispersion dans l'environnement naturel ainsi que la mise en place par les industriels de bonnes pratiques d'entretien et de confinement des sites où sont manipulés les granulés de plastiques industriels.

Patrimoine culturel

Signalisation des demeures et monuments historiques

11615. – 7 août 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les dispositions à prendre pour une meilleure signalisation des demeures et monuments historiques. Le code de l'environnement, dans son article R. 581-67, indique qu'« il ne peut y avoir plus de quatre pré-enseignes par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces pré-enseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument ». Ces enseignes sont insuffisantes pour signaler la richesse de ce patrimoine. L'objectif de la France est d'atteindre 100 millions de touristes en 2020. Pour cela, il est indispensable d'améliorer la mise en valeur du patrimoine. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour rendre plus visible cette signalisation sur les routes nationales et départementales en vue d'accueillir des touristes de plus en plus nombreux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie, l'attractivité des territoires supportait mal la profusion de préenseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations.

Ainsi, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE, dite loi Grenelle II), effective sur ce point depuis juillet 2015, est venue restreindre fortement les activités pouvant se signaler par de telles préenseignes dites dérogatoires, en maintenant toutefois cette possibilité pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. La valeur esthétique de nos paysages tout comme la richesse de nos monuments historiques attirent en effet depuis de nombreuses années une fréquentation spécifique liée au tourisme et constituent un emblème de la France à l'international. Il est donc important de concilier la mise en valeur du patrimoine et des monuments historiques avec la préservation de la qualité d'un environnement naturel et bâti constituant un des atouts majeurs de notre pays. La possibilité offerte aux monuments historiques ouverts à la visite de se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires prend en compte cet objectif et cette spécificité. L'article R. 581-67 du code de l'environnement permet ainsi à chaque monument historique, inscrit ou classé, ouvert à la visite, de bénéficier de 4 préenseignes dérogatoires, alors que les autres activités pouvant se signaler par de tels dispositifs sont limitées à 2 préenseignes (activités culturelles, fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales). Enfin, outre le recours aux préenseignes dérogatoires, les monuments historiques peuvent être signalés, sur le domaine public routier, par des panneaux d'information culturelle et touristique, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

Déchets

Incinérateur à l'Ariane - Protection de la population

12140. – 18 septembre 2018. – M. Cédric Roussel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le traitement des déchets. Il souhaite l'alerter sur une problématique récurrente, à laquelle se retrouve confronté une partie de la population dont il est le représentant à l'Assemblée nationale. Dans sa circonscription des Alpes-Maritimes, le quartier de l'Ariane est sensible, populaire, mais a su se développer et n'a cessé de s'urbaniser au gré des années écoulées. Pourtant, actuellement, ce sont plus de 320 000 tonnes de déchets qui sont brûlés chaque année au cœur de celui-ci par l'intermédiaire d'un incinérateur prévu à ces fins. Or il lui rappelle que l'incinération produit des rejets sous forme de fumées-dioxines, de métaux lourds ou encore de particules fines. Ces émissions ne sont pas sans conséquence sur la santé des populations riveraines. Aussi, à la suite de la fermeture de tous les incinérateurs à forte pollution des Alpes-Maritimes, seuls les incinérateurs d'Antibes - qui est actuellement saturé - et de Nice sont encore en service. Il est alors prévu que l'incinérateur de l'Ariane soit amené à traiter environ 70 % des déchets du département, augmentant *de facto* les risques sur la population environnante. Des associations, notamment le comité de défense des intérêts de l'Abadie, sont membres de la commission locale d'information et de surveillance (commission qui a pour mission de réglementer le fonctionnement de l'usine) et militent pour des contrôles plus nombreux, plus rigoureux et plus transparents quant aux effets induits par les rejets de cet incinérateur. Bien que ces associations aient obtenus quelques avancées, il n'en demeure pas moins que plusieurs points sont encore à déplorer. Ce dossier local permet de mettre en exergue les retards accumulés au niveau national. Il s'agit ici de défendre une véritable politique en faveur de solutions alternatives qui soient respectueuses de la santé publique mais aussi de l'environnement. Pour cette raison, il souhaite connaître ses propositions en ce qui concerne la mise en place de nouvelles formes de traitement et de recyclage des déchets, qui ne soient pas novices pour la population et l'environnement.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très mobilisé sur la question de la transition en matière d'économie circulaire. L'économie circulaire est un chantier clé de la transition écologique et solidaire. Aujourd'hui, le modèle linéaire « fabriquer, consommer, jeter » se heurte à une réalité : d'une part l'épuisement des ressources de la planète et d'autre part notre incapacité à gérer nos déchets et leurs impacts inévitables et grandissants sur nos écosystèmes. Ces questions s'inscrivent également dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Pour progresser, il convient de transformer nos manières de consommer et de produire les biens, les services et l'énergie que nous utilisons. C'est l'objet de la feuille de route de l'économie circulaire publiée par le Gouvernement en avril dernier et que le ministère de la transition écologique et solidaire met en œuvre. En ce qui concerne plus spécifiquement la question des déchets, cette feuille de route vise à mieux les gérer, en développant notamment le recyclage. Plusieurs actions sont ainsi prévues, et notamment : - la mise en place d'accords volontaires de la part des industriels, afin d'incorporer plus de matière recyclée dans les produits neufs et ainsi augmenter la demande en matière recyclée. Les industriels se sont ainsi d'ores et déjà engagés à incorporer 300 000 t supplémentaires de matières plastiques recyclées ; - la réforme des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), afin de leur fixer de nouvelles ambitions, tant en termes d'objectifs de collecte qu'en termes d'objectifs de réemploi et de collecte ; - la création de nouvelles filières REP, notamment dans le secteur des jouets, articles de sport et loisir et articles de bricolage et jardinage ; - une réforme globale de la fiscalité déchets visant à rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif que leur élimination. Cette réforme s'inscrit dans

un équilibre global qui permet de répartir la fiscalité de façon cohérente avec les objectifs visés par la feuille de route pour l'économie circulaire. Celle-ci a été mise en œuvre dans le cadre de la loi de finances pour 2019, en allégeant la TVA sur les activités de tri, de recyclage et de prévention des déchets, en réduisant les frais de gestion perçus par l'État sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative et en revoyant la trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) déchet ; - l'harmonisation des consignes de tri sur l'ensemble des territoires et l'extension de la collecte dans le « bac jaune » de l'ensemble des emballages ; - le développement du tri à la source des biodéchets et de leur traitement spécifique afin de favoriser leur retour au sol. L'ensemble de ces mesures doivent concourir à l'atteinte des objectifs que le Gouvernement s'est fixé dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire, et notamment pour diviser par deux la quantité de déchets mis en décharge et pour tendre vers 100 % de plastique recyclé.

Agriculture

Autorisations d'importation d'huile de palme et bioraffinerie de La Mède

12305. – 25 septembre 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la décision d'augmentation des autorisations d'importation d'huile de palme à hauteur de 300 000 tonnes. Cette augmentation a été décidée afin de permettre l'exploitation de la bioraffinerie de la Mède. Cette augmentation va imposer une concurrence totalement déloyale aux agriculteurs producteurs de colza. Elle va également mettre en péril l'industrie française du biodiesel de colza, une filière dont dépendent 75 000 producteurs et environ 20 000 emplois, pour la plupart situés en zone rurale. En outre cette décision va avoir pour conséquence la réduction de la production de tourteaux de colza, utile à l'alimentation animale ce qui obligera les éleveurs français à importer davantage de tourteaux de soja brésiliens ou américains. Cette augmentation va donc lourdement pénaliser l'agriculture, l'agro-industrie et l'élevage français. C'est pourquoi il lui demande de lui fournir les justifications précises de cette décision et de lui indiquer si le Gouvernement serait prêt à revenir sur cette augmentation.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible à la question de l'impact des biocarburants, en particulier ceux fabriqués à partir de palme ou de soja, qui ont un fort effet de changement d'affectation des sols indirect et induisent donc indirectement de la déforestation et des émissions de gaz à effet de serre. C'est un sujet que la France porte au niveau européen et il est prévu, par un acte délégué en cours de consultation, de caractériser précisément les matières premières concernées, dont le niveau d'incorporation sera plafonné au niveau de 2019 puis diminué pour atteindre zéro en 2030. La France envisage d'aller plus loin, comme elle l'a rappelé dans la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, en plafonnant au niveau de 2017 l'incorporation de ces matières. L'Assemblée nationale a par ailleurs voté une exclusion des produits à base d'huile de palme de l'atteinte de l'objectif de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants à partir du 1^{er} janvier 2020. Le coût de production des huiles hydrotraitées (HVO) qui seront produites à la Mède est supérieur à celui de l'éthanol ou des esters méthyliques d'acides gras (EMAG produits notamment à partir de colza). Ils concurrencent donc peu l'agriculture française. L'État a en outre fixé comme objectif l'utilisation d'au moins 25 % de matières premières issues de l'économie circulaire et du recyclage des huiles usagées et des graisses animales, filière encore trop peu développée en France. Le président-directeur général de Total s'est par ailleurs engagé publiquement à utiliser au moins 50 000 tonnes de colza français, soutenant ainsi directement l'agriculture française.

Énergie et carburants

Privatisations des grands barrages : l'État sans stratégie

12363. – 25 septembre 2018. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le scandale de la privatisation des grands barrages. Le jeudi 14 septembre 2018, France 2 diffusait un reportage relatif au barrage de Vouglans (Jura). Selon plusieurs experts, le barrage présente un risque de rupture quasi-instantané avec une libération immédiate de 600 millions de mètres cube d'eau, qui pourraient alors engloutir une cinquantaine de villages situés en aval et placeraient la ville de Lyon sous 6 mètres d'eau. Par ailleurs, ces eaux pourraient endommager quatre centrales nucléaires, dont Bugey, située à 35 kilomètres en amont de Lyon. Un risque immense qui ne semble pourtant pas pris au sérieux au sommet de l'État. En effet, le Gouvernement a décidé de la privatisation des barrages français à l'horizon 2002, répondant de ce fait à une exigence de la Commission européenne. Tous les grands barrages de plus de vingt mètres de haut seront donc vendus. Il s'agit ici d'une trahison de l'État, du moins ce qu'il en reste, le secteur hydroélectrique étant éminemment stratégique, et demandant, de plus, une surveillance de tous les instants. Ce secteur fournit à lui seul 12,5 % de la production d'électricité française, et près de 70 % des énergies renouvelables, en plus que d'être peu

onéreux (de 20 à 30 euros le MWh). Les centrales hydroélectriques fournissent aussi 66 % de la capacité d'appoint rapide (moins de deux minutes) lors des pics de consommation (le reste est assuré par les centrales thermiques), et les barrages, par leurs réserves d'eau, compensent l'intermittence des autres énergies renouvelables et, inversement, en cas de surplus de production de ces dernières, reconstituent leurs stocks par pompage. Leur entretien complexe nécessite un personnel ultra-qualifié bien plus que la vaine course au profit provoquée par l'idéologie de la « concurrence libre et non faussée ». Jean-Louis Chauzy (président du Conseil économique, social et environnemental d'Occitanie) déclarait ainsi dans les colonnes de *La Dépêche du Midi* au mois de mars 2018 : « Nous sommes le seul pays en Europe visé par Bruxelles. L'Europe, au nom de la « concurrence libre et non faussée » impose spécialement à la France le renouvellement des concessions hydrauliques en pointant la position « trop dominante » d'EDF sur ce marché. Or, plus d'un million de clients ont changé de fournisseur en 2017, preuve que la concurrence sur le marché de l'électricité existe bel et bien ! Cet argument est donc fallacieux. Dans un courrier adressé à Emmanuel Macron, les membres du susmentionné CESER ont expliqué que les barrages étaient « un service public d'intérêt général que reconnaît dans les textes l'Union Européenne » appartenant au patrimoine industriel de la France. Certains accents rappelaient même ceux de la formation politique dont M. le député est issu : « Les concessions hydroélectriques doivent rester dans le périmètre du service public de l'énergie ! Le Président de la République doit être le garant de l'intérêt général d'un État stratège sachant défendre nos intérêts ». On est en droit de se demander quelle politique le Gouvernement mène véritablement, et quels intérêts il sert, quand il se soumet dès que possible aux injonctions de technocrates non élus et peu à même de comprendre les besoins infrastructurels français, lesquels répondent à des mécanismes et des logiques territoriales d'une infinie complexité, déjà compris par Fernand Braudel. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – La Commission européenne a adressé en octobre 2015 une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. Elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à EDF et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec l'article 106, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 102 de ce traité, en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement continue de contester le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectriques entraîne mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail et le fait qu'il aurait accordé un quelconque avantage discriminatoire à EDF. Le Gouvernement met également en avant les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, et en particulier à la gestion de l'eau et à la sécurité des ouvrages. Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, le Gouvernement défend une application équilibrée de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, grâce à plusieurs outils : le regroupement des concessions dans une même vallée, la prolongation de certaines concessions dans le respect du droit national et européen, et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions lorsque les collectivités locales y sont intéressées. À la différence d'autres pays où les installations hydroélectriques appartiennent aux exploitants privés, le régime concessif permet de garantir que les ouvrages restent durablement la propriété de l'État avec un contrôle fort au travers de la réglementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public. En ce qui concerne la sécurité, tous les barrages en France, dont celui de Vouglans, sont soumis à une réglementation rigoureuse. En particulier, chaque barrage dit de classe A ou B doit détenir une « étude de dangers » qui constitue sa fiche de sécurité. Le propriétaire, ou le concessionnaire si l'ouvrage est un barrage hydroélectrique concédé, doit la mettre à jour périodiquement après avoir analysé tous les risques théoriques possibles et les moyens d'y faire face. Divers examens périodiques doivent être conduits sous la responsabilité de l'exploitant et des travaux de renforcement de la sécurité sont, si nécessaire, prescrits par l'État. En outre, il convient de rappeler que toutes les interventions sensibles sur un barrage nécessitent l'obtention préalable d'un agrément ministériel. En sus de la responsabilité de l'exploitant, près d'une centaine d'agents du ministère de la transition écologique et solidaire se consacrent par ailleurs au contrôle régulier de la sécurité des ouvrages hydrauliques sous l'autorité des préfets. Tout nouveau concessionnaire sera tenu de respecter la réglementation dans les mêmes conditions que les exploitants actuels. Le renouvellement des contrats de concession n'aura donc aucun impact sur les exigences auxquelles sont soumis les exploitants en termes de sécurité. Le principe de mise en concurrence des concessions échues découle du droit européen et national, le Gouvernement s'y prépare tout en défendant certains principes essentiels, en particulier en s'opposant à toute interdiction de candidater pour EDF et à la remise en concurrence de concessions non échues.

*Collectivités territoriales**Gestion des matières plastiques non recyclables*

12590. – 2 octobre 2018. – M. Christophe Lejeune alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gestion des matières plastiques non recyclables. Une partie importante des emballages plastiques collectés dans les collectivités pionnières passées en extension des consignes de tri ne sont pas recyclables. Si les recycleurs peuvent en intégrer à petites doses à leurs filières sans trop de dégâts, ils ont largement atteint les limites acceptables. Citeo, éco-organisme en charge de la gestion des emballages ménagers, est financé par les cotisations des industriels et des distributeurs qui mettent des emballages sur le marché. C'est lui qui impose ses consignes de tri aux collectivités locales. Face à ce nouveau gisement d'emballages plastiques non recyclables dont les régénérateurs de matières plastiques ne veulent plus, Citeo voulait regrouper les indésirables en centre de tri pour les récupérer et les prendre en charge. Ce sont les bouteilles de lait en PET opaque, les pots de yaourts en polystyrène, les barquettes alimentaires en PET. Alors que les collectivités locales engrangent des recettes en vendant les balles triées par matériau, Citeo veut récupérer le flux du PET foncé, celui des bouteilles colorées, pour réduire ses coûts de prise en charge sur les plastiques non recyclables. Ce serait une perte de revenu sèche pour les collectivités territoriales car les balles de PET foncé ont une valeur marchande qui réduit le coût de fonctionnement de leurs centres de tri et donc le reste à charge des contribuables locaux. Il lui demande s'il envisage de réaliser un arbitrage sur cette question.

Réponse. – L'extension de la collecte des emballages à tous les emballages plastiques, prévue par la loi, permettra que les emballages tels que les barquettes, pots de yaourt, emballages complexes, ne se retrouvent plus dans les ordures ménagères et donc à la charge des collectivités seules. Pour la plupart de ces nouveaux emballages qui vont rejoindre la « poubelle jaune », les techniques de recyclage ne sont pas encore totalement opérationnelles. L'extension de la collecte de ces emballages, qui représentent environ 100 kt/an, va permettre d'obtenir des gisements suffisants pour que de nouvelles solutions de recyclage se développent. Cette extension permettra également de simplifier le geste de tri, attente très forte remontée par les Français dans le cadre des consultations publiques menées lors de l'élaboration de la feuille de route pour l'économie circulaire. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a réalisé une étude technico-économique qui montre que le modèle de tri actuel basé sur un tri par résines plastiques sera difficilement en mesure de gérer, à un coût économiquement acceptable, l'ensemble des déchets d'emballages plastiques résultant de l'extension des consignes de tri. Il est donc nécessaire de faire évoluer le modèle des prochains centres de tri afin de leur permettre de regrouper ces nouveaux types d'emballages afin de les trier ensuite à nouveau. C'est ce que l'on appelle le « sur-tri ». Afin que ce système fonctionne, il convient toutefois de veiller à ce que le « sur-tri » soit techniquement et économiquement faisable et c'est pour cela qu'il est nécessaire de rassembler dans un même flux les emballages qui sont issus de l'extension des consignes de tri avec les emballages en PET foncé. CITEO a proposé de gérer le sur-tri, après le tri réalisé par les collectivités, en vue d'orienter les différentes composantes de ce nouveau flux vers de nouvelles solutions de recyclage, ou celles qui existent déjà, comme par exemple pour le PET foncé. Ce dispositif ne présente pas une perte de revenu pour les collectivités. En effet, d'une part, pour un centre de tri de taille moyenne (25 kt/an), d'après l'étude de l'Ademe, il serait plus coûteux (de 30 à 50 €/t) de ne pas regrouper le PET foncé avec les nouveaux emballages plastiques. Pour les centres de tri de capacité plus élevée, les coûts sont quant à eux équivalents. D'autre part, le cahier des charges de CITEO fixé par les pouvoirs publics lui impose de verser un soutien aux collectivités au tarif de 660 €/t pour les nouveaux flux d'emballages sortant des centres de tri, même si, dans un premier temps, seule une fraction de ces emballages sera effectivement recyclée. CITEO proposera en outre une reprise à prix positif ou nul auprès des collectivités.

*Consommation**Pollution prospectus publicitaires*

12604. – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le coût écologique de la pollution publicitaire. Alors que l'environnement et la réduction des déchets sont au centre des préoccupations politiques et malgré l'essor constant de la publicité numérique, une récente enquête de l'association UFC-Que Choisir démontre que le dépôt de publicités dans les boîtes à lettres ne cesse d'augmenter. En effet, il apparaît que le poids moyen des publicités non adressées reçues par mois est de 2,3 kg par mois soit 15 % de plus qu'en 2004, lorsqu'avait été lancé le dispositif « Stop Pub » censé réduire le nombre de prospectus. Il convient de rappeler que ces publicités déposées dans les boîtes qui représentent en volume un quart du papier consommé en France ont un véritable impact environnemental. Elle souhaiterait connaître les mesures que pourrait mettre en œuvre le Gouvernement pour faire cesser ces pratiques.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est sensible à la question des nuisances liées aux prospectus et à leur impact sur l'environnement. Il convient tout d'abord de rappeler que l'opération « Stop Pub » a été initiée dans le cadre du plan national de prévention 2004-2013 et que le Gouvernement s'est fixé comme objectif de renforcer sa visibilité et ses effets dans le cadre du plan 2014-2020. En effet, les opérations « foyers témoins » menées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) en lien avec des associations et des collectivités locales, montrent que l'apposition d'un autocollant « Stop Pub » sur la boîte aux lettres est respectée dans 75 % des cas, et permet de réduire de 90 % la quantité de publicités reçues, ce qui représente une économie de 14 kg de papier par an et par personne participant à ce geste. Ainsi, lors de la mise en place des programmes locaux de prévention des déchets, la mise à disposition d'autocollants par les collectivités pour les citoyens intéressés se poursuit, notamment grâce à l'accompagnement logistique et financier de l'Ademe. En particulier, les collectivités et associations désireuses de développer une opération « Stop Pub » disposent d'une boîte à outils reprenant les étapes clés nécessaires à l'optimisation d'une telle opération. Cette boîte à outils est disponible sur la plateforme internet « Optigede » de l'Ademe et accessible depuis le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire. Par ailleurs, dans la dynamique de la feuille de route pour l'économie circulaire et dans la cadre de la lutte contre le gaspillage de ressources, certaines enseignes se sont d'ores et déjà engagées publiquement à réduire fortement la distribution de prospectus papier. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est particulièrement attaché à renforcer les actions de sensibilisation à la prévention des déchets et à inciter les entreprises à lutter contre le gaspillage, en cohérence avec la feuille de route pour l'économie circulaire.

Environnement

Nécessité d'agir pour le recyclage et la fin de la consommation de plastique

12678. – 2 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité d'agir concernant le recyclage du plastique. Le plastique cumule les qualités - il est peu cher, modulable à l'infini et affiche un excellent rapport poids-résistance - et pourtant son omniprésence dans les vies de chacun ne peut plus être assumée. Symbole des sociétés de consommation, il faut se rendre à l'évidence que la pollution durable engendrée par cette substance est insoutenable. Conscient de ces responsabilités, le président de la République a fixé l'objectif d'un recyclage de 100 % des plastiques sur tout le territoire d'ici à 2025. La France, seconde industrie de plastique en Europe, devra donc innover et devenir pionnière d'une filière plastique vraiment écologique. Cet objectif place la France devant l'impératif de mettre en place une filière efficace de recyclage, et par la même occasion de stopper l'exportation de plastique à recycler vers l'étranger. Contrairement au verre, le recyclage à l'infini du plastique n'est industriellement pas encore mature. Recycler du plastique aujourd'hui, c'est donc se contenter de retarder simplement le moment où il sera transformé en déchet. C'est pourquoi, seul l'arrêt de consommation du plastique garantira la préservation durable de l'environnement. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en place, au niveau national et européen, pour arrêter la consommation de plastique, assurer un recyclage efficace des déchets plastiques restants et éviter l'export des déchets plastiques vers l'étranger.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très mobilisé dans la lutte contre les excès de consommation des plastiques, en particulier des plastiques à usage unique. Au niveau européen, la Commission européenne a élaboré un projet de directive pour réduire de façon significative la mise sur le marché et les pollutions liées aux plastiques à usage unique. Des dispositions telles que des interdictions complètes ou la mise en place de filières à responsabilité élargie des producteurs ont ainsi été soumises au débat. La France s'est investie pendant les négociations de façon à aboutir à un texte ambitieux. Par exemple, la France a pu obtenir l'interdiction des boîtes en polystyrène expansé utilisées dans la vente à emporter de nourriture prête à consommer. Une loi de transposition sera proposée au Parlement dès l'été 2019. Au niveau national, le Gouvernement a adopté en mai 2018 la feuille de route pour une économie circulaire. Cette feuille de route prévoit en particulier des accords volontaires pour mobiliser les industriels à utiliser des quantités croissantes de plastique recyclé dans leurs produits. Des premiers engagements ont ainsi été pris au mois de juillet 2018, ils devront être poursuivis et amplifiés en y associant davantage le secteur de la plasturgie ainsi que celui de la pétrochimie, afin de tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025. Toutes les solutions doivent être explorées, y compris le recyclage par voie chimique si le recyclage mécanique « classique » ne suffit pas. L'objectif est bien de développer les capacités de recyclage en France, en travaillant aussi avec nos voisins européens les plus proches pour éviter d'exporter nos déchets plastiques hors de l'Union. S'agissant plus spécifiquement du secteur de l'emballage, le ministère de la transition écologique et solidaire s'est associé à la signature, le 21 février dernier, du « Pacte national sur les emballages plastiques » afin d'avancer dès aujourd'hui vers une utilisation raisonnée du

plastique dans ce secteur, toujours sous la forme d'engagements volontaires. La feuille de route pour l'économie circulaire prévoit également des mesures de nature réglementaire, à l'instar de la mobilisation de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages, afin de rendre les éco-modulations plus incitatives vis-à-vis des metteurs sur le marché d'emballages peu vertueux. Toujours dans cette filière des emballages, la mise en place de consignes de tri harmonisées au niveau national est un élément majeur afin de dynamiser le geste de tri. C'est déjà le cas pour près de 20 millions de Français et l'éco-organisme agréé sur cette filière est chargé de poursuivre ce déploiement sur tout le territoire national d'ici 2022. Pour ce qui est des plastiques, cela veut dire que tous les emballages plastiques seront ciblés par cette collecte sélective, alors qu'auparavant celle-ci ne visait que les bouteilles et flacons. En complément de cette harmonisation de la collecte sélective, la diversification des offres de collecte et de reprise est aussi une voie à suivre. En effet, dans les cœurs de nos grandes villes, par exemple, seule 1 bouteille sur 10 est captée par la collecte sélective en place. Pour aller plus loin en matière de collecte, le ministère souhaite expérimenter des dispositifs innovants qui encouragent et facilitent le geste de tri, afin de trouver les solutions les plus efficaces possibles et au plus près des territoires. Un appel à manifestation d'intérêt « collecte innovante et solidaire » a ainsi été lancé en janvier 2019 en partenariat avec CITEO et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) afin de sélectionner une vingtaine de projets. Le ministère de la transition écologique et solidaire veille à la mise en œuvre de ces mesures, afin que tout type de territoire soit desservi par ces filières de recyclage de façon homogène et équitable. Tous les ménages doivent pouvoir avoir accès à des solutions de collecte sélective performantes, tant sur leur lieu d'habitation principal que sur leurs différents lieux de déplacement et de séjour.

Pollution

Lutte contre les macro et micro plastiques

12824. – 2 octobre 2018. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sujet de la lutte contre le plastique en France et plus particulièrement sur celle contre le « micro-plastique ». Actuellement, seul 20 à 25 % du plastique est recyclé. Le Gouvernement a fixé un objectif ambitieux de 100 % de plastiques recyclés en 2025. Pour atteindre cet objectif une série de mesures concrètes vont être mises en œuvre telles qu'un système de bonus-malus, l'interdiction des « usages superflus ou substituables » du plastique, l'expérimentation d'un système de consigne solidaire, une augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur l'enfouissement accompagnée d'une baisse de la TVA sur le recyclage. Ces actions envers le « macro-plastique » vont donc dans le bon sens. Il n'était en effet plus acceptable que pour une commune, le coût de l'enfouissement d'un déchet soit moins onéreux que de le recycler. Cependant, elle souhaite attirer son attention sur l'insuffisance des mesures prises à l'encontre d'un autre type de pollution plastique, celle causée par les « micro-plastiques ». Ces particules inférieures ou égales à 5mm, représentent jusqu'à 30 % de l'ensemble des plastiques libérés dans les mers et océans. Un premier pas a été fait en interdisant au 1^{er} janvier 2018 la mise sur le marché des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides. Seulement, ceux-ci ne représentent que 2 % de l'ensemble des « micro-plastiques ». Les 98 % restants proviennent des pertes plastiques dites « non-intentionnelles » telles que la dégradation des « macro-plastiques » (essentiellement bouteilles et sacs), les textiles synthétiques (les « micro-plastiques » sont alors évacués dans les eaux de lavages puis dans les eaux usées où elles ne peuvent à ce jour être filtrées), les pneumatiques. Ces « micro-plastiques » génèrent des effets néfastes sur la biodiversité d'une part en diminuant entre-autres la fertilité mais d'autre part des effets encore méconnus sur la santé de la population. Par conséquent, elle lui demande d'une part quelle sera l'application concrète de la feuille de route du Gouvernement pour une économie 100 % circulaire afin d'arriver à un taux de recyclage de 100 % des plastiques en 2025, et d'autre part quelles seront les mesures prises pour réduire la proportion de « micro-plastique » dans les mers, les océans, les sols et plus généralement dans l'environnement.

Réponse. – Les microplastiques et leurs impacts sur l'environnement et la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme, sont un sujet de préoccupation important, pour lequel il convient de prendre des mesures adaptées. Il s'agit prioritairement de limiter les apports dus à des particules ajoutées intentionnellement dans certains produits de la consommation courante (cosmétiques, produits de soins personnel, détergents, produits nettoyants, etc.) lorsque des alternatives plus respectueuses de l'environnement existent, mais aussi de réduire drastiquement l'utilisation de produits plastiques à usage unique qui figurent parmi les déchets plastiques les plus présents dans l'environnement (du fait d'abandon notamment). Ces derniers, une fois dans l'environnement, se fragmentent en plus petites particules de plastique sur lesquelles il est alors très difficile d'agir. Des mesures ont d'ores et déjà été prises en ce sens au niveau national, à travers la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui a proscrit les sacs plastiques à usage unique de caisse, mais aussi les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à

compter du 1^{er} janvier 2020, mais également à travers la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a interdit les cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage contenant des microbilles de plastique. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, cette même loi a prévu l'interdiction des cotons-tiges dont la tige est en plastique, à compter du 1^{er} janvier 2020. Plus récemment, au niveau national, le Gouvernement a adopté en avril 2018 la feuille de route pour une économie circulaire. Cette feuille de route prévoit en particulier des accords volontaires pour mobiliser les distributeurs et les producteurs sur les enjeux liés à l'usage du plastique. De premiers engagements ont ainsi été pris au mois de juillet 2018, ils devront être poursuivis et amplifiés. La feuille de route prévoit également des mesures de nature réglementaire, à l'instar de la mobilisation de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages, afin de rendre les éco-modulations plus incitatives vis-à-vis des metteurs sur le marché de produits en plastique peu vertueux. Par ailleurs, le plan biodiversité, présenté en juillet 2018, prévoit plusieurs mesures pour réduire la pollution liée au plastique, notamment en visant à interdire ou réduire l'usage de 12 produits en plastique à usage unique, en favorisant le recyclage et les mesures de substitution au plastique, en lançant des expérimentations sur des moyens de collecte innovants ou encore en évitant la dispersion de particules de plastique dans l'environnement. En particulier, le plan biodiversité prévoit d'améliorer la récupération des macro-déchets et des particules de plastique avant qu'ils n'arrivent en mer en mobilisant les agences de l'eau et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) afin d'identifier les zones d'accumulation de macro-déchets dans les cours d'eau et les eaux de ruissellement et d'expérimenter des dispositifs de récupération de ces déchets. Le plan prévoit également l'obligation d'ici 2022 d'installer des filtres de récupération des particules de plastique sur le réseau d'eaux usées des sites où celles-ci sont produites ou utilisées afin d'en limiter la dispersion dans l'environnement naturel ainsi que la mise en place par les industriels de bonnes pratiques d'entretien et de confinement des sites où sont manipulés les granulés de plastiques industriels.

Eau et assainissement

Augmentation du prix de l'eau et rénovation des réseaux

14098. – 13 novembre 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de rénover le réseau d'eau potable. Lors de son discours le 24 novembre 2017, le Président de la République Emmanuel Macron, a rappelé la nécessité de dégager des moyens pour mettre fin à « la vétusté des réseaux » et aux « fuites massives » sur certains d'entre eux. Le Gouvernement a conduit les assises de l'eau, la première phase s'est clôturée et plusieurs mesures s'en dégagent. Le prix bas actuel de l'eau place les Français parmi les Européens qui payent le moins cher l'accès à l'eau. Les collectivités territoriales sont propriétaires des réseaux, il s'avère que beaucoup d'entre elles n'ont pas pleine connaissance du diagnostic exact de leurs installations d'adduction d'eau. Le chantier de réfection est immense et l'investissement reste malheureusement insuffisant. En effet, il y a un déséquilibre territorial entre communes rurales et urbaines. Aussi, il lui demande quelles seront les mesures retenues lors des conclusions de la première étape des assises de l'eau pour faire face à une problématique nationale et quelles sont les moyens mis en œuvre pour solliciter, si nécessaire, des aides européennes.

Réponse. – Le Gouvernement fait de la gestion de l'eau une priorité de son action pour les années à venir, aux côtés des parlementaires. Ainsi, et conformément à l'annonce faite en novembre 2017 par le Président de la République lors du congrès des maires de France, des Assises de l'eau ont été lancées. La première séquence des Assises de l'eau sur le « petit cycle » (eau potable et assainissement) s'est tenue au printemps. Le Premier ministre a conclu cette première séquence fin août 2018 lors de son déplacement dans les Hautes-Alpes. De nombreuses mesures concourant à mieux accompagner les collectivités et leurs systèmes publics d'eau et d'assainissement y ont été annoncées. Parmi elles, on peut citer la mise en place à l'attention des collectivités d'une offre inédite de prêts de la Caisse des dépôts et consignation à maturité longue (jusqu'à 60 ans) et à un taux attractif (taux livret A + 0,75 %) ainsi que la mise en place d'un accompagnement des services pour améliorer la connaissance de leur réseau d'eau et d'assainissement subventionné par les agences de l'eau (enveloppe dédiée de 50 millions d'euros sur six ans). Les agences de l'eau dépenseront près de 2 milliards d'euros d'aides durant la période 2019-2024 pour le renouvellement des réseaux dans les territoires ruraux. En complément de cet « Aquaprêt » de la Caisse des dépôts et consignation, les agences de l'eau dépenseront également 1,5 milliard d'euros d'aides pour mettre en place des contrats de progrès avec en particulier des collectivités de taille moyenne qui disposent d'une capacité d'autofinancement réelle, mais qui font face à un retard d'investissement lourd. Ces annonces ont été prises en compte dans la phase finale d'élaboration des 11èmes programmes des agences de l'eau, adoptés en octobre 2018, et qui répondent à deux priorités du Gouvernement : - un recentrage des interventions sur les actions de connaissance, de planification, de gouvernance et de solidarité territoriale vis-à-vis principalement des territoires

ruraux, dans le cadre du « petit cycle de l'eau » (usages domestiques) ; - la poursuite et le renforcement des interventions en faveur de la préservation de la biodiversité, de l'eau et des milieux marins. Celles-ci poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatifs à la politique de l'eau. Seront par conséquent prioritaires les projets contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé. Par ailleurs, concernant la possibilité de mobiliser des fonds européens, pour la période de programmation actuelle (2014-2020), les régions de métropole ne sont pas autorisées à financer des projets liés au petit cycle de l'eau dans le cadre des programmes opérationnels approuvés par la Commission européenne.

Environnement

Recyclage des aéronefs « en fin de vie »

14122. – 13 novembre 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du recyclage des aéronefs « en fin de vie » - à voiture fixe ou tournante - et de leurs pièces détachées. L'explosion du trafic aérien et l'obsolescence rapide des appareils se traduisent par une augmentation considérable du nombre d'aéronefs au rebut. Il est estimé que sur le marché mondial, 600 à 750 avions sont mis à la casse, par an, suivant les estimations faites par la société Tarmac Aerosave en 2015. La question du recyclage de ces appareils et de leurs pièces revêt des enjeux environnementaux et économiques indéniables. Il lui demande s'il existe une réglementation française, européenne ou internationale (OACI) relative à la déconstruction de ces aéronefs « en fin de vie » et au recyclage des pièces détachées, et s'il est, à défaut, envisagé d'édicter une telle réglementation.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux enjeux de la gestion des déchets sur l'ensemble de notre territoire. La question du devenir des aéronefs en fin d'utilisation présente des aspects particuliers et ne fait pas l'objet d'un encadrement communautaire ou national spécifique. Dans le secteur des moyens de transports, seuls les véhicules automobiles hors d'usage sont visés par une directive sectorielle, en particulier du fait du grand nombre de véhicules à traiter et des enjeux environnementaux liés. Il n'est pas envisagé à ce stade de réglementation spécifique pour les aéronefs. Le marché de la déconstruction des avions civils est, comme celui des navires marchands, mondial. Les avions ont en règle générale plusieurs vies commerciales et leur dernière utilisation a le plus souvent lieu dans des pays moins développés, pour des lignes intérieures. Ces avions ne reviennent pas en Europe. Dans ce cadre, une faible proportion d'aéronefs reste à traiter en Europe. La quantité estimée d'aéronefs civils à traiter en France serait de l'ordre de 50 aéronefs civil/an soit moins de 5 000 tonnes de matériaux, matériels et équipements. Ce chiffre pourrait atteindre 60 à 70 avions/an dans les prochaines années. La France pourrait néanmoins devenir, en Europe, l'un des pays leader de cette activité. Le marché annuel serait alors plus conséquent. Deux sites de démantèlement se sont créés ces dernières années. Le plus important, créé en 2009 à Tarbes, est celui de la société Tarmac Aerosave – filiale d'Airbus, de Suez Environnement et de Safran –, qui constitue le premier opérateur européen qualifié en stockage, maintenance et traitement d'avions en fin de vie des appareils. L'activité de maintenance et de reconditionnement de certaines pièces détachées est cruciale dans l'équilibre économique du site, bien avant les activités de démantèlement et recyclage matière. Le site emploie de l'ordre de 50 personnes. La perspective d'évolution des composants des avions pose néanmoins question. En effet, si un Airbus A320 contient environ 15 % de composites – notamment des fibres de carbone –, cette part est de 25 % pour un A380 et de 50 % pour un A350. Or, le recyclage de ces matériaux reste un défi technologique et économique, qui pourrait nécessiter, à l'avenir, la mise en place d'une filière spécifique, devant être anticipée financièrement par les fabricants d'aéronefs.

Énergie et carburants

Approvisionnement véhicules hybrides

14324. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'approvisionnement du SP95-E10 ou E85 dans les départements du Cantal, en cas d'achat d'un véhicule hybride. Dans ce département, seules 10 stations (en dehors du Chef-lieu, Aurillac) vendent du SP95-E10 et une station de l'E85. Force de constater que la Corrèze n'est pas mieux loti : 24 stations (en dehors de Brive-La-Gaillarde) vendent du SP95-E10 et une station de l'E85. Alors que la hausse des carburants se fait lourdement sentir en milieu rural, ne devrait-on pas inciter les moyennes et grandes surfaces à proposer et à distribuer ce genre de carburant (vert) avant d'inciter les habitants des territoires enclavés à acheter des véhicules qui fonctionnent à l'essence ? Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au maintien d'une desserte équilibrée des stations-service sur l'ensemble du territoire national qui tient compte, notamment, des évolutions techniques des véhicules dont la réduction notable des consommations et l'incorporation croissante d'énergie renouvelable. La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants conduit les distributeurs de carburants à développer les ventes de carburants E10 et E85. Le niveau de l'obligation en énergie renouvelable a été augmenté dans la loi de finances 2019 pour passer à 7,9 % du contenu énergétique des essences, ce qui représente une incitation forte pour les distributeurs. Les mises à la consommation d'E10 et d'E85 ont ainsi progressé respectivement de 15 % et 55 % entre 2017 et 2018. Environ 1 200 stations délivrent aujourd'hui du E85 sur le territoire national. La part de marché de l'E10 s'établit actuellement à environ 43 % du marché des essences et ne cesse de progresser, conduisant à une diffusion plus large sur le territoire. Le respect de la taxe incitative étant vérifié au niveau national, il n'existe toutefois pas d'obligation de diffusion département par département pour les distributeurs pétroliers. Le développement des biocarburants doit être concilié avec les enjeux liés à leur production. En effet, les biocarburants issus de matières premières en concurrence alimentaire sont limités à une incorporation dans les carburants à hauteur de 7 % en énergie, limite qui a été fixée au niveau européen pour lutter contre le changement d'affectation des sols, et qui est aujourd'hui atteinte. La croissance de la part de biocarburants dans les transports ne peut donc se faire que par des biocarburants sans concurrence alimentaire, en particulier les biocarburants dits de deuxième génération (à base de bois, paille, algue...), dont la production et l'utilisation sont encore en émergence. L'État soutient activement la recherche et le développement sur ce sujet, notamment grâce à l'Institut français du pétrole (IFP) énergies nouvelles.

Biodiversité

Obligation réelle environnementale

14705. – 4 décembre 2018. – M. Michel Herbillon interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire au sujet de l'obligation réelle environnementale. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé en 2016 un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain, des obligations durables de protection de l'environnement. Deux ans après la promulgation de la loi instaurant l'obligation réelle environnementale, il souhaiterait savoir si un bilan d'étape a été dressé à la suite des premiers retours d'expérience et si des mesures d'incitation fiscale sont prévues pour encourager les propriétaires dans cette démarche.

Réponse. – Les premiers contrats signés dont nous avons connaissance ont notamment été signés par des Conservatoires d'espaces naturels et ne concernent pas des propriétaires privés pour le moment. Certains de ces contrats sont utilisés à des fins de compensation. L'article 73 de la loi du 8 août 2016 prévoit la rédaction d'un rapport par le Gouvernement, à destination du Parlement, sur la mise en œuvre de ce mécanisme. Ce rapport est en cours de finalisation. Il présentera un bilan d'étape et décrira des pistes pour renforcer l'attractivité du dispositif. Par ailleurs, des actions de valorisation de ce nouveau dispositif ont été menées par le ministère de la transition écologique et solidaire et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), notamment via la mise à disposition, depuis juin 2018, d'un guide destiné à accompagner les acteurs de terrain dans la prise en main de ce nouvel outil.

Énergie et carburants

Développement de la filière de l'hydroélectricité en France

14739. – 4 décembre 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet du soutien au développement de la filière de l'hydroélectricité en France. L'hydroélectricité est de loin la première filière renouvelable productrice d'électricité en France et dans le monde. Riche d'un patrimoine et d'une filière industrielle hydroélectriques importants, la remise en route de concessions en France avec l'objectif d'une électricité plus propre et plus compétitive est une bonne nouvelle. En revanche, à la suite de divers échanges notamment avec un exploitant local sur le territoire, il existe encore de nombreux freins qui fragilisent à ce jour les installations existantes et empêchent, ou ralentissent, le développement de nouvelles installations, notamment en matières réglementaires et environnementales. Tout d'abord, au niveau de la continuité écologique. Les mises en conformité des ouvrages hydroélectriques engendrent des coûts abyssaux pour les exploitants. En effet, l'article L. 214-17 du code de l'environnement impose que les ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 soient équipés (continuité piscicole et sédimentaire) et ce, dans un délai de cinq ans à compter de la publication des arrêtés de classement des cours d'eau dans les bassins hydrographiques. Aussi, le coût des équipements environnementaux (tels que les passes à poissons) est

disproportionné par rapport aux supposés gains écologiques. Il existe par ailleurs une certaine instabilité, complexité et lourdeur administrative, dans la mesure où de nouveaux équipements ou des changements relatifs aux équipements existants peuvent être imposés à des ouvrages. Aussi, le code de l'environnement impose une conciliation des différents usages de l'eau : pourtant, ce principe ne paraît pas être réellement respecté en pratique. La filière hydroélectrique fait l'objet d'une politique « à charge » : arasement d'ouvrages, contentieux administratifs lors de renouvellement d'autorisations, procédures administratives trop longues pour les nouveaux projets, et les procédures administratives sont jugées beaucoup trop lourdes et nécessitent un temps excessif pour les différents acteurs. Enfin, la fiscalité locale pèse énormément sur les installations hydroélectriques (l'imposition foncière des installations hydroélectriques ayant considérablement augmenté). À l'heure de la volonté du Gouvernement d'accélérer la transition énergétique et écologique, le développement de l'hydroélectricité en France apporte sans aucun doute une réponse majeure aux problématiques environnementales, notamment sur la continuité des cours d'eau et la préservation de la biodiversité. Son développement répond également aux problématiques de développement de filières industrielles françaises d'excellence, puisqu'elle représente un vecteur majeur de développement économique sur tous les territoires, et notamment en milieu rural. Filière au potentiel majeur, celle-ci est aujourd'hui en difficulté : face à l'inflation des normes environnementales, face au poids de la fiscalité locale et face à la complexité administrative, elle l'interroge sur les mesures prévues le Gouvernement, notamment en matière de réglementation, afin de lever les incertitudes existantes et favoriser le dynamisme et l'optimisation du développement de la filière sur tous les territoires.

Réponse. – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable, et est importante à la fois pour le système électrique national et le développement économique local. Le maintien et le développement de cette ressource, dans le respect des enjeux environnementaux, est indispensable pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixé. La production hydroélectrique peut connaître d'une année sur l'autre des variations importantes en raison de l'hydraulicité, mais la puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée en 2016 a ainsi fixé un objectif d'augmentation de 500 à 750 MW de la puissance installée à l'horizon 2023. La révision de la PPE pour les périodes 2018-2023 et 2024-2028 permettra prochainement d'actualiser et de prolonger ces objectifs. La petite hydroélectricité fait par ailleurs déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement *via* l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, ainsi que *via* des appels d'offres périodiques lancés par le ministère de la transition écologique et solidaire. Enfin, en ce qui concerne les plus grandes installations exploitées sous le régime de la concession, le renouvellement des concessions arrivées à échéance permettra de déclencher des investissements de modernisation et d'extension des aménagements existants.

Pollution

Les boues rouges

14849. – 4 décembre 2018. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le devenir de l'activité de l'entreprise Alteo à Gardanne. Cette question est justifiée par deux constatations concomitantes. Le préfet de la région PACA a émis deux arrêtés les 19 février 2015 et 21 juin 2016 portant injonction, adressés à Alteo. D'abord, ils ordonnaient de conclure les travaux d'étanchéisation du bassin 7 destiné à collecter les eaux de pluie reçues par la décharge de 30 hectares (120 000 m³/an) ainsi que certains effluents de l'usine de traitement de la bauxite. Ils imposaient des études destinées à mieux évaluer la problématique des eaux. Ils requéraient des relevés d'échantillons d'eaux, réalisés en différents points de la décharge. Ces injonctions étaient assorties de dates limites d'exécution. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. La commission de suivi du site n'a été informée d'aucune avancée. L'étanchéisation du bassin 7 était prévue pour juin 2017 mais les travaux n'ont toujours pas commencé, 16 mois après la date butoir. Cela met en danger sanitaire la population environnante. En outre, la situation financière d'Alteo apparaît extrêmement

précaire. En effet, malgré des subventions importantes de 11 millions d'euros par l'Agence de l'eau PACA (pour réaliser des filtres-presses et étudier le procédé de traitement des eaux résiduaires destinées à être déversées dans la mer) et l'allègement considérable, à hauteur de 13 millions d'euros, de la redevance « pollueur-payeur » (amendement de complaisance d'un député à la loi de finances pour 2012 dont Alteo reste le seul bénéficiaire !), l'entreprise aligne des pertes répétitives de 15 millions d'euros, chaque année depuis 2012. La perte de l'exercice 2017 est masquée par un abandon de créance de Rio Tinto de 13 millions d'euros. Le capital social de 60 millions d'euros a ainsi été dilapidé, en dépit de subventions massives aux frais des contribuables. Et ce, sans qu'Alteo ne paie aucune redevance pour la mise en décharge de ses déchets, liquides ou solides, déposés en mer ou à terre. La persistance de ces pertes financières montre une entreprise actuellement incapable de redresser la situation, qui se soustrait même aux travaux et études imposés par les deux arrêtés préfectoraux. De plus, son activité apparaît totalement hors de toute logique économique et écologique : la bauxite vient de Guinée et le combustible de la centrale arrive majoritairement du Brésil. Elle lui demande de préciser la position du Gouvernement face à l'impasse financière et environnementale de la société Alteo Gardanne et souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour réhabiliter le site de la décharge de Mange Garri et la manière dont il interviendra pour convertir le site en activité soutenable.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très attentif à la situation de l'usine de Gardanne et de l'installation de stockage de Mange-Garri sur la commune de Bouc-Bel-Air, exploités par l'entreprise Alteo. Ces deux sites d'Alteo font l'objet d'un contrôle accru de la part des services de l'État : sur la période 2016-2018, 35 inspections et 23 contrôles inopinés ont été menés par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'ensemble des problématiques liées à ces sites. Au cours des 5 dernières années, Alteo a réalisé près de 70 millions euros d'investissements dont plus de 80 % pour respecter les exigences environnementales et pour la maintenance et la sécurité de ces sites. En ce qui concerne le site de stockage de Mange-Garri, comme cela avait été indiqué lors de la séance du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 13 février 2018, le calendrier des travaux d'étanchéification prévus sur et à proximité du bassin 7 de Mange-Garri, prévu par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016, n'a pas été tenu, en partie pour des raisons d'urbanisme et notamment une incompatibilité des travaux avec le plan local d'urbanisme (PLU). Le CSPRT avait estimé, dans sa séance du 13 février 2018, qu'il était nécessaire de fixer des délais réalistes pour arriver effectivement à la réalisation de ces travaux avec la prise, d'une part, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour les travaux qui peuvent être réalisés sans modification du PLU et, d'autre part, d'un arrêté préfectoral complémentaire pour ceux nécessitant la modification du PLU. Depuis un an, plusieurs échanges entre Alteo, la DREAL, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et la métropole, ont eu lieu pour connaître le délai de révision du PLU qui impactera donc le délai de réalisation qui sera établi. Cet arrêté de mise en demeure et cet arrêté complémentaire ont été signés le 14 mars 2019. Dans l'arrêté complémentaire, le préfet édicte, à la suite du fort envol de poussières d'avril 2018, des prescriptions spécifiques pour réglementer la phase de travaux notamment vis-à-vis du risque d'émissions de poussières, ce type de travaux nécessitant un assèchement du bassin pour permettre le travail des engins. Une surveillance spécifique dans l'environnement sera donc prévue durant cette phase, et Alteo devra être en mesure d'anticiper les phases critiques et de réagir de façon rapide en cas d'incident. Enfin, en ce qui concerne l'importation de minerai de bauxite, Alteo, grâce à son usine de Gardanne, seule usine de production d'alumine en France, couvre 90 % des besoins français en alumine de spécialités.

Déchets

Prévention des dépôts sauvages de déchets

15197. – 18 décembre 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la multiplication de dépôts sauvages de déchets, phénomène préoccupant auquel de nombreuses communes sont confrontées. Outre leur impact sur l'environnement et sur le cadre de vie des habitants, ces dépôts sauvages engendrent des dépenses croissantes pour les collectivités, contraintes d'assurer l'enlèvement et le transport des déchets abandonnés sur le domaine public jusqu'aux sites de destruction ou de recyclage. Mobilisation de personnels municipaux, surcoûts liés à ces activités... les communes voient ainsi une part de leurs ressources mobilisées par ces tâches dues aux comportements irresponsables de particuliers et d'entreprises. Si des dispositions pénales sont prévues pour sanctionner ce type d'incivilités, force est de constater qu'il est difficile d'identifier les auteurs de ces infractions. Aussi certaines propositions issues des territoires émergent. Dans un objectif de prévention de ce phénomène, il pourrait être pertinent de conditionner les exonérations fiscales dont bénéficient les entreprises du bâtiment à la production de certificats de bonne gestion des déchets issus de leurs activités (dépôt et recyclage des matériaux en déchetterie ou autres sites spécialisés). De

même, il pourrait être envisagé de prévoir dans les dossiers de permis de construire et de déclaration de travaux un engagement préalable des particuliers de traitement responsable des déchets issus des chantiers domestiques, suivi de la production d'attestation de dépôt des matériaux en déchetterie. Partageant la préoccupation des élus locaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à de telles propositions et de lui préciser l'état actuel de la législation et de la réglementation portant sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages. La secrétaire d'État placée auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni pour la première fois le 22 mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages est en cours de réalisation, sous le pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude seront publiés au premier trimestre 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et les pistes identifiées permettront d'alimenter un projet de loi dédié à l'économie circulaire en 2019. Troisièmement, un guide regroupant des outils pour aider les maires à sanctionner l'abandon de déchets, notamment les procédures de sanctions existantes, sera élaboré dans le courant de l'année 2019. En ce qui concerne plus spécifiquement les déchets du bâtiment, la majorité des distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction ont une obligation de reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'ils vendent aux professionnels. Si aujourd'hui, la majorité des distributeurs concernés par cette obligation ont mis en place des solutions de reprise, force est de constater que le résultat n'est pas encore à la hauteur des enjeux. C'est pourquoi la feuille de route pour l'économie circulaire prévoit de revoir en profondeur le fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment pour rendre la collecte de ces déchets plus efficace. L'une des solutions pourrait être l'instauration d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets du bâtiment, l'objectif étant de parvenir à la gratuité de la reprise de ces déchets lorsqu'ils sont triés et de multiplier les installations de traitement de ces déchets.

3947

Politique extérieure

Convention alpine - Présidence de la France

15306. – 18 décembre 2018. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la présidence française de la convention alpine. La convention alpine est un traité international sur le développement durable et la protection des Alpes, ratifié par les pays alpins (France, Allemagne, Autriche, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovénie et Suisse) ainsi que l'Union européenne. Les 3 et 4 avril 2019, l'Autriche passera le relais de la présidence de cette convention à la France. Ce mandat représente une opportunité pour la France, d'autant plus que celle-ci s'est lancée dans une politique publique active en faveur de la transition écologique. Plus localement, cette présidence permettra de mettre en avant et de soutenir les mesures relatives à la qualité de l'air et le dossier visant à inscrire le Mont-Blanc au patrimoine naturel de l'UNESCO. Dès lors, il lui demande un calendrier précis sur la présidence de la France ainsi que les thèmes majeurs qu'il entend travailler avec les autres pays signataires.

Réponse. – Depuis la tenue de la conférence alpine, les 3 et 4 avril derniers, la France assure la présidence de la convention alpine et succède ainsi à l'Autriche. Cette période doit être effectivement l'occasion de promouvoir des actions s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique dans l'arc alpin, et d'avancer sur des thèmes jusqu'ici trop peu traités. C'est notamment le cas de la qualité de l'air, qui suscite une légitime préoccupation dans les vallées alpines et dont l'amélioration fait partie des objectifs de la convention alpine ; c'est donc à elle que la future présidence française a choisi de consacrer le prochain rapport sur l'état des Alpes. Par ailleurs, deux autres thèmes ont été identifiés comme majeurs par la France pour ce *biennium*, l'eau et la biodiversité de montagne, et il est prévu de leur consacrer des événements spécifiques en sus des rencontres découlant du fonctionnement institutionnel de la convention alpine. La présidence française s'achèvera à l'issue de l'année 2020 et la conférence alpine qu'elle organisera sera, alors, l'occasion de passer le relais à la Slovénie qui exercera la présidence en 2021 et 2022.

*Énergie et carburants**Préservation des enquêtes publiques lors d'un projet d'implantation éolienne*

15656. – 1^{er} janvier 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement. L'article R. 515-76 du code de l'environnement disposant des conditions de l'enquête publique, en cas notamment d'installation d'éoliennes, a été abrogé par le présent décret. Bien que l'article 25 du décret mentionne la possibilité de réaliser une enquête publique unique lorsqu'un projet éolien est soumis à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, certains citoyens s'inquiètent de la suppression définitive de l'enquête publique. Or l'enquête publique est un processus primordial concernant l'acceptabilité de projets éoliens sur le territoire puisqu'elle permet d'intégrer la population à la phase d'élaboration dudit projet. Ce consensus s'exprime également au travers de l'avis du conseil municipal de (s) commune (s) concernée (s), l'article 17 du décret indique que « Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation ». Ce laps de temps semblerait trop court pour permettre un examen approfondi du projet. Après avoir reçu plusieurs délégations de manifestants, ainsi que régulièrement des citoyens concernés par ces projets, à sa permanence parlementaire, il apparaît que la prolifération des éoliennes en Seine-Maritime et le mitage du territoire font partie des arguments récurrents qui ont poussé la population à enfile un gilet jaune sur mon territoire. Le présent décret paraîtrait diminuer davantage l'expression populaire, affaiblissant par conséquent l'acceptabilité des projets éoliens. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant la conservation des mécanismes juridiques permettant de préserver l'acceptabilité des projets éoliens sur les territoires ruraux.

Réponse. – Le plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi l'implantation d'éoliennes est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impacts réalisée par le demandeur, qui évalue les effets du projet sur l'environnement. Le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement, ne remet pas cause l'enquête publique qui est un processus primordial pour la concertation sur les projets éoliens sur le territoire. En effet, l'article L. 181-9 du code de l'environnement qui encadre les phases d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, régime auquel sont soumis les parcs éoliens, demande que la seconde phase d'instruction soit une « phase d'enquête publique ». L'article L. 181-10 du code de l'environnement établit, par ailleurs, les modalités de réalisation de l'enquête publique ainsi que la possibilité de réaliser une enquête publique unique si le projet nécessite plusieurs enquêtes en parallèle, ce qui permet à la population d'avoir accès à l'ensemble des documents pour donner un avis éclairé. Le décret précité ne diminue donc pas les moyens mis en œuvre pour permettre à la population de s'exprimer sur un projet éolien. Les articles R. 515-76 et R. 515-78 sont relatifs non pas à la délivrance d'autorisations pour les installations classées pour la protection de l'environnement, mais à l'octroi – dans les conditions prévues par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) – de dérogations aux actes découlant de cette directive. Les éoliennes n'entrant pas dans le champ d'application de cette directive, ne sont aucunement concernées par ces évolutions. Par ailleurs, concernant la prolifération des éoliennes dans le département de Seine-Maritime, il est rappelé que toute implantation d'un parc éolien doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte les spécificités du territoire, à différentes échelles (aires immédiates, rapprochées et éloignées), et évalue les impacts potentiels du projet. Ces éléments s'apprécient également au regard des autres constructions présentes (autres parcs éoliens, équipements agricoles, châteaux d'eau, etc.) selon le principe des effets cumulés. Chaque projet fait l'objet d'une analyse spécifique au regard des caractéristiques techniques des machines, de la configuration du parc, mais également du contexte d'implantation – comme le mitage – et des enjeux locaux. En application du guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, cette évaluation se fonde sur les documents techniques de références (atlas des paysages, etc.) et sur des outils de cartographie et de modélisation, à savoir les cartes de visibilité et les photomontages dont les formalismes sont cadrés par le guide précité. Systématiquement pour le cas des éoliennes, cette étude d'impact est une pièce constitutive de la demande d'autorisation environnementale, portée à la connaissance des riverains dans le cadre de l'enquête publique, et instruite par les services de l'État afin de fonder la décision du préfet d'autoriser ou refuser le projet de parc éolien,

par arrêté préfectoral. Enfin, le Gouvernement a engagé en 2017 des travaux visant à simplifier et consolider le cadre administratif de l'éolien terrestre, avec un souci d'excellence environnementale, de développement de l'emploi et de compétitivité des prix de l'électricité. Ces travaux, dont les conclusions ont été rendues en janvier 2018, visent notamment à apaiser les relations des projets éoliens avec leur territoire en limitant les nuisances lumineuses, en intégrant mieux les projets dans les paysages, en développant un guide de « bonnes pratiques » entre développeurs et collectivités, ou en incitant au financement participatif des projets. Ces mesures favorisent l'acceptabilité des projets éoliens et permettent un déploiement de cette énergie renouvelable dans le respect des riverains et de l'environnement.

Climat

Taxation des hydrofluocarbures (HFC)

15765. – 8 janvier 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la taxation des hydrofluocarbures (HFC), qui sera mise en œuvre à compter de 2021. Cette disposition a été adoptée afin de mettre en place un « signal-prix » significatif pour orienter les investissements et les professionnels vers des solutions et des équipements plus respectueux de l'environnement, dans la mesure où les HFC contribuent au réchauffement climatique, pesant pour 5 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Le taux de la taxe est fixé progressivement à 15 euros par tonne équivalent CO₂ en 2021, 18 euros/teqCO₂ en 2022, 22 euros/teqCO₂ en 2023, 26 euros/teqCO₂ en 2024 et 30 euros/teqCO₂ à compter de 2025. Conformément au protocole de Montréal, à compter de janvier 2019, l'utilisation des gaz réfrigérants HFC sera progressivement réduite, au niveau mondial, pour limiter les émissions de GES dans l'atmosphère. Cela étant, il convient de rappeler que le HFC est communément utilisé dans les circuits des pompes à chaleur, qui sont appelées, en partie, à remplacer les chaudières fioul, elles aussi proscrites dans le cadre de la transition énergétique. Dans un contexte de défiance sur la fiscalité, et de doute quant aux mesures d'accompagnement pour assurer une réelle transition écologique et solidaire, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour mieux accompagner les particuliers à cette fin.

Réponse. – Les fluides frigorigènes utilisés en particulier pour la réfrigération et le conditionnement d'air sont de puissants gaz à effet de serre. Parmi eux, les hydrofluorocarbures (ou HFC) ont un pouvoir de réchauffement entre 1 000 et 15 000 fois supérieur à celui du CO₂. La France est l'un des plus gros émetteurs de HFC en Europe. Les pouvoirs publics ont engagé des discussions avec les parties prenantes afin que la France rattrape la moyenne européenne en matière d'émissions de HFC. Des solutions alternatives aux HFC existent pour la quasi-totalité des secteurs utilisateurs de froid et de climatisation, tels que les hydrocarbures et l'ammoniac. La mise en œuvre de ces alternatives sans HFC a été identifiée comme la solution la plus efficace en matière d'impact sur le réchauffement climatique et permettrait de faire baisser d'un degré la température moyenne de la planète d'ici à 2050. Les acteurs de la filière HFC ont tout intérêt à investir le plus rapidement possible dans la transition vers les alternatives aux HFC : plus le temps passe, plus ils subiront la rareté croissante de ces fluides et le renchérissement de leur prix, organisé par le marché de quotas européens. Par ailleurs, 97 % des HFC consommés en France sont importés, alors que de nombreux substituts sont disponibles dans notre pays. Il s'agit donc d'une question cruciale à la fois pour la lutte contre le réchauffement climatique et pour la compétitivité de nos entreprises. Cette taxe, qui entrera en vigueur en 2021, n'a pas pour objet d'interdire les HFC mais de limiter leur utilisation par un signal prix et d'accompagner le développement de l'utilisation des frigorigènes naturels. La législation est essentielle pour créer une pression sur l'ensemble de l'industrie afin de se détourner des HFC à fort potentiel de réchauffement global (PRG). Afin de donner aux entreprises du secteur le temps nécessaire pour effectuer la transition vers des technologies sans HFC, le Gouvernement a décidé, d'une part, de différer de deux ans l'entrée en vigueur de ce dispositif de taxation, donc au 1^{er} janvier 2021 et, d'autre part, de mettre en place un dispositif de suramortissement destiné à accompagner l'effort d'investissement des entreprises dans les équipements de production de froid utilisant des réfrigérants à faible pouvoir de réchauffement planétaire (cf. article 25 de la loi de finances pour 2019).

Automobiles

Versement de la prime à la conversion

15966. – 22 janvier 2019. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les délais de versement de la prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule moins polluant. Afin de répondre aux objectifs du Plan Climat, une nouvelle prime à la conversion est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, étant désormais étendue à l'achat de véhicules d'occasion. Cependant au vu

du succès rencontré rapidement par cette nouvelle prime, les délais de versement pour les bénéficiaires ont été rallongés jusqu'à l'épuisement total de l'enveloppe de l'Agence de services et de paiement, qui délivre cette prime au nom de l'État. La prime étant doublée à partir de l'année 2019, pour les ménages les plus modestes et les actifs qui ne paient pas d'impôts, il souhaiterait savoir quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin de réduire les délais de versement de la prime.

Automobiles

Remboursement par l'État des primes à la conversion

16977. – 19 février 2019. – M. François Jolivet* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le remboursement par l'État des primes à la conversion. Prévu dans le cadre du plan climat, le dispositif de la prime à la conversion a été mis en place pour encourager les Français à acheter une voiture plus « propre ». Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant de la prime a été revu à la hausse et peut ainsi atteindre jusqu'à 5 000 euros pour les ménages les plus modestes. Selon les derniers chiffres, plus de 250 000 véhicules polluants ont été remplacés par des véhicules plus propres en 2018. Malgré le succès évident de ce dispositif, il apparaît que l'agence de services et de paiement (ASP), établissement public chargé de verser la prime, accuse depuis plusieurs mois des retards considérables sur les remboursements auprès des particuliers et des concessionnaires automobiles. Ces concessionnaires, vendant un véhicule qui convient aux critères, avancent souvent l'argent de la prime et se font rembourser sur dossier auprès de l'agence de services et de paiement. Avec ces retards, ils sont donc confrontés à des déséquilibres significatifs en matière de trésorerie. Certains sont même contraints de ne plus accompagner leurs clients dans les démarches, quitte à freiner leurs ventes. Les particuliers ayant calculé leur budget d'acquisition automobile en tenant compte du versement de la prime, se trouvent également en difficulté financière et souvent démunis face à l'absence d'informations. Pire encore, ils sont amenés à s'acquitter du prix sans que soit prise en compte l'aide de l'État, les concessionnaires leur reversant cette aide dès qu'ils la perçoivent de l'État. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer le niveau de consommation de la mesure, les éléments qui justifient le retard de ces paiements et les mesures envisagées pour remédier rapidement à cette situation de « saturation » des services de traitement de l'agence de services et de paiement. Il l'interroge sur la pertinence de ce modèle économique, à savoir celui de contraindre les particuliers et les professionnels à avancer les fonds. Enfin, il lui demande si un autre modèle est envisagé, de nature à limiter ces désagréments.

3950

Automobiles

Primes à la conversion et bonus aux entreprises

17459. – 5 mars 2019. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile. En effet, si les professionnels de la filière automobile se sont impliqués dans la promotion du dispositif *bonus-malus* et des primes, dans un contexte de forte demande du marché et de solvabilité des ménages et des jeunes, pour leur permettre d'accéder à des solutions de mobilité, mais aussi de maintenance et de réparation, ils s'inquiètent de la pérennité du système, au regard des dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre opérationnelle avec notamment des retards significatifs de remboursement d'avances de trésorerie. Aussi, sans lisibilité calendaire et avec l'accumulation de retards de paiement, ce sont à la fois les constructeurs, les filiales, succursales, PME patrimoniales de distribution et de réparation qui en pâtissent. Dans un contexte douloureux pour les entreprises, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte des revendications exprimées par les professionnels de la filière automobile et au soutien qu'il compte apporter aux entreprises concernées, et ce afin de sortir de l'impasse et d'empêcher que la déstabilisation économique et sociale ne s'installe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Automobiles

Remboursement aux concessionnaires de la prime à la conversion et des bonus

17460. – 5 mars 2019. – M. Didier Martin* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le remboursement aux concessionnaires de la prime à la conversion et des bonus. Dans le cadre de ces dispositifs, les concessionnaires automobiles sont souvent amenés à avancer les primes et bonus afin que les clients puissent en profiter sans engager de démarche administrative supplémentaire et attendre un remboursement. Ainsi, ce sont plus de 80 millions d'euros qui ont été avancés par les professionnels en 2018. Ces sommes importantes, pouvant aller jusqu'à 100 000 euros pour certaines enseignes, sont souvent remboursées dans des délais importants et de

manière imprévisible, mettant ainsi en péril l'activité de nombreux concessionnaires. Dans un arrêté du 5 décembre 2018, 43 millions d'euros ont été débloqués afin de fluidifier les remboursements. Cependant, des retards persistent malgré une amélioration nette de la situation. Il souhaiterait connaître les solutions proposées par le Gouvernement afin de faciliter le remboursement de la prime à la conversion et des bonus aux concessionnaires. Il désirerait également obtenir des précisions sur les modalités de fonctionnement du nouveau système budgétaire qui sera mis en œuvre à partir du mois de février 2019 afin de permettre des remboursements plus fluides et plus prévisibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allongement notable en 2018 des délais de paiement par l'agence de services et de paiement (ASP) est dû au succès inattendu de la prime à la conversion. En effet, 295 765 demandes ont été déposées en 2018 et 254 654 dossiers ont été acceptés, ce nombre est nettement supérieur à l'objectif initial de 100 000 demandes sur 2018. Les services de la direction générale de l'énergie et du climat, en relation avec la direction du budget, ont tout mis en œuvre pour retrouver des délais de paiement acceptables. Du 1^{er} janvier 2018 au 3 mars 2019, 281 494 dossiers ont été payés, pour un montant de plus de 493 M€. Pour l'année 2019, la forte dynamique des demandes de prime à la conversion observée en 2018 a été prise en compte et les mécanismes budgétaires ajustés en conséquence dans le cadre de la loi de finances : les autorisations d'engagements et les crédits de paiement au titre de la prime à la conversion sont de 596 M€ et la prime à la conversion est désormais rattachée au programme 174 du budget de l'État et non plus au compte d'affectation spécial « aides à l'acquisition de véhicules propres ». Ces ajustements doivent permettre de gagner en célérité pour réduire les délais de versement des primes. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour atteindre cet objectif.

Automobiles

Conséquences de l'octroi de la vignette Crit'Air 1 aux diesels Euro 6

16715. – 12 février 2019. – M. **Éric Alauzet** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences néfastes de l'octroi aux diesels de dernière génération (Euro 6) de la vignette Crit'Air 1. D'après des informations du *Monde*, le ministère aurait proposé de permettre que la vignette Crit'Air divise en 5 classes les véhicules et permette aux territoires de réguler la circulation pour agir rapidement sur les émissions de polluants et de particules. Elle contribue donc spécialement à limiter les pics d'émission de particules très néfastes pour les systèmes respiratoires et la santé des Français. Les diesels étant très émetteurs de particules fines et de Nox, les plus performants d'entre eux (Euro 5 et 6) ont uniquement accès à la vignette Crit'Air 2. Plus globalement, la France a mis en place une stratégie de sortie progressive du diesel qui vise à allier transition écologique, problématique sanitaire et enjeux économiques. Aujourd'hui, malgré des progrès certains en matière de dépollution des moteurs, le diesel reste largement plus émetteurs de particules fines et de Nox (encore 18 fois plus pour certains modèles récents). Dans ce contexte, l'octroi de certificats Crit'Air 1 aux diesels Euro 6, en plus de rendre la stratégie française confuse pour les citoyens, affaiblirait les dispositifs mis en place pour lutter contre la pollution de l'air alors même que celle-ci représente un enjeu sanitaire majeur. Si la filière diesel représente toujours un nombre significatif d'emplois, l'État doit se concentrer sur la transition de ceux-ci vers la filière des véhicules propres et non opter pour des palliatifs « court termistes ». Alors, il lui demande de lui indiquer si ce projet est à l'ordre du jour ou lui confirmer qu'il a bien été abandonné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage pas d'attribuer un certificat qualité de l'air Crit'Air 1 aux véhicules diesel récents à plusieurs titres : • Les derniers niveaux des normes d'émissions Euro 6 (Euro 6dTEMP et Euro 6d) continuent de marquer une différence de traitement entre véhicules essence et véhicules diesel en ce qui concerne les oxydes d'azote. En effet, les limites d'émission sur banc d'essai en laboratoire sont fixées à : - 60 mgNOx/km pour les véhicules essence ; - 80 mgNOx/km pour les véhicules diesel ; • En parallèle, il convient de rappeler que les mesures en conditions réelles de circulation appelées « Real Driving Emission » (RDE) ont été proposées par la Commission européenne en 2015 suite à la constatation que les émissions en dehors du cycle d'essais étaient beaucoup plus élevées que les émissions sur banc d'essais, notamment pour les NOx. Actuellement, les coefficients de conformité adoptés sont tels que les limites d'émissions, sur le test RDE, sont fixées à : - 126 mgNOx/km pour les véhicules essence ; - 168 mgNOx/km pour les véhicules diesel ; Toutefois, l'arrêt du tribunal de l'Union européenne du 13 décembre 2018 invalide le règlement visant la procédure RDE, considérant que les limites d'émission d'oxyde d'azote constituent un élément essentiel du règlement (CE) n° 715/2007 du 20 juin 2007 (normes Euro 5 et Euro 6). Ainsi, les facteurs de conformité qui s'appliqueront début 2020 ne sont pas connus à ce stade. • La France fait actuellement l'objet d'une procédure contentieuse engagée par la Commission européenne auprès de la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission reproche à la France des

dépassements systémiques et persistants de la valeur annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) dans 12 zones. La réduction des émissions de NO₂ des véhicules constitue un levier majeur pour réduire la concentration de NO₂ dans l'air ambiant.

Pollution

Alerte « boues rouges »

17128. – 19 février 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le problème des « boues rouges ». Des opposants aux rejets en mer et au stockage en plein air des « boues rouges » de l'usine Alteo de Gardanne ont déversé un chargement de 10 tonnes devant le ministère de la transition écologique, le 12 février 2019. L'association varoise a également déversé une tonne de ces « boues rouges » toxiques sur les Champs-Élysées, devant le bureau français de la société HIG, actionnaire d'Alteo. Menés par le géographe Olivier Dubuquoy, les militants de l'association de protection de l'océan demandent l'arrêt de cette « pollution, chargée de métaux lourds et de radioactivité [...], rejetée en mer comme c'est le cas depuis 1966 ou à terre à même le sol et à l'air libre depuis 2006 ». Ils étaient, en ce début du mois de février 2019, mobilisés à Paris pour protester contre le projet d'agrandissement des zones de stockage prévu par l'usine d'alumine de Gardanne. Il lui demande ce que compte faire le ministère de l'écologie contre cette pollution des mers et des océans.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très attentif à la situation de l'usine de Gardanne et de l'installation de stockage de Mange-Garri sur la commune de Bouc-Bel-Air, exploité par l'entreprise Alteo. Il convient tout d'abord de rappeler que ce ne sont pas des « boues rouges » qui ont été déposées le 12 février 2019 devant le ministère de la transition écologique et devant le bureau français de la société HIG, actionnaire d'Alteo, mais du minerai de bauxite. Par ailleurs, tant les rejets en mer que les boues rouges stockées à terre ne posent pas de problème de radioactivité. Le ministère de la transition écologique et solidaire veille à ce que les impacts sur l'environnement des deux sites d'Alteo soient le plus limités. Ainsi, ces deux sites font l'objet d'un contrôle accru de la part des services de l'État : sur la période 2016-2018, 35 inspections et 23 contrôles inopinés ont été menés par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'ensemble des problématiques liées à ces sites. L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, qui a autorisé la poursuite de l'exploitation de l'usine d'Alteo de Gardanne, a mis fin aux rejets de boues rouges en mer. Les boues désormais séchées par des filtres-presses sont entreposées sur le site voisin de Mange-Garri. Le rejet en mer ne comprend désormais donc plus de boues rouges. Ce rejet, après l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), bénéficiait d'une dérogation à la réglementation nationale pour 6 paramètres (pH, fer, aluminium, arsenic, DCO et DBO₅) pour une durée de 6 ans. Comme le CSPRT l'avait préconisé dans son avis du 13 février 2018, afin de ne pas laisser un droit à polluer à Alteo et pour prendre acte des progrès faits par la société sur ces rejets, la nécessité de resserrer la dérogation accordée fin 2015 en supprimant la dérogation pour le fer et de réduire la dérogation de moitié pour l'aluminium, l'arsenic et la DCO, a été actée par arrêté préfectoral le 20 juillet 2018. La durée initiale de 6 ans de cette dérogation a par ailleurs, par les jugements rendus par le tribunal administratif de Marseille le 20 juillet 2018, été réduite à 4 ans, soit jusqu'à fin 2019. Alteo a entrepris des travaux sur son usine de Gardanne pour construire une installation de traitement au CO₂ qui entrera en service industriel au deuxième trimestre 2019 et qui lui permettra de respecter d'ici là les valeurs réglementaires de rejets en pH, aluminium et arsenic. Alteo prévoit ensuite de mettre en place une installation de traitement complémentaire pour lui permettre de se passer de toute dérogation nationale. En ce qui concerne le site de stockage de Mange-Garri, à la suite de l'épisode venteux du 8 avril 2018, la DREAL avait constaté que diverses mesures de réduction des émissions de poussières, prévues par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016, n'étaient pas respectées. Le préfet avait ainsi mis en demeure Alteo le 3 mai 2018 de respecter ces dispositions. Les travaux correspondants ont été réalisés par Alteo et la mise en demeure est ainsi levée. L'autorisation de stockage sur le site de Mange-Garri arrive à échéance mi-2021. Alteo prévoit de mener une concertation préalable, sous l'égide d'un garant désigné par la commission nationale du débat public (CNDP), d'ici l'été 2019, avant de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale d'ici la fin de l'année 2019.

Pollution

Vignette Crit'Air et changement de véhicule

17130. – 19 février 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impossibilité pour certains foyers de procéder au changement de leur voiture et le

questionne sur les solutions existantes dans le cadre de la mise en place du système Crit'Air. Le système Crit'Air, certificat qualité de l'air, mis en place dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants est un moyen de lutter contre la pollution urbaine. Cependant, elle porte à sa connaissance les inquiétudes des foyers modestes qui n'auraient pas les moyens de changer de véhicules et seraient éventuellement touchés de ce fait par des interdictions de circuler en cas de pic de pollution. En effet, pour la majorité de ces foyers, il est impensable de contracter un crédit pour acheter un véhicule neuf ou récent. S'il est indéniable que la réduction de la pollution urbaine doit être une préoccupation de tous, les mesures visant à pénaliser les foyers les plus modestes sont à proscrire. En effet, la possibilité de se rendre jusqu'à son lieu de travail est un impératif. Pour les personnes ne disposant pas ou peu de transports collectifs, notamment en milieu rural, l'usage de leur véhicule personnel est souvent la seule solution. Elle souhaite, par conséquent, connaître les solutions existantes et à venir dans le cadre d'un changement de véhicule moins polluant. De plus, elle souhaite connaître la stratégie gouvernementale dans le cadre de la mise en place de la vignette Crit'Air.

Réponse. – En France, la pollution de l'air est responsable à ce jour de près de 48 000 décès prématurés par an, causés en large partie par l'héritage d'un modèle de mobilité reposant majoritairement sur les énergies polluantes. La qualité de l'air est principalement un enjeu local, les problématiques pouvant être très différentes d'un endroit à un autre : les niveaux et les sources de pollutions peuvent varier fortement ainsi que leurs enjeux économiques et sociaux. Les transports sont une source importante de pollution, notamment pour le dioxyde d'azote (NO₂) en ce qui concerne les transports routiers. Pour ce polluant, les transports routiers contribuent aux dépassements réguliers enregistrés dans plusieurs territoires français. La France est visée par des procédures précontentieuses et contentieuses européennes visant les dépassements de concentration de PM₁₀ (avis motivé) et de NO₂ (saisine de la Cour de justice de l'Union européenne). Les zones à faible émissions (ZFE), qui consistent à limiter certaines zones de circulation aux véhicules routiers les moins polluants, sont un outil efficace pour lutter contre cette pollution. Ce type de mesure est mis en œuvre dans plus de 230 villes européennes et a prouvé son efficacité. Les ZFE peuvent être mises en place par les maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) disposant du pouvoir de police de la circulation dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Par cohérence et lisibilité pour les usagers de la route, la classification des véhicules utilisée pour les ZFE est harmonisée au niveau national avec la classification Crit'Air (presque 13 millions de véhicules déjà équipés). En revanche, les règles de circulation (périmètre géographique, catégorie de véhicules, modalités horaires, progressivité des règles dans le temps, dérogations octroyées, etc.) sont définies par la collectivité territoriale. Afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques et répondre aux besoins de mobilité, le Gouvernement a deux priorités : répondre aux enjeux des mobilités du quotidien dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités ; aider à l'achat de véhicules moins polluants en particulier pour les ménages les plus modestes. La prime à la conversion aide à l'achat d'un véhicule récent peu polluant en échange de la mise au rebut d'un véhicule ancien et polluant. Le montant de la prime dépend du véhicule acheté et de la situation fiscale du foyer. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la prime à la conversion est revalorisée pour faciliter la conversion vers un véhicule très peu polluant (véhicule électrique ou hybride rechargeable). Elle est également doublée pour les 20 % des ménages les plus modestes et pour les actifs non imposables sur le revenu et qui parcourent de nombreux kilomètres chaque jour pour se rendre à leur lieu de travail (60 km par jour) ou dans le cadre de leur activité professionnelle (12 000 km par an) avec leur véhicule personnel. La prime peut ainsi s'élever à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique et à 4 000 € pour l'achat d'un véhicule thermique récent et peu émetteur de gaz à effet de serre. Après déduction des aides possibles, la prise en compte du reste à charge pour les plus défavorisés reste néanmoins un enjeu crucial pour leur permettre de remplacer un vieux véhicule polluant par un véhicule plus récent. À ce titre, le Gouvernement étudie la possibilité de mise en place par les banques de prêts à taux zéro permettant le financement de ce reste à charge. La mise en place de micro-crédits, qui pourraient constituer une alternative pour les ménages ne pouvant accéder à des prêts classiques, est également étudiée. Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent également proposer des aides au niveau local.

Animaux

La disparition des insectes

17208. – 26 février 2019. – M^{me} Florence Granjus attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparition des insectes. Une étude publiée le 10 février 2019 dans la revue *Biological Conservation*, constituant le premier rapport mondial sur l'évolution des populations d'insectes, a alerté sur la disparition de 40 % des espèces. Depuis 30 ans, la biomasse totale des insectes diminue de 2,5 % par an, un taux de disparition huit fois plus rapide que celui des autres espèces d'animaux. À ce rythme, d'ici un siècle

il ne restera plus d'insectes sur la planète ce qui impactera l'ensemble de la biodiversité et l'alimentation mondiale. Au total, 84 % des espèces cultivées en Europe pour assurer l'alimentation humaine dépendent des insectes pollinisateurs. Suite à ce rapport, elle l'interroge sur les mesures qui vont être mises en place à la hauteur de la gravité de la situation.

Réponse. – Les données scientifiques sur l'effondrement des populations d'insectes sont alarmantes. Tous les insectes sont concernés. Or les insectes représentent un maillon essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes naturels et ils rendent également de multiples services (pollinisation de plantes sauvages et cultivées, dégradation de la matière organique...). Le Gouvernement est mobilisé pour stopper l'érosion de la biodiversité dans son ensemble et pour enrayer plus spécifiquement le déclin des insectes dont les causes sont multiples. Pour préserver les espèces de faune et de flore sauvages les plus menacées, le ministère chargé de la protection de la nature met en place des plans d'actions, complémentaires du dispositif législatif et réglementaire protégeant les groupes d'espèces. Trois plans nationaux d'actions (PNA) sont mis en œuvre pour des groupes d'insectes : le PNA « France Terre de pollinisateurs pour la préservation des abeilles et des insectes pollinisateurs sauvages » couvrant la période 2016-2020, dont les principaux objectifs sont de faire connaître les bonnes pratiques favorables aux insectes pollinisateurs et de mobiliser les gestionnaires d'espaces concernés, le PNA en faveur de 38 espèces de papillons de jour qui vient d'être reconduit pour 10 ans, le PNA en faveur de 18 espèces de libellules dont la 2^{ème} mouture est en cours de rédaction. Par ailleurs, des mesures réglementaires viennent d'être prises pour réduire la diffusion nocturne de lumière artificielle qui affecte en particulier la faune nocturne (près de 30 % des vertébrés et 60 % des invertébrés vivent partiellement ou totalement la nuit). En cohérence avec le Plan biodiversité adopté en juillet 2018 dont un axe porte sur la réduction de la pollution lumineuse, a été publié l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il est également indispensable de limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, les herbicides qui perturbent les insectes pour leurs ressources alimentaires et les insecticides qui les tuent directement. La France a interdit l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes depuis le 1^{er} septembre 2018 en raison des risques qu'ils font courir aux populations d'insectes pollinisateurs. Cette interdiction va être étendue aux substances insecticides possédant un mode d'action identique à celui des substances de la famille des néonicotinoïdes. De plus la France va renouveler sa demande à la Commission européenne d'actualiser dans les meilleurs délais les méthodologies d'évaluation des risques sur les pollinisateurs qui sont mises en oeuvre au niveau européen pour approuver les substances actives. D'autres travaux sont conduits actuellement avec le ministère chargé de l'agriculture dans le cadre du plan Ecophyto II+ en cours de finalisation, qui intègre les nouvelles actions engagées dans le cadre du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides publié le 25 avril 2018. Les deux ministères ont annoncé le 5 février 2019 la mise en place d'un groupe de travail en vue de renforcer les mesures de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à la suite de la parution de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs. Le groupe de travail associera l'ensemble des parties prenantes et visera à définir les mesures permettant de limiter les risques liés aux produits phytopharmaceutiques pour les pollinisateurs, tout en prenant en compte les contraintes techniques pour les agriculteurs. Enfin, la question de la lutte contre l'artificialisation des sols est maintenant largement débattue et prise en compte et, à titre d'exemple, le recyclage des friches urbaines peut constituer un réservoir intéressant de biodiversité et particulièrement des insectes. Ces mesures et la date d'entrée en vigueur des dispositions des textes sont récentes. Leur impact ne pourra pas être perceptible immédiatement. En tout état de cause, contrer rapidement l'effondrement des populations des insectes est un véritable défi qu'il convient de relever. Le Gouvernement s'attache à apporter des réponses à cette situation d'urgence.

Énergie et carburants

Sur la nouvelle hausse des prix des carburants

17872. – 19 mars 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver le pouvoir d'achat et la mobilité des Français. En effet, chaque usager de la route peut constater que l'embellie sur le front des prix des carburants appartient désormais à l'histoire ancienne. Ces dernières semaines, les stations-services françaises sont redevenues des zones de matraquage fiscal redoutées par celles et ceux qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour aller travailler, emmener leurs enfants à l'école ou faire leurs courses. D'après les données communiquées par le ministère de la transition écologique et solidaire, le prix du litre de gazole est monté à 1,462 euro par litre, soit une hausse de 0,16 % par rapport à la première semaine de mars 2019. Le litre de SP-95 a lui augmenté de 0,31 % à 1,475 euro par litre

tandis que le litre de SP95-E10 a progressé de 0,15 % en une semaine à 1,449 euro par litre. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les tarifs moyens ont ainsi augmenté de 6,2 % pour le diesel et de 4,8 % pour l'essence. Le grand débat national et le cirque médiatique du candidat-président ne doivent pas faire oublier que la hausse du prix des carburants, dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité, fut à l'origine du déclenchement de la révolte sociale sans précédent des « Gilets jaunes ». Pour éteindre la colère légitime du peuple français, Emmanuel Macron a lâché du lest en gelant la hausse supplémentaire des taxes qui était prévue en janvier 2019. Aujourd'hui, ragaillardis par des sondages trompeurs, des ministres et des députés de La République en Marche se déclarent favorables au rétablissement de la taxe carbone à l'issue des élections européennes. Quel mépris pour les plus modestes qui sont frappés de plein fouet par cette transition énergétique punitive ! Alors que l'aménagement du territoire actuel ne permet pas à une majorité de Français de se déplacer en transports en commun, alors que de trop nombreux territoires demeurent enclavés et victimes d'une fracture territoriale qui n'a jamais été aussi profonde, que prévoit concrètement le Gouvernement pour en finir avec cette épée de Damoclès du prix des carburants ? Si l'exécutif ne peut pas agir sur les cours du baril de pétrole, il peut cependant manipuler le levier fiscal et abaisser les 60 % de taxes qui se répercutent à la pompe pour les 40 millions d'automobilistes et les motards. Il pourrait par exemple mettre un terme à une aberration fiscale archaïque qui consiste à prélever une taxe, la TVA, sur une autre taxe, la TICPE. Ainsi, pour un plein d'essence SP-95 de 50 litres, ce sont environ 6,25 euros qui sont englobés par la seule TVA sur la TICPE. Chaque Français qui passe à la pompe est par conséquent taxé deux fois. Le 21 novembre 2018, M. le député et les députés du Rassemblement national avaient présenté une proposition de loi visant à supprimer la TVA sur la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE). À quelques jours de la clôture du grand débat national, il lui demande si le Gouvernement va enfin agir au service du pouvoir d'achat et de la mobilité des Français et prendre les mesures de bon sens qu'il aurait dû prendre à l'automne 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La TVA est une obligation européenne prévue par la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée de l'Union européenne. Celle-ci prévoit que toutes les opérations effectuées au sein de l'Union européenne à titre onéreux par un assujetti, c'est-à-dire tout individu ou organisme qui fournit des biens ou des services imposables dans le cadre de son activité, sont soumises à la TVA. Dès lors, les mises à la consommation de produits pétroliers sont obligatoirement assujetties à la TVA pétrolière, en incluant dans l'assiette de la TVA, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), conformément à l'article 78 de la directive précitée. Supprimer la TVA qui s'applique sur la TICPE n'est donc pas possible au regard du droit européen. Toutefois, le Gouvernement est attentif à préserver le pouvoir d'achat des ménages. Lors de son discours du 4 décembre 2018, le Premier ministre a notamment annoncé, dans un souci d'apaisement et de prise en compte de la problématique du pouvoir d'achat d'une grande part de la population, plusieurs décisions prises avec le Président de la République. Il a notamment été décidé de renoncer aux hausses de la fiscalité sur les carburants et le gazole non routier qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place différentes aides pour accompagner les Français, notamment pour changer de véhicule. Fer de lance de cette politique, la prime à la conversion des véhicules (près de 300 000 demandes à fin 2018) vise à accélérer la sortie du parc des véhicules essence et diesel les plus anciens, donc les plus polluants pour l'air, mais aussi les moins économes en carburants. Elle aide tous les Français, en particulier les ménages non imposables, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut de leur vieille voiture. La prime est cumulable avec le bonus écologique pour l'achat d'une voiture ou d'un deux ou trois-roues électrique. En 2019, elle est doublée pour les ménages non imposables habitant à plus de 30 km de leur domicile ou roulant plus de 12 000 km par an ainsi que pour les ménages non imposables des deux derniers déciles, et peut dans ce cas atteindre 5 000 € pour un véhicule électrique ou 4 000 € pour un véhicule thermique. Au 1^{er} avril 2019 près de 12 000 ménages ont demandé à bénéficier de cette prime doublée, et le rythme de demandes est de l'ordre de 2 000 par semaine, ce qui témoigne de l'intérêt fort de cette mesure pour les ménages modestes.

Pollution

Réduction de la pollution sonore des océans et des émissions atmosphériques

18693. – 9 avril 2019. – Mme Frédérique Tuffnell alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'effet délétère de la pollution sonore des océans sur la vie marine et sur l'augmentation continue du bruit sous-marin liée à la navigation, aux forages et à la prospection sismique. Au cours des trente dernières années, la flotte marchande a pratiquement doublé ; c'est presque 90 % du fret mondial qui est transporté par bateau. L'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils

généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. La France reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Pourtant, à ce jour, il n'existe aucune réglementation contraignante pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, en application des directives de l'OMI, ou encore pour réduire la vitesse des bateaux. Sachant qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction du bruit produit par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collisions avec des mammifères marins, et alors que la France possède le deuxième espace maritime mondial, elle lui demande quelles mesures entend prendre la France pour suivre les directives de l'OMI et appliquer les technologies de réduction du bruit aux navires existants et aux nouvelles constructions.

Réponse. – La question de l'impact des sons anthropiques sur la faune marine se révèle un enjeu écologique et économique majeur pour les années à venir. Celle-ci est prise en compte par la France notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui exige l'atteinte du bon état écologique (BEE) des eaux marines européennes d'ici 2020. Comme elle s'y est engagée dans le cadre du programme de surveillance de la directive cadre stratégique sur les milieux marins, la France collecte les données d'émissions de bruit continu et impulsif au travers de différents dispositifs de suivi. Les émissions continues du trafic maritime sont suivies par un réseau d'hydrophones en cours de déploiement destiné à l'observation du bruit ambiant in situ. Un registre national des émissions impulsives est mis en place depuis 2017, et concerne les émissions des sources acoustiques à forte puissance (explosions sous-marines, battements de pieux notamment). L'évaluation de l'état écologique des eaux marines réalisée en 2018 au titre du second cycle de la DCSMM présente un recensement des différentes catégories de bruits et leurs niveaux acoustiques, ainsi que leur spatialisation à l'échelle des façades maritimes. Une concertation au niveau européen, notamment au sein du Groupe technique bruit (TG Noise), a débuté pour établir des seuils d'introduction du bruit sous-marin pertinents au regard de l'impact sur la faune marine et ainsi permettre une évaluation quantitative de l'état écologique au titre du descripteur « Perturbations sonores ». En l'état, des seuils tenant compte de la sensibilité des mammifères marins restent à définir comme mentionné dans le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation mis à la consultation du public du 4 mars au 4 juin 2019 sur le site www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr. En complément, au titre du programme de mesures de la DCSMM et afin de renforcer la prise en compte de cet enjeu par les services instructeurs, un travail est engagé au niveau national pour la rédaction d'un guide définissant des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine. Cette documentation, attendue pour l'été 2019, servira d'outil d'aide à la décision pour cerner les enjeux majeurs et contribuera à la réflexion pour faire évoluer le dispositif réglementaire relatif à la réduction du bruit sous-marin.

TRANSPORTS

Union européenne

Brexit, ports de Calais et Dunkerque

11874. – 28 août 2018. – M. José Evrard alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le projet de la commission européenne d'effacer les ports de Calais et Dunkerque du trafic maritime communautaire. Le commissaire européen chargé des transports, la slovène Violeta Bulc, a décidé d'exclure du trafic maritime européen les ports de Calais et Dunkerque au profit des ports belges et néerlandais. En effet, compte tenu du *Brexit*, pour éviter les contrôles britanniques des biens irlandais à l'entrée et à la sortie du Royaume-Uni, la Commission européenne propose la mise en place d'une liaison directe de l'Irlande avec Anvers, Zeebruges et Rotterdam. Ce choix technocratique bruxellois doit être combattu avec la plus extrême rigueur. Il ne peut être admis que Dunkerque et surtout Calais qui supportent tout le trafic migratoire vers la Grande Bretagne soient l'objet d'une discrimination supplémentaire. Il lui demande en conséquence d'exercer de tout son pouvoir pour faire échouer le projet de la Commission européenne.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour défendre les ports français dans le cadre de la révision du tracé du corridor RTE-T Mer du Nord – Méditerranée proposée par la Commission européenne le 1^{er} août 2018. Dès le 10 août, il a été indiqué à la Commissaire aux transports Mme Violeta BULC, le désaccord de la France avec la proposition qui crée une liaison maritime directe entre l'Irlande et le Benelux, excluant les ports français. Ce désaccord porte tant sur la procédure de préparation de cette proposition que sur le fond. La proposition ne tient en effet absolument pas compte des échanges existants entre l'Irlande et la partie continentale de l'Union

européenne (CE) qui transitent par le Royaume-Uni sans y faire étape. Il a donc été demandé à ce que les ports de Calais et Dunkerque, déjà inclus dans le corridor Mer du Nord – Méditerranée et qui représentent 87 % des échanges maritimes transmanche, fassent partie de cette nouvelle liaison maritime, passant par ces deux ports. De plus, il convient d'établir une liaison maritime directe entre l'Irlande et Le Havre, port du réseau central qui est le point d'entrée de l'axe Seine. En conséquence, l'axe Le Havre-Rouen-Paris, qui est déjà au sein du corridor Atlantique, pourrait également intégrer le corridor Mer du Nord – Méditerranée. Les discussions se sont tenues au Conseil fin janvier et se sont conclues par un accord avec le Parlement le 7 février dernier. Des progrès significatifs ont pu être obtenus pour la France. D'une part, bien que totalement absents de la proposition initiale, les ports français du réseau central que sont Le Havre, Calais et Dunkerque ont pu être intégrés à la liaison maritime identifiée entre l'Irlande et l'Europe continentale. D'autre part, il a été obtenu que le règlement (CE) n° 1315/2013 qui définit le réseau transeuropéen de transport soit révisé dès 2021, et non en 2023 comme cela était initialement prévu. Cela permettra de tenir compte des évolutions de trafic qui feront suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Enfin, le Gouvernement a également fait inscrire que les équipements de sécurité et de contrôle qu'il conviendra d'installer au sein des ports afin de permettre aux services compétents d'effectuer les contrôles rétablis suite au Brexit puissent être cofinancés sur l'enveloppe du mécanisme pour l'interconnexion en Europe en 2019 et 2020.

Transports urbains

Trottinettes

17584. – 5 mars 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les problèmes générés par le développement des trottinettes en ville. Dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités, l'interdiction de la circulation sur les trottoirs a été précisée, privilégiant ainsi pour ces engins les pistes et bandes cyclables. Cela ne suffit pas. L'explosion des accidents en 2017 (+23 %) sera largement dépassée en 2018. Depuis 2013, plus de 1 500 accidents ont été recensés, notamment des collisions sur la route avec des voitures, des scooters ou des vélos. Ces chiffres obligent à réfléchir à d'autres mesures de prévention. En effet, ces engins motorisés munis de petites roues et dotés de freins rudimentaires offrent une tenue de route très faible. Lancé à 30 km/h sur la chaussée, les trottinettes sont de véritables dangers publics pour leur conducteur, comme pour les passants. Devant ce phénomène, des assurances spécifiques ont même été créées. La réglementation future devra répondre à ces nouveaux défis. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – La sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, constitue une des priorités du Gouvernement en vue de réduire l'accidentalité, notamment en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les trottinettes électriques, comme les autres engins de déplacements personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être un outil efficace pour aider les automobilistes à changer de mode de déplacement mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skateboard, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les engins électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité impliquant ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des engins (motorisés ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1^{er} janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles cette année. En parallèle, différents échanges sur le statut de ces engins électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission « usagers vulnérables » du conseil national de la sécurité routière et dans le cadre des assises nationales de la mobilité. Le Gouvernement propose de créer, pour les engins de déplacement personnels motorisés ne dépassant pas 25 km/h, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuelle et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs

équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisées dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière, des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, personnes à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales.

TRAVAIL

Travail

Titres -restaurant

9679. – 19 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'utilisation des chèques restaurant. Les salariés sont libres de les utiliser comme bon leur semble car c'est un avantage qui leur est octroyé par leur employeur. La loi prévoit que les chèques restaurant ne sont utilisables que les jours ouvrables et donc pas les dimanches et jours fériés sauf pour les salariés travaillent ces jours-là. Le titre restaurant est partiellement financé par l'employeur qui prend à sa charge entre 50 et 60 % de sa valeur. Les restaurants, mais aussi certains commerçants assimilés comme les charcuteries, traiteurs, boulangeries, supermarché ou marchands de fruits et légumes, sont autorisés à les accepter bien qu'ils n'y soient pas obligés légalement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet afin d'autoriser l'emploi des chèques restaurant tous les jours, y compris les week-end et jours fériés pour l'ensembles des salariés qui en bénéficient, même s'ils ne travaillent pas le dimanche et les jours fériés.

Réponse. – Facultatif pour l'employeur, le titre-restaurant a été institué pour permettre aux salariés des entreprises ne disposant pas sur leur lieu de travail d'un local de restauration (cantine, réfectoire, restaurant d'entreprise) de déjeuner à l'extérieur de leur entreprise à des conditions financières avantageuses, puisque l'employeur prend en charge conjointement avec le salarié le prix de ces repas et que cette prise en charge patronale bénéficie d'exonérations sociales et fiscales. L'attribution par l'employeur et l'utilisation par les salariés des titres-restaurant sont soumises à conditions afin de garantir un usage des titres conforme à l'objectif poursuivi lors de la mise en place du dispositif. Ainsi, les titres-restaurant ne sont notamment pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours. Ce dispositif participe à l'amélioration des conditions de travail de nombreux salariés, ce qui justifie son régime social et fiscal avantageux. Il s'adapte aux nouvelles formes de consommation, avec la possibilité de les utiliser auprès de détaillants de fruits et de légumes en 2010 ou l'introduction en 2014 d'une émission sous forme dématérialisée. Le Gouvernement souhaite qu'il puisse continuer à se développer tout en préservant sa finalité, et donc maintenir les dispositions réglementaires qui en encadrent l'usage.

Emploi et activité

Revenu de solidarité active (RSA)

16218. – 29 janvier 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation d'un jeune de sa circonscription confronté à une situation insatisfaisante. En effet, il a mis en place de nombreuses initiatives pour trouver un emploi, en vain. Il a fini par reprendre des études pour devenir diététicien, formation pour laquelle on trouve encore des débouchés professionnels. Il s'est vu alors préciser qu'il n'aurait droit ni à des allocations, ni au RSA, ni à la prise en charge de ses études. Il doit pourtant faire face à 350 euros de frais de scolarité par mois ! Il s'est également déclaré en couple et a dû ainsi renoncer aux APL. Simple colcataire, il aurait été éligible aux APL. On est face à une impasse dans laquelle un chômeur essayant de retrouver un emploi en se formant ne trouve aucune aide, aucun soutien. Il convient probablement de réexaminer la situation des chômeurs qui cherchent à retrouver un emploi en reprenant des études universitaires. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse. – Les formations professionnelles accessibles aux demandeurs d'emploi et financées par des fonds publics sont les suivantes : - en premier lieu, les formations achetées par les régions, qui sont compétentes de par la loi en matière de formation professionnelle des chercheurs d'emploi et disposent de la plus grande partie des budgets dédiés, dont les budgets liés au plan d'investissement dans les compétences (PIC) ; - en deuxième lieu, les

formations achetées par Pôle emploi sur marché (après accord du conseil régional) ou financées (par des aides individuelles) par Pôle emploi, sur les budgets dont il dispose ; - en troisième lieu, les formations collectives achetées par les opérateurs de compétences (OPCO), et notamment la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC), qui mobilisent des fonds du PIC. Enfin, chaque demandeur d'emploi peut accéder lui-même à une formation en mobilisant son compte CPF. Dans le cas où Pôle emploi est sollicité pour une formation à financer en aide individuelle à la formation (AIF), car elle n'est pas déjà conventionnée dans un marché d'achat de formation collective, le directeur d'agence décide de son éventuel octroi, après instruction de la demande compte tenu des orientations stratégiques, de la situation personnelle du demandeur d'emploi, de la cohérence de sa demande avec son projet professionnel et de la disponibilité budgétaire. Toute AIF est mobilisée de façon subsidiaire aux formations collectives et régie par une délibération du conseil d'administration de Pôle emploi de 2015. L'attribution d'une AIF n'est pas de droit, y compris lorsque le demandeur d'emploi est indemnisé. Des travaux sont en cours pour améliorer les informations diffusées sur le site internet pole-emploi.fr, en particulier au vu des évolutions introduites par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il est à noter que sur le site www.pole-emploi.fr/trouvermaformation, un simulateur de financement est en ligne depuis mi-2018 pour aider les demandeurs d'emploi à anticiper leurs capacités budgétaires à financer, ou faire financer/cofinancer une formation lorsqu'elle n'est pas déjà conventionnée par la région, Pôle emploi ou un OPCO. Pôle emploi peut financer des formations d'un an ou plus, bien que ses missions d'accès/retour rapide à l'emploi et son périmètre d'intervention sur la formation, coordonné par la région (qui en a la compétence), le positionne plutôt sur des formations de courte ou moyenne durée. Certains conseils régionaux financent par ailleurs des « chèques formation » pour contribuer au financement d'achats de places individuelles de formations certifiantes.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des salariés

17313. – 26 février 2019. – **M. Olivier Gaillard** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur des constats et propositions formulés par des organismes de formation. Premièrement, les OPCO ne financent aucune formation avant le versement des contributions conventionnelles ou volontaires des entreprises le 28 février de l'année, au titre du plan de formation. Cette pratique, qui questionne quant à ses motifs, crée un écart regrettable entre le début d'année et la mise en application du plan de formation qui intervient alors en avril. Par ailleurs, les droits acquis par les salariés en année « n », ne sont pas inscrits à leur compte CPF qu'au cours du 2^e trimestre n+1. Des pratiques qui font obstacle à la formation des salariés. Leurs droits à la formation étant repoussés dans l'année alors même que les entreprises transmettent les informations nécessaires au calcul des droits des salariés au plus tard le 15.01.n+1, *via* la DSN. Il lui demande s'il serait envisageable de modifier cette pratique afin d'anticiper le versement des contributions des entreprises au 31 décembre ou 31 janvier. Deuxièmement, les taux de prise en charge des formations ne sont pas les mêmes d'un OPCO à l'autre, pour des formations identiques. Les taux de prise en charge par certains OPCO freinent les entreprises dans leur volonté de former leurs salariés. Il lui demande si le Gouvernement accèderait à la proposition de laisser le libre choix aux entreprises, de verser leurs contributions à l'OPCO de leur choix et de valoriser de ce fait les OPCO performants, plutôt que de l'imposer *via* les accords de branche. Alors que seulement 6 % des ouvriers et 25 % des cadres se forment, il lui demande enfin si le ministère envisage de renforcer la promotion de la formation professionnelle continue par le biais d'une campagne nationale d'information sur les droits à cette formation (comme pour l'apprentissage).

Réponse. – Les opérateurs de compétences ne financent aucune formation avant le versement des contributions conventionnelles ou volontaires des entreprises, le 28 février de l'année. Par ailleurs, les droits acquis par les salariés au titre de leur compte personnel de formation en année « n » ne sont inscrits à leur compte qu'au cours du deuxième trimestre de l'année « n+1 ». S'agissant du délai de versement des contributions par les entreprises à l'opérateur de compétences avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elles sont dues, ce délai ne doit pas faire obstacle à la prise en charge des actions de formation et il appartient à l'opérateur de compétences de lisser les prises en charge afin de garantir une continuité de service auprès des entreprises. Pour l'inscription des droits acquis au titre du compte personnel de formation au cours du deuxième trimestre de l'année suivant celle au titre de laquelle les comptes sont alimentés, ce délai de traitement est indispensable pour permettre à la Caisse des dépôts et consignations le calcul des droits qui repose sur les données issues de la déclaration sociale nominative annuelle reçue par la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard fin février de l'année « n+1 ». S'agissant des taux de prise en charge des formations qui diffèrent selon les opérateurs de compétences, il appartient au conseil d'administration paritaire de chaque opérateur de compétence de déterminer librement les orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation sur proposition des sections paritaires

professionnelles de branches ou des commissions paritaires, conformément aux dispositions de l'article R. 6332-8 du code du travail. Par ailleurs, la ministre du travail vous rappelle que l'article 1^{er} de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a transformé, depuis le 1^{er} janvier 2019, le système d'acquisition et de mobilisation des droits du compte personnel de formation en heures par un système en euros. Cette monétisation permet justement de garantir que le montant de droits acquis par chaque individu ne varie pas d'un statut à un autre, d'une branche à une autre contrairement aux pratiques rencontrées avec les heures qui aboutissaient à des écarts importants et injustifiés dans les taux horaires de prise en charge (une heure pouvait avoir un taux de prise en charge allant de 10 euros - moyenne des formations achetées par Pole emploi - à 85 euros et une même formation pouvait donner lieu à des règles différentes de prise en charge d'une branche à une autre). Enfin, s'agissant de votre proposition de laisser la possibilité aux entreprises de verser leurs contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage à l'opérateur de compétences de leur choix, cette proposition va à l'encontre des objectifs fixés par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui pose la cohérence et la pertinence économique du champ d'intervention des opérateurs de compétences en critère clé aux termes de l'article L.6332-1-1 du code du travail. Le nouveau réseau de 11 opérateurs de compétences, agréés depuis le 1^{er} avril 2019, repose sur une logique de critères de cohérence des métiers et des compétences, de cohérence de filière, d'enjeux communs de compétences, de formation, de mobilité, de services de proximité et de besoins des entreprises. Pour parvenir à cette logique, il est important que le champ de compétence de l'opérateur de compétences résulte de son accord constitutif, des possibles accords collectifs de branche le désignant comme gestionnaire des contributions versées par les entreprises concernées, mais aussi par les désignations de l'autorité administrative.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement du plan de développement des compétences des entreprises

18119. – 26 mars 2019. – **Mme Typhanie Degois*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement du plan de développement des compétences des entreprises de plus de cinquante salariés. Dans le cadre de la loi pour choisir son avenir professionnel, des modifications majeures ont été apportées au plan de formation. Désormais intitulé plan de développement des compétences, celui-ci prévoit que seules les entreprises de moins de cinquante salariés ont la possibilité d'obtenir de la part des opérateurs de compétence (OPCO) des financements pour la mise en œuvre du plan. Cette possibilité était ouverte précédemment aux entreprises de moins de trois cent salariés. Tandis que le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des OPCO a encadré le modalités de mise en place de cette réforme, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 entraîne des difficultés au sein des entreprises de plus de cinquante salariés qui voient leurs aides supprimées alors même qu'elles continuent de cotiser au titre de la formation. Ces financements représentaient 0,2 % de la masse salariale pour ces entreprises et aucune mesure transitoire n'a été fixée afin d'accompagner les entreprises concernées par cette réduction des financements, alors que certaines d'entre elles avaient intégré ce dispositif dans le cadre de leur budgétisation annuelle. Dès lors, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en place afin d'accompagner les entreprises de plus de cinquante salariés, affectées par l'entrée en vigueur brutale de ces dispositions et qui souhaitent maintenir des actions de formation dans un objectif de faire monter en compétences leurs collaborateurs.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement plan développement compétences entreprises de plus de 50 salariés

18626. – 9 avril 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement du plan de développement des compétences des entreprises de plus de 50 salariés. Dans le cadre de la loi pour choisir son avenir professionnel, des modifications majeures ont été apportées au plan de formation. Désormais intitulé plan de développement des compétences, celui-ci prévoit que seules les entreprises de moins de 50 salariés ont la possibilité d'obtenir de la part des opérateurs de compétence (OPCO) des financements pour la mise en œuvre du plan. Cette possibilité était ouverte précédemment aux entreprises de moins de 300 salariés. Tandis que le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des OPCO a encadré le modalités de mise en place de cette réforme, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 entraîne des difficultés au sein des entreprises de plus de 50 salariés qui voient leurs aides supprimées alors même qu'elles continuent de cotiser au titre de la formation. Ces financements représentaient 0,2 % de la masse salariale pour ces entreprises et aucune mesure transitoire n'a été fixée afin d'accompagner les entreprises concernées par cette réduction des financements, alors que certaines d'entre elles avaient intégré ce dispositif dans le cadre de leur budgétisation annuelle. Dès lors, il

lui demande quelles mesures compte mettre en place le Gouvernement afin d'accompagner les entreprises de plus de cinquante salariés, affectées par l'entrée en vigueur brutale de ces dispositions et qui souhaitent maintenir des actions de formation dans un objectif de faire monter en compétences leurs collaborateurs.

Réponse. – Tout d'abord la décision de concentrer le financement de la formation professionnelle issue de la contribution obligatoire sur le plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés provient de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et non de l'application du décret n° 2018-1209 du 21 décembre. Cette volonté du Gouvernement était par ailleurs posée très clairement dans le projet de loi présenté au Conseil des ministres du 27 avril 2018. S'agissant du financement du plan de formation, la réforme du 5 septembre 2018 est la poursuite logique de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui a supprimé l'obligation fiscale de financement du plan de formation en réduisant considérablement le montant des contributions obligatoires pour les entreprises de plus de 20 salariés de 1,6 % à 1 % de la masse salariale et qui a affecté la part de cette contribution dédiée au plan de formation aux seules entreprises de moins de 300 salariés. D'un point de vue quantitatif, le plan de formation tel que mutualisé par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), correspond à une contribution 0,10 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 50 à 299 salariés et non 0,20 % comme avancé. Ces entreprises ne pouvaient donc financer leur plan de formation par cette seule source. C'est par le biais de financement direct de la formation ou de versements conventionnels ou volontaires à un OPCA que ces entreprises assuraient le financement de leur plan de formation. Le choix effectué par la loi du 5 septembre 2018 a donc été d'achever de libérer le financement du plan de développement des compétences pour les entreprises de 50 salariés et plus et de mettre en place un système de solidarité financière entre les petites et moyennes entreprises (PME) et les plus grandes entreprises. Enfin, les services du ministère du travail se sont particulièrement attachés à ce que les engagements de financement de formations se déroulant en 2019 mais pris en 2018 par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), notamment pour les entreprises de 50 à moins de 300 salariés, soient bien tenus.

Travail

Prêt de main-d'œuvre et mécénat de compétences

18987. – 16 avril 2019. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés d'interprétation du nouveau dispositif de prêt de main-d'œuvre, introduit par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, au regard des opérations de mécénat de compétences. En effet, l'article L. 8241-1 du code du travail pose un principe d'interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif. L'article L. 8241-2 autorise les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif sous conditions. C'est dans cette dernière disposition législative que le mécénat de compétences prend sa source. Ainsi, les entreprises peuvent mettre à disposition dans un but non lucratif leurs salariés auprès des personnes morales d'intérêt général éligibles au dispositif de mécénat, et ainsi bénéficier des avantages fiscaux qui s'y rattachent. Toutefois, l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a introduit l'article L. 8241-3 qui permet aux entreprises ou entreprises appartenant à un groupe d'au moins 5 000 salariés, de mettre à disposition ses salariés, dans la limite de deux ans, auprès des jeunes, des petites ou moyennes entreprises, et des organismes éligibles au mécénat, afin de permettre d'améliorer la qualification de leur main-d'œuvre, de favoriser les transitions professionnelles ou de constituer un partenariat d'affaires ou d'intérêt commun. Si cette mesure ouvre une nouvelle possibilité de prêt de main-d'œuvre, elle vient complexifier les dispositions existantes pourtant claire en matière de mécénat de compétence, notamment pour les fondations d'entreprise qui y ont régulièrement recours. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement confirme son interprétation : la situation traitée par le nouvel article L. 8241-3 du code du travail est une disposition bien spécifique de prêt de main-d'œuvre. Le mécénat de compétences, prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, ne rentre donc pas dans le champ dudit article. En effet, il s'agit d'une mise à disposition à titre gratuit, don donnant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat d'entreprise applicable en vertu de l'article L. 8241-2 du code du travail.

Réponse. – L'attention de la ministre du travail est appelée sur la nouvelle possibilité apportée par l'ordonnance n° 2017-1387 du 27 septembre 2017 et la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 instituant un régime de la mise à disposition de salariés par des entreprises dans le cadre du mécénat de compétences. Cette formule consiste pour des entreprises d'au moins 5 000 salariés à mettre à la disposition des personnes morales d'intérêt général qui sont le plus souvent des associations, leurs collaborateurs pour consacrer leurs compétences et leurs connaissances à la réalisation d'un projet porté par l'association. Ce projet s'inscrit dans un objectif à caractère humanitaire, éducatif, scientifique, philanthropique, social, sportif, familial, culturel ou concourir à la mise en œuvre ou à la sauvegarde

du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou de la nature, ou encore à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Avant l'entrée en vigueur de ce régime juridique, le mécénat de compétences consistant à mettre à disposition des salariés sans facturation ou facturation partielle du coût de la mise à disposition n'était pas légal. En effet, seulement deux régimes de prêt de main d'œuvre étaient prévus par le code du travail : d'une part les prêts de main-d'œuvre à but lucratif réservé exclusivement aux entreprises de travail temporaire et d'autre part, le prêt de main d'œuvre à but non lucratif prévu à l'article L. 8241-1 du code du travail qui impose une facturation du coût de la mise à disposition (salaires versés, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au salarié) permettant de vérifier que celle-ci est dénuée de toute recherche d'un gain financier. Afin de permettre le mécénat de compétences qui n'entraîne pas dans les deux régimes de prêt de main d'œuvre prévus par le code du travail, le nouvel article L. 8241-3 du code du travail retient désormais l'absence de but lucratif lorsque la mise à disposition n'est pas facturée ou que le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié concerné, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro. Ainsi les entreprises recourant à des mises à disposition gratuites de leurs collaborateurs dans le cadre du mécénat de compétences bénéficient dorénavant de la sécurité juridique des dispositions de l'article L. 8241-3 du code du travail.